This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

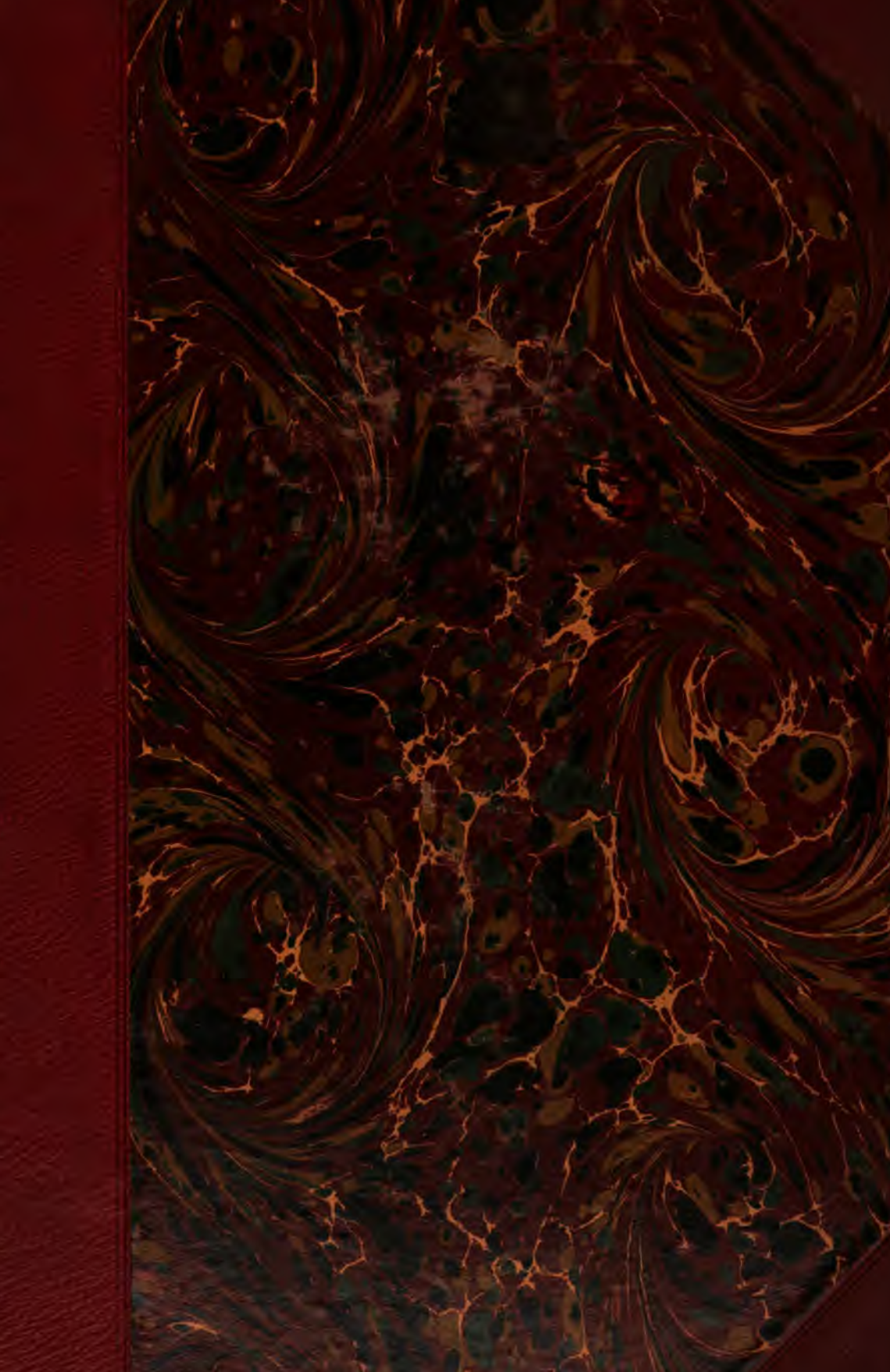

F+ 41.9

Harvard College Library

GIFT OF

Archibald Cary Coolidge, Ph.D.

(Class of 1887)

PROFESSOR OF HISTORY

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

TOME XII. 3

TROISIÈME PARTIE.

BEAUVAIS,

Imprimerie de D. PERE, rue Saint-Jean.

1885.

Fr 41.9

Harvard College Library
NOV 13 1912
Gift of
Prof. A. C. Coolidge

QUE
FRE

Forme de la lance qui porte 10 pieds ½ de long

Vue en grand des Armoiries

DESSIN EXÉCUTÉ EN 1790

(Archives municipales de Beauvais.)

Imp. Duputel-Lavoisier.

LE

DRAPEAU DE JEANNE-HACHETTE

ET LES

ARMES DE BEAUVAIS.

En 1850, un savant membre de l'Institut, M. Paulin Paris, émettait quelques doutes « sur les hauts faits » de Jeanne-Hachette et contestait l'authenticité du drapeau conservé à l'Hôtel-de-Ville de Beauvais. Une longue discussion s'engagea, dont le résultat fut d'établir d'une façon certaine les deux points suivants :

1° Pendant le siège de 1472, Jeanne Laisné, surnommée plus tard Hachette, s'empara d'un drapeau bourguignon.

2° Le drapeau conservé à l'Hôtel-de-Ville n'est pas et ne peut pas être le drapeau pris par Jeanne Laisné.

Mais la discussion de 1850 ainsi que ses conclusions sont aujourd'hui tombées dans l'oubli. Un érudit distingué, M. Tamizey de Larroque, reprenant la première thèse de M. Paulin

Paris, s'étonne que la ville de Beauvais ait élevé une statue à Jeanne-Hachette (1). De loin, s'écrie-t-il,

De loin c'est quelque chose, et de près ce n'est rien.

M. Edouard Fournier « est tenté de dire presque aussi affirmativement que M. Paris, à propos des dames de Beauvais : Elles ont toutes été des Jeanne-Hachette..... à l'exception de Jeanne-Hachette (2). » On lit encore dans le *Dictionnaire historique* de Bachelet et Dezobry, et dans celui de Grégoire, que l'existence de Jeanne-Hachette est niée ou contestée par plusieurs historiens.

D'un autre côté, tous les habitants de Beauvais — sauf un bien petit nombre — sont toujours persuadés que le drapeau conservé à l'Hôtel-de-Ville est bien le drapeau pris par Jeanne-Hachette en 1472.

Nous croyons donc faire œuvre utile en remettant sous les yeux du public les principales pièces du débat. La tâche nous sera facile; le regretté M. Mathon ayant réuni un dossier fort complet, que ses héritiers ont bien voulu nous confier. Comme on le verra, la discussion fut ardente, mais elle ne dégénéra jamais en personnalités blessantes et ne froissa aucune susceptibilité légitime.

I.

Le 27 juin 1472, l'armée de Charles le Téméraire arrivait devant Beauvais et donnait immédiatement l'assaut sur plusieurs points à la fois. Que ce début n'inquiète pas le lecteur. Nous n'avons nullement l'intention de refaire à notre tour l'histoire du siège; nous voulons seulement mettre en lumière l'héroïque

(1) *De l'existence de Jeanne-Hachette. (Revue des questions historiques;* octobre-décembre 1866.)

(2) *L'esprit dans l'histoire*, troisième édition (1879). — On lit, au contraire, dans la deuxième édition : « Je sais que Commines n'a pas dit un mot d'elle; mais, à défaut de l'historien, le roi lui-même a parlé... C'est assez, pour que, aux yeux même d'un douteur tel que moi, Jeanne-Hachette soit une héroïne incontestable. »

conduite des femmes de la ville et le « haut fait » de notre Jeanne.

A la porte du Limaçon, dit le *Discours du Siège* (1), « ceux de la ville firent bonne et aspre résistance, en tirant de leurs arcs, arbalestres, couleuvrines, et de grosses pierres que leurs femmes, fils et filles portoient sur la muraille, tellement qu'il y eût plusieurs Bourguignons tuez..... » A la porte de Bresles, « les Bourguignons ne furent pas moins vaillament recueillis que de l'autre part par lesdits habitans, lesquels à l'ayde de leurs femmes et filles qui leur portoient sur la muraille grosses pierres de toute sorte, avec grande quantité de trousses de flesches et de poudres : et s'y gouvernèrent si vaillamment que par la grâce de Dieu l'honneur et la force leur demeura, tant parce qu'en livrant ledit assault, qui fut beaucoup plus fort et aspre à ladite porte de Bresle qu'à celle de Limaçon, l'on y apporta le précieux corps et digne chace de la glorieuse vierge saincte Angadresme, native de Beauvais, en requérant son ayde et bon secours envers Dieu à l'encontre desdits Bourguignons.....

« Et n'est à oublier qu'au dit assault, pendant que les Bourguignons dressoient eschelles et montoient sur la muraille, l'une desdites filles de Beauvais, nommée Jeanne Fourquet, sans autre baston ou ayde, print et arracha à l'un desdits Bourguignons l'estendart qu'il tenoit, et le porta en l'église des Jacobins. » On lit aussi dans un historien contemporain (2) : « *In ea oppugna-*

(1) Cette intéressante relation, écrite certainement par un témoin oculaire, a été publiée pour la première fois à Beauvais, en 1622, chez G. Vallet, *en la chastellenie près Saint-Barthélemy*. Une nouvelle édition parut, en 1762, chez Desjardins, suivie de la *Description du Beauvaisis*, par Jacques Grévin. L'imprimeur réunit le nom des deux ouvrages sur le faux-titre, et c'est de là qu'est venue l'erreur qui a fait attribuer cette relation à J. Grévin. Le *Discours du Siège* a été aussi réimprimé par Cimber et Danjou dans les *Arch. curieuses de l'Hist. de France* (1re série, t. I), et par Techener dans le *Bulletin du Bibliophile* (nov. 1843 et janvier 1844). On le trouve encore dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie* (t. V, 1842), mais d'après une copie manuscrite complètement remaniée et augmentée (c'est-à-dire dénaturée) par un écrivain du XVIIe ou du XVIIIe siècle.

(2) Robert Gaguin : *Compendium super Francorum gestis;* Paris, 1507.

tione, egregia virtus puellæ cujusdam apparuit quæ a burgundo milite, dum in murum scandit, vexillum extorsit ».

Le 9 juillet, nouvel assaut « à l'environ des portes de Bresles et de l'Hôtel-Dieu ». Le *Discours du Siège* nous fournit encore d'intéressants détails sur la valeureuse conduite des femmes de Beauvais :

..... En livrant lequel assault les femmes et les filles ,comme elles avoient fait aux autres précédens) (1) portoient ausdits gens de guerre sur la muraille grande habondance de grosses pierres de faiz, pots de terre plains de chaux vive, cercles de queues et gros muids et autres tonneaux croisez l'un parmy l'autre, avec chaussetrapes, cendres, huilles et graisses toutes chaudes, pour jetter sur lesdits Bourguignons, afin qu'ils ne peussent monter sur la muraille.

Mais néantmoins aucuns d'eux vindrent bien accompagnez planter deux ou trois estendarts au pied de la muraille qui estoit abattue, lesquels par ceux de dedans furent incontinent prins et deschirez devant leurs yeux (2), et lors firent les habitans en divers lieux au pied de la muraille dresser sur bout et effoncer plusieurs queues et muids de vin, que lesdites femmes et filles avec grands brocs et cruches portaient ausdits gens de guerre de quartier en quartier pour les rafraischir, en les admonestans de toujours avoir bon et entier courage. Autres aussi leur portaient vivres et viandes à grande largesse, et recueillèrent le traict qui avoit esté tiré par lesdits Bourguignons en ladite ville, dont ils furent si asprement servis avec ceux qu'ils avoient dedans, qu'ils furent contraints eux retirer honteusement après grande occision de leur gens,

(1) A la porte du Limaçon et a la porte de Bresles, le 27 juin.

(2) On lit dans les *Comptes de la cathédrale pour 1472*, du chanoine Jean de Bonneuil (mss. de la bibl. Le Caron de Troussures) : « 9 juillet, Lesdits Bourguignons. ... à l'aide de Dieu et des benois sains furent reboutés arrière des murs qu'il y en demoura si grant nombre de gens d'armes, seigneurs et autres dedens les fossés avec trois estendards desquels les femmes en gaignèrent l'un, et se retrayèrent si vilainement qu'ils en perdirent tout honneur avec leurs gens. » Jean de Bonneuil, qui consacre aussi quelques lignes à l'assaut du 27 juin, ne signale à cette date la prise d'aucun drapeau; mais, comme on le voit, il parle de trois étendards abandonnés par l'ennemi le 9 juillet. Pour nous, ce sont « les deux ou trois estendards prinz et deschirez » dont parle le *Discours du Siège*. Nous croyons, avec le *Discours du Siège*, que c'est dans l'assaut du 27 juin que Jeanne-Hachette s'empara du drapeau.

qui y demeurèrent en grand nombre, tant dedans les fossez, que dessus les douves d'iceux. Auquel assault, comme au premier, fut portée et mise sur la muraille la chace de ladite glorieuse dame saincte Angadresme, contre laquelle iceux Bourguignons tirèrent plusieurs flèches, et encore y en a une sur la chace laissée pour perpétuelle mémoire.....

Le 22 juillet, Charles le Téméraire, convaincu de l'inutilité de ses efforts, « en belle nuict, sans trompette, honteusement et villainement, s'enfuit et deslogea avec son ost ».

II.

Louis XI récompensa la ville de son héroïque résistance en rendant aux habitants leurs anciens privilèges, diminués depuis les troubles de la Jacquerie : libre élection des maire et pairs, exemption des tailles et impositions, droit de posséder des fiefs nobles sans payer aucune indemnité, etc. (1). Il voulut aussi perpétuer à jamais le souvenir de la valeureuse conduite des femmes de Beauvais, en instituant la procession annuelle de sainte Angadresme (14 octobre) (2) :

Loys, etc., sçavoir faisons à tous présens et advenir, que nous réduisans en mémoire..... non seulement les hommes, mais pareillement

---

(1) Lettres-patentes données à La Roche-au-Duc, au mois de juillet 1472. (Loisel : *Mém. du Beauvaisis*, p. 340-49.)

(2) Lettres-patentes données à Amboise, au mois de juin 1473. (Ordonnances des rois de France, t. XVII. — Loisel : *Mém. du Beauvaisis*, p. 350.) — Les habitants avaient déjà institué la procession commémorative de l'Assaut (27 juin) (Voir les pièces publiées à la suite du *Discours du Siège*), et les deux solennités furent célébrées tous les ans jusqu'à la Révolution. Après le rétablissement du culte, l'empereur Napoléon, par décret du 12 décembre 1806, autorisa la célébration annuelle (le 14 octobre ou le dimanche le plus prochain après ce jour) de la procession instituée par Louis XI. La procession de l'Assaut resta dans l'oubli, et quelques-unes des cérémonies qui la caractérisaient furent jointes à celles qui avaient toujours accompagné la fête du 14 octobre. La procession de l'Assaut fut rétablie en 1851, lors de l'inauguration de la statue de Jeanne-Hachette ; elle remplaça la procession de sainte Angadrême et se célèbre seule aujourd'hui.

tione, egregia virtus puellæ cujusdam apparuit quæ a burgundo milite, dum in murum scandit, vexillum extorsit ».

Le 9 juillet, nouvel assaut « à l'environ des portes de Bresles et de l'Hôtel-Dieu ». Le *Discours du Siège* nous fournit encore d'intéressants détails sur la valeureuse conduite des femmes de Beauvais :

..... En livrant lequel assault les femmes et les filles (comme elles avoient fait aux autres précédens) (1) portoient ausdits gens de guerre sur la muraille grande habondance de grosses pierres de faiz, pots de terre plains de chaux vive, cercles de queues et gros muids et autres tonneaux croisez l'un parmy l'autre, avec chaussetrapes, cendres, huilles et graisses toutes chaudes, pour jetter sur lesdits Bourguignons, afin qu'ils ne peussent monter sur la muraille.

Mais néantmoins aucuns d'eux vindrent bien accompagnez planter deux ou trois estendarts au pied de la muraille qui estoit abattue, lesquels par ceux de dedans furent incontinent prins et deschirez devant leurs yeux (2), et lors firent les habitans en divers lieux au pied de la muraille dresser sur bout et effoncer plusieurs queues et muids de vin, que lesdites femmes et filles avec grands brocs et cruches portaient ausdits gens de guerre de quartier en quartier pour les rafraischir, en les admonestans de toujours avoir bon et entier courage. Autres aussi leur portaient vivres et viandes à grande largesse, et recueillièrent le traict qui avoit esté tiré par lesdits Bourguignons en ladite ville, dont ils furent si asprement servis avec ceux qu'ils avoient dedans, qu'ils furent contraints eux retirer honteusement après grande occision de leur gens,

(1) A la porte du Limaçon et à la porte de Bresles, le 27 juin.

(2) On lit dans les *Comptes de la cathédrale pour 1472*, du chanoine Jean de Bonneuil (mss. de la bibl. Le Caron de Troussures) : « 9 juillet, Lesdits Bourguignons. ... à l'aide de Dieu et des benois sains furent reboutés arrière des murs qu'il y en demoura si grant nombre de gens d'armes, seigneurs et autres dedens les fossés avec trois estendards desquels les femmes en gaignèrent l'un, et se retrayèrent si vilainement qu'ils en perdirent tout honneur avec leurs gens. » Jean de Bonneuil, qui consacre aussi quelques lignes à l'assaut du 27 juin, ne signale à cette date la prise d'aucun drapeau; mais, comme on le voit, il parle de trois étendards abandonnés par l'ennemi le 9 juillet. Pour nous, ce sont « les deux ou trois estendards prinz et deschirez » dont parle le *Discours du Siège*. Nous croyons, avec le *Discours du Siège*, que c'est dans l'assaut du 27 juin que Jeanne-Hachette s'empara du drapeau.

qui y demeurèrent en grand nombre, tant dedans les fossez, que dessus les douves d'iceux. Auquel assault, comme au premier, fut portée et mise sur la muraille la chace de ladite glorieuse dame saincte Angadresme, contre laquelle iceux Bourguignons tirèrent plusieurs flèches, et encore y en a une sur la chace laissée pour perpétuelle mémoire.....

Le 22 juillet, Charles le Téméraire, convaincu de l'inutilité de ses efforts, « en belle nuict, sans trompette, honteusement et villainement, s'enfuit et deslogea avec son ost ».

II.

Louis XI récompensa la ville de son héroïque résistance en rendant aux habitants leurs anciens privilèges, diminués depuis les troubles de la Jacquerie : libre élection des maire et pairs, exemption des tailles et impositions, droit de posséder des fiefs nobles sans payer aucune indemnité, etc. (1). Il voulut aussi perpétuer à jamais le souvenir de la valeureuse conduite des femmes de Beauvais, en instituant la procession annuelle de sainte Angadresme (14 octobre) (2) :

Loys, etc., sçavoir faisons à tous présens et advenir, que nous réduisans en mémoire..... non seulement les hommes, mais pareillement

---

(1) Lettres-patentes données à La Roche-au-Duc, au mois de juillet 1472. (Loisel : *Mém. du Beauvaisis*, p. 340-49.)

(2) Lettres-patentes données à Amboise, au mois de juin 1473. (Ordonnances des rois de France, t. XVII. — Loisel : *Mém. du Beauvaisis*, p. 350.) — Les habitants avaient déjà institué la procession commémorative de l'Assaut (27 juin) (Voir les pièces publiées à la suite du *Discours du Siège*), et les deux solennités furent célébrées tous les ans jusqu'à la Révolution. Après le rétablissement du culte, l'empereur Napoléon, par décret du 12 décembre 1806, autorisa la célébration annuelle (le 14 octobre ou le dimanche le plus prochain après ce jour) de la procession instituée par Louis XI. La procession de l'Assaut resta dans l'oubli, et quelques-unes des cérémonies qui la caractérisaient furent jointes à celles qui avaient toujours accompagné la fête du 14 octobre. La procession de l'Assaut fut rétablie en 1851, lors de l'inauguration de la statue de Jeanne-Hachette ; elle remplaça la procession de sainte Angadrême et se célèbre seule aujourd'hui.

les femmes et filles de ladicte ville, lesquelles, voyant à l'œuil l'année dernièrement passée, audevant d'icelle ville, l'armée illicite et effrénée multitude des Bourguignons, nos rebelles et désobéissans subjects, par forme de siège et hostilité garnie de grosse artillerie, et très outrageux, présomptueux et impétueux assaux, et bature de murailles qu'ils y firent et répétèrent par plusieurs fois et journées, cuidans la gagner et submettre à leur obéissance (invocation par elles dévotement faicte du nom de Dieu nostre benoist Créateur, et des mérites et intercessions de Madame saincte Agadresme, en l'ayde et deffence de ladicte ville; de laquelle à leur intercession le très glorieux corps et reliquaire y reposant fut lors porté en procession solennelle par le clergé d'icelle ville) se rendirent comme tous aux créneaux à la deffence de la muraille de ladicte ville, et illec de si très grande audace, constance et vertu de force largement, outre estimation du sexe féminin, mirent la main à la besongne, à l'imitation des hommes nos bons et loyaux subjects d'icelle ville, et leur furent en ayde, tellement que lesdicts Bourguignons finalement furent rebouttez et se départirent tous honteusement de audevant de ladicte ville, et qu'elle demeura et fut conservée et est demeurée en notre obéissance. Par quoy nous ces choses considérées..... avons voulu, décerné et ordonné, voulons, décernons et ordonnons par ces présentes, que doresnavant par chascun an, le jour et solennité de ladicte glorieuse Saincte, soient faicts et celebrez solennellement et à tousjours, aux despens de nostre recepte et domaine de ladite ville, Procession, Messe et Sermon solennels.....

Et en perpétuelle mémoire de ladicte procession ainsi faicte par les femmes de ladicte ville, pendant et durant ladicte hostilité, et de leur bonne constance, vertu et résistance, avons en oultre voulu et ordonné qu'icelles femmes aillent doresnavant en la procession, ainsi qu'il est ordonné, incontinent après le clergé, et précèdent les hommes iceluy jour, et qu'ainsi le facent à l'offrande qui se fera à la messe par nous ordonnée comme dessus. Et en oultre que toutes les femmes et filles qui sont à présent, et seront cy après en ladicte ville, se puissent et chacune d'icelles à tousjours, le jour et solemnité de leurs nopces et toutes autres fois que bon leur semblera après, vestir et orner de tels vêtements, atours, paremens, joyaux, aornemens que bon leur semblera et dont elles pourront recouvrer, sans que pour raison de ce elles ou aucunes d'icelles puissent estre aucunement notées, reprises ou blasmées pour raison de quelque état ou condition qu'elles soient, ny autrement.....

Six mois après, en janvier 1474, Louis XI venait à Beauvais, où on lui raconta la courageuse conduite de Jeanne et la prise du drapeau bourguignon. Il se fit présenter la jeune fille, la

maria à Colin Pilon, et exempta les deux époux de toutes charges publiques (1) :

Loys, etc..... Sçavoir vous faisons que pour considération de la bonne et vertueuse résistance qui fut faicte l'année dernière passée par notre chère et bien amée Jeanne Laisné, fille de Mathieu Laisné, demeurant en nostre ville de Beauvais, à l'encontre des Bourguignons, nos rebelles et désobéissans subjects, qui ladicte année s'efforcèrent surprendre et gagner sur nous et nostre obéissance, par puissance de siège et d'assaux, nostre dicte ville de Beauvais, tellement que en donnant lesdicts assaux, elle gagna et retira devers elle ung estandart ou bannière desdicts Bourguignons, ainsi que nous, estans dernièrement en nostre dicte ville, avons esté de ce deüment informez : Nous avons pour ces causes, et aussi en faveur du mariage de Colin Pilon et elle, lequel par nostre moyen a esté n'aguière traicté, conclud et accordé, et pour autres considérations à ce nous mouvans, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grâce spéciale par ces présentes, que lesdicts Colin Pilon et Jeanne, sa femme, et chacun d'eux soient et demeurent leur vie durant francs, quittes et exemps de toutes les tailles qui sont et seront doresnavant mises sus et imposées de par nous en nostre royaume, soit pour le faict et entretenement de nos gens de guerre, ou autrement pour quelque cause et en quelque manière que ce soit, et aussi de guet et de garde-porte quelque part qu'ils facent leur demeurance en nostre dict royaume.....

Nous n'avons cité que des documents d'une authenticité indiscutable. Ils sont peu nombreux, mais nous semblent suffisants pour faire comprendre comment Jeanne-Hachette a toujours personnifié, chez ses concitoyens, la gloire de la défense commune, l'héroïsme des femmes de Beauvais et le souvenir d'une victoire qui rendit à la ville ses anciens privilèges.

III.

Les lettres-patentes de Louis XI ne laissent aucun doute sur le véritable nom de notre héroïne. Elle s'appelait Jeanne Laisné. Le *Discours du Siège* l'appelle cependant Jeanne Fourquet; elle était donc aussi connue sous ce nom, et Loisel la désigne ainsi : « Jeanne Laisné, dite Fourquet ». Souvent, chez le commun

(1) Lettres-patentes données à Senlis le 22 février 1473 (n. st. 1474). — Loisel : *Mém. du Beauvaisis*, p. 352.

les femmes et filles de ladicte ville, lesquelles, voyant à l'œuil l'année dernièrement passée, audevant d'icelle ville, l'armée illicite et effrénée multitude des Bourguignons, nos rebelles et désobéissans subjects, par forme de siège et hostilité garnie de grosse artillerie, et très outrageux, présomptueux et impétueux assaux, et bature de murailles qu'ils y firent et répétèrent par plusieurs fois et journées, cuidans la gagner et submettre à leur obéissance (invocation par elles dévotement faicte du nom de Dieu nostre benoist Créateur, et des mérites et intercessions de Madame saincte Agadresme, en l'ayde et deffence de ladicte ville; de laquelle à leur intercession le très glorieux corps et reliquaire y reposant fut lors porté en procession solennelle par le clergé d'icelle ville) se rendirent comme tous aux créneaux à la deffence de la muraille de ladicte ville, et illec de si très grande audace, constance et vertu de force largement, outre estimation du sexe féminin, mirent la main à la besongne, à l'imitation des hommes nos bons et loyaux subjects d'icelle ville, et leur furent en ayde, tellement que lesdicts Bourguignons finalement furent rebouttez et se départirent tous honteusement de audevant de ladicte ville, et qu'elle demeura et fut conservée et est demeurée en notre obéissance. Par quoy nous ces choses considérées..... avons voulu, décerné et ordonné, voulons, décernons et ordonnons par ces présentes, que doresnavant par chascun an, le jour et solennité de ladicte glorieuse Saincte, soient faicts et celebrez solennellement et à tousjours, aux despens de nostre recepte et domaine de ladite ville, Procession, Messe et Sermon solennels.....

Et en perpétuelle mémoire de ladicte procession ainsi faicte par les femmes de ladicte ville, pendant et durant ladicte hostilité, et de leur bonne constance, vertu et résistance, avons en oultre voulu et ordonné qu'icelles femmes aillent doresnavant en la procession, ainsi qu'il est ordonné, incontinent après le clergé, et précèdent les hommes iceluy jour, et qu'ainsi le facent à l'offrande qui se fera à la messe par nous ordonnée comme dessus. Et en oultre que toutes les femmes et filles qui sont à présent, et seront cy après en ladicte ville, se puissent et chacune d'icelles à tousjours, le jour et solemnité de leurs nopces et toutes autres fois que bon leur semblera après, vestir et orner de tels vêtements, atours, paremens, joyaux, aornemens que bon leur semblera et dont elles pourront recouvrer, sans que pour raison de ce elles ou aucunes d'icelles puissent estre aucunement notées, reprises ou blasmées pour raison de quelque état ou condition qu'elles soient, ny autrement.....

Six mois après, en janvier 1474, Louis XI venait à Beauvais, où on lui raconta la courageuse conduite de Jeanne et la prise du drapeau bourguignon. Il se fit présenter la jeune fille, la

maria à Colin Pilon, et exempta les deux époux de toutes charges publiques (1) :

Loys, etc..... Sçavoir vous faisons que pour considération de la bonne et vertueuse résistance qui fut faicte l'année dernière passée par notre chère et bien amée Jeanne Laisné, fille de Mathieu Laisné, demeurant en nostre ville de Beauvais, à l'encontre des Bourguignons, nos rebelles et désobéissans subjects, qui ladicte année s'efforcèrent surprendre et gagner sur nous et nostre obéissance, par puissance de siège et d'assaux, nostre dicte ville de Beauvais, tellement que en donnant lesdicts assaux, elle gagna et retira devers elle ung estandart ou bannière desdicts Bourguignons, ainsi que nous, estans dernièrement en nostre dicte ville, avons esté de ce deüment informez : Nous avons pour ces causes, et aussi en faveur du mariage de Colin Pilon et elle, lequel par nostre moyen a esté n'aguière traicté, conclud et accordé, et pour autres considérations à ce nous mouvans, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grâce spéciale par ces présentes, que lesdicts Colin Pilon et Jeanne, sa femme, et chacun d'eux soient et demeurent leur vie durant francs, quittes et exemps de toutes les tailles qui sont et seront doresnavant mises sus et imposées de par nous en nostre royaume, soit pour le faict et entretenement de nos gens de guerre, ou autrement pour quelque cause et en quelque manière que ce soit, et aussi de guet et de garde-porte quelque part qu'ils facent leur demeurance en nostre dict royaume.....

Nous n'avons cité que des documents d'une authenticité indiscutable. Ils sont peu nombreux, mais nous semblent suffisants pour faire comprendre comment Jeanne-Hachette a toujours personnifié, chez ses concitoyens, la gloire de la défense commune, l'héroïsme des femmes de Beauvais et le souvenir d'une victoire qui rendit à la ville ses anciens privilèges.

III.

Les lettres-patentes de Louis XI ne laissent aucun doute sur le véritable nom de notre héroïne. Elle s'appelait Jeanne Laisné. Le *Discours du Siège* l'appelle cependant Jeanne Fourquet; elle était donc aussi connue sous ce nom, et Loisel la désigne ainsi : « Jeanne Laisné, dite Fourquet ». Souvent, chez le commun

(1) Lettres-patentes données à Senlis le 22 février 1473 (n. st. 1474). — Loisel : *Mém. du Beauvaisis*, p. 352.

peuple, disent MM. Paris et Tamizey de Larroque, « les femmes mariées conservent leur premier nom, et celui de la femme de Mathieu Laisné ayant peut-être été Fourquet, les gens de Beauvais auront pu le continuer à sa fille ». Nous croirions plutôt que ce second nom n'est qu'un sobriquet quelconque, comme il y en avait tant à cette époque.

Jeanne Laisné appartenait certainement à la plus humble classe du peuple. Si Mathieu Laisné, son père, avait exercé la moindre maîtrise parmi les artisans, l'ordonnance de Louis XI en aurait fait mention. Adrien de Boufflers rapporte qu'elle était « briseresse de laine » (1), et cette assertion, suivant nous, doit être acceptée. L'auteur était de notre pays, et il a pu connaître, dans son enfance, des contemporains de l'héroïne de Beauvais (2).

(1) *Choix de plusieurs histoires et autres choses mémorables, tant anciennes que modernes, appariées ensemble;* Paris, 1608.

(2) On lit dans une requête présentée, en 1790, par les dames de la Halle de Beauvais, que Jeanne-Hachette était « fruitière et poissarde »; mais la municipalité répondit avec raison « que rien ne prouvait cette allégation ». D'après quelques historiens, dit le *Dictionnaire* de Larousse (qui du reste combat cette assertion), elle était « fille de mauvaise vie ». Nous ignorons de quels historiens l'auteur veut parler, car nous n'avons jamais rien trouvé de semblable. Le lecteur comprendra qu'il nous est impossible de signaler et de critiquer tous les articles biographiques, plus ou moins fantaisistes, publiés sur Jeanne-Hachette; nous n'en citerons qu'un seul, celui paru dans le *Plutarque Français* (1833) : « Jeanne Fourquet naquit à Beauvais le 14 novembre 1454..... Son père, Jean Fourquet, était officier des gardes de Louis XI. Forcé par son devoir d'habiter la cour, il ne pouvait que très rarement s'absenter pour aller à Beauvais visiter ses enfants, qu'il avait confiés aux soins d'une dame nommée Mathieu Laisné, intendante de l'hôtel des gouverneurs de cette ville..... L'épouse de Jean Fourquet avait succombé en donnant le jour à Jeanne..... Jean Fourquet périt à la bataille de Montlhéry, le 16 juillet 1465..... La mort de Jean Fourquet, bien loin d'affaiblir les tendres sentiments de Madame Laisné pour Jeanne, leur donna une nouvelle force, car elle adopta cette enfant, etc., etc. » Cette biographie renversante est signée : Fourquet d'Hachette, *l'un des descendants de l'héroïne de Beauvais*. Comme l'a dit avec raison M. Paulin Paris, si l'auteur était réellement un descendant direct de Jeanne Laisné, femme Pilon, il ne pouvait s'appeler ni Fourquet, ni Hachette.

On a vu plus haut, dans le *Discours du Siège*, qu'après s'être emparé de l'étendard bourguignon, Jeanne le porta dans l'église des Jacobins. Elle habitait donc certainement près de cette église, peut-être, comme le veut la tradition locale, rue du Puits-Jesseaume, aujourd'hui rue Jeanne-Hachette.

Jeanne Laisné, dite Fourquet, n'est plus guère connue aujourd'hui que sous un troisième nom, celui de Jeanne-Hachette, gravé seul sur le piédestal de sa statue. C'est au commencement du XVII^e^ siècle qu'apparaît pour la première fois ce surnom fabuleux. On lit dans l'*Histoire de Navarre* d'André Favin (1622) :

Nostre Salluste françois, Philippe de Comynes (dont l'effigie et sépulture se voyent aux Augustins de Paris, avec sa devise peinte d'un monde et d'un chou cabus, pour dénoter qu'au monde il n'y a que abus), et après luy Enguerrand de Monstrelet, passent soubs silence le nom de la dame capitainesse des généreuses amazones de Beauvais, qu'elle conduisit sur la muraille au jour de l'assaut général ; laquelle fit merveilles à repousser l'ennemy à coups de pierre, de feux artificiels, de plomb et de raisine fondue, pour les tenir chaudement ; arracha mesme le drapeau du Bourguignon, du premier qui le mit sur la muraille, qu'elle luy fit sauter à bas. L'on void à l'Hôtel-de-Ville de Beauvais l'effigie de cette femme, nommée Jeanne Hachette, peinte tenant une épée à la main, etc.

Dans aucun des documents cités plus haut il n'est question de la fameuse hache ou hachette que tous les historiens, peintres ou sculpteurs modernes ont mis dans la main de notre héroïne. Le *Discours du Siège* dit qu'elle s'empara de l'étendard bourguignon « sans autre bâton ou ayde ». André Favin ne parle pas non plus d'une hache; son imagination lui montre « la dame capitainesse des généreuses amazones de Beauvais » l'épée à la main (1). Pourquoi l'appelle-t-il alors Jeanne *Hachette?* M. Paris pense que c'est par suite d'un manque de mémoire. « Fourquet, dit-il, dans le dialecte picard, a le sens de fourchon ou petite

(1) « L'on void à l'Hôtel-de-Ville de Beauvais l'effigie de cette femme, nommée Jeanne Hachette, peinte tenant une épée à la main », dit André Favin. Mais on lit dans l'histoire mss. de G. Hermant : « Ce fait est inconnu à ceux du pays, et les anciens maires, de qui je me suis informé, m'ont assuré qu'ils n'ont jamais vu cet illustre monument. »

fourche, et dans la mémoire très peu sûre de l'historien de Navarre, la petite *fourche* se confondant avec la petite *hachette*, Hachette a pu tomber de sa plume au lieu de Fourquette ou Fourquet. Bien des méprises historiques n'ont pas eu d'origine plus respectable ». Nous sommes complètement de l'avis du savant académicien ; il nous paraît impossible d'expliquer autrement l'invention du nom de Hachette par André Favin.

Mézeray (1), Moréri, le président Hénault copient André Favin. Ils appellent l'héroïne de Beauvais Jeanne-Hachette, mais ne parlent pas du tout de la fameuse hache, qui n'apparaît que vers la fin du XVIII^e^ siècle. En 1765, l'avocat Araignon, dans sa tragédie *Le siège de Beaurais*, arme encore d'un poignard la jeune fille qui s'empare du drapeau (2) :

Mon ennemi me presse,
M'attaque, se défend ; sa valeur, son adresse,
Lui font porter, parer les plus terribles coups,
De triompher de lui qui n'eût été jaloux ?
Enfin j'en ai la gloire... Oui, malgré son courage,
Ce poignard, dans son cœur, s'est frayé le passage !

C'est au peintre Le Barbier qu'il faut probablement attribuer la paternité de la hache. En mettant cette arme dans les mains de notre héroïne, l'artiste voulait-il simplement donner plus de mouvement à sa figure ou croyait-il que Jeanne-Hachette était ainsi appelée parce qu'elle s'était servie d'une hache pour repousser l'ennemi, nous l'ignorons. Nous savons seulement que son tableau, exposé au Salon de 1781, eut un certain succès (3), et que la légende était créée. Si Le Barbier n'en est pas l'auteur, il en fut du moins, par le succès de son tableau, le propagateur.

---

(1) *Abrégé chronologique* de l'*Histoire de France* (1668). Dans sa grande histoire (1643-1651), Mézeray ne parle pas de Jeanne-Hachette.

(2) Ajoutons que dans cette tragédie ce n'est pas Jeanne-Hachette qui s'empare du drapeau, mais Elmire Binet, « amante » d'Aurelle, troisième fils de Jeanne-Hachette, « épouse de Colin Pilon, lieutenant de Louis Gomel, sieur de Balagni ». — Voir nos *Recherches sur les anciens théâtres de Beauvais*.

(3) Voir les *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres*, t. XIX, p. 299.

IV.

Le drapeau de Jeanne-Hachette — c'est-à-dire un drapeau que l'on croyait celui de Jeanne-Hachette — se trouvait encore dans l'église des Jacobins à la Révolution. L'Assemblée nationale ayant décrété la vente des biens du clergé, les dames de Beauvais adressèrent à la municipalité, le 16 avril 1790, une requête ainsi conçue (1) :

Supplient et requièrent les dames et citoyennes de Beauvais, soussignées (2), qu'il vous plaise ordonner que l'etendard qui est en dépôt dans la nef du rosaire de l'église des RR. PP. Jacobins de cette ville (monument de la bravoure de Jeanne Laisné, dite Hachette, laquelle à la tête de ses compagnes, femmes et citoyennes de Beauvais, l'a enlevé aux Bourguignons) soit transféré à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle, à côté du tableau représentant cet heureux évènement (3), afin de perpétuer la mémoire de ces héroïnes qui ont fait honneur à la patrie, à leur sexe, et le font auxdites dames et citoyennes, et afin de donner à leur race actuelle et future un exemple d'émulation et lui exposer journellement aux yeux le serment qu'elles prêtent de dévouement à la nation, à la patrie, aux lois et au roi.

Aux charges que lesdites dames et citoyennes s'imposent de faire restaurer plus décemment et honorablement ledit étendard qu'il n'est à présent, de façon qu'il puisse être exposé dans les cérémonies publiques et même porté aux processions, notamment à celle de Sainte-Angadrême, patronne de cette ville, instituée par lettres-patentes de Louis XI. Le tout, Messieurs, sous votre bon plaisir; mais cette requête ne contenant rien de préjudiciable ni à la religion, ni à la nation, ni aux lois, ni au roi qui suivrait l'exemple d'un de ses illustres prédécesseurs, les soussignées espèrent que vous y ferez droit.

Après avoir entendu le prieur des Jacobins et ouï le procureur de la commune en ses conclusions, le maire et les officiers municipaux décidèrent que le drapeau serait transféré en la maison de ville, par les dames de Beauvais, pour être placé dans la salle

(1) Archives municipales.

(2) Mmes Taillefert, Ticquet, Vualon, Desjardins, Caron, Delacour, etc.

(3) Le tableau de Le Barbier avait été donné à la ville par l'évêque, Mgr de La Rochefoucauld, en 1788.

fourche, et dans la mémoire très peu sûre de l'historien de Navarre, la petite *fourche* se confondant avec la petite *hachette*, Hachette a pu tomber de sa plume au lieu de Fourquette ou Fourquet. Bien des méprises historiques n'ont pas eu d'origine plus respectable ». Nous sommes complètement de l'avis du savant académicien ; il nous paraît impossible d'expliquer autrement l'invention du nom de Hachette par André Favin.

Mézeray (1), Moréri, le président Hénault copient André Favin. Ils appellent l'héroïne de Beauvais Jeanne-Hachette, mais ne parlent pas du tout de la fameuse hache, qui n'apparaît que vers la fin du XVIII^e^ siècle. En 1765, l'avocat Araignon, dans sa tragédie *Le siège de Beauvais*, arme encore d'un poignard la jeune fille qui s'empare du drapeau (2) :

Mon ennemi me presse,
M'attaque, se défend ; sa valeur, son adresse,
Lui font porter, parer les plus terribles coups,
De triompher de lui qui n'eût été jaloux ?
Enfin j'en ai la gloire... Oui, malgré son courage,
Ce poignard, dans son cœur, s'est frayé le passage !

C'est au peintre Le Barbier qu'il faut probablement attribuer la paternité de la hache. En mettant cette arme dans les mains de notre héroïne, l'artiste voulait-il simplement donner plus de mouvement à sa figure ou croyait-il que Jeanne-Hachette était ainsi appelée parce qu'elle s'était servie d'une hache pour repousser l'ennemi, nous l'ignorons. Nous savons seulement que son tableau, exposé au Salon de 1781, eut un certain succès (3), et que la légende était créée. Si Le Barbier n'en est pas l'auteur, il en fut du moins, par le succès de son tableau, le propagateur.

(1) *Abrégé chronologique* de l'*Histoire de France* (1668). Dans sa grande histoire (1643-1651), Mézeray ne parle pas de Jeanne-Hachette.

(2) Ajoutons que dans cette tragédie ce n'est pas Jeanne-Hachette qui s'empare du drapeau, mais Elmire Binet, « amante » d'Aurelle, troisième fils de Jeanne-Hachette, « épouse de Colin Plion, lieutenant de Louis Gomel, sieur de Balagni ». — Voir nos *Recherches sur les anciens théâtres de Beauvais*.

(3) Voir les *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres*, t. XIX, p. 299.

IV.

Le drapeau de Jeanne-Hachette — c'est-à-dire un drapeau que l'on croyait celui de Jeanne-Hachette — se trouvait encore dans l'église des Jacobins à la Révolution. L'Assemblée nationale ayant décrété la vente des biens du clergé, les dames de Beauvais adressèrent à la municipalité, le 16 avril 1790, une requête ainsi conçue (1) :

Supplient et requièrent les dames et citoyennes de Beauvais, soussignées (2), qu'il vous plaise ordonner que l'étendard qui est en dépôt dans la nef du rosaire de l'église des RR. PP. Jacobins de cette ville (monument de la bravoure de Jeanne Laisné, dite Hachette, laquelle à la tête de ses compagnes, femmes et citoyennes de Beauvais, l'a enlevé aux Bourguignons) soit transféré à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle, à côté du tableau représentant cet heureux évènement (3), afin de perpétuer la mémoire de ces héroïnes qui ont fait honneur à la patrie, à leur sexe, et le font auxdites dames et citoyennes, et afin de donner à leur race actuelle et future un exemple d'émulation et lui exposer journellement aux yeux le serment qu'elles prêtent de dévouement à la nation, à la patrie, aux lois et au roi.

Aux charges que lesdites dames et citoyennes s'imposent de faire restaurer plus décemment et honorablement ledit étendard qu'il n'est à présent, de façon qu'il puisse être exposé dans les cérémonies publiques et même porté aux processions, notamment à celle de Sainte-Angadrême, patronne de cette ville, instituée par lettres-patentes de Louis XI. Le tout, Messieurs, sous votre bon plaisir; mais cette requête ne contenant rien de préjudiciable ni à la religion, ni à la nation, ni aux lois, ni au roi qui suivrait l'exemple d'un de ses illustres prédécesseurs, les soussignées espèrent que vous y ferez droit.

Après avoir entendu le prieur des Jacobins et ouï le procureur de la commune en ses conclusions, le maire et les officiers municipaux décidèrent que le drapeau serait transféré en la maison de ville, par les dames de Beauvais, pour être placé dans la salle

(1) Archives municipales.

(2) M^mes^ Taillefert, Ticquet, Vualon, Desjardins, Caron, Delacour, etc.

(3) Le tableau de Le Barbier avait été donné à la ville par l'évêque, M^gr^ de La Rochefoucauld, en 1788.

d'honneur. La cérémonie fut fixée au 14 juillet, jour de la fête de la Fédération, et MM. Ducoudray, officier municipal, et Durand-Borel, substitut du procureur de la commune, se transportèrent au couvent des Jacobins « à l'effet de constater par un procès-verbal l'état du drapeau (1) ». La veille de la fête, le 13, la municipalité recevait la pétition suivante :

Permettez, Messieurs, que les *Dames Poissardes* de la halle de Beauvais vous représentent que Jeanne Achet *(sic)* étant fruitière et poissarde, et ne s'étant servie d'autres armes pour défendre la ville de Beauvais que de son foncet plein de feu (2), en conséquence les dames poissardes réclament que la plus âgée d'entre nous qui est née de la ville soit préférée à toutes autres. Ainsi, Messieurs, comme nous ne vous avons jamais manqué et que nous sommes prêtes à sacrifier notre vie pour sauver la ville, nous osons nous flatter, Messieurs, que vous voudrez bien faire droit à notre demande.

Le Corps municipal, « considérant que rien ne prouvait l'allégation des dames de la Halle sur la profession par elles prétendue de Jeanne Laisné..... mais voulant prévenir toutes difficultés », arrêta que le drapeau serait transporté par une orpheline du Bureau des Pauvres.

Le lendemain 14, « toutes les cloches de la ville, tous les canons se firent entendre au commencement de cette mémorable journée », et, à onze heures, le cortège se mit en marche dans l'ordre suivant (3) :

D'abord les tambours et la musique militaire ; marchaient ensuite cinq à six cents citoyennes vêtues de blanc, avec de larges rubans en écharpe, aux couleurs de la Nation. Au milieu d'elles on distinguait Anne-Angélique Boudeville, âgée de quatorze ans. La municipalité l'avait choisie

(1) Ce procès-verbal ainsi que le dessin du drapeau sont conservés aux Archives municipales. Nous publions ces deux pièces. (Voir l'Appendice, I, et pl. I.)

(2) On voit que, quoique le tableau de Le Barbier fût à Beauvais depuis deux ans, la légende de la hache n'avait pas encore fait beaucoup de prosélytes. Le foncet — on dit aujourd'hui plus souvent *couvet* ou *gueux* — est le pot qui sert de chaufferette aux marchandes se tenant en plein air et aux ouvrières.

(3) *Procès-verbal* des cérémonies et fêtes... des 14, 20 et 21 juillet 1790.

parmi les orphelines de l'hôpital des pauvres de cette ville, pour porter le drapeau; elle était accompagnée de la demoiselle Guérin, dépositaire dudit hôpital.....

Tout le cortège se rangea dans l'église des Jacobins; M. le maire prit le drapeau qui était sur l'autel et le remit à la jeune orpheline. Le cortège reprit sa marche, traversa une grande partie de la ville, recevant partout sur son passage des marques d'attachement et de sensibilité de tout le peuple. Ce fut au milieu de ces acclamations qu'il vint se ranger autour de l'autel de la Patrie. Anne-Angélique Boudeville déposa le drapeau sur cet autel..... L'hymne *Veni Creator* fut entonné au bruit d'une salve d'artillerie. Le chant fini, M. Lefèvre, chanoine de Saint-Michel, officier municipal, célébra la messe, pendant laquelle fut exécutée une musique assortie au local et aux circonstances.

A l'offertoire, midi venait de sonner, l'heure était arrivée où tous les Français allaient se confédérer, M. le maire monta à l'autel, et après un discours qui respirait le patriotisme, il prononça à haute voix le serment de la fédération, qui fut répété par tous les assistants : tous les cœurs étaient élevés dans ce moment vers le ciel : ce mouvement majestueux et sublime a causé une émotion générale, pendant que le canon se faisait entendre et portait au loin les expressions éclatantes du vœu général de tous les Français. Les cris de *Vive la Nation ! Vive le Roi ! Vive l'Assemblée nationale !* font retentir la place publique. Les chapeaux paraissent au bout des baïonnettes et des sabres; le mouvement imposant des troupes, le cliquetis des armes, les applaudissements prolongés, ajoutent à l'ivresse et à l'attendrissement de l'assemblée. Les femmes, les enfants, les soldats, les citoyens, tous bénissent de concert le Roi, le restaurateur de la liberté, le père du peuple, l'ami de tous.

Après la cérémonie, le maire et les officiers municipaux, accompagnés des notables, des administrateurs du département, du district, de toutes les citoyennes, placèrent « honorablement » le drapeau dans la salle du conseil.

Le 20 juillet, nouvelle fête pour célébrer le retour des députés qui rapportaient la bannière donnée par la commune de Paris au département de l'Oise. Huit à neuf cents citoyennes de la ville, vêtues de blanc, avec des écharpes aux couleurs de la nation, acompagnaient encore la jeune orpheline portant le drapeau de Jeanne-Hachette. La garde nationale, sept pièces de canon et les sapeurs, les gardes du corps et la maréchaussée, deux cents enfants « en uniforme et armés en guerre », etc., formaient un magnifique cortège qui s'avança jusqu'à une demi-lieue de la ville. La bannière des fédérés fut saluée à son arrivée

de vingt et un coups de canon, puis elle passa devant le front des troupes qui présentèrent les armes. Tous les drapeaux saluèrent l'étendard de Jeanne-Hachette, et la jeune fille qui le portait adressa aux fédérés le compliment suivant :

Venir au devant de ses frères,
C'est le tribut de l'amitié
Dont nous sommes les messagères,
Et le plaisir est de moitié.
Mais venir au devant des appuis de la France,
Qui de notre bonheur ont juré l'assurance,
C'est pour nous un devoir, comme il est un honneur.
Qu'ici chacun de vous reconnaisse une sœur ;
L'embrasser est le prix que l'amitié destine :
Qu'ici chaque héros trouve son héroïne.
Ce drapeau vous rappelle une sublime ardeur ;
Notre sexe timide a connu la valeur,
Et nous serions encore fières
De mourir au combat en défendant nos frères !

Le fête se continua le lendemain. Quatre tables de cent couverts avaient été dressées sur la place ; « des musiciens, placés sur le balcon de l'Hôtel-de-Ville, s'étaient offerts pour donner un concert pendant le dîner ; les paroles qu'ils avaient choisies exprimaient les douceurs de l'union et de la paix des familles : la mélodie du chant en faisait passer le sentiment jusques au fond de l'âme ».

Pour répondre au compliment des dames de Beauvais, un jeune fédéré leva son verre et chanta le couplet suivant (1) :

Buvons à notre aimable maire,
A notre administration ;
Buvons à sa moitié si chère,
A leur sensible rejeton.
N'oublions pas nos Beauvaisines,
Frères, ce sont d'aimables sœurs ;
Elles seraient des héroïnes,
S'il nous fallait des défenseurs !

La bannière de la fédération fut déposée à l'Hôtel-de-Ville. Avons-nous besoin d'ajouter qu'elle n'y est plus depuis longtemps?

(1) Sur l'air : *Un jour Lucas dans la prairie*

V.

Le 8 février 1850, la ville de Beauvais ouvrait un concours pour l'érection de la statue de Jeanne-Hachette.

M. Paulin Paris, ayant lu dans le *Moniteur* le programme du concours, publia, dans l'*Assemblée nationale* (1), un long article dans lequel il semblait contester sinon l'existence, du moins les « hauts faits » de l'héroïne de Beauvais. La thèse de M. Paris, reprise depuis par M. Tamizey de Larroque, était celle-ci : Jeanne Laisné ne s'est jamais appelée Hachette et n'a jamais eu de hache. C'est « sans autre baston ou ayde » qu'elle s'empara du drapeau, et elle n'a jamais été, comme le dit André Favin, la « dame capitainesse » des dames de Beauvais. « Elle prit un étendard bourguignon, c'est vrai, mais ses prouesses s'arrêtèrent là (2)... et il ne doit pas être permis de l'immortaliser sous le nom fabuleux de Jeanne-Hachette. »

Comme au temps des Bourguignons, ce fut encore une femme qui terrassa ce nouveau Téméraire. Mme Fanny Dénoix répondit à M. Paulin Paris (3) :

Quoi ! Monsieur, voilà cinq jours que vous avez osé nier l'existence de notre héroïne, et nul à Beauvais ne s'est levé pour vous répondre ! Quoi ! depuis ces cinq jours de honte, je suis absente, privée de journaux, et ce n'est qu'aujourd'hui que je puis me révolter contre votre hérésie !

Oui, je ne fais que d'arriver, et, sur le champ, toute haletante encore, sans même prendre le temps de repasser tous nos beaux souvenirs qui me fourniraient des armes si puissantes, je viens, sans le moindre attirail de guerre, me battre avec vous.....

Pour moi, simple fille des champs, je m'humilie devant votre savoir, mais, debout et ferme sous le rapport de la vérité, de l'amour du pays, je veux hautement, en face du monde entier, répéter des faits immuables

(1) Numéro du 10 février 1850.

(2) Les deux savants érudits nous semblent bien difficiles. Pour nous, Jeanne Laisné, en enlevant le drapeau « à la force du poignet », accomplissait un acte aussi courageux qu'en déchargeant un coup de hache sur le crâne du soldat bourguignon.

(3) *Bien public* de l'Oise, 24 février 1850.

de vingt et un coups de canon, puis elle passa devant le front des troupes qui présentèrent les armes. Tous les drapeaux saluèrent l'étendard de Jeanne-Hachette, et la jeune fille qui le portait adressa aux fédérés le compliment suivant :

Venir au devant de ses frères,
C'est le tribut de l'amitié
Dont nous sommes les messagères,
Et le plaisir est de moitié.
Mais venir au devant des appuis de la France,
Qui de notre bonheur ont juré l'assurance,
C'est pour nous un devoir, comme il est un honneur.
Qu'ici chacun de vous reconnaisse une sœur ;
L'embrasser est le prix que l'amitié destine :
Qu'ici chaque héros trouve son héroïne.
Ce drapeau vous rappelle une sublime ardeur ;
Notre sexe timide a connu la valeur,
Et nous serions encore fières
De mourir au combat en défendant nos frères !

Le fête se continua le lendemain. Quatre tables de cent couverts avaient été dressées sur la place ; « des musiciens, placés sur le balcon de l'Hôtel-de-Ville, s'étaient offerts pour donner un concert pendant le dîner ; les paroles qu'ils avaient choisies exprimaient les douceurs de l'union et de la paix des familles : la mélodie du chant en faisait passer le sentiment jusques au fond de l'âme ».

Pour répondre au compliment des dames de Beauvais, un jeune fédéré leva son verre et chanta le couplet suivant (1) :

Buvons à notre aimable maire,
A notre administration ;
Buvons à sa moitié si chère,
A leur sensible rejeton.
N'oublions pas nos Beauvaisines,
Frères, ce sont d'aimables sœurs ;
Elles seraient des héroïnes,
S'il nous fallait des défenseurs !

La bannière de la fédération fut déposée à l'Hôtel-de-Ville. Avons-nous besoin d'ajouter qu'elle n'y est plus depuis longtemps ?

(1) Sur l'air : *Un jour Lucas dans la prairie*

V.

Le 8 février 1850, la ville de Beauvais ouvrait un concours pour l'érection de la statue de Jeanne-Hachette.

M. Paulin Paris, ayant lu dans le *Moniteur* le programme du concours, publia, dans l'*Assemblée nationale* (1), un long article dans lequel il semblait contester sinon l'existence, du moins les « hauts faits » de l'héroïne de Beauvais. La thèse de M. Paris, reprise depuis par M. Tamizey de Larroque, était celle-ci : Jeanne Laisné ne s'est jamais appelée Hachette et n'a jamais eu de hache. C'est « sans autre baston ou ayde » qu'elle s'empara du drapeau, et elle n'a jamais été, comme le dit André Favin, la « dame capitainesse » des dames de Beauvais. « Elle prit un étendard bourguignon, c'est vrai, mais ses prouesses s'arrêtèrent là (2)... et il ne doit pas être permis de l'immortaliser sous le nom fabuleux de Jeanne-Hachette. »

Comme au temps des Bourguignons, ce fut encore une femme qui terrassa ce nouveau Téméraire. Mme Fanny Dénoix répondit à M. Paulin Paris (3) :

Quoi ! Monsieur, voilà cinq jours que vous avez osé nier l'existence de notre héroïne, et nul à Beauvais ne s'est levé pour vous répondre ! Quoi ! depuis ces cinq jours de honte, je suis absente, privée de journaux, et ce n'est qu'aujourd'hui que je puis me révolter contre votre hérésie !

Oui, je ne fais que d'arriver, et, sur le champ, toute haletante encore, sans même prendre le temps de repasser tous nos beaux souvenirs qui me fourniraient des armes si puissantes, je viens, sans le moindre attirail de guerre, me battre avec vous.....

Pour moi, simple fille des champs, je m'humilie devant votre savoir ; mais, debout et ferme sous le rapport de la vérité, de l'amour du pays, je veux hautement, en face du monde entier, répéter des faits immuables

(1) Numéro du 10 février 1850.

(2) Les deux savants érudits nous semblent bien difficiles. Pour nous, Jeanne Laisné, en enlevant le drapeau « à la force du poignet », accomplissait un acte aussi courageux qu'en déchargeant un coup de hache sur le crâne du soldat bourguignon.

(3) *Bien public* de l'Oise, 24 février 1850.

auxquels vous ne pouvez imprimer le moindre ébranlement, et revendiquer les droits de notre Jeanne à l'admiration de la postérité.

. . . . . .

Maintenant, supposons avec vous, avec vos amis, que Jeanne l'héroïne ne s'est appelée que Jeanne Laisné ou Fourquet, qu'elle n'a pas eu de hache à l'heure de ses hauts faits. Est-ce là un débat sérieux qui vaille la peine de s'entamer?..... Jeanne, ayant nom Laisné, Fourquet ou Hachette; Jeanne, les mains vides ou brandissant une hache, en a-t-elle moins rallumé le courage de ses compatriotes? en a-t-elle moins pris le drapeau du Bourguignon? en a-t-elle moins abattu l'ennemi? en a-t-elle moins sauvé son pays?.....

Daignez abaisser vos regards sur l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse; elle sourit à mon premier essai, à ma *Jeanne-Hachette;* elle la couronne de suffrages; elle en ordonne l'impression. Et vous seul, Monsieur, voulez nous disputer nos droits, amoindrir notre orgueil, défleurir notre gloire!..... Oui, Monsieur, nous vous accusons hautement, et, depuis cinq jours, il nous est révélé que vous pourriez bien descendre de ces Bourguignons que nous avons vaincus, et que peut-être aujourd'hui vous cherchez à venger.....

M. Dupont-White fit aussi paraître, dans le *Journal de l'Oise*, une courte réponse qui se terminait ainsi : Nous nous demandons ce qu'a voulu prouver M. Paulin Paris. Il n'attaque sérieusement aucune de nos traditions, et il conteste ce que personne n'a jamais prétendu soutenir :

C'en est trop si c'est badinage,
C'en est trop peu si c'est tout de bon.

Le *Bien public* de l'Oise ouvrit ses colonnes à M. Morel (1), qui y publia trois longs articles. Forcé de reconnaître que Jeanne Laisné n'avait jamais eu de hache, M. Morel, reprenant la tradition des Dames de la Halle, entreprit de prouver que le mot *foncet* avait donné naissance aux surnoms de Fourquet et de Hachette :

Mon point de départ est que la seule chose dont se soit servie Jeanne pour frapper le soldat assaillant (n'en riez pas si la chose est vraie), c'est un pot à feu. Cela s'appelle encore un foncet. Quelle peut être l'étymo-

(1) Auteur d'un excellent *Eloge de l'abbé Dubos*, couronné par l'Athénée du Beauvaisis.

logie du nom de *foncet?* J'imagine, et cela n'a rien d'exorbitant, que ce mot vient du même radical que *focus*. A ce même radical je rattache le nom de *Fouquet* ou *Fourquet*, comme j'y rattacherais les mots nombreux qui se groupent en allemand autour du mot *feuer*. Si cette dérivation vous semble bizarre, veuillez ouvrir le glossaire de Ducange, cherchez-y, aux environs de *focus*, les termes que la corruption du latin, sous l'influence des idiômes tudesques, a introduits dans la langue commune et vous y trouverez, je l'espère, d'assez bons garants pour mon opinion. Je vous recommande spécialement, au point de vue de la perversion du radical de *focus*, le mot *forcaria* pour *focaria*. Bref, et comme vous m'entendrez à demi-mot, je crois que Fouquet ou Fourquet est un surnom, que ce surnom rappelle, comme cela était si commun autrefois, un acte de la vie de Jeanne, que cet acte c'est le coup porté au bourguignon, que ce coup est désigné par l'instrument à l'aide duquel il fut porté *(focatum*, le foncet, le pot à feu). Je m'avance plus encore et je propose d'admettre le mot de *hachette* ou de *achet* comme étant une seconde qualification pour désigner les mêmes choses que *fourquet*. Ce seraient ainsi deux épithètes analogues, dont l'une, celle de *hachette*, aurait prévalu peu à peu. Pour établir mon second point, c'est-à-dire le sens de *hachette* ou *achet*, j'écris d'abord *assum* (pour *assatum)*, qui veut dire *résidu de feu*, j'y joins, comme termes de comparaison et comme curiosité philologique, l'anglais *Ashes* et l'allemand *Asch*, qui signifient tous deux *cendres;* et je demande s'il y a plus loin de *assatium* (?) pour trouver *achet (foncet)* que de *ascia* pour *hachette (petite hache)*. Je remarque de plus un fait singulier, c'est que l'espagnol *hacheta* se présente avec un double sens; que le même mot, suivant qu'il signifie une hache ou une torche, vient du latin *ascia* ou de *assum*. Le nom de Fourquet ou Fouquet, et celui de Achet ou Hachette désignent donc également, suivant moi, le *foncet*, le cendrier, la chaufferette, le pot à feu de Jeanne.

C'était vraiment faire trop beau jeu à M. Paris, qui répliqua immédiatement :

.....Je me hâte d'arriver à la dernière hypothèse de M. ***, qui, pour les étymologies, est en vérité de première force, de la force de quarante chevaux. Rien n'est capable de lui résister. A son avis donc, le nom de Jeanne Laisné-Fourquet viendrait de ce que l'héroïne de Beauvais a probablement saisi le drapeau en donnant de son chauffoir, couvet ou pot à feu sur la tête du soldat bourguignon. Ecoutez bien : *Pot à Feu* se nomme à Beauvais *Foncet;* Foncet vient de *focus*, et comme on parlait encore latin au XV^e^ siècle à Beauvais (voyez Du Cange), de *focus* on a dû faire *Fouquet*, puis *Fourquet;* puis même *Hachette*, ce n'est pas moi qui le dis. A la bonne heure! Voici donc la courageuse jeune fille, Jeanne

Laisné, dite Fouquet, Fourquet, Pilon et Hachette, devenue Jeanne *Pot à Feu*. Puisse au moins ce dernier nom lui rester !

M. Paris écrivait en même temps à M. C. Moisand, directeur du *Bien public* : « J'ai reçu un plaidoyer bien autrement éloquent de la main de Mme Fanny Dénoix..... J'y répondrai volontiers, moins pour me justifier que pour avouer ma défaite. J'essaierai de tenter un *mezzo-termine*, de mieux proclamer que je ne l'ai fait la justice des hommages qui se rendent à Jeanne Laisné : et je me réduis à demander une seule chose, c'est qu'il ne soit plus question du fabuleux nom de *Hachette*. La ville de Beauvais y perdrait-elle quelque chose ? Est-ce au nom ou bien à l'action qu'elle doit ses hommages ?..... Par Dieu, Monsieur, n'allez pas me croire un enragé démolisseur ; je suis peut-être le français le plus attaché de cœur à tous les grands souvenirs de la France, et au premier rang de ces souvenirs je place l'histoire de la défense de Beauvais. Seulement je veux que Bayard s'appelle Bayard et Jeanne Laisné, Jeanne Laisné. »

Le public attendait avec impatience la réponse de M. Paulin Paris aux vives attaques de Mme Dénoix. Entre temps, M. Charpentier rimait de spirituels quatrains (1) :

Paulin de nous a voulu rire,
Hélas ! il en est trop puni !
Le pauvre homme est forcé de lire
Et le *Bien public* et Fanny.

M. Feutry dessinait une amusante caricature représentant le savant membre de l'Institut, en chemise, mais casque en tête et bouclier en main, cherchant à échapper aux traits acérés que lui lance la Muse de l'Oise (2).

Sollicité de venir à Beauvais, M. Paulin Paris répondit à M. Charpentier : «.....Que ne m'arrachera-t-on pas ? Sans avoir

(1) L'honorable maire de La Bosse était alors professeur au collège de Beauvais.

(2) Il est inutile de dire que les deux combattants furent les premiers à rire de cette guerre de tirailleurs. Mme Dénoix a rappelé « ces vaillantes polémiques » dans son article sur Jeanne-Hachette, publié dans les *Hommes illustres de l'Oise*, de Ch. Brainne, t. II, p. 94.

égard au peu d'harmonie de ma voix et de mes très prosaïques accents, m'est avis que les émules de Jeanne Laisné pourraient bien m'enlever le vêtement nécessaire et même donner un second exemple de la punition d'Orphée..... »

VI.

L'article de M. Paulin Paris se terminait ainsi : « Les citoyens de Beauvais me permettront une dernière rectification. Leur prétendu drapeau de Jeanne-Hachette n'est pas même celui de Jeanne Laisné. D'après la description qu'en fait M. Doyen, c'est un petit étendard espagnol écartelé de Castille, Léon, Aragon, et Aragon-Sicile. Ces armoiries et la figure de saint Laurent doivent rappeler les processions de la Ligue et ne sauraient avoir rien de commun avec Charles le Téméraire et le siège de Beauvais ».

Ce dernier trait n'avait nullement ému « les citoyens de Beauvais ». A cette époque, le drapeau était déjà en très mauvais état et peu facile à déchiffrer. Mais on connaissait la gravure publiée dans les *Monuments français inédits* de Willemin et André Potier (1); on sait qu'on y lit : *Je l'ay emprins*, devise de Charles le Téméraire, et les trois premières lettres du mot *Burgundia*. Aucun doute ne paraissait donc possible.

Frappée cependant des arguments de M. Paris, Mme Dénoix lui avait répondu avec beaucoup de raison : « Quant au drapeau séculaire conservé comme une relique de gloire à notre Hôtel-de-Ville, sur lequel vous signalez les couleurs d'Espagne au lieu des armes de Bourgogne, n'admettriez-vous pas que, dans les émeutes du temps, la bannière mémorable eût été détruite et qu'un drapeau, également pris à l'ennemi, eût remplacé le souvenir du 27 juin 1472 »?

Depuis longtemps, un archéologue distingué de notre ville, M. Mathon, signalait de graves inexactitudes dans la gravure de Willemin, mais sa voix restait sans écho. Il se mit en relation avec M. Paris et lui envoya, en l'accompagnant de ses propres

(1) Willemin avait dessiné le drapeau en 1812.

Laisné, dite Fouquet, Fourquet, Pilon et Hachette, devenue Jeanne *Pot à Feu*. Puisse au moins ce dernier nom lui rester !

M. Paris écrivait en même temps à M. C. Moisand, directeur du *Bien public* : « J'ai reçu un plaidoyer bien autrement éloquent de la main de Mme Fanny Dénoix..... J'y répondrai volontiers, moins pour me justifier que pour avouer ma défaite. J'essaierai de tenter un *mezzo-termine*, de mieux proclamer que je ne l'ai fait la justice des hommages qui se rendent à Jeanne Laisné : et je me réduis à demander une seule chose, c'est qu'il ne soit plus question du fabuleux nom de *Hachette*. La ville de Beauvais y perdrait-elle quelque chose ? Est-ce au nom ou bien à l'action qu'elle doit ses hommages ?..... Par Dieu, Monsieur, n'allez pas me croire un enragé démolisseur ; je suis peut-être le français le plus attaché de cœur à tous les grands souvenirs de la France, et au premier rang de ces souvenirs je place l'histoire de la défense de Beauvais. Seulement je veux que Bayard s'appelle Bayard et Jeanne Laisné, Jeanne Laisné. »

Le public attendait avec impatience la réponse de M. Paulin Paris aux vives attaques de Mme Dénoix. Entre temps, M. Charpentier rimait de spirituels quatrains (1) :

Paulin de nous a voulu rire,
Hélas ! il en est trop puni !
Le pauvre homme est forcé de lire
Et le *Bien public* et Fanny.

M. Feutry dessinait une amusante caricature représentant le savant membre de l'Institut, en chemise, mais casque en tête et bouclier en main, cherchant à échapper aux traits acérés que lui lance la Muse de l'Oise (2).

Sollicité de venir à Beauvais, M. Paulin Paris répondit à M. Charpentier : «.....Que ne m'arrachera-t-on pas ? Sans avoir

(1) L'honorable maire de La Bosse était alors professeur au collège de Beauvais.

(2) Il est inutile de dire que les deux combattants furent les premiers à rire de cette guerre de tirailleurs. Mme Dénoix a rappelé « ces vaillantes polémiques » dans son article sur Jeanne-Hachette, publié dans les *Hommes illustres de l'Oise*, de Ch. Brainne, t. II, p. 94.

égard au peu d'harmonie de ma voix et de mes très prosaïques accents, m'est avis que les émules de Jeanne Laisné pourraient bien m'enlever le vêtement nécessaire et même donner un second exemple de la punition d'Orphée..... »

VI.

L'article de M. Paulin Paris se terminait ainsi : « Les citoyens de Beauvais me permettront une dernière rectification. Leur prétendu drapeau de Jeanne-Hachette n'est pas même celui de Jeanne Laisné. D'après la description qu'en fait M. Doyen, c'est un petit étendard espagnol écartelé de Castille, Léon, Aragon, et Aragon-Sicile. Ces armoiries et la figure de saint Laurent doivent rappeler les processions de la Ligue et ne sauraient avoir rien de commun avec Charles le Téméraire et le siège de Beauvais ».

Ce dernier trait n'avait nullement ému « les citoyens de Beauvais ». A cette époque, le drapeau était déjà en très mauvais état et peu facile à déchiffrer. Mais on connaissait la gravure publiée dans les *Monuments français inédits* de Willemin et André Potier (1); on sait qu'on y lit : *Je l'ay emprins*, devise de Charles le Téméraire, et les trois premières lettres du mot *Burgundia*. Aucun doute ne paraissait donc possible.

Frappée cependant des arguments de M. Paris, Mme Dénoix lui avait répondu avec beaucoup de raison : « Quant au drapeau séculaire conservé comme une relique de gloire à notre Hôtel-de-Ville, sur lequel vous signalez les couleurs d'Espagne au lieu des armes de Bourgogne, n'admettriez-vous pas que, dans les émeutes du temps, la bannière mémorable eût été détruite et qu'un drapeau, également pris à l'ennemi, eût remplacé le souvenir du 27 juin 1472 »?

Depuis longtemps, un archéologue distingué de notre ville, M. Mathon, signalait de graves inexactitudes dans la gravure de Willemin, mais sa voix restait sans écho. Il se mit en relation avec M. Paris et lui envoya, en l'accompagnant de ses propres

(1) Willemin avait dessiné le drapeau en 1812.

Laisné, dite Fouquet, Fourquet, Pilon et Hachette, devenue Jeanne *Pot à Feu*. Puisse au moins ce dernier nom lui rester !

M. Paris écrivait en même temps à M. C. Moisand, directeur du *Bien public* : « J'ai reçu un plaidoyer bien autrement éloquent de la main de Mme Fanny Dénoix..... J'y répondrai volontiers, moins pour me justifier que pour avouer ma défaite. J'essaierai de tenter un *mezzo-termine*, de mieux proclamer que je ne l'ai fait la justice des hommages qui se rendent à Jeanne Laisné : et je me réduis à demander une seule chose, c'est qu'il ne soit plus question du fabuleux nom de *Hachette*. La ville de Beauvais y perdrait-elle quelque chose ? Est-ce au nom ou bien à l'action qu'elle doit ses hommages ?..... Par Dieu, Monsieur, n'allez pas me croire un enragé démolisseur ; je suis peut-être le français le plus attaché de cœur à tous les grands souvenirs de la France, et au premier rang de ces souvenirs je place l'histoire de la défense de Beauvais. Seulement je veux que Bayard s'appelle Bayard et Jeanne Laisné, Jeanne Laisné. »

Le public attendait avec impatience la réponse de M. Paulin Paris aux vives attaques de Mme Dénoix. Entre temps, M. Charpentier rimait de spirituels quatrains (1) :

Paulin de nous a voulu rire,
Hélas ! il en est trop puni !
Le pauvre homme est forcé de lire
Et le *Bien public* et Fanny.

M. Feutry dessinait une amusante caricature représentant le savant membre de l'Institut, en chemise, mais casque en tête et bouclier en main, cherchant à échapper aux traits acérés que lui lance la Muse de l'Oise (2).

Sollicité de venir à Beauvais, M. Paulin Paris répondit à M. Charpentier : «.....Que ne m'arrachera-t-on pas ? Sans avoir

(1) L'honorable maire de La Bosse était alors professeur au collège de Beauvais.

(2) Il est inutile de dire que les deux combattants furent les premiers à rire de cette guerre de tirailleurs. Mme Dénoix a rappelé « ces vaillantes polémiques » dans son article sur Jeanne-Hachette, publié dans les *Hommes illustres de l'Oise*, de Ch. Brainne, t. II, p. 94.

égard au peu d'harmonie de ma voix et de mes très prosaïques accents, m'est avis que les émules de Jeanne Laisné pourraient bien m'enlever le vêtement nécessaire et même donner un second exemple de la punition d'Orphée..... »

VI.

L'article de M. Paulin Paris se terminait ainsi : « Les citoyens de Beauvais me permettront une dernière rectification. Leur prétendu drapeau de Jeanne-Hachette n'est pas même celui de Jeanne Laisné. D'après la description qu'en fait M. Doyen, c'est un petit étendard espagnol écartelé de Castille, Léon, Aragon, et Aragon-Sicile. Ces armoiries et la figure de saint Laurent doivent rappeler les processions de la Ligue et ne sauraient avoir rien de commun avec Charles le Téméraire et le siège de Beauvais ».

Ce dernier trait n'avait nullement ému « les citoyens de Beauvais ». A cette époque, le drapeau était déjà en très mauvais état et peu facile à déchiffrer. Mais on connaissait la gravure publiée dans les *Monuments français inédits* de Willemin et André Potier (1); on sait qu'on y lit : *Je l'ay emprins*, devise de Charles le Téméraire, et les trois premières lettres du mot *Burgundia*. Aucun doute ne paraissait donc possible.

Frappée cependant des arguments de M. Paris, Mme Dénoix lui avait répondu avec beaucoup de raison : « Quant au drapeau séculaire conservé comme une relique de gloire à notre Hôtel-de-Ville, sur lequel vous signalez les couleurs d'Espagne au lieu des armes de Bourgogne, n'admettriez-vous pas que, dans les émeutes du temps, la bannière mémorable eût été détruite et qu'un drapeau, également pris à l'ennemi, eût remplacé le souvenir du 27 juin 1472 »?

Depuis longtemps, un archéologue distingué de notre ville, M. Mathon, signalait de graves inexactitudes dans la gravure de Willemin, mais sa voix restait sans écho. Il se mit en relation avec M. Paris et lui envoya, en l'accompagnant de ses propres

(1) Willemin avait dessiné le drapeau en 1812.

observations, une copie du procès-verbal et du dessin de MM. Borel et Ducoudray (1). M. Paris fit appel aux lumières de trois de ses confrères de l'Institut, MM. Jomard, Lenormant et Mérimée, et, le 15 mars, il écrivait à M. Mathon : « Je crois être parvenu à restituer le sens et à reconnaître la date de votre fameux drapeau, vous verrez; mais, en tout cas, je ne serais arrivé à rien sans votre secours, et c'est à vous que le principal honneur en doit par conséquent revenir..... »

Quelques jours après, le 18 mars, paraissait enfin, dans le *Bien public* de l'Oise, la réponse si longtemps attendue (2) :

Madame,

Un mois, je l'espère, aura calmé l'ardeur de vos ressentiments; je vais essayer aujourd'hui de mériter vos bonnes grâces en faisant de nouvelles concessions à celle que vous avez si bien chantée. Car, après tout, je ne suis pas Bourguignon, et je ne vois pas pourquoi je ne rendrais pas un sincère hommage au patriotisme des dames de Beauvais du XV^e^ siècle. Mais j'ai hâte surtout de terminer cette contestation : notre lutte est de celles qui demandent le grand jour, et si nous y faisions trop de façon, les juges des coups pourraient bien nous laisser en tête à tête. Or, je ne doute pas, Madame, qu'un pareil danger ne soit de nature à vous faire frémir.

Le nom d'Hachette restera probablement sur le champ de bataille, car personne ne l'a défendu sérieusement. C'est à Jeanne Laisné qu'on dressera une statue : Jeanne Laisné vivra seule dans la mémoire de la postérité reconnaissante. Que l'artiste nous la montre sous le costume simple et gracieux des paysannes du XV^e^ siècle, il en trouvera de beaux modèles dans les manuscrits du temps. Que la main de Jeanne élève le glorieux étendard; que son visage rayonne d'une joie pure et d'une sorte d'étonnement naïf. Dans la multitude de femmes de tout âge et de toutes conditions qui se trouvaient alors dans la ville, l'histoire n'a prononcé que son nom, il faut que ce nom personnifie toutes ses compagnes de gloire; et pour moi je serais très heureux que la ville de Beauvais voulût bien me permettre de porter ma souscription au monument qu'on lui destine.

Mais, par un désintéressement dont vos compatriotes ne doivent pas

---

(1) Voir l'Appendice, I, et la Planche I.

(2) Elle a été aussi reproduite dans la *Revue archéologique* (n^e^ du 15 mai 1850), sous ce titre : *Explication du drapeau dit de Jeanne-Hachette conservé à l'Hôtel-de-Ville de Beauvais.*

être victimes, vous prétendez glorifier Jeanne Laisné aux dépens de tout le monde. Nous ne vous en croirons pas et nous nous en rapporterons malgré vous aux témoignages contemporains. Lisez la Relation du Siège, relisez surtout les lettres de Louis XI, vous y verrez que les dames de Beauvais marchent devant Jeanne Laisné, comme à la procession devant les hommes (1). C'est qu'elles n'avaient eu besoin des exhortations de personne pour former le second rang, pour maintenir sur la brèche leurs maris, leurs frères et sans doute aussi leurs amants, car en ce temps-là, Madame, on laissait aux belles dames et aux jeunes demoiselles la liberté d'avoir des amants, et elles profitaient de la permission. Nous avons changé tout cela. Représentez-vous toutes ces femmes généreuses, refaisant les arcs brisés, fournissant des dards, des flèches, des projectiles, des balles; apportant du vin, de l'eau, des aliments, pour ranimer les forces épuisées; promenant jusque sur la crête des murs les reliques de la sainte patronne afin de compléter la terreur de l'ennemi. Jamais les Bourguignons ne s'étaient trouvés à pareille fête; ils tombaient renversés par une grêle de traits, leur corps en était criblé, et c'est de là que peut bien leur être venu le nom de *Bourguignons salés*. Je recommande cette dernière explication à mes honorables confrères, MM. les antiquaires de Picardie.

Ne dites plus, Madame, que sans Jeanne, la *briseresse* de laine, sans son exemple, sans le secours de ses coups de hache ou de chaufferette (une chaufferette en juillet!), la ville de Beauvais n'aurait pas fait de résistance. Ce serait calomnier vos concitoyens, et dans aucun livre ancien il n'est parlé de hache, de foncet, d'allocution, non plus que de l'état civil de Jeanne Laisné. Ce nom de Laisné, aujourd'hui *l'aîné*, ne s'est jamais pris pour cardeur, tisseur ou briseur de laine (2). Résignez-vous donc à ne rien présumer des occupations ordinaires de la jeune fille avant et après le siège de Beauvais. Et qui sait? peut-être sa gloire ne souffrira-t-elle pas de notre ignorance (3).

---

(1) Ce passage ne nous paraît pas très clair. M. Paulin Paris veut probablement dire que le *Discours du siège* parle des dames de Beauvais avant de parler de Jeanne Laisné, et que les lettres-patentes de Louis XI, instituant la procession de Sainte-Angadrême, sont antérieures à celles qui déclarent Jeanne et son mari exempts de toutes charges publiques.

(2) Nous sommes complètement de l'avis de M. Paris; mais il oublie qu'Adrien de Boufflers a simplement dit que Jeanne Laisné était briseresse de laine, sans faire aucun rapprochement entre *laine* et *Laisné*.

(3) Que signifie cette insinuation? M. Paulin Paris voulait-il faire allusion à la requête présentée en 1790 par les dames de la Halle, ou

observations, une copie du procès-verbal et du dessin de MM. Borel et Ducoudray (1). M. Paris fit appel aux lumières de trois de ses confrères de l'Institut, MM. Jomard, Lenormant et Mérimée, et, le 15 mars, il écrivait à M. Mathon : « Je crois être parvenu à restituer le sens et à reconnaître la date de votre fameux drapeau, vous verrez; mais, en tout cas, je ne serais arrivé à rien sans votre secours, et c'est à vous que le principal honneur en doit par conséquent revenir..... »

Quelques jours après, le 18 mars, paraissait enfin, dans le *Bien public* de l'Oise, la réponse si longtemps attendue (2) :

Madame,

Un mois, je l'espère, aura calmé l'ardeur de vos ressentiments; je vais essayer aujourd'hui de mériter vos bonnes grâces en faisant de nouvelles concessions à celle que vous avez si bien chantée. Car, après tout, je ne suis pas Bourguignon, et je ne vois pas pourquoi je ne rendrais pas un sincère hommage au patriotisme des dames de Beauvais du XV^e^ siècle. Mais j'ai hâte surtout de terminer cette contestation : notre lutte est de celles qui demandent le grand jour, et si nous y faisions trop de façon, les juges des coups pourraient bien nous laisser en tête à tête. Or, je ne doute pas, Madame, qu'un pareil danger ne soit de nature à vous faire frémir.

Le nom d'Hachette restera probablement sur le champ de bataille, car personne ne l'a défendu sérieusement. C'est à Jeanne Laisné qu'on dressera une statue : Jeanne Laisné vivra seule dans la mémoire de la postérité reconnaissante. Que l'artiste nous la montre sous le costume simple et gracieux des paysannes du XV^e^ siècle, il en trouvera de beaux modèles dans les manuscrits du temps. Que la main de Jeanne élève le glorieux étendard; que son visage rayonne d'une joie pure et d'une sorte d'étonnement naïf. Dans la multitude de femmes de tout âge et de toutes conditions qui se trouvaient alors dans la ville, l'histoire n'a prononcé que son nom, il faut que ce nom personnifie toutes ses compagnes de gloire; et pour moi je serais très heureux que la ville de Beauvais voulût bien me permettre de porter ma souscription au monument qu'on lui destine.

Mais, par un désintéressement dont vos compatriotes ne doivent pas

---

(1) Voir l'Appendice, I, et la Planche I.

(2) Elle a été aussi reproduite dans la *Revue archéologique* (n° du 15 mai 1850), sous ce titre : *Explication du drapeau dit de Jeanne-Hachette conservé à l'Hôtel-de-Ville de Beauvais.*

être victimes, vous prétendez glorifier Jeanne Laisné aux dépens de tout le monde. Nous ne vous en croirons pas et nous nous en rapporterons malgré vous aux témoignages contemporains. Lisez la Relation du Siège, relisez surtout les lettres de Louis XI, vous y verrez que les dames de Beauvais marchent devant Jeanne Laisné, comme à la procession devant les hommes (1). C'est qu'elles n'avaient eu besoin des exhortations de personne pour former le second rang, pour maintenir sur la brèche leurs maris, leurs frères et sans doute aussi leurs amants, car en ce temps-là, Madame, on laissait aux belles dames et aux jeunes demoiselles la liberté d'avoir des amants, et elles profitaient de la permission. Nous avons changé tout cela. Représentez-vous toutes ces femmes généreuses, refaisant les arcs brisés, fournissant des dards, des flèches, des projectiles, des balles; apportant du vin, de l'eau, des aliments, pour ranimer les forces épuisées; promenant jusque sur la crête des murs les reliques de la sainte patronne afin de compléter la terreur de l'ennemi. Jamais les Bourguignons ne s'étaient trouvés à pareille fête; ils tombaient renversés par une grêle de traits, leur corps en était criblé, et c'est de là que peut bien leur être venu le nom de *Bourguignons salés*. Je recommande cette dernière explication à mes honorables confrères, MM. les antiquaires de Picardie.

Ne dites plus, Madame, que sans Jeanne, la *briseresse* de laine, sans son exemple, sans le secours de ses coups de hache ou de chaufferette (une chaufferette en juillet!), la ville de Beauvais n'aurait pas fait de résistance. Ce serait calomnier vos concitoyens, et dans aucun livre ancien il n'est parlé de hache, de foncet, d'allocution, non plus que de l'état civil de Jeanne Laisné. Ce nom de Laisné, aujourd'hui *l'aîné*, ne s'est jamais pris pour cardeur, tisseur ou briseur de laine (2). Résignez-vous donc à ne rien présumer des occupations ordinaires de la jeune fille avant et après le siège de Beauvais. Et qui sait? peut-être sa gloire ne souffrira-t-elle pas de notre ignorance (3).

---

(1) Ce passage ne nous paraît pas très clair. M. Paulin Paris veut probablement dire que le *Discours du siège* parle des dames de Beauvais avant de parler de Jeanne Laisné, et que les lettres-patentes de Louis XI, instituant la procession de Sainte-Angadrême, sont antérieures à celles qui déclarent Jeanne et son mari exempts de toutes charges publiques.

(2) Nous sommes complètement de l'avis de M. Paris; mais il oublie qu'Adrien de Boufflers a simplement dit que Jeanne Laisné était briseresse de laine, sans faire aucun rapprochement entre *laine* et *Laisné*.

(3) Que signifie cette insinuation? M. Paulin Paris voulait-il faire allusion à la requête présentée en 1790 par les dames de la Halle, ou

Recueillons maintenant toute notre gravité, car je vais aborder un sujet plus délicat et jusqu'à présent moins approfondi. Il s'agit du drapeau de Beauvais, monument d'un extrême intérêt, et dont le seul tort sera de n'être pas, de ne pouvoir être celui de Jeanne Laisné.

J'en ai parlé la première fois, non d'après la mauvaise gravure de Willemin, mais en cherchant à comprendre la description que M. Doyen en avait donnée. Cette description n'était pas complète, et mon explication était inexacte (1). M. Doyen, en cela fort excusable, n'avait pas fait une étude approfondie du blason. Depuis mon premier article, j'ai pu consulter, grâce à l'obligeance éclairée d'un citoyen de votre ville, l'excellent procès-verbal dressé par MM. Borel et du Coudray, le 13 juillet 1790, et c'est à ce procès-verbal et à une sorte de calque réduit de l'étendard que je m'en suis définitivement rapporté.

Le drapeau a la forme d'une enseigne; il se rétrécissait graduellement vers le haut et finissait en pointe; le temps ne semble lui avoir enlevé qu'une longueur de deux ou trois pieds, à son extrémité pointue. Il présente six parties distinctes dont je crois avoir reconnu l'intention, et qui, toutes, méritent une description particulière. Je commencerai par la partie la plus rapprochée du haut de la hampe ou bois de lance.

I. Ecu entouré du collier de la Toison-d'Or et resserré entre deux colonnes en forme de chandelier, qui figurent ordinairement les colonnes d'Hercule. Cet écu est composé de seize petits quartiers, qu'il faut réduire à quatre grandes pièces. C'est ce que les blasonneurs appellent un écartelé contre-écartelé.

La première et la quatrième de ces pièces sont aux armes d'Espagne : champ de gueules à la tour d'or (Castille), écartelée de sable au lion d'or (Léon).

La deuxième pièce et la troisième sont aux armes d'Autriche et de Bourgogne. L'aigle noire du premier et du quatrième quartiers est d'Autriche; la fleur de lis d'or orlée du second quartier est de Bourgogne nouveau, et les bandes du troisième quartier sont de Bourgogne ancien.

De telles armes indiquent nécessairement un prince à la fois roi d'Espagne, archiduc d'Autriche et duc de Bourgogne. Or, le royaume d'Espagne, le titre d'archiduc et le duché de Bourgogne n'ont pas été réunis avant l'empereur Charles-Quint et son fils Philippe II.

II. La deuxième pièce, placée au-dessous de l'écu que nous venons de reconnaître, est un second écu, un peu moins grand que le premier

---

aux historiens (?) qui, suivant Larousse, ont fait de Jeanne-Hachette « une fille de mauvaise vie ».

(1) On lit dans l'article de l'*Assemblée nationale* : « Ces armoiries et la figure de saint Laurent doivent rappeler la procession de la Ligue ».

et noir ou de sable. C'est le lion de Flandre, province dépendant de l'ancien duché de Bourgogne.

III. Entre l'un et l'autre écu, et pour accompagner les *colonnes d'Hercule* du premier, se déroule une devise que Willemin a cru pouvoir deviner : *Je l'ay emprins*, parce que telle était celle des ducs de Bourgogne. Mais le procès-verbal de 1790, bien autrement respectable que la gravure de Willemin, déclare « qu'au-dessous de l'écusson est un rouleau de trois plis sur lequel on ne lit plus distinctement que ces lettres : PLVS QVE TRE ». Il est fort aisé de reconnaître ici la devise de Charles-Quint, qui l'adopta pour la première fois en 1536, au retour de l'expédition d'Alger. Il la prit, dit le P. Ménestrier (1), « pour montrer qu'il avait passé en Afrique, au-delà des colonnes d'Hercule ». En adoptant sans contrôle la lecture de MM. Borel et du Coudray, on pourrait lire *plus que oultre;* mais il est plus naturel d'imaginer qu'ils ont pris, comme il était aisé de le faire, les lettres *oul* pour *que*, et qu'ils auront alors supposé une lacune qui n'existait pas de leur temps dans la devise conservée. Je préfère donc lire *plus oultre*, comme étant plus régulier que *plus que oultre*.

La conclusion de ce qui précède est déjà que le drapeau ne peut avoir été fait avant 1536. L'écu, l'écusson, la devise semblent également aboutir au règne de Charles-Quint. Cependant le drapeau doit n'avoir été exécuté qu'en 1557, plus d'un an après l'abdication de l'empereur en faveur de son fils Philippe II : nous allons le démontrer.

S'il datait du règne de Charles-Quint, empereur et roi, l'écu serait surmonté de la couronne impériale, fermée : l'aigle de la seconde pièce serait placée à la première, ou formerait un écusson d'honneur. Il n'y a rien de pareil ici. Poursuivons.

IV. Saint Laurent armé de son gril. Cette figure, très facile à reconnaître, se lie à un grand souvenir historique. Philippe II, époux de Marie, reine d'Angleterre, avait, en 1557, dirigé sur la Picardie une armée formidable, composée de cinquante mille Espagnols, Flamands et Bourguignons, et de huit ou dix mille archers anglais. Saint-Quentin fut assiégé, et le matin du 10 août commença la bataille la plus sanglante que l'on eût livrée depuis Pavie. Les Français, mis en complète déroute, l'appelèrent la défaite de Saint-Quentin ; et les vainqueurs, qui, pieusement, en voulurent partager l'honneur avec le saint que l'on fêtait ce jour là, ne la désignèrent jamais que sous le nom de la *victoire de Saint-Laurent*.

Rentrés en triomphe dans leurs villes de Calais, d'Arras et de Therouénne, dans leurs pays de Bourgogne et de Flandres, les vainqueurs ne manquèrent pas, avant de se séparer, de célébrer des tournois, d'as-

(1) *Discours de la nature des devises*, p. 22.

Recueillons maintenant toute notre gravité, car je vais aborder un sujet plus délicat et jusqu'à présent moins approfondi. Il s'agit du drapeau de Beauvais, monument d'un extrême intérêt, et dont le seul tort sera de n'être pas, de ne pouvoir être celui de Jeanne Laisné.

J'en ai parlé la première fois, non d'après la mauvaise gravure de Willemin, mais en cherchant à comprendre la description que M. Doyen en avait donnée. Cette description n'était pas complète, et mon explication était inexacte (1). M. Doyen, en cela fort excusable, n'avait pas fait une étude approfondie du blason. Depuis mon premier article, j'ai pu consulter, grâce à l'obligeance éclairée d'un citoyen de votre ville, l'excellent procès-verbal dressé par MM. Borel et du Coudray, le 13 juillet 1790, et c'est à ce procès-verbal et à une sorte de calque réduit de l'étendard que je m'en suis définitivement rapporté.

Le drapeau a la forme d'une enseigne; il se rétrécissait graduellement vers le haut et finissait en pointe; le temps ne semble lui avoir enlevé qu'une longueur de deux ou trois pieds, à son extrémité pointue. Il présente six parties distinctes dont je crois avoir reconnu l'intention, et qui, toutes, méritent une description particulière. Je commencerai par la partie la plus rapprochée du haut de la hampe ou bois de lance.

I. Ecu entouré du collier de la Toison-d'Or et resserré entre deux colonnes en forme de chandelier, qui figurent ordinairement les colonnes d'Hercule. Cet écu est composé de seize petits quartiers, qu'il faut réduire à quatre grandes pièces. C'est ce que les blasonneurs appellent un écartelé contre-écartelé.

La première et la quatrième de ces pièces sont aux armes d'Espagne : champ de gueules à la tour d'or (Castille), écartelée de sable au lion d'or (Léon).

La deuxième pièce et la troisième sont aux armes d'Autriche et de Bourgogne. L'aigle noire du premier et du quatrième quartiers est d'Autriche; la fleur de lis d'or orlée du second quartier est de Bourgogne nouveau, et les bandes du troisième quartier sont de Bourgogne ancien.

De telles armes indiquent nécessairement un prince à la fois roi d'Espagne, archiduc d'Autriche et duc de Bourgogne. Or, le royaume d'Espagne, le titre d'archiduc et le duché de Bourgogne n'ont pas été réunis avant l'empereur Charles-Quint et son fils Philippe II.

II. La deuxième pièce, placée au-dessous de l'écu que nous venons de reconnaître, est un second écu, un peu moins grand que le premier

---

aux historiens (?) qui, suivant Larousse, ont fait de Jeanne-Hachette « une fille de mauvaise vie ».

(1) On lit dans l'article de l'*Assemblée nationale* : « Ces armoiries et la figure de saint Laurent doivent rappeler la procession de la Ligue ».

et noir ou de sable. C'est le lion de Flandre, province dépendant de l'ancien duché de Bourgogne.

III. Entre l'un et l'autre écu, et pour accompagner les *colonnes d'Hercule* du premier, se déroule une devise que Willemin a cru pouvoir deviner : *Je l'ay emprins*, parce que telle était celle des ducs de Bourgogne. Mais le procès-verbal de 1790, bien autrement respectable que la gravure de Willemin, déclare « qu'au-dessous de l'écusson est un rouleau de trois plis sur lequel on ne lit plus distinctement que ces lettres : PLVS QVE TRE ». Il est fort aisé de reconnaître ici la devise de Charles-Quint, qui l'adopta pour la première fois en 1536, au retour de l'expédition d'Alger. Il la prit, dit le P. Ménestrier (1), « pour montrer qu'il avait passé en Afrique, au-delà des colonnes d'Hercule ». En adoptant sans contrôle la lecture de MM. Borel et du Coudray, on pourrait lire *plus que oultre;* mais il est plus naturel d'imaginer qu'ils ont pris, comme il était aisé de le faire, les lettres *oul* pour *que*, et qu'ils auront alors supposé une lacune qui n'existait pas de leur temps dans la devise conservée. Je préfère donc lire *plus oultre*, comme étant plus régulier que *plus que oultre*.

La conclusion de ce qui précède est déjà que le drapeau ne peut avoir été fait avant 1536. L'écu, l'écusson, la devise semblent également aboutir au règne de Charles-Quint. Cependant le drapeau doit n'avoir été exécuté qu'en 1557, plus d'un an après l'abdication de l'empereur en faveur de son fils Philippe II : nous allons le démontrer.

S'il datait du règne de Charles-Quint, empereur et roi, l'écu serait surmonté de la couronne impériale, fermée : l'aigle de la seconde pièce serait placée à la première, ou formerait un écusson d'honneur. Il n'y a rien de pareil ici. Poursuivons.

IV. Saint Laurent armé de son gril. Cette figure, très facile à reconnaître, se lie à un grand souvenir historique. Philippe II, époux de Marie, reine d'Angleterre, avait, en 1557, dirigé sur la Picardie une armée formidable, composée de cinquante mille Espagnols, Flamands et Bourguignons, et de huit ou dix mille archers anglais. Saint-Quentin fut assiégé, et le matin du 10 août commença la bataille la plus sanglante que l'on eût livrée depuis Pavie. Les Français, mis en complète déroute, l'appelèrent la défaite de Saint-Quentin ; et les vainqueurs, qui, pieusement, en voulurent partager l'honneur avec le saint que l'on fêtait ce jour là, ne la désignèrent jamais que sous le nom de la *victoire de Saint-Laurent*.

Rentrés en triomphe dans leurs villes de Calais, d'Arras et de Therouenne, dans leurs pays de Bourgogne et de Flandres, les vainqueurs ne manquèrent pas, avant de se séparer, de célébrer des tournois, d'as-

(1) *Discours de la nature des devises*, p. 22.

sister à des processions et surtout de présenter des offrandes en mémoire de cette bataille mémorable. C'est pour une de ces fêtes, ou pour l'accomplissement d'un de ces vœux, que l'étendard de Beauvais doit avoir été exécuté. Et ce qu'il nous en reste à décrire va le prouver mieux encore.

V. Deux arquebuses retenues en sautoir par l'ancien fusil ou briquet de Bourgogne. Le sautoir figure heureusement la croix de Saint-André, signe de reconnaissance particulier aux Bourguignons.

VI. Quatre lettres de forme gothique. On a cru pouvoir retrouver dans ces lettres le mot *Burg*. Cette lecture n'est pas admissible, 1° à cause d'un signe de forme ovale placé au-dessus des lettres ; 2° parce que la quatrième lettre doit être l'initiale d'un second mot, puisqu'elle est hors ligne, plus grande et plus ornée ; 3° enfin parce que ces lettres sont à demi entourées d'une double bandelette dont la forme est celle du grand collier de l'ordre de la Jarretière. Ce collier, dit Wulson de la Colombière (1), « est composé de plusieurs jarretières reprises à plusieurs doubles ».

Les lettres sont donc *H°ni q.*, et il faut les lire *Honi qui*. Le reste de la devise *mal y pense* devait se trouver à l'extrémité non conservée de la bannière.

Ainsi, Madame, les vainqueurs de Saint-Quentin auront fait exécuter votre drapeau pour accomplir un vœu de reconnaissance envers saint Laurent, où pour l'employer à la décoration d'un tournoi. Ils mirent à la place d'honneur et à la droite de saint Laurent les armes personnelles du chef suprême, le roi d'Espagne, puis le collier de la Toison-d'Or, dont Philippe II était devenu le chef, et la devise de Charles-Quint que le fils conserva jusqu'à la mort de son père. A la gauche du saint, ils figurèrent ce qui pouvait le mieux désigner les Bourguignons et les Anglais, c'est-à-dire la croix de Saint-André, le collier et la devise de la Jarretière. Il n'y a pas jusqu'au bâton noueux qui surmonte le collier de l'ordre qu'on n'ait le droit de regarder comme l'arbalète des archers anglais, dont la réputation était depuis longtemps justement méritée.

Ne trouverez-vous pas qu'un pareil drapeau, bien que tout différent de ce que vous supposiez, est encore d'un grand prix, et qu'à part les souvenirs qui lui pourraient faire préférer, dans l'esprit des habitants de Beauvais, l'étendard de Jeanne-Hachette, on n'en pourrait citer un autre qui méritât mieux d'être religieusement conservé et de figurer honorablement dans une fête patriotique ?

Ne me demandez pas comment il est devenu la propriété de la ville de Beauvais : c'est aux archives de la ville à nous éclairer sur ce point, et

---

(1) *Théâtre d'honneur*, t. I, p. 576.

si elles s'en taisent, nous n'avons rien à dire. Cependant il est permis de remarquer que les Français s'emparèrent de Calais l'année qui suivit la bataille de Saint-Quentin, et que cette ville rentra pour jamais dans les domaines du roi de France. Il se pourrait qu'un capitaine français, originaire de Beauvais, eût trouvé le drapeau de saint Laurent suspendu aux voûtes de quelque église ou de la maison commune, et qu'il l'eût glorieusement rapporté dans sa ville natale. Mais je présente cela à titre de conjecture, dépourvu comme je le suis de l'autorité d'un témoignage contemporain.

Le drapeau continuera de figurer à la procession de Sainte-Angadrême, et les jeunes filles se disputeront toujours l'honneur de le porter, non plus comme l'étendard de leur Jeanne Laisné, mais comme un second trophée non moins glorieux, non moins digne de respect. Ne me reprochez pas d'avoir restitué sa date véritable et son exacte signification : le malheur eût été de démontrer qu'il n'avait rien de commun avec le siège de Beauvais, sans dire ce qu'il était réellement. Grâce au ciel, la vérité ne lui fera rien perdre de sa valeur, et la ville de Beauvais, fière maintenant de deux trophées, pourra placer à côté de l'effigie de son héroïne l'étendard enlevé aux insolents vainqueurs de la journée de Saint-Quentin.

Veuillez, Madame, agréer l'expression de mon sincère et inaltérable respect.

PAULIN PARIS.

Une commission, composée de MM. Danjou, Dupont-White, l'abbé Barraud, Bouchard, etc., fut nommée pour examiner le drapeau et réfuter les assertions de M. Paris. Elle crut devoir garder un profond silence. Il n'y avait, en effet, rien à répondre aux conclusions si fortement motivées du savant membre de l'Institut.

Maintenant, comment ce drapeau de 1557 avait-il remplacé, dans l'église des Jacobins, le drapeau de 1472? Devant l'absence de documents on ne peut faire que des conjectures. Nous avons feuilleté vainement les Registres municipaux de l'époque; ils sont muets sur la question, mais nous ont fourni cependant cette indication. En apprenant la défaite du connétable Anne de Montmorency sous les murs de Saint-Quentin, nos concitoyens s'ameutaient, et, envahissant l'Hôtel-de-Ville, y brisaient les armes du connétable, capitaine de Beauvais et oncle de l'évêque, Odet de Coligny, cardinal de Châtillon. D'un autre côté, l'histoire nous apprend que ce fut François d'Andelot, neveu du connétable et frère du cardinal de Châtillon, qui entra le premier dans Calais.

Rapprochant ces deux faits, nous proposerons l'explication suivante :

D'Andelot s'empara du drapeau en entrant dans Calais et le donna à la ville de Beauvais pour effacer le souvenir de la défaite du connétable. Nous ajouterons que ce cadeau était d'autant plus précieux que le drapeau de 1472 n'existait probablement déjà plus. On lit, en effet, dans l'*Histoire de Louis XI*, de P. Matthieu (1610) : « *On a vu*, en l'église des Jacobins de Beauvais, un drappeau qu'une femme, nommée Jeanne Foucquet, arracha des mains d'un enseigne qui avait gaigné le haut de la muraille ». Nous ajouterons encore que, à chaque page, les Archives municipales appellent les soldats de Philippe II les *Bourguignons*. Le drapeau espagnol de 1557 était donc pour nos pères, et resta pour leurs descendants, un drapeau bourguignon.

VII.

L'inauguration de la statue de Jeanne-Hachette eut lieu le 6 juillet 1851, en présence du prince Louis-Napoléon, président de la République

Quelques jours avant la cérémonie une amusante agitation se produisit dans la ville. La procession de l'Assaut allait être réorganisée, et les hommes, disait-on, refusaient de céder le pas aux femmes ; ils étaient décidés à répondre à l'appel fait l'année précédente par le *Courrier de l'Oise* (1) :

.....Les dames de Beauvais voudront-elles faire droit à une petite réclamation que je viens humblement leur soumettre par la voie de votre journal? On se souvient de l'arrivée dans notre chef-lieu de certains commissaires et sous-commissaires du gouvernement provisoire qui, à peine installés, firent si bien qu'au bout de huit jours la population *mâle*, insurgée, chassait les sous-commissaires et imposait M. Flye comme tuteur aux commissaires. N'est-ce pas là un fait qui devrait réhabiliter quelque peu à Beauvais le sexe qui n'est point le beau et faire qu'à l'avenir hommes et femmes marchent au moins *côte à côte* dans la cérémonie de l'Assaut. Ce serait établir l'égalité, et nous sommes dans le siècle de l'Egalité.....

(1) Numéro du 7 mars 1850.

On racontait encore que les Dames de la Halle reprenaient leurs prétentions de 1790. Elles réclamaient pour une d'elles, Mlle Françoise Sauret, l'honneur de réciter une poésie de sa composition devant le chef de l'Etat, honneur accordé à Mme Dénoix. Nous citerons seulement deux strophes de la pièce de la jeune poissarde (1) :

Cristi ! Faut voir comme ell'vous a
Les deux poings sur la hanche.
Camarad', qu'elle dit, je va'
Prendre votre revanche :
Mon pot à couver
Saura vous sauver,
Foi de Jeann', je vous l'jure.
L' premier qui mont'ra,
Crédié, l'recevra
A travers la figure.
. . . . . .
Quand on a trop longtemps chanté,
On a besoin de boire ;
J'allons donc boire à ta santé,
A ta glorieuse mémoire.
Grâce au marchand de vin,
Oui, j'pouvons sans fin,
Dans le siècle où nous sommes,
Prouver, sacré nom !
Que d'vant un *canon*
Les femm's val'nt bien les hommes.

Mais Mlle Françoise Sauret — le lecteur l'a déjà deviné — était complètement inconnue à Beauvais. L'auteur véritable, M. Henri Dottin, poète de talent, s'était livré à ce jeu d'esprit pour lancer quelques traits à sa rivale en poésie.

Invité à l'inauguration de la statue, M. Paulin Paris répondit à M. Mathon :

« .....Je vous avoue aujourd'hui que le plaisir que je n'aurais pas manqué d'avoir en jugeant de moitié avec vous l'effet de cette grande cérémonie aurait été plus que suffisant pour com-

(1) *Chanson patriotique* composée par Mlle Françoise Sauret, marchande de poisson de mer à Beauvais. Clermont, imprimerie Daix.

penser l'ennui des discours officiels et des oraisons funèbres adressées à la mémoire très problématique de la vierge beauvaisine. Après tout, je n'ai que faire dans cette fête patriotique, et si je recevais quelque désagrément physique ou moral, on ne manquerait point de dire en riant que je suis allé l'y chercher.

« C'est un grand sacrifice que je fais à Jeanne Laisné, Pillon, Fourchette ou Hachette. D'ailleurs, il me semble que la statue sera d'un bon effet au milieu de votre belle et grande place. Le drapeau est un peu honteux, et l'héroïne, on le suppose, craint de laisser voir qu'il n'a pu être fait que cinquante années après elle; mais elle a une belle hache de sapeur qui fait le meilleur effet du monde..... »

Comme on le voit, M. Paulin Paris revenait sur les éloges donnés précédemment par lui à Jeanne Hachette et reprenait son ancienne thèse : « .....la mémoire très problématique de la vierge beauvaisine ». De son côté, Mme Dénoix revint aussi sur ses premières concessions, en proclamant l'existence de la hache et l'authenticité du drapeau. C'est en ces termes qu'elle rendit compte de la cérémonie (1) :

..... Deux essaims de jeunes filles, vêtues de blanc, ceintes de lauriers, débouchent des rues éloignées et se dirigent vers la grande place. Les unes, enfants du peuple, portent le drapeau séculaire arraché, il y a bientôt quatre cents ans, de la main du Bourguignon, par notre libératrice. Ces filles de Jeanne tiennent une petite hachette en mémoire de cette hache qui renversa l'ennemi : les autres, plus favorisées de la fortune, soutiennent sur leurs épaules, ou suivent avec des rubans, la châsse de sainte Angadrême, jadis percée d'une flèche bourguignonne, et dont la vue exerçait une puissance magnétique sur l'étranger.

. . . . . .

Maintenant, voici venir une femme, la Muse de l'Oise. Mme Fanny Dénoix des Vergnes, debout dans le cortège, lit son hymne à l'héroïne dont voici quelques strophes :

Qu'on aime à voir ta sublime assurance,
Ton œil d'éclair, ton intrépidité !
Jeanne, on croirait que ce bras indompté
Va renverser l'ennemi de la France
Et de nouveau préserver la cité.

(1) Ch. Brainne : *Hommes illustres de l'Oise*, t. II, p. 109.

1°

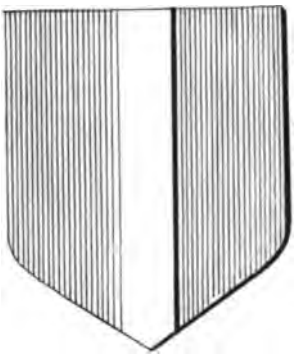

1500.

2°

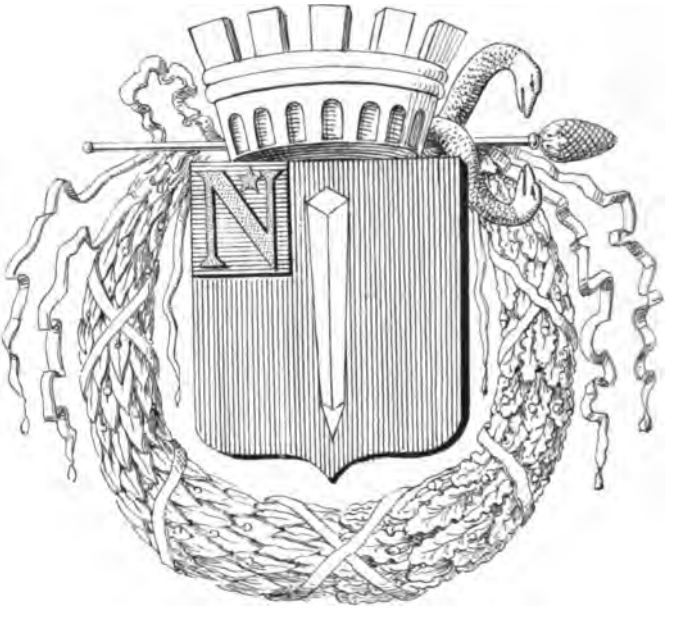

1812

3°

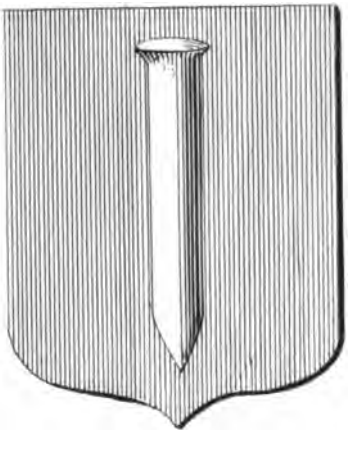

1817.

Lith. Dupuis Sargent

. . . . . .
Quatre cents ans, c'est l'âge de sa gloire,
Et son éclat n'en brille que plus beau :
Quand de nos bords sa gloire est le flambeau,
N'a-t-elle pas un trône dans l'histoire !
L'apothéose au delà du tombeau !
. . . . . .
O voyageur ! exalte l'héroïne,
Porte son nom du Vésuve au Thabor !
Dis que nos yeux contemplent son essor !
Si l'étranger rêvait notre ruine
Dis que ses sœurs le défieraient encor !
. . . . . .
Jeanne, voici le chef de notre France !
Le bouclier de nos jours désastreux.
Quand les partis se déchiraient entre eux,
Napoléon nous rendit l'espérance ;
Jeanne, bénis ses efforts généreux !

Ivre des acclamations de la foule, ivre des suffrages présidentiels, Mme Dénoix des Vergnes, comme l'inspirée des anciens temps, perce les destinées de Louis-Napoléon : la main dans sa main, et, de l'autre, montrant Jeanne-Hachette au chef de l'Etat, la Muse de Beauvais s'écrie : *Prince ! vous serez Empereur !*

Quelques jours après, Mme Dénoix recevait, de la part du prince président, un bracelet qui est aujourd'hui conservé à l'Hôtel-de-Ville, à côté du drapeau de Jeanne-Hachette (1).

VIII.

Les armes de Beauvais sont *de gueules au pal d'argent* (2) avec la devise :

---

(1) Outre son bracelet, ses couronnes et médailles remportées dans divers concours, etc., Mme Dénoix a aussi laissé à la ville une somme de 5,000 francs, destinée à la fondation d'un prix de poésie. Les intentions de la généreuse donatrice ont été remplies, et le prix a été décerné pour la première fois en 1884. Le sujet choisi était *Jeanne-Hachette*. Inutile de dire que tous les concurrents avaient armé l'héroïne de la fameuse hache.

(2) D'Hozier : *Armorial général de France*, IV, 127. — On lit dans le

1°

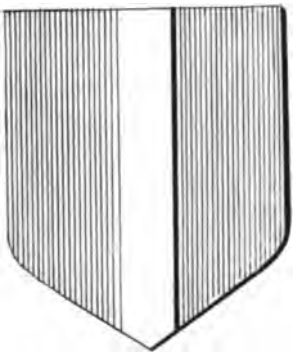

1500.

2°

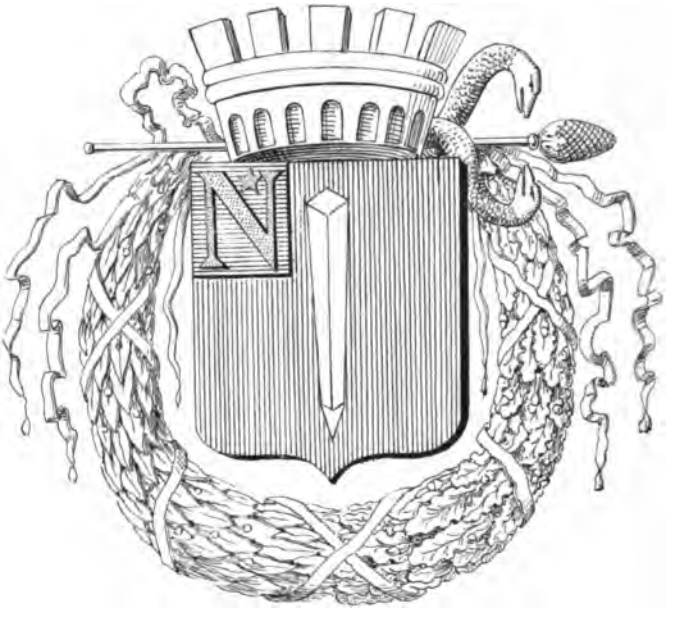

1812

3°

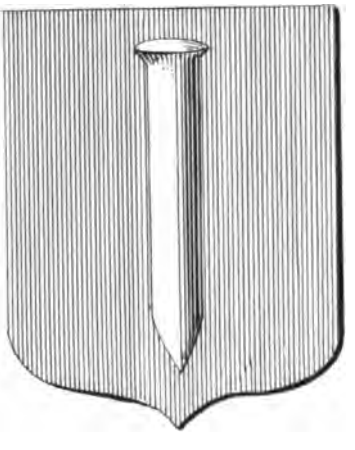

1817.

. . . . . .

Quatre cents ans, c'est l'âge de sa gloire,
Et son éclat n'en brille que plus beau :
Quand de nos bords sa gloire est le flambeau,
N'a-t-elle pas un trône dans l'histoire !
L'apothéose au delà du tombeau !

. . . . . .

O voyageur ! exalte l'héroïne,
Porte son nom du Vésuve au Thabor !
Dis que nos yeux contemplent son essor !
Si l'étranger rêvait notre ruine
Dis que ses sœurs le défieraient encor !

. . . . . .

Jeanne, voici le chef de notre France !
Le bouclier de nos jours désastreux.
Quand les partis se déchiraient entre eux,
Napoléon nous rendit l'espérance ;
Jeanne, bénis ses efforts généreux !

Ivre des acclamations de la foule, ivre des suffrages présidentiels, Mme Dénoix des Vergnes, comme l'inspirée des anciens temps, perce les destinées de Louis-Napoléon : la main dans sa main, et, de l'autre, montrant Jeanne-Hachette au chef de l'Etat, la Muse de Beauvais s'écrie : *Prince ! vous serez Empereur !*

Quelques jours après, Mme Dénoix recevait, de la part du prince président, un bracelet qui est aujourd'hui conservé à l'Hôtel-de-Ville, à côté du drapeau de Jeanne-Hachette (1).

VIII.

Les armes de Beauvais sont *de gueules au pal d'argent* (2) avec la devise :

---

(1) Outre son bracelet, ses couronnes et médailles remportées dans divers concours, etc., Mme Dénoix a aussi laissé à la ville une somme de 5,000 francs, destinée à la fondation d'un prix de poésie. Les intentions de la généreuse donatrice ont été remplies, et le prix a été décerné pour la première fois en 1884. Le sujet choisi était *Jeanne-Hachette*. Inutile de dire que tous les concurrents avaient armé l'héroïne de la fameuse hache.

(2) D'Hozier : *Armorial général de France*, IV, 127. — On lit dans le

Palus ut hic fixus constans et firma manebo
Gens Burgunda ferox Anglaque testis erit.

D'après quelques historiens, ces armes auraient été octroyées par Louis XI, en souvenir du siège de 1472. Mais le cartulaire de l'Hôtel-de-Ville, qui porte, à la première page, les armes de Beauvais et qui contient tous les privilèges accordés par Louis XI, est absolument muet sur ce fait (1). Il est donc probable que la ville possédait ses armes avant le siège. La devise — ou tout au moins la seconde partie de la devise — lui est évidemment postérieure.

Dans la langue du blason, le *pal* est « une pièce honorable qui occupe le tiers de l'écu, de haut en bas, par le milieu »; le *gueules* est la couleur rouge. En gravure, on représente le *gueules* par des traits perpendiculaires, l'*argent* par le blanc réservé, c'est-à-dire par l'absence de tailles.

La plus ancienne représentation figurée des armes de Beauvais nous est fournie par les deux grandes miniatures du cartulaire (p. 1 et 17). Elle est conforme aux règles de l'art héraldique; le pal cependant est un peu maigre et n'occupe pas tout à fait le tiers de l'écu (2). C'est sur ce modèle que furent gravés tous les sceaux, timbres, cachets, etc., de la commune jusqu'à la Révolution (3).

A cette époque, les armes de la ville sont brisées « comme

Dictionnaire Héraldique de Grandmaison (p. 582), que les armes de Beauvais sont : *de gueules, à un pal patté, alézé, au pied fiché d'or*. Le même auteur donne une définition encore plus inexacte des armes de Clermont.

(1) Le cartulaire s'arrête à l'année 1507.

(2) Voir Planche II, 1°.

(3) La plus ancienne empreinte que nous ayons pu trouver aux Archives municipales est du milieu du XVI^e^ siècle. Au moyen âge, alors que Beauvais ne possédait pas encore ses armes, le sceau de la commune représentait une ville fortifiée avec le mot *Civitas* et portait pour légende *Sigillum Belvacensis Communie*. M. Natalis de Wailly en a donné un dessin informe dans ses *Eléments de Paléographie* (pl. P, fig. II, p 866, t. II); il a été, au contraire, fort bien gravé dans l'excellent *Essai sur les monnaies de Beauvais*, du docteur Voillemier (pl. 6).

signes de la féodalité » et les nouveaux timbres et cachets de la municipalité portent le faisceau ou le bonnet phrygien.

Sous l'empire, les emblèmes patriotiques disparaissent des actes de la mairie pour faire place à l'aigle impériale. En 1811, la ville se pourvut auprès du Conseil du Sceau des Titres pour obtenir l'autorisation de reprendre ses anciennes armoiries, autorisation qui lui fut accordée par Napoléon Ier, dans les termes suivants (1) :

..... Nous avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, la ville de Beauvais, département de l'Oise, à porter les armoiries telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes (2), et qui sont : *De gueules au pieu posé en pal d'argent;* franc quartier des villes de seconde classe, qui est à dextre d'azur à un N d'or surmonté d'une étoile rayonnante de même, brochant au neuvième de l'écu, et pour livrées les couleurs de l'écu. Voulons que les ornements extérieurs desdites armoiries, ainsi que ceux des autres villes de même classe, consistent en une couronne murale à cinq créneaux d'argent pour cimier, traversée en fasce d'un caducée contourné de même, auquel sont suspendus deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre d'olivier, l'autre à senestre de chêne, aussi d'argent, noués et rattachés par des bandelettes d'azur.

C'est la première fois que nous voyons apparaître — officiellement, du moins — le *pieu* au lieu du *pal* (3). Une somme de 736 francs fut immédiatement votée « pour faire sculpter lesdites armoiries dans le fronton intérieur de la porte de derrière de la grande cour de l'Hôtel-de-Ville et au pied du grand escalier; pour faire porter aux huissiers de salle la livrée désignée par les mêmes lettres-patentes; pour de nouveaux sceaux et timbres commandés au sieur Desnoyers, graveur à Paris ».

Sous la Restauration, la ville fit une nouvelle demande « pour

(1) Voir l'Appendice, II.

(2) Voir Planche II, 2e.

(3) Le *pieu* sculpté sur la façade de l'Hôtel-de-Ville date de la Restauration. Avant la Révolution, c'était les armes de France, et non les armes de Beauvais, que l'on voyait sur la façade de l'Hôtel-de-Ville. On trouve déjà le *pieu*, à la fin du XVIe siècle, sur le plan de Rancurelle, puis sur les plans Forbin-Janson, Potier de Gesvres, etc.; mais ces diverses pièces n'ont aucun caractère municipal.

Palus ut hic fixus constans et firma manebo
Gens Burgunda ferox Anglaque testis erit.

D'après quelques historiens, ces armes auraient été octroyées par Louis XI, en souvenir du siège de 1472. Mais le cartulaire de l'Hôtel-de-Ville, qui porte, à la première page, les armes de Beauvais et qui contient tous les privilèges accordés par Louis XI, est absolument muet sur ce fait (1). Il est donc probable que la ville possédait ses armes avant le siège. La devise — ou tout au moins la seconde partie de la devise — lui est évidemment postérieure.

Dans la langue du blason, le *pal* est « une pièce honorable qui occupe le tiers de l'écu, de haut en bas, par le milieu »; le *gueules* est la couleur rouge. En gravure, on représente le *gueules* par des traits perpendiculaires, l'*argent* par le blanc réservé, c'est-à-dire par l'absence de tailles.

La plus ancienne représentation figurée des armes de Beauvais nous est fournie par les deux grandes miniatures du cartulaire (p. 1 et 17). Elle est conforme aux règles de l'art héraldique; le pal cependant est un peu maigre et n'occupe pas tout à fait le tiers de l'écu (2). C'est sur ce modèle que furent gravés tous les sceaux, timbres, cachets, etc., de la commune jusqu'à la Révolution (3).

A cette époque, les armes de la ville sont brisées « comme

Dictionnaire Héraldique de Grandmaison (p. 582), que les armes de Beauvais sont : *de gueules, à un pal patté, alézé, au pied fiché d'or*. Le même auteur donne une définition encore plus inexacte des armes de Clermont.

(1) Le cartulaire s'arrête à l'année 1507.

(2) Voir Planche II, 1°.

(3) La plus ancienne empreinte que nous ayons pu trouver aux Archives municipales est du milieu du XVI° siècle. Au moyen âge, alors que Beauvais ne possédait pas encore ses armes, le sceau de la commune représentait une ville fortifiée avec le mot *Civitas* et portait pour légende *Sigillum Belvacensis Communie*. M. Natalis de Wailly en a donné un dessin informe dans ses *Eléments de Paléographie* (pl. P, fig. II, p 866, t. II); il a été, au contraire, fort bien gravé dans l'excellent *Essai sur les monnaies de Beauvais*, du docteur Voillemier (pl. 6).

signes de la féodalité » et les nouveaux timbres et cachets de la municipalité portent le faisceau ou le bonnet phrygien.

Sous l'empire, les emblèmes patriotiques disparaissent des actes de la mairie pour faire place à l'aigle impériale. En 1811, la ville se pourvut auprès du Conseil du Sceau des Titres pour obtenir l'autorisation de reprendre ses anciennes armoiries, autorisation qui lui fut accordée par Napoléon Ier, dans les termes suivants (1) :

..... Nous avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, la ville de Beauvais, département de l'Oise, à porter les armoiries telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes (2), et qui sont : *De gueules au pieu posé en pal d'argent;* franc quartier des villes de seconde classe, qui est à dextre d'azur à un N d'or surmonté d'une étoile rayonnante de même, brochant au neuvième de l'écu, et pour livrées les couleurs de l'écu. Voulons que les ornements extérieurs desdites armoiries, ainsi que ceux des autres villes de même classe, consistent en une couronne murale à cinq créneaux d'argent pour cimier, traversée en fasce d'un caducée contourné de même, auquel sont suspendus deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre d'olivier, l'autre à senestre de chêne, aussi d'argent, noués et rattachés par des bandelettes d'azur.

C'est la première fois que nous voyons apparaître — officiellement, du moins — le *pieu* au lieu du *pal* (3). Une somme de 736 francs fut immédiatement votée « pour faire sculpter lesdites armoiries dans le fronton intérieur de la porte de derrière de la grande cour de l'Hôtel-de-Ville et au pied du grand escalier; pour faire porter aux huissiers de salle la livrée désignée par les mêmes lettres-patentes; pour de nouveaux sceaux et timbres commandés au sieur Desnoyers, graveur à Paris ».

Sous la Restauration, la ville fit une nouvelle demande « pour

(1) Voir l'Appendice, II.

(2) Voir Planche II, 2°.

(3) Le *pieu* sculpté sur la façade de l'Hôtel-de-Ville date de la Restauration. Avant la Révolution, c'était les armes de France, et non les armes de Beauvais, que l'on voyait sur la façade de l'Hôtel-de-Ville. On trouve déjà le *pieu*, à la fin du XVIe siècle, sur le plan de Rancurelle, puis sur les plans Forbin-Janson, Potier de Gesvres, etc.; mais ces diverses pièces n'ont aucun caractère municipal.

être autorisée à reprendre ses anciennes armoiries en y ajoutant une fleur de lis ». Le 8 mars 1817, M. Belliard, référendaire à la Chancellerie, écrivait au maire (1) :

« ..... La première partie de cette demande ne saurait vous être refusée; mais l'addition de la fleur de lis, quoique susceptible d'être accueillie, a été considérée par la commission comme une véritable *concession*, et par conséquent sujette aux droits fixés par les articles 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1814 et 55 de la loi du 28 avril dernier sur les finances. La totalité de ces frais monterait à 850 francs, sur lesquels j'ai reçu 240 francs (2). Je vous engage donc à me remettre 610 francs sur la caisse de service, si vous persistez à obtenir la fleur de lis ou à me faire connaître si je dois délivrer vos nouvelles lettres-patentes sans cette addition, auquel cas vous n'auriez plus rien à débourser..... »

Le maire, M. Nully-d'Hécourt, répondit, le 16 mars, à M. Belliard : « Le conseil municipal de Beauvais m'ayant autorisé à porter au budget la somme nécessaire pour le renouvellement des armoiries de la ville, je ne puis prendre sur moi d'excéder cette dépense de 610 francs, surtout dans ce moment où nos ressources ne suffisent pas pour soulager les malheureux et donner de l'occupation aux ouvriers qui en sont privés par le défaut de commerce. Je vous prie donc, Monsieur, de faire délivrer les nouvelles lettres-patentes pour les anciennes armoiries de la ville, me réservant de faire, dans un temps plus heureux, les démarches nécessaires pour solliciter la faveur d'y ajouter une fleur de lis..... »

Par lettres-patentes du 29 du même mois (3), Louis XVIII autorisa la ville à porter les armoiries suivantes : « *De gueules à un pal d'argent*, telles qu'elles étaient figurées et coloriées aux

---

(1) Archives municipales.

(2) Ces 240 francs se décomposaient ainsi :

150 fr. pour renouvellement.
40 pour le référendaire.
30 pour droits d'enregistrement.
5 pour la boîte en fer blanc.

(3) Voir l'Appendice, III.

présentes (1). Cette fois, la définition héraldique était bien exacte, mais le dessin colorié représentait encore un *pieu* au lieu d'un *pal;* et le pieu cylindro-conique de Louis XVIII remplaça sur les cachets de la mairie le pieu quadrangulaire de Napléon Ier.

Depuis quelque temps, on voit reparaître sur plusieurs actes municipaux l'ancien *pal* de Beauvais. Il est à désirer que la mesure prise devienne générale, et que les quelques cachets au pieu de Louis XVIII, encore en usage, soient bientôt remplacés.

IX.

Le 18 novembre 1814, le duc de Massa, préfet du département de l'Oise, écrivait au sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais :

Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur me rappelle, Monsieur, qu'un décret du 3 messidor an XII a désigné les villes dont les maires doivent, aux termes de l'article 52 du sénatus-consulte du 28 floréal précédent, assister au couronnement du souverain. Elle observe que, par cette mesure, ces villes ont été classées au nombre des *bonnes villes* du royaume, que, depuis, quelques autres ont obtenu la même faveur : elle me charge de lui faire savoir promptement si, dans le département de l'Oise, il existe des villes qui, n'ayant pas été comprises au nombre de celles auxquelles ce titre a été conféré, soit par le décret cité, soit par des décrets postérieurs, auraient, à des époques antérieures à 1789, joui de cette qualité et des prérogatives qui y sont attachées; je vous invite, Monsieur, à me faire connaître sans délai s'il en existe de telles dans votre arrondissement, et, dans ce cas, à me les indiquer, en joignant à votre réponse une copie des anciens actes ou titres qui leur auraient assigné ce rang.

Le conseil municipal, réuni le 6 décembre, émit un vœu unanime « pour que la ville de Beauvais soit placée au nombre des *bonnes villes* du royaume, et qu'elle conserve à jamais cette prérogative qui lui avait été donnée par Louis XI et ses successeurs ». Cette demande, accompagnée d'un « tableau des faits historiques sur lesquels la ville croyait pouvoir se fonder pour solliciter cette faveur », fut adressée au ministre de l'intérieur avec prière de la mettre sous les yeux de Sa Majesté.

(1) Voir la Planche II, 3e.

En même temps, le conseil municipal décidait que, le 1er janvier, le maire « porterait aux pieds du trône l'antique hommage offert aux rois de France par la commune », un mouton beauvaisin paré de rubans blancs.

Trois mois après, le 20 mars, Louis XVIII traversait notre ville en fugitif, et l'affaire ne fut reprise que sous Charles X. Le 9 novembre 1824, dans une audience particulière accordée au maire, à Compiègne, Sa Majesté « ayant paru disposée à accorder à Beauvais le titre de *bonne ville* », le conseil municipal se réunit le 29 et prit la délibération suivante :

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, considérant que la ville de Beauvais est une des plus anciennes de la monarchie, qu'elle a été érigée en commune dès le XIIe siècle, avec tous les droits et privilèges attachés à cette création, qu'elle s'est anciennement fortifiée à ses frais, qu'elle s'est gardée elle-même, que lorsqu'elle fut assiégée en 1472 par le duc de Bourgogne, à la tête de 80,000 hommes, le souverain laissa aux habitants le soin de défendre leur ville, que la commune de Beauvais leva des troupes à sa solde, qui, réunies aux habitants, forcèrent Charles le Téméraire à lever le siège, après avoir perdu devant la place une grande partie de son armée ;

Considérant qu'en récompense de cette glorieuse défense, et surtout du courage que les femmes déployèrent à cette occasion, le roi Louis XI accorda aux habitants de cette ville des privilèges, droits et immunités contenus dans ses lettres-patentes du 9 août 1473, adressées à ses très chers et bien amez les maire, eschevins, pairs, bourgeois, manants et habitants de sa *bonne ville* de Beauvais, privilèges qui furent confirmés par tous ses successeurs, mais qui se sont trouvés anéantis par les effets de la Révolution de 1789 ;

Considérant que si la ville de Beauvais ne peut invoquer aujourd'hui le rétablissement de ces privilèges, si légitimement acquis, mais qui seraient incompatibles avec l'ordre actuel des choses, elle peut trouver une compensation à une perte aussi sensible, une récompense honorable de l'amour et de la fidélité dont elle a toujours fait preuve pour les souverains légitimes, dans le titre de *bonne ville*, qui déjà lui a été donné par Louis XI, et qu'il lui serait si agréable de recevoir de nouveau de Charles X le bien-aimé ;

Emet le vœu unanime que Sa Majesté soit suppliée d'accorder à l'ancienne cité des Bellovaques le titre de *sa bonne ville de Beauvais*.

Cette seconde démarche n'eut pas plus de succès que la première. Le 25 avril (1825) le ministre de l'intérieur annonçait au préfet de l'Oise « avoir mis sous les yeux du Roi la demande

formée par la ville de Beauvais, pour être élevée au rang de *bonne ville*, mais que Sa Majesté n'avait pu lui accorder cette faveur, parce que son intention était de ne point augmenter, quant à présent, les bonnes villes de son royaume ».

La municipalité ne se tint cependant pas pour battue. Le 28, les « demoiselles » de la ville se rendaient auprès de Madame la Dauphine, qui traversait Beauvais, et lui remettaient une expédition de la délibération du 24 novembre, accompagnée d'un placet. Mais quelques jours après, Madame la Dauphine faisait répondre par son secrétaire des commandements « qu'il ne serait accordé aucun titre de *bonne ville* à l'occasion du sacre, et que, par cette raison, le vœu du conseil municipal de Beauvais ne pouvait être exaucé ».

Cette fois, tout espoir était définitivement perdu. Il est permis de croire qu'on n'avait pas oublié, en haut lieu, que la ville de Beauvais, pour éviter une dépense de 610 francs, n'avait pas persisté dans sa demande d'ajouter la fleur de lis à ses anciennes armoiries.

ERNEST CHARVET.

En même temps, le conseil municipal décidait que, le 1er janvier, le maire « porterait aux pieds du trône l'antique hommage offert aux rois de France par la commune », un mouton beauvaisin paré de rubans blancs.

Trois mois après, le 20 mars, Louis XVIII traversait notre ville en fugitif, et l'affaire ne fut reprise que sous Charles X. Le 9 novembre 1824, dans une audience particulière accordée au maire, à Compiègne, Sa Majesté « ayant paru disposée à accorder à Beauvais le titre de *bonne ville* », le conseil municipal se réunit le 29 et prit la délibération suivante :

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, considérant que la ville de Beauvais est une des plus anciennes de la monarchie, qu'elle a été érigée en commune dès le XIIe siècle, avec tous les droits et privilèges attachés à cette création, qu'elle s'est anciennement fortifiée à ses frais, qu'elle s'est gardée elle-même, que lorsqu'elle fut assiégée en 1472 par le duc de Bourgogne, à la tête de 80,000 hommes, le souverain laissa aux habitants le soin de défendre leur ville, que la commune de Beauvais leva des troupes à sa solde, qui, réunies aux habitants, forcèrent Charles le Téméraire à lever le siège, après avoir perdu devant la place une grande partie de son armée ;

Considérant qu'en récompense de cette glorieuse défense, et surtout du courage que les femmes déployèrent à cette occasion, le roi Louis XI accorda aux habitants de cette ville des privilèges, droits et immunités contenus dans ses lettres-patentes du 9 août 1473, adressées à ses très chers et bien amez les maire, eschevins, pairs, bourgeois, manants et habitants de sa *bonne ville* de Beauvais, privilèges qui furent confirmés par tous ses successeurs, mais qui se sont trouvés anéantis par les effets de la Révolution de 1789 ;

Considérant que si la ville de Beauvais ne peut invoquer aujourd'hui le rétablissement de ces privilèges, si légitimement acquis, mais qui seraient incompatibles avec l'ordre actuel des choses, elle peut trouver une compensation à une perte aussi sensible, une récompense honorable de l'amour et de la fidélité dont elle a toujours fait preuve pour les souverains légitimes, dans le titre de *bonne ville*, qui déjà lui a été donné par Louis XI, et qu'il lui serait si agréable de recevoir de nouveau de Charles X le bien-aimé ;

Emet le vœu unanime que Sa Majesté soit suppliée d'accorder à l'ancienne cité des Bellovaques le titre de *sa bonne ville de Beauvais*.

Cette seconde démarche n'eut pas plus de succès que la première. Le 25 avril (1825) le ministre de l'Intérieur annonçait au préfet de l'Oise « avoir mis sous les yeux du Roi la demande

formée par la ville de Beauvais, pour être élevée au rang de *bonne ville*, mais que Sa Majesté n'avait pu lui accorder cette faveur, parce que son intention était de ne point augmenter, quant à présent, les bonnes villes de son royaume ».

La municipalité ne se tint cependant pas pour battue. Le 28, les « demoiselles » de la ville se rendaient auprès de Madame la Dauphine, qui traversait Beauvais, et lui remettaient une expédition de la délibération du 24 novembre, accompagnée d'un placet. Mais quelques jours après, Madame la Dauphine faisait répondre par son secrétaire des commandements « qu'il ne serait accordé aucun titre de *bonne ville* à l'occasion du sacre, et que, par cette raison, le vœu du conseil municipal de Beauvais ne pouvait être exaucé ».

Cette fois, tout espoir était définitivement perdu. Il est permis de croire qu'on n'avait pas oublié, en haut lieu, que la ville de Beauvais, pour éviter une dépense de 610 francs, n'avait pas persisté dans sa demande d'ajouter la fleur de lis à ses anciennes armoiries.

ERNEST CHARVET.

APPENDICE.

I.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le treize juillet, Nous Jean-Baptiste Ducoudray, officier municipal, et Durand Borel, substitut du procureur de la commune, nous sommes transportés, étant députés par le corps municipal, accompagnés de notre secrétaire greffier, en l'église des Jacobins de cette ville, à l'effet de constater par un procès-verbal l'état du drapeau que l'histoire et la tradition attestent y avoir été déposé en 1472 après l'enlèvement qui en fut fait sur les Bourguignons par Jeanne Laisné, citoyenne de Beauvais, au moment d'un assaut. Ce drapeau était élevé à la hauteur d'environ quarante pieds, suspendu à une des colonnes qui sépare la partie principale de la nef de ladite église de la partie latérale dans laquelle se célèbre actuellement l'office de la paroisse de Saint-André. L'ayant fait dépendre et déposer sur un autel, nous avons reconnu que ledit drapeau a depuis la verge de la lance jusqu'au bout six pieds de longueur, trois pieds neuf pouces dans sa plus grande largeur et va en diminuant, de sorte qu'à son extrémité il n'a plus que vingt-sept pouces de largeur. Il y a tout lieu de croire qu'il était autrefois plus long, mais que dans les diverses réparations qui y ont été faites on aura retranché le bout déchiré par vétusté et qu'au mot gothique burg succédait celui-ci dux (duc de Bourgogne). On est d'autant plus fondé à le croire que l'ouvrier qui a fait une desdites réparations, au lieu de laisser subsister les lambeaux qui auraient pu nous en assurer, a cru beaucoup mieux faire en supprimant le bout déchiré pour y coudre une bordure qui rend l'extrémité carrée et lui donne une forme que les anciens drapeaux n'ont jamais eue.

Au reste voici la description des ornements et pièces qui y sont peints :

En tête et dans la partie la plus voisine du haut de la verge sont les armoiries du duc, ayant pour support deux pivots dans la forme d'un chandelier d'église gothique.

C'est un écusson de seize quartiers, savoir :

Au premier, sixième, onzième et seizième, de gueules à une tour d'or crénelée; au quatre et dix lozangé d'azur, orlé de gueules et d'argent, chargé d'une fleur de lys d'or.

Au sept et treize bandé d'or et d'azur, qui est de Bourgogne ancienne.

Au huit d'azur à un aigle impérial de sable.

Au douze d'argent au lion de sable.

Les deuxième, troisième, cinquième, neuvième, quatorzième et quinzième quartiers, effacés, sont entièrement invisibles.

Parallèlement à la verge de la lance et dans toute la hauteur du drapeau est représenté saint Laurent tenant son gril. La face est de couleur naturelle et la tunique de diacre est d'or doublée de bleu. Au-dessus du gril est un petit écusson sur lequel on aperçoit, quoique difficilement, un lion de sable fleuronné, et au-dessus de l'écusson un rouleau de trois plis sur lequel on ne lit plus distinctement que ceci : PLVS-QVE-TRE. Ces lettres sont romaines et dans la forme que voilà.

Parallèlement à la figure de saint Laurent et aussi dans toute la hauteur du drapeau sont deux mousquets en sautoir, tels qu'ils existaient dans le XIV^e^ siècle; ils jettent et sont environnés de plusieurs espèces de flammes peintes comme des hermines. A l'embouchure du canon d'un des deux mousquets on voit une balle, et ils sont réunis dans le milieu par la couronne du duc, de forme antique, qui, au lieu d'avoir le bandeau surmonté d'un rang de trèfles et fleurons comme aujourd'hui, porte deux trèfles aux extrémités de la couronne retroussée en forme de corne de bélier, et un seul fleuron au milieu, au-dessus du bandeau.

Vers l'extrémité du drapeau est peint le mot suivant, dont on a déjà parlé, en lettres gothiques de huit pouces de longueur, burg, et au-dessus horizontalement un bois d'arbalète dont le bout est représenté brisé.

Tous ces ornements sont peints en or et l'ont été très solidement puisque les pièces dorées ont résisté, tandis que le fond qui est de damas à fleurs est en lambeaux.

J.-B. DUCOUDRAY. D. BOREL

RACINET, *greffier*.

(Archives municipales.)

APPENDICE.

I.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le treize juillet, Nous Jean-Baptiste Ducoudray, officier municipal, et Durand Borel, substitut du procureur de la commune, nous sommes transportés, étant députés par le corps municipal, accompagnés de notre secrétaire greffier, en l'église des Jacobins de cette ville, à l'effet de constater par un procès-verbal l'état du drapeau que l'histoire et la tradition attestent y avoir été déposé en 1472 après l'enlèvement qui en fut fait sur les Bourguignons par Jeanne Laisné, citoyenne de Beauvais, au moment d'un assaut. Ce drapeau était élevé à la hauteur d'environ quarante pieds, suspendu à une des colonnes qui sépare la partie principale de la nef de ladite église de la partie latérale dans laquelle se célèbre actuellement l'office de la paroisse de Saint-André. L'ayant fait dépendre et déposer sur un autel, nous avons reconnu que ledit drapeau a depuis la verge de la lance jusqu'au bout six pieds de longueur, trois pieds neuf pouces dans sa plus grande largeur et va en diminuant, de sorte qu'à son extrémité il n'a plus que vingt-sept pouces de largeur. Il y a tout lieu de croire qu'il était autrefois plus long, mais que dans les diverses réparations qui y ont été faites on aura retranché le bout déchiré par vétusté et qu'au mot gothique burg succédait celui-ci ðuz (duc de Bourgogne). On est d'autant plus fondé à le croire que l'ouvrier qui a fait une desdites réparations, au lieu de laisser subsister les lambeaux qui auraient pu nous en assurer, a cru beaucoup mieux faire en supprimant le bout déchiré pour y coudre une bordure qui rend l'extrémité carrée et lui donne une forme que les anciens drapeaux n'ont jamais eue.

Au reste voici la description des ornements et pièces qui y sont peints :

En tête et dans la partie la plus voisine du haut de la verge sont les armoiries du duc, ayant pour support deux pivots dans la forme d'un chandelier d'église gothique.

C'est un écusson de seize quartiers, savoir :

Au premier, sixième, onzième et seizième, de gueules à une tour d'or crénelée ; au quatre et dix lozangé d'azur, orlé de gueules et d'argent, chargé d'une fleur de lys d'or.

Au sept et treize bandé d'or et d'azur, qui est de Bourgogne ancienne.

Au huit d'azur à un aigle impérial de sable.

Au douze d'argent au lion de sable.

Les deuxième, troisième, cinquième, neuvième, quatorzième et quinzième quartiers, effacés, sont entièrement invisibles.

Parallèlement à la verge de la lance et dans toute la hauteur du drapeau est représenté saint Laurent tenant son gril. La face est de couleur naturelle et la tunique de diacre est d'or doublée de bleu. Au-dessus du gril est un petit écusson sur lequel on aperçoit, quoique difficilement, un lion de sable fleuronné, et au-dessus de l'écusson un rouleau de trois plis sur lequel on ne lit plus distinctement que ceci : PLVS-QVE-TRE. Ces lettres sont romaines et dans la forme que voilà.

Parallèlement à la figure de saint Laurent et aussi dans toute la hauteur du drapeau sont deux mousquets en sautoir, tels qu'ils existaient dans le XIV^e^ siècle ; ils jettent et sont environnés de plusieurs espèces de flammes peintes comme des hermines. A l'embouchure du canon d'un des deux mousquets on voit une balle, et ils sont réunis dans le milieu par la couronne du duc, de forme antique, qui, au lieu d'avoir le bandeau surmonté d'un rang de trèfles et fleurons comme aujourd'hui, porte deux trèfles aux extrémités de la couronne retroussée en forme de corne de bélier, et un seul fleuron au milieu, au-dessus du bandeau.

Vers l'extrémité du drapeau est peint le mot suivant, dont on a déjà parlé, en lettres gothiques de huit pouces de longueur, burg, et au-dessus horizontalement un bois d'arbalète dont le bout est représenté brisé.

Tous ces ornements sont peints en or et l'ont été très solidement puisque les pièces dorées ont résisté, tandis que le fond qui est de damas à fleurs est en lambeaux.

J.-B. DUCOUDRAY. D. BOREL

RACINET, *greffier*.

(Archives municipales.)

APPENDICE.

I.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le treize juillet, Nous Jean-Baptiste Ducoudray, officier municipal, et Durand Borel, substitut du procureur de la commune, nous sommes transportés, étant députés par le corps municipal, accompagnés de notre secrétaire greffier, en l'église des Jacobins de cette ville, à l'effet de constater par un procès-verbal l'état du drapeau que l'histoire et la tradition attestent y avoir été déposé en 1472 après l'enlèvement qui en fut fait sur les Bourguignons par Jeanne Laisné, citoyenne de Beauvais, au moment d'un assaut. Ce drapeau était élevé à la hauteur d'environ quarante pieds, suspendu à une des colonnes qui sépare la partie principale de la nef de ladite église de la partie latérale dans laquelle se célèbre actuellement l'office de la paroisse de Saint-André. L'ayant fait dépendre et déposer sur un autel, nous avons reconnu que ledit drapeau a depuis la verge de la lance jusqu'au bout six pieds de longueur, trois pieds neuf pouces dans sa plus grande largeur et va en diminuant, de sorte qu'à son extrémité il n'a plus que vingt-sept pouces de largeur. Il y a tout lieu de croire qu'il était autrefois plus long, mais que dans les diverses réparations qui y ont été faites on aura retranché le bout déchiré par vétusté et qu'au mot gothique burg succédait celui-ci dux (duc de Bourgogne). On est d'autant plus fondé à le croire que l'ouvrier qui a fait une desdites réparations, au lieu de laisser subsister les lambeaux qui auraient pu nous en assurer, a cru beaucoup mieux faire en supprimant le bout déchiré pour y coudre une bordure qui rend l'extrémité carrée et lui donne une forme que les anciens drapeaux n'ont jamais eue.

Au reste voici la description des ornements et pièces qui y sont peints :

En tête et dans la partie la plus voisine du haut de la verge sont les armoiries du duc, ayant pour support deux pivots dans la forme d'un chandelier d'église gothique.

C'est un écusson de seize quartiers, savoir :

Au premier, sixième, onzième et seizième, de gueules à une tour d'or crénelée; au quatre et dix lozangé d'azur, orlé de gueules et d'argent, chargé d'une fleur de lys d'or.

Au sept et treize bandé d'or et d'azur, qui est de Bourgogne ancienne.

Au huit d'azur à un aigle impérial de sable.

Au douze d'argent au lion de sable.

Les deuxième, troisième, cinquième, neuvième, quatorzième et quinzième quartiers, effacés, sont entièrement invisibles.

Parallèlement à la verge de la lance et dans toute la hauteur du drapeau est représenté saint Laurent tenant son gril. La face est de couleur naturelle et la tunique de diacre est d'or doublée de bleu. Au-dessus du gril est un petit écusson sur lequel on aperçoit, quoique difficilement, un lion de sable fleuronné, et au-dessus de l'écusson un rouleau de trois plis sur lequel on ne lit plus distinctement que ceci : PLVS-QVE-TRE. Ces lettres sont romaines et dans la forme que voilà.

Parallèlement à la figure de saint Laurent et aussi dans toute la hauteur du drapeau sont deux mousquets en sautoir, tels qu'ils existaient dans le XIV[e] siècle; ils jettent et sont environnés de plusieurs espèces de flammes peintes comme des hermines. A l'embouchure du canon d'un des deux mousquets on voit une balle, et ils sont réunis dans le milieu par la couronne du duc, de forme antique, qui, au lieu d'avoir le bandeau surmonté d'un rang de trèfles et fleurons comme aujourd'hui, porte deux trèfles aux extrémités de la couronne retroussée en forme de corne de bélier, et un seul fleuron au milieu, au-dessus du bandeau.

Vers l'extrémité du drapeau est peint le mot suivant, dont on a déjà parlé, en lettres gothiques de huit pouces de longueur, burg, et au-dessus horizontalement un bois d'arbalète dont le bout est représenté brisé.

Tous ces ornements sont peints en or et l'ont été très solidement puisque les pièces dorées ont résisté, tandis que le fond qui est de damas à fleurs est en lambeaux.

J.-B. DUCOUDRAY. D. BOREL

RACINET, *greffier*.

(Archives municipales.)

II.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, à tous présens et à venir, Salut.

Par notre décret du 17 mai 1809 nous avons déterminé que les villes, communes et corporations qui désireraient obtenir des lettres-patentes contenant concession d'armoiries, pourraient, après s'être fait préalablement autoriser par les autorités administratives compétentes, s'adresser à notre cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, lequel prendrait nos ordres à cet effet.

En conséquence, le sieur Denuily-d'Hécourt, maire de la ville de Beauvais, département de l'Oise, s'est retiré pardevant notre cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, à l'effet d'obtenir nos lettres-patentes portant concession d'armoiries.

Sur quoi notre dit cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, a fait vérifier en sa présence, par notre conseil du sceau des titres, que le conseil municipal de la ville de Beauvais, dans une délibération à laquelle furent présens les sieurs Denuily-Dhécourt, président, Fouquier, Anselin, Langlet, Dubout, Blanchard, Souhart, Lefèvre-Jacquet, Danse, Mansard, Racinet, Maillet, Lesueur, Laronde, Leclerc, Delarzille, Dumesnil, Ticquet-Carré, Mignon, Joly, Ticquet-Lescuyer et Séguier, membres dudit conseil, a émis le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres-patentes portant concession d'armoiries, et que ladite délibération a été approuvée par les autorités administratives compétentes ;

Et sur la présentation qui nous a été faite, de l'avis de notre conseil du sceau des titres et des conclusions de notre procureur général ;

Nous avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, la ville de Beauvais, département de l'Oise, à porter les armoiries telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes (V. la planche), et qui sont : *De gueules, au pieu posé en pal d'argent ;* franc quartier des villes de seconde classe qui est à dextre d'azur à un N d'or, surmonté d'une étoile rayonnante de même, brochant au neuvième de l'Ecu ; et pour livrées les couleurs de l'Ecu. Voulons que les ornements extérieurs desdites armoiries, ainsi que ceux des autres villes de même classe, consistent en une couronne murale à cinq créneaux d'argent pour cimier, traversée en fasce d'un caducée contourné du même, auquel sont suspendus deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre d'olivier, l'autre à senestre de chêne, aussi d'argent, noués et rattachés par des bandelettes d'azur.

Chargeons notre cousin, le prince archi-chancelier d'Empire, de donner

communication des présentes au Sénat et de les faire transcrire sur ses registres. Car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, y a fait apposer, par nos ordres, notre grand sceau, en présence du Conseil du Sceau des titres.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent douze.

Signé : NAPOLÉON.

Scellé le trente avril mil huit cent douze.

Le prince archi-chancelier de l'Empire,

Signé : CAMBACÉRÈS.

Transcrit sur les registres du Sénat le premier mai mil huit cent douze.

Le chancelier du Sénat,

Signé : Cte LAPLACE.

Enregistré au Conseil du Sceau des Titres, folio R. V. f. 81.

Signé : RÉGNIER, Cte DE GRONAU.

(Archives municipales.)

III.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut :

Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes et dont elles sont l'emblême, Nous avons par notre ordonnance du 26 septembre 1814 autorisé les villes, communes et corporations de notre royaume à reprendre leurs anciennes armoiries, à la charge de se pourvoir à cet effet pardevant notre commission du sceau; Nous réservant d'en accorder à celles des villes, communes et corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs, et par notre ordonnance du 26 décembre suivant nous avons divisé en trois classes lesdites villes, communes et corporations.

En conséquence, le sieur de Nully-d'Hécourt, maire de la ville de BEAUVAIS, département de l'Oise, autorisé à cet effet par délibération

II.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, à tous présens et à venir, Salut.

Par notre décret du 17 mai 1809 nous avons déterminé que les villes, communes et corporations qui désireraient obtenir des lettres-patentes contenant concession d'armoiries, pourraient, après s'être fait préalablement autoriser par les autorités administratives compétentes, s'adresser à notre cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, lequel prendrait nos ordres à cet effet.

En conséquence, le sieur Denully-d'Hécourt, maire de la ville de Beauvais, département de l'Oise, s'est retiré pardevant notre cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, à l'effet d'obtenir nos lettres-patentes portant concession d'armoiries.

Sur quoi notre dit cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, a fait vérifier en sa présence, par notre conseil du sceau des titres, que le conseil municipal de la ville de Beauvais, dans une délibération à laquelle furent présens les sieurs Denully-Dhécourt, président, Fouquier, Anselin, Langlet, Dubout, Blanchard, Souhart, Lefèvre-Jacquet, Danse, Mansard, Racinet, Maillet, Lesueur, Laronde, Leclerc, Delarzille, Dumesnil, Ticquet-Carré, Mignon, Joly, Ticquet-Lescuyer et Séguier, membres dudit conseil, a émis le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres-patentes portant concession d'armoiries, et que ladite délibération a été approuvée par les autorités administratives compétentes;

Et sur la présentation qui nous a été faite, de l'avis de notre conseil du sceau des titres et des conclusions de notre procureur général;

Nous avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, la ville de Beauvais, département de l'Oise, à porter les armoiries telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes (V. la planche), et qui sont: *De gueules, au pieu posé en pal d'argent;* franc quartier des villes de seconde classe qui est à dextre d'azur à un N d'or, surmonté d'une étoile rayonnante de même, brochant au neuvième de l'Ecu; et pour livrées les couleurs de l'Ecu. Voulons que les ornements extérieurs desdites armoiries, ainsi que ceux des autres villes de même classe, consistent en une couronne murale à cinq créneaux d'argent pour cimier, traversée en fasce d'un caducée contourné du même, auquel sont suspendus deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre d'olivier, l'autre à senestre de chêne, aussi d'argent, noués et rattachés par des bandelettes d'azur.

Chargeons notre cousin, le prince archi-chancelier d'Empire, de donner

communication des présentes au Sénat et de les faire transcrire sur ses registres. Car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre cousin, le prince archi-chancelier de l'Empire, y a fait apposer, par nos ordres, notre grand sceau, en présence du Conseil du Sceau des titres.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent douze.

Signé : NAPOLÉON.

Scellé le trente avril mil huit cent douze.

Le prince archi-chancelier de l'Empire,

Signé : CAMBACÉRÈS.

Transcrit sur les registres du Sénat le premier mai mil huit cent douze.

Le chancelier du Sénat,

Signé : Cte LAPLACE.

Enregistré au Conseil du Sceau des Titres, folio R. V. f. 81.

Signé : RÉGNIER, Cte DE GRONAU.

(Archives municipales.)

III.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut :

Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes et dont elles sont l'emblême, Nous avons par notre ordonnance du 26 septembre 1814 autorisé les villes, communes et corporations de notre royaume à reprendre leurs anciennes armoiries, à la charge de se pourvoir à cet effet pardevant notre commission du sceau; Nous réservant d'en accorder à celles des villes, communes et corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs, et par notre ordonnance du 26 décembre suivant nous avons divisé en trois classes lesdites villes, communes et corporations.

En conséquence, le sieur de Nully-d'Hécourt, maire de la ville de BEAUVAIS, département de l'Oise, autorisé à cet effet par délibération

du conseil municipal du 18 juillet 1816, s'est retiré pardevant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, lequel a fait vérifier en sa présence par notre commission du sceau que le conseil municipal de ladite ville de Beauvais a émis le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres-patentes portant confirmation des armoiries suivantes : De gueules à un pal d'argent, avec la devise suivante : ***Palus ut hic fixus, constans et firma manebo;*** lesquelles avaient été accordées à ladite ville par les rois nos illustres prédécesseurs. Et sur la présentation qui nous a été faite de l'avis de notre commission du sceau et des conclusions de notre commissaire faisant près d'elle fonction de ministère public, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, autorisé et autorisons la ville de Beauvais à porter les armoiries ci-dessus énoncées telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes.

Mandons à nos amés et féaux conseillers en notre Cour royale d'Amiens de publier et enregistrer les présentes. Car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre garde des sceaux y a fait apposer par nos ordres notre grand sceau, en présence de notre commission du sceau.

Donné à Paris le vingt-neuvième jour de mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept et de notre règne le vingt-deuxième.

LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

PASQUIER.

Vu au Sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

PASQUIER.

(Archives municipales.

SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE.

ÉTUDE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

(Suite).

XXXII. — An 1235. — *Charte contenant échange entre les abbé et couvent de Saint-Just d'une part, et Nivelon de Plainval et Emeline, sa femme, d'autre part, de la terre appelée le Champ Ascelet, contenant vingt mines, avec tout le champart, le droit et la justice.*

Ego Nevelo de Plainval, dominus Sancti Remigii de aquâ, miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego et Emelina uxor mea, de assensû et voluntate Radulfi, Petri et Johannis filiorum nostrorum, et aliorum heredum nostrorum, dedimus et concessimus in perpetuum abbati et conventui Sancti Justi et eorum ecclesie totam terram que vocatur Camp. Ascelet, quam habebamus sitam juxtà Themonviler circiter viginti minas sementis continentem cum toto campiparto et omni jure et justiciâ que in terrâ illâ habe-

du conseil municipal du 18 juillet 1816, s'est retiré pardevant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, lequel a fait vérifier en sa présence par notre commission du sceau que le conseil municipal de ladite ville de Beauvais a émis le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres-patentes portant confirmation des armoiries suivantes : De gueules à un pal d'argent, avec la devise suivante : ***Palus ut hic fixus, constans et firma manebo;*** lesquelles avaient été accordées à ladite ville par les rois nos illustres prédécesseurs. Et sur la présentation qui nous a été faite de l'avis de notre commission du sceau et des conclusions de notre commissaire faisant près d'elle fonction de ministère public, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, autorisé et autorisons la ville de Beauvais à porter les armoiries ci-dessus énoncées telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes.

Mandons à nos amés et féaux conseillers en notre Cour royale d'Amiens de publier et enregistrer les présentes. Car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre garde des sceaux y a fait apposer par nos ordres notre grand sceau, en présence de notre commission du sceau.

Donné à Paris le vingt-neuvième jour de mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept et de notre règne le vingt-deuxième.

LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

PASQUIER.

Vu au Sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

PASQUIER.

(Archives municipales.

SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE.

ÉTUDE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

(Suite).

XXXII. — An 1235. — *Charte contenant échange entre les abbé et couvent de Saint-Just d'une part, et Nivelon de Plainval et Emeline, sa femme, d'autre part, de la terre appelée le Champ Ascelet, contenant vingt mines, avec tout le champart, le droit et la justice.*

Ego Nevelo de Plainval, dominus Sancti Remigii de aquâ, miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego et Emelina uxor mea, de assensû et voluntate Radulfi, Petri et Johannis filiorum nostrorum, et aliorum heredum nostrorum, dedimus et concessimus in perpetuum abbati et conventui Sancti Justi et eorum ecclesie totam terram que vocatur Camp. Ascelet, quam habebamus sitam juxtà Themonviler circiter viginti minas sementis continentem cum toto campiparto et omni jure et justiciâ que in terrâ illâ habe-

bamus, pro duabus peciis terre quas dicti abbas et conventus habebant apud Botenangle, unam saltem sitam au Courcel circiter decem et octo minas sementis continentem, et aliam sitam in valle Eliardi circiter quatuor minas sementis continentem et per quadringinta quinque libras parisis., quas dicti abbas et conventus cum terris illis mihi dederunt et integre eam persolverunt. Et ego quidem, dicta Emelina uxor mea et filii nostri predicti fidem imposuimus corporalem, quod decet, ut per nos aut per alios contrà prefatos abbatem et conventum, vel eorum Ecclesiam, sub predictâ terrâ de Campo Ascelet nihil reclamabimus, aut faciemus reclamari, ratione cujuscumque juris. Terram illam eisdem abbati et conventui et eorum Ecclesie bonâ fide et legitime garandizabimus. Quorum ut ratum permaneat et firmum, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M°CC°XXX° quinto, mense marcio (1). (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXIII. — An 1235. — *Accord entre l'église Notre Dame de Saint-Just d'une part, et Odon de Bury, pour un muid de vin de redevance annuelle, que les religieux de ladite église prétendaient leur être dû; par suite duquel accord il a été convenu qu'en échange de cette redevance ledit Odon et Richaude, sa femme, donnaient à l'église cinq mines de froment à prendre chaque année dans leur champart du Quesnel-Saint-Just.*

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis in Domino salutem. Noveritis quod cum Ecclesia Sancti Justi Belvacensis diocesis nobis impeteret Odonem de Buriaco, dominum prepositum, super unum modium vini redditûs annui, in quo dicte Ecclesie tenebatur, ut dicebat, et nos illum modium vini diete Ecclesie contrà prefatum Odonem per sententiam diffinitivam adjudicavissemus. Tandem inter partes super illo modio vini compositum fuit in hunc modum, videlicet quod dictus Odo et ejus heredes a solutione illius vini de cetero quitti et absoluti remanebunt, pro quo modio vini, dictus Odo et Richaudis ejus uxor, coram nobis constituti, dederunt et concesserunt in perpetuum dicte Ecclesie, in escambium illius modii vini, quinque minas frumenti annui redditûs percipiendas singulis annis in campiparte suâ dou Kesneel apud le Kesneel, quam tenet a domino Arnulfo dou Kesneel milite, in terris predicte Ecclesie. Ità videlicet quod dicta campipars nullo anno a

(1) Le sceau de Nivelon de Plainval a été enlevé de cette charte pour être déposé au musée sigillographique, n° 1348.

parrochiâ Sancti Remigii poterit amoveri, priusquam dicte quinque mine memorate ecclesie fuerint persolute. Renaudus vero filius eorum primogenitus coram nobis constitutus compositionem et escambium predicta voluit et benignè fieri concessit. Fidem prestantes corporalem tam ipse, quam Odo et Richaudis pater et mater ejus, quod contrà compositionem istam de cetero nullatenus venire aut dictam ecclesiam super hoc molestare presument. Et quod dictum redditum prefate ecclesie annis singulis, ut dictum est, sine molestiâ persolvent. Et mediante compositione istâ, partes quittaverunt se ad minucionem de omnibus actionibus et querelis inter ipsas motis et que inter ipsas moveri possint usque ad presentem diem. In cujus rei testimonium ad peticionem partium, presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto. Dominicâ in ramis palmarum. (Scellé.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XXXIV. — An 1236. — *Lettres de confirmation du pape Grégoire IX aux religieux de Saint-Just pour les annates des cinq églises de Beauvais susnommées.* (Pièce justificative VIII.)

Gregorius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis et conventui Sancti Justi Prœmonstensis Ordinis, Belvacensis Diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Solet annuere Sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benevolum impertiri. Ex parte siquidem vestrâ fuit nobis humiliter supplicatum ut cum bonæ memoriæ Henricus Belvacensis Episcopus, monasterii vestri paupertate pensatâ, quosdam redditus qui *Annalia* vulgariter nuncupantur in Sancte Mariæ, S. Michaelis, S. Bartholomœi, S. Laurentii et S. Vedasti Ecclesiis Belvacensibus percipiendos annis singulis, capituli sui accedente consensu, vobis prout spectabat ad ipsum duxerit liberaliter concedendos, sicut in literis ejusdem Episcopi dicitur plenius contineri, quod ab ipso super hoc proinde factum est apostolico curaremus munimine roborare.

Nos igitur vestris precibus inclinati eosdem redditus, sicut ipsos juste et pacifice possidetis, vobis et per vos monasterio vestro authoritate apostolicâ confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Viterbii 14 kalend. Junii, pontificatus nostri undecimo.

(Louvet : *Histoire de la ville de Beauvais,* p. 553.)

bamus, pro duabus peciis terre quas dicti abbas et conventus habebant apud Botenangle, unam saltem sitam au Courcel circiter decem et octo minas sementis continentem, et aliam sitam in valle Eliardi circiter quatuor minas sementis continentem et per quadringinta quinque libras parisis., quas dicti abbas et conventus cum terris illis mihi dederunt et integre eam persolverunt. Et ego quidem. dicta Emelina uxor mea et filii nostri predicti fidem imposuimus corporalem, quod decet, ut per nos aut per alios contrà prefatos abbatem et conventum, vel eorum Ecclesiam, sub predictâ terrâ de Campo Ascelet nihil reclamabimus, aut faciemus reclamari, ratione cujuscumque juris. Terram illam eisdem abbati et conventui et eorum Ecclesie bonâ fide et legitime garandizabimus. Quorum ut ratum permaneat et firmum, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto, mense marcio (1). (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXIII. — An 1235. — *Accord entre l'église Notre Dame de Saint-Just d'une part, et Odon de Bury, pour un muid de vin de redecance annuelle, que les religieux de ladite église prétendaient leur être dû ; par suite duquel accord il a été convenu qu'en échange de cette redevance ledit Odon et Richaude, sa femme, donnaient à l'église cinq mines de froment à prendre chaque année dans leur champart du Quesnel-Saint-Just.*

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis in Domino salutem. Noveritis quod cum Ecclesia Sancti Justi Belvacensis diocesis nobis impeteret Odonem de Buriaco, dominum prepositum, super unum modium vini redditûs annui, in quo dicte Ecclesie tenebatur, ut dicebat, et nos illum modium vini diete Ecclesie contrà prefatum Odonem per sententiam diffinitivam adjudicavissemus. Tandem inter partes super illo modio vini compositum fuit in hunc modum, videlicet quod dictus Odo et ejus heredes a solutione illius vini de cetero quitti et absoluti remanebunt, pro quo modio vini, dictus Odo et Richaudis ejus uxor, coram nobis constituti, dederunt et concesserunt in perpetuum dicte Ecclesie, in escambium illius modii vini, quinque minas frumenti annui redditûs percipiendas singulis annis in campiparte suâ dou Kesneel apud le Kesneel, quam tenet a domino Arnulfo dou Kesneel milite, in terris predicte Ecclesie. Ità videlicet quod dicta campipars nullo anno a

(1) Le sceau de Nivelon de Plainval a été enlevé de cette charte pour être déposé au musée sigillographique, n° 1348.

parrochiâ Sancti Remigii poterit amoveri, priusquam dicte quinque mine memorate ecclesie fuerint persolute. Renaudus vero filius eorum primogenitus coram nobis constitutus compositionem et escambium predicta voluit et benignè fieri concessit. Fidem prestantes corporalem tam ipse, quam Odo et Richaudis pater et mater ejus, quod contrà compositionem istam de cetero nullatenus venire aut dictam ecclesiam super hoc molestare presument. Et quod dictum redditum prefate ecclesie annis singulis, ut dictum est, sine molestiâ persolvent. Et mediante compositione istâ, partes quittaverunt se ad minucionem de omnibus actionibus et querelis inter ipsas motis et que inter ipsas moveri possint usque ad presentem diem. In cujus rei testimonium ad peticionem partium, presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto. Dominicâ in ramis palmarum. (Scellé.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XXXIV. — An 1236. — *Lettres de confirmation du pape Grégoire IX aux religieux de Saint-Just pour les annates des cinq églises de Beauvais susnommées.* (Pièce justificative VIII.)

Gregorius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis et conventui Sancti Justi Prœmonstensis Ordinis, Belvacensis Diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Solet annuere Sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benevolum impertiri. Ex parte siquidem vestrâ fuit nobis humiliter supplicatum ut cum bonæ memoriæ Henricus Belvacensis Episcopus, monasterii vestri paupertate pensatâ, quosdam redditus qui *Annalia* vulgariter nuncupantur in Sancte Mariæ, S. Michaelis, S. Bartholomœi, S. Laurentii et S. Vedasti Ecclesiis Belvacensibus percipiendos annis singulis, capituli sui accedente consensu, vobis prout spectabat ad ipsum duxerit liberaliter concedendos, sicut in literis ejusdem Episcopi dicitur plenius contineri, quod ab ipso super hoc proinde factum est apostolico curaremus munimine roborare.

Nos igitur vestris precibus inclinati eosdem redditus, sicut ipsos juste et pacifice possidetis, vobis et per vos monasterio vestro authoritate apostolicâ confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Viterbii 14 kalend. Junii, pontificatus nostri undecimo.

(Louvet : *Histoire de la ville de Beauvais*, p. 553.)

XXXV. — An 1326. — *Charte de l'official de Beauvais faisant connaître le désistement par Arnould, maïeur de Wavignies, puis par Lagarde, sa veuve, de leurs prétentions sur vingt-huit mines de terre en trois pièces, sises au terroir de Morvillers.*

.....Una sita est juxta murum de Morviller, altera ad fraxinum ante, et terciam versùs calceiam de Morviller, in quibus dicebat domina Lagardis se dotem habere ex parte dicti Arnulfi, Ecclesiâ Sancti Justi hoc negante... Recognoscens quod, malo freta consilio, dictam ecclesiam super predictis terris vexari presumpserat, fidem autem coram nobis prestitit corporalem quod de certo dictam Ecclesiam super predictis terris non molestabit, vel molestari faciet, per se vel per alium, amplius aliquid in dictis terris sibi vindicando. Actum anno Domini M° CC° XXX° sexto, mense augusto, in octavâ S. Laurentii. (Scellé.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXVI. — An 1236. — *Charte de l'official de Beauvais faisant connaître le désistement d'Arnould, maïeur de Wavignies, sur trois pièces de terre sises à Morellers. En reconnaissance, l'abbaye lui assura chaque semaine, durant sa vie, trente-cinq pains et chaque année 60 sols parisis.*

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum Arnulfus major de Wavignies impeteret ecclesiam Sancti Justi Belvacensis dyocesis. Ordinis premonstratensis, suprà tribus petiis terre, viginti octo minas vel circiter continentibus, quas tenebat dicta Ecclesia quarum una sita est juxtà murum de Morviler, quasquidem terras dicebat dictus Arnulfus ad ipsum jure hereditario spectare, dictâ ecclesiâ hoc negante. Tandem idem Arnulfus, coram nobis constitutus, recognovit in jure se in dictis terris nichil juris habere. Et si quid juris in ipsis habebat et habere poterat dicte Ecclesie remisit et in perpetuum quittavit. Insuper idem Arnulfus particeps bonorum spiritualium dicte Ecclesie effici volens, coram nobis constitutus, contulit in puram et perpetuam eleemosinam memorate ecclesie, ob remedium anime sue et antecessorum suorum, quicquid juris habebat et habere poterat ratione doni in terris sepedicte ecclesie ubicumque fuerint. Fidem prestans corporalem quod de certo dictam Ecclesiam suprà rebus prenominatis nullatenùs molestabit vel molestari procurabit per se vel per alium ratione alicujus juris. Dicta vero Ecclesia atten-

dens Benevolentiam, quam dictus Arnulfus ergà ipsam habebat, dedit et concessit eidem Arnulfo de caritate ejusdem Ecclesie, ad vitam ipsius, et prout in litteris abbatis et conventûs illius Ecclesie vidimus contineri, singulis septimanis triginta quinque panes de pane conventûs, et singulis annis sexaginta soles parisis., in sepedictâ Ecclesiâ percipiendos. Ecclesia illa post decessum dicti Arnulfi, tam a prestatione panis, quam denariorum predictorum, quitta in perpetuum et immunis remansura. Similiter autem et si dictus Arnulfus habitum religionis sumpserit, dicta Ecclesia extunc a prestatione predictâ erit liberata. Et sciendo quod dictus Arnulfus coram nobis recognovit quod sepedicta Ecclesia terras superiùs nominatas, per triginta annos et ampliùs possederat et tenuerat, et quod ipse nunquam in possessione aliquarum illarum exstiterat. In cujus rei testimonio presentes litteras ad petitionem dicti Arnulfi sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° XXX° sexto, mense aprili, feriâ sextâ post *Misericordiam Domini*. (Scellé.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXVII. — An 1238. — *Charte de donation par Jean de Wavignies, du consentement de Mathilde, son épouse, et de ses enfants, de tout le champart qu'il pouvait posséder en la vallée Enguerrand (à Morvillers), sur les terres de l'abbaye.*

Omnibus Christi fidelibus presentem paginam inspecturis dominus Johannes, miles de Wawegnies, salutem in Domino. Noverint universi quod ego de assensù et voluntate Mathildis uxoris mee et liberorum meorum Werrici scilicet, Johannis, Petri, Renaldi, Beattis et Comitisse, dedi et concessi in puram et perpetuam eleemosinam ecclesie Sancti Justi, ob remedium et salutem anime mee necnon et parentum meorum, totam campipartem quam habebam vel habere poteram, tempore hujus scripti, in valle Ingerranni, in terris dicte ecclesie scilicet in dictâ campiparte et in omni dominio quod habebam in dictis terris, cum aliâ campiparte quam habebam in duabus minis terre, sitis super fossam juxtâ vallem memoratam superius. Preterea sextam partem campipartii, quam habebam in quatuor modiis terre, sitis in eodem territorio versùs Morviler, cum omni dominio predictorum ad sortem meam pertinentem, dedi et concessi ecclesie memorate. Et ad hœc firmiter observanda et omnes heredes et successores meos volo in posterum obligari, fide meâ prestitâ corporali. Quod ut firmiter stabiliterque teneatur, presentes litteras sigilli mei munimine volo roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX° octavo, mense maio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXVIII. — An 1242. — *Charte contenant donation par Jean de La Tournelle, du consentement d'Eustachie, sa femme, à l'église de Saint-Just, de toute la dîme qu'il percevait avec Beaudoin Ricouhère, sur toutes les terres où il en avait le droit. Engagement des saisines du seigneur pour 140 livres.*

Ego Johannes de Tornellà, miles et Dominus de Vilers. Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis me assensû et voluntate Eustachie uxoris mee, ob salutem et remedium anime mee, et dicte Eustachie uxoris mei et omnium antecessorum meorum, in perpetuam elemosinam contulisse ecclesie Sancti Justi totam decimam, quam cum Balduyno Ricouhere percipere solebam, ubicumque et in quibuscumque peciis terre dicta decima se posset dilatare, videlicet in territorio dicti Baldoyni et meo et territorio Arnulfi Ewranch et Gamelini Lelonc, et territorio Petri et Odonis Lecoup. Ità tamen quod dicta Ecclesia dictam decimam de cetero in perpetuum possidebit, quousque heredes mei septies viginti libras parisienses dicte Ecclesie reddiderint, ad redditus comparandos. Quicquid vero dicta Ecclesia de decimâ memoratâ receperit, heredes mei in solutionem septies viginti librarum non poterunt computare. Immo omne id quod receperit ipsa Ecclesia de dictâ decimâ usque ad solutionem pecunie memorate suum erit libere et absolute, nec cedet in solutionem septies viginti librarum parisiensium. Et ad hoc firmiter in posterum observandum, volo omnes heredes meos esse astrictos. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presens scriptum tradidi prefate ecclesie sigilli mei impressione roboratum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense maio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXIX. — An 1245. — *Charte contenant vente faite aux religieux, abbé et couvent de Saint-Just, par Serein, dit Gelée de Faloise, du consentement de sa femme et d'Albert, son frère, du tiers de la culture et du champart auxquels il avait droit à titre d'héritage, en une pièce de terre nommée le Bois de la Croix, en vingt-deux mines environ de terre au terroir de Trémonvillers, et une autre pièce sise au terroir de Moreillers.*

Ego Serwinus, dictus Gelu de Falisia, Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego vendidi hereditarie assensû et voluntate Clemencie uxoris mee et Auberti fratris mei, viris religiosis Abbati et conventui Sancti Justi premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, pro triginta libris parisiensibus in integre persolutis « tertiam partem agriculture cum campiparte, quas ego habe-

bam hereditarie in unâ petia terre que vocatur *Boscus crucis*, viginti duas minas seminis vel circiter continentis, site in gaignagio de Themonviler et in alia petiâ terre, site in gaaignagio de Morviller, sex minas seminis vel circiter continentis. Vendidi etiam, assensû et voluntate predicte Clemencie uxoris mee et jamdicti Auberti fratris mei, in perpetuum prefatis abbati et conventui sub predictâ pecunie quantitate, campipartem quam ego habebam in sex minis terre seminature, sitis in gaigniagio de Morviler, in uno campo qui fuit Renaldi Maleet et medietatem campipartis quatuor minarum terre sementis quam ego tenebam in unâ petiâ terre quam vocant campum Droeti, site in gaaignagio de Morviler et campipartem duodecim minarum terre sementis site in gaaignagio de Themonviler, in unâ petiâ quam vocant Courcel et medietatem duodecim minarum terre campipartis site in dicto gaaignagio juxtà predictas duodecim minas et medietatem campipartis trium minarum terre sementis site in una petia prope boscum crucis que terra fuit Mathei Maleet, in territorio de Themonviler. Etiam predicta Clemencia uxor mea dicebat se habere dotalicium in dictis rebus venditis. Ego in recompensationem dotalicii illius dedi eidem Clemencie uxori mee tres modios, medietatem bladi et medietatem avene, capiendos annis singulis quamdiu ipsa jusserit in quodam feedo sito apud Falisiam, quod ego teneo de domino Radulfo de Cuikempoix milite ad mensuram de alisiâ. Quam Frecompensationem dicta domicella Clemencia uxor mea gratanter recepit et pro dotalicio suo sibi bene sufficere dixit. Hanc autem venditionem tam Aubertus frater meus quam ego et Clemencia uxor mea fidem dedimus corporalem et etiam idem Aubertus juravit super Sancta quod nunquam super premissis sepedictam ecclesiam de certo molestabimus nec permittemus ab aliquo molestari. Sedem super hujus prenotate ecclesie, ego Serwinus qui hec vendidi, pro urgenti necessitate meâ, ad usus et consuetudines patrie, contrà omnes teneo garandizare. Et ad hec firmiter observanda volo omnes heredes meos esse in posterum obligatos. Hanc... creantationem ego et Aubertus frater meus fecimus in monasterio dictorum abbatis et conventus, coram altari Sancti Justi, astantibus ibidem bonis viris et fide dignis. Quare nomina, ad testimonium stabilitatis, substitutari feci videlicet Johannem maiorem de Pleisseio, Godefridum sutorem, Bartholomeum de Porta qui tunc temporis par erat, Johannem Aimer, Thomam de Remerangles, Willelmum de Castellione, Salomonem carpentarium, Bartholomeum et Robertum fratres quondam filios domini Symonis militis de Valliscurte. Quod ut ratum et stabile istud... habeant, presentes litteras sigillo meo duxi roborandas. Actum anno Domini M°CC°XL° quinto. Dominicâ ante Ascensionem Domini.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXVIII. — An 1242. — *Charte contenant donation par Jean de La Tournelle, du consentement d'Eustachie, sa femme, à l'église de Saint-Just, de toute la dîme qu'il percevait avec Beaudoin Ricouhère, sur toutes les terres où il en avait le droit. Engagement des saisines du seigneur pour 140 livres.*

Ego Johannes de Tornellâ, miles et Dominus de Vilers. Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis me assensû et voluntate Eustachie uxoris mee, ob salutem et remedium anime mee, et dicte Eustachie uxoris mei et omnium antecessorum meorum, in perpetuam elemosinam contulisse ecclesie Sancti Justi totam decimam, quam cum Balduyno Ricouhere percipere solebam, ubicumque et in quibuscumque peciis terre dicta decima se posset dilatare, videlicet in territorio dicti Baldoyni et meo et territorio Arnulfi Ewranch et Gamelini Lelonc, et territorio Petri et Odonis Lecoup. Ità tamen quod dicta Ecclesia dictam decimam de cetero in perpetuum possidebit, quousque heredes mei septies viginti libras parisienses dicte Ecclesie reddiderint, ad redditus comparandos. Quicquid vero dicta Ecclesia de decimâ memoratâ receperit, heredes mei in solutionem septies viginti librarum non poterunt computare. Immo omne id quod receperit ipsa Ecclesia de dictâ decimâ usque ad solutionem pecunie memorate suum erit libere et absolute, nec cedet in solutionem septies viginti librarum parisiensium. Et ad hoc firmiter in posterum observandum, volo omnes heredes meos esse astrictos. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presens scriptum tradidi prefate ecclesie sigilli mei impressione roboratum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense maio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XXXIX. — An 1245. — *Charte contenant vente faite aux religieux, abbé et couvent de Saint-Just, par Serein, dit Gelée de Faloise, du consentement de sa femme et d'Albert, son frère, du tiers de la culture et du champart auxquels il avait droit à titre d'héritage, en une pièce de terre nommée le Bois de la Croix, en vingt-deux mines environ de terre au terroir de Trémoncillers, et une autre pièce sise au terroir de Moroillers.*

Ego Serwinus, dictus Gelu de Falisia, Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego vendidi hereditarie assensû et voluntate Clemencie uxoris mee et Auberti fratris mei, viris religiosis Abbati et conventui Sancti Justi premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, pro triginta libris parisiensibus in integre persolutis « tertiam partem agriculture cum campiparte, quas ego habe-

bam hereditarie in unâ petia terre que vocatur *Boscus crucis*, viginti duas minas seminis vel circiter continentis, site in gaignagio de Themonviler et in alia petiâ terre, site in gaaignagio de Morviller, sex minas seminis vel circiter continentis. Vendidi etiam, assensù et voluntate predicte Clemencie uxoris mee et jamdicti Auberti fratris mei, in perpetuum prefatis abbati et conventui sub predictâ pecunie quantitate, campipartem quam ego habebam in sex minis terre seminature, sitis in gaigniagio de Morviler, in uno campo qui fuit Renaldi Maleet et medietatem campipartis quatuor minarum terre sementis quam ego tenebam in unâ petiâ terre quam vocant campum Droeti, site in gaaignagio de Morviler et campipartem duodecim minarum terre sementis site in gaaignagio de Themonviler, in unâ petiâ quam vocant Courcel et medietatem duodecim minarum terre campipartis site in dicto gaaignagio juxtà predictas duodecim minas et medietatem campipartis trium minarum terre sementis site in una petia prope boscum crucis que terra fuit Mathei Maleet, in territorio de Themonviler. Etiam predicta Clemencia uxor mea dicebat se habere dotalicium in dictis rebus venditis. Ego in recompensationem dotalicii illius dedi eidem Clemencie uxori mee tres modios, medietatem bladi et medietatem avene, capiendos annis singulis quamdiu ipsa jusserit in quodam feedo sito apud Falisiam, quod ego teneo de domino Radulfo de Cuikempoix milite ad mensuram de alisiâ. Quam Frecompensationem dicta domicella Clemencia uxor mea gratanter recepit et pro dotalicio suo sibi bene sufficere dixit. Hanc autem venditionem tam Aubertus frater meus quam ego et Clemencia uxor mea fidem dedimus corporalem et etiam idem Aubertus juravit super Sancta quod nunquam super premissis sepedictam ecclesiam de certo molestabimus nec permittemus ab aliquo molestari. Sedem super hujus prenotate ecclesie, ego Serwinus qui hec vendidi, pro urgenti necessitate meâ, ad usus et consuetudines patrie, contrà omnes teneo garandizare. Et ad hec firmiter observanda volo omnes heredes meos esse in posterum obligatos. Hanc... creantationem ego et Aubertus frater meus fecimus in monasterio dictorum abbatis et conventus, coram altari Sancti Justi, astantibus ibidem bonis viris et fide dignis. Quare nomina, ad testimonium stabilitatis, substitutari feci videlicet Johannem maiorem de Pleisseio, Godefridum sutorem, Bartholomeum de Porta qui tunc temporis par erat, Johannem Aimer, Thomam de Remerangles, Willelmum de Castellione, Salomonem carpentarium, Bartholomeum et Robertum fratres quondam filios domini Symonis militis de Valliscurte. Quod ut ratum et stabile istud... habeant, presentes litteras sigillo meo duxi roborandas. Actum anno Domini M°CC°XL° quinto. Dominicâ ante Ascensionem Domini.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XL. — An 1245. — *Charte contenant confirmation par Renaud de Waumont de la vente faite aux religieux, abbé et couvent de Saint-Just, par Ségouin ou Servin, dit Gelée, des biens énumérés dans la charte précédente.*

Ego Renaldus miles de Waumont notum facio omnibus presentes litteras visuris quod Servinus dictus Gelu assensù et voluntate Auberti fratris sui terciam partem agriculture etc..... (Suit l'énumération comme au n° XXXIX.) Vendidit viris religiosis, abbati et conventui Sancti Justi premonstratensis ordinis, Belvacensis Jiocesis, pro septuaginta libris parisiensibus eidem Serwino integre persolutis, assensù et voluntate meâ, cum ea que predicta sunt idem Servinus in feodum et hommagium de me teneret. Hec autem omnia dicti abbas et conventus de certo possidere tenentur in perpetuum, libere et absolute, absque ulla reclamatione a me et ab heredibus meis facienda. Quod in omnibus rebus venditis jam predictis, de certo possimus aliquod per dominium reclamare. Hec omnia tenere solebam in feodum et hommagium ab abbate et conventu superius notatis. Aubertus etiam frater ipsius Servini coram nobis recognovit se nullum jus habere, in omni eo quod dictus Servinus abbati et conventui vendidit, quod de me tenebat, cum idem Servinus eidem Auberto dedisset alibi partem terre sibi sufficientem. Quod ut ratum sit et firmum, presentes litteras sigilli mei impressionibus sigillavi. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto. Mense maii in crastino beate Potenciane virginis.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*

XLI. — An 1216. — *Bulle du pape Innocent IV, qui, sur la demande des religieux de l'abbaye de Saint-Just, leur concède le droit d'user des privilèges dont ils avaient négligé de se servir, pourvu toutefois qu'il n'y eût pas prescription.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati et conventui monasterii de Sancto Justo, premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, salutem et Apostolicam Benedictionem. Licet, sicut lecta nobis vestra petitio continebat, monasterium vestrum apostolicis privilegiis sit munitum, illis tamen propter negligentiam usi hactenus non fuistis, in ejus prejudicium et gravamen. Quare super hoc petistis eidem monasterio Apostolice Sedis providentia subveniri. Nos igitur indempnitati prefati monasterii volentes in posterum precavere, presentium vobis auctoritate concedimus ut iisdem privilegiis, dummodo non sit prescriptum legitime contra

ea uti de cetero libere valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Lugduni IIII nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLI *bis*. — An 1247. — *Bulle d'Innocent IV adressée à l'Ordre des Prémontrés, touchant l'élection d'un abbé et la confirmation de sa charge par l'évêque diocésain.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis abbati premonstratensis ejusque coabbatibus et conventibus universis premontratensis ordinis, Salutem et apostolicam benedictionem. Virtute conspicuos sacri Ordinis professores qui contemplationi celestium ferventer invigilant et pie vite studio sine intermissione desudant decet per apostolice circonspectionis auxilium sic provide dirigi et sollicite confoveri, ut alicujus pretextu calumpnie nullum interne pacis excidium, nullum religiosi status perferat detrimentum, sed in hiis robur et vigorem habeant per que circa cultum divini nominis devotis et quietis mentibus invalescant, sane in privilegio Sedis Apostolice Ordini vestro concesso perspeximus contineri, quod cum aliqua ecclesiarum vestrarum abbate proprio fuerit destituta, vel cum ibi abbatis electio regulariter non fuerit celebrata, sub prioris abbatis potestate ac dispositione consistat, et cum ejusdem consilio qui eligendus fuerit a canonicis eligatur; electo autem fratres ecclesie statim obedientiam promittant, qui non quasi absolutus a potestate prioris abbatis vel ordinis sui archiepiscopo vel episcopo in cujus dyocesi fuerit presentetur plenitudinem ab eo officii percepturus, ita tamen quod post factam archiepiscopo vel episcopo suo professionem occasione illa non transgrediatur constitutiones ordini sui, nec in aliquo ejus prevaricator oxistat. Si quis etiam ex vobis electus canonice in abbatem dyocesano episcopo semel et iterum per abbates vestri ordinis presentatus benedictionem ab eo non poterit obtinere, ne ecclesia ad quam vocatus est destituta consilio periclitetur, officio et loco abbatis plenarie secundum ordinem fungatur, in ea tam in exterioribus providendis quam interioribus corrigendis, donec aut interventu generalis capituli vestri aut ex precepto romani Pontificis seu metropolitani benedictionem suam obtineat. Cum autem super hiis verbis et intellectu ipsorum sicut tu, fili abbas, coram nobis et fratribus nostris humiliter retulisti a quibusdam ex vobis mens dubia et cor fluctuens haberetur, duxistis propter hoc a Sedis Apostolice

XL. — An 1245. — *Charte contenant confirmation par Renaud de Waumont de la vente faite aux religieux, abbé et couvent de Saint-Just, par Ségouin ou Servin, dit Gelée, des biens énumérés dans la charte précédente.*

Ego Renaldus miles de Waumont notum facio omnibus presentes litteras visuris quod Servinus dictus Gelu assensù et voluntate Auberti fratris sui terciam partem agriculture etc..... (Suit l'énumération comme au n° XXXIX.) Vendidit viris religiosis, abbati et conventui Sancti Justi premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, pro septuaginta libris parisiensibus eidem Serwino integre persolutis, assensù et voluntate meâ, cum ea que predicta sunt idem Servinus in feodum et hommagium de me teneret. Hec autem omnia dicti abbas et conventus de certo possidere tenentur in perpetuum, libere et absolute, absque ulla reclamatione a me et ab heredibus meis facienda. Quod in omnibus rebus venditis jam predictis, de certo possimus aliquod per dominium reclamare. Hec omnia tenere solebam in feodum et hommagium ab abbate et conventu superius notatis. Aubertus etiam frater ipsius Servini coram nobis recognovit se nullum jus habere, in omni eo quod dictus Servinus abbati et conventui vendidit, quod de me tenebat, cum idem Servinus eidem Auberto dedisset alibi partem terre sibi sufficientem. Quod ut ratum sit et firmum, presentes litteras sigilli mei impressionibus sigillavi. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto. Mense maii in crastino beate Potenciane virginis.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*

XLI. — An 1216. — *Bulle du pape Innocent IV, qui, sur la demande des religieux de l'abbaye de Saint-Just, leur concède le droit d'user des privilèges dont ils avaient négligé de se servir, pourvu toutefois qu'il n'y eût pas prescription.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati et conventui monasterii de Sancto Justo, premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, salutem et Apostolicam Benedictionem. Licet, sicut lecta nobis vestra petitio continebat, monasterium vestrum apostolicis privilegiis sit munitum, illis tamen propter negligentiam usi hactenus non fuistis, in ejus prejudicium et gravamen. Quare super hoc petistis eidem monasterio Apostolice Sedis providentia subveniri. Nos igitur indempnitati prefati monasterii volentes in posterum precavere, presentium vobis auctoritate concedimus ut iisdem privilegiis, dummodo non sit prescriptum legitime contra

ea uti de cetero libere valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Lugduni III nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLI *bis*. — An 1247. — *Bulle d'Innocent IV adressée à l'Ordre des Prémontrés, touchant l'élection d'un abbé et la confirmation de sa charge par l'évêque diocésain.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis abbati premonstratensis ejusque coabbatibus et conventibus universis premontratensis ordinis, Salutem et apostolicam benedictionem. Virtute conspicuos sacri Ordinis professores qui contemplationi celestium ferventer invigilant et pie vite studio sine intermissione desudant decet per apostolice circonspectionis auxilium sic provide dirigi et sollicite confoveri, ut alicujus pretextu calumpnie nullum interne pacis excidium, nullum religiosi status perferat detrimentum, sed in hiis robur et vigorem habeant per que circa cultum divini nominis devotis et quietis mentibus invalescant, sane in privilegio Sedis Apostolice Ordini vestro concesso perspeximus contineri, quod cum aliqua ecclesiarum vestrarum abbate proprio fuerit destituta, vel cum ibi abbatis electio regulariter non fuerit celebrata, sub prioris abbatis potestate ac dispositione consistat, et cum ejusdem consilio qui eligendus fuerit a canonicis eligatur; electo autem fratres ecclesie statim obedientiam promittant, qui non quasi absolutus a potestate prioris abbatis vel ordinis sui archiepiscopo vel episcopo in cujus dyocesi fuerit presentetur plenitudinem ab eo officii percepturus, ita tamen quod post factam archiepiscopo vel episcopo suo professionem occasione illa non transgrediatur constitutiones ordini sui, nec in aliquo ejus prevaricator existat. Si quis etiam ex vobis electus canonice in abbatem dyocesano episcopo semel et iterum per abbates vestri ordinis presentatus benedictionem ab eo non poterit obtinere, ne ecclesia ad quam vocatus est destituta consilio periclitetur, officio et loco abbatis plenarie secundum ordinem fungatur, in ea tam in exterioribus providendis quam interioribus corrigendis, donec aut interventu generalis capituli vestri aut ex precepto romani Pontificis seu metropolitani benedictionem suam obtineat. Cum autem super hiis verbis et intellectu ipsorum sicut tu, fili abbas, coram nobis et fratribus nostris humiliter retulisti a quibusdam ex vobis mens dubia et cor fluctuens haberetur, duxistis propter hoc a Sedis Apostolice

providentiam recurrendum, suppliciter postulantes ut ipsa in hac parte pro quiete conscientiarum vestrarum et tranquillitate ordinis providere vobis per declarationis remedium dignaretur. Nos itaque, super hoc dictorum fratrum nostrorum communicato consilio, sic duximus declarandum : scilicet quod electus in abbatem post prestitam sibi juxta tenorem ipsius privilegii a fratribus obedienciam dyocesano per supradictos presentetur abbates, ab ipso sine examinatione monasterii curam et benedictionis gratiam libere percepturus, in quibus officii plenitudinem intelligimus contineri; presertim cum de intentione predecessorum nostrorum qui ordini vestro per dictum privilegium concesserunt non videatur fuisse quod examinari a Dyocesano presentatus sibi deberet electus, prout ex eo patet quod si post factam examinationem benedictionem negari contingeret, supervacum videretur obedientiam electo a fratribus prestitam extitisse ac indecenter sibi fuisse concessum quod benedictione negata plene fungeretur abbatis officio et loco, cum per hoc judex et actor in causa sua fieri videretur; sed si juste vel injuste Dyocesanus benedictionem hujusmodi denegaret, esset aliquibus hujusmodi cause discussio committenda. Per hanc autem declarationem nullum vobis et ordini vestro jus de novo acquiri volumus, nec alicui prejudicium generari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre declarationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni VI idus octobris, pontificatus nostri anno quarto.

(Bibl. Nat., n° 1245. — Appendice du journal d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen.)

XLII. — An 1246. — *Bulle du pape Innocent IV portant confirmation de l'exemption accordée par ses prédécesseurs aux religieux de l'abbaye de Saint-Just, des contributions établies par les rois, princes ou autres fidèles.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, Dilectis filiis abbatis et conventui monasterii de Sancto Justo, premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, salutem et apostolicam Benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes immunitates et libertates a predecessoribus nostris romanis Pontificibus monasterio vestro concessas, nec non libertates et exemptiones secularium exactionum, a Regibus et principibus vel aliis fidelibus rationabiliter

vobis indultas, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam... *(Le reste comme à la bulle ci-dessus.)*

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

XLIII. — An 1217. — *Charte par laquelle Nivelon de Plainval afferme et abandonne à l'abbaye de Saint-Just la culture de vingt-sept mines de terre, contiguë au fief de l'Avertume, avec le champart et autres droits, moyennant une redevance annuelle de grains.*

Ego Nevelo de Plena valle, miles et dominus de Sancto Remigio super aquam, notum facio tam presentibus quam futuris : quod ego assensu et voluntate Emeline uxoris mee, Radulphi militis, domini de Kiquempoit, Petri, Johannis, liberorum meorum et Margarite filie mee, dedi viris religiosis abbati et conventui Sancti Justi premonstatensis ordinis, Belvacensis diœcesis, hereditarie ad firmam viginti et septem minatas seminature terre, vel eo circiter, contigue culture Davretume, cum toto campipartio ejusdem terre. Dedi etiam eisdem hereditarie ad firmam quartam decimam garbam campipartii totius territorii de Themoiviler, quam ego solebam percipere annuatim in dicto territorio, tam in terris dictorum abbatis et conventus, quam in terris extraneis ad illud territorium pertinentibus. Dedi preterera eisdem abbati et conventui omnem justiciam illius territorii ad me pertinentem, venditiones et saisitiones quas percipere solebam per dictum territorium : videlicet pro decem modiis bladi valentis duos denarios sub suo meliore et pro sex modiis avene michi vel heredibus meis singulis annis in granario abbatie Sancti Justi, in octavâ Nativitatis Domini persolvendis : que omnia supradicta dicti abbas et conventus de cetero hereditarie possidebant per firmam supradictam libere et absolute. Et quia predicta Emelina uxor mea in viginti et septem minatis terre predicte, in quarta decima garba dicti territorii, in justicia, in venditionibus et saisitionibus predictis, dictis abbati et conventui ad perpetuam firmam a me traditis, dotem habebat, ipsa in nullo coacta, sed mera et spontanea voluntate quidquid juris habebat vel habere poterat, seu ratione dotis, in manu Girardi de Fornival de quo omnia supradicta movebant, quamvis de cetero de ipso non moveant, resignavit, facta eidem Emeline a me viro suo pro dote sua recompensatione ad sexdecim modios supradictos, quam recompensationem ipsa sufficere dixit. Et tam ego Nevelo quam prefata Emelina uxor mea, Radulphus miles, dominus de Kiquempoit, Petrus, Johannes, liberi mei et Margarita filia mea, per quorum assensum et voluntatem hanc conventionem cum pre-

dictis abbati et conventu inivi, coram Girardo jam dicto de Fornival et coram multis aliis fidem dedimus corporalem quod in viginti septem minatis terre, in quarta decima garba, in justicia, in venditionibus et saisitionibus supradictis contra dictos abbatem et conventum aliqua ratione nichil de cetero reclamabimus, vel faciemus per alium reclamari, et quod contra dictam conventionem non veniemus in futurum, sed predictis abbati et conventui super prenominatis rebus ad usus et consuetudines patrie contra omnes legitimam portabimus garandiam. Actum anno Verbi incarnati M° CC° XL° septimo, intrante julio.

(Copie collationnée : *Château de Saint-Remy-en-l'Eau.*)

XLIV. — An 1247. — *Ratification et confirmation par Raoul de Quinquempoix de l'abandon fait à titre de ferme, par Nivelon, son père, aux abbé et couvent de Notre-Dame de Saint-Just : 1° de vingt-sept mines de terre environ contiguës à la culture d'Avertume, avec tout le champart de ladite terre ; 2° de toute la justice et des droits de vente et saisines à percevoir sur le terroir de Trémonvillers ; 3° de la quatorzième gerbe du champart de tout ledit terroir, tant sur les terres de l'abbaye que sur celles des étrangers.*

Ego Radulfus miles et dominus de Kiquenpoit, filius Domini Nevelonis de Plena valle, notum facio tam presentibus quam futuris quod dictus dominus Nevelo pater meus tradidit viris religiosis abbati et conventui Sancti Justi premonstensis ordinis, Belvacensis diocesis, hereditarie ad firmam viginti et septem minatas seminature terre, vel eo circiter, contigue culture Davertume, cum toto campipartio ejusdem terre. Dedit etiam eisdem hereditarie ad firmam quartam decimam garbam campipartii totius territorii de Themonviller, quam idem Nevelo solebat percipere annuatim in dicto territorio, tam in terris dictorum abbatis et conventus, quam in terris extraneis ad illud territorium pertinentibus. Dedit preterea idem dominus Nevelo, assensu et voluntate mea, hereditarie ad firmam dictis abbati et conventui omnem justiciam illius territorii ad se pertinentem, venditiones et saisitiones quas idem dominus Nevelo percipere solebat pro dictum territorium, videlicet pro decem modiis bladi, valentis duos denarios sub suo meliore, et pro sex modiis avene eidem et heredibus suis, singulis in octavis Nativitatis Domini in granario abbatie Sancti Justi persolvendis. Que omnia supradicta iidem abbas et conventus, assensu et voluntate mea, de certo hereditarie possidebunt, tenebunt et habebunt libere, quiete et absolute. At sciendum est quod contra conventionem istam, quam predictus Nevelo pater

meus assensu et voluntate ceterorum liberorum suorum, pro utilitate sua, cum jamdictis abbate et conventu inivit, nec ego, nec heredes mei veniemus in futurum, sed super prefatis rebus, quas idem dominus Nevelo pater meus tradidit hereditarie ad firmam predictis abbati et conventui, ad usus et consuetudines patrie, dictis abbati et conventui legitimam portabo garandiam. Et ad hec firmiter observanda volo omnes heredes meos in posterum sese fideliter obligatos. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, presentes litteras pro hac conventione confectas sigillo meo roboravi. Actum anno Verbi incarnati M° CC° XL° septimo. Mense julio.

Ego Margarita, filia domini Nevelonis militis de Sancto Remigio super aquam. Notum facio tam presentibus quam futuris, quod Ego memoratas conventiones inter viros religiosos abbatem et conventum ecclesie Sancti Justi ex una parte, et nobilem virum dominum Nevelonem patrem meum ex altera, supra viginti et septem minatis seminature terre, vel eo circiter, contigue culturo *Davertume*. Supra quartam decimam garbam campipartii totius territorii de Themonviler, super omni justicia illius territorii ad se pertinente. Et etiam super venditionibus et saisitionibus in quas idem dominus Nevelo predictis abbati et conventui, assensu et voluntate domine Emeline matris mee, domini Radulfi de Cui Kempoit militis, Petri et Johannis fratrum meorum tradidit hereditarie ad firmam, pro decem modiis bladi, valentis duos denarios sub suo meliore, et pro sex modiis avene, eidem Neveloni, vel fratribus meis, Petro et Johanni post ejusdem decessum, singulis annis in octavis Nativitatis Domini, in guagnario abbatie Sancti Justi reddendis. Ratas habeo predictas et firmas, presentibus litteris promittens quod contra conventiones istas, nec ego, nec heredes mei venient in futurum, sed super prefatis rebus ad firmam traditis abbati et conventui jamdictis, contra omnes garandiam portabo. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, presentes litteras sigillo meo signavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo. Mense julii 10.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLV. — An 1250. — *Bulle d'Innocent IV, confirmative de l'exemption des dîmes, etc., accordées par les papes ses prédécesseurs à l'ordre de Prémontré.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus et aliis ecclesiarum prœlatis, ad quos littere iste pervenerint salutem et apostolicam benedictionem. Non absque dolore cordis et plurima turbatione didicimus quod ita in plerisque partibus ecclesiastica censura dissolvitur et canonice sententie severitas enervatur, ut viri

dictis abbati et conventu inivi, coram Girardo jam dicto de Fornival et coram multis aliis fidem dedimus corporalem quod in viginti septem minatis terre, in quarta decima garba, in justicia, in venditionibus et saisitionibus supradictis contra dictos abbatem et conventum aliqua ratione nichil de cetero reclamabimus, vel faciemus per alium reclamari, et quod contra dictam conventionem non veniemus in futurum, sed predictis abbati et conventui super prenominatis rebus ad usus et consuetudines patrie contra omnes legitimam portabimus garandiam. Actum anno Verbi incarnati M° CC° XL° septimo, intrante julio.

(Copie collationnée : *Château de Saint-Remy-en-l'Eau.*)

XLIV. — An 1247. — *Ratification et confirmation par Raoul de Quinquempoix de l'abandon fait à titre de ferme, par Nivelon, son père, aux abbé et couvent de Notre-Dame de Saint-Just : 1° de vingt-sept mines de terre environ contiguës à la culture d'Avertume, avec tout le champart de ladite terre ; 2° de toute la justice et des droits de vente et saisines à percevoir sur le terroir de Trémonvillers ; 3° de la quatorzième gerbe du champart de tout ledit terroir, tant sur les terres de l'abbaye que sur celles des étrangers.*

Ego Radulfus miles et dominus de Kiquenpoit, filius Domini Nevelonis de Plena valle, notum facio tam presentibus quam futuris quod dictus dominus Nevelo pater meus tradidit viris religiosis abbati et conventui Sancti Justi premonstensis ordinis, Belvacensis diocesis, hereditarie ad firmam viginti et septem minatas seminature terre, vel eo circiter, contigue culture Davertume, cum toto campipartio ejusdem terre. Dedit etiam eisdem hereditarie ad firmam quartam decimam garbam campipartii totius territorii de Themonviller, quam idem Nevelo solebat percipere annuatim in dicto territorio, tam in terris dictorum abbatis et conventus, quam in terris extraneis ad illud territorium pertinentibus. Dedit preterea idem dominus Nevelo, assensu et voluntate mea, hereditarie ad firmam dictis abbati et conventui omnem justiciam illius territorii ad se pertinentem, venditiones et saisitiones quas idem dominus Nevelo percipere solebat pro dictum territorium, videlicet pro decem modiis bladi, valentis duos denarios sub suo meliore, et pro sex modiis avene eidem et heredibus suis, singulis in octavis Nativitatis Domini in granario abbatie Sancti Justi persolvendis. Que omnia supradicta iidem abbas et conventus, assensu et voluntate mea, de certo hereditarie possidebunt, tenebunt et habebunt libere, quiete et absolute. At sciendum est quod contra conventionem istam, quam predictus Nevelo pater

meus assensu et voluntate ceterorum liberorum suorum, pro utilitate sua, cum jamdictis abbate et conventu inivit, nec ego, nec heredes mei veniemus in futurum, sed super prefatis rebus, quas idem dominus Nevelo pater meus tradidit hereditarie ad firmam predictis abbati et conventui, ad usus et consuetudines patrie, dictis abbati et conventui legitimam portabo garandiam. Et ad hec firmiter observanda volo omnes heredes meos in posterum sese fideliter obligatos. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, presentes litteras pro hac conventione confectas sigillo meo roboravi. Actum anno Verbi incarnati M° CC° XL° septimo. Mense julio.

Ego Margarita, filia domini Nevelonis militis de Sancto Remigio super aquam. Notum facio tam presentibus quam futuris, quod Ego memoratas conventiones inter viros religiosos abbatem et conventum ecclesie Sancti Justi ex una parte, et nobilem virum dominum Nevelonem patrem meum ex altera, supra viginti et septem minatis seminature terre, vel eo circiter, contigue culturo *Davertume*. Supra quartam decimam garbam campipartii totius territorii de Themonviler, super omni justicia illius territorii ad se pertinente. Et etiam super venditionibus et saisitionibus in quas idem dominus Nevelo predictis abbati et conventui, assensu et voluntate domine Emeline matris mee, domini Radulfi de Cui Kempoit militis, Petri et Johannis fratrum meorum tradidit hereditarie ad firmam, pro decem modiis bladi, valentis duos denarios sub suo meliore, et pro sex modiis avene, eidem Neveloni, vel fratribus meis, Petro et Johanni post ejusdem decessum, singulis annis in octavis Nativitatis Domini, in guagnario abbatie Sancti Justi reddendis. Ratas habeo predictas et firmas, presentibus litteris promittens quod contra conventiones istas, nec ego, nec heredes mei venient in futurum, sed super prefatis rebus ad firmam traditis abbati et conventui jamdictis, contra omnes garandiam portabo. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, presentes litteras sigillo meo signavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo. Mense julii 10.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLV. — An 1250. — *Bulle d'Innocent IV, confirmative de l'exemption des dîmes, etc., accordées par les papes ses prédécesseurs à l'ordre de Prémontré.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus et aliis ecclesiarum prœlatis, ad quos littere iste pervenerint salutem et apostolicam benedictionem. Non absque dolore cordis et plurima turbatione didicimus quod ita in plerisque partibus ecclesiastica censura dissolvitur et canonice sententie severitas enervatur, ut viri

religiosi et hi maxime qui, per sedis apostolice privilegia majori donati libertati, passim a malefactoribus suis injurias sustineant et rapinas, dum nec invenitur qui congrua illis protectione subveniat, et pro fovenda pauperum innocentia se murum defensionis opponat: Specialiter autem dilecti filii abbates et fratres premonstratensis ordinis, tam de frequentibus injuriis quam de ipso cotidiano defectu justitie, conquerentes, universitatem vestram litteris petierunt apostolicis excitari, ut ita videlicet eis in tribulationibus suis contra malefactores eorum prompta de beatis magnanimitate consurgere quod ab angustiis quas sustinent et pressuris vestro possint presidio respirare. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus, quatenus illos qui possessiones, vel res, seu domos predictorum fratrum, vel hominum suorum, irreverenter invaserint, aut ea injuste detinuerint que predictis fratribus ex testamento decedentium relinquuntur, seu in ipsos fratres contra apostolice sedis indulta sententiam excommunicationis aut interdicti presumpserint promulgare, vel decimas laborum seu nutrimentorum suorum spretis apostolice sedis privilegiis presumpserint extorquere: monitione premissa, si laici fuerint, publice candelis accensis excommunicationis sententia percellatis, si vero clerici, vel canonici regulares, seu monachi fuerint, eos appellatione remota, ab officio beneficii suspendatis, neutram injectione relaxaturi sententiam donec predictis fratribus plenarie satisfaciant et tam laici quam clerici seculares qui, pro violenta manuum injectione, anathematis vinculo fuerint innodati. Cum diocesani episcopi litteris ad sedem apostolicam venientes ab eodem vinculo mereantur absolvi de monachis vero et canonicis regularibus id servetur. Ut si ejusdem claustri fratres manus in se injecerunt violentas, per abbatem proprium, si vero unius claustri frater in fratrem alterius claustri hujusmodi presumpserit violentiam exercere per injuriam, passi et inferentis abbates absolutionis beneficium consequantur. Etiam si eorum aliqui, priusquam habitum reciperent regularem, tale aliquid commiserunt, propter quod ipso actu excommunicationis sententiam incurrisset, nisi excessus ipsorum esset difficilis et enormis, utpote si esset ad mutilationem membri, vel sanguinis effusionem, processum, aut violenta manus in episcopum, aut abbatem injecta, cum excessus tales et similes sine scandalo nequeant preteriri. Si vero in clericos seculares manus injecerint pro vitando scandalo mittantur ad sedem apostolicam absolvendi. Villas autem in quibus bona predictorum fratrum, vel hominum suorum, per violentiam detenta fuerint, quamdiu ibi sunt, interdicti sententie supponatis.

Datum Rome apud Sanctum Petrum VIIII° calende februarii, pontificatus nostri anno septimo.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just*).

XLVI. — An 1250. — *Lettre des pairs de Saint-Just, relative à l'usage d'une cloche de l'abbaye, du poids de quatre mille livres, devant servir pour les affaires de la commune, et être refaite à frais communs en cas de rupture.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Pares et tota communitas villæ Sancti Justi, salutem in Domino. Notum facimus universis quod nos una cum religiosis viris, fratre Joanne de Hardiviller, abbate Sancti Justi conventus, loci ejusdem, quamdam campanam in Ecclesia ipsorum existentem sumptibus communibus fieri fecimus, circiter quatuor millia metalli continentem, quam nos perfecimus absque contradictione aliqua facere pulsari in posterum, dum tamen pulsatio fiat propter vocationis negotia, sive creationes... nostras faciundas... Et dicti abbas et conventus amodo dictam campanam si eam aliquo casu frangi contigerit, œqualibus et communibus sumptibus reficere ligna, lignos pro eadem sustinenda, quamdiu in Ecclesia eorum campana exstiterit supradicta, et nos uti quamdiu pulsatione ejusdem campane volumus, sicut est superius expressum, et si... processu temporis nos pro dicta campana pendenda in villa Sancti Justi facere potuerimus stipendium, ipsam ad usum habebimus si voluerimus proprium in futurum, tali conditione quod optioni nostræ relinquent, aut ipsos nobis reddere quadraginta libras turonenses, aut nos quadraginta libras parisienses reddere abbati et conventui memoratis, et illi qui parti alteri pecuniam reddiderint ante dictam, tunc exinde de dicta campana in perpetuum facere poterunt voluntatem, nec ab illo tempore aliquem usum in campanili pulsatorum abbatis et conventus poterimus reclamare. Eisdemque tradidimus litteras identificatas sigillo commune Sancti Justi communitas, in robur et testimonium predictorum. Actum die sabbati post « Invocavit me, » anno millesimo ducentesimo quinquagesimo.

(Cabinet de M. Mathon, à Beauvais. — Cf. *Gallia Christiana*, t. IX, p. 854.)

XLVII. — An 1251. — *Charte de l'official de Beauvais approuvant la donation que Robert Boucher de Mory, en se consacrant à Dieu, fait à l'abbaye de Saint-Just; laquelle, approuvée d'ailleurs par la mère, les frères et sœurs du donateur, consiste en un héritage de vingt-deux mines de terre à Moreillers.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Belvacensis salutem in Domino. Noverint universi quod Robertus filius cujusdam Johannis Carnificis de Moyri, mentis compos, et in vita sana constitutus, recognovit coram Hugone de Sancto Martino, clerico nostro jurato, a nobis ad hoc specialiter destinato, se contulisse Domino

et Ecclesie Sancti Justi, Belvacensis Dyocesis, se et sua omnia in puram, perpetuam et irrevocabilem eleemosinam, videlicet viginti duas minas terre sementis ad ipsum Robertum jure hereditario, per partem hereditatis sue assignatam, pertinentis, site juxta culturam abbatis et conventus Ecclesie Sancti Justi, apud Morviler; quas videlicet viginti duas minas terre dicti abbas et conventus excolebant hereditarie, ita tamen quod ipsi abbas et conventus percipiebant in fructibus dicte terre duas partes, Robertus vero terciam. Johanna autem mater dicti Roberti, istam collationem et eleemosinam voluit spontanea et concessit. Quittavit etiam dicta mater dicto Roberto et Ecclesie Sancti Justi in perpetuum quicquid ipsa habebat, vel habere poterat aliquo jure, in dicta terra et in fructibus ejus, propter dotem suam quam ipsa quamdiu vixerit possidebit, et post obitum suum dicta dos ad dictam ecclesiam libere, et absque diminucione aliqua ratione dicte collationis et eleemosine revertentur. Radulfus vero frater dicti Roberti, Honoratus, Petrus et Johannes, Maria Margarita et Agnes, fratres et sorores dicti Roberti, quantum in ipsis est dictam collationem et eleemosinam spontanei voluerunt, laudaverunt et concorditer concesserunt. Radulfus vero et Honoratus, fratres dicti Roberti, et Maria soror eorum, in legitima etate constituti recognoverunt coram dicto Hugone quod ipsi et eorum fratres et sorores habebant pro indiviso partem hereditatis cujuslibet equivalentem parti hereditatis dicti Roberti, et per partem hereditatis quam dictus Robertus habebat et obtinuerat in hereditate coheredum suorum. Quittavit ipse Robertus, fide data, dictis fratribus et sororibus suis totum residuum hereditatis supradicte, et permiserunt Radulfus et Honoratus fratres Roberti et Maria soror eorum in etate legitima constituti, coram domino Hugone fide data, quod ipsi pro posse suo pairabunt erga dictos fratres suos et sorores juniores, cum ipsi ad legitimam etatem pervenerint, quod ipsi istam collationem et istam eleemosinam laudabunt et approbabunt, et quod contra non venient in futurum aliqua ratione. Et promiserunt, coram dicto Hugone fide data, Robertus, Radulfus, Honoratus fratres et Maria soror eorum, quod ipsi contra istam eleemosinam et collacionem hanc aliqua ratione non venient in futurum, et quod in dicta terra eleemosinata nichil de certo contra dictam ecclesiam reclama bunt, vel per alium facient reclamari. Et Johanna mater ipsorum fidem dedit similiter coram dicto Hugone quod contra istam eleemosinam in futurum non veniet, et quod in dicta terra seu fructibus ejus nisi dotem suam quamdiu vixerit nichil de certo reclamabit.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini M°CC° quinquagesimo primo. Die martis post Lætare tertia

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLVIII. — An 1253. — *Charte contenant donation et concession aux religieux, abbé et couvent Notre-Dame de Saint-Just, par Gervais, dit Beudins de Harmes, et Eremburge, sa femme, de tout ce que possédait ladite dame, tant en domaine qu'en droits quelconques, dans le champ de la vallée d'Engerrand, sis entre Wavignies et Ansauvillers.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Dominus Johannes de Wavegnies et Eustachius fratres milites, Colardus eorum frater et Johannes de Harchyes armigeri, domina Elwidis castellana de Brithulio, domina Hersendis de Capella, et Radulfus de Bullis, in Domino salutem. Notum facimus quod terram nobis constatam Gervasius, dictus Beudins de Harmes, et Eremburgis ejus uxor dederunt et concesserunt in perpetuum viris religiosis, abbati et conventui Sancti Justi, quicquid habebant in habere poterant in campo Vallis Ingeranni, ex patre dicte Eremburgis, tam ratione doni, quam ratione alterius cujuscumque juris pro tribus minis bladi, ad mensuram Sancti Justi, melioris post sementem, in octava beati Andree apostoli, singulis annis, in curte dictorum abbatis et conventus de Mortuo Villare, ipsis aut eorum heredibus persolvendis. Nos vero tanquam domini de quibus ipse Gervasius et ejus uxor tenebant donum predictum, donacionem et concessionem predictas volumus, laudamus et approbamus, promittentes, modo supra expresso, nos dictis abbati et conventui contra omnes, tanquam domini, super premissis portaturos garandiam, poterimusque tanquam domini assignare ad dictas tres minas bladi dictorum Gervasii et Eremburgis ejus uxoris... ipsorum exigente. In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem, presentes litteras sigillorum nostrorum appensionibus confirmavimus. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense junio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLIX. — An 1253. — *Abandon à titre d'admodiation perpétuelle et irrévocable par Jean, Eustache et Colard de Wavignies, frères et autres, à l'abbaye de Saint-Just, de tout ce qu'ils possédaient à titre de douaire, de justice ou de tout autre droit, dans le champ dit la Vallée d'Engerrand, près la culture de la Bruyère, d'une part, et près la haie étant entre Wavignies et Ansauvillers, d'autre part.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Domini Johanes de Wavegnies et Estachius fratres milites, Celardus eorum frater et Johannes

et Ecclesie Sancti Justi, Belvacensis Dyocesis, se et sua omnia in puram, perpetuam et irrevocabilem eleemosinam, videlicet viginti duas minas terre sementis ad ipsum Robertum jure hereditario, per partem hereditatis sue assignatam, pertinentis, site juxta culturam abbatis et conventus Ecclesie Sancti Justi, apud Morviler; quas videlicet viginti duas minas terre dicti abbas et conventus excolebant hereditarie, ita tamen quod ipsi abbas et conventus percipiebant in fructibus dicte terre duas partes, Robertus vero terciam. Johanna autem mater dicti Roberti, istam collationem et eleemosinam voluit spontanea et concessit. Quittavit etiam dicta mater dicto Roberto et Ecclesie Sancti Justi in perpetuum quicquid ipsa habebat, vel habere poterat aliquo jure, in dicta terra et in fructibus ejus, propter dotem suam quam ipsa quamdiu vixerit possidebit, et post obitum suum dicta dos ad dictam ecclesiam libere, et absque diminucione aliqua ratione dicte collationis et eleemosine revertentur. Radulfus vero frater dicti Roberti, Honoratus, Petrus et Johannes, Maria Margarita et Agnes, fratres et sorores dicti Roberti, quantum in ipsis est dictam collationem et eleemosinam spontanei voluerunt, laudaverunt et concorditer concesserunt. Radulfus vero et Honoratus, fratres dicti Roberti, et Maria soror eorum, in legitima etate constituti recognoverunt coram dicto Hugone quod ipsi et eorum fratres et sorores habebant pro indiviso partem hereditatis cujuslibet equivalentem parti hereditatis dicti Roberti, et per partem hereditatis quam dictus Robertus habebat et obtinuerat in hereditate coheredum suorum. Quittavit ipse Robertus, fide data, dictis fratribus et sororibus suis totum residuum hereditatis supradicte, et permiserunt Radulfus et Honoratus fratres Roberti et Maria soror eorum in etate legitima constituti, coram domino Hugone fide data, quod ipsi pro posse suo pairabunt erga dictos fratres suos et sorores juniores, cum ipsi ad legitimam etatem pervenerint, quod ipsi istam collationem et istam eleemosinam laudabunt et approbabunt, et quod contra non venient in futurum aliqua ratione. Et promiserunt, coram dicto Hugone fide data, Robertus, Radulfus, Honoratus fratres et Maria soror eorum, quod ipsi contra istam eleemosinam et collacionem hanc aliqua ratione non venient in futurum, et quod in dicta terra eleemosinata nichil de certo contra dictam ecclesiam reclama bunt, vel per alium facient reclamari. Et Johanna mater ipsorum fidem dedit similiter coram dicto Hugone quod contra istam eleemosinam in futurum non veniet, et quod in dicta terra seu fructibus ejus nisi dotem suam quamdiu vixerit nichil de certo reclamabit.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini M°CC° quinquagesimo primo. Die martis post Lætare tertia

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLVIII. — An 1253. — *Charte contenant donation et concession aux religieux, abbé et couvent Notre-Dame de Saint-Just, par Gervais, dit Beudins de Harmes, et Eremburge, sa femme, de tout ce que possédait ladite dame, tant en domaine qu'en droits quelconques, dans le champ de la vallée d'Engerrand, sis entre Wavignies et Ansauvillers.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Dominus Johannes de Wavegnies et Eustachius fratres milites, Colardus eorum frater et Johannes de Harchyes armigeri, domina Elwidis castellana de Brithulio, domina Hersendis de Capella, et Radulfus de Bullis, in Domino salutem. Notum facimus quod terram nobis constatam Gervasius, dictus Beudins de Harmes, et Eremburgis ejus uxor dederunt et concesserunt in perpetuum viris religiosis, abbati et conventui Sancti Justi, quicquid habebant in habere poterant in campo Vallis Ingeranni, ex patre dicte Eremburgis, tam ratione doni, quam ratione alterius cujuscumque juris pro tribus minis bladi, ad mensuram Sancti Justi, melioris post sementem, in octava beati Andree apostoli, singulis annis, in curte dictorum abbatis et conventus de Mortuo Villare, ipsis aut eorum heredibus persolvendis. Nos vero tanquam domini de quibus ipse Gervasius et ejus uxor tenebant donum predictum, donacionem et concessionem predictas volumus, laudamus et approbamus, promittentes, modo supra expresso, nos dictis abbati et conventui contra omnes, tanquam domini, super premissis portaturos garandiam, poterimusque tanquam domini assignare ad dictas tres minas bladi dictorum Gervasii et Eremburgis ejus uxoris... ipsorum exigente. In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem, presentes litteras sigillorum nostrorum appensionibus confirmavimus. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense junio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLIX. — An 1253. — *Abandon à titre d'admodiation perpétuelle et irrévocable par Jean, Eustache et Colard de Wavignies, frères et autres, à l'abbaye de Saint-Just, de tout ce qu'ils possédaient à titre de douaire, de justice ou de tout autre droit, dans le champ dit la Vallée d'Engerrand, près la culture de la Bruyère, d'une part, et près la haie étant entre Wavignies et Ansauvillers, d'autre part.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Domini Johanes de Wavegnies et Estachius fratres milites, Celardus eorum frater et Johannes

et Ecclesie Sancti Justi, Belvacensis Dyocesis, se et sua omnia in puram, perpetuam et irrevocabilem eleemosinam, videlicet viginti duas minas terre sementis ad ipsum Robertum jure hereditario, per partem hereditatis sue assignatam, pertinentis, site juxta culturam abbatis et conventus Ecclesie Sancti Justi, apud Morviler; quas videlicet viginti duas minas terre dicti abbas et conventus excolebant hereditarie, ita tamen quod ipsi abbas et conventus percipiebant in fructibus dicte terre duas partes, Robertus vero terciam. Johanna autem mater dicti Roberti, istam collationem et eleemosinam voluit spontanea et concessit. Quittavit etiam dicta mater dicto Roberto et Ecclesie Sancti Justi in perpetuum quicquid ipsa habebat, vel habere poterat aliquo jure, in dicta terra et in fructibus ejus, propter dotem suam quam ipsa quamdiu vixerit possidebit, et post obitum suum dicta dos ad dictam ecclesiam libere, et absque diminucione aliqua ratione dicte collationis et eleemosine revertentur. Radulfus vero frater dicti Roberti, Honoratus, Petrus et Johannes, Maria Margarita et Agnes, fratres et sorores dicti Roberti, quantum in ipsis est dictam collationem et eleemosinam spontanei voluerunt, laudaverunt et concorditer concesserunt. Radulfus vero et Honoratus, fratres dicti Roberti, et Maria soror eorum, in legitima etate constituti recognoverunt coram dicto Hugone quod ipsi et eorum fratres et sorores habebant pro indiviso partem hereditatis cujuslibet equivalentem parti hereditatis dicti Roberti, et per partem hereditatis quam dictus Robertus habebat et obtinuerat in hereditate coheredum suorum. Quittavit ipse Robertus, fide data, dictis fratribus et sororibus suis totum residuum hereditatis supradicte, et permiserunt Radulfus et Honoratus fratres Roberti et Maria soror eorum in etate legitima constituti, coram domino Hugone fide data, quod ipsi pro posse suo pairabunt erga dictos fratres suos et sorores juniores, cum ipsi ad legitimam etatem pervenerint, quod ipsi istam collationem et istam eleemosinam laudabunt et approbabunt, et quod contra non venient in futurum aliqua ratione. Et promiserunt, coram dicto Hugone fide data, Robertus, Radulfus, Honoratus fratres et Maria soror eorum, quod ipsi contra istam eleemosinam et collacionem hanc aliqua ratione non venient in futurum, et quod in dicta terra eleemosinata nichil de certo contra dictam ecclesiam reclama bunt, vel per alium facient reclamari. Et Johanna mater ipsorum fidem dedit similiter coram dicto Hugone quod contra istam eleemosinam in futurum non veniet, et quod in dicta terra seu fructibus ejus nisi dotem suam quamdiu vixerit nichil de certo reclamabit.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Actum anno Domini M°CC° quinquagesimo primo. Die martis post Lætare tertia

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLVIII. — An 1253. — *Charte contenant donation et concession aux religieux, abbé et couvent Notre-Dame de Saint-Just, par Gervais, dit Beudins de Harmes, et Eremburge, sa femme, de tout ce que possédait ladite dame, tant en domaine qu'en droits quelconques, dans le champ de la vallée d'Engerrand, sis entre Wavignies et Ansauvillers.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Dominus Johannes de Wavegnies et Eustachius fratres milites, Colardus eorum frater et Johannes de Harchyes armigeri, domina Elwidis castellana de Brithulio, domina Hersendis de Capella, et Radulfus de Bullis, in Domino salutem. Notum facimus quod terram nobis constatam Gervasius, dictus Beudins de Harmes, et Eremburgis ejus uxor dederunt et concesserunt in perpetuum viris religiosis, abbati et conventui Sancti Justi, quicquid habebant in habere poterant in campo Vallis Ingeranni, ex patre dicte Eremburgis, tam ratione doni, quam ratione alterius cujuscumque juris pro tribus minis bladi, ad mensuram Sancti Justi, melioris post sementem, in octava beati Andree apostoli, singulis annis, in curte dictorum abbatis et conventus de Mortuo Villare, ipsis aut eorum heredibus persolvendis. Nos vero tanquam domini de quibus ipse Gervasius et ejus uxor tenebant donum predictum, donacionem et concessionem predictas volumus, laudamus et approbamus, promittentes, modo supra expresso, nos dictis abbati et conventui contra omnes, tanquam domini, super premissis portaturos garandiam, poterimusque tanquam domini assignare ad dictas tres minas bladi dictorum Gervasii et Eremburgis ejus uxoris... ipsorum exigente. In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem, presentes litteras sigillorum nostrorum appensionibus confirmavimus. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense junio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

XLIX. — An 1253. — *Abandon à titre d'admodiation perpétuelle et irrévocable par Jean, Eustache et Colard de Wavignies, frères et autres, à l'abbaye de Saint-Just, de tout ce qu'ils possédaient à titre de douaire, de justice ou de tout autre droit, dans le champ dit la Vallée d'Engerrand, près la culture de la Bruyère, d'une part, et près la haie étant entre Wavignies et Ansauvillers, d'autre part.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Domini Johanes de Wavegnies et Estachius fratres milites, Celardus eorum frater et Johannes

de Harchyes armigeri, domina Helwidis castellana de Brithulio, domina Hersendis de Capella, Radulfus de Bullis, in Domino salutem. Notum facimus universis quod nos, pro communi nostra voluntate, tradidimus et concessimus admodiationem perpetuam et irrevocabilem religiosis viris, abbati et conventui Sancti Justi, Belvacensis diocesis, premonstratensis ordinis, quicquid habebamus, aut habere poteramus ratione domanii, justicie, aut alterius cujuscumque juris, in campo qui dicitur vallis Ingerranni, sito juxta culturam de Brueria, ex una parte, et juxta hayam que est inter Wavegnies et leprosianos de Ansovillar, ex altera parte, et in quatuor modiis terre arabilis site juxta campum predictum, videlicet pro sex modiis bladi ad mensuram Sancti Justi melioris post sementem, et quatuor modiis avene ad mensuram avene ville Sancti Justi, nobis et nostris heredibus a dictis religiosis in curte eorumdem que dicitur Mortuum Villar, singulis annis, in octavâ Beati Andree Apostoli, persolvendis, necnon et personis dividendis in forma inferius annotata, scilicet — domino Johanni de Wavegnies, militi predicto, triginta septem minas bladi, unum quarterium et viginti sex minas avene, — domino Eustachio ejus fratri, octo minas bladi, unum quarterium et quinque minas avene, — Colardo eorum fratri, octo minas bladi, unum quarterium et quinque minas avene, — Johanni de Harchyes, novem minas bladi et unum quarterium et sex minas avene, — Domine Helwidi Castillane de Brithulio, tres minas bladi et duas minas avene, — Domine Hersendi de Capella, tres minas bladi et duas minas avene, — et Radulfo de Bullis, tres minas bladi et duas minas avene. Nos autem, quantum in quodlibet nostrum est, tenemur dictis religiosis super premissis ad usus et consuetudines patrie, conamur omnes legitimam importare garandiam, heredes nostros quoad hoc in perpetuum relinquentes obligatos. Ego Johannes de Wavegnies miles prenotatus, de quo tanquam domino persone prenotate tenebant, quicquid habebant aut habere poterant in predicto campo Vallis Ingeranni et quatuor modiis tene arabilis juxta sitis, modiacionem predictam ut dominus volui, laudavi et approbavi, et presentibus litteris super has confectis, una cum sigillis personarum predictarum sigillum meum apponere dignum duxi, in robur et testimonium predictorum. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio. Mense junio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de Saint-Just*, avec six sceaux détériorés ; le septième, celui de Jean de Herchies, est au musée sigillographique. — V. coll. Desmarets, fonds latin, Bibl. nat., n° 9981, la reproduction du sceau de Jean de Wavignies.

L. — An 1253. — *Charte de l'official de Beauvais contenant reconnaissance donnée devant lui par Liégarde, fille d'Ingerrand de Bulles, de la donation par elle faite à l'abbaye de Saint-Just de la cinquième partie lui appartenant, en dix mines de blé de redevance annuelle, à prendre en la grange des religieux sise à Morvillers.*

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis salutem in Domino. Noverint universi quod in presentia nostra constituta Liegardis, filia cujusdam. Ingeranni de Bullis, recognovit se contulisse et concessisse et coram nobis etiam contulit et concessit in puram, perpetuam et irrevocabilem eleemosinam, viris religiosis, abbati et conventui Sancti Justi Belvacensis dyocesis, premonstrensis ordinis, quintam partem decem minarum bladi annui redditus, quas habebat dicta Liegardis in grangia dictorum abbatis et conventus de Mortuo-Villari, etc.....

Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LI. — An 1261. — *Charte contenant approbation par Regnauld de Beauvais de la donation faite par Nicolas de Remérangles et Marie, sa femme, de sa grande maison sise près la porte de Bresles, à Beauvais, que ledit Nicolas tenait de lui à 30 deniers parisis de cens annuel.*

Ego Reginaldus thelonarius Belvacensis miles universis presentibus et futuris notum facio quod ego eleemosine collationem a Nicholao de Remerangle et Marie ejus uxori quondam in urbe Belvacensi sitam viris religiosis abbati et conventui de Sancto Justo Belvacensis dyocesis de domo sua maiore, videlicet sita prope portam Bragelle, juxta domum Renoldi Alegrin sicut se habet ante et retro, quam de me tenebant ad triginta denarios parisis. annui census de fundo terre, volo, concedo, approbo et confirmo eamdem domum dictis religiosis, concessi et concedo in manu mortua perpetuo possidendam, salvis capellanie de Molleynes dictis triginta denariis censualibus quos eidem capellanie in eleemosinam perpetuam contuli et concessi super domum predictam. Tribus terminis solvendos, videlicet in festo Sancti Remigii decem denarios, in natali Domini decem denarios et in medio martii decem denarios. Heredes meos ad hoc obligans institutum. Quod ut ratum et stabile permaneat in perpetuum presentes litteras sigilli mei impressione confirmavi. Datum anno Domini M° CC° sexag. primo. Mense decembri.

(Lacs en parchemin. — Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Saint-Just.)*

LII. — An 1267. — *Charte de l'official de Beauvais contenant échange de terres sises au champ Guérondel, que Raoul de Quinquempoix et Mathilde, sa femme, cèdent à l'abbaye de Saint-Just, contre le champ Hubert, au terroir de Quinquempoix, près d'Angicourt.*

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis, sede vacante, salutem in Domino. Noverint universi quod Dominus Radulfus de Quikempoist miles, et domina Mathildis ejus uxor coram Dyonisio tabellione curie Belvacensis jurato, a nobis ad hoc specialiter destinato, constituti recognoverunt se permutasse in escambium perpetuum, dedisse et concessisse viris religiosis, abbati et conventui de Sancto Justo, Belvacensis dyocesis, premonstratensis ordinis, quamdam peciam terre arabilis quatuor minas et dimidiam virgam terre vel circiter continentem, quam habebant de acquisito suo legitimo ab eisdem religiosis ad campipartem tenebant, ut dicebant, sitam in campo Guerondel inter Le Corgnelier et locum qui vocatur Le Galisoy, pro quatuor minis et dimidia virga terre arabilis sitis in Campo Huberti, in parte superiori versus Quikempoist juxta Angicourt, quas dicti Religiosi dictis domino Radulpho militi et ejus uxori et eorum heredibus quittam et liberam a campiparte in escambium perpetuum dederunt et concesserunt, ut dicti dominus Radulfus miles et domina M. ejus uxor coram dato tabellione recognoverunt. Pro qua quittacionem et liberationem campipartis terre de Campo Huberti, dictis domino Radulfo et ejus uxori et eorum heredibus, ut dictum est factum, quittaverunt. Iidem dominus Radulfus et domina M. ejus uxor predictis religiosis campipartem, quam habebant in quatuor minis terre dictorum Religiosorum, sitis in territorio de Mortuo-Villari ad Bustum dou Caillouel. Et promiserunt dicti dominus Radulfus miles et domina Mathildis ejus uxor sponte et expresse, fide in manu dicti tabellionis prestita corporali, quod ipsi de cetero, ratione quacumque, contra predictum escambium seu quittacionem predictam per se vel per alium, venire presument. Et quod terram predictam datis religiosis ab ipsis escambiatam et campipartem eisdem religiosis, ut dictum est, quittatam, ipsis religiosis contra omnes legitime garandizabunt se et heredes suos, ad omnia premissa imposuerunt observanda, coram dicto tabellione, specialiter in perpetuum obligantes. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo septimo. Die quinto post Inventionem Sancte Crucis.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LIII. — An 1267. — *Charte de l'official de Beauvais contenant accord et transaction entre Agnès de Saint-Just, d'une part, et les religieux, abbé et couvent de Saint-Just, d'autre part, par suite duquel accord ladite dame renonce à toutes ses prétentions qu'elle reconnaît mal fondées sur six mines de terre sises au Sauchel, terroir de Morvillers.*

Universis presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis salutem in Domino. Noverint universi quod cum contentio esset inter Agnetem de vico de Sancto Justo ex una parte, et viros religiosos, abbatem et conventum de Sancto Justo. Belvacensis dyocesis, premonstratensis ordinis, ex altera parte, super eo quod ipsa Agnes dicebat sex minas terre arabilis quas tenent dicti Religiosi sitas au Sauchel in territorio de Mortuo Villari ad ipsam jure hereditario pertinere. Tandem ipse Agnes quoad hoc de jure suo diffidens quicquid ipsa juris habebat et habere poterat in terra predicta coram Dyonisio tabellione curie Belvacensis jurato, a nobis ad hoc specialiter destinato, predictis religiosis sponte et expresse in perpetuum benigne quittavit. Promittens, fide in manu dicti tabellionis prestita corporali, quod ipsa de certo seu hereditario seu alio quocumque jure in dicta terra ab ipsa, ut dictum est, quittanciata, per se, vel per alium nichil reclamabit, vel faciet reclamari. Quam quidem quittacionem Johannes, filius dicte Agnetis, coram dicto tabellione voluit, concessit et approbavit et fidem dedit de non contra veniendo, seu reclamando aliquo tempore, per se vel per alium. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo septimo. Die Sanctorum Luce et Justi. (Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LIV. — An 1269. — *Charte de donation à l'abbaye de Saint-Just par Raoul de Saint-Remi, de quatre mines de terre sises au Champ-Déon (Quinquempoix).*

Universis presentes litteras inspecturis Radulphus de Sancto Remigio et de Kikempoist miles et dominus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod ego mentis compos non coacte sed voluntarie, de voluntate et assensu Domine Mathildis uxoris mee, nec non et liberorum meorum dedi expresse et concessi ob remedium anime mee, uxoris et predecessorum meorum, in perpetuam et irrevocabilem eleemosinam viris religiosis domino abbati et conventui ecclesie Sancti Justi, Belvacensis dyocesis, premonstratensis ordinis, quatuor minatas terre arabilis sitas super campum

Deon, cum campiparte et toto dominio quod ibi habebam seu habere poteram, ratione cujuscumque juris, a dicta ecclesia, seu dictis religiosis, cum toto dominio dictarum quatuor minarum, sine contradictione aliqua perpetuo in futurum, post decessum meum, possidendas. Quod ut ratum sit et firmum ac etiam inconvulsum, presentes litteras dictis religiosis ac eorum ecclesie, omnes liberos meos ad premissa obligando, sigilli mei munimine tradidi roboratas. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo nono. Mence marcio. (Scellé.)

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LV. — An 1273. — *Charte contenant amortissement par Hugon, châtelain de Saint-Just, en faveur de l'abbaye, de tout ce qu'elle possédait, à tel titre que ce fût, sur ses terres ou ses domaines.*

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo dominus castellanus de Sancto Justo, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod ego pro remedio anime mee concedo abbati et conventui de Sancto Justo quod idem et conventus omnia et singula que hactenus in terra et sub dominio meo de Sancto Justo, seu donationes fidelium, seu etiam alio quocumque titulo acquisierunt, me vivente sicut et me mortuo pacifice teneant et quiete. Promittens bona fide quod contra dictam donationem seu concessionem per me vel per alium non veniam in futurum, me et heredes meos obligans ut premissa omnia inviolabiliter observentur. In cujus rei testimonium, eisdem abbati et conventui presentes dedimus litteras sigillo nostro sigillatas. Actum anno Domini M° CC° septuagesimo tercio, die veneris in vigilia Beatorum apostolorum Symonis et Judee.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LVI. — An 1277. — *Bulle du pape Nicolas III, par laquelle il maintient et fait valoir, en faveur des abbé et couvent Notre-Dame de Saint-Just, les libertés, privilèges et immunités qui leur avaient été accordés par les papes ses prédécesseurs.*

Nicolaus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Sancto Justo, premonstratensis ordinis, Belvacensis diocesis, salutem et apostolicam Benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis supplicationibus inclinati, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris romanis pontificibus per privilegia,

seu alias indulgentias, vobis et monasterio vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis et predicto monasterio indultas, sicut eas juste et pacifice obtinetis, vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmavimus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Rome apud Sanctum Petrum, nonas aprilis pontificatus nostri anno primo (1).

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LVII. — An 1282. — *Confirmation par Raoul de Harpins de la donation faite par Thomas de Liancourt, son père, et Odeline, sa mère, de quelques terres sises aux terroirs de Catillon et de Quinquempoix, avec droits et champarts en plusieurs lieux, tenus en fief et hommage des religieux de Saint-Just.*

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, je Raoul de Harpins, fils de mon seigneur Toumas de Liencourt, chevalier, et Madame Odeline, sa fame, salut en Nostre Seigneur. Sachent tous... (Thomas de Liencourt détaille l'objet de sa donation, qui consiste en vingt-six mines de terre et vingt mines près de la fossé Cancel; quinze mines au Val-Ogeret, entre le Plessier-Vaudry et la terre appelée la Capellerie; neuf mines et demie à Riencourt, près des biens du curé de Wavignies, avec droits de champart « sur la tierce et quarte garbe » au Plessier-Vaudry et sur dix-huit mines à Quinquempoix.) Les quieus choses ichele Madame Odeline, ma mère, tenoit en fief et en hommage de hommes religieux, sil est à savoir de l'abbé en son couvent de Saint-Just en Beauvoisins... et tout quanque il apartenoit en fief et a hommage que Madame ma mère tenoit des devans dis religieux fust en terre, en campars, en quelcunque chose que che fust, les queles choses devant nommées apartenoient à moi hoir malle et aisné, par le raison de le succession de Madame ma mère devant dite, et autans du mariage fait entre Ysabel, ma sereur, et Perron de Vandeuilg, escuier..... Je m'en dessaisi de tout en tout et du fief devant dit de tele droiture comme je iavoie et pooie avoir et de mon assentement octroi et con-

(1) Lacs de soie rouge et jaune.

sent et apreuve et promet par ma foi et par mon serement loyal ten contre le don devant dit par moi ne par autrui je ne venrai ne venir ne ferai.....

Che fut fait en l'an de l'Incarnation, mil deux chens quatre vins et deux, au mois de mars.....

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

Cette charte est la première en français que nous avons rencontrée dans nos recherches sur Saint-Just. Voici la deuxième :

27 novembre 1291. — A tous ceuz que ces présentes lettres verront et orront, frères Witasses, chanoines de Saint-Just, prieus de Morangle, Pierres de Erques, curés de Bruières; Phelippes de Erques, curés de cele mesme ville, Jehans li damoisiaus et Robers, dit du Hamel, de Erques, escuiers et seingneurs de Erques, salut en Nostre Seingneur. Nous faisons savoir à tous que en nostre présence et par devant nous vint Jehan dit Lenglet de Erques..... (et prit à ferme et à moison pour douze ans, de M^e^ Guillaume d'Erquez ou Ercuis, clerc du roi, chanoine de Laon et de Senlis, des terres *Gaaingnables* appartenans audit messire Guillaume d'Ercuis, *ès terroirs de Erques, du Plessis et de Bouconval).*

Ce fu fait à Erques, le mardi devant feste saint Andrieu l'apostre, en l'an de grace mil cc qvatrevins et onze, ou mois de novembre.

(Arch. nat., S. 1542, n° 167.

LVIII. — An 1338. — *Autorisation de l'évêque de Beauvais pour fonder l'église paroissiale de Tillart, dépendant de l'abbaye Notre-Dame de Saint Just, et même d'acquérir par Jean de Saint-Just* (1) *et les habitants de Tillart, jusqu'à concurrence de 25 livres de redevance des sujets dudit évêque.*

Omnibus hœc visuris Johannes permissione divina Belvacensis Episcopus, salutem in eo qui est omnium vera salus. Noveritis quod nos auctoritate nostra episcopali et ordinaria, ad instantem et humilem supplicationem venerabilis et discreti viri et amici in Christo nobis carissimi Domini Johannis de Sancto Justo, canonici Belvacensis et Domini Regis clerici, omniumque habitancium ville seu hamelli de Tilliardo nostre diocesis, ad evittandum mala et animarum pericula que in data villa seu hamello sepius venire possent ob deffectum administrationis ecclesiasticorum sacramentorum, cum in

(1) Voir documents sur Jean de Saint-Just : *Recueil des historiens des Gaules*, t. XIII, p. 503, *E duobus codicibus ceratis Johannis de Sancto Justo tabulæ.*

dicta villa seu hamello a tempore cujuscumque hominum memoria non existit, et citra non sint ecclesia aut capella nec sacerdotum residentia, qui divina celebrarent officia, vel sacramenta predicta dictis habitatoribus ministrarent summo a tempore et per tempus prefatum necessario opertuit dictos habitatores se conferre ac confugere ad vicinas parochiales ecclesias de Ponchonio, de Silly, dicte Belvacensis diocesis, in quorum confinio dicta villa seu hamellum de Tilliardo situatum existit, que multum distant a dicta villa de Tilliardo, quoties volebant divinum sacrificium audire dictaque sacramenta recipere ecclesiastica, predictorum supplicancium laudabile votum ac pium propositum quantum a Deo possumus et prosequentes volumus concessum, ac tenore presencium volumus, concedimus et consentimus quod in data villa seu hamello de Tilliardo possint vel altera ipsorum auctoritate qua supra, eorum tamen sumptibus et expensis ecclesiam unam parochialem fundare, fabricare et perficere cum campanili et campanis ibi pulsandis, cum fontibus ad baptisandum pueros et cemeterio, per nos benedicendo et consecrando, circa ecclesiam, sicut decet pro corporibus ibidem inhumandis, sepeliendis et intumulandis. Dum tamen ipsa parochialis nova ecclesia competenter dotetur per predictos redditibus et revenutis necessariis, tam pro necessariis oneribus supportandis quam pro victu duorum canonicorum regularium de ecclesia Sancti Justi nostre diocesis, premonstratensis ordinis, quorum canonicorum assumendorum unus, ad presentacionem dicti domini Johannis, curam dicte nove parochialis ecclesie ex nostra seu successorum nostrorum institutione recipiet tenendam, quamdiu dictus Dominus Johannes vitam duxerit in humanis, et post obitum Domini Johannis nos et successores nostri datam parochialem ecclesiam conferemus personis idoneis ad presentationem abbatis dicte ecclesie Sancti Justi, tocies et quocies voluerit nobis seu successoribus nostris, loco deffuncti curati, vel loco cedentis, vel legitime privati et remoti, aliquem idoneum canonicum presentare. Nostre tamen intencionis existit quod primo et ante omnia providentur bene et competenter curatis de Ponchon et de Silly eorumque successoribus in perpetuum de equivalenti seu majori reddituum recompensacione et que eis sufficere debeat, quos redditus dicti curati de Ponchon et de Silly eorumque successores in perpetuum recipiant quolibet anno, certis terminis, per manus curati de Tilliardo et ejus successorum qui et cum parochiali ecclesia de Tilliardo bona omnia ad hoc per litteras abbatis et conventus ecclesie Sancti Justi obligabuntur efficaciter ut decebit. Preterea nos qui tam pii tam etiam meritorii operis volumus fieri participes, ex liberiori et ampliori dono queque concedimus, et etiam volumus per presentes quantum in nobis est et de jure possumus.

quod dictus Dominus Johannes seu habitatores ville de Tilliardo vel causam habentes ab eis, vel alter ipsorum, acquirere valeant a subditis seu hospitibus nostris vel in tenutis temporalitatis episcopatus Belvacensis terras, vineas aut alios redditus et revenutas, absque tamen justicia et feodis nobilibus usque ad viginti quinque libras per annum redditus seu revenute pro dicta nova ecclesia de Tilliardo perdotanda, dum tamen redditus seu campipartus nobis annuatim debiti super hereditates sic acquirendas non minorentur, sed more solito, et sub penis emendarum solitarum, nobis et a successoribus nostris a dicto curato de Tilliardo annuatim et terminis assuetis reddantur. Volumus insuper et consentimus auctoritate qua supra in quantum possumus de jure ac in nobis est, quod dictus curatus de Tilliardo et ejus successores in perpetuum dictas terras, vineas seu alias revenutas dum acquirentur usque ad summam supradictam teneant et pacifice possideant in perpetuum, absque coactione vendendi, vel extra manus suas ponendi, vel faciendi super hoc nobis vel successoribus nostris ultra redditus et campipartus predictos assuetos financiam qualemcumque. In quorum omnium testimonium et certitudinem pleniorem presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Datum die III° Jannarij, anno Domini millesimo trecentesimo octavo.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*

LIX. — An 1338. — *Approbation et confirmation de ce que dessus par le Chapitre de Beauvais.*

Universis presentes litteras inspecturis capitulum ecclesie Belvacensis, decano dicte ecclesie in remotis agente, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos vidisse et legisse litteras Reverendi Patris Domini Johannis Dei gratiâ Belvacensi episcopi presentibus his annexas, et quia universa et singula dictis litteris contenta, que legimus et attente consideravimus, sunt pro augmentacione divini cultus et laudabilia opera, cupientes inde fieri participes, hec omnia dictis litteris contenta laudamus approbamus et cum decreti nostri apposicione confirmamus in quantum Ecclesiam nostram, nos et successores nostros tangere potest et poterit in futurum. Et ut perpetuo roboris habeant firmitatem presentibus fecimus apponi sigillum nostrum. Datum et actum in capitulo nostro die XV° mensis januarii. Anno Domini mill° ccc° tricesimo octavo.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LX. — An 1340. — *Décret de Jean, évêque de Beauvais, rendu sur l'allocation du traitement annuel aux curés de Ponchon et de Silly, et sur la fondation de l'église paroissiale de Tillart, dépendant de l'abbaye de Saint-Just, avec concession d'une prise d'eau audit Tillart, et les indulgences accordées à cette église, avec beaucoup d'autres statuts et ordonnances touchant les messes à célébrer, l'institution et la présentation des religieux.*

Universis presentes litteras seu presens instrumentum publicum inspecturis Johannes permissione divina Belvacensis episcopus salutem in domino qui est omnium vera salus. Noveritis quod nos auctoritate nostra episcopali et ordinaria ad instantem et humilem supplicacionem venerabilis et discreti viri et amici in X^to^ nobis carissimi domini Johannis de Sancto Justo, canonici Belvacensi et domini Regis clerici, omniumque habitatorum ville seu hamelli de Tillardo ad evitandum mala et animarum pericula que in dicta villa seu hamello sepius venire possent ob deffectum ministracionis ecclesiasticorum sacramentorum, cum in dicta villa seu hamello hactenus non fuerit ecclesia, seu capella, nec sacerdotum residencia, qui divina celebrarent officia, vel sacramenta predicta istis habitatoribus ministrarent, et dictos habitatores dum volebant divinum servicium audire, istaque sacramenta recipere ecclesiastica opportuit ire ad parochiales ecclesias de Ponchon et de Silliaco nostre Belvacen. diocesis in quarum confinio dicta villa seu hamellum de Tillardo situatur, que parochiales ecclesie multum distant a dicta villa de Tillardo. Predictorum supplicancium laudabile votum ac pium propositum, quantum cum Deo possumus prosequentes, in nomine Sancte et individue Trinitatis volumus et concedimus, ac tenore presencium auctoritate nostra ordinaria statuimus, cum decreti nostri interposicione de probatorum et predictorum virorum consilio, quod in dicta villa seu hamello de Tillardo sit in perpetuum, a data presencium, una parochia, fontes ad baptisandum pueros et cimiterium quod etiam per nos benedicetur pro corporibus inhumandis, campana, ecclesia cum campanili, sumptibus tamen et expensis dictorum supplicancium, et quod in oratorio jam in dicta villa auctoritate nostra atque licencia erecto et incepto, missarum et horarum divinarum solemnia cum nota et sine nota celebrentur, pueri dicte ville batizentur et alia ecclesiastica sacramenta ibidem habitatoribus dicte ville, tanquam novis parochianis nove parochialis ecclesie per nos ibidem institute, per ydoneos sacerdotes ministrentur, qui sacerdotes ex parte nostra confessiones audiant in dicta villa et confitentes a peccatis que sibi confitebuntur absolvant, exceptis tamen

casibus nobis et Sedi Apostolice reservatis, extremasque unctiones ministrent et faciant, corpora sepeliant et inhument in dicto cimiterio per nos benedicto. Nam nobis constat quod dicta nova parochialis ecclesia competenter dotatur de sexaginta libris parisiens. annui redditus admortisati, pro victu duorum religiosorum ordinis premonstratensis qui in dicta nova parochiali ecclesia perpetuo deservient modo et forma inferius annotatis tanquam curati et ibidem curam gerant animarum et quilibet ipsorum, quorum sufficiencior minister vocabitur, redditus et emolumenta dicte ecclesie recipiet inde sibi et suo socio et eorum familie victualia, vestes et calceamenta ministrando. Item constat nobis et per sufficientes literas super hoc confectas quod dictus Dominus Johannes cum his dedit et concessit super terram suam de Mesnillio Sancti Dionisii admortisatam novem libras parisienses terre seu annui et perpetui redditus, quas dicti religiosi cum redditu suo ibidem assignato et admortizato tenebuntur recipere quolibet anno apud datum Mesnillum et apud Tillardum apportare et distribuere in duobus terminis, quolibet anno, curatis de Ponchon et de Silly mediam partem, videlicet die dominica precedente synodum estivalem Belvacen. et aliam mediam partem altera die dominica precedente synodum hyemalem Belvacen... Dequibus novem libris habebunt et recipient curatus et matriculariі de Ponchon et eorum successores in perpetuum quolibet anno quatuor libras parisienses in solutione hujusmodi dividentur et distribuentur equaliter, videlicet curato de Ponchon quadraginta solidos parisienses quolibet anno in dictis duobus terminis et matriculariis de Ponchon totidem et in eisdem terminis. Residui centum solidi perpetui redditus dividentur modo quo supra et terminis predictis equaliter curato de Sylliaco et matriculariis dicti loci et eorum successoribus per religiosos supradictos et totum sub pena duorum solidorum pro prolibet die in qua dicti religiosi erunt deficientes in solvendo apud Tyllardum redditum predictum, postquam fuerint requisiti, curatis et matriculariis et eorum successoribus supradictis et cuilibet ipsorum ut prefertur. Quem redditum novem librarum ordinamus et statuimus sic solvi perpetuo auctoritate nostra ordinaria et de assensu et voluntate religiosorum virorum abbatie et conventus Sancti Geremari flaviacensis nostre diocesis, ad quos pertinet presentacio et jus patronatus parochialis ecclesie de Ponchono, prout nobis constitit per eorum patentes litteras nobis super hoc directas, et de assensu dicti domini Johannis de Sancto Justo qui ad hoc terram suam de Mesnillio obligavit in recompensacionem damnorum que dicti curati et matriculariі de Ponchon et de Silly, possent habere perpetuo in substentacione parochianorum et habitatorum dicte ville de Tillardo qui solebant esse de parochia de Ponchono et aliorum parochianorum et habitatorum dicte ville Tilliardi qui solebant esse

de parochia de Silliaco, cujus parochialis ecclesie de Silliaco cujus patronatus et collacio nobis pertinet pleno jure, cujus redditus novem librarum sic solvendarum taxacionem habita deliberacione cum peritis facimus, visa inquesta de mandato nostro solemniter facta vocatis qui fuerunt evocandi per discretos viros magistros Robertum de Campis, canonicum Belvacen., et Arnaldum de Catigniaco, commissarios a nobis deputatos in hac parte, quam taxacionem et ordinacionem hujus modi volumus et precipimus inviolabiliter observari, non obstantibus clamoribus aut impedimentis que dicti curati et matricularii seu alii habitatores dictorum parochiarum de Ponchon et de Sylly possent in hoc facere. Quibus omnibus curatis, matriculariis et habitatoribus parochiarum ipsarum silencium perpetuum imponimus in hac parte et eisdem inhibemus sub pena excommunicationis ne de cetero presentem ordinacionem nostram seu statuta impedire seu turbare presumant quoquomodo. Preterea nos qui de tanto ministerio et pro opere pregaudio exultantes, fieri affectamus participes de speciali gracia et ex certa sciencia, obtenta licencia Regis si requirenda sit in hac parte, dicte nove ecclesie et successoribus ipsius pro nobis et successoribus nostris dedimus et tenore presencium damus et concedimus unum parvum feodum nostrum quod fuit Lamberti Leboutellier et postmodum Johannis de Roya cum suis pertinenciis universis, quod tenebatur a nobis sine medio apud Tillardum. Decenter in dicto feodo pro nobis et successoribus nostris Belvacensibus episcopis alta et media justicia superioritate et ressorto solumnodo et ecclesie predicte servitoribusque ipsius perpetuo remanebunt. Cetera omnia emolumenta dicti feodi et basse justicie ipsius et exercicium ac comodum dicte basse justicie cum columbario ibidem faciendo et cum ipsius columbarii comodis et emolumentis universisque ecclesiâ et servitores ejus cum famulis ipsorum ac eorum bona quecumque in nostra et successorum nostrorum gardia speciali sine medio perpetuo remanebunt. Item statuimus et ordinamus quod dicti Religiosi qui in dicta ecclesia deservient sint de conventu Sancti Justi et teneantur quotidie celebrare in eadem ecclesia ad minus unam missam cum nota certa et competenti hora et quolibet die Jovis dum vitam duximus in humanis duas missas cum nota, quarum una est nobis concessa circa meridiem dicenda de Sancto Spiritu, pro nobis, amicis et benefactoribus nostris. Et post obitum nostrum cessabit dicta missa de Sancto Spiritu et qualibet die lune in dicta hora fiet pro nobis et benefactoribus nostris missa de Defunctis et cum nota. Quibus missis pro nobis perpetuo celebrandis omnes campane dicte ecclesie insimul pulsabuntur per spacium quo dici potest totus psalmus *miserere mei Deus*. Et ad hec et omnia contenta in nostris presentibus litteris facienda et complenda obligabuntur dicti religiosi perpetuo per licencias superiorum

casibus nobis et Sedi Apostolice reservatis, extremasque unctiones ministrent et faciant, corpora sepeliant et inhument in dicto cimiterio per nos benedicto. Nam nobis constat quod dicta nova parochialis ecclesia competenter dotatur de sexaginta libris parisiens. annui redditus admortisati, pro victu duorum religiosorum ordinis premonstratensis qui in dicta nova parochiali ecclesia perpetuo deservient modo et forma inferius annotatis tanquam curati et ibidem curam gerant animarum et quilibet ipsorum, quorum sufficiencior minister vocabitur, redditus et emolumenta dicte ecclesie recipiet inde sibi et suo socio et eorum familie victualia, vestes et calceamenta ministrando. Item constat nobis et per sufficientes literas super hoc confectas quod dictus Dominus Johannes cum his dedit et concessit super terram suam de Mesnillio Sancti Dionisii admortisatam novem libras parisienses terre seu annui et perpetui redditus, quas dicti religiosi cum redditu suo ibidem assignato et admortizato tenebuntur recipere quolibet anno apud datum Mesnillum et apud Tillardum apportare et distribuere in duobus terminis, quolibet anno, curatis de Ponchon et de Silly mediam partem, videlicet die dominica precedente synodum estivalem Belvacen. et aliam mediam partem altera die dominica precedente synodum hyemalem Belvacen... Dequibus novem libris habebunt et recipient curatus et matricularii de Ponchon et eorum successores in perpetuum quolibet anno quatuor libras parisienses in solutione hujusmodi dividentur et distribuentur equaliter, videlicet curato de Ponchon quadraginta solidos parisienses quolibet anno in dictis duobus terminis et matriculariis de Ponchon totidem et in eisdem terminis. Residui centum solidi perpetui redditus dividentur modo quo supra et terminis predictis equaliter curato de Sylliaco et matriculariis dicti loci et eorum successoribus per religiosos supradictos et totum sub pena duorum solidorum pro prolibet die in qua dicti religiosi erunt deficientes in solvendo apud Tyllardum redditum predictum, postquam fuerint requisiti, curatis et matriculariis et eorum successoribus supradictis et cuilibet ipsorum ut prefertur. Quem redditum novem librarum ordinamus et statuimus sic solvi perpetuo auctoritate nostra ordinaria et de assensu et voluntate religiosorum virorum abbatie et conventus Sancti Geremari flaviacensis nostre diocesis, ad quos pertinet presentacio et jus patronatus parochialis ecclesie de Ponchono, prout nobis constitit per eorum patentes litteras nobis super hoc directas, et de assensu dicti domini Johannis de Sancto Justo qui ad hoc terram suam de Mesnillio obligavit in recompensacionem damnorum que dicti curati et matricularii de Ponchon et de Silly, possent habere perpetuo in substentacione parochianorum et habitatorum dicte ville de Tillardo qui solebant esse de parochia de Ponchono et aliorum parochianorum et habitatorum dicte ville Tilliardi qui solebant esse

de parochia de Silliaco, cujus parochialis ecclesie de Silliaco cujus patronatus et collacio nobis pertinet pleno jure, cujus redditus novem librarum sic solvendarum taxacionem habita deliberacione cum peritis facimus, visa inquesta de mandato nostro solemniter facta vocatis qui fuerunt evocandi per discretos viros magistros Robertum de Campis, canonicum Belvacen., et Arnaldum de Catigniaco, commissarios a nobis deputatos in hac parte, quam taxacionem et ordinacionem hujus modi volumus et precipimus inviolabiliter observari, non obstantibus clamoribus aut impedimentis que dicti curati et matriculariі seu alii habitatores dictorum parochiarum de Ponchon et de Sylly possent in hoc facere. Quibus omnibus curatis, matriculariis et habitatoribus parochiarum ipsarum silencium perpetuum imponimus in hac parte et eisdem inhibemus sub pena excommunicationis ne de cetero presentem ordinacionem nostram seu statuta impedire seu turbare presumant quoquomodo. Preterea nos qui de tanto ministerio et pro opere pregaudio exultantes, fieri affectamus participes de speciali gracia et ex certa sciencia, obtenta licencia Regis si requirenda sit in hac parte, dicte nove ecclesie et successoribus ipsius pro nobis et successoribus nostris dedimus et tenore presencium damus et concedimus unum parvum feodum nostrum quod fuit Lamberti Leboutellier et postmodum Johannis de Roya cum suis pertinenciis universis, quod tenebatur a nobis sine medio apud Tillardum. Decenter in dicto feodo pro nobis et successoribus nostris Belvacensibus episcopis alta et media justicia superioritate et ressorto solumnodo et ecclesie predicte servitoribusque ipsius perpetuo remanebunt. Cetera omnia emolumenta dicti feodi et basse justicie ipsius et exercicium ac comodum dicte basse justicie cum columbario ibidem faciendo et cum ipsius columbarii comodis et emolumentis universisque ecclesiâ et servitores ejus cum famulis ipsorum ac eorum bona quecumque in nostra et successorum nostrorum gardia speciali sine medio perpetuo remanebunt. Item statuimus et ordinamus quod dicti Religiosi qui in dicta ecclesia deservient sint de conventu Sancti Justi et teneantur quotidie celebrare in eadem ecclesia ad minus unam missam cum nota certa et competenti hora et quolibet die Jovis dum vitam duximus in humanis duas missas cum nota, quarum una est nobis concessa circa meridiem dicenda de Sancto Spiritu, pro nobis, amicis et benefactoribus nostris. Et post obitum nostrum cessabit dicta missa de Sancto Spiritu et qualibet die lune in dicta hora fiet pro nobis et benefactoribus nostris missa de Defunctis et cum nota. Quibus missis pro nobis perpetuo celebrandis omnes campane dicte ecclesie insimul pulsabuntur per spacium quo dici potest totus psalmus *miserere mei Deus*. Et ad hec et omnia contenta in nostris presentibus litteris facienda et complenda obligabuntur dicti religiosi perpetuo per licencias superiorum

suorum sicut nobis hec promisit dictus Dominus Johannes de Sancto Justo. Item statuimus et ordinamus quod si futuris temporibus dicti religiosi immemorentur deficientes in dictis missis necnon et in matutinis et vesperis celebrandis, prout est fieri consuetum in aliis ecclesiis parochialibus, teneantur solvere et reddere capello hospitalis Sancte Genovefe, Belvacen. dyoc., pro deffectu cujuslibet misse et quarumlibet matutinarum et vesperarum quinque solidos parisienses pro ejusdem comodis dicti capellani applicandos. Item si alter dictorum religiosorum in dicta ecclesia deserviencium sit infirmus vel habeat aliquod impedimentum propter quod celebrare non possit, abbas vel prior Sancti Justi teneantur mittere in dicta ecclesia Tillardi alium religiosum sacerdotem, qui loco dicti infirmi aut impediti, ut prefatur missas celebret et eidem ecclesie derserviat ut decebit, dicto impedimento durante, quo impedimento cessante sic missus seu substitutus ad monasterium suum revertetur. Item si alter dicte ecclesie servitor de mala conversacione vel negligat facere quod debebit, aut si bellicosus, lubricus, aut solitus inebriari et mala fama in predictis laboret, contra ipsum, seu contra duos servitores predictos, abbas seu prior Sancti Justi tenebuntur ipsum seu ipsos in eorum claustra Sancti Justi revocare et alium seu alios sacerdoter ydoneos de eorum collegio Episcopo Belvacen. vel suis viccœriis presentare, ut in dicta ecclesia deserviant, ut prefertur. Quod si sic facere recusaverint, assumantur duo religiosi sacerdotes ydonei de abbatiis Ressoni et marquesii Radulphi (1), seu altera ipsarum premonstratensis ordinis, ad votum parochianorum et habitatorum ville Tillardi, seu... predictis ipsorum et abbatum de Ressonio seu marquesio Radulpho, qui taliter assumpti dicte ecclesie deserviant amotis religiosis de Sancto Justo modo et forma et condicionibus antedictis. Item tocies et quocies fiet mutatio dictorum servitorum ipsius ecclesie Tillardi tam per mortem quam aliter, novi servitores presentabuntur nobis vel successori nostro episcopo Belvacensi, qui pro tempore fuerit, ad dictam novam parochialem ecclesiam et curam ejusdem. Item quod dicti servitores teneantur servicium in eadem ecclesia facere evangelia, epistolas et lectiones legere et accentuare secundum usum Belvacensis ecclesie, non obstante quod secundum consuetudinem ordinis sui alium modium habeant legendi, pronunciandi et accentuandi. Item nos ex nostra speciali gracia ampliori dicte ecclesie et dictis religiosis concessimus damusque eis licenciam perpetuam ad aquam ducere per gouteriam lineam aut

(1) *Ressons-l'Abbaye*, canton de Noailles, et *Marcheroux*, commune de Beaumont-les-Nonains, canton d'Auneuil, abbayes de l'ordre de Prémontré. (V. *Mém. de la Soc. Acad.*, année 1867.)

petiosam unum stagnum seu vivarium quod fiet in proprisio dictorum religiosorum videlicet de Rippia Tillardi ibi prope currente, dum tamen revertatur per alium similem gouteriam pro majori parte subst. in rippaira supra dicta. Item statuimus et ordinamus, ad requestam dicti domini Johannis de Sancto Justo, cupientes ut in predicta ecclesia matutine, prima, tertia, meridies, nona, vespere et completorium qualibet die et nocte dicantur et cantentur perpetuo solemniter et cum nota, media nocte et in rectis horis diei, prout est fieri consuetum in aliis collegiis Domino famulando et obediencia faciendo qualibet hora, dum Deo dante augmentabuntur terre redditus seu revenute dicte Ecclesie, et tunc augmentabitur numerus religiosorum secundum crementum revenutarum ipsius ecclesie, per quos cum aliis religiosis ibi astantibus matutine et hore divine, modo quo supra, sine intermissione dicantur cum nota ut prefertur et sub pena quinque solidorum per dictos religiosos solvendos predicto capellano domus Dei Sancte Genevofe, pro deffectu et negligencia quarumlibet matutinarum et horarum non dictarum cum nota, secundum quod est fieri consuetum in collegiis supradictis. Item statuimus et ordinamus ad requestam predicti Domini Johannis propter tenuitatem reddituum dicte ecclesie pro eo quod dicta ecclesia situabitur in loco per transeuntes valde frequentato, quod abbas vel prior Sancti Justi seu alii de eorum religione non possint in uno anno de bonis dicte ecclesie dictorum servitorum in victualibus seu alio expendere, vel de eorum bonis subtrahere aut capere, in morte vel in vita dictorum servitorum, seu in mutacione ipsorum, absque eo quod superiores dictorum religiosorum possint aut debeant capere seu offerre aliqua bona mobilia, siphos, coclearia, seu vasa pecuniarum, seu alia ustensilia dicte domus seu ecclesie, quum totum remaneat successoribus curatis, non obstante quod multi abbates consueverint capere et suis comodis applicare omnia bona priorum aut religiosorum suorum, dum in morte seu in vita fit mutatio eorumdem, ultra sexaginta solidos parisienses in universo, illis verumtamen exceptis qui de dicta ecclesia Sancti Justi mittentur ad succurrendum infirmis dicte ecclesie, ut prefertur. Et ut hoc melius observetur, dictis religiosis inhibemus, sub excommunicationis pena quod pro talibus eis supervenientibus nostram presentem ordinacionem infringere non presumant. Item omnibus visitantibus predictam ecclesiam et benefactoribus ejusdem vere penitentibus et confessis damus et concedimus in perpetuum quadraginta dies indulgencie per presentes. Quod ut predicta omnia et singula robur perpetue firmitatis obtineant eisdem auctoritatem nostram interponimus ut decretum. In quorum omnium et singulorum testimonium presentes litteras inde fieri fecimus triplicatas et eas per Johamnem notarium publicum infra scriptum in hanc publicam formam redigi manda-

vimus et sigilli nostri appensione una cum signo et subscripcione dicti notarii jussimus communiri.

Datum et actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, scilicet in domo Hanne de Furno et Petro de Masucagio familiaribus nostris testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Rufi de cruce Olericus Lausannensis diocesis a publica publicus auctoritate notarius premissis... per Reverendum in X^to^ Patrem et Dominum Dominum Johannem Dei gracia Belvac. Episcopum supradictum presens fui et ea ut supra leguntur de mandato ejusdem in hanc publicam formam redegi signumque meum presenti Instrumento publico triplicato una cum sigillo Rever. Domini Episcopi in fine appenso apposui consuetum, sub anno jam dicto, mense martii.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXI. — An 1310. — *Charte de l'official de Beauvais contenant* vidimus *des lettres d'amortissement par Jean, évêque de Beauvais, en faveur des religieux de l'église Notre-Dame de Saint-Just, du lieu où était fondée l'église de Tillart.*

Universis presentes litteras inspecturis Offic. Belvacen. Salutem in Domino. Notum facimus nos anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, die jovis in festo Beati Clementis, literas infrascriptas sanas et integras, non abolitas, non cancellatas, non abrasas, nec in aliqua parte vitio aliquo viciatas, sed omni suspicione carentes sigillo Reverendi in X^to^ patris et Domini Domini Johannis Dei gracia Belvacen. Episcopi in cera viride et laqueo de serico viridi sigillatas vidisse, legisse, tenuisse, palpasse, ac de verbo ad verbum diligenter inspexisse, formam que sequitur continentes :

« Universis presentes litteras inspecturis Johannes permissione divina Belvacen. episcopus salutem in Domino sempiternam. Cum nos per nostras litteras datas tercia die mensis januarii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo, voluerimus et ex causis in dictis nostris litteris contentis quod parochialis ecclesia de novo instituatur et fundetur auctoritate nostra ordinaria apud Tillardum nostre diocesis de bonis dilecti nostri Domini Johannis de Sancto Justo, canonici Belvac. et Domini Regis clerici, et aliorum fidelium christianorum, deservienda in perpetuum per religiosos ecclesie Sancti Justi, premonstratensis ordinis, verumtamen condigna recompensatio fiat per dictum Dominum Johannem, arbitrio nostro vel deputandorum a nobis, curatis de Ponchon et de Silly de quorum parochiis dicta villa de Tillardo divisum solet esse. Item quod habitatores dicte ville de Tillardo, seu dictus Dominus Jo-

hannes de Sancto Justo vel causam habentes ab eis quovis titulo acquirere valeant a subditis nostris viginti quinque libratas annualium reddituum, pro pace dotis ipsius ecclesie, prout hec omnia in predictis nostris litteris seriosius continentur. Placet nobis et volumus ac tenore presencium et auctoritate nostra precipimus et volumus quod dicta parochialis ecclesia et domus servitorum ipsius ecclesie instituantur et fundentur in domo que fuit Johannis le Boucher et postmodum Egidii de Maimbeville ac dicti Musart frutifero, cum terris ibi appendentibus quam cum dictis terris dictus dominus Johannes acquisivit a dicto frutifero titulo Eperonis, et que domus et terre tenentur in censiva de pairio feodo, qui fuit Lamberto le Boutellier et postmodum Johannis de Roye, quam domum cum dictis terris in quantum possumus admortisamus per presentes et de dicto pairio feodo intendimus Deo dante, per sanum consilium ad profectum dicte ecclesie perpetuum prout poterimus commodius ad honorem Dei salva consciencia ordinare. Datum sub sigillo nostro in testimonium premissorum, die vicesima sexta mensis octobris. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo. »

Quod autem vidimus et testamur. In cujus rei testimonium sigillum duximus apponendum. Datum anno et die primo dictis.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXII. — An 1340. — *Approbation par le roi Philippe VI de l'autorisation donnée par Jean, évêque de Beauvais, de fonder une église paroissiale à Tillart et d'acquérir jusqu'à 25 livres de rente annuelle des hôtes ou sujets dudit évêque, avec amortissement par le roi de ces 25 livres de rente et même du petit fief que Simon Lefèvre donna à l'église, dépendant de l'abbaye de Saint-Just.*

Philippus Dei gracia Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod cum dilectus et fidelis consiliarius noster Episcopus Belvacen. quasdam concesserit litteras, quas sanas et integras sigillo dicti episcopi sigillatas vidimus et attente consideravimus, formam que sequitur continentes : « Omnibus hec visuris Johannes, etc. » *(Même texte que dans la charte précédente.)*

Et in litteris predictis erant connexe quedam littere sigillo capituli Belvacen. sigillate, quarum tenor sequitur et est talis : « Universis presentes litteras inspecturis capitulum Ecclesie Belvacen., etc. » *(Comme plus haut, 13 janvier 1338.)*

Nos ad supplicationem dilecti et fidelis clerici et consiliarii nostri magistri Johannis de Sancto Justo predicti et ob reverentiam divini cultus quem multum affectamus augeri, ac etiam ut hujusmodi operis efficiamur participes supra scriptas litteras ac omnia et sin-

gula in eis contenta volentes, laudantes, approbantes et ratifficantes tenore presentium, ex certa sciencia, de episcopali gracia et auctoritate nostra regia volumus et concedimus quod dictus clericus et consiliarius noster, seu habitatores dicte ville de Tillart, vel causam habentes ab eis, aut alter ipsorum, terras, vineas, redditus et revenutas usque ad valorem viginti quinque librarum per annum et perpetui redditus, prout in supra scriptis continetur litteris, possint acquirere pro dicta nova ecclesia predotanda. Preterea cum, sicut ex parte dicti consiliarii nostri intelleximus, Symon Faber a Johanne de Roya quoddam pairium nobile feodum emisset, quod dudum fuerat deffuncti Lamberti Buticularii in villa et territorio de Tillart situatum, sintque in ipso feodo et ejus pertinenciis quedam platea, in qua quondam fuit quoddam molendinum, unusque parvus ortus situs retro et prope plateam predictam, et undecim mine bladi vel circiter ad mensuram Mouciati castri (*Mouchy-le-Châtel*) annui redditus, super nonnullis hereditatibus, in censiva dicti feodi, in villa seu territorio de Tillart situatis, dictusque Symon Faber predictum feodum cum suis pertinenciis in dotacionem et augmentum reddituum dicte nove Ecclesie seu cure in perpetuum dedisse et concessisse dicatur, prefatum que feodum a dicto episcopo immediate teneatur in feodum et post de menibus temporalitatis episcopatus Belvacen. que tenetur a nobis existat. Posset que contingere in futurum dictum feodum cum alia temporalitate episcopatus predicti causa Regalie seu vel ad manum regiam poni ac fructus et proventus ipsorum regiis rationibus applicari. Placet nobis et volumus non obstantibus predictis et si licencia sit a nobis in hac parte requirenda et habenda dicto Episcopo licenciam ex certa sciencia de episcopali gracia et auctoritate regia concedimus et donamus quod prefatus Episcopus dictum feodum, fidemque et homagium ipsius ac quodcumque jus sibi et ecclesie Belvacen. ac suis successoribus ratione dicti feodi et ejus pertinenciis competens seu competiturum nunc et in futurum in perpetuum dicte nove Ecclesie et cure ac curato ipsius et ejus successoribus posset liberaliter et graciose ac quoquomodo sibi placuerit tradere et donare, cedere, dimittere et quittare. Nec non et curato predicto et ejus successoribus concedimus quod ipsi dictum feodum cum suis pertinenciis universis teneant et possideant ac tenere et possidere in perpetuum pacifice valeant, absque coactione vendendi aut alienandi, vel extra manus suas ponendi, seu propter hanc aliquam financiam dicto episcopo aut ejus successoribus quomodolibet faciendi, absque eo quod dictus episcopus aut ejus successores a nobis vel successoribus nostris, seu a quibuscumque justiciariis, officialibus seu commissariis regiis, ratione premissorum compelli, inquietari, aut molestari quovismodo debeant seu valeant in futurum. Volumus insuper et concedimus pro nobis et successoribus nostris,

auctoritate et gracia quibus supra, quod dicte nove Ecclesie curatus et ejus successores dictas terras, vineas, redditus et revenutas usque ad predictam summam viginti quinque librarum annui et perpetui redditus, nec non et feodum predictum cum suis pertinenciis universis, pacifice et in perpetuum teneant et possideant, ac tenere, possidere et ipsis gaudere valeant absque coactione vendendi extra manus suas ponendi seu propter has nobis aut successoribus nostris qualemcumque financiam de cetero faciendi. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum apud Vincennas anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, mense decembri.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXII *bis.* — An 1342. — *Titre portant mention de 9 livres de redevance et vingt mines de blé que les habitants de Tillart doivent annuellement à Ponchon et à Silly, du manteau ou jupe que le chantre de Tillart a droit de prendre après la mort des chefs de famille, de la sonnerie, ornements, entretien de l'église.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, salut. Sachent tant que pardevant nous est venust en propre personne honnorable et discrette personne Messire Jehan de Saint-Just, chanoine de Beauvais, clerc et conseiller du roy, notre sire, et à nous a affermé et dist que de l'ordonnance de Révérend Père en Dieu, Monsieur Jehan, par la grâce de Dieu évesque de Beauvais, fait par l'accort des curez, des maregliers et des habitans des villes de Ponchon et de Silly, nouvelle église parrochial ait esté faite et fondée à Tillart des biens temporiaux dudit Messire Jehan, et des biens de moult d'autres bonnes gens qui y ont fait leur aumosne. De la quele église de Tillart, par la dite ordonance doivent estre parochiaux à perpétuité tous les habitans présens et à venir de la dite ville de Tillart, et ne seront jamez parochiaux de Ponchon ne de Silly, parmy neuf livres parisis de rente annuelle qui fu promise à paier chascun an perpétuelment et divisément à deux termes égaument, c'est assavoir au curé et aux maregliers de Silly et à tous leurs successeurs, cent sols parisis de rente par an, lune moitié au dit curé et lautre moitié aus diz maregliers, et quatre livres parisis d'annuel rente au curé et aus maregliers de Ponchon et à tous leurs successeurs, lune moitié au dit curé de Ponchon et lautre moitié aus diz maregliers de Ponchon, et pour ycelle rente paier chacun an aus diz termes le dit Messire Jehan par ses lettres, et la dite église par les lettres de l'abbé et du couvent de Saint-Just feussent obligez, à les queles lettres de obli-

gula in eis contenta volentes, laudantes, approbantes et ratifficantes tenore presentium, ex certa sciencia, de episcopali gracia et auctoritate nostra regia volumus et concedimus quod dictus clericus et consiliarius noster, seu habitatores dicte ville de Tillart, vel causam habentes ab eis, aut alter ipsorum, terras, vineas, redditus et revenutas usque ad valorem viginti quinque librarum per annum et perpetui redditus, prout in supra scriptis continetur litteris, possint acquirere pro dicta nova ecclesia predotanda. Preterea cum, sicut ex parte dicti consiliarii nostri intelleximus, Symon Faber a Johanne de Roya quoddam pairium nobile feodum emisset, quod dudum fuerat deffuncti Lamberti Buticularii in villa et territorio de Tillart situatum, sintque in ipso feodo et ejus pertinenciis quedam platea, in qua quondam fuit quoddam molendinum, unusque parvus ortus situs retro et prope plateam predictam, et undecim mine bladi vel circiter ad mensuram Mouciati castri (*Mouchy-le-Châtel*) annui redditus, super nonnullis hereditatibus, in censiva dicti feodi, in villa seu territorio de Tillart situatis, dictusque Symon Faber predictum feodum cum suis pertinenciis in dotacionem et augmentum reddituum dicte nove Ecclesie seu cure in perpetuum dedisse et concessisse dicatur, prefatum que feodum a dicto episcopo immediate teneatur in feodum et post de menibus temporalitatis episcopatus Belvacen. que tenetur a nobis existat. Posset que contingere in futurum dictum feodum cum alia temporalitate episcopatus predicti causa Regalie seu vel ad manum regiam poni ac fructus et proventus ipsorum regiis rationibus applicari. Placet nobis et volumus non obstantibus predictis et si licencia sit a nobis in hac parte requirenda et habenda dicto Episcopo licenciam ex certa sciencia de episcopali gracia et auctoritate regia concedimus et donamus quod prefatus Episcopus dictum feodum, fidemque et homagium ipsius ac quodcumque jus sibi et ecclesie Belvacen. ac suis successoribus ratione dicti feodi et ejus pertinenciis competens seu competiturum nunc et in futurum in perpetuum dicte nove Ecclesie et cure ac curato ipsius et ejus successoribus posset liberaliter et graciose ac quoquomodo sibi placuerit tradere et donare, cedere, dimittere et quittare. Nec non et curato predicto et ejus successoribus concedimus quod ipsi dictum feodum cum suis pertinenciis universis teneant et possideant ac tenere et possidere in perpetuum pacifice valeant, absque coactione vendendi aut alienandi, vel extra manus suas ponendi, seu propter hanc aliquam financiam dicto episcopo aut ejus successoribus quomodolibet faciendi, absque eo quod dictus episcopus aut ejus successores a nobis vel successoribus nostris, seu a quibuscumque justiciariis, officialibus seu commissariis regiis, ratione premissorum compelli, inquietari, aut molestari quovismodo debeant seu valeant in futurum. Volumus insuper et concedimus pro nobis et successoribus nostris,

auctoritate et gracia quibus supra, quod dicte nove Ecclesie curatus et ejus successores dictas terras, vineas, redditus et revenutas usque ad predictam summam viginti quinque librarum annui et perpetui redditus, nec non et feodum predictum cum suis pertinenciis universis, pacifice et in perpetuum teneant et possideant, ac tenere, possidere et ipsis gaudere valeant absque coactione vendendi extra manus suas ponendi seu propter has nobis aut successoribus nostris qualemcumque financiam de cetero faciendi. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum apud Vincennas anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, mense decembri.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXII *bis.* — An 1342. — *Titre portant mention de 9 livres de redevance et vingt mines de blé que les habitants de Tillart doivent annuellement à Ponchon et à Silly, du manteau ou jupe que le chantre de Tillart a droit de prendre après la mort des chefs de famille, de la sonnerie, ornements, entretien de l'église.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, salut. Sachent tant que pardevant nous est venust en propre personne honnorable et discrette personne Messire Jehan de Saint-Just, chanoine de Beauvais, clerc et conseiller du roy, notre sire, et à nous a affermé et dist que de l'ordonnance de Révérend Père en Dieu, Monsieur Jehan, par la grâce de Dieu évesque de Beauvais, fait par l'accort des curez, des maregliers et des habitans des villes de Ponchon et de Silly, nouvelle église parrochial ait esté faite et fondée à Tillart des biens temporiaux dudit Messire Jehan, et des biens de moult d'autres bonnes gens qui y ont fait leur aumosne. De la quele église de Tillart, par la dite ordonance doivent estre parochiaux à perpétuité tous les habitans présens et à venir de la dite ville de Tillart, et ne seront jamez parochiaux de Ponchon ne de Silly, parmy neuf livres parisis de rente annuelle qui fu promise à paier chascun an perpétuelment et divisément à deux termes égaument, c'est assavoir au curé et aux maregliers de Silly et à tous leurs successeurs, cent sols parisis de rente par an, lune moitié au dit curé et lautre moitié aus diz maregliers, et quatre livres parisis d'annuel rente au curé et aus maregliers de Ponchon et à tous leurs successeurs, lune moitié au dit curé de Ponchon et lautre moitié aus diz maregliers de Ponchon, et pour ycelle rente paier chacun an aus diz termes le dit Messire Jehan par ses lettres, et la dite église par les lettres de l'abbé et du couvent de Saint-Just feussent obligez, à les queles lettres de obli-

gula in eis contenta volentes, laudantes, approbantes et ratifficantes tenore presentium, ex certa sciencia, de episcopali gracia et auctoritate nostra regia volumus et concedimus quod dictus clericus et consiliarius noster, seu habitatores dicte ville de Tillart, vel causam habentes ab eis, aut alter ipsorum, terras, vineas, redditus et revenutas usque ad valorem viginti quinque librarum per annum et perpetui redditus, prout in supra scriptis continetur litteris, possint acquirere pro dicta nova ecclesia predotanda. Preterea cum, sicut ex parte dicti consiliarii nostri intelleximus, Symon Faber a Johanne de Roya quoddam pairium nobile feodum emisset, quod dudum fuerat deffuncti Lamberti Buticularii in villa et territorio de Tillart situatum, sintque in ipso feodo et ejus pertinenciis quedam platea, in qua quondam fuit quoddam molendinum, unusque parvus ortus situs retro et prope plateam predictam, et undecim mine bladi vel circiter ad mensuram Mouciati castri (*Mouchy-le-Châtel*) annui redditus, super nonnullis hereditatibus, in censiva dicti feodi, in villa seu territorio de Tillart situatis, dictusque Symon Faber predictum feodum cum suis pertinenciis in dotacionem et augmentum reddituum dicte nove Ecclesie seu cure in perpetuum dedisse et concessisse dicatur, prefatum que feodum a dicto episcopo immediate teneatur in feodum et post de menibus temporalitatis episcopatus Belvacen. que tenetur a nobis existat. Posset que contingere in futurum dictum feodum cum alia temporalitate episcopatus predicti causa Regalie seu vel ad manum regiam poni ac fructus et proventus ipsorum regiis rationibus applicari. Placet nobis et volumus non obstantibus predictis et si licencia sit a nobis in hac parte requirenda et habenda dicto Episcopo licenciam ex certa sciencia de episcopali gracia et auctoritate regia concedimus et donamus quod prefatus Episcopus dictum feodum, fidemque et homagium ipsius ac quodcumque jus sibi et ecclesie Belvacen. ac suis successoribus ratione dicti feodi et ejus pertinenciis competens seu competiturum nunc et in futurum in perpetuum dicte nove Ecclesie et cure ac curato ipsius et ejus successoribus posset liberaliter et graciose ac quoquomodo sibi placuerit tradere et donare, cedere, dimittere et quittare. Nec non et curato predicto et ejus successoribus concedimus quod ipsi dictum feodum cum suis pertinenciis universis teneant et possideant ac tenere et possidere in perpetuum pacifice valeant, absque coactione vendendi aut alienandi, vel extra manus suas ponendi, seu propter hanc aliquam financiam dicto episcopo aut ejus successoribus quomodolibet faciendi, absque eo quod dictus episcopus aut ejus successores a nobis vel successoribus nostris, seu a quibuscumque justiciariis, officialibus seu commissariis regiis, ratione premissorum compelli, inquietari, aut molestari quovismodo debeant seu valeant in futurum. Volumus insuper et concedimus pro nobis et successoribus nostris,

auctoritate et gracia quibus supra, quod dicte nove Ecclesie curatus et ejus successores dictas terras, vineas, redditus et revenutas usque ad predictam summam viginti quinque librarum annui et perpetui redditus, nec non et feodum predictum cum suis pertinenciis universis, pacifice et in perpetuum teneant et possideant, ac tenere, possidere et ipsis gaudere valeant absque coactione vendendi extra manus suas ponendi seu propter has nobis aut successoribus nostris qualemcumque financiam de cetero faciendi. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum apud Vincennas anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, mense decembri.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXII *bis.* — An 1342. — *Titre portant mention de 9 livres de redevance et vingt mines de blé que les habitants de Tillart doivent annuellement à Ponchon et à Silly, du manteau ou jupe que le chantre de Tillart a droit de prendre après la mort des chefs de famille, de la sonnerie, ornements, entretien de l'église.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris, salut. Sachent tant que pardevant nous est venust en propre personne honnorable et discrette personne Messire Jehan de Saint-Just, chanoine de Beauvais, clerc et conseiller du roy, notre sire, et à nous a affermé et dist que de l'ordonnance de Révérend Père en Dieu, Monsieur Jehan, par la grâce de Dieu évesque de Beauvais, fait par l'accort des curez, des maregliers et des habitans des villes de Ponchon et de Silly, nouvelle église parrochial ait esté faite et fondée à Tillart des biens temporiaux dudit Messire Jehan, et des biens de moult d'autres bonnes gens qui y ont fait leur aumosne. De la quele église de Tillart, par la dite ordonance doivent estre parochiaux à perpétuité tous les habitans présens et à venir de la dite ville de Tillart, et ne seront jamez parochiaux de Ponchon ne de Silly, parmy nouf livres parisis de rente annuelle qui fu promise à paier chascun an perpétuelment et divisément à deux termes égaument, c'est assavoir au curé et aux maregliers de Silly et à tous leurs successeurs, cent sols parisis de rente par an, lune moitié au dit curé et lautre moitié aus diz maregliers, et quatre livres parisis d'annuel rente au curé et aus maregliers de Ponchon et à tous leurs successeurs, lune moitié au dit curé de Ponchon et lautre moitié aus diz maregliers de Ponchon, et pour ycelle rente paier chacun an aus diz termes le dit Messire Jehan par ses lettres, et la dite église par les lettres de l'abbé et du couvent de Saint-Just feussent obligez, à les queles lettres de obli-

gation le dit Messire Jehan et la dite église ont reconnuet et eues des diz curés et maregliers, pour ce que li habitant de la dite ville de Tillart et leur successeur, par certain traitté et accort fait entre euls en sont obligez et ont les dites neuf livres de rente promis à paier perpetuelment pour la dite église, en tele monoie comme il courra pour le temps à venir, aus curez et aux maregliers de Ponchon et de Silly, dessus diz, par la manière dessus dite, et à paier tous frais, paines et interez qui avenront par faute de paiement après chascun terme. Si comme le dit Mess. Jehan disoit et affermoit et pour ce que le dit Mess. Jehan pour luy et pour la dite église de Tillart et pour tous les serviteurs de ycelle a promis et obligié par devant nous la dite église de Tillart et par espal toute sa terre du Mesnil de lez Beaumont, que l'on dit le Mesnil-Saint-Denis, et tous les biens de la dite église, présens et avenir, pour faire tenir et paier perpetuelment et a tous jours des biens d'icelle église toutes les choses qui cy après sensuivent. C'est assavoir que des biens de la dite église et aux despens d'icelle seront faites perpétuelment et a tous jours toutes les rétections, couvertures et réparations nécessaires de la dite église et du clocher dicelle, toutefois que mestre sera verrières attenues et refaites, et les vestemens et ornemens, livres, croix, enthentiers, seaux à yaue benoite et font à baptiser enfans, calices, corporaux, coupe à porter et reposer le corps Nostre Seigneur, estui à cresme et à la sainte onxion, les autelz, touailles d'autel, buiretes, pain à chanter, custode d'autel, chaires et fourmes de cuer, crucifix, cloches et cordes à les sonner, onctures pour les oindre et le luminaire des autels et des lampes de la dite église. Item le dit Mess. Jehan de Saint-Just dessus nommé a donné si comme il dit à la dite église de Tillart et aus habitans de la dite ville deux draps eschequetez lun grant, lautre petit, pour couvrir les corps grans et petiz de la dite ville et deux bannières pour porter a pourchecon et plusieurs reliquières et reliques à parer les autels de la dite église. Toute les queles choses il a promis par devant nous pour soy et pour la dite église à estre attenues et refaites et rappareillées et refaire et acheter de nouvel quant elles finiront pour tout le temps à venir des biens de la dite église, sans ce que les habitans de la dite ville de Tillart ou leurs successeurs y soient en riens tenus sil ne plaist. Ne riens nen sera demandé aus diz habitans ne a leurs successeurs pour tempeste ou tonnoirre ou autre cause ou adventure qui y adviegnent au temps avenir. Et parmy ce les diz habitans et leurs successeurs se doivent obliger si comme le dit Mess. Jehan disoit à payer perpétuelment et à tous jours les dites neuf livres de rente chascun an aus curez et aus maregliers dessus diz, selont la manière dessus dite, et pour ce ne cesseront pas aucunes singulières personnes de la dite ville et leurs successeurs de payer et rendre chascun

an à perpétuité certaines quantitez de bled que il ont promises et donnent à la dite église et aus serviteurs dicelle, mais paieront les diz blez chascun an sans faillir à la dite église et aus serviteurs dicelle, au terme de la Saint-Remy, et à ce se obligeront souffisamment si lobligation quil en ont pietamment faite ne souffist selont les convenances que le dit Mess. Jehan affermoit estre celes comme dessus est dit. Et se sépareront et maintenront comme vrais et loyauls parrochiens de la dite église, et yront à laufrande et feront laiz et luminair aus corps et paieront au curé de Tillart les deuls de leurs confessions les debtes des festes annueux et les meilleurs garnemens des chiefs dotées qui morront, et tout au prouffit de la dite église et du curé et des serviteurs dicelle. Et de ce se doivent obligier par bonnes lettres par vertu du dit accort. Si comme le dit Mess. Jehan dessus sauf et réserve toute voies à la dite église et aus serviteurs dicelle que aucune personne de la dite ville ou autres qui sont à présent ou seront pour le temps avenir ne puissent avoir enclaves, seigneurie, usage ou mestrise de sonner aucune des cloches grans ou petites de la dite église ou de beffroy dicelle église, faites ou à faire, ne ne les puissent sonner ou faire tinter se ce n'est de la pure volonté ou à la requeste du curé ou des serviteurs de la dite église, soit pour corps, pour anniversaire et service de mors, pour feu, pour tonnoirre, pour tempeste, pour solempnité de bons jours ou de grant feste, ou pour quelconques autres nécessités ou cause que ce soit. Et quant mestier sera de sonner pour corps, pour anniversaire ou pour servinces de mors, li curez ou li serviteur de la dite église feront sonner à leur volonté et si longuement comme il verront que bon soit et selont le prix dargent quil en aront de ceuls qui requerront que lon sonne. Mais que illeur soit satisfait souffis. en deniers sez et comptans de la dite sonnerie, et que le meilleur garnement du mort ou de la morte leur soit baillié et délivré avant toute œuvre, quar il n'est pas de raison que les laÿes gens qui ne sceuent pas si bien sonner et si a point comme ceuls qui lont... acoustumé et qui aucune fois ont plus beu que mestier ne leur feust, et qui riens ne mettroient à la reffection et réparation du clochier et des cloches ne des cordes aient la mestrise ou seigneurie de sonner à leur volontez et de esveiller ceuls qui de nuyct se lievent pour Dieu servir. En tesmoing de ce nous à la requeste dudit Mess. Jehan avons fait mettre à ces présentes lettres le scel de la prévosté de Paris, sauf tous droiz avecques le scel et le signe acoustumé dudit Mess. Jehan et le scel de la dite église de Tillart. Ce VIII[e] jour de janvier l'an de grâce mil ccc quarante et deux.

Signé : Joÿe, avec paraphe.

Et sur le repli est écrit : J. de Saint-Just.

Au bas du titre ci-dessus est attaché, en parchemin, le consentement de l'abbé et du couvent de Saint-Just, comme il suit :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront Estenes par la grâce de Dieu, abbés de l'église de Saint-Just, de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Beauvais, et touz li couvens de ce mesmes lieu, salut. Comme l'église de Tillart doye estre servie au temps avenir par noz frères et compengnons de la profession de notre église de Saint-Just et certain traitté et accort soit fait entre notre bien aimé en Dieu Messire Jehan de Saint-Just, premier fondateur de la dite église de Tillart et les habitans dicelle ville, si comme il est pluz aplain contenu ès lettres, parmy lesquelles cestes sont annexés. Sachent tout que nous le dit traitté et accort et tout ce qui est contenu ès dites lettres loons, gréons et approuvons et obligeons touz noz frères serviteurs, et touz les biens de la dite église de Tillart, présens et à venir, à tenir et enteriner perpétuelment à touz jours ledit traitté et accort senz enfraindre et senz y diminuer ou détruire en aucune manière et senz jamaiz aler encontre. En tesmoing de ce nous avons mis à ces présentes lettres noz scaulz qui furent faites le quinzième jour du mois de janvier l'an de grâce mil trois cens quarante et deus.

Le tout sous des lacs de soie verte, avec différents sceaux brisés.

(Arch. de l'Oise, série G : *Fabrique de Tillart.*)

LXIII. — An 1360. — *Charte du roi Jean (dit le Bon) contenant donation faite à la chantrerie de Tillart, dépendant de l'abbaye de Saint-Just, de quelques biens à Compiègne et d'une chapelle de Saint-Blaise, sise autrefois au-dessus du rempart de Compiègne.*

Joannes Dei gracia Francorum rex Predecessorum nostrorum regum Francie vestigia sequentes ad ea que ad Domini cultum pertinent et augmentum, graciose volumus ostendere munificenciam regie majestatis. Eapropter notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum defunctus magister Joannes de Sancto Justo dudum consiliarius noster dum vivebat quoddam sacellum religiosorum premonstratensis ordinis in honorem Dei et beati Blazii martiris in loco de Tillardo, Belvacen. diocesis, fundavit, et post dicte ecclesie fundationem factam, defuncta Joanna dicte de Coudun tunc vidua, que magistri Joannis de Paris bourg. de Compendio fuerat uxor, excitata devotione erga ecclesiam memoratam donavit et concessit in eleemosinam predicte ecclesie de Tillardo et religiosis in ea degentibus quamdam domum, quam ipsa habebat, in villa Compendii, cum nonnullis possessionibus, censibus, redditibus et bonis

sine fide et justicia et que dictus maritus et ipsa acquisiverant, et que quadraginta libras paris. circa annum et perpetui reditus valent seu valere possunt, ad finem quod dicti religiosi et eorum successores per unum eorumdem in dicta capella dicte ecclesie unam missam quali die perpetuo teneantur facere celebrari pro remedio anime dicte donatricis et ejus mariti supradicti.

Nos hujusmodi donationem, consideratione divini cultus, approbantes et si opus fuerit confirmantes, ut dicte misse predictorum religiosorum et orationibus simus participes, prefatis religiosis et eorum successoribus concedimus authoritate regia et gracia spirituali ut ipsi et corum successores predicti dictam domum et alias possessiones, census et redditus predictos teneant et possidere possint, et eos liceat perpetuo tenere et possidere, tanquam rem suam et rem ecclesiasticam pacifice et quiete, et quod ad ponendum extra manus suas res predictas, vel aliquam de illis, aliquo tempore futuro, nullatenus teneantur, nisi ad hoc per nos vel aliquem successorum nostrorum compellantur... possint vel debeant quodam modo compelli nec et ad solvendum nobis propter hec vel alicui successorum nostrorum financiam, qualemcuncque quidem financiam. Ut muneribus et aliis operibus dictorum religiosorum nos et dicti nostri successores participes fieri mereamur, dictos religiosos tenore presentium admortizamus et quittamus. Et quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in illis jure nostro et in omnibus quolibet alicuo.

Actum in castro nostro Cripen. (?) prope Parisi., anno Domini millesimo ccc sexagesimo, mense martii.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXIV. — An 1383. — *Lettre de l'abbé de Saint-Just permettant aux habitants de se retirer dans la forteresse de l'église, de manière toutefois à ne pas gêner l'exercice du service divin, etc.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et liront frère Raoul de Viermes, humble abbé de l'église de Saint-Just en Beauvaisis et couvent dudit lieu, de l'ordre de Prémontré, salut.

Comme en entretenait certain mandement et ordonnance de notre Révérend Père en Dieu Mons. de Beauvais, nos bien amés les habitans du dit Saint-Just, cis à leur pouvoir encommencé à faire une forteresse en nostre d. église, en intention de luy parfaire et de avoir contredit ne pour che païer à nous ne autres quelque redevanche et que toutefois et quante fois qu'il leur plairait mettre et jetter hors de la d. église et forteresse leur corps et tous leurs biens, tout aussi

franchement qu'ils le pourroient faire de leur propre bien et héritage, sans de che païer ou devoir païer quelques issues ou autres redevanches de louage ou autrement à quelconque personne qi ce soit ou puisse être, et il soit ainsy que à présent nos ditz bien amez habitans du dit Saint-Just, ou les anciens de icheux, soient en doute qu'ils ne fussent ou soient en tems à venir empêchiés en che pour laquelle doute ils n'osent bonement retenir en la d. église et forteresse eux ne leurs biens, si comme nous avons entendu. Scachent tous que nous qui désirons le profit et honneur de tous les sujets du d. Mons. de Beauvais et par espécial de tous les habitans du dit Saint Just, considérans et recordans du très bon aide que ils nous ont fait à la fortification de la dite église et forteresse, et qui ne voulons pas avoir ne tenir en notre mémoire les bienfaits qu'en nous a faits et fait de jour en jour, en choses de notre pouvoir les asseurons recorder et en faire notre devoir à icheux habitans qui pour le tems présent sont, et en même tems à venir seront, et chacun d'iceux avec toute leur famille, gens et biens, puis retraire et retraie en la dite église et forteresse en lieux convenables. Et che sans empêcher les lieux esquels on a accoutumé à faire le divin serviche et nos lieux spécifiez pour les propres habitations de nos corps, biens et bestiaux, sans pour che nous rendre ou paier, ou à nos successeurs, quelque redevanche ou paie dès ce séjournement et issue, et sans ce que nous ou nos successeurs leur puisse donner ou faire donner ou mettre en che quelque contredit ou empêchement, et aussi pour ce que de nos bois nous les avons accordé et voulu être pris, mis et convertis en la dite fortification, nous les avons quitte bonnement ce que du dit bois ils ont levé ou fait prendre et lever, et de chaque en sera prins pour la dite fortification, en nous délaissant du tout, de toute la cause, action ou poursuite, et ne nous ou nos successeurs en pourront faire intenter contre eux ou l'un de eux, afin ce que des dites parties en ont été convertie et mis en autre usage qu'en la dite fortification de forteresse.

En témoin des queles choses nous, abbé et couvent dessus dit, avons à ches lettres mis les sceaux de la dite église et couvent d'icelle, que furent faites l'an de grâce 1383, vingtième jour du mois de juillet.

(Scellé.) — V. pl. I, n° 2.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

— Le jour où la ville de Saint-Just voudra prendre des armoiries, elle n'aura qu'à adopter, sans hésiter, le blason même de l'abbaye, en souvenir des services que ce monastère lui a rendus et à cause de l'importante place qu'il tient dans son histoire.

LXV. — An 1176. — *Bulle donnée au nom du pape Sixte IV par les cardinaux de la Sacrée-Congrégation des Indulgences, accordant cent jours d'indulgence à ceux qui viendraient en aide à la reconstruction de l'abbaye et de la chapelle de Saint-Just, et qui s'y rendraient pour prier à certains jours déterminés.*

Guillermus Ostiensis, Latinus Tusculan., Rodericus Albanensis, Angelus Penestrinsis Episcopi, Marcus tituli sancti Marci, Ausias tituli sancti Vitalis, Johannes tituli sancte Praxedis, Julianus tituli sancti Petri ad vincula, Stephanus tituli sancti Adriani, Antonius-Jacobus tituli sancti Viti, Johannes Baptista tituli sancte Cecilie, presbyteri, Franciscus sancti Eustachii, Franciscus sancte Marie nove, Theodorus sancti Theodori et Johannes-Michael sancti Angeli, diaconi, miseratione divinâ sacrosancte Romane Ecclesie cardinales. Universis et singulis X^ti^ fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Etsi sanctorum martyrum variis tormentorum extorsionibus, pro X^to^ fide constanter manu tenenda occisorum, excelsa perpensemus certamina, eorumque patrocinia nostris affectibus apud Altissimum optemus suffragiis, ecclesias idcirco et sacra loca ad ipsorum laudem et honorem instituta, maximo non immerito devotionis fervore venerari debemus, quo ipsi apud eum, quod nostris meritis non valemus, eorum intercessionibus pro nobis mereatur impetrare. Cupientes igitur ut ecclesia, sub vocabulo sancti Justi martiris, monasterii ejusdem sancti ordinis premonstratensis Belvacensis diocesis, congruis frequentetur honoribus et a X^to^ fidelibus iugiter veneretur, ipsaque et dictum monasterium que, sicut accepimus, causantibus guerrarum turbinibus, quibus partes illo a parvo tempore citra fuerunt afflicte, ruinam non modicam patiuntur, et quedam Capella sub invocatione predicti sancti Justi situata intra septa ejusdem monasterii in structuris et edifitiis suis debite reparentur, conserventur, et manu teneantur ac Libris, Calicibus, Luminaribus et ornamentis ecclesiasticis, rebusque aliis pro divino cultu necessariis, ecclesia videlicet et capella prefate decenter muniantur, utque X^to^ fideles ipsi eo libentius devotionis causâ confluant ad easdem et ad reparationem, conservationem, manutentionem et munitionem hujusmodi, manus promptius porrigant adiutrices, quo ex hoc ibidem dono celestis gracie uberius conspexerint se refectos, supplicationibus pro parte Reverendi prioris Domini Judoci de Castro, abbatis dicti monasterii, nobis super hoc humiliter porrectis inclinati. Omnibus et singulis X^ti^ fidelibus utriusque sexûs, vere penitentibus et confessis, qui ecclesiam et Capellam antedictas in passionis et translationis ejusdem Sancti

Justi, sancti Blasii martiris, ferie secunde post resurrectionem Domini nostri IHESV X^ti^ et ipsarum ecclesie et capelle dedicationum diebus festivitatum, a primis vesperis usque ad secundas vesperas inclusive, devote visitaverint annuatim, et ad premissa manus porrexerint adjutrices, pro singulis octavarum festivitatum diebus, quibus id fecerint, de Omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, Nos cardinales prefati videlicet quilibet nostra centum dies de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus. Presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. In quorum omnium fidem premissorum litteras nostras hujusmodi fieri nostrorumque sigillorum jussimus appensione muniri. Datum Rome in domibus nostrarum solitarum residentiarum, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, Die vero nonâ mensis novembris Pontificatus sanctissimi in X^to^ Patris et Domini nostri domini Sixti divina Providentia pape quarti anno sexto. A. GENERIS.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

Cette pièce est superbement décorée d'enluminures encore bien conservées. Hauteur : 0^m^ 62; largeur : 0^m^ 80. Seize sceaux qui y furent appendus ont disparu.

LXV *bis.* — An 1492. — *Etablissement d'une foire et marché à Saint-Just-en-Chaussée. (Charte de Charles VIII donnée à Melun.)*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir humble supplicacion de nos bien amez les manans et habitans du bourg de Saint-Just ou pays de Beauvoisis et prévosté de Mondidier, contenant que le dit lieu et bourg de Sainct-Just est assez en grant passaige et beau pays fertil et près d'icelui et ès environs y a autres villes, places, bourgs et villaiges où souventes fois y fréquente passe et repasse grand nombre de marchans et autres parce qu'il y a de belles et seures hostelleries et grans chemins errans de tous costez mesmement ès pays de Picardie, Normandie et autres diverses contrées, pourquoy soit requis et chose convenable et proufitable pour le bien du pays et de la chose publique que au dit lieu de Sainct Just, feussent et soient créez et establis foires et marchez, ainsi que plus au long nous a esté remonstré de par les dits supplians en nous humblement requérant noz grace et libéralité leur estre sur ce impartiz. Pourquoy nous ce considéré inclinans libérallement à la supplicacion et requeste des dites supplians désirans en faveur de nostre cher et bien

amé archer de nostre garde françoise, Colin Bailleul, l'un des dits habitans, et qui pour les autres nous a sur ce requis estre en tous leurs fais et affaires favorablement traicté pour les bons, louables et recommandables services qu'il nous a par cy devant fais et continue chacun jour alentour de nostre personne que autrement, et espérons que plus face cy après, voullons à ceste cause eslever, augmenter en honneurs, auctoritez et bienfais le dit lieu de Sainct-Just. Pour ces causes et autres ad ce nous mouvans avons de nostre certaine science, grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, fait, créé, ordonné et establi, et par ces présentes faisons, créons, ordonnons et establissons a tousjours perpétuellement au dict lieu et *bourg de Sainct-Just jour de marché chacun jeudi de la sepmaine avec une foyre l'an* pour y estre tenue le sixiesme jour de may. Voullons et nous plaist que chacun jour des jours du dict marché et foire que on y puisse acheter, vendre, distribuer, eschanger et estapper toutes manières de marchandises licittes et honnestes, et que on y joysse d'iceulx et semblables privilèges, franchises, libertez, droictures, préminences *(sic)*, mesuraiges, poix, aulnaiges et tout ainsi que l'on fait et on a accoustumé de faire ès autres foyres et marchez du pays. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez et féaulx gens de nos comptes, baillifz de Vermandois, Senlis, Amyens et à tous noz autres justiciers, officiers ou aulcuns lieutenans présens et advenir et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra. Que de nos présentes grâces, création et establissement ils facent, seuffrent et laissent les dicts supplians et leurs successeurs joyr et user doresenavant, plainement et paisiblement à tousjours perpétuellement, sans en ce leur faire meotre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ne aux marchans affluans ès dict marché et foire aucun ennuy, arrest, destourbis ou empeschement au contraire, lequel se fait, mis ou donné leur auroit esté ou estoit ils le réparent et remectent ou facent réparer et remectre incontinent et sans délay au premier estat, en faisans crier et publier les dicts marché et foire à son de trompe et cry publicque par tous les lieux et villes qu'il appartiendra, en establissant au dict lieu de Sainct-Just loges, places, estaulx et autres choses nécessaires pour l'exercice des dicts marché et foire, en tenant asseureté les marchans qui y affluerons et los laissent et facent joyr d'iceulx et semblables privilleiges, drois, franchises, libertez, poix, aulnaiges, mesuraiges et tout ainsi que on a accoustumé de joyr ès autres marchez et foires du pays comme dit est, pourveu que quatre lieues à la ronde du dict lieu de Sainct-Just n'ayt autres jours dessusdicts autres marchez ne foires, par quoy ce présent establissement y fust ou soit préjudiciable en aucune manière. Car ainsi nous plaist-il et voullons

estre fait nonobstant quelesconques ordonnances, mandemens, restrinctions, inhibitions ou deffences à ce contraires.

Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Melun au mois de janvier l'an de grâce mil cccc iiij^{xx} et douze et de nostre règne le dixième. Ainsi signé sur le ploy du dict mandement :

Par le Roy :

Le conte DE MONTPANCIER, les SS. DE LA TREMOULLE DE MYOLANS, gouverneurs du Dauphiné, de l'Isle et autres provinces.

Ainsi signé : ROBERTET.

Suit la publication au bailliage de Beaucais.

(Extrait des registres aux causes du bailliage-comté-pairie de Beauvais, année 1493, f° XV, recto et verso. Archiv. judic. d'icelle ville.)

LXVI. — An 1547. — *Déclaration des biens de l'abbaye de Saint-Just* DANS LE COMTÉ DE CLERMONT.

Extrait fait en la chambre des comptes du roi notre sire ... des déclarations du temporel des ecclésiastiques.

C'est la déclaration entièrement des droits, rentes et revenus à nous religieux, abbé et couvent de l'église et abbaye de Saint-Just, de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Beauvais, par l'assentiment des rois de France que Dieu absolve, situés, établis *ès limites du bailliage et comté de Clermont*, que tenons amortis, baillons par devant vous, monsieur le bailli, gouverneur dudit comté, commissaire en cette partie, ou votre lieutenant général, les advocats et procureurs du roy notre sire, audit comté, en obéissant au commandement et publications faictes par iceluy seigneur, en vertu des lettres-patentes de luy données et publiées, par protestation toutefois que ne nous aurions obmis quelque droit à déclarer, par ignorance ou autrement, de le déclarer sitôt qu'il pourrait venir à notre connaissance, aussi que pareille déclaration ne puis nuire ni préjudicier à notre dite église, mais plutôt icelle augmenter ou diminuer si y échet.

MORVILLER (*terroir de Saint-Just*).

Par fondation, dotation, augmentation et confirmation faite à la dite abbaye, nous avons, au lieu nommé la Cense de Morviller, une chapelle, maison, cour, granges, étables, jardin et pourpris, le tout enclos et fermé de murs, de laquelle maison sont appendants quatre-vingt-quatre muids de terre arable avec quatre muids en vigne et

douze muids en non labeur et non valeur, ou environ, qui sont baillés à ferme à Thomas et Philippe, dit comte Héraut, et Claude Budin, par nous, et rendant et payant par chacun an pour les dites terres labourables huit vingt muids de grain, mesure de Saint-Just, qui est toutes charges paiées et déduites, de reste à nous soixante et onze muids huit mines de blé, vingt-quatre muids dix mines d'avoine, et pour droit de censive des dites vignes 9 livres 10 sols 6 deniers. Pour ce : le bled, soixante et un muids huit mines; avoine, vingt-quatre muids dix mines; argent, 9 livres 10 sols 6 deniers tournois.

S'ensuivent les charges, outre les dimes déduites que doit le dit Morviller pour chacun an : à Saint-Pierre de Beauvais, moitié bled et moitié avoine, rendu en leurs greniers audit Beauvais : grain, vingt muids. — A Saint-Laurent de Beauvais, rendus en leurs greniers, moitié bled, moitié avoine : grain, douze muids. — Au seigneur d'Erqueri, vingt-quatre muids et un boissel de grains qui est bled, neuf mines et un boisseau; avoine, quinze mines. — Au seigneur des Trois-Etots, trente mines de grains qui est bled, vingt-sept mines; avoine, trois mines. — Au très puissant comte de Clermont, rendu à Bulles, avoine, trente mines (1).

WAVEGNIEZ (*Wavignies*).

Item à cause que dessus nous avons au terrouër dudit lieu trois muids et demi de terre que tient Pierre Petit, parmi nous rendant par chacun an, toutes charges paiées, quatre muids et demi de grain,

---

(1) L'abbaye devait foi et hommage au comte de Clermont pour tous les biens compris dans cette déclaration. Le 7 juillet 1774, d'après un document conservé aux Archives du département, Messire André-Avellin Dupont, prieur du monastère de Saint-Just, fut admis au serment de fidélité comme procureur fondé de l'abbé commendataire Paul-Bertrand d'Harambure, « pour raison de la seigneurie de Morviller et ses dépendances. » Le lieutenant-général, commissaire-enquêteur et examinateur du bailliage et comté de Clermont, le reçut au nom du roi et du prince de Condé. Voici le détail des frais de cette formalité :

Au juge	9 l.	»
Au procureur du roi	6	»
Au greffier	9	»
A l'hôpital	3	»
Au concierge	1	10 s.
PP. (papier) et parchemin de trois expéditions	3	14
	32 l.	4 s.
Contrôle	8	8
	14	9
Total	55 l.	1 s.

les deux parts bled et le tiers avoine : bled, trois muids; avoine, dix-huit mines.

FUMECHON.

Item et à cause que dessus nous avons au terrouër dudit lieu quinze mines de terre qui nous doivent par chacun an dix-huit mines de grain, les deux parts bled et le tiers avoine, pour ce, toutes charges déduites : bled douze mines; avoine, six mines.

CASTELLION *(Catillon)*.

Item et à cause que dessus nous avons au terrouër dudit Castellion sept muids neuf mines de terre qui nous vallent et rendent par chacun an douze muids de grain, les deux parts bled, le tiers avoine; pour ce, toutes charges déduites : bled, huit muids; avoine, quatre muids. Et si nous avons audit terrouër et à l'environ droit de champart avec dixmes sur environ vingt-deux muids et demi de terre, partie à dix-huit et partie à treize gerbes et demie du cent, et nous vaut le dit droit de champart qui est baillé à l'argent, par chacun an, 30 livres tournois.

LE PRÉ *(pratrie de Valescourt)*.

Item à cause que dessus nous avons audit lieu maison, moulin à huile, lieu et pourpris, de laquelle sont dépendant deux arpens et demi douze verges de prés et quatorze muids quatre mines de terre ou environ, que tiennent plusieurs, et nous vaut le tout ensemble, toutes charges déduittes, par chacun an, huit muids de grain et 24 livres d'argent : bled, cinq muids quatre mines; avoine, deux muids huit mines; argent, 24 livres tournois. Et si nous est deu par chacun an, pour deux mines et neuf verges de terre plantées en vignes, 20 sols et deux chappons.

VALLESCOURT *(Valescourt)*.

Item et à cause que dessus nous avons au terroër de Valescourt neuf mines de terre que tient Jean Fournival, parmi nous rendant et paiant par chacun an un muid de grain : bled, huit mines; avoine, quatre mines. Audit terroir nous avons sur le fief de Cauderon, contenant un muid de terre que tient la veuve de Raoul Parmentier, au lieu de Piédefer, droit de prendre par chacun an 9 sols tournois : en argent, 9 sols. Et si avons audit terrouër sur sept mines de terre que tient Robert Havie, pour l'église paroissiale de Saint-Just, droit de champart à dix-huit gerbes du cent, lequel champart nous pourroit valloir par an trois mines de grain ; bled, deux mines; avoine, une mine.

LIEUVILLER.

Item et à cause que dessus nous avons au terroër dudit lieu un muid de terre avec un petit dixmage sur le fief de Baraville et autres lieux, pour lesquelles terres nous est deu et paié par chacun an dix-huit mines de grain : bled, douze mines; avoine, six mines.

ANGEVILLER (*Angiotllers*).

Item et à cause que dessus nous avons au terrouër dudit lieu unze mines vingt verges de terre avec un petit dixmage sur le fief du Blancfossé, les Tournelles et autres lieux: pour lesquelles terres nous est deu par chacun an : argent 5 livres tournois.

LENGLENTIER (*Léglantiers*).

Item et à cause que dessus nous avons audit lieu et terrouër de Lenglentier quarante mines et demie de terre et droit de champart, avec la dixme sur sept muids et demi de terre ou environ et quelques petites censives de trois mines douze boisseaux de bled, pour lesquelles terres, champart et censives, toutes charges paiées et déduites, nous est deu par chacun an : argent, 15 livres tournois.

BOIS DE HAYMONSELVE (*Bois de l'Abbaye*).

Item et à cause que nous avons un bois de taillis entre le bourg de Saint-Just et Castillon, appellé Haymonselve et vulgairement le Bois de l'Abbaye, auquel nous avons droit de grurie, et contient iceluy bois par mesure faite cent cinquante arpens, que nous réservons pour subvenir aux réparations des églises, cloître, dortoir, couvent et austres bastimens, pareillement pour l'usage et chauffage de nos religieux, domestiques et austres survenans. — Esquelles maisons, prez, terres, vignes, bois et possessions nous avons tout droit de justice haute, moyenne et basse, et tout ce qu'il appartient à haut justicier, et si sont tout francs et exempts de toutes charges quelconques, et si les grains dessus nommés nous sont tous deus à la mesure de Saint-Just et y rendus par chacun an en nos greniers. — Tous lesquels grains, tant bled qu'avoyne et argent, font ensemble: bled, quatre-vingt-dix muids dix mines; avoyne, trente-quatre muids cinq mines; argent, 84 livres 19 sols 6 deniers tournois. — Des quelles maisons, prez, vignes, terres, champarts, héritages, cens, rentes, bois et lieux, nous avons été et sommes en possession et jouissance de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, sans avoir eu donation, acquisition, augmentation nouvelle, qui soit venue en notre connaissance. Même au contraire pour les guerres qui ont sévi bien longuement es mettes et termes (limites) de la prévôté de Montdi-

les deux parts bled et le tiers avoine : bled, trois muids; avoine, dix-huit mines.

FUMECHON.

Item et à cause que dessus nous avons au terrouêr dudit lieu quinze mines de terre qui nous doivent par chacun an dix-huit mines de grain, les deux parts bled et le tiers avoine, pour ce, toutes charges déduites : bled douze mines; avoine, six mines.

CASTELLION *(Catillon)*.

Item et à cause que dessus nous avons au terrouêr dudit Castellion sept muids neuf mines de terre qui nous vallent et rendent par chacun an douze muids de grain, les deux parts bled, le tiers avoine; pour ce, toutes charges déduites : bled, huit muids; avoine, quatre muids. Et si nous avons audit terrouêr et à l'environ droit de champart avec dixmes sur environ vingt-deux muids et demi de terre, partie à dix-huit et partie à treize gerbes et demie du cent, et nous vaut le dit droit de champart qui est baillé à l'argent, par chacun an, 30 livres tournois.

LE PRÉ *(prairie de Valescourt)*.

Item à cause que dessus nous avons audit lieu maison, moulin à huile, lieu et pourpris, de laquelle sont dépendant deux arpens et demi douze verges de prés et quatorze muids quatre mines de terre ou environ, que tiennent plusieurs, et nous vaut le tout ensemble, toutes charges déduittes, par chacun an, huit muids de grain et 24 livres d'argent : bled, cinq muids quatre mines; avoine, deux muids huit mines; argent, 24 livres tournois. Et si nous est deu par chacun an, pour deux mines et neuf verges de terre plantées en vignes, 20 sols et deux chappons.

VALLESCOURT (*Valescourt*).

Item et à cause que dessus nous avons au terroër de Valescourt neuf mines de terre que tient Jean Fournival, parmi nous rendant et paiant par chacun an un muid de grain : bled, huit mines; avoine, quatre mines. Audit terroir nous avons sur le fief de Cauderon, contenant un muid de terre que tient la veuve de Raoul Parmentier, au lieu de Piédefer, droit de prendre par chacun an 9 sols tournois : en argent, 9 sols. Et si avons audit terrouêr sur sept mines de terre que tient Robert Havie, pour l'église paroissiale de Saint-Just, droit de champart à dix-huit gerbes du cent, lequel champart nous pourroit valloir par an trois mines de grain ; bled, deux mines; avoine, une mine.

LIEUVILLER.

Item et à cause que dessus nous avons au terroër dudit lieu un muid de terre avec un petit dixmage sur le fief de Baraville et autres lieux, pour lesquelles terres nous est deu et paié par chacun an dix-huit mines de grain : bled, douze mines; avoine, six mines.

ANGEVILLER (*Angivillers*).

Item et à cause que dessus nous avons au terroër dudit lieu unze mines vingt verges de terre avec un petit dixmage sur le fief du Blancfossé, les Tournelles et autres lieux: pour lesquelles terres nous est deu par chacun an : argent 5 livres tournois.

LENGLENTIER (*Léglantiers*).

Item et à cause que dessus nous avons audit lieu et terroër de Lenglentier quarante mines et demie de terre et droit de champart, avec la dixme sur sept muids et demi de terre ou environ et quelques petites censives de trois mines douze boisseaux de bled, pour lesquelles terres, champart et censives, toutes charges paiées et déduites, nous est deu par chacun an : argent, 15 livres tournois.

BOIS DE HAYMONSELVE (*Bois de l'Abbaye*).

Item et à cause que nous avons un bois de taillis entre le bourg de Saint-Just et Castillon, appellé Haymonselve et vulgairement le Bois de l'Abbaye, auquel nous avons droit de grurie, et contient iceluy bois par mesure faite cent cinquante arpens, que nous réservons pour subvenir aux réparations des églises, cloître, dortoir, couvent et austres bastimens, pareillement pour l'usage et chauffage de nos religieux, domestiques et austres survenans. — Esquelles maisons, prez, terres, vignes, bois et possessions nous avons tout droit de justice haute, moyenne et basse, et tout ce qu'il appartient à haut justicier, et si sont tout francs et exempts de toutes charges quelconques, et si les grains dessus nommés nous sont tous deus à la mesure de Saint-Just et y rendus par chacun an en nos greniers. — Tous lesquels grains, tant bled qu'avoyne et argent, font ensemble : bled, quatre-vingt-dix muids dix mines; avoyne, trente-quatre muids cinq mines; argent, 84 livres 19 sols 6 deniers tournois. — Des quelles maisons, prez, vignes, terres, champarts, héritages, cens, rentes, bois et lieux, nous avons été et sommes en possession et jouissance de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, sans avoir eu donation, acquisition, augmentation nouvelle, qui soit venue en notre connaissance. Même au contraire pour les guerres qui ont sévi bien longuement es mettes et termes (limites) de la prévôté de Montdi-

les deux parts bled et le tiers avoine : bled, trois muids; avoine, dix-huit mines.

FUMECHON.

Item et à cause que dessus nous avons au terrouër dudit lieu quinze mines de terre qui nous doivent par chacun an dix-huit mines de grain, les deux parts bled et le tiers avoine, pour ce, toutes charges déduites ; bled douze mines; avoine, six mines.

CASTELLION *(Catillon)*.

Item et à cause que dessus nous avons au terrouër dudit Castellion sept muids neuf mines de terre qui nous vallent et rendent par chacun an douze muids de grain, les deux parts bled, le tiers avoine; pour ce, toutes charges déduites : bled, huit muids; avoine, quatre muids. Et si nous avons audit terrouër et à l'environ droit de champart avec dixmes sur environ vingt-deux muids et demi de terre, partie à dix-huit et partie à treize gerbes et demie du cent, et nous vaut le dit droit de champart qui est baillé à l'argent, par chacun an, 30 livres tournois.

LE PRÉ *(prairie de Valescourt)*.

Item à cause que dessus nous avons audit lieu maison, moulin à huile, lieu et pourpris, de laquelle sont dépendant deux arpens et demi douze verges de prés et quatorze muids quatre mines de terre ou environ, que tiennent plusieurs, et nous vaut le tout ensemble, toutes charges déduittes, par chacun an, huit muids de grain et 24 livres d'argent : bled, cinq muids quatre mines; avoine, deux muids huit mines; argent, 24 livres tournois. Et si nous est deu par chacun an, pour deux mines et neuf verges de terre plantées en vignes, 20 sols et deux chappons.

VALLESCOURT (*Valescourt*).

Item et à cause que dessus nous avons au terroër de Valescourt neuf mines de terre que tient Jean Fournival, parmi nous rendant et paiant par chacun an un muid de grain : bled, huit mines; avoine, quatre mines. Audit terroir nous avons sur le fief de Cauderon, contenant un muid de terre que tient la veuve de Raoul Parmentier, au lieu de Piédefer, droit de prendre par chacun an 9 sols tournois : en argent, 9 sols. Et si avons audit terrouër sur sept mines de terre que tient Robert Havie, pour l'église paroissiale de Saint-Just, droit de champart à dix-huit gerbes du cent, lequel champart nous pourroit valloir par an trois mines de grain ; bled, deux mines; avoine, une mine.

LIEUVILLER.

Item et à cause que dessus nous avons au terroër dudit lieu un muid de terre avec un petit dixmage sur le fief de Baraville et autres lieux, pour lesquelles terres nous est deu et paié par chacun an dix-huit mines de grain : bled, douze mines; avoine, six mines.

ANGEVILLER (*Angiollers*).

Item et à cause que dessus nous avons au terrouër dudit lieu unze mines vingt verges de terre avec un petit dixmage sur le fief du Blancfossé, les Tournelles et autres lieux: pour lesquelles terres nous est deu par chacun an : argent 5 livres tournois.

LENGLENTIER (*Léglantiers*).

Item et à cause que dessus nous avons audit lieu et terrouër de Lenglentier quarante mines et demie de terre et droit de champart, avec la dixme sur sept muids et demi de terre ou environ et quelques petites censives de trois mines douze boisseaux de bled, pour lesquelles terres, champart et censives, toutes charges paiées et déduites, nous est deu par chacun an : argent, 15 livres tournois.

BOIS DE HAYMONSELVE (*Bois de l'Abbaye*).

Item et à cause que nous avons un bois de taillis entre le bourg de Saint-Just et Castillon, appellé Haymonselve et vulgairement le Bois de l'Abbaye, auquel nous avons droit de grurie, et contient iceluy bois par mesure faite cent cinquante arpens, que nous réservons pour subvenir aux réparations des églises, cloître, dortoir, couvent et austres bastimens, pareillement pour l'usage et chauffage de nos religieux, domestiques et austres survenans. — Esquelles maisons, prez, terres, vignes, bois et possessions nous avons tout droit de justice haute, moyenne et basse, et tout ce qu'il appartient à haut justicier, et si sont tout francs et exempts de toutes charges quelconques, et si les grains dessus nommés nous sont tous deus à la mesure de Saint-Just et y rendus par chacun an en nos greniers. — Tous lesquels grains, tant bled qu'avoyne et argent, font ensemble : bled, quatre-vingt-dix muids dix mines; avoyne, trente-quatre muids cinq mines; argent, 84 livres 19 sols 6 deniers tournois. — Des quelles maisons, prez, vignes, terres, champarts, héritages, cens, rentes, bois et lieux, nous avons été et sommes en possession et jouissance de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, sans avoir eu donation, acquisition, augmentation nouvelle, qui soit venue en notre connaissance. Même au contraire pour les guerres qui ont sévi bien longuement es mettes et termes (limites) de la prévôté de Montdi-

dier, qui étoient aux Bourguignons, et dont le bourg de Saint-Just faisoit partie pour France et partie pour Bourgogne, aussi pour les feux qui ont bruslé tant l'abbaye que notre logis abbatial près et tenant à la porte de Bresle, à Beauvais, auquel pour seureté avions retiré les principaux titres, privilèges et admortissemens de notre dite abbaye, avons eu grande diminution des biens qui nous appartenoient par fondation, dotation et aulmosne. Et offrons par nous, ou notre procureur spécialement à ce commis, affirmer es âme de nous le contenu de cette déclaration estre duement admorti sans quelque acquisition nouvelle et pour témoignage de vérité nous Josse Coquerel, docteur en théologie et abbé de la dite abbaye de Saint-Just, sous les protestations que dessus, avons signé cette présente déclaration de notre seing manuel cy mis. Ce fut faict et signé en notre abbaye et chapitre du dit lieu, ès présence de frères Jean Coppin, prieur conventuel, Just Toutendal, Gilles Caillot, Pierre Desvignes, Pasquier Balny, Charles Vaudrelle, Just Hémet, Jean Mangard, tous prêtres, et frère Claude, diacre, tous congrégés et appellés le huitième jour de décembre 1517.

Ainsi signé : J. COQUEREL, *abbé de Saint-Just.*

Et plus bas : NICOLAS BRUHIER, *procureur dudit couvent*

La collation du présent extrait a été faite le 8 février 1683.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*

LXVII. — An 1549. — *Déclaration par les religieux de l'abbaye de Saint-Just des terres et revenus leur appartenant* EN LA PRÉVÔTÉ DE MONTDIDIER, *et qu'ils tenaient amortis de l'accensement des rois de France.*

SAINT-JUST.

Au bourg de Saint-Just est assise notre église et abbaye fondée (1) par les évêques de Beauvais, confirmée par le Saint-Siège apostolique et les rois de France nos souverains seigneurs, à laquelle est annexée par fondation la chapelle (2) et église paroissiale dudit bourg et ses dépendances. Il n'y a aucun revenu. — D'icelle abbaye sont dépendantes maisons, cours, jardins, vignes et prairies, ou souloit avoir moulin à eau, du présent de nulle valeur et totalement délaissé en ruine. Le tout faisant trente arpents ou environ, exempts et francs

(1) Nous avons expliqué le sens de ce mot : chap. cinquième.

(2) La chapelle du *Puchot.*

de tout, avec droit de justice pour les usages, commodités et nécessités de nous et nos domestiques et réservés entre nos mains. — En ce bourg et lieu sont dépendantes quelques censives et rentes qui valent cinq pains, cinq chapons et environ quatre mines d'avoine, 9 livres 7 deniers tournois d'argent. — Outre ce nous avons dix-sept mines de terre et trois quartiers de pré que tient de nous Jean Odoin, tenant à nous et aux terres de Saint Just, vers le Plessier, aboutissant vers Oresmyeulx (Orémaux) et le moulin du Pont, parmi nous rendant par chacun an dix-huit mines de grain et 6 livres tournois d'argent, et s'y tenons en notre domaine onze mines de terre assises à l'entour du bois d'Amelmont (de Mermont), près les terres du Plessier et de Saint-Just.

LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST.

Item à cause de la fondation et dotation et augmentation de notre dite abbaye, nous avons au terroir du Plessier et divers lieux dix-neuf muids (1) quatre mines quarante-quatre verges de terre, tenant et aboutissant aux seigneurs du Plessier, chemin de Ravenel, des Poissonniers, au fief de Caillouet, aux hoirs de Jean de Creil, aux terres de la chantrerie de Tillard et autres, franches, avec tout droit de justice pour la moitié que tient Jean Caillot, Antoine et Jacques Hamisetez, parmi nous rendant par chacun an trente muids de grain. Et sy avons audit terroir la moitié des champarts sur six muids de terre au lieu nommé le terroir des Monts, qui est de neuf gerbées du cent, que tient à présent le curé dudit Plessier. Parmi nous rendant sur chacun an 45 sols tournois d'argent.

RAVENEL.

Item à cause que dessus nous avons audit terroir et lieu de Ravenel douze muids neuf mines de terre en divers lieux tenant à la chaussée, au terroir du Plessier, au chemin de la fosse de Clermont, aux terres de Saint-Martin-aux-Bois et autres, aboutissant audit terroir du Plessier à Messieurs de Saint-Michel de Beauvais, aux dits de Saint-Martin-aux-Bois et autres avenues. Ycelles chargées et la plus part franches avec droit de seigneurie et de champart sur trois muids huit mines et deux quartiers de terre que tient Augustin Desvignes. Parmy nous rendant chacun an dix muids de grain et 10 sols tournois d'argent. — Sur aucuns héritages dudit lieu, avec droit de justice, nous avons 5 sols tournois de censive.

(1) « Le muid de bled fait quatorze mines un tiers demi quart de Beauvais, l'avoine fait quatorze mines deux quarts et un picquet. » Louvet : *Coustumes de divers bailliages observées en Beauvaisis*, MDCXV, p. 138.

PRONLEROY.

Item audit terroir nous avons deux mines de terre qui nous rendent par chacun an bled demi-mine.

TRESMONVILLE (*Trémonvillers*).

Item et à cause que dessus nous avons audit lieu : chapelle, maison, étables, granges, cour, jardin, pourpris et lieux, desquels sont dépendant cent muids de terre, mesure de la prévôté de Montdidier, tenant aux terres de Plainval d'un côté, d'autre aux terres de Castellion et de Bouteusard, aboutissant aux terres de Morvillier et Quiquempoix, d'autre aux terres de Messires de Saint-Pierre de Beauvais, et franches de toutes charges, excepté quelque partie chargée de dimes et à l'église Saint-Corneille de Compiègne, avec tous droits de justice, que tiennent Pierre Cocquerel, Collin Caillot, Nicolas Lefèvre, Jean Caillot, Justin Baudin et autres, lesquels à notre décharge sont tenus mener à l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais cinquante muids de grain et sy sommes tenus par chacun an à payer à l'abbaye de Saint-Corneille vingt et un muids deux mines de grain, à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais six muids de grain. Tout déduit nous doivent de reste par chacun an cent deux muids dix mines de grain. — Dudit lieu est dépendant un bois nommé le bois de Tresmonvilller, contenant quatre-vingts arpents ou environ, tenant aux terres dudit Tresmonviller, aboutissant aux terres de Plainval et de Saint-Just, qui est pour l'usage de nos domestiques et peut valoir par an 30 livres tournois d'argent; mais pour les dits bois nous sommes redevables envers l'abbaye de Saint-Corneille pour chacun an la somme de quarante chapons. — Audit terroir Tresmonviller nous avons un moulin à vent que tient Jean Cocquerel, parmi nous rendant franche mouture de tout le blé qu'il convient user en notre abbaye.

PLAINVAL.

Item à cause que dessus nous avons au terroir dudit lieu droit de champart sur environ vingt-sept muids de terre, qui est dix gerbes et demie du cent y compris la dime que tient à présent Jean Mercier. Parmi nous rendant par chacun an pour ledit droit de champart quatre muids six mines de grain.

BONVILLIER (*Brunvillers*).

Item à cause que dessus nous avons audit lieu un fief nommé le fief d'Avertume, contenant environ dix muids de terre franche de tout avec droit de justice, tenant et aboutissant aux terres de Bonvillier, Quiquempoix et Plainval, que tient Antoine Hainsselin et Vincent

Grandet. Parmy nous rendant par chacun an quatorze muids de grain.

BUYSSY (*Bussy, près Quinquempoix*).

Item à cause que dessus nous avons audit lieu seize minets de terre franche de tout avec droit de justice, assise entre Quiquempoix et Tresmonviller, tenant..... Rendant par chacun an neuf minets de grain. Audit lieu nous avons six mines et demie de terre qui nous doivent de cens une mine de grain et 3 deniers tournois.

QUIQUEMPOIX (*Quinquempoix*).

Item à cause que dessus nous avons au terroir dudit lieu vingt-neuf muids onze mines de terre, tenant au long de la chaussée d'Ansauviller, d'autre côté et debout aux terres de Quiquempoix et de Tremonviller, que tiennent Antoine Buée, Florent Lemaire, Henriot Leclerc et autres, chargés de dimes vers l'abbaye de Saint-Corneille. Parmi nous rendant par chacun an trente muids de grain, sur quoy nous faut payer au seigneur de Quiquepoix douze muids de grain. Reste à nous dix-huit muids de grain, et si avons audit lieu droit de champart sur quarante-huit muids de terre, à onze gerbes et un quart du cent, que tiennent Antoine Budin et Charles Duval, Parmy nous rendant par chacun an pour le droit de champart dix muids de grain.

MORY (*Mory-Montcruc*).

Item à cause que dessus nous avons au terroir dudit Mory deux journaux de terre que tient Antoine Leduc. Parmi nous rendant par chacun an 45 sous tournois d'argent.

ANSAUVILLER.

Item à cause que dessus nous avons droit de prendre par chacun an, sur la terre et seigneurie d'Ansauvillier, trois minets de blé.

BRETEUIL-L'ABBAYE.

Item à cause que dessus nous avons droit de prendre et percevoir par chacun an, sur le monastère de Notre-Dame de Breteuil, trois muids de grain.

BOUTAVANT (*terroir de Saint-Just*).

Item à cause que dessus nous avons audit lieu maison, grange, étable, cour, jardins, pourpris et lieu, duquel sont dépendants vingt muids et demy de terre, tenant et aboutissant aux terres de Tresmonviller, Saint-Just et Castellion, francs de tout avec droit de justice, que tiennent Louis Nourry et Jean de Baugy, avec vingt-deux minets et demy de terre au terroir de Saint-Just, tenant vers la Croix

de Buoye pour une pièce, et l'autre près le moulin de la Fosse, aboutissant au chemin de Beauvais et au seigneur de la rue Prévost, chargés vers Monsieur de Beauvais à dîme et champart pour le tout, en payant aux commandeurs de fontaine dix muids de grain. Nous doivent de reste neuf muids de grain.

CASTELLION (*Cattllon*).

Item à cause que dessus avons droit de champart sur six muids sept minets et demi de terre, que tiennent Jean Quinault et Nicolas Bourgeois. Parmy nous rendant par chacun an pour ledit champart 5 livres tournois d'argent.

ACQUISITIONS.

Item depuis douze ans avons acquis demie mine de terre en jardin, séant au bourg Saint-Just, tenant d'un côté au grand chemin qui mène aux fontaines, d'un bout à notre moulin du Pont, et nous doit de rente 2 sols 6 deniers. — Lesquelles maisons, prés, vignes et terres, cens, rentes et possession, faisant en nombre, tant prés et vignes que terres, cent quatre-vingt-dix sept muids cinq minets, mesure de ladite prévosté de Montdidier, toutes charges payées et déduites, nous doivent par chacun an : argent, 55 livres 8 sols 4 deniers; blé (mesure de Saint-Just), six vingt treize muids; avoine (mesure de Saint-Just), cinquante muids et neuf minets; blé (mesure de Paris), trente-huit muids; avoine (mesure de Paris), quatorze muids six septiers. — Desquelles maisons, prés, vignes, terres, cens, rentes, possessions et lieux, nous sommes de tout temps en jouissance et possession selon et en ensuivant les titres de fondation, dotation, augmentation, aumosnes à nous faites de l'an 1147, confirmés par les supérieurs ecclésiastiques et des rois de France nos souverains seigneurs. En signe et approbation de quoy après avoir fait ostention et exhibition desdits titres, privilèges et amortissements et lettres à ce requises par un de nos prédécesseurs, de bonne mémoire Jean, abbé dudit Saint-Just, à Nosseigneurs Noël du Bois, lieutenant du bailly de Vermandois, et Jean Le Barbier, chanoine en la ville d'Abbeville, commissaires du roy dernier décédé, que Dieu absolve. Sur le fait de francs fiefs et nouveaux acquets et baillages d'Amiens et Vermandois, prévosté de Péronne, Montdidier et Roye, en vertu des dits titres, privilèges, amortissement et lettres par nos dits seigneurs commissionnaires. En cette partie avons été délaissé et renvoyé sans payer aucune finance par lettres sur ce obtenues et passées, scellées des sceaux des dits commissaires, signées de Jean L'Endormy, en date du sixiesme jour de novembre l'an 1518, et pour ce n'avons rien acquis de nouveau, sinon la demie mine de

terre cy dessus déclarée, qui est chose de petite conséquence et valeur, supplions et requerrons très humblement de Nosseigneurs les commissaires du roy notre sire, qu'il leur plaise nous délaisser et renvoyer en la jouissance et possession en nous donnant main levée sans payer aucune finance, ainsi qu'il a plu au feu roy, que Dieu absolve, et à ses commissaires nous délaisser et renvoyer pour jouir du contenu en cette présente déclaration et pour témoignage en signe de vérité de laquelle déclaration nous Josse Cocquerel, docteur en théologie, abbé de Saint-Just, et frère Gilles Caillot, prieur claustral, avons scellé déclaration signée de nos seings manuels, fait et signé en notre abbaye le premier jour de l'an 1549.

Signé : J. Cocquerel, *abbé de Saint-Just.*
F. Gilles Caillot, *prieur claustral* (avec paraphe).

Et au dos est écrite la déclaration présente présentée à nous Pierre Bertin, lieutenant général au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, par religieuse personne frère Pasquier, religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Just, procureur des religieux, abbé et couvent dudit lieu, par lettres de procuration spéciale du premier jour de ce présent mois de janvier, sous les sceaux d'abbé et couvent dont est apparu affirmé, suivant le pouvoir à lui donné par les dites lettres de procuration, icelle déclaration être entière et véritable, écrite et signée du seing de Josse Cocquerel, abbé, et de frère Gilles Caillot, prieur claustral, et la copie du titre attaché à la marge de ces présentes avoir été remise au trésor des titres d'icelle abbaye le dit jour premier janvier 1549.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXVIII. — An 1608. — *Lettres de R. Potier, évêque-comte de Beauvais, accordant, d'après la bulle du pape Paul V, quarante jours d'indulgence aux fidèles qui visiteraient la chapelle de Saint-Just le jour de la fête de la Translation de saint Just* (1) *et les deux jours des deux fêtes de l'Assomption et de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie.*

Renetius Potier, Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ episcopus comes Bellovacensis, vicedominus de Gerboredo, par Franciæ, universis

(1) La fête de la Translation de saint Just se célébrait le 9 juillet : *Translatio corporis sancti Justi de burgo ab eodem sic dicto in civitatem Belvacensem.* (P. Louvet : *Nomenclatura et Chronol.*, 1613.) C'est pourquoi les deux localités qui portent le nom de Saint-Just, dans le diocèse de Beauvais, font leur fête communale le dimanche qui suit cette date.

de Buoye pour une pièce, et l'autre près le moulin de la Fosse, aboutissant au chemin de Beauvais et au seigneur de la rue Prévost, chargés vers Monsieur de Beauvais à dîme et champart pour le tout, en payant aux commandeurs de fontaine dix muids de grain. Nous doivent de reste neuf muids de grain.

CASTELLION (*Catillon*).

Item à cause que dessus avons droit de champart sur six muids sept minets et demi de terre, que tiennent Jean Quinault et Nicolas Bourgeois. Parmy nous rendant par chacun an pour ledit champart 5 livres tournois d'argent.

ACQUISITIONS.

Item depuis douze ans avons acquis demie mine de terre en jardin, séant au bourg Saint-Just, tenant d'un côté au grand chemin qui mène aux fontaines, d'un bout à notre moulin du Pont, et nous doit de rente 2 sols 6 deniers. — Lesquelles maisons, prés, vignes et terres, cens, rentes et possession, faisant en nombre, tant prés et vignes que terres, cent quatre-vingt-dix sept muids cinq minets, mesure de ladite prévosté de Montdidier, toutes charges payées et déduites, nous doivent par chacun an : argent, 55 livres 8 sols 4 deniers; blé (mesure de Saint-Just), six vingt treize muids; avoine (mesure de Saint-Just), cinquante muids et neuf minets; blé (mesure de Paris), trente-huit muids; avoine (mesure de Paris), quatorze muids six septiers. — Desquelles maisons, prés, vignes, terres, cens, rentes, possessions et lieux, nous sommes de tout temps en jouissance et possession selon et en ensuivant les titres de fondation, dotation, augmentation, aumosnes à nous faites de l'an 1147, confirmés par les supérieurs ecclésiastiques et des rois de France nos souverains seigneurs. En signe et approbation de quoy après avoir fait ostention et exhibition desdits titres, privilèges et amortissements et lettres à ce requises par un de nos prédécesseurs, de bonne mémoire Jean, abbé dudit Saint-Just, à Nosseigneurs Noël du Bois, lieutenant du bailly de Vermandois, et Jean Le Barbier, chanoine en la ville d'Abbeville, commissaires du roy dernier décédé, que Dieu absolve. Sur le fait de francs fiefs et nouveaux acquets et baillages d'Amiens et Vermandois, prévosté de Péronne, Montdidier et Roye, en vertu des dits titres, privilèges, amortissement et lettres par nos dits seigneurs commissionnaires. En cette partie avons été délaissé et renvoyé sans payer aucune finance par lettres sur ce obtenues et passées, scellées des sceaux des dits commissaires, signées de Jean L'Endormy, en date du sixiesme jour de novembre l'an 1518, et pour ce n'avons rien acquis de nouveau, sinon la demie mine de

terre cy dessus déclarée, qui est chose de petite conséquence et valeur, supplions et requerrons très humblement de Nosseigneurs les commissaires du roy notre sire, qu'il leur plaise nous délaisser et renvoyer en la jouissance et possession en nous donnant main levée sans payer aucune finance, ainsi qu'il a plu au feu roy, que Dieu absolve, et à ses commissaires nous délaisser et renvoyer pour jouir du contenu en cette présente déclaration et pour témoignage en signe de vérité de laquelle déclaration nous Josse Cocquerel, docteur en théologie, abbé de Saint-Just, et frère Gilles Caillot, prieur claustral, avons scellé déclaration signée de nos seings manuels, fait et signé en notre abbaye le premier jour de l'an 1549.

Signé : J. Cocquerel, *abbé de Saint-Just.*
F. Gilles Caillot, *prieur claustral* (avec paraphe).

Et au dos est écrite la déclaration présente présentée à nous Pierre Bertin, lieutenant général au gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, par religieuse personne frère Pasquier, religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Just, procureur des religieux, abbé et couvent dudit lieu, par lettres de procuration spéciale du premier jour de ce présent mois de janvier, sous les sceaux d'abbé et couvent dont est apparu affirmé, suivant le pouvoir à lui donné par les dites lettres de procuration, icelle déclaration être entière et véritable, écrite et signée du seing de Josse Cocquerel, abbé, et de frère Gilles Caillot, prieur claustral, et la copie du titre attaché à la marge de ces présentes avoir été remise au trésor des titres d'icelle abbaye le dit jour premier janvier 1549.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXVIII. — An 1608. — *Lettres de R. Potier, évêque-comte de Beauvais, accordant, d'après la bulle du pape Paul V, quarante jours d'indulgence aux fidèles qui visiteraient la chapelle de Saint-Just le jour de la fête de la Translation de saint Just* (1) *et les deux jours des deux fêtes de l'Assomption et de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie.*

Renetius Potier, Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ episcopus comes Bellovacensis, vicedominus de Gerboredo, par Franciæ, universis

(1) La fête de la Translation de saint Just se célébrait le 9 juillet : *Translatio corporis sancti Justi de burgo ab eodem sic dicto in civitatem Belvacensem.* (P. Louvet : *Nomenclatura et Chronol.*, 1613.) C'est pourquoi les deux localités qui portent le nom de Saint-Just, dans le diocèse de Beauvais, font leur fête communale le dimanche qui suit cette date.

prœsentibus et futuris has litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod visis per nos et diligenter examinatis litteris apostolicis Sanctissimi Domini nostri Domini Pauli divinâ Providentiâ papæ quinti datis Romæ apud Sanctum Marcum sub annulo piscatoris die decimâ sextâ aprilis, anno Domini millesimo sexcentesimo octavo, pontificatûs anno tertio in formâ brevis expeditis et subsignatis a Scipio Cobellutius (?) . . . . . sanctissimum Dominum nostrum Dominum Papam Paulum quintum indulgentias concessisse omnibus qui capellam sitam in suburbiis Sancti Justi nostræ diocesis, die festi Translationis sancti Justi et in Assumptionis et Annunciationis beatæ Mariæ virginis festis diebus visitaverint, prout in illis litteris continetur. Quas rite et debite expeditas adprobavimus et per presentes adprobamus, quin ad augendam fidelium devotionem et animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris, piâ devotione intenti, utriusque sexus Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis sacrâque communione refectis qui prœdictam capellam Sancti Justi in dictâ parochiâ Sancti Justi diebus in prœdictis litteris apostolicis designatis visitaverint, quadraginta dies indulgentiarum concessimus. Quocirca vicariis nostris generalibus, decanis, venerabilibus ecclesiarum parochialium rectoribus earumque vicariis, nostræ diocesis, mandamus et has prœdictas litteras apostolicas et nostras adprobativas in urbe Bellovacensi et nostrâ diocesi publicare faciant. Quod subscripsimus et sigillo cameræ nostræ et secretarii nostri signo ad probavimus. Datum Parisiis anno Domini millesimo sexcentesimo octavo, die duodecimâ mensis junii. † R. POTIER, *Ep.*

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXIX. — An 1618. — *Décret du Chapitre général de l'ordre de Prémontré, touchant l'admission des novices et le droit appartenant aux prieurs seuls, à l'exclusion des abbés commendataires, de les recevoir tant pour l'habit que pour la profession.*

Transsumptum ex Codice decretorum Capituli generalis ordinis Prœmonstratensis in Prœmonstatensi monasterio anno millesimo sexcentesimo decimo octavo mensis maii die decimâ tertiâ et aliis consequentibus legitime congregati et celebrati.

Capitulum cognito ex rei veritate quod in novitiis admittendis multisepe in monasteriis commendatis contingant abusus, cum nonnulli abbates commendatarii sibi jus attribuant novitios nominandi, prœsentandi, admittendi tam ad habitum quam ad professionem, ex quo sequitur ut frequenter religionem nostram multi ingrediantur iis partibus œtatis, scientiæ, honestatis et legitimationis destituti, quæ

homini religioso sunt necessariæ, declaravit novitiorum nominationem, præsentationem, admissionem, receptionem tam ad habitum quam ad professionem in monasteriis commendatis ad solos priores pertinere, vel iis quos Reverendissimo Domino præmonstratensi vel Capitulo generali placuerit delegare omnino et præcise juxta statutorum ordinis præscriptum faciendas. Isti autem qui a Dominis commendatariis nominati vel præsentati fuerint ad habitum non esse admittendos; qui vero nominati, præsentati, ad habitum admissi fuerint et ad professionem non esse admittendos, sed a visitatoribus ad propria remittendos nisi prioris et seniorum conventus judicio legitimo tempore ex statutorum ordinis dictamine probati, nominati quidem et præsentati videbuntur esse ad habitum admittendi, ad habitum autem admissi ad professionem recipiendi.

Sceau de cire rouge. *Signature de l'abbé de Prémontré.*

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXX. — An 1669. — *Nomination de Claude Capperonnier, prêtre, religieux profès de Saint-Just, à la Chantrerie, cure régulière de Tillart, dépendant de l'abbaye de Saint-Just.*

Illustrissimo et reverendissimo Domino Episcopo Comiti Bellovacensi Franciæ pari seu vestro in spiritualibus et temporalibus vicario generali, Antonius de Neufville, abbas seu perpetuus commendatarius monasterii Beatæ Mariæ a Sancto Justo, ordinis Premonstratensis, vestræ diœcesis, salutem cum honore et reverentiâ debitis.

Cum ratione nostri monasterii prædicti nominatis et præsentatio, seu jus nominandi et præsentandi ad *Cantoriam*, cui cura animarum annexa est, seu curam de Tillard, Bellovacensis vestræ diœcesis, ordinis prædicti et a prædicto nostro monasterio dependentem, institutio vero, collatio, provisio et omnimoda alia dispositio ad vos, ratione episcopalis vestræ dignitatis, spectare et pertinere dignoscantur, cantoriaque hujusmodi de Tillart per obitum fratris *(la place du nom est restée en blanc)* illius ultimi possessoris nuper vacaverit et vacet ad præsens

Hinc est quod nos sufficienter informati de idoneitate et capacitate fratris Claudii Capperonnier, presbyteri, religiosi expresse professi, monasterii prædicti nostri Sancti Justi, ipsum tanquam capacem et idoneum vobis nominamus et præsentavimus, nominamus et presentamus harum serie litterarum ad dictam Cantoriam curatam, per obitum illius ultimi possessoris aut alias quovismodo vacantem, una cum juribus pertinentiisque et annexis universis obtinendam et regendam, vos obnixe rogantes quatenus præsentationem nos-

tram hujusmodi admittere, litterasque institutionis et provisionis eidem Capperonnier necessarias expedire mandare velitis et dignamini, jure cujuslibet salvo.

In quorum fidem præsentes signavimus sigilloque nostro abbatiali et ordinario muniri et per magistrum Claudium Basset juris utriusque doctorem, nostrumque abbatialem secretarium subsignari jussimus.

Datum Lugduni die vigesima quarta mensis Junii, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo nono. Præsentibus ibidem magistris Stephanus Regnaud presbytero et Francisco Renaud notario regio, Lugduni commorantibus, ad præmissa adstantibus vocatis et nobiscum subsignatis.

DE NEUFVILLE.

(Scellé.) *(Suivent les autres signatures.)*

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXXI. — An 1671. — *Autorisation donnée par Nicolas Choart de Buzanval, évêque de Beaucais, d'exposer en l'église abbatiale de Saint-Just, à la vénération publique des fidèles, une portion des reliques de saint Just.*

Nicolaus miseratione divina Episcopus et Comes Belvacensis vice Dominus de Gerboredo, par Franciæ, omnibus præsentes litteras inspecturis in Domino salutem. Redditæ sunt nobis et venerabilibus fratribus nostris Decano, Canonicis et Capitulo nostræ cathedralis Ecclesie a fratre Roberto Cahier priore, abbatiæ Sancti Justi, ordinis præmonstraten., nostræ diœcesis, una et altera littera reverendi Domini Michaelis Colbert, abbatis præmonstraten. totiusque ordinis generalis præpositi, cæterorumque abbatum et definitorum in abbatiâ de Joyenval congregatorum, die quinta Junii postremo lapsi, quibus enixe orant corporis Beatissimi martyris Justi quod in dicta nostra Ecclesia ante hominum memoriam servatur et colitur partem insignem aliquam concedi Ecclesiæ recens in dicta abbatia instauratæ, qui locus sit ipsius nomine, victoriis et ad gloriam natalibus longe illustris, contestati se hoc munus magni beneficii loco esse habituros. Quâquidem re a præfatis canonicis et capitulo in frequenti conventu deliberatâ, delecti sunt ab iisdem collegæ magistri Claudius Duval, doctor ac socius Sorbonicus succentor, Mauritius Tiersonnier et Stephanus Leroy, presbyteri qui thecam argenteam in brachii typum fusam ad nos perferri curaverunt, quâ coram iisdem delectis reclusâ comperimus os HUMERUS serico involutum cum schedâ nomen sanctissimi martyris Justi exhibente et temporis quo illic insertum fuit notam, qui annus est 1543us;

cujus particula prius excisa, postquam eodem in serico recondita est nos reliquam ossis sacri partem in theca ad id parata rite et decenter clausimus, ac de prœfatorum decani, canonicorum et capituli consilio atque consensu prœdictæ abbatiali Ecclesiæ donatam, illuc a duobus ex eodem canonicorum collegio et prœfato Cahier quorum in manus consignata est transferri, ibi que publicæ venerationi fidelium exponi concessimus et concedimus per presentes.

Datum Belvaci sub signo sigilloque nostris et secretarii nostri ordinarii subscriptione, anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo quarto, die mercurii vigesima quinta mensis julii.

† Nicolaus, *E. et C. Belvacensis.*

Duval, Tiersonnier, Leroy. — In minuta prœsentium. Gontier.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just*).

Nous avons dit que les restes sacrés de saint Just étaient conservés à la cathédrale. Une charte de Pierre, évêque de Beauvais, que nous avons vue au nombre des manuscrits de M. Mathon, constate la translation solennelle des reliques de saint Just dans une châsse, en 1132; nous en avons parlé au chapitre quatrième. En voici le texte :

« Petrus Dei gratiâ Belvacensis Episcopus omnibus orthodoxis presentibus et futuris perpetuam in Domino felicitatem. Noverit dilectio vertra quod sanctum pueri et martyris Justi corpus in hoc secretio collocavimus, sub honestarum prœsentiâ et attestatione personarum, videlicet Goislani Suessionensis Episcopi, Serlonis Sancti Luciani abbatis, Radulphi Sancti Quintini abbatis, Garini Britoliensis, Balduini Silvanectensis, Bartholomœi Hamensis abbatis, Rogeri decani, Theobaldi, Henrici archidiaconorum, Ursionis sacerdotis, Roberti, Ogeri presbyterorum, Feronis cancellarii et totius conventus Sancti Petri et omnium Ecclesiarum Belvacensis civitatis. Interfuerunt etiam multæ et honestæ personæ Arnulphus prœpositus, Adelardus archidiaconus Suessionensis, Odo decanus Compendiensis et alii clerici suessionenses, ambianenses, silvanectenses et parisienses. Convocavimus insuper curatos Belvacenses, Manassem de Bugles, Odonem castellanum, Hugonem de Enolio, Drogonem Bretescum, Sansvalonem, Hugonem fratrem Urselli, Petrum filium Adam. Hoc autem factum est anno incarnati Verbi 1132. Indictione decimâ, in natali beatissimorum Petri et Pauli, regnante Rege Ludovico cum Dei gratiâ. Amen. »

L'inventaire du trésor « des reliques et autres aournemens de l'église de Beauvais, » fait au mois de décembre 1464, par ordre du Chapitre, porte en effet ce qui suit :

« N° 575. *Item* le brast saint Just enchâssé en argent doré en façon

« de bras, tout autour esmaillé et ouvré de pierreries, et ung poin-
« gnet esmaillé et doré et semblablement garny de pierrerie, et en
« l'uisset du bras que on ouvre est la décollation du dit saint Just.

« N° 609. *Item* ung coffre d'argent blanc couvert par dessus à ma-
« nière d'ung clochier, semé tout autour de plusieurs images d'ap-
« postres et de sains Germer, Just et de plusieurs autres sains tous
« dorés et eslevés.

« N° 638. *Primo* une chapelle où est le corps de sainct Just... et
« sont toutes derrié le grant autel. » (Desjardins : *Histoire de la cathédrale de Beauvais*, p. 216.)

En 1284, le vendredi avant la fête de saint André, à l'heure du couvre-feu, les voûtes du chœur étaient tombées et leurs débris, fracassant tout dans l'église, n'avaient respecté que les châsses de saint Just, de saint Evrou et de saint Germer. (Louvet : *Hist. et Antiq.*, t. II, p. 474. — Graves : *Stat. du canton de Beauvais*, p. 159.)

Un autre fait prodigieux se passa en 1573 : le 30 avril, jour de l'Ascension, l'affaissement des voûtes par le poids de la flèche du clocher, comprimant l'air au-dessous, fit tourbillonner dans la cathédrale un vent impétueux qui ébranla les portes dont les battants, poussant dehors ceux qui portaient la châsse de saint Just, se fermèrent avec violence. (Louvet : *Hist. et Antiq.*, t. II, p. 638.)

Le peuple passait le seuil de l'église au moment précis où la lanterne de la cathédrale s'affaissait. « Le Chapitre voulut témoigner à la postérité qu'il attribuait son salut à l'intercession de ces saints, et, en souvenir perpétuel du miracle, il fit placer leurs images dans les verrières mêmes des hautes fenêtres du chœur, écrasées par la chute du clocher. » (Desjardins : loc. cit., p. 103.) Déjà les images de ces trois saints avaient été peintes dans les vitres du chœur, au XIV^e^ siècle, parmi les patrons du diocèse. (M. Barraud : *Descr. des vitraux*, etc., p. 1-14, 34 et 36.) Elles furent néanmoins répétées dans les travées rétablies après la catastrophe.

LXXII. — Vers 1740. — *Renouvellement d'un acte d'union spirituelle de prières des religieux de Saint-Just avec les Bénédictins de Breteuil.*

Ad majorem sanctissimæ et individuæ Trinitatis gloriam. Ille semper fuit veri nominis Christianorum animus ut divinum charitatis præceptum exequentes, solliciti fuerint vinculum perfectionis servare, pacis unitatem. Id a Salvatore acceptum Apostoli incessanter fidelibus prædicabant. Hinc multitudinis credentium cor unum erat, anima una primis Ecclesiæ seculis. Religiosam hanc concordiam velut hereditatem sacram successis temporum diligentissime

custodierunt, quotquot extiterunt Patriæ cœlestis cupidi; et quam abundantes exinde fructus perceperunt! Hoc plenus Spiritu eam familiæ suæ sanctus Benedictus commendavit; item et præstitit erga suos sanctus Norbertus. Fautorum parentum vota adimplere satagentes utriusque ordinis alumni sanctum in Domini fœdus secum invicem pepigerunt, et inter se strictissimo amicitiæ fraternæ vinculo fuerunt semper conjuncti.

Talis unio jamdudum fuerat eadem ratione instituta inter Ecclesias Beatæ Mariæ tum de Britolio ex ordine Sancti Benedicti, tum de Sancto Justo ex ordine Prœmonstratensi. Verum nova magis ac magis augmenta recipiente pio illo mutuæ communionis desiderio, arctam quâ conjunguntur amicitiam confirmare voluerunt duarum abbatiarum supradictarum Religiosi.

Itaque ad perpetuo futuram rei memoriam, communi utriusque Ecclesiæ Capituli consensu declarat publicum et authenticum istud monumentum spiritualem in Deo societatem olim initam et longo temporis intervallo stabilitam, nunc omnium votis confirmari eâ lege ut sequentes articuli a contrahentibus exactissime observentur. Ut singulis annis, occurrentibus festis Sancti Benedicti, die vigesimo primo Martii, et Sancti Constantiani, decembris primo, duo ecclesiæ Sancti Justi canonici officio divino a primis vesperis celebrando in ecclesiâ de Britolio intersint, et vice versa occurrentibus festis translationis Sancti Justi die nono Julii et natalis ejusdem Sancti, die decimo octavo octobris, duo pariter Religiosi de Britolio in prædictam Sancti Justi ecclesiam divinum officium celebraturi a primis vesperis conveniant.

Item quod ægrotante alterutrius Ecclesiæ Religioso infirmi status alteri Ecclesiæ commendetur, ut pro eo in conventuali Missâ recitentur orationes pro infirmo, ingravescente autem morbo et mortis periculo imminente orationes pro agonizante in eadem conventuali missa fundantur.

Item ut e morbo convalescentes unius ecclesiæ Religiosi alteram possint adire sanitatis restituendæ causa et vicissim.

Denique ut quando unus e societate animum Deo reddiderit, in confœderata domo officium perfungatur, eodem modo quæ perageretur pro confratre ejusdem Ecclesiæ et vicissim. Tres missas celebrabunt sacerdotes, alii a sacerdotibus Religiosi persolvent officium defunctorum necnon ad sacram sinaxim accedent.

Hanc igitur dignetur Deus optimus maximus societatem ejus nomine et auspiciis initam benedicere, confirmare et inviolabilem reddere, quatenus nos invicem in charitate supportantes, ut ait Apostolus, amicitiæ nostræ præmium æternâ in pace recipiamus.

Ut igitur ista charitatis pactio rata semper existat præsentem

chartam sigillorum nostrorum appositione et eorum qui affuerunt subsignatione roborari fecimus.

Sceau de l'abbaye de S. Just. — F. DUPONT, *Ecclesiæ B. Mariæ de Sancto Justo canonicus et prior.* ROUTART, *ejusdem Ecclesiæ canonicus et subprior.* MERCIER. BEAUCOURT, *decanus.* QUIÈBE. BOCQUET, *ostiarius.* BOCQUET, *thesaurarius.*

Sceau de l'abbaye de Breteuil. — PETRUS BENOIST, *prior B. Mariæ de Britolio*, et signature de trois religieux.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXXII *bis.* — *Contrat d'union de prières et rapports de fraternité entre les Prémontrés de Saint-Just et ceux de Saint-Jean, à Amiens.*

Ad majorem sanctissimæ Trinitatis laudem et gloriam. Quando salvatoris præceptum exequentes Apostoli, gentibus in tenebris et umbrâ mortis sedentibus admirabilem Evangelii lucem spargebant, idipsis multum curæ fuit, ut quorum pedes ad eamdem pacis et fidei viam dirigebant, eos unum animus, mens una conjungeret. Testes nimirum fuerant mutuam hanc fidelium concordiam sæpius a magistro suo fuisse commendatam, et tanquam unum ex mediis ad christianam perfectionem præcipue necessariis spectatam. Promptum eis fuerat intelligere quam essentiale deberet esse præceptum quod Christus primo maximoque legis mandato simile pronuntiavit, et ex cujus observatione velut ex proprio distinctivoque caractere suos voluit discipulos agnosci.

Doctrinam illam cœlitus allatam et unanimi primorum christianorum exemplo confirmatam speciali cultù prosequi nonnulli præ ceteris sibi proposuerunt. Quod ut facilius assequerentur sancti illi divino spiritù ducti quosdam sibi comites adjunxerunt, qui, multis postmodum confluentibus, in varias coaluere societates quarum præcipuæ partes erant, ut pretiosum charitatis ignem fovendo et nutriendo, auream Apostolorum œtatem ad vivum exprimerent. Ex illorum munero D. Norbertus filios suos edocens ea quæ ab initio tradita sunt, illos affectu paterno enixe adhortabatur ut uno sub duce militantes in domo Domini ambularent cum consensu. In adimplendo ita salutari præcepto cœteris confratribus suis inferior non esse cupiens, utraque Sancti Joannis Baptistæ Ambianensis et Sancti Justi ex eodem ordine familiâ, eam quæ totum ordinem conjungit unitatem inter se voluit arctiorem efficere.

Religioso huic proposito non parum ex eo roboris accepit, quod

duæ illæ domus suam in Ecclesiâ Dompmartinensi matrem agnoscentes, immediate fuerint ab eâdem omnino parente progenitæ. Œquum sane fuit, ut quos præter communem sibi cum cæteris omnibus ab uno primo capite originem novâ insuper minusque remotâ cognatione conjunctæ sunt, eopariter generali communionis vinculo quod omnes totius ordinis alumnos consociat, novum præterea nexum adderent quo strictius specialiusque secum invicem adunarentur.

Itaque ad futuram perpetuo rei memoriam, supradictæ utriusque Ecclesiæ canonici perfectam sanctorum unitatem imitari cupientes, sacrum in Domino fœdus inire voluerunt, atque ut precibus multiplicatis velut armis concordibus vim cœlo gratam simul inferrent, piam orationum inter se communionem instituere summo consensu decreverunt. Licet autem fœdus auspice Deo sancitum nullis circumscribatur limitibus, sed ad omnia se extendat charitatis officia, quosdam tamen speciatim articulos delineari petierunt a contrahentibus fideliter observandos. Scilicet.

I. Recurrente quotannis die octobris 16, Sancti Joannis Baptistæ capitulum duos e canonicis suis mittere curabit in abbatiam Sancti Justi, ad cultum sancto martyri die 18ª solemniter rependendum; et vicissim, instante 24 junii duo pariter Ecclesie Sancti Justi canonici in Ambianensi Domo tempestive aderunt ut divinis officiis in honorem B. Joannis Baptistæ celebrandis intersint.

II. Quando aliquis alterutrius Ecclesiæ alumnus animam suam Deo reddiderit, mortuí nomen utriusque Domûs necrologio commendabitur; integrum in confœderata domo persolvetur defunctorum officium; sacerdotes sanctum altaris sacrificium ter offerendo divinam animæ defuncti misericordiam conciliare conabuntur; alii autem a sacerdotibus eodem animo ad sacram sinaxim accedent, tribusque vicibus psalmos pœnitentiales recitabunt.

III. Si forte uni e consociatis domibus desit numerus religiosorum sufficiens sustinendis ecclesiæ debitis oneribus, alterius ecclesiæ canonici suum ipsi auxilium non negabunt, sed eos mittent e suis confratribus qui sponte voluerint matrem adjuvare, filiorum quibus privata est vicem tandiu supplentes quamdiu necessitas postulabit. Religiosi autem sic alteri Ecclesiæ inservientes, cunctis domûs illius cui ferunt opem privilegiis gaudebunt.

IV. Si forte contingat ut propter gravissimum aliquod damnum, quale esset v. g. notabilis œdificiorum pars igne destructa etc., alterius Ecclesiæ canonici Domum suam ad tempus deserere coacti sint, tutum et amicum habebunt hospitium in confœderata domo, in eâque remanere poterunt quoadusque illata detrimenta fuerint sufficienter resarcita. Annuos tamen illi sumptus pro vestitû et victû prout fert ordinis consuetudo persolvere tenebuntur.

Hanc D. O. M. societatem suo nomini initam benigne dignetur respicere et conservare, ut ipse nos habitare faciens unanimes in domo, perducat feliciter ad paratam in dulcedine suâ perpetuæ charitatis mansionem.

DUPONT, *prieur de Saint-Just.* ROUTART. Maurice BEAUCOURT. QUIÈBE. J.-B. BOCQUET. Charles BOCQUET.

BERNAULT, *prieur de Saint-Jean*, et ses religieux.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.*)

LXXIII. — An 1746. — *Procès-verbal de la visite archidiaconale faite en l'église et paroisse de Saint-Just-en-Chaussée par J. Joseph, archevêque de Sens, abbé de Notre-Dame de Saint-Just.*

L'an mil sept cent quarante-six, le quatrième du mois d'août, nous J. Joseph, archevêque de Sens, abbé de Saint-Just, au diocèse de Beauvais, pour remplir les droits et devoirs attachez à notre dignité d'abbé de Saint-Just, qui consiste à faire la visite archidiaconale dans les paroisses tant dudit Saint-Just que du Plessier-sur-Saint-Just, en conséquence de notre ordonnance rendue à Furnes, le 20 juillet précédent, publiée au prône dudit Saint-Just le dimanche 31. Nous sommes arrivez en ladite abbaye et paroisse de Saint-Just, accompagné du sieur Roussel, un de nos secrétaires. Et attendu qu'il était trop tard nous avons remis aux jours suivants à commencer notre visitte en ladite paroisse de Saint-Just.

Et comme M^gr^ l'évêque de Beauvais nous a prié et permis, en procédant à laditte visite, de donner la confirmation aux habitants dudit lieu et autres du voisinage qui n'auraient pas reçu ce sacrement, nous avons cru devoir préparer les peuples dudit lieu par des instructions convenables à la sainteté de ce sacrement.

A cet effet, le vendredy cinquième dudit mois, le nommé Cailleau, cy devant marguillier de la dite paroisse dans les années écoulées depuis le 1^er^ janvier 1734 jusqu'au dernier juillet 1744, nous ayant apporté son compte, nous l'avons examiné et remis à en juger en la présence des habitans assemblés.

Et le soir dudit jour ayant rassemblé les habitans, vers les sept heures du soir, nous leur avons fait une instruction sur le sacrement de confirmation, ensuite de quoy nous avons donné la bénédiction du saint ciboire et visité le tabernacle que nous avons trouvé en bon état et doublé décemment, et nous a été dit par le prieur qu'il avait soin de renouveler les hosties tous les mois et plus souvent, selon la consommation des hosties. Avons visité aussi la sacristie, que nous

avons trouvée munie d'ornements de toutes les couleurs et convenablement propres, même quelques-uns assez riches. Un calice d'argent doré, un beau soleil d'argent et une boete d'argent pour porter le saint viatique aux hameaux éloignés. Deux reliquaires de bois peint placez sur les cotez de l'autel avec des reliques venues de Rome, approuvées par M^gr^ de Gesvres, évêque de Beauvais, et exposées par sa permission, le sanctuaire lambrissé avec des tableaux, et toute l'église garnie de bancs uniformes de bois de chesne et convenablement distribuez. Nous avons pareillement visité les fonts baptismaux que nous avons trouvé suffisamment propres et fermés avec un cadenat, avons remarqué seulement que le vase pour verser l'eau dans le saint baptême étoit crasseux et indécent. Dans la sacristie avons trouvé une table ou carton où sont écrits les obits et fondations à acquitter par chacun an et mois, ledit carton dressé en l'an 1735 et attaché dans ladite sacritie.

Et le dimanche septième du même mois, en continant notre visite nous nous sommes rendus en l'église paroissiale environ les sept heures et demie du matin, et ayant trouvé assemblées les personnes de l'un et l'autre sexe qui avoient été disposées les jours précédens à recevoir la confirmation, nous avons commencé le *Veni Creator* et nous avons célébré la sainte messe, laquelle finie nous avons administré le sacrement de confirmation à cent cinquante-trois hommes ou garçons et à deux cent cinquante-deux femmes ou filles, tant de la dite paroisse de Saint-Just que de celle du Plessis-sur-Saint-Just.

Et l'après-midy dudit jour, en continuant notre dite visite après les vêpres chantées, nous avons assemblé dans l'église les marguilliers en charge, anciens marguilliers et principaux habitans et tous ceux qui ont bien voulu s'y trouver, ainsi que nous les y avions invité le matin à l'issue de la cérémonie, avec lesquels, en présence du sieur prieur curé de Saint-Just, nous avons discuté les affaires spirituelles et temporelles de l'église, paroisse et fabrique du dit Saint-Just.

Nous a été présenté par Juste Boucher, un des héritiers de feu Jean Boucher, son oncle, marguillier ès années 1732 et 1733, un paquet de quittances des dépenses faites par son oncle dans le tems de son administration, resquettes, quittances n'étant accompagnées d'aucun compte, nous les avons remises au dit Boucher pour être par luy jointes à un compte en règle, ainsi qu'il sera par nous ordonné cy après.

Nicolas Caillot, marguillier depuis janvier 1731 jusqu'en juillet 1744, nous a présenté son compte, duquel sera ordonné cy après, lequel compte n'étant pas en règle ni conforme au modèle porté au Rituel de Beauvais.

François Lardenois, marguillier après lequel Nicolas Caillot jusqu'à la fin de 1744, nous a présenté le sien, lequel nous ayant paru

un peu mieux en forme, nous l'avons admis et examiné, et s'étant trouvé redevable pour avoir plus reçu que dépensé de la somme de 139 livres 10 sols 3 deniers, il les a comptés en notre présence ès mains du marguillier en charge, et ayant visé les quittances nous les avons remises avec le compte signé de nous ès mains du sieur prieur, avec les autres papiers de l'église, pour être renfermées dans le coffre de l'église quand il y en aura un.

Nous étant informé de l'état spirituel de la paroisse, nous avons appris avec plaisir qu'il n'y avait aucun habitant qui ait manqué à faire ses pâques, que le maitre d'école fait bien son devoir, que les enfans sont assidus à l'école et suffisamment instruits, comme aussi que les prônes et les catéchismes se font régulièrement tant par le sieur prieur que par les religieux qui l'assistent dans le ministère. Sur les six heures nous avons rassemblé le peuple pour chanter le *Te Deum*, et après une exhortation que nous leur avons faite pour leur inspirer de conserver la grâce du Saint-Esprit nous avons donné la bénédiction du Saint-Sacrement.

Et comme nous ne pouvons faire la visite de la paroisse du Plessis-sur-Saint-Just, étant fixé par des affaires qui nous rappellent à notre diocèse, nous avons commis par ces présentes le sieur Opinel, prieur de Saint-Just, pour y faire la visite en notre nom et y faire rendre les comptes de la fabrique si le cas y échet.

Et a été le présent procès-verbal signé par nous, le sieur Opinel, prieur, et les religieux de la maison présens et notre secrétaire.

† JOSEPH, *archevêque de Sens.*

OPINEL, *prieur curé.* F. PETIT. F. J.-B. BRODEAU. F. MALHERBE. ROUSSEL.

Veu le présent procès-verbal, nous avons ordonné et ordonnons :

1° Que sur les premiers deniers de la fabrique, charges et dettes acquittées, on se pourvoira d'un vaisseau d'argent pour le saint chrême et les saintes huiles ; comme aussi d'une coquille d'argent ou de quelque autre matière propre et décente pour servir à verser l'eau dans l'administration du saint baptême.

2° Qu'à la diligence des prieur et marguilliers en charge il sera fait un mémoire exact et détaillé des rentes deues à l'église ou fabrique, ledit mémoire marquant par le menu chaque somme due, sur quel fond elle est hypothéquée ; qui sont actuellement les possesseurs des dits fonds ; et les titres, soit de donation, soit de possession, sur lesquels ladite rente est appuyée.

3° Qu'il sera fait pareillement un état et inventaire des titres et papiers de la dite église, lesquels titres et papiers seront mis en ordre à la diligence des dits prieur et marguilliers.

4° Que les dits deux états signez des prieur et marguilliers en

charge seront faits double, dont l'un sera mis au coffre de l'église, et l'autre remis au marguillier en charge, et par luy transmis à ses successeurs, et par ceux-cy aux suivants. Et à cet effet sera disposé un coffre fermant à deux clefs et deux serrures pour y déposer les titres et papiers de l'église, dont une des clefs sera ès mains du prieur et l'autre en celles du marguillier en charge.

5° Que désormais les comptes seront dressés en la forme prescrite par le Rituel du Diocèse, p. 679, et tout compte qui ne sera pas dressé en la dite forme sera rejetté. Qu'en conséquence de la dite forme prescrite dans le quatrième chapitre du compte qui est celuy des revenus, rentes, loyers, etc. de la fabrique, toutes les rentes et loyers seront énoncées comme si elles eussent été payées, sauf le chapitre de reprise ou le comptable, pour sa décharge, fera mention de celles qui n'ont pu être payées et des raisons qui l'ont empêché de les percevoir; lesquels articles de reprises ne seront pas admis si c'est par la faute du comptable qu'ils n'ont pas été reçus.

Et attendu que le compte de Nicolas Caillot n'est pas dressé selon la dite forme prescrite par le Rituel, nous l'avons rejetté et ordonné que dans trois mois ledit Caillot dressera ou fera dresser son dit compte en ladite forme.

Néanmoins tant par considération pour les bons services qu'il a rendu à la fabrique et de sa probité connue, nous luy avons donné acte de ce qu'il reconnoit avoir reçu pour la dite fabrique pendant le tems de sa gestion, la somme de 5,681 livres 3 deniers, sauf à être sa recette particulièrement examinée lorsqu'il présentera son compte en la forme prescrite. Et quant au mémoire de ses dépenses les ayant vérifiés en présence des habitans, comme il a été dit cy dessus, tant sur le vû des quittances que sur son affirmation, nous ordonnons que par provision il luy soit délivré par le marguillier en charge la somme de 250 livres à compte sur ce qui paraît luy être deu.

Quant aux héritiers de feu Jean Boucher, qui doivent son compte des années 1732 et 1733 et qui ne l'ont pas présenté à notre présente visite, quoyque duement annoncée, nous les avons condamnés en 6 livres d'aumône envers la fabrique et ordonné qu'ils présenteront ledit compte pardevant les sieurs prieur et marguilliers avant le premier dimanche d'octobre, et faute par eux d'y satisfaire nous les condamnons à une autre aumône pareille de 6 livres envers ladite fabrique. Et en cas de plus grande négligence ils seront dénoncés par le marguillier en charge au promoteur général du diocèse de Beauvais, pour être poursuivis en la manière convenable, à peine par ledit marguillier de répondre en son propre nom et privé nom de l'insolvabilité des dits héritiers, si le cas y écheoit, et des rentes qui pourroient tomber en non valeur par la négligence des dits marguilliers.

Donné audit Saint-Just ledit jour de dimanche septième dudit mois d'aoust mil sept cent quarante-six.

(Sceau.) † JOSEPH, *archevêque de Sens, abbé de Saint-Just.*

Par Monseigneur : ROUSSEL.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. de Saint-Just.)*

LXXIV. — An 1748. — *Etat des biens, rentes, revenus et bâtiments qui formaient l'ancienne dotation de l'Hôtel-Dieu de Saint-Just avant l'introduction des Religieuses dans ledit Hôtel-Dieu, et qui furent réservés par l'évêque de Beauvais pour demeurer au profit des paroisses de Saint-Just et du Plessier-sur-Saint-Just.*

1° Les bâtimens, cour et jardin de l'ancien hôpital et Hôtel-Dieu de Saint-Just, contenant cent vingt-une perches d'une part et trente-six perches ou verges d'autre part, faisant partie de la totalité de l'enclos des religieuses dudit Hôtel-Dieu, à prendre depuis le pied droit de la grande porte de la basse-cour, exclusivement sur la grande rue jusqu'au bout de l'enclos vers le midi, et vers le couchant depuis l'angle de l'enclos en remontant vers le septentrion jusqu'à la concurrence de cent cinquante-sept perches.

2° Une mine de terre de soixante verges, scise au terroir de Saint-Just, au canton du Moulin, derrière l'enclos dudit hôpital, j. d. c. François Tricot, d. c. au sieur Michault, d. b. à la terre du Chantre de Tillart, d. b. au vieux chemin de Breteuil.

3° Un arpent cinq verges de terre, sis auxdits terroir et lieu, j. d. c. Nicolas Caillot, d. c. au sieur Poilleu, d. b. Pierre Boucher, d. b. au chemin de Catillon.

4° Un arpent de terre sis ès dits terroir et lieu, j. d. c. au chemin de Catillon, d. c. au sieur Leclerc, d. b. Philippe Dauchy, d. b. aux héritiers de la veuve Charles Le Grand.

5° Trois mines et demie de terre audit terroir, lieudit les Fortes Terres, j. d. c. à plusieurs, d. c. à ladite veuve Le Grand, d. b. au sieur Labbé, et d. b. aux hayes des vignes.

6° Sept mines huit verges de terre au dessus du chemin de Catillon, dit terroir de Saint-Just, j. d. c. audit chemin, d. c. à plusieurs, d. b. au sieur Moreuil, et d. b. à la demoiselle Darras et à ladite veuve Charles Le Grand.

7° Une mine et demie ou environ de terre au chemin de Fumechon, j. d. c. Pierre Boucher, d. c. au sieur Labbé, d. b. au chemin de Catillon, d. b. à François Tricot.

8° Cinq mines trente-cinq verges de terre audit terroir, lieudit le Canton du Mouchet Grébaut, j. d. c. Nicolas Caillot, d. c. et d. b. à plusieurs, et d. b. à Pierre Boucher.

9° Six mines moins sept verges de terre sises au vieux chemin de Breteuil, dit le terroir, j. d. c. Charles Beudin et ledit hôpital, d. c. le sieur Belleville, d. b. François Hubert, d b. à plusieurs; ladite pièce faisant hache.

10° Une mine treize verges audit terroir, lieudit le Grand Chemin, j. d. c. au chemin de Catillon, d. c. audit Poilleu, d. b. audit grand chemin, et d. b. au vieux chemin de Breteuil.

11° Sept mines de terre audit lieu, j. d. c. au vieux chemin de Breteuil et par hache à Pierre Boucher, d. c. audit grand chemin, et des deux bouts à plusieurs.

12° Seize mines de terre scises audit terroir, lieudit la Vallée de Boutavant, j. d. c. au grand chemin d'Amiens, d. c. aux terres de Boutavant, au vieux chemin de Breteuil, à l'église de Saint-Just et à plusieurs autres, d. c. audit grand chemin, d. b. audit hôpital.

13° Seize mines douze verges de terre audit terroir, lieudit Grand Chemin d'Amiens, j. d. c. audit hôpital, au rideau et à plusieurs, d. c. à l'église de Saint-Just et audit Poilleu, d. b. audit grand chemin, et d. b. à la veuve Adrien Lesage; ladite pièce faisant hache.

14° Neuf mines de terre sises au lieudit Grand Chemin d'Amiens, j. d. c. et d. b. au chemin de Trémonvillers, d. c. au chemin des Poissonniers, d. b. en pointe auxdits deux chemins.

15° Sept quartiers de terre ou environ sis au chemin de Boutavant, même terroir de Saint-Just, j. d. c. à la veuve Nicolas Bon, d. c. et des deux bouts à plusieurs.

16° Une mine trente-quatre verges de terre auxdits terroir et lieu, j. d. c. au sieur de Breda, d. c. à l'église de Saint-Just et à la veuve Jean-Baptiste Le Grand, d. b. à la veuve Just Le Grand, d. b. à Nicolas Pautre.

17° Une mine de terre ou environ sise audit Chemin de Boutavant, j. d. c. à la dame Dumont, d. c. à l'église de Saint-Just, d. b. au sieur Michault, et d. b. à la veuve Antoine Caillot et ledit Poilleu.

18° Neuf arpens de bois et plus s'il se trouve suivant les bornes, sis audit terroir de Saint-Just, dans le Bois des Etroits, communément appelé Bois de l'Abbaye ou Hayes Montcel, j. d. c audit Bois de l'Abbaye, d. c. et d. b. en pointe aux terres de Catillon, et d. b. aux terres de Saint-Just.

19° Quatre mines de terre audit terroir, lieudit Chemin de Plainval, j. d. c. aux hoirs Charlotte Le Sueur et au sieur Leclerc, d. c. à Anne Michault et Joseph Leclerc, d. b. au sieur de Breda, d. b. à Philippe Dauchy.

20° Deux mines de terre audit terroir, près le Bois de Trémonvillers, j. d. c. aux sieurs Michault, Labbé et Marcq, d. c. au chemin d'Orémaux à Breteuil, d. b. à Philippe Dauchy.

21° Un arpent de terre même terroir, lieudit le Chemin de Plainval,

j. d. c. et d. b. audit Marcq, d. c. au sieur Bouillant, et d. b. à François Tricot.

22e Trois mines de terre au lieudit la Maladrerie, j. d. c. au grand chemin, d. c. à la veuve Charles Le Grand, d. b. au fossé Saint-Pierre, et d. b. au sieur Godequin.

23e Deux arpens de terre même terroir, lieudit le Chemin de Mondidier, j. d. c. audit chemin, d. c. à l'église de Saint-Just et audit Labbé, d. b. audit Belleville, et d. b. à la dame veuve Charles Le Grand.

24e Un arpent de terre, même terroir, au-dessus du Puchot, j. d. c. François Tricot et l'église de Saint-Just, d. c. à ladite veuve Charles Le Grand, d. b. audit Labbé, et d. b. audit Bouillan.

25e Vingt-cinq verges de terre audit lieu, j. d. c. au Chantre de Tillard, d. c. à François Tricot et la demoiselle Darras, d. b. audit Bouillan, et d. b. au sieur Boudequin et Adrien Leclercq.

26e Quarante-cinq verges de terre même terroir, sur le chemin de Mondidier, anciennement nommées la Coquille des Moines, j. d. c. et d. b. en pointe audit chemin, d. c. à Nicolas Pautre, et d. b. à François Tricot.

27e Un arpent de terre audit chemin de Mondidier, j. d. c. à Jean Téron, d. c. et d. b. audit hôpital, d. b. à Pierre Scellier.

28e Sept mines vingt-quatre verges de terre au-dessus dudit chemin de Mondidier, j. d. c. au fossé Saint-Pierre, d. c. à la demoiselle Prothais et par hache à Pierre Scellier et l'église de Saint-Just, d. b. audit hôpital, à la veuve Le Grand et autres, et d. b. auxdites demoiselles Darras.

29e Sept mines ou environ sises devant la porte dudit hôpital, j. d. c. d'occident aux terres acquises par lesdites religieuses, d. c. à l'église de Saint-Just et audit hôpital, d. b. au sieur de Breda et à la veuve Charles Le Grand, et d. b. audit hôpital, André Mercier et la veuve Noel Scellier.

30e Une mine sise rue Saint-Pierre, même terroir, j. d. c. à la pièce ci-dessus, d. c. à une pièce acquise par les religieuses, d. b. à la veuve Noel Scellier, et d. b. à la rue Saint-Pierre; ladite pièce de terre faisant partie des terres données en échange en 1723.

31e Une demy mine de terre sise même terroir, chemin de Mondidier, j. d c. à Just Le Grand, d. c. et d. b. au sieur Masson, et d. b. audit chemin de Mondidier.

32e Quarante-cinq verges de terre sises rue des Fossés Saint-Pierre, j. d. c. aux sieurs Masson et Trannoy, d. c. à André Mercier, d. b. à ladite rue, d. b. aux terres acquises par les religieuses.

33e Vingt-cinq verges de pré en la prairie d'Orémaux, même terroir, j. d. c. et d. b. à Pierre Prévost, d. c. au Chantre de Tillart, et d. b. au fossé anciennement dit le Ruisseau d'Orémaux.

34° Une mine et demie de terre même terroir, sous le bois de la Ville Prévost, j. d. c. au sieur de Breda, d. c. au sentier de Saint-Just audit bois, d. b. à Antoine Alavoine, et d. b. audit bois.

35° Dix-huit mines de terre au bout du territoire de Saint-Just, au lieudit l'Hôtel-Dieu, vers la ferme de Trémonvillers, j. d. c. au chemin d'Orémaux à Quinquempoix, d. c. aux terres labourables de ladite ferme, d. b. à Jacques Trannoy, et d. b. aux sieurs de Bouchoir et autres.

36° Trois mines de terre au terroir du Plessier-sur-Saint-Just, au lieudit les Blammonts, j. d. c. à l'église du Plessier, d. c. à Adrien Place et autres, et des deux bouts au domaine du Plessier.

37° Sept mines de terre audit terroir, au Pied Taillis, j. d. c. au sieur de Breda, d. c. à plusieurs et à une pièce de terre acquise par les religieuses, d. b. au sieur Millon, d. b. à Jean Lefebvre.

38° Six mines de terre sises au terroir de Canellot, près des limites du territoire de Saint-Just, au lieudit le Chemin de la Maladrerie, j. d. c. Pierre-Alexis Vuaré, d. c. au chemin de Castillon, d. b. à la veuve François Ladant, et d. b. à plusieurs.

39° Trois quartiers de terre même terroir, lieudit le Chemin de Montigny, j. d. c. Alexandre Beudin, d. c. à plusieurs, d. b. audit chemin, et d. b. à plusieurs.

40° Dix-huit mines de terre au même terroir, au Champ Bezet, j. d. c. au domaine, d. c. à plusieurs, d. b. Alexis Vuaré, et d. b. à plusieurs.

41° Dix mines de terre même terroir, audit Chemin de la Maladrerie, j. d. c. la dame de Nully, d. c. Nicolas Vaillant, d. b. Jean Lemaire, d. b. à plusieurs.

42° Cinq mines de terre même terroir, lieudit le Chemin de Saint-Just le Bas, j. d. c. à ..., d. c. à l'abbaye de Saint-Just, d. b. à François Mullot, d. b. audit Poilleu.

43° Trois mines de terre audit terroir, au Bois de l'Abbaye de Saint-Just, j. d. c. audit bois, d. c. à Pierre Vuaré, d. b. audit bois, et d. b. à ...

44° Les deux minots de sel que les Religieuses de Saint-Just perçoivent chaque année sur le Grenier de Mondidier, et les douze cordes de bois ou la somme de 72 livres à laquelle elles sont évaluées à raison de 6 livres la corde, à prendre chaque année dans la forest de La Neuville-en-Hez, n'ayant été accordés auxdites Religieuses suivant les titres de concession que pour favoriser l'hospitalité qu'elles exerçoient envers les soldats passans et autres pauvres malades ou estropiez passans, Nous estimons, sous le bon plaisir du roy, que l'Hôtel-Dieu de Saint-Just doit continuer à jouir du bénéfice de ces deux concessions, qui ne peuvent apartenir aux Religieuses, ni par conséquent passer à celles du monastère du Montcel, sauf

aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, lorsqu'il sera établi dans la nouvelle forme, à se retirer vers Sa Majesté pour en obtenir la jouissance.

Tous lesquels biens sont ceux que nous avons reconnus apartenir à l'Hôtel-Dieu de Saint-Just et provenir d'ancienne fondation avant l'établissement des Religieuses.

Donné à Beauvais, dans notre palais épiscopal, le quatorze avril mil sept cent soixante-huit.

Signé : ETIENNE-RENÉ POTIER, *cardinal de Gesores.*

(Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau.)

LXXV. — An 1768. — *Lettres-patentes sur un décret du cardinal de Gesores, évêque de Beauvais, portant suppression de la communauté des Cordelières de Saint-Just, et réunion de leurs biens à l'abbaye du Montcel, ordre de Saint-François.*

LOUIS, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Ayant été informé, en l'année 1750, que l'abbaïe des Cordelières de Saint-Just, diocèse de Beauvais, se trouvoit réduite à un très petit nombre de religieuses et à des revenus fort modiques ; que les bâtiments et lieux réguliers dudit monastère étoient en mauvais état, et que ces différentes circonstances ne permettoient pas d'espérer d'y voir rétablir la conventualité d'une manière utile au bien de la religion et à l'édification publique, nous aurions, par arrest de notre conseil, du 17 février de la même année 1750, ordonné qu'il seroit, si faire se devoit, incessamment procédé par le sieur évêque de Beauvais, à l'extinction et suppression dudit monastère, pour les biens d'icelui être appliqués à d'autres communautés, en la manière qui seroit par lui déterminée de concert avec les sieurs commissaires par nous nommés pour le soulagement des communautés de filles religieuses. En conséquence duquel arrêt notre très cher et féal cousin, le sieur cardinal de Gesvres, évêque-comte de Beauvais, après les formalités et procédures en tel cas requises et accoutumées, auroit, de l'avis desdits sieurs commissaires, rendu le 14 avril dernier son décret portant extinction et suppression dudit monastère des religieuses cordelières de Saint-Just, et réunion de leurs biens et revenus à l'abbaïe des religieuses du Montcel, aussi de l'ordre de Saint-François et du même diocèse de Beauvais, avec translation en ladite abbaïe des quatre religieuses de chœur et de deux converses qui restoient audit monastère de Saint-Just, le tout aux réserves, charges, clauses et conditions énoncées audit décret. Et comme il nous a paru contenir des dispositions également convenables et à l'avantage de ladite abbaïe du Montcel, qui trouvera par

cette réunion une augmentation de revenus dont elle a besoin et à la justice qui étoit due auxdites religieuses de Saint-Just et à ceux dont les intérêts auroient été blessés, si cette réunion eut été faite sans aucune exception, nous avons jugé à propos d'en assurer l'exécution par notre autorité, et même de dispenser, en tant que de besoin, lesdites abbesse et religieuses du Montcel, de tous droits d'amortissemens et nouveaux acquets pour raison des biens déjà amortis à elle réunis par ledit décret.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu le décret dudit sieur cardinal de Gesvres, dudit jour 14 avril dernier, ci attaché sous le contre scel de notre chancellerie et de notre certaine science, pleine puissance et autorité roiale, nous avons approuvé, loué et confirmé, approuvons, louons et confirmons ledit décret, voulons et nous plait qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, pourvu qu'il ne renferme rien de contraire aux saints décrets, constitutions canoniques, privilèges, franchises et libertés de l'Eglise gallicane et aux droits de notre couronne, et que les dittes abbesse et religieuses du Montcel jouissent paisiblement et à perpétuité des biens dont l'union leur a été faite, ainsi et de la même manière qu'en ont joui ou dû jouir les Cordelières de Saint-Just, aux charges, clauses et conditions, exceptions, réserves et règlements insérés au dit décret, voulons au surplus que les dits biens déjà amortis ne puissent être sujets pour raison des dites extinction, suppression et union, à aucuns droits d'amortissement, centième denier, nouveaux acquets ni autres droits ou indemnités quelconques dont en tant que besoin nous les avons déchargés et déchargeons par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, et de leur contenu faire jouir et user les dites abbesse et religieuses du Montcel, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin qué ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dittes présentes.

Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grâce 1768, et de notre règne le cinquante-troisième.

LOUIS.

Par le roy :

Signé : PHELIPPEAUX

et scellé du grand sceau de cire jaune.

(Arch. du château de Saint-Remy-en-l'Eau. — Copie collationnée.)

LXXVI. — An 1772. — *Lettres-patentes du roi Louis XV, qui autorisent l'abbaye du Montcel à vendre la portion lui appartenant dans les bâtiments et enclos du monastère de Saint-Just.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans de notre Cour de Parlement, à Paris, salut.

Les abbesse et religieuses de l'abbaye royale de Saint-Jean-Baptiste du Montcel-lez-Pont-Sainte-Maxence, ordre de Saint-François, diocèse de Beauvais, et les religieuses cordelières de l'ancien monastère de Saint-Just, réunies à ladite abbaye, nous ayant fait exposer que par nos lettres-patentes en forme d'édit, du mois de juin 1768, enregistrées en notre dite Cour le 11 mai suivant, nous aurions jugé à propos de confirmer le décret rendu le 14 avril au dit an 1768 par notre très cher et féal cousin le cardinal de Gesvres, évêque de Beauvais, portant suppression des dites cordelières de Saint-Just et réunion de leurs biens à l'abbaye du Montcel, à l'exception des différents objets dont la distraction a été faite en faveur de l'hôpital de Saint-Just, par lequel décret le dit sieur évêque de Beauvais aurait permis à la dite abbaye de vendre la partie de bâtimens, terrains et enclos du dit monastère des Cordelières de Saint-Just à elles réuni, pour le prix en provenant, ainsi que celui des meubles et effets du dit monastère, être employé au paiement des frais faits et à faire pour parvenir aux dites suppression et extinction et union, à l'acquit des dettes passives qui seraient reconnues légitimement contractées par les religieuses de Saint-Just, et le surplus être appliqué à l'avantage de la dite abbaye; mais que cette permission ayant paru contredite par une autre disposition du même décret qui porte que les biens dudit monastère de Saint-Just, réunis à l'abbaye du Montcel, demeuraient spécialement affectés au paiement des pensions assignées aux religieuses du dit monastère, la dite abbaye n'avait pas cru devoir user de la dite permission, sans nous avoir supplié de lever cette difficulté en expliquant nos dites lettres-patentes, qu'elle espérait que nous nous y déterminerions d'autant plus volontiers que suivant une transaction passée entre elle et les administrateurs de l'hôpital de Saint-Just, devant Richard et son confrère, notaires royaux au dit lieu, le 26 octobre 1770, les pensions des dites Cordelières, lesquelles ont consenti à la dite transaction, doivent être payées jusqu'à concurrence de 550 livres par la dite abbaye, sur les rentes provenant dudit monastère de Saint-Just, et jusqu'à concurrence de 1,400 livres par les dits administrateurs sur les biens dont ledit décret a fait distraction en leur faveur et sur les immeubles

réunis à la dite abbaye, dont elle a abandonné la jouissance aux dits administrateurs, à l'exception de la partie des bâtiments, terrains et enclos; que les dits bâtiments, terrains et enclos dont la valeur ne peut excéder 6,763 livres 10 sols, et qui ne sont actuellement d'aucun produit, ne pouvant être loués à des particuliers sans beaucoup de dépenses qui seroient très onéreuses à la dite abbaye, dépérissent journellement, comme il est constaté par le procès-verbal de visite qui en a été fait de l'autorité du bailli de Saint-Just, le 18 mars 1772, que le prix qui proviendra de la vente de ces bâtiments, terrains et enclos, peut être utilement employé soit au remboursement d'une rente de 60 livres, au principal de 1,200 livres, constituée par les dites Cordelières de Saint-Just, soit à l'extinction des rentes contractées par la dite abbaye suivant l'état qu'elle a dressé de ses charges et revenus le 21 mars 1772, et que le parti de vendre les dits objets est si avantageux qu'il a été arrêté unanimement par les religieux de la dite abbaye et même par les religieuses cordelières de Saint-Just, capitulairement assemblées ledit jour 21 mars 1772, délibération qui a été approuvée par le supérieur majeur des dites religieuses le 10 mai suivant. Enfin les dites religieuses nous ont fait représenter qu'elles tireraient peu d'utilité de cette vente, si en considération de la modicité des dits objets, des procédures qui ont précédé nos lettres-patentes et l'enregistrement d'icelles en notre Cour de Parlement et des précautions qu'elles ont prises depuis, nous ne jugions à propos d'ordonner que la dite vente fut faite sans qu'il fût besoin d'observer aucunes autres formalités; sur lesquelles représentations nous aurions statué par arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, et ordonné que sur icelui toutes lettres-patentes nécessaires seraient expédiées.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vu le susdit arrêt et les pièces y jointes ci attachées sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, conformément audit arrêt, avons, par ces présentes signées de notre main, homologué et homologuons la transaction du 26 octobre 1770, pour exécuter en tout son contenu. Ce faisant, ordonnons que nos lettres-patentes, en forme d'édit du mois de juin 1768, seront pareillement exécutées selon leur forme et teneur. En conséquence permettons aux dites abbesse et religieuses du Montcel et de Saint-Just, en vertu des présentes et sans qu'il soit besoin d'aucunes informations de *commodo* et *incommodo*, ni d'aucunes autres formalités, de faire vendre au plus offrant et dernier enchérisseur la partie de bâtiments, terrains et enclos de l'ancien monastère des Cordelières de Saint-Just appartenant à la dite abbaye du Montcel, et ce sur une simple affiche et trois publications, parde-

vant le lieutenant général du bailliage de Beauvais, après que les précautions et cérémonies prescrites par les saints canons pour rappeler aux usages profanes l'église et le cimetière et les autres lieux consacrés à la Religion auront été remplies, si fait n'a été, pour le prix provenant de la dite vente, les frais faits pour y parvenir préalablement réduits, être employés d'abord à l'extinction de la rente de 60 livres, au principal de 1,200 livres, constituée par les Cordelières de Saint-Just au profit de la veuve Watelier de Montigny, ensuite au remboursement des rentes légitimement constituées par la dite abbaye du Montcel, en commençant par celles dont le denier est le plus onéreux; lesquels remboursements seront faits aux créanciers qui auront droit de les toucher par l'adjudicataire des dits bâtiments, terrains et enclos, en présence des dites abbesse et religieuses du Montcel et de Saint-Just. Quoi faisant il demeurera bien et valablement déchargé du prix de son adjudication et jouira incommutablement des dits biens sans pouvoir être troublé en la propriété et possession d'iceux, pour raison des pensions des dites religieuses Cordelières de Saint-Just et des dettes contractées par la dite abbaye, sous quelque prétexte que ce soit. Sy nous mandons par ces présentes ensemble le dit arrêt de notre Conseil vous ayez à faire lire et publier et enregistrer, et leur contenu faire exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires auxquelles nous avons dérogé et dérogeons. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le dix-neuvième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1772 et de notre règne le cinquante-septième.

Par le roi : PHELIPPEAUX. LOUIS.

(Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abb. du Montcel.*)

LXXVII. — An 1778. — *Formule de serment pour la prise de possession de Grossoles de Flamarens, dernier abbé commendataire de Saint-Just.*

Ego Emmanuel Ludovicus de Grossolles de Flamarens, episcopus Petrocoricensis, perpetuus commendatarius monasterii Sancti Justi Prœmonstratensis ordinis, Bellovacensis diœcesis. Ab hac hora in antea fidelis et obediens ero Beato Petro sanctæque Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ et Domino Nostro Domino Pio P. P. VI° ejusque successoribus canonice intrantibus, non ero in consilio aut consensu, vel facto ut vitam perdant, aut membrum, seu capiantur, aut in eos violenter manus quomodolibet ingerantur, vel injuriæ aliquæ inferantur quovis quœsito colore, consilium vero quod mihi crediturі sunt per se aut nuncios, seu litteras ad eorum damnum me sciente nemini

pandam. Papatum Romanum et Regalia Sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum contra omnem hominem. Legatum apostolicæ sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Jura, honores, privilegia et autoritatem Romanæ Ecclesiæ, Domini nostri Papæ et successorum prædictorum conservare et defendere, augere et promovere curabo, non ero in consilio facto vel tractatu in quibus contra ipsum Dominum nostrum vel eamdem Romanam Ecclesiam aliqua sinistra vel prejudicialia personarum, juris honoris status et potestatis eorum machinentur, et si talia a quibuscumque tractari novere vel procurari impediam hoc pro posse, et quanto citius commode potero, significabo eidem Domino nostro vel alteri per quem ad ipsius notitiam pervenire poterit, Regulas Sanctorum Patrum, decreta, ordinationes sententias, provisiones, dispositiones reservationes et mandata apostolica totis viribus observabo et faciam ab aliis observari, hæreticos schismaticos et Rebelles Domino nostro et successoribus præfatis pro posse persequar et impugnabo; vocatus ad synodum veniam nisi præpeditus fuero canonica præpeditione, possessiones vero ad mensam monasterii mei pertinentes, non vendam neque donabo, neque impignorabo neque de novo infeodabo vel aliquo modo alienabo etiam cum consensu conventus monasterii mei, inconsulto Romano Pontifice, et constitutionem super prohibitione investiturarum bonorum juridictionalium ad ecclesias inferiores spectantium de anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto editam servabo.

Sic me Deus adjuvet et hæc Sancta Dei Evangelia.

F. DUPONT, *prior Sancti Justi.*

(Parchemin de M. l'abbé Deladreuc.)

LXXVII *bis*. — An 1585. — *Nomination de Jean de Silliac à l'abbaye de Saint-Just.*

Monsieur de Saint-Goart, je vous prie de présenter à notre Sainct-Père le Pape les lettres que présentement je luy escriptz et suivant icelles tenir main et vous employer envers Sa Sainteté que son bon plaisir soit, à ma nomination, prière et requeste, pourveoir frère Jehan de Silliac, relligieux de l'ordre de Saint-Augustin, de l'abbaye de Saint-Just, ordre de Prémontré, au diocèse de Beauvais, vaccant par le trespas de feu frère Adrien de Mailly, dernier abbé et pasteur d'icelle abbaye. Luy en octroyant et faisant expédier toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions appostoliques qui pour ce luy seront nécessaires suivant les mémoires et suppli-

cations qui en seront présentées à sa dite Sainteté. Et vous me ferez service bien fort agréable en ce faisant. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Saint-Goart, en sa sainte garde. Escript à Paris, le dixiesme jour de mars 1585.

BRULART. HENRY.

Au dos : A Monsieur de Saint-Goart, chevalier de mes deux ordres, conseiller en mon Conseil d'Estat, cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances et mon ambassadeur à Rome.

(De Beauvillé : *Recueil des documents inédits concernant la Picardie*, deuxième partie, p. 216.)

Nous n'avons pas fait entrer ce personnage dans la liste des abbés de Saint-Just parce que nous trouvons cette seule lettre comme indice de son existence. Rien ne prouve d'ailleurs que le Pape ait ratifié la nomination, datée de 1585, c'est-à-dire longtemps (trois ans) après la mort d'Adrien de Mailly. Les bénédictins qui qualifient ce religieux de dernier abbé régulier n'auraient-ils pas eu connaissance de son successeur, premier commendataire de l'abbaye de Saint-Just, s'il existait des traces de son administration ? De plus, comment expliquer la vacance du bénéfice pendant trois ans depuis le décès d'Adrien de Mailly (1582-1585) ? La perte de cet abbé n'avait pu passer inaperçue à cause de sa dignité en elle-même et de l'influence qu'il exerçait de son temps, car aussi bien M. de Beauvillé nous apprend que lorsqu'une assemblée générale des Trois-Ordres du gouvernement se tint à Montdidier (13 septembre 1576) à l'effet d'élire les députés aux Etats-Généraux de Blois, le choix tomba sur Adrien de Mailly pour représenter le Clergé.

(De Beauvillé : *Histoire de la ville de Montdidier*, deuxième édition, t. 1, p. 180).

LXXVIII. — An 1795 (*12 février, 24 pluviôse an III*). — *Vente des biens nationaux provenant de la cure et fabrique de Saint-Just-en-Chaussée.*

1er lot.	Quarante verges derrière les Jardins de l'Argilière. Acheté par Jacques Lesueur, commissionnaire à Saint-Just.....	1.600 liv.
2e —	Quarante autres verges, même lieu. Acheté par Madeleine Dubois, veuve Wibart.....	1.725
3e —	Quarante verges, même lieu. Adjugé à Pierre Pillon, cordonnier à Saint-Just, moyennant....	1.700
4e —	Quatre-vingts verges, au-dessus du Marais, à Just Théron, aubergiste à Saint-Just.....	3.025
	A reporter.....	8.050 liv.

Report..... 8.050 liv.

5e lot. Première moitié de cinq mines et demie de terre, situées au canton de la Justice, à Charles Dumont, maréchal ferrant à Valescourt..... 4.675

6e — Deuxième moitié, à Joseph Boucher, cultivateur. 450
(Il revendit au sieur Antoine Lemaire, demeurant à Beauvais, près la porte de Clermont, pour le même prix, le 11 germinal an III.)

7e — Deux mines et demie, lieudit le Champ Lévêque, à Just Théron, aubergiste. 5.225

8e — Deux mines et demie, au-dessous de la Chantrerie (chemin des Plantes), à Louis Lenoir, charron 2.600

9e — Quatre-vingt-trois verges, au vieux chemin de Bulles; trois quartiers au chemin de Bulles, qui les traverse; deux mines et demie au chemin des Plantes; une demi-mine au chemin des Plante, à Just Théron, aubergiste..... 2.825

10e — Quatre mines à la Fosse Lorteille, à Nicolas Loire, marchand à Plainval. 4.075

11e — Sept quartiers à la Thuillerie; deux mines un quart au chemin de Nourard; deux mines vingt-deux verges et demie aux Fossés, à Just Théron 5.075

12e — Sept quartiers et demie au Bois du Fay, deux mines un quart au chemin de Beauvais; trois quartiers au chemin de Beauvais, à Just Scellier, garde de bois..... 3.325

13e — Quatre mines au chemin de Beauvais, à Nicolas Eloy et François Dubois, tous deux garçons d'écurie. Adjudication faite à chacun par moitié. 4.075

14e — Deux mines et demie au-dessus du chemin de Beauvais, à Pierre-Charles Le Grand, maître de poste..... 2.500

15e — Une mine au Bois de l'Abbaye et trois pièces (ensemble six mines et demie) au même canton, à Isaac Minguet..... 3.550

16e — Cent huit verges à la Vallée des Nonains; trois quartiers au Crainquet et cinq quartiers au même canton, à Roch-Antoine Caillot, marchand boucher à Saint-Just..... 3.600

17e — Sept mines au chemin de Catillon, au même.... 9.775

18e — Deux mines au Pavis, au citoyen Scellier..... 4.200

19e — Quatre mines quarante verges, au vieux chemin

A reporter..... 64.000 liv.

Report..... ..... 64.000 liv.

de Breteuil ; une mine au-dessus de Boutavant et cinquante-six verges au même lieu, à Antoine Lemaire, cultivateur à Trémonvillers, commune de Saint-Just..... 5.200

20e lot. Quatre-vingt-onze verges à la haie du citoyen Coulon ; trois mines au chemin de Boutavant, à Adrien Leclercq, marchand de toile à Saint-Just 4.025

21e — Première moitié de trois mines dix verges à la Fosse Jenette, à Just Théron..... 5.700

22e — Deuxième moitié à François Picard, à Saint-Just. 6.250

23e — Deux mines et demie, au bras Saint-Leu ; cinq quartiers au même lieu ; demi-mine au-dessous des Vignes Mermont ; huit verges au même lieu ; quinze verges aux Fontaines ; une mine vingt verges, terroir du Plessier, près le chemin de Montigny, à Pierre-Charles Le Grand, maître de la poste aux chevaux..... ..... 4.575

24e — Une mine et demie, au fond de la Rue Prévost, à Jean-François Bertin, postillon à Saint-Just... 2.650

25e — Deux mines au chemin du Moulin, solidairement à René Dufay et à Nicolas Wattelier, tisserand à Saint-Just..... 4.075

26e — Cinquante verges, au chemin de Boutavant, à Nicolas Pautre, mégissier..... 1.700

27e — Cinquante verges, au terroir de Saint-Pierre, à Nicolas Trannoy, mulquinier..... ..... 2.025

28e — Cinquante verges, au Puchot, à Louis Lesueur, à marchand à Saint-Just..... 1.825

29e — Une mine sur l'ancien terroir de Valescourt, au canton des Bois, à Pierre-Louis Scellier, fabricant à Saint-Just, pour François Danin, maréchal à Saint-Just..... ..... 1.060

30e — Seize verges de pré, aux prairies des Ormeaux (Orémaux), à Charles-Pierre Le Grand, maître de la poste..... 1.175

31e — Soixante-douze verges, au chemin de Montdidier, à François-Nicolas Dequen, cabaretier à Saint-Just..... ..... 2.350

32e — Cinq quartiers aux chemins de Breteuil et de Boutavant, à Just Théron, aubergiste..... 1.875

33e et dernier lot. Cinq quartiers, au terroir de Saint-Pierre, à Antoine Choquet, maréchal à Plainval..... 2.100

Total..... .....110.585 liv.

Le tout était affermé, par bail daté du 13 novembre 1791, pour neuf années, à Pierre-Charles Le Grand, maitre de la poste aux chevaux, à Saint-Just, moyennant 1,150 livres annuellement.

(Arch. de l'Oise : *Actes d'adjudication des domaines nationaux : district de Clermont,* nos 1000 à 1200.)

Hic finis sit Cartulario Sancti Justi.

PRINCIPAUX ERRATA A CORRIGER.

Tomes.	Pages.	Lignes.	
XI	648	23e	lisez : demeure *abbatiale*, au lieu de demeure des *anciens évêques*.
XI	650	2e	Orémaux ou Orémieux. L'étymologie nous semble être tout simplement ormeau, en picard *ormieu*.
XI	652	20e	au lieu de Centule (Corbie), lisez *Corbie*.
XI	684	16e	au lieu de *discussions*, il faut *dissensions*.
XI	694	17e	le *seul* bienfaiteur, lire le *principal*.
XII	337	13e	les *hommes*..., lisez les *honneurs*.
XII	352	note (1),	au lieu de *Maurice*, lisez *Monier* de la Sizeranne.
XII	359	9e	au lieu de *dans le cimetière*, il faut dire *dans la chapelle du château de Saint-Sauveur*, à Esquennoy.
XII	360	14e	deuxième colonne, au lieu de *Désiré*, lisez *Alfred* Lefèvre.
XII	373	7e	*hac* ædes, lisez *hæc* ædes.
XII	391	9e,	page 399, ligne 17e, et *passim*, le mot *Largillière* (orthographe des anciens titres) doit être écrit : *l'Argillière*.
XII	396.	*Foire de Saint-Just.*	Une note devrait renvoyer à la charte donnée par Charles VIII, en 1492, P. justif. LXV *bis*.

Volontiers nous appliquons ici, pour les autres corrections à faire, cette réflexion d'un naïf éditeur lyonnais, du XVIe siècle, sur un ouvrage : « Lecteur, s'il s'y trouve aucune faulte à l'Impression et à la correction, qu'il te plaise charitablement supporter la faulte où elle sera..., car qui se voudroit dire en ce parfait se monstreroit être le plus imparfait qui oncques fut. Donc nous pourras facilement excuser, espérant faire encore mieux. Bien te soit. »

Feci quod potui; faciant meliora sequentes.

L. P.

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

BOURG DE FORMERIE

(OISE).

I.

TOPOGRAPHIE. — POPULATION. — PRODUCTIONS VÉGÉTALES.

Le bourg de Formerie, chef-lieu du canton de ce nom, est situé sur un plateau uniforme, élevé de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer, et décrivant à l'ouest une saillie anguleuse assez considérable entre Grumesnil et Criquiers (Seine-Inférieure). Il se trouve à 42 kilomètres de Beauvais et est traversé par deux chemins de grande communication : de l'ouest à l'est par celui de Gaillefontaine à Conty; du sud au nord par celui de Crillon à Aumale. Son territoire est borné au nord-est par Blargies, à l'est par Bouvresse, au sud-est par Boulavent, au sud par Canny-sur-Thérain, et à l'ouest par Grumesnil, Haucourt et Criquiers, du département de la Seine-Inférieure. Il

contient, tant en terres labourables que prés, bois, herbages, vergers, friches, bâtiments, jardins et chemins, 835 hectares 11 ares 80 centiares.

Le sol est formé de craie, de silex, d'argile, de sable, de grès calcaires et de coquilles fossiles. La craie domine, c'est pourquoi les terres sont froides et ne produisent qu'à force d'engrais. La température est ordinairement humide pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sèche en janvier et février, et ne devient chaude qu'à la fin de juin. Le climat est généralement tempéré ; le thermomètre varie entre 15° au-dessous de zéro et 30° au-dessus. Le canton de Formerie est le plus froid du département de l'Oise. L'hiver, la neige y est abondante, notamment sur le plateau central, et il n'est pas rare de la voir durer cinq à six semaines.

Formerie, que l'on a appelé successivement *Fromerie, Fromeries, Fourmerie, Fourmeries*, (1301), *Fromeries-en-Bray, Fromeryes*, remonte à une époque très reculée. Il se trouvait placé à la limite des tribus gauloises des Ambiani, des Calètes, des Véliocasses et des Bellovaques. Son existence à l'époque gallo-romaine nous paraît à peu près certaine. La voie romaine, qui traverse son territoire au lieu dit la Chaussée, semble indiquer la présence d'habitations en cet endroit. De plus, en 1841, au lieu dit la Mare à Saulx, dans le bois de Formerie, on découvrit sous un tertre des fondations régulières en silex, dont les murs avaient 60 centimètres d'épaisseur. On y recueillit en quantité des tuiles à rebords brisés, des tuiles plates, de grandes briques, des vases vernis, des fragments de meule, tous débris d'origine romaine.

Le bourg de Formerie, placé dans une position centrale, présente une agglomération ressemblant à une petite ville. La rue de Dieppe forme l'alignement principal. Des améliorations importantes ont changé l'aspect de Formerie qui, comme tous les vieux pays, avait des rues mal percées et des maisons non alignées construites en bois. Maintenant au centre du pays, sur les places et dans la rue qui conduit au chemin de fer, on remarque des constructions de style moderne.

Depuis plus d'un siècle, le chiffre de la population n'a pas beaucoup varié; le tableau ci-dessous fait connaître le résultat des différents recensements exécutés depuis 1720 :

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

BOURG DE FORMERIE

(OISE).

I.

TOPOGRAPHIE. — POPULATION. — PRODUCTIONS VÉGÉTALES.

Le bourg de Formerie, chef-lieu du canton de ce nom, est situé sur un plateau uniforme, élevé de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer, et décrivant à l'ouest une saillie anguleuse assez considérable entre Grumesnil et Criquiers (Seine-Inférieure). Il se trouve à 42 kilomètres de Beauvais et est traversé par deux chemins de grande communication : de l'ouest à l'est par celui de Gaillefontaine à Conty; du sud au nord par celui de Crillon à Aumale. Son territoire est borné au nord-est par Blargies, à l'est par Bouvresse, au sud-est par Boulavent, au sud par Canny-sur-Thérain, et à l'ouest par Grumesnil, Haucourt et Criquiers, du département de la Seine-Inférieure. Il

contient, tant en terres labourables que prés, bois, herbages, vergers, friches, bâtiments, jardins et chemins, 835 hectares 11 ares 80 centiares.

Le sol est formé de craie, de silex, d'argile, de sable, de grès calcaires et de coquilles fossiles. La craie domine, c'est pourquoi les terres sont froides et ne produisent qu'à force d'engrais. La température est ordinairement humide pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sèche en janvier et février, et ne devient chaude qu'à la fin de juin. Le climat est généralement tempéré; le thermomètre varie entre 15° au-dessous de zéro et 30° au-dessus. Le canton de Formerie est le plus froid du département de l'Oise. L'hiver, la neige y est abondante, notamment sur le plateau central, et il n'est pas rare de la voir durer cinq à six semaines.

Formerie, que l'on a appelé successivement *Fromerie, Fromeries, Fourmerie, Fourmeries,* (1301), *Fromeries-en-Bray, Fromeryes,* remonte à une époque très reculée. Il se trouvait placé à la limite des tribus gauloises des Ambiani, des Calètes, des Véliocasses et des Bellovaques. Son existence à l'époque gallo-romaine nous paraît à peu près certaine. La voie romaine, qui traverse son territoire au lieu dit la Chaussée, semble indiquer la présence d'habitations en cet endroit. De plus, en 1841, au lieu dit la Mare à Saulx, dans le bois de Formerie, on découvrit sous un tertre des fondations régulières en silex, dont les murs avaient 60 centimètres d'épaisseur. On y recueillit en quantité des tuiles à rebords brisés, des tuiles plates, de grandes briques, des vases vernis, des fragments de meule, tous débris d'origine romaine.

Le bourg de Formerie, placé dans une position centrale, présente une agglomération ressemblant à une petite ville. La rue de Dieppe forme l'alignement principal. Des améliorations importantes ont changé l'aspect de Formerie qui, comme tous les vieux pays, avait des rues mal percées et des maisons non alignées construites en bois. Maintenant au centre du pays, sur les places et dans la rue qui conduit au chemin de fer, on remarque des constructions de style moderne.

Depuis plus d'un siècle, le chiffre de la population n'a pas beaucoup varié; le tableau ci-dessous fait connaître le résultat des différents recensements exécutés depuis 1720 :

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

BOURG DE FORMERIE

(OISE).

I.

TOPOGRAPHIE. — POPULATION. — PRODUCTIONS VÉGÉTALES.

Le bourg de Formerie, chef-lieu du canton de ce nom, est situé sur un plateau uniforme, élevé de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer, et décrivant à l'ouest une saillie anguleuse assez considérable entre Grumesnil et Criquiers (Seine-Inférieure). Il se trouve à 42 kilomètres de Beauvais et est traversé par deux chemins de grande communication : de l'ouest à l'est par celui de Gaillefontaine à Conty; du sud au nord par celui de Crillon à Aumale. Son territoire est borné au nord-est par Blargies, à l'est par Bouvresse, au sud-est par Boutavent, au sud par Canny-sur-Thérain, et à l'ouest par Grumesnil, Haucourt et Criquiers, du département de la Seine-Inférieure. Il

contient, tant en terres labourables que prés, bois, herbages, vergers, friches, bâtiments, jardins et chemins, 835 hectares 11 ares 80 centiares.

Le sol est formé de craie, de silex, d'argile, de sable, de grès calcaires et de coquilles fossiles. La craie domine, c'est pourquoi les terres sont froides et ne produisent qu'à force d'engrais. La température est ordinairement humide pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sèche en janvier et février, et ne devient chaude qu'à la fin de juin. Le climat est généralement tempéré ; le thermomètre varie entre 15° au-dessous de zéro et 30° au-dessus. Le canton de Formerie est le plus froid du département de l'Oise. L'hiver, la neige y est abondante, notamment sur le plateau central, et il n'est pas rare de la voir durer cinq à six semaines.

Formerie, que l'on a appelé successivement *Fromerie, Fromeries, Fourmerie, Fourmeries*, (1301), *Fromeries-en-Bray, Fromeryes*, remonte à une époque très reculée. Il se trouvait placé à la limite des tribus gauloises des Ambiani, des Calètes, des Véliocasses et des Bellovaques. Son existence à l'époque gallo-romaine nous paraît à peu près certaine. La voie romaine, qui traverse son territoire au lieu dit la Chaussée, semble indiquer la présence d'habitations en cet endroit. De plus, en 1841, au lieu dit la Mare à Saulx, dans le bois de Formerie, on découvrit sous un tertre des fondations régulières en silex, dont les murs avaient 60 centimètres d'épaisseur. On y recueillit en quantité des tuiles à rebords brisés, des tuiles plates, de grandes briques, des vases vernis, des fragments de meule, tous débris d'origine romaine.

Le bourg de Formerie, placé dans une position centrale, présente une agglomération ressemblant à une petite ville. La rue de Dieppe forme l'alignement principal. Des améliorations importantes ont changé l'aspect de Formerie qui, comme tous les vieux pays, avait des rues mal percées et des maisons non alignées construites en bois. Maintenant au centre du pays, sur les places et dans la rue qui conduit au chemin de fer, on remarque des constructions de style moderne.

Depuis plus d'un siècle, le chiffre de la population n'a pas beaucoup varié; le tableau ci-dessous fait connaître le résultat des différents recensements exécutés depuis 1720 :

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

BOURG DE FORMERIE

(OISE).

I.

TOPOGRAPHIE. — POPULATION. — PRODUCTIONS VÉGÉTALES.

Le bourg de Formerie, chef-lieu du canton de ce nom, est situé sur un plateau uniforme, élevé de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer, et décrivant à l'ouest une saillie anguleuse assez considérable entre Grumesnil et Criquiers (Seine-Inférieure). Il se trouve à 42 kilomètres de Beauvais et est traversé par deux chemins de grande communication : de l'ouest à l'est par celui de Gaillefontaine à Conty; du sud au nord par celui de Crillon à Aumale. Son territoire est borné au nord-est par Blargies, à l'est par Bouvresse, au sud-est par Boulavent, au sud par Canny-sur-Thérain, et à l'ouest par Grumesnil, Haucourt et Criquiers, du département de la Seine-Inférieure. Il

contient, tant en terres labourables que prés, bois, herbages, vergers, friches, bâtiments, jardins et chemins, 833 hectares 11 ares 80 centiares.

Le sol est formé de craie, de silex, d'argile, de sable, de grès calcaires et de coquilles fossiles. La craie domine, c'est pourquoi les terres sont froides et ne produisent qu'à force d'engrais. La température est ordinairement humide pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sèche en janvier et février, et ne devient chaude qu'à la fin de juin. Le climat est généralement tempéré ; le thermomètre varie entre 15° au-dessous de zéro et 30° au-dessus. Le canton de Formerie est le plus froid du département de l'Oise. L'hiver, la neige y est abondante, notamment sur le plateau central, et il n'est pas rare de la voir durer cinq à six semaines.

Formerie, que l'on a appelé successivement *Fromerie, Fromeries, Fourmerie, Fourmeries*, (1301), *Fromeries-en-Bray, Fromeryes*, remonte à une époque très reculée. Il se trouvait placé à la limite des tribus gauloises des Ambiani, des Calètes, des Véliocasses et des Bellovaques. Son existence à l'époque gallo-romaine nous paraît à peu près certaine. La voie romaine, qui traverse son territoire au lieu dit la Chaussée, semble indiquer la présence d'habitations en cet endroit. De plus, en 1841, au lieu dit la Mare à Saulx, dans le bois de Formerie, on découvrit sous un tertre des fondations régulières en silex, dont les murs avaient 60 centimètres d'épaisseur. On y recueillit en quantité des tuiles à rebords brisés, des tuiles plates, de grandes briques, des vases vernis, des fragments de meule, tous débris d'origine romaine.

Le bourg de Formerie, placé dans une position centrale, présente une agglomération ressemblant à une petite ville La rue de Dieppe forme l'alignement principal. Des améliorations importantes ont changé l'aspect de Formerie qui, comme tous les vieux pays, avait des rues mal percées et des maisons non alignées construites en bois. Maintenant au centre du pays, sur les places et dans la rue qui conduit au chemin de fer, on remarque des constructions de style moderne.

Depuis plus d'un siècle, le chiffre de la population n'a pas beaucoup varié; le tableau ci-dessous fait connaître le résultat des différents recensements exécutés depuis 1720 :

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

BOURG DE FORMERIE

(OISE).

I.

TOPOGRAPHIE. — POPULATION. — PRODUCTIONS VÉGÉTALES.

Le bourg de Formerie, chef-lieu du canton de ce nom, est situé sur un plateau uniforme, élevé de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer, et décrivant à l'ouest une saillie anguleuse assez considérable entre Grumesnil et Criquiers (Seine-Inférieure). Il se trouve à 42 kilomètres de Beauvais et est traversé par deux chemins de grande communication : de l'ouest à l'est par celui de Gaillefontaine à Conty; du sud au nord par celui de Crillon à Aumale. Son territoire est borné au nord-est par Blargies, à l'est par Bouvresse, au sud-est par Boulavent, au sud par Canny-sur-Thérain, et à l'ouest par Grumesnil, Haucourt et Criquiers, du département de la Seine-Inférieure. Il

contient, tant en terres labourables que prés, bois, herbages, vergers, friches, bâtiments, jardins et chemins, 833 hectares 11 ares 80 centiares.

Le sol est formé de craie, de silex, d'argile, de sable, de grès calcaires et de coquilles fossiles. La craie domine, c'est pourquoi les terres sont froides et ne produisent qu'à force d'engrais. La température est ordinairement humide pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sèche en janvier et février, et ne devient chaude qu'à la fin de juin. Le climat est généralement tempéré ; le thermomètre varie entre 15° au-dessous de zéro et 30° au-dessus. Le canton de Formerie est le plus froid du département de l'Oise. L'hiver, la neige y est abondante, notamment sur le plateau central, et il n'est pas rare de la voir durer cinq à six semaines.

Formerie, que l'on a appelé successivement *Fromerie, Fromeries, Fourmerie, Fourmeries*, (1301), *Fromeries-en-Bray, Fromeryes*, remonte à une époque très reculée. Il se trouvait placé à la limite des tribus gauloises des Ambiani, des Calètes, des Véliocasses et des Bellovaques. Son existence à l'époque gallo-romaine nous paraît à peu près certaine. La voie romaine, qui traverse son territoire au lieu dit la Chaussée, semble indiquer la présence d'habitations en cet endroit. De plus, en 1841, au lieu dit la Mare à Saulx, dans le bois de Formerie, on découvrit sous un tertre des fondations régulières en silex, dont les murs avaient 60 centimètres d'épaisseur. On y recueillit en quantité des tuiles à rebords brisés, des tuiles plates, de grandes briques, des vases vernis, des fragments de meule, tous débris d'origine romaine.

Le bourg de Formerie, placé dans une position centrale, présente une agglomération ressemblant à une petite ville La rue de Dieppe forme l'alignement principal. Des améliorations importantes ont changé l'aspect de Formerie qui, comme tous les vieux pays, avait des rues mal percées et des maisons non alignées construites en bois. Maintenant au centre du pays, sur les places et dans la rue qui conduit au chemin de fer, on remarque des constructions de style moderne.

Depuis plus d'un siècle, le chiffre de la population n'a pas beaucoup varié; le tableau ci-dessous fait connaître le résultat des différents recensements exécutés depuis 1720 :

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

BOURG DE FORMERIE

(OISE).

I.

TOPOGRAPHIE. — POPULATION. — PRODUCTIONS VÉGÉTALES.

Le bourg de Formerie, chef-lieu du canton de ce nom, est situé sur un plateau uniforme, élevé de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer, et décrivant à l'ouest une saillie anguleuse assez considérable entre Grumesnil et Criquiers (Seine-Inférieure). Il se trouve à 42 kilomètres de Beauvais et est traversé par deux chemins de grande communication : de l'ouest à l'est par celui de Gaillefontaine à Conty; du sud au nord par celui de Crillon à Aumale. Son territoire est borné au nord-est par Blargies, à l'est par Bouvresse, au sud-est par Boulavent, au sud par Canny-sur-Thérain, et à l'ouest par Grumesnil, Haucourt et Criquiers, du département de la Seine-Inférieure. Il

contient, tant en terres labourables que prés, bois, herbages, vergers, friches, bâtiments, jardins et chemins, 835 hectares 11 ares 80 centiares.

Le sol est formé de craie, de silex, d'argile, de sable, de grès calcaires et de coquilles fossiles. La craie domine, c'est pourquoi les terres sont froides et ne produisent qu'à force d'engrais. La température est ordinairement humide pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sèche en janvier et février, et ne devient chaude qu'à la fin de juin. Le climat est généralement tempéré ; le thermomètre varie entre 15° au-dessous de zéro et 30° au-dessus. Le canton de Formerie est le plus froid du département de l'Oise. L'hiver, la neige y est abondante, notamment sur le plateau central, et il n'est pas rare de la voir durer cinq à six semaines.

Formerie, que l'on a appelé successivement *Fromerie, Fromeries, Fourmerie, Fourmeries*, (1301), *Fromeries-en-Bray, Fromeryes*, remonte à une époque très reculée. Il se trouvait placé à la limite des tribus gauloises des Ambiani, des Calètes, des Véliocasses et des Bellovaques. Son existence à l'époque gallo-romaine nous paraît à peu près certaine. La voie romaine, qui traverse son territoire au lieu dit la Chaussée, semble indiquer la présence d'habitations en cet endroit. De plus, en 1841, au lieu dit la Mare à Saulx, dans le bois de Formerie, on découvrit sous un tertre des fondations régulières en silex, dont les murs avaient 60 centimètres d'épaisseur. On y recueillit en quantité des tuiles à rebords brisés, des tuiles plates, de grandes briques, des vases vernis, des fragments de meule, tous débris d'origine romaine.

Le bourg de Formerie, placé dans une position centrale, présente une agglomération ressemblant à une petite ville. La rue de Dieppe forme l'alignement principal. Des améliorations importantes ont changé l'aspect de Formerie qui, comme tous les vieux pays, avait des rues mal percées et des maisons non alignées construites en bois. Maintenant au centre du pays, sur les places et dans la rue qui conduit au chemin de fer, on remarque des constructions de style moderne.

Depuis plus d'un siècle, le chiffre de la population n'a pas beaucoup varié; le tableau ci-dessous fait connaître le résultat des différents recensements exécutés depuis 1720 :

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

BOURG DE FORMERIE

(OISE).

I.

TOPOGRAPHIE. — POPULATION. — PRODUCTIONS VÉGÉTALES.

Le bourg de Formerie, chef-lieu du canton de ce nom, est situé sur un plateau uniforme, élevé de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer, et décrivant à l'ouest une saillie anguleuse assez considérable entre Grumesnil et Criquiers (Seine-Inférieure). Il se trouve à 42 kilomètres de Beauvais et est traversé par deux chemins de grande communication : de l'ouest à l'est par celui de Gaillefontaine à Conty; du sud au nord par celui de Crillon à Aumale. Son territoire est borné au nord-est par Blargies, à l'est par Bouvresse, au sud-est par Boulavent, au sud par Canny-sur-Thérain, et à l'ouest par Grumesnil, Haucourt et Criquiers, du département de la Seine-Inférieure. Il

contient, tant en terres labourables que prés, bois, herbages, vergers, friches, bâtiments, jardins et chemins, 833 hectares 11 ares 80 centiares.

Le sol est formé de craie, de silex, d'argile, de sable, de grès calcaires et de coquilles fossiles. La craie domine, c'est pourquoi les terres sont froides et ne produisent qu'à force d'engrais. La température est ordinairement humide pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sèche en janvier et février, et ne devient chaude qu'à la fin de juin. Le climat est généralement tempéré ; le thermomètre varie entre 15° au-dessous de zéro et 30° au-dessus. Le canton de Formerie est le plus froid du département de l'Oise. L'hiver, la neige y est abondante, notamment sur le plateau central, et il n'est pas rare de la voir durer cinq à six semaines.

Formerie, que l'on a appelé successivement *Fromerie, Fromeries, Fourmerie, Fourmeries*, (1301), *Fromeries-en-Bray, Fromeryes*, remonte à une époque très reculée. Il se trouvait placé à la limite des tribus gauloises des Ambiani, des Calètes, des Véliocasses et des Bellovaques. Son existence à l'époque gallo-romaine nous paraît à peu près certaine. La voie romaine, qui traverse son territoire au lieu dit la Chaussée, semble indiquer la présence d'habitations en cet endroit. De plus, en 1841, au lieu dit la Mare à Saulx, dans le bois de Formerie, on découvrit sous un tertre des fondations régulières en silex, dont les murs avaient 60 centimètres d'épaisseur. On y recueillit en quantité des tuiles à rebords brisés, des tuiles plates, de grandes briques, des vases vernis, des fragments de meule, tous débris d'origine romaine.

Le bourg de Formerie, placé dans une position centrale, présente une agglomération ressemblant à une petite ville La rue de Dieppe forme l'alignement principal. Des améliorations importantes ont changé l'aspect de Formerie qui, comme tous les vieux pays, avait des rues mal percées et des maisons non alignées construites en bois. Maintenant au centre du pays, sur les places et dans la rue qui conduit au chemin de fer, on remarque des constructions de style moderne.

Depuis plus d'un siècle, le chiffre de la population n'a pas beaucoup varié; le tableau ci-dessous fait connaître le résultat des différents recensements exécutés depuis 1720 :

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

BOURG DE FORMERIE

(OISE).

I.

TOPOGRAPHIE. — POPULATION. — PRODUCTIONS VÉGÉTALES.

Le bourg de Formerie, chef-lieu du canton de ce nom, est situé sur un plateau uniforme, élevé de 230 mètres au-dessus du niveau de la mer, et décrivant à l'ouest une saillie anguleuse assez considérable entre Grumesnil et Criquiers (Seine-Inférieure). Il se trouve à 42 kilomètres de Beauvais et est traversé par deux chemins de grande communication : de l'ouest à l'est par celui de Gaillefontaine à Conty; du sud au nord par celui de Crillon à Aumale. Son territoire est borné au nord-est par Blargies, à l'est par Bouvresse, au sud-est par Boutavent, au sud par Canny-sur-Thérain, et à l'ouest par Grumesnil, Haucourt et Criquiers, du département de la Seine-Inférieure. Il

contient, tant en terres labourables que prés, bois, herbages, vergers, friches, bâtiments, jardins et chemins, 833 hectares 11 ares 80 centiares.

Le sol est formé de craie, de silex, d'argile, de sable, de grès calcaires et de coquilles fossiles. La craie domine, c'est pourquoi les terres sont froides et ne produisent qu'à force d'engrais. La température est ordinairement humide pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, sèche en janvier et février, et ne devient chaude qu'à la fin de juin. Le climat est généralement tempéré ; le thermomètre varie entre 15° au-dessous de zéro et 30° au-dessus. Le canton de Formerie est le plus froid du département de l'Oise. L'hiver, la neige y est abondante, notamment sur le plateau central, et il n'est pas rare de la voir durer cinq à six semaines.

Formerie, que l'on a appelé successivement *Fromerie, Fromeries, Fourmerie, Fourmeries*, (1301), *Fromeries-en-Bray, Fromeryes*, remonte à une époque très reculée. Il se trouvait placé à la limite des tribus gauloises des Ambiani, des Calètes, des Véliocasses et des Bellovaques. Son existence à l'époque gallo-romaine nous paraît à peu près certaine. La voie romaine, qui traverse son territoire au lieu dit la Chaussée, semble indiquer la présence d'habitations en cet endroit. De plus, en 1841, au lieu dit la Mare à Saulx, dans le bois de Formerie, on découvrit sous un tertre des fondations régulières en silex, dont les murs avaient 60 centimètres d'épaisseur. On y recueillit en quantité des tuiles à rebords brisés, des tuiles plates, de grandes briques, des vases vernis, des fragments de meule, tous débris d'origine romaine.

Le bourg de Formerie, placé dans une position centrale, présente une agglomération ressemblant à une petite ville La rue de Dieppe forme l'alignement principal. Des améliorations importantes ont changé l'aspect de Formerie qui, comme tous les vieux pays, avait des rues mal percées et des maisons non alignées construites en bois. Maintenant au centre du pays, sur les places et dans la rue qui conduit au chemin de fer, on remarque des constructions de style moderne.

Depuis plus d'un siècle, le chiffre de la population n'a pas beaucoup varié; le tableau ci-dessous fait connaître le résultat des différents recensements exécutés depuis 1720 :

Années.	Populations.	Années.	Populations.
1720.....	1,140 habitants.	1836.....	1,200 habitants.
1790.....	1,237 —	1846.....	1,245 —
1806.....	1,266 —	1874.....	1,262 —
1821.....	1,289 —	1880.....	1,245 —
1831.....	1,257 —	1884.....	1,300 —

La commune de Formerie est celle de tout le canton qui possède le plus d'herbages. Ceci est dû à la proximité de la Normandie et à la nature très argileuse du sol, ce qui le rend plus favorable à la production des herbes qu'à celle des céréales. Ces herbages sont destinés au pâturage des bêtes à cornes. Les animaux ainsi nourris s'engraissent plus facilement et fournissent un excellent beurre qui est vendu sur les marchés de Formerie, Gournay, Gaillefontaine et expédié aux halles de Paris.

Au point de vue botanique, les plantes observées sont celles qui croissent généralement sur les terrains calcaires. Les familles les plus nombreuses sont les composées, les légumineuses et les graminées. Dans les herbages de Formerie on trouve beaucoup de champignons (*Agaricus campestris*), de morilles (*Morcella esculenta*). Le *Gentiana Pneumonantha*, l'*Erythræa Centaurium* dans les bois et les herbages; le *Digitalis Purpurea*, le *Galeobdolon luteum*, les *Orchis Morio, maculata*, etc., le *Geranium Pyrenaïcum*, l'*Anemone ranunculoïdes*, l'*Adonis æstivalis*, le *Ranunculus aquatilis peltatus*, les *Ranunculus acris* et *bulbosus*, qui couvrent nos herbages; la *Ficaria ranunculoïdes*, la *Nigella arvensis*, que l'on trouve dans nos moissons; le *Berberis vulgaris*, le *Papaver Rhœas*, le *Chelidonium majus*, le *Sisymbrium officinale*, l'*Alliaria officinalis*, le *Paris quadrifolia*, le *Tussilago farfara*, l'*Humulus lupulus*, dans les haies; l'*Antemnaria dioica*, le *Tanacetum vulgare*. Les *Epilobium hirsutum* et *spicatum*, les *Hypericum hirsutum* et *perforatum*, le *Lychnis dioica*, le *Cardamine pratensis*, la *Stellaria holostea*, le *Melilotus officinalis* qui donne le parfum à nos fourrages; les *Potentilla tormentilla* et *anserina*, le *Sedum acre*, l'ornement de nos chaumes; le *Sambucus nigra*, la *Scablosa succisa*, les *Scrofularia nodosa* et *aquatica*, les *Veronica chamœdrys* et *beccabunga*, le *Polygonatum vulgare*, l'*Equisetum palustre*, etc., etc.

II.

LA SEIGNEURIE. — LE CHATEAU.

Formerie était l'une des quatre baronnies du vidamé de Gerberoy. Les seigneurs avaient droit de haute, moyenne et basse justice avec bailli et officiers subalternes pour l'exercer. On allait en appel des sentences de cette justice pardevant le bailliage d'Amiens, en la prévôté royale de Beauvais, siégeant à Grandvilliers.

Cette seigneurie appartint, dès une époque reculée, à la famille de Beaussault. Le plus ancien seigneur dont l'histoire nous a conservé le nom est :

GODEFROY DE BEAUSSAULT, qui tenait, en 1157, la seigneurie de Formerie; il fut le père de Hugues et de Guillaume (1).

HUGUES DE BEAUSSAULT épousa EUFÉMIE, dont il eut trois enfants (2) :

1° GODEFROY DE BEAUSSAULT.
2° GUILLAUME DE BEAUSSAULT.
3° ISABELLE DE BEAUSSAULT.

GUILLAUME DE BEAUSSAULT succéda à son frère Hugues. En 1173 il donna avec Girold de Conty, aux religieux de Lannoy, le droit de pâturage sur ses terres de Monceaux. Cette abbaye, comme tous les monastères cisterciens, entretenait dans ses granges un nombreux bétail. Elle savait que c'était là une condi-

(1) Godefroy de Beaussault est cité dans une charte de donation faite en 1157 à l'abbaye de Lannoy par Hélie, vidame de Gerberoy, de tout ce qui appartenait à son fief de Monceaux. (L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.)*

(2) Hugues de Beaussault, sa femme et ses enfants sont cités dans une charte de donation à l'abbaye de Lannoy de tout ce qu'ils possédaient au terroir de Monceaux. *(Ibidem.)*

Années.	Populations.	Années.	Populations.
1720.....	1,140 habitants.	1836.....	1,200 habitants.
1790.....	1,237 —	1846.....	1,245 —
1806.....	1,266 —	1874.....	1,262 —
1821.....	1,289 —	1880.....	1,245 —
1831.....	1,257 —	1884.....	1,300 —

La commune de Formerie est celle de tout le canton qui possède le plus d'herbages. Ceci est dû à la proximité de la Normandie et à la nature très argileuse du sol, ce qui le rend plus favorable à la production des herbes qu'à celle des céréales. Ces herbages sont destinés au pâturage des bêtes à cornes. Les animaux ainsi nourris s'engraissent plus facilement et fournissent un excellent beurre qui est vendu sur les marchés de Formerie, Gournay, Gaillefontaine et expédié aux halles de Paris.

Au point de vue botanique, les plantes observées sont celles qui croissent généralement sur les terrains calcaires. Les familles les plus nombreuses sont les composées, les légumineuses et les graminées. Dans les herbages de Formerie on trouve beaucoup de champignons (*Agaricus campestris*), de morilles (*Morcella esculenta*). Le *Gentiana Pneumonantha*, l'*Erythræa Centaurium* dans les bois et les herbages; le *Digitalis Purpurea*, le *Galeobdolon luteum*, les *Orchis Morio, maculata*, etc., le *Geranium Pyrenaïcum*, l'*Anemone ranunculoïdes*, l'*Adonis æstivalis*, le *Ranunculus aquatilis peltatus*, les *Ranunculus acris* et *bulbosus*, qui couvrent nos herbages; la *Ficaria ranunculoïdes*, la *Nigella arvensis*, que l'on trouve dans nos moissons; le *Berberis vulgaris*, le *Papaver Rhœas*, le *Chelidonium majus*, le *Sisymbrium officinale*, l'*Alliaria officinalis*, le *Paris quadrifolia*, le *Tussilago farfara*, l'*Humulus lupulus*, dans les haies; l'*Antemnaria dioica*, le *Tanacetum vulgare*. Les *Epilobium hirsutum* et *spicatum*, les *Hypericum hirsutum* et *perforatum*, le *Lychnis dioica*, le *Cardamine pratensis*, la *Stellaria holostea*, le *Melilotus officinalis* qui donne le parfum à nos fourrages; les *Potentilla tormentilla* et *anserina*, le *Sedum acre*, l'ornement de nos chaumes; le *Sambucus nigra*, la *Scablosa succisa*, les *Scrofularia nodosa* et *aquatica*, les *Veronica chamædrys* et *beccabunga*, le *Polygonatum vulgare*, l'*Equisetum palustre*, etc., etc.

II.

LA SEIGNEURIE. — LE CHATEAU.

Formerie était l'une des quatre baronnies du vidamé de Gerberoy. Les seigneurs avaient droit de haute, moyenne et basse justice avec bailli et officiers subalternes pour l'exercer. On allait en appel des sentences de cette justice pardevant le bailliage d'Amiens, en la prévôté royale de Beauvais, siégeant à Grandvilliers.

Cette seigneurie appartint, dès une époque reculée, à la famille de Beaussault. Le plus ancien seigneur dont l'histoire nous a conservé le nom est :

GODEFROY DE BEAUSSAULT, qui tenait, en 1157, la seigneurie de Formerie; il fut le père de Hugues et de Guillaume (1).

HUGUES DE BEAUSSAULT épousa EUFÉMIE, dont il eut trois enfants (2) :

1° GODEFROY DE BEAUSSAULT.
2° GUILLAUME DE BEAUSSAULT.
3° ISABELLE DE BEAUSSAULT.

GUILLAUME DE BEAUSSAULT succéda à son frère Hugues. En 1173 il donna avec Girold de Conty, aux religieux de Lannoy, le droit de pâturage sur ses terres de Monceaux. Cette abbaye, comme tous les monastères cisterciens, entretenait dans ses granges un nombreux bétail. Elle savait que c'était là une condi-

(1) Godefroy de Beaussault est cité dans une charte de donation faite en 1157 à l'abbaye de Lannoy par Hélie, vidame de Gerberoy, de tout ce qui appartenait à son fief de Monceaux. (L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.)*

(2) Hugues de Beaussault, sa femme et ses enfants sont cités dans une charte de donation à l'abbaye de Lannoy de tout ce qu'ils possédaient au terroir de Monceaux. *(Ibidem.)*

tion nécessaire de la prospérité de ses cultures. Les troupeaux de la grange de Monceaux pouvaient donc circuler en paix dans de vastes pâturages. Pourtant un noble personnage chercha à les inquiéter. Raoul, comte de Clermont, prétendit leur contester ce droit sur les fiefs des sires de Beaussault et de Conty, ses vassaux, situés dans ses parages. Après bien des vexations, le comte comprit que sa conduite était injustifiable et l'évêque de Beauvais intervenant, il se désista de ses prétentions (1).

Guillaume de Beaussault eut deux fils :

1° GODEFROY DE BEAUSSAULT.
2° SIMON DE BEAUSSAULT.

GODEFROY DE BEAUSSAULT, fils de Guillaume, était un seigneur riche et puissant, qui possédait Formerie où il avait un château fortifié (2). En 1190, le sire de Formerie, Godefroy de Beaussault et Simon, son frère, de l'assentiment de Hugues de Gournay, leur suzerain, donnent à l'abbaye de Lannoy une partie du bois de Blargies pour l'exploitation d'une charrue de faire valoir, sous la réserve de deux muids de blé et de deux muids d'avoine de rente annuelle, ainsi que le droit de pâturage sur toutes leurs terres sises sur la montagne, excepté sur celles de Formerie (3).

SIMON DE BEAUSSAULT (1198-1202) succéda à son frère.

En 1202, par une charte datée de Beauvais, le roi Philippe-Auguste, en récompense de ses services rendus dans la guerre contre les Anglais, fit présent de la seigneurie de Formerie pendant vingt-deux ans à l'évêque.

PHILIPPE DE DREUX, son neveu, pour l'augmentation du vidamé de Gerberoy. Ce domaine était alors *in vadio*, c'est-à-dire sous le sequestre. Ces lettres stipulaient que dans le cas où le roi voudrait le rendre plus tard aux héritiers légitimes, ceux-ci seraient tenus de rembourser tous les frais raisonnables dépensés

(1) L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.*

(2) L'abbé Decorde : *Canton de Forges-les-Eaux.*

(3) L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.*

dans le bourg de Formerie et de reconnaître le tenir à fief et hommage lige de l'évêque (1).

Voici la teneur de cette charte :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos, dilecto consanguineo et fideli nostro Philippo Belvacensi Episcopo et successoribus suis in augmentum feodi sui, dedimus Formerias integre cum appendentiis suis, usque ad viginti annos, elapsis vero viginti duobus annis, si nos predictam forter etiam vellemus reddere recto heredi, item rectus heres teneretur reddere prefato Episcopo vel successoribus suis, omnes sumptus rationabiles quos ibidem fecisset, et rectus heres teneret eam in feodum et in homagium ligium de Episcopo Belvacensi et successoribus suis, quot ut perpetuum robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato confirmamus. Actum Belvaci, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo secundo, regni vero nostri anno vicesimo tertio, dapifero nullo, signum Guidonis buticularii, signum Mathei camerarii, signum Droconis constabularii. Acta vacante cancellaria.

Et au dessoubs : *Per manum fratris Garini.*

Signé PHILIPPUS

en monogramme, et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte.

Collationné par nous conseiller maître, à ce commis.

Signé FREMIN (2).

SIMON DE BEAUSSAULT ayant souscrit à ces conditions, huit ans après, en 1210, Philippe-Auguste, par la charte suivante donnée à Mantes, au mois d'août de cette année, sanctionna la restitution de la forteresse et seigneurie de Formerie :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex. Universis ad quos littere presentes pervenerint salutem. Noveritis quod Simon de Bello sacco villam de Formeriis cum pertinentiis de ea pro quo ipsam per donum nostrum in vadium habebat dilectus fidelis et consanguineus noster Philippus Belvacensis episcopus aquitavit et redemit ab episcopo et eam sicut jus suum et hereditatem suam eidem Simoni reddidit episcopus ipse nostro precepto. Ipse autem Simon de Formeriis cum pertinentiis est homo ligius episcopi

(1) Graves : *Canton de Formerie*, 1850.

(2) Mathon : *Note sur le portail de Formerie*, 1864.

Belvacensis et etiam successorum ipsius salva fidelitate nostra domum autem et fortericiam ad magnam vim et parvam episcopo et successoribus ejus reddere tenetur ad suam voluntatem propter quam contra nos idem Simon creantavit. Quod domum et fortericiam post negotium suum in eo puncto in quo eam episcopo tribuet ipse Simon. Simoni reddet episcopus bona fide. Actum apud Meduntam anno Domini M°CC° *decimo mense Augusto* (1).

Simon de Beaussault épousa CLÉMENCE, et de ce mariage naquirent :

1° GODEFROY DE BEAUSSAULT.
2° GUILLAUME DE BEAUSSAULT.
3° SIMON DE BEAUSSAULT.

En 1216, le sire de Formerie, Simon de Beaussault, fait donation à l'abbaye de Lannoy d'une charruée de terre à Monceaux.

En 1219, il confirme la donation faite par Jean de Monsures de deux muids de blé et de deux muids d'avoine à prendre dans la grange de Monceaux.

En 1233, il vend à Guillaume de Chanchi une rente d'un muid d'avoine à prendre dans la grange de Monceaux.

En 1239, Simon de Beaussault et les habitants de Formerie eurent un différend assez grave avec l'abbaye de Lannoy. Les habitants de Formerie et leur seigneur prétendaient avoir droit de mener paître leurs bestiaux dans les bois de Monceaux appartenant à l'abbaye, et Simon de Beaussault, allant plus loin, ne se gênait pas pour s'emparer du bétail des religieux et pour traiter leurs gardiens avec la dernière violence. Ses fils surtout, Guillaume et Simon de Beaussault, se faisaient remarquer par leurs audacieuses entreprises à main armée. Les religieux de Lannoy tentèrent, par des remontrances, de s'opposer aux empiètements de leurs turbulents voisins. Le sire de Formerie ne fit que rire des observations faites par ces gueux encapuchonnés, comme il disait, et redoubla ses vexations, mais mal lui en prit. Les moines, injustement molestés, s'adressèrent au roi, en vertu de leurs lettres de garde-gardienne, pour demander justice. Louis IX gouvernait alors la France. Il députa Nicolas Arrode, le gardien de ses droits régaliens en Beauvaisis, pour connaître du

(1) Bibl. nation. : *Moreau*, 113, f° 208.

différend et prononcer une sentence en l'espèce. Simon de Beaussault, craignant pour sa personne et pour ses biens, demande aussitôt à transiger; mais l'arbitre royal ne voulut reconnaître, ni pour lui, ni pour ses hommes de Formerie, le droit de mener paître les bestiaux dans les bois des religieux, lui interdit de le faire à l'avenir et le condamna à 200 livres parisis d'amende pour ses violences. Le roi confirma lui-même la sentence par une charte scellée de son sceau (1).

Après la mort de Simon, la terre de Formerie vint à son fils

GUILLAUME DE BEAUSSAULT. En 1261, le bailli de Vermandois porte dans sa recette 2 marcs d'or ou 40 livres pour lettres de l'échange de la ville de Breteuil, fait entre Renaud d'Argies et Guillaume de Beaussault, seigneur de Formerie (2).

Les terres de Formerie, de Beaussault et de Breteuil passèrent ensuite dans la célèbre famille de Montmorency. La branche des Montmorency-Beaussault fut fondée par l'un des fils puinés de Mathieu III de Montmorency,

ERARD DE MONTMORENCY (1305-1325), seigneur de Conflans, grand échanson de France et conseiller du roi. Après avoir perdu Jeanne de Longueval, « il reprinst, en 1305, une deuxième alliance avec CLÉMENCE DE MURET, issue de l'ancienne famille des seigneurs de Cherisy et de Muret (3), qui lui apporta plusieurs belles et riches seigneuries demeurées depuis en sa maison; car elle était héritière de Beaussault en Normandie, de Fourmeries et de Beaumantel en la châtellenie de Gerberoy, tenues en fief de l'évêque de Beauvais et de Breteuil en Beauvoisis (4). »

Erard, le premier de la branche Montmorency-Beaussault,

(1) L'abbé Delacreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.*

(2) D. Grenier : *Introduction à l'Histoire de Picardie.*

(3) Cherisy-Muret : *D'or à une fasce d'azur.*

(4) EXTRAIT DES ARTICLES DRESSÉS PAR MESSIRE HUGUES DE MONTMORENCY, CHEVALIER, ET PIERRE DE MONTMORENCY, SON FRÈRE, CONTRE MESSIRE JEAN-ERARD DE MONTMORENCY, CHEVALIER.

Afin que par vous Nosseigneurs tenants le Parlement du Roy notre

brisa les armes des Montmorency (*d'or à la croix de gueules, cantonnée de 16 alérions d'azur) d'un franc quartier d'argent à une étoile de cinq rais.*

En 1317, Erard fut mandé pour assister le roi contre les Flamands, avec quinze hommes d'armes. Il mourut en 1325 et laissa veuve Clémence de Muret, sa seconde femme, de qui il avait eu six enfants :

1° JEAN Ier DE MONTMORENCY, seigneur de Beaussault et de Bretueil, qui continua la postérité. Il épousa JEANNE DE LA TOURNELLE, dont il eut un fils unique :

Jean II de Montmorency, qui épousa *Isabelle de Nelle*. et de ce mariage naquirent :

1° *Hugues de Montmorency*, seigneur de Beaussault, qui plus tard hérita Formerie.

2° *Pierre de Montmorency*.

3° *Jean de Montmorency*.

4° *Jeanne de Montmorency*.

2° ERARD, seigneur de Cherisy et de Camely, chanoine de Rouen.

Sire, par arrest ou jugement donné par Messire Hugues de Montmorency, chevalier, seigneur à présent de Beaussault et de Bretueil .... contre Messire Jean dit Erard de Montmorency, chevalier, deffendeur, d'autre part. Soit éclairci, dit et prononcié le chastel et terres de Quierisy et de Camely avec toutes leurs appartenances, estre et appartenir auxdis demandeurs en propriété et seigneurie, comme leur chose, mêmement le seurplus de outre cxx liurées de terre ou environ audit Messire Erart appartenans par la succession de feu Erart de Montmorency.....

Premièrement que deffuns Monsieur Erart de Montmorency et Madame Clémence de Muret furent ensemble mariez, et en leur mariage eurent et avaient au jour qu'ils allèrent de vie à trépas sement six enfans.....

Item que ladite Madame Clémence avait aussi de son héritage la terre de *Fourmeries* et de Beaumantel tenues en fief de Monsieur de Beauvais. Lesquelles terres de Fourmerie et de Beaumantel estoient audit temps de 1337 ou environ au pris de cinq cents liurées de terre ou environ et non plus.

Item que ladite terre de Fourmeries et ses appendances, c'est assavoir de Beaumantel, sont assises et situées en la châtellerie de Gerberoy, laquelle châtellerie est en pays de Beauvoisie et se gouvernent les dites terres aux us et aux coutumes de Beauvoisis.....

(Généalogie de la famille de Montmorency.)

3° MATHIEU, seigneur de Maffliers et de Mosoult.
4° HERVÉ, seigneur de Beaumantel, qui décéda sans enfants.
5° JEAN-ERARD, seigneur de Formerie.
6° BLANCHE, qui fut mariée à Guillaume Le Boutiller III, chevalier, seigneur de Chantilly.

JEAN-ERARD DE MONTMORENCY (1325-1382), chevalier, obtint la seigneurie de Formerie au prix de 240 livres de rente. Après le trépas d'Erard de Montmorency, son frère, il querella longuement les terres de Cherisy et de Camely, premièrement contre Jean II de Montmorency, seigneur de Beaussault, son neveu, puis contre Hugues de Montmorency et ses frères (1). Son frère Hervé étant décédé sans postérité, il hérita la terre de Beaumantel et le four bannier de Belleville. Il aida son frère Erard à fortifier et à garder le château de Cherisy contre les ennemis du royaume de France et les gens du pays plat. Après la mort de ce frère, il devint son seul héritier. Jean-Erard mourut sans enfants, et son petit neveu, Hugues de Montmorency, fils de Jean II, hérita la seigneurie de Formerie (2).

HUGUES DE MONTMORENCY (1382-1404), grand chambellan de France et conseiller du roi Charles VI, épousa JEANNE D'HARCOURT. Il mourut le 2 mai 1404 et fut enterré dans l'église abbatiale de Breteuil, ou Jeanne, sa veuve, lui fit dresser, sur le côté gauche du grand autel, une tombe avec sa statue (3). Ils eurent pour enfants (4) :

(1) On trouve à ce sujet deux arrêts rendus au Parlement de Paris en les années 1360 et 1373.

(2) *Histoire de la famille de Montmorency.*

(3) Voici son épitaphe :

« Cy-gist très hault et très puissant Seigneur Monseigneur Hugues de Montmorency, jadis seigneur de Beaussault et de Breteuil, qui trespassa le second jour du mois de mai l'an de grâce M CCCC et IV. Priez Dieu pour son âme. »

(4) Extrait d'un registre d'arrêts du Parlement :

Dilecta nostra Joanna de Haricuria *vidua defuncti* Hugonis de Montemorenciaco *quondam domini de Bellosaltu, ballum habens liberorum suorum et* Ioannes de Bellosaltu *primogenitus dictorum defuncti et Joanne liberorum.* VIII *augusti* M CCCCIV.

1° JEAN III DE MONTMORENCY.
2° ANTHOINE DE MONTMORENCY.
3° HUGUES DE MONTMORENCY.
4° CATHERINE DE MONTMORENCY, dame de Beaussault, de Formerie et de Breteuil par la mort de ses frères.
5° BLANCHE DE MONTMORENCY.
6° MARIE DE MONTMORENCY, abbesse de Fontevraut.
7° MARGUERITE DE MONTMORENCY.

JEAN III DE MONTMORENCY (1404-1424) substitua à la brisure faite aux armes de Montmorency par Erard l'écusson maternel d'Harcourt sur le milieu de la croix. Il reçut ses éperons de chevalier le 11 mai 1411, à la journée de Saint-Remy-du-Plain (Marne), en combattant, sous le connétable de Richemont, pour les Bourguignons contre les Armagnacs, qui furent défaits. Quelque temps après, en 1424, il fut placé sous la tutelle de sa sœur aînée à cause de l'affaiblissement de son intelligence (1).

CATHERINE DE MONTMORENCY (1424-1455) hérita seule de ses père et mère, les autres enfants étant morts sans lignée : un frère puîné à Azincourt, et deux autres, en 1424, à cette sanglante bataille de Verneuil que, pour la quantité de noblesse qui y périt, on a comparée à la précédente. Elle épousa en première alliance, vers 1408, LAURENT DE SAINTE-BEUVE, seigneur de Mesnil-Auger, de Montigny-sur-Andelle, etc., baron de Cuverville, châtelain de Nesle.

Laurent, seigneur de Sainte-Beuve, fut reçu, le 8 septembre 1388, à Mouzon, où il se présenta, assisté de sept écuyers, pour servir le roi Charles VI. Les registres du trésorier des guerres le qualifient monseigneur et chevalier. Il portait *d'azur à trois annelets d'argent*, ce qui constate sa descendance du croisé de 1096. Il combattit vaillamment à Azincourt et mourut de ses blessures dans l'année qui suivit ce jour funeste, en 1416 (2). Il eut de Catherine de Montmorency une fille nommée Marie. Sa veuve se remaria, en 1424, à MATHIEU DE ROYE, veuf lui-même. Il naquit deux enfants de cette seconde union :

---

(1) *Histoire de la famille de Montmorency.*

(2) Decorde : *Canton de Forges-les-Eaux.*

1° JEAN DE ROYE, qui continua la maison de Roye.

2° JEANNE DE ROYE, qui épousa JEAN DE SAINTE-BEUVE, dont la tombe se voit encore dans l'église de Vendeuil.

Le dénombrement fourni au roi par Guillaume de Hellande, évêque de Beauvais, en 1454, fait connaître quelle était alors la consistance de la seigneurie de Formerie. En voici un extrait (1) :

Item s'ensuivent aultres fiefs tenus par foy et hommage de moy à cause de mesdits vidame et chastellenye de Gerberoy, au domayne desquels fiefs mes vassaulx cy-après nommés ont haulte, moyenne et basse justice, sous le resort de mon bailliage que j'ai esdits vidame et chastellenye, et qui appellent d'eulx ou de mes officiers, et aussy de leurs vassaulx et de leurs officiers, ressortissent et doibvent relever les appeaux devant mon bailly ès assises dudict Gerberoy, et s'y doibvent mesdits vassaulx séoir et juger à leurs fraicts, périls et fortunes audict Gerberoy toutes et quantes fois que mondit bailly les y faict suffisamment adjourner.

Et premièrement dame Catherine de Montmorency, dame de Roye, tient de moy ung fief assis à Fourmeryes et ailleurs ès villes, terroir et appartenances cy-après déclairées, lequel fief contient ce qui s'ensuit : C'est assavoir ung manoir édifié séant en la dicte ville de Fourmeryes en jardins et en courtillage, ainsy qu'il se comporte en long et en large.

Item deux journeulx de pré ou environ, joignant au dict manoir.

Item sept journeulx de bois, au lieu que on dict le Val a Bonnet.

Item dix-sept journeulx d'escharts, tenant ay celuy boys, baillés chacun journel pour une myne d'avoyne et douze deniers au terme de Noël.

Item dix-huit acres de terre ou environ, tenant à la haye du pré.

Item par chacun an, au terme Sainct-Remy, XXVII livres X sols parisis ; au terme de Noël, IIIIXX dix mynes cinq boiseaulx et demy d'avoyne sur vingt-sept acres dessus dicts.

Item au terme de Sainct-Remy, XXII livres dix sols parisis sur VIIIXX et dix masures ou environ, estant audict Fourmeryes et Blargies, à Secqueville et sur plusieurs courtieulx et terres en champs ; au terme de Noël, deux cent soixante-treize chapons, cent vingt pains, deux cent cinquante-quatre mynes et ung quartier d'avoyne à la mesure de Fourmeryes, qui est semblable à celle d'Aumalle.

Item le message de Fourmeryes, qui souloit valoir par an cinquante six sols parisis ou environ.

---

(1) Communication de M. l'abbé Deladreue.

Item la prévosté de la dicte ville de Fourmeryes.

Item sur la dicte ville et terroir de Fourmeryes au terme de Toussaint, XVI livres ung sols dix deniers obole de taille.

Item XXIII mynes de blé et soixante mynes d'avoyne, à la dicte mesure, deues sur plusieurs terres et l'appelle en moulte, au terme Sainct-Andrien, sur l'amende.

Item le four de Secqueville.

Item tout le champart sur deux cens acres de terre ou environ, séant au Grand Monteigny et Petit Monteigny, en la couture du Préau de Hupy; et les trois parts du champart en six acres de terre ou environ séant au terroir de Bouveresches, Séqueville et Blargies.

Item sur la maison et grange de Monceaulx, chacun an, au jour de l'an, six livres parisis.

Item le four de Muriaumont rendoit anciennement et annuellement XXIII sols parisis.

Item toutes les personnes tenans et demourans soubs la dicte dame ès dites villes luy doibvent herbage et bestes à layne, c'est assavoir toutesfois que chacun hoste ou son manant a plus de neuf bestes à layne, il en doibt une, et en dessoubs de neuf bestes il doibt de chacune une obole.

Item toutes les personnes qui ont pourceaulx esdites villes, luy doibvent de chacun pourcel ung denier parisis de pannage, au jour de la septembrette et ce sur l'amende.

Item luy est deub sur une masure séant à la neuve rue de Blargies et sur deux acres de terre séant au préau de Hupy, tous les ans, à Penthecouste, six poulles et six oisons.

Item elle prent sur dix acres de terre ou environ, séans au terroir de Blargies, en plusieurs pièces, ung gant blanc, au terme de la Sainct Jehan.

Item elle a sur trois acres de terre ou environ, séans au terroir dudict Fourmeryes, demie livre de poivre au terme de Noël.

Item elle prent sur une masure séant à Fourmeryes une livre de poivre, au terme de Noël.

Item elle a sur trois acres de terre séans audict Fourmeryes, chacun an trois dez, au terme de Noël.

Item elle a sur trois acres de terre séans audict Fourmeryes, une livre de poivre, au terme de Noël.

Item elle prent sur quatre acres de terre ou environ, séans au terroir deiFourmeryes, XLVIII chappeaux de fleurs, à quatre termes de l'an, c'est assavoir Toussaint, Noël, Pasques et Penthecouste.

Item elle a garenne pour toutes bestes et pour tous oiseaulx en la ville, terroir et appartenances de Fourmeryes, de Blargies, de Bouveresches et de Muriaumont, et moult la dicte garenne du Cornet, du bos d'Abencourt, tout selon les hayes que on dict les Hayes de la Garenne, droict à la Mare des Devises, et de la Mare des Devises au long de mes droicts

à l'Ormel du Ré, et de l'Ormel du Ré au fresne du Pré de l'Ormel de Colengnyes, du fresne du Pré de l'Ourmel de Colengnyes aux quatre ourmiaux, des quatre ourmiaulx de bourne en bourne, ainsy quelles son assis droict à la chaussée qui mayne de Camdvant (?) droict à Beauvais, et tout droict au long de la dicte chaussée, droict à l'Ourmel de la Grue, et dudict Ourmel droict à la chaussée de la ville de Criquiers, tout selon le chemin qui mayne de Gournay à Abbeville, et de là droict au long de la chaussée au Cornet du bos d'Abancourt, dessus dict.

Item en la dicte ville de Fourmeryes a marché au mercredy, dont tous les droicts et proffits qui d'icelluy peuvent yssir sont à la dicte dame.

Item le four de la dicte ville de Fourmeryes, auquel sont banniers les habitans d'icelle.

Item le bois nommé le Val Duyn, contenant soixante arpens ou environ.

Item deux journeulx d'eschars tenant audict bos.

Item les deux pars du manoir de Beaumentel, en la paroisse de Blargies; les deux pars du hault bos et du petit bos d'entour dudict manoir; les deux pars du pré appartenant à icelluy; le fossé du Ré et les eschars de lez le fossé, qui soloyent rendre trois mynes et cinq boisyaulx d'avoine, au Noël; et les eschars de derrière les masures du clos.

Item le four de Belleville.

Item trois masures au bout de Belleville, au lez devers Abbencourt, chacune desquelles doibt chacun an, à la Sainct Remy, deux sols; au Noël, deux mynes d'avoyne et deux chappons.

Item cinq acres de terre, derrière Secqueville, qui doibvent XXII sols IIII deniers obole au Noël et à la Sainct Jehan, par chacun an.

Item douze journeulx de bois ou environ, séans derrière Belleville, tenant au bois Gassot de Bouconvilliers.

Item le bois du Destroict de Moillyens, contenant quarante-trois arpens ou environ

Item à la Couslure, devant la porte de Beaumentel, trente-deux acres ou environ.

Item quarante-trois journeulx des essarts, derrière Belleville, selon Hennicourt.

Item sept masures au clos de Beaumentel, et soloyent debvoir chacune douze sols par an, excepté la masure Jehan de Sainct Saens, et ne doibt que huit sols.

Item sept acres et demye de terre nommés Catines.

Item neuf acres ou environ, séans entre Blargyes et Secqueville.

Item en icelluy lieu cinq quartiers de terre ou environ.

Item treize journeulx de eschars, derrière les courtieulx de Belleville.

Item six journeulx et ung quartier de essarts en costé, à la chaussée de Beaumentel.

Item deux journeulx en essars au Cornet de Montengny.

Item trois acres et six perches de terre en la couſture de Beaumentel.

Item ès bois de Agachet de Monteigny et de la Cayenne, huit vingts douze arpens et quarante-six perches ou environ.

Item neuf acres de terre ou environ, séans au Valhuis.

Item dix-sept masures, séans à la Neuve Rue de Blargyes, qui doibvent audict fief, c'est assavoir chacun an, au jour Sainct Remy douze deniers et au jour de Noël deux mynes d'avoyne et deux chappons.

Item il y a trente-six masures ou environ, séans en Muriaumont, qui doibvent, c'est assavoir chacune masure, au jour de la Sainct Remy douze deniers, et au jour de Noël trois mynes et demye d'avoine et deux chappons.

Item sur la grange de la disme et sur les terres que les religieulx du Bec-Heluin ont en la ville de Blargies, chacun an, au jour de la Sainct Denis deux cents mynes d'avoyne, à la mesure dudict Bec, et au jour de Noël six vingts chappons.

Item elle a forage, roage, tonnelieulx, ventes et saisines, reliefs et aultres droictures qui a hault justicier appartient.

Item du fief dessus dit est tenu ung fief qui fut à Gassot de Bouconvilliers, escuyer, à cause de sa femme, contenant le tiers dudict manoir de Beaumentel, la terre du hault boys et du petit boys entour icelluy manoir, et le tiers du pré appartient à icelluy.

Item treize journeulx de essarts séant derrière Belleville.

Item trente et un journeulx de essars en icelluy lieu.

Item quatre-vingts et trois journeulx de boys ou environ, séant derrière Belleville, tenant au boys d'Abancourt.

Item trente-six acres et demye de terre ou environ, au terroir de Blargyes, tenant au Val à Bonnet.

Item le travers et les coustumes de la paroisse de Blargyes, et tous les proffits de trois journées et demye en chaque moys sur le travers de Moliens.

Item trois masures séans en la ville de Blargyes, de qui en soloit prendre par an trente-six sols.

Item deux acres de terre tenant auxdictes masures, dont on souloit prendre par an trente-deux sols.

Item un acre de terre tenant à icelles masures.

Item sur quarante-trois masures séant à Belleville, c'est assavoir sur chacune au terme de Sainct Remy deux sols, et sur toutes icelles sept vingts cinq mynes d'avoyne au Noël et quatre-vingts et six chappons.

Item le moulin à vent de Blargyes qui soloit valoir chacun an soixante et dix mynes de blé, à la mesure de Fourmeryes.

Item ung fief qui fut à Jehan d'Auffegnyes, escuyer, tenu de la dicte dame, contenant ce qui s'ensuit premièrement sur la grange de Hadencourt, douze mynes de blé à l'ancienne mesure d'Aumalle.

Item sur la grange de Colengnys, douze mynes de blé et douze mynes d'avoyne, à l'ancienne mesure de Gerberoy.

Item sur la grange de Moncheaulx, onze mynes de blé et douze mynes d'avoine, à la mesure dessus dicte.

Item sur la grange de l'abbé du Bec-Heluin, à Blargyes, XXIIII mynes d'avoyne, à la mesure d'Aumale.

Item Colart de Blargyes soloit rendre tous les ans la moytié des chappons de Waluys, de dix sols.

Item il y a de cens appartenant audict fief par chacun an quinze sols cinq deniers obole, une livre de poivre, huit chappons, sept mynes et ung quartier d'avoyne.

Item le quart des champars en toutes les terres de Fourmeryes et de Blargyes, en tous les lieulx où la dicte dame de Montmorency prent champart, excepté le grand Montengny et le petit Montengny, la couture de la mare rose et la couture du préau de Hupy.

Item ung fief qui fut à Pierre de Blargies, escuyer, tenu dudict fief d'icelle dame Catherine de Montmorency, contenant ce qui s'ensuit, c'est assavoir son manoir séant au bout dé Belleville, ainsy comme il se contient.

Item cinquante acres de terre ou environ, séant au terroir de Blargyes, en plusieurs pièces.

Item vingt-quatre acres de terre tenant au boys de Henicourt, dont pour chaque acre en soloit rendre par an myne et demye d'avoyne au terme de Noël.

Item d'aultre cens par an treize sols six deniers, onze mynes et demye d'avoyne et neuf chappons.

Item ung fief qui fut audict Pierre de Blargyes, tenu de la dicte dame Catherine de Montmorency, contenant quatre acres et demye de terre au terroir que on dict Montengny.

Item deux acres de terre dont soloit rendre par an vingt sols au terme de Noël, deux mynes d'avoyne et deux chappons, au terme de Pasques.

Item ung fief qui fut à Colart de Blargyes, qu'il tenait dudict Pierre de Blargyes, contenant neuf acres et demye de terre ou environ, en trois pièces.

Item une masure séant à Blargyes, tenant au manoir dudict Colart.

Item ung fief qui à Blanchet de Chargny, tenu de la dicte dame Catherine, qui sestend en deux muys de blé, à la mesure de Gerberoy, prins chacun an sur la grange de Moncheaulx.

Item ung fief qui fut à la demoiselle de Bevreul, tenu dudict fief qui fut audict Blanchet, qui s'estend en deux muys de blé, à la dicte mesure de Gerberoy, prins chacun an sur la dicte grange de Moncheaulx.

Item ung fief qui fut à la dame de Chaumancourt (?), tenu de la dicte dame de Montmorency, contenant soixante acres de terre ou environ

en une pièce, contre le val de la chaussée de la Ville Dieu, et deux courtieulx contenant cinq quartiers ou environ, tenant à la couture de Fourmeryes, appartenant à la dicte dame.

Item ung fief qui fut à messire Jehan du Quesnoy, chevalier, tenu d'icelle dame Catherine, contenant vingt-deux mynes de grain, à l'ancienne mesure d'Aumale, prins sur la grange des Antieulx, pour causes de certaines terres assises en la haulte justice de Fourmeryes, que les religieux, abbé et couvent de Beaubec tiennent dudict messire Jehan du Quesnoy.

Item ung fief qui fut à Jehan de Haussez, escuyer, tenu de la dicte dame Catherine, contenant six mynes de grain, à la dicte mesure d'Aumale, moitié blé, moitié avoine, prins sur la grange de Hadencourt.

Item ung fief qui fut à Jehan des Garens, tenu d'icelle dame Catherine, contenant ce qui s'ensuit, c'est assavoir ung manoir séant au frier de Fourmeryes.

Item vingt-quatre acres et demye de terre, séans en plusieurs pièces, ès terroirs de Fourmeryes et de Blargies.

Item Jehan Durendent et Jehan Paillard soloyent tenir du fief de la dicte Catherine, par deux hommages, ung jardin et la terre tenant à icelluy, contenant trois acres et demye et seize perches ou environ, séans en la ville de Blargyes; deux acres et ung quartier de terre séans au terroir de Blargyes; neuf mynes de blé sur la grange de Monchaulx, à la mesure de Gerberoy, chacun an et tous les ans, au terme de Sainct Remy; sur la maison de Hadencourt, trois sols parisis pour remise de une pièce de boys, que on dict le Bois Humel; et deux sols quatre deniers sur aultres héritages qui furent Pierre Le Mercier.

Item ung fief qui fut à Pierre Le Mercier, qui tenoit des dicts Jehan Durendent et Jehan Paillart, contenant trois acres et demye et dix-huit verges de terre ou environ, et se relève de soixante sols parisis de hoir en hoir tant seullement.

Item Pernelle Manchon tenoit des dessus nommés Durendent et Jehan Paillart trois acres de terre, tenant à Allart Le Boullenger, qui rendent soixante sols de hoir en hoir.

Item ledict Allart tenoit deux acres de terre, joignant à la dicte Pernelle, qui rendent cinq quarterons de cire au terme de Noël.

Item Thomas du Val tenoit des dessus dicts Durendent et Paillart ung quartier de terre, tenant à Estiennot Le Dentu, par dix-huict deniers à la Sainct Remy.

Item prenoient sur cinq acres de terre séans audict terroir, que tiennent plusieurs personnes, vingt deniers audict terme.

Item sur trois acres de terre à Monthengny prenoient un gant blanc, au terme de la Sainct Martin d'esté.

Item ung fief que tenoit Colart de Blargyes dudict fief de la dicte dame

Catherine, contenant ung manoir ainsy qu'il se comporte et cinq acres de terre tenans à icelluy, séans emprès le moustier de Blargyes, duquel manoir et terres on soloit rendre audict Colart cent et dix sols par an.

Item ledict Colart prenoit tous les ans six mynes de grain, moitié blé, moitié avoyne, à l'ancienne mesure d'Aumalle, sur la grange de Hadencourt.

Item la moitié de tout le champart en tout le terroir de Warluys.

Item trois mynes et demye de terre en Montengny et cinq acres de terre au long du bos de la Planchette, dont on soloit rendre audict Colart xx sols par an.

Mathieu de Roye n'existait plus en 1444. Catherine de Montmorency, sa veuve, testa et mourut en 1455. Sa succession ajouta aux biens qu'elle avait donnés de son vivant à sa fille du premier mariage : Formerie, Bertembosc, au bailliage d'Amiens, et la châtellenie de Nesle-en-Vermandois ; Jean de Roye eut Breteuil, Beaussault, dans le Bray normand, et d'autres seigneuries (1).

MARIE DE SAINTE-BEUVE (1455-1464), fille de Catherine, épousa, en 1437, ROBERT D'ESTOUTEVILLE, qui, par son aïeule maternelle, Catherine de Bourbon, descendait doublement de saint Louis. Sœur des deux reines (de France et de Castille), Catherine avait été donnée en mariage, en 1389, à Jean VI d'Harcourt, comme gage de réconciliation entre la famille royale et cette redoutable maison normande, et Jean II d'Estouteville, père de Robert, avait épousé une fille sortie de cette union.

Robert, l'époux futur de Marie de Sainte-Beuve, se signala par son courage et son talent militaire. Entre maintes actions mémorables, nous citerons la défense et la délivrance du Mont-Saint-Michel. En 1423 et 1424, une centaine de chevaliers, presque tous normands, renfermés dans cette forteresse, seul point de la province resté au pouvoir de Charles VII, résistèrent à une armée entière qui les investissait par terre et par mer, et dans le combat livré par une flotte venue de Bretagne aux navires anglais, qui durent lever le siège après une longue et vigoureuse résistance, Robert était à côté de l'amiral breton, Briant de Châteaubriant, sire de Beaufort.

On célébra le mariage au Mont-Saint-Michel. Le contrat avait

(1) Bibl. nat. : coll. Baluze, t. 51, actes de janvier et février 1456.

été reçu, le 21 juillet 1437, par Robert des Préaux, notaire et tabellion en la vicomté d'Avranches. Marie était majeure; elle avait déjà figuré dans une transaction dont la date est incertaine (*damoiselle Marie de Sainte-Beuve, fille de Catherine de Montmorency, d'une part, et Jeanne de Neelle, d'autre part...*). Sa mère et son beau-frère n'étaient pas présents; mais le 24 septembre de la même année ils ratifièrent les conventions matrimoniales et firent des donations.

Marie vivait encore en 1455, puisque son mari lui donna, au mois de janvier, une procuration pour transiger avec Jean de Roye, fils de Mathieu, sur la succession de leur mère commune. Dans cet acte, elle est qualifiée *noble et puissante dame Marie de Sainte-Beuve, épouse de noble et puissant seigneur Monsieur Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur d'Aussebosc, Lammerville et Rolleville, etc.* (1). Robert mourut en 1477. Ils eurent six enfants :

1° JEAN D'ESTOUTEVILLE, qui suit.
2° CATHERINE D'ESTOUTEVILLE.
3° JACQUES D'ESTOUTEVILLE, qui mourut sans enfants.
4° RICHARD D'ESTOUTEVILLE, qui mourut sans enfants,
5° ANTOINETTE D'ESTOUTEVILLE, qui épousa Georges de Havart.
6° MARIE D'ESTOUTEVILLE, alliée à Jean, seigneur de la Heuze.

JEAN D'ESTOUTEVILLE (1464-1485), fils aîné de Robert et de Marie, obtient en 1464, par des lettres où il est qualifié cousin du roi, un délai pour faire aveu et dénombrement de ses terres et seigneuries *à lui venues naguères par le trespas de la dame sa mère* (2). Il mourut sans enfants en 1485.

CATHERINE D'ESTOUTEVILLE (1485-1503), sœur et héritière de Jean d'Estouteville, eut en partage la seigneurie de Formerie. Elle épousa le chevalier CHARLES DE SAINTE-MAURE, comte de Neelle, qui « releva le fieif de Fourmeries et en feist hommage, soubz condicion que la main mise sur ladicte seigneurie, à défault de relief, droitz et devoirs non faitz, tiendra sur icelle et ses appartenances pour la première année entièrement et que, pour le droit de relief, monseigneur de Beauvais prendra pour

(1) Decorde : *Canton de Forges-les-Eaux*, p. 242.

(2) P. Anselme : *Histoire généalogique*, VIII, 93.

l'une des trois offres a luy autrefois faictes et par luy choisie, c'est assavoir : tout le revenu entièrement d'icellui fieif et ses appartenances de ladicte première année et tous droitz de reliefz, quintz et requintz et autres, sans aucun excepter, qui pendant icelle escherront à cause dudit fieif, lequel sera régy soubz ladicte main dudict chevalier (1). » De ce mariage naquit :

ADRIEN DE SAINTE-MAURE (1503-1520), qui épousa CHARLOTTE DE CHALONS, fille unique de Charles de Châlons, comte de Joigny.

Le 22 septembre 1503, messire Adrien de Sainte-Maure, chevalier, comte de Joigny, « releva les deux pars de la terre et seigneurie de Fourmeries à lui escheue par le trespas de madame Katherine d'Estouteville, sa mère, et en feist l'hommage. A quoy il fut receu à condicion que s'il était trouvé par après que le seigneur de la Heuze ou ses ayant cause eussent ung tiers en icelle terre, et que ledict chevalier n'y eust que ung tiers à cause de sa dicte mère, icelle réception ne peut préjudicier, mais qu'il demoura en son entier habille à quereller les fruits dudict tiers depuis ladicte réception (2). »

De son union avec Charlotte, Adrien de Sainte-Maure eut deux fils :

1° JEAN DE SAINTE-MAURE, qui épousa Anne d'Humières.
2° LOUIS DE SAINTE-MAURE.

En 1507, la seigneurie de Formerie appartenait par indivis à Adrien de Sainte-Maure, conjointement avec CHARLES DE BOULAINVILLERS (3), qui avait épousé CATHERINE DE HAVART, vicomtesse de Dreux, dame de la Couldroye, fille de Georges de Havart, seigneur de la Rozière, et d'Antoinette d'Estouteville.

En 1507, il y eut à Gerberoy une assemblée des trois Etats dudit vidamé pour la lecture des coutumes locales. Mgr Louys de Villers, évêque de Beauvais, en exécution de la commission du Roy, et avant d'envoyer son procureur comparaître à Amiens,

(1) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(2) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(3) Boulainvillers : *Fascé d'argent et de gueules de six pièces.*

ordonna à ses officiers de réunir les trois Etats de son vidamé en la ville de Gerberoy. Cela fut exécuté, et l'assemblée fut tenue le lundi 23 jour d'août 1507. Ont signé au procès-verbal pour l'Etat de la noblesse :

Adrien de Sainte-Maure, écuyer, seigneur de Formerie.

Charles de Boulainvilliers, écuyer, aussi seigneur de Formerie (1).

Après la mort d'Adrien de Sainte-Maure, « sa veuve, noble dame Charlotte de Chaulion, comtesse de Joigny, offrit de faire hommage de ladicte seigneurie de Fourmerie, escheue à son fils aîné, JEAN DE SAINTE-MAURE (1520-1520), ce qui n'a esté accepté, mais donné souffrance d'un an; prolongé de deux autres ans, puis jusques ad ce que ledict Jean de Sainte-Maure soit en aage de vingt ans (2). »

Le 10 novembre 1520, Jean de Sainte-Maure fit à l'évêché de Beauvais l'aveu et le dénombrement de la châtellenie, ville et seigneurie de Formerie. Le voici :

C'est l'adveu et dénombrement que nous Jehan de Saincte-Maure, chevalier, comte de Neelle, seigneur de la châtellenie et seigneurie de Fourmerie, baron de Cuverville, Athyes, Cappes, Freniches, et vicomte de Caltot, baillons à très révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque et comte de Beauvais, pair de France, vidame de Gerberoy, la châtellenie, ville et seigneurie de Fourmerie, villes, terres, seigneuries et appartenances d'icelles, que nous advouons à tenir de nostre très révérend père à cause de sa dicte vidame de Gerberoy, dont la déclaration ensuit et par protestation de accroistre et augmenter ledict dénombrement cy-après, s'il vient aucune chose en nostre congnoissance qui soit tenu de nostre dicte châtellenie et seigneurie de Fourmeries, auquel lieu et enclos de cette ville dudict Fourmeries nul quel qu'il soit n'a droit de prendre aucune redevance ne droicts quelsconques.

Premièrement ung châsteau a pont levis enclos de fossés autour icelluy, contenant acre et demy ou environ.

Item la basse-cour et jardin tenant à icelluy châsteau enclos de fossés, contenant cinq acres de terre ou environ.

Item ung pré et herbage tenant à icelluy jardin, contenant douze acres de terre ou environ. Lesquelz basse-cour, jardin, pré et herbages, baillez par an pour douze livres tournois.

---

(1) Jean Pillet : *Histoire de Gerberoy.*

(2) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

Item le bois du Valabonnet, à présent en tailly, contenant deux cent acres de terre ou environ, dont le présent an en a ceppé douze acres vendus à plusieurs personnes pour huict livres tournois chacune acre.

Item à nous appartient la colation et présentation de la cure de l'église Nostre Dame de Fourmeries et austres bénéfices en icelle ville.

Item en la dicte ville de Fourmeries a marché franc au jour de mercredy, dont tous les acquets, mesurages et tailages et tous les droicts et profficts quelconques qui en peuvent yssir sont à nous. Lesquels acquetz et es tailages sont à présent baillez pour trois ans pour six vingtz livres tournois chascun an.

Item le mesurage et hallage de grains tout pour cest an baillez pour quatre-vingtz mines de blé.

Item en ladicte ville de Fourmeries avons es taxxe à vin et nous doiit ung chascun vendant vin en groz pour chascune pièce dix deniers parisis et aultant l'acheteur qu'ilz nous sont tenuz payer ledict jour qu'ilz auront vendus et acheté ledict vin avant que partir hors les taxxes, sur peine de soixante deniers parisis d'amende pour chascun qui deffauldroit et sont baillez par an trente et une livres dix solz.

Item le courtage et avallage de vin est à présent baillé par an par cent solz tournois jusques à trois ans.

Item les explois et amendes sont à présent baillez pour trois ans par trente-six livres tournois chascun an.

Item à nous est dû pour chascun pied de terre de nouvel baille d'un costé et d'aultre du marché dudict lieu pour chascun pied dix-huict deniers parisis payables aux jours Sainct Jehan-Baptiste et Noel, qui se montent à treize livres et dix-huict solz six deniers parisis.

Item nous est dû à cause de certaine portion de terre de nouvel baillée entre les masures et maisons anciennes et lieux dessus, douze torches de cire chascune pesant une livre et demye, payable au jour du sacrement le matin, sous peine de neuf solz d'amende par chascun qui deffauldrait payer les dictes torches, et au jour de la Chandeleur trois livres de cire.

Item nous est dû sur certaines maisons tous près icelluy marché au blé des deux costez à rue, par chascun pied dix-huict deniers parisis au Noel et Sainct Jehan, et au Noel deux chappons.

Item nous est dû sur plusieurs masures en icelle ville, du costé vers le dict châsteau, soixante-quatre mines d'avoyne et soixante-quatre chappons au jour de Noel et au jour de Sainct Remy trente-huict solz parisis sur l'amende.

Item sur plusieurs masures du costé vers le Ville Dieu, cent six mines d'avoyne et cent six chappons payables au Noel, et au jour Sainct Remy cinquante-huict solz parisis sur l'amende et au jour de la Magdeleine quatre oisons.

Item le dict Rome, au nom de Jehan Durden et Jehan Paillard, asçavoir ung jardin et terre tenant à icelluy, contenant trois acres trois quartiers ou environ, séant terroir de Blargy, dont on leur rend par an cent solz.

Item sur la grange de Monceau, par les religieux de Lannoy, leur est dû neuf mines de blé, mesure de Gerberoy.

Item les religieux de Beaubec lui doivent tous les ans trois solz parisis à prendre sur la grange de Hadencourt à cause d'une pièce de bois que on dict le Bois Hune, que les dicts religieux tenaient de luy au jour Sainct Remy.

Item trois acres et demye dix-huict verges de terre, séant au terroir de Blargy, dont on luy rend soixante solz parisis.

Item dix-huict acres et demye de terre ou environ en plusieurs pièces, dont on lui rend par an au terme Sainct Remy, pour acre quatre solz parisis est quelz fiefz et terres le dict Rome a rentes, reliefs et saisines, et le tient de nous par deux hommages scavoir le fief Jehan Durden et Jehan Paillard.

Item est laquelle châstellenie et seigneurie de Fourmerie, fiefz, terres et seigneuries et deppendances d'icelles, nous Jehan de Saincte-Maure, chevalier, comte de Neele, seigneur de la dicte seigneurie de Fourmeries, tenons et advouons à tenir de nostre révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque et comte de Beauvais, pair de France et vidame de Gerberoy, en foy et hommage, relief droict de chambellage et tous autres droictz quand le cas eschet et par protestation de accroitre et augmenter le dict dénombrement cy-après, tel vient aucune chose à notre congnoissance que soit tenu de nostre châstellenie et seigneurie de Fourmeries. Lui témoing de ce nous avons seigné ce présent dénombrement de notre seing et scellé de notre scel armorye, duquel nous usons et entendons user. Ce fut fait en nostre châsteau de Frenisches, le dixième jour de novembre l'an de grâce mil cinq cent et vingt.

SAINCTE MAURE (1).

Jean de Saint-Maure mourut en 1524.

Charlotte de Châlons épousa en secondes noces FRANÇOIS D'ALÈGRE, seigneur de Précy, et mourut en 1528. De ce second mariage, elle eut une fille :

ANNE D'ALÈGRE, dame de Viteaux.

ANNE D'ALÈGRE (1528-1560) épousa ANTOINE DU PRAT, prévôt

(1) Collection de M. l'abbé Renet.

de Paris, baron de Thiers, de Thoury, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Nantouillet, fils d'Antoine du Prat, chancelier de France, premier président au Parlement de Paris, qui, après la mort de sa femme, Françoise de Veyny d'Arbouze, devint évêque de Meaux, d'Alby, archevêque de Sens, enfin cardinal et légat *a latere* en France (1).

Après le décès de Charlotte de Châlons, une transaction fut faite entre Antoine du Prat, seigneur de Nantouillet, dame d'Alègre, sa femme, et Mre Jude de Beaufils, comme tuteur de messire Louis de Sainte-Maure, second fils d'Adrien, pour le partage des terres, et dans laquelle la terre de Formerie fut donnée en partage au marquis de Nantouillet (2).

Dans l'arrière ban d'Amiens, levé aux mois d'octobre et novembre 1557, nous lisons : « De messire Anthoine du Prat, chevalier, seigneur de Nantouillet, pour la terre et seigneurie de Formerie, tenue de Gerberoy, néant cy, parce qu'il n'a baillé déclaration et n'a esté taxé comme par ledict rolle et cy-devant rendu appart (3). »

Anne d'Alègre mourut en 1560 et laissa six enfants :

1° ANTOINE DU PRAT, seigneur de Nantouillet, baron de Thoury, prévôt de Paris, mort en 1588. Il épousa ANNE DE BARBANÇON, dont il eut :

Michel-Antoine du Prat, baron de Thoury, seigneur de Nantouillet, qui fut tué en duel par le comte de Sault le 12 mars 1606. Il avait épousé *Marie Seguier*.

(1) M. Graves dit que le chancelier Antoine du Prat hérita la seigneurie de Formerie après la famille de Sainte-Maure. C'est là évidemment une erreur : la seigneurie de Formerie passa dans la famille du Prat par suite du mariage d'Anne d'Alègre (héritière de Formerie) avec Antoine du Prat, fils du chancelier. Cette succession est du reste parfaitement indiquée dans une transaction qui se trouve aux archives départementales, et où sont établis les droits généraux de la terre de Formerie. Le chancelier du Prat fut le chef de cette nombreuse famille qui posséda la seigneurie de Formerie jusqu'à la Révolution. — Du Prat : *D'or, à la fasce de sable accompagnée de trois trèfles de sinople, deux en chef et un en pointe.*

(2) Archives départementales.

(3) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

2° GUILLAUME DU PRAT, baron de Viteaux, l'un des plus déterminés de son temps : il perça de son épée le jeune baron Soupez, à Toulouse ; il tua Gonnelieu, sans cérémonie ; une autre fois, devant l'hôtel de Nevers, il poignarda Antoine d'Alègre, baron de Milhaud, son cousin ; puis Bérenger du Guast, favori de Henri III, et fut tué lui-même, en 1583, dans un duel, par le jeune Yves d'Alègre, fils du baron Milhaud. Paris n'était pas seulement le théâtre des emportements de Guillaume du Prat, la province en était aussi troublée. Il fut l'occasion de ce dicton, dont les anciens se ressouvenaient encore et qui est toujours populaire dans l'Auxois :

Dieu vous garde du feu et de l'eau
Et du baron de Viteaux.

Les petits-neveux de Guillaume du Prat ne donnèrent point à ce proverbe le droit de tomber en oubli. Une version, sans doute exagérée, prétend qu'il était gravé à l'entrée d'Auxerre et qu'il n'en disparut qu'à la Révolution (1).

3° FRANÇOIS DU PRAT, baron du Turt et sieur de Formerie.

4° JEANNE DU PRAT, dame de Puiseux.

5° ANTOINETTE DU PRAT, qui épousa CHRISTOPHE D'ALÈGRE.

6° RENÉE DU PRAT, qui épousa FRANÇOIS DE CHABANNE DE CURTON, gouverneur d'Auvergne.

FRANÇOIS DU PRAT (1560-1572), baron du Turt, eut en partage la seigneurie de Formerie, et épousa ANNE SÉGUIER, dont il eut :

1° ANTOINE DU PRAT, marquis de Viteaux.

2° PHILIPPE DU PRAT, femme de CLÉMENT COSNAC.

3° ANNE DU PRAT, demoiselle d'honneur de Catherine de Médicis.

François du Prat mourut en 1572, laissant sa veuve et ses enfants mineurs. Antoine du Prat, abbé de Bonlieu, fut tuteur et curateur de ces enfants ; il est cité dans des lettres-patentes d'Henri III, du mois d'avril 1579, et dans des actes de famille (2).

ANTOINE DU PRAT (1572-1631), marquis de Viteaux, épousa CHRÉTIENNE DE SAVOYE, dame de Jumeau, en Bourgogne (3).

---

(1) *Vie d'Antoine du Prat.*

(2) Archives départementales.

(3) *Vie d'Antoine du Prat.*

Il eut pour enfants :

1° LOUIS-ANTOINE DU PRAT, marquis de Viteaux, baron de Formerie,
2° Demoiselle GUILLAUME DU PRAT,
3° CHARLOTTE DU PRAT,

qui sont cités dans les registres de la paroisse de Formerie.

LOUIS-ANTOINE DU PRAT (1631-1659), marquis de Viteaux, baron de Formerie, seigneur de Maucreu, Jumeau, Blargies, etc., reçut ses noms de baptême de Monsieur le président Perrot, au nom de Monseigneur le prince de Condé (1). Il épousa CLAUDE DES BARRES, qui lui survécut, et de ce mariage naquirent :

1° LOUIS-ANTOINE DU PRAT, né le 29 janvier 1637 (2).
2° FRANÇOISE DU PRAT.
3° MARIE-ANTOINETTE DU PRAT, née le 7 juillet 1658 (3) ; elle épousa Messire CRISOLLE DE BONNEVAL en 1679.

LOUIS-ANTOINE DU PRAT (1659-1715), marquis de Viteaux, baron de Formerie, mourut sans postérité et la seigneurie de Formerie passa à son neveu de la branche de Nantouillet (4).

FRANÇOIS DU PRAT (1715-1749), comte de Barbançon (5), marquis de Nantouillet et de Viteaux, brigadier des armées du roi,

---

(1) Jean Pillet : *Histoire de Gerberoy.*

(2) Voici son acte de baptême tel que nous l'avons trouvé dans les registres de la paroisse :

Le 19 apuril mil six cent trente-sept, fut baptiso Ant., fils de marquiso Antonio Duprat et de damo Claudo Desbarro, loquel enfant fut no le 29 januario, fut parino et marinno mo. Ant. Duprat et dammo Guillimmo dubio dammo d'Haucourt.

(3) Voici son acte de baptême :

Le septimo do juillet mil six cen cinquante-huit, par un dimancho, fut baptisée Marie Antoinetto Duprat, fillo do madamo Claudo Desbarro, lo p. messire Antoino do Mailly, marquis d'Haucourt, et la m. madamo Mario Grolay, abesso do binal.

(4) Archives départementales. — Généalogie de la famille du Prat.

(5) Antoine du Prat, seigneur de Nantouillet, avait épousé Anne de

seigneur châtelain et baron de Formerie, épousa MARIE-ANNE COLBERT (1), dont il eut :

LOUIS-ANTOINE DU PRAT (1749-1775), chevalier et marquis de Barbançon, maréchal des camps et armées du roi, inspecteur de cavalerie et des dragons, gouverneur des villes et château de Coucy, premier veneur de Mgr le duc d'Orléans, seigneur, châtelain et baron de Formerie, Blargies, Belleville, Secqueville, Beaumentel et dépendances (2). Il mourut à Paris le 4 décembre 1775. Après lui, son fils unique hérita la terre de Formerie.

AUGUSTIN-JEAN-LOUIS DU PRAT (1776-1791), comte de Barbançon, comte souverain de la Valteline, baron de Viteaux et de Clessy, châtelain de Formerie, gouverneur du Valois et de Villers-Cotterêts, Coucy et Noyon, capitaine des chasses de la capitainerie royale et maître des eaux et forêts de Villers-Cotterêts, premier veneur et conservateur général des chasses de S. A. sérénissime Mgr le duc d'Orléans, fit, le 26 janvier 1776, faire hommage de la seigneurie de Formerie à Mgr François-Joseph de La Rochefoucauld, évêque-comte de Beauvais, vidame de Gerberoy. Voici la pièce justificative :

Aujourd'hui vingt-sixième jour de janvier mil sept cent soixante-seize, en présence du notaire tabellion au bailliage et comté-pairie de Beauvais, y demeurant, soussigné, et des témoins ci-après nommés, s'est trans-

---

Barbançon. (Voir plus haut.) — Barbançon : *D'argent à trois lions de gueules, couronnés d'or.*

(1) Archives départementales. — Généalogie de la famille du Prat.

(2) Archives départementales :

Ordre du Roi au marquis de Barbançon.

De par le Roy. — Sa Majesté ordonne au régiment de Languedoc dragons de suivre les ordres qui lui seront donnés pour se rassembler le... prochain, à l'effet de passer la revue devant le marquis de Barbançon, lieutenant général des armées, après laquelle le dit régiment reprendra son ancien emplacement. Mande et ordonne à celui qui commande en chef de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

Fait le 1er mai 1765. LOUIS.

Le duc de Choiseul.

porté au palais épiscopal de cette ville le sieur Louis-Antoine Morgan, procureur fiscal du bourg et châtellenie de Fromeries, y demeurant, au nom et comme fondé de pouvoirs de haut et puissant seigneur Augustin-Jean-Louis-Antoine du Prat, comte de Barbançon, comte souverain de la Valteline, baron de Viteaux, châtelain de Fromeries, colonel du régiment d'Orléans infanterie, gouverneur du Vallois et de Villers-Cotterêts, Coucy, Follembray et Noyon, capitaine des chasses de la capitainerie royale de Villers-Cotterêts, et en survivance premier veneur de son A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang et seigneur de Canny, Varesnes et autres lieux, suivant la procuration passée devant Guibert, notaire royal à Noyon, et les témoins y dénommés, le cinq du courant, dont le brevet original est demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été dudit sieur comparant certifié véritable, lequel sieur Morgan audit nom en parlant pour l'absence d'illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur François-Joseph de La Rochefoucauld, évêque-comte de Beauvais, vidame de Gerberoy, pair de France, à Me Michel Foüenet Dubourg, avocat en Parlement, procureur fiscal général dudit comte de Beauvais et vidamé de Gerberoy, a représenté que par le décès de haut et puissant seigneur Louis-Antoine Duprat, marquis de Barbançon, lieutenant général des armées du Roi, arrivé à Paris en la paroisse de Saint-Sulpice le quatre décembre dernier, il est échu audit seigneur comte de Barbançon, son seul fils et unique héritier, la terre, seigneurie, châtellenie et baronnie de Fromeries, ensemble les fiefs de Belleville, Blargies, Secqueville, Redderie et Beaumentel y joints et réunis, tenus et mouvans en plains fiefs, foy et hommage de mondit seigneur évêque, à cause de son vidamé de Gerberoy, et pour lesquels Mre François Duprat, chevalier, comte de Barbançon, colonel d'un régiment d'infanterie, ayeul dudit seigneur comte de Barbançon, a fait hommage à M. de Beauvilliers de Saint-Agran, l'un des prédécesseurs de mondit seigneur évêque, le vingt septembre mil sept cent quinze; et d'autant que ledit seigneur comte de Barbançon, retenu pour le service du Roi, ne peut comparoir en personne pour la foi et hommage dont il est tenu vers mondit seigneur évêque, ledit sieur Morgan audit nom a supplié et requis de le recevoir à faire pour et au lieu dudit seigneur comte de Barbançon ladite foy et hommage, en vertu de la procuration, aux offres de payer le droit de chambellage, prêter le serment de fidélité, loyauté et service, et de fournir le dénombrement desdits fiefs dans le tems prescrit par la coutume; ce qui ayant été consenti par ledit procureur fiscal pour mondit seigneur évêque de Beauvais, mais pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, et après avoir été satisfait du droit de chambellage ledit sieur Morgan a fait à mondit seigneur évêque de Beauvais, entre les mains de son procureur fiscal, les foy et hommage, serment de fidélité, loyauté et service qui sont dûs pour ladite

terre, seigneurie, châtellenie et baronnie de Fromerie, ses circonstances et dépendances, à la charge d'en donner le dénombrement dans le tems prescrit par la coutume, sauf en tout les droits de mondit seigneur évêque et ceux de l'autrui, et sans approuver les titres de châtellenie et baronnie attribués par ledit sieur comparant audit nom à ladite terre et seigneurie de Fromeries, contre laquelle réserve il a déclaré protester. Ce fut fait et passé audit palais épiscopal en la chambre des hommages, par devant Mathieu Flichy, notaire-tabellion susdit et soussigné, en présence de sieur Nicolas Parent, géomètre, et Quentin Thièble, sergent au comté-pairie de Beauvais, tous deux demeurans à Beauvais, témoins à ce requis et appelés, qui ont signé avec mondit sieur procureur fiscal, ledit sieur comparant et moi notaire-tabellion, à la minute des présentes, contrôlée à Beauvais le lendemain par Dangicourt, qui a reçu huit sols.

Suit la teneur de ladite procuration :

Par devant nous Antoine Guibert, notaire royal au bailliage de Noyon, y résident, soussigné en la présence de M^e^ Arnoult Dechaune, prêtre et curé de la paroisse de Varesnes, y demeurant, et dudit Christophe Bobeuf, syndic royal de ladite paroisse, y demeurant, tous deux témoins appelés au lieu d'un second notaire cejourd'hui cinquième jour de janvier mil sept cent soixante-seize, avant midy, est comparu haut et puissant seigneur Augustin-Jean-Louis-Antoine Duprat, comte de Barbançon, comte souverain de la Valteline, baron de Viteaux, châtelain de Fromeries, colonel du régiment d'Orléans infanterie, gouverneur du Vallois et de Villers-Cotterêts, Coucy, Follembray et Noyon, capitaine des chasses de la capitainerie royale de Villers-Cotterêts, et en survivance premier veneur de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang et seigneur de Canny, Varennes et de plusieurs autres lieux, demeurant ordinairement en son hôtel à Paris, rue de Babylone, paroisse Saint-Sulpice, étant actuellement en son château à Varennes, près Noyon en Picardie, seul fils et unique héritier féodal de haut et puissant seigneur Louis-Antoine Duprat, marquis de Barbançon, son père, lieutenant général des armées du Roy, décédé à Paris, en la paroisse de Saint Sulpice, le quatre décembre mil sept cent soixante quinze, lequel étoit seul fils et unique héritier féodal de haut et puissant seigneur François Duprat, comte de Barbançon, son père, décédé à Paris, en la paroisse de Saint-Sulpice, le quinze décembre mil sept cent quarante-neuf, ayeul dudit seigneur comparant, lequel a fait et constitué son procureur général et spécial M^e^ Louis-Antoine Morgan, procureur fiscal des bourg, châtellenie et baronnie de Formerie, y demeurant, auquel ledit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui en son nom et ès qualités qu'il appartiendra, faire et porter à qui et pardevant qui il appartiendra la foy et hommage et le serment au cas requis conformé-

PLAN DU CHATEAU DE FORMERIE

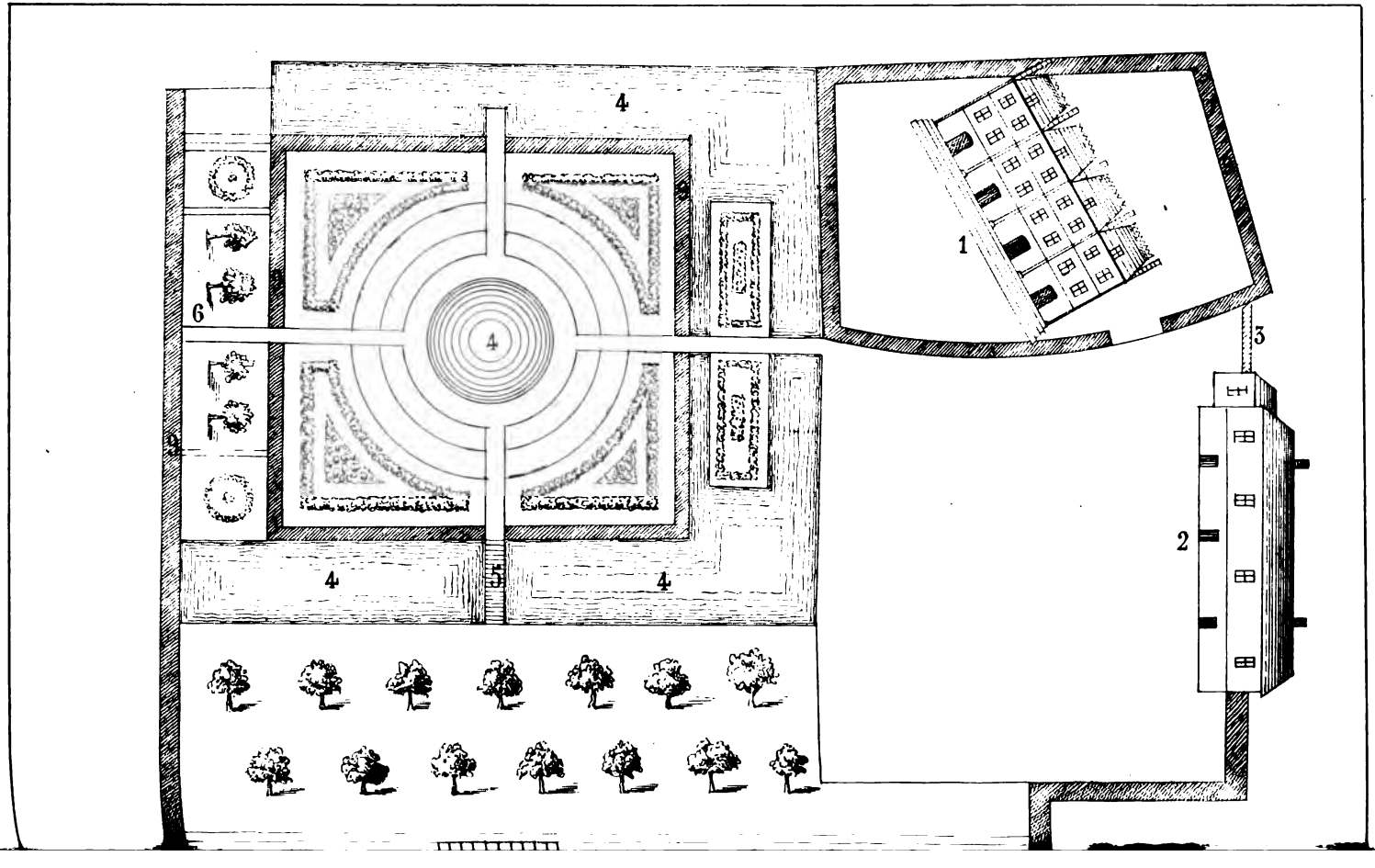

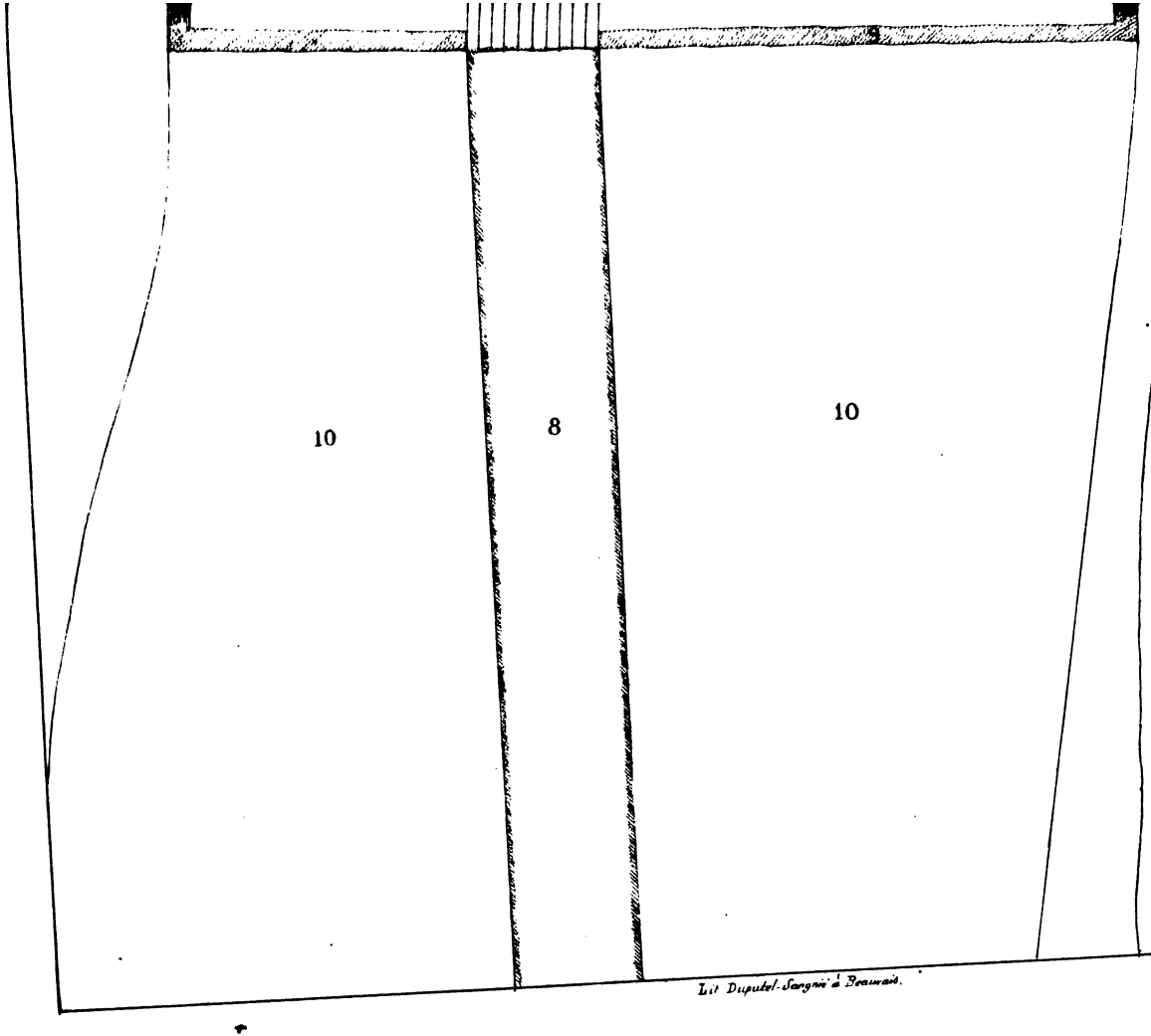

LÉGENDE

1. Château.
2. Communs.— Sous ces bâtiments affectés aujourd'hui à la Gendarmerie se trouvent les souterrains découverts en 1875.
3. Entrée de la rue conduisant au Bourg.
4. Etangs.
5. Pont.
6. Jardins.
7. Entrée du coté de l'avenue.
8. Avenue.
9. Murs de clôture.
10. Prairies.

Lit Disputel-Sangnier à Beauvais.

ment aux coutumes et usages et tels qu'il les doit à cause de sa châtellenie, baronnie et seigneurie, et justice haute, moyenne et basse de Formerie, Belleville, Blargies, Secqueville, Redderie, Beaumentel, fiefs y joints, circonstances et dépendances unies à ladite châtellenie et baronnie de Formerie, anciennement nommé Fort Marie, appartenant audit seigneur comte de Barbançon, constituant en ladite qualité de seul et unique héritier féodal dudit seigneur marquis de Barbançon, son père, tenus mouvans et relevans en pleins fiefs, foy et hommage du vidamé de Gerberoy, pairie de France, appartenant à illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur l'évêque comte de Beauvais, pair de France, payer les droits qui seront légitimement dus audit seigneur dominant, même ceux des officiers, observer les formalités prescrites par les coutumes pour être reçu au relief de ladite châtellenie, baronnie et seigneurie de Formerie et dépendances, offrir d'en fournir et donner en la forme requise l'aveu et dénombrement dans les délais suffisants pour l'instruction et la composition d'icelui, demander toutes communications, faire tous réquisitoires, réserves et protestations quelconques et en cas de refus ou délais pour le relief, faire des offres au cas requis par devant notaire et tout ce qu'il conviendra à cet égard au désir et la coutume, requérir la main levée des saisies féodales si aucune étoit valablement faite, faire élection de domicile et de généralement faire au sujet de tout ce que dessus circonstances et dépendances, quoique non exprimées en ces présentes tout ce qui sera nécessaire et convenable, promettant ledit seigneur constituant avoir le tout pour agréable, même de ratifier si besoin est tout ce qui sera fait en vertu de la présente procuration, obligeant, etc. Fait et passé au château de Varesnes, bailliage de Noyon, et a ledit seigneur constituant signé avec nous, notaire et témoins sus-nommés, après lecture faite lesdits jour et an, ainsi signé Duprat de Barbançon; Dechaune, curé de Varesnes; Bobeuf et Guibert, avec paraphe. Au dessous est écrit: contrôlé à Noyon le 5 janvier 1776. Reçu quatorze sols, signé Moinin. Ensuite est encore écrit: Nous Jean-Baptiste-Marie Poinguet, conseiller du Roy, président lieutenant général au bailliage royal de Noyon, attestons à tous qu'il appartiendra que la signature dudit Guibert, notaire, est sincère et véritable et que l'on peut et doit y avoir une pleine et entière confiance; en foi de nous avons délivré le présent pour servir et valloir ce que raison. Donné en notre hôtel le 5 janvier 1776, signé Poinguet avec paraphe.

Il est ainsi en l'original de ladite procuration annexé à l'acte de foy et hommage dont expédition est des autres parts.

En 1791, Augustin du Prat passa à l'étranger, où il finit ses jours, et perdit sa fortune sous l'empire des lois et des confiscations révolutionnaires.

ment aux coutumes et usages et tels qu'il les doit à cause de sa châtellenie, baronnie et seigneurie, et justice haute, moyenne et basse de Formerie, Belleville, Blargies, Secqueville, Redderie, Beaumentel, fiefs y joints, circonstances et dépendances unies à ladite châtellenie et baronnie de Formerie, anciennement nommé Fort Marie, appartenant audit seigneur comte de Barbançon, constituant en laditte qualité de seul et unique héritier féodal dudit seigneur marquis de Barbançon, son père, tenus mouvans et relevans en pleins fiefs, foy et hommage du vidamé de Gerberoy, pairie de France, appartenant à illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur l'évêque comte de Beauvais, pair de France, payer les droits qui seront légitimement dus audit seigneur dominant, même ceux des officiers, observer les formalités prescrites par les coutumes pour être reçu au relief de ladite châtellenie, baronnie et seigneurie de Formerie et dépendances, offrir d'en fournir et donner en la forme requise l'aveu et dénombrement dans les délais suffisants pour l'instruction et la composition d'icelui, demander toutes communications, faire tous réquisitoires, réserves et protestations quelconques et en cas de refus ou délais pour le relief, faire des offres au cas requis par devant notaire et tout ce qu'il conviendra à cet égard au désir et la coutume, requérir la main levée des saisies féodales si aucune étoit valablement faite, faire élection de domicile et de généralement faire au sujet de tout ce que dessus circonstances et dépendances, quoique non exprimées en ces présentes tout ce qui sera nécessaire et convenable, promettant ledit seigneur constituant avoir le tout pour agréable, même de ratifier si besoin est tout ce qui sera fait en vertu de la présente procuration, obligeant, etc. Fait et passé au château de Varesnes, bailliage de Noyon, et a ledit seigneur constituant signé avec nous, notaire et témoins sus-nommés, après lecture faite lesdits jour et an, ainsi signé Duprat de Barbançon; Dechaune, curé de Varesnes; Bobeuf et Guibert, avec paraphe. Au dessous est écrit: contrôlé à Noyon le 5 janvier 1776. Reçu quatorze sols, signé Moinin. Ensuite est encore écrit: Nous Jean-Baptiste-Marie Poinguet, conseiller du Roy, président lieutenant général au bailliage royal de Noyon, attestons à tous qu'il appartiendra que la signature dudit Guibert, notaire, est sincère et véritable et que l'on peut et doit y avoir une pleine et entière confiance; en foi de nous avons délivré le présent pour servir et valloir ce que raison. Donné en notre hôtel le 5 janvier 1776, signé Poinguet avec paraphe.

Il est ainsi en l'original de ladite procuration annexé à l'acte de foy et hommage dont expédition est des autres parts.

En 1791, Augustin du Prat passa à l'étranger, où il finit ses jours, et perdit sa fortune sous l'empire des lois et des confiscations révolutionnaires.

ment aux coutumes et usages et tels qu'il les doit à cause de sa châtellenie, baronnie et seigneurie, et justice haute, moyenne et basse de Formerie, Belleville, Blargies, Secqueville, Redderie, Beaumentel, fiefs y joints, circonstances et dépendances unies à ladite châtellenie et baronnie de Formerie, anciennement nommé Fort Marie, appartenant audit seigneur comte de Barbançon, constituant en laditte qualité de seul et unique héritier féodal dudit seigneur marquis de Barbançon, son père, tenus mouvans et relevans en pleins fiefs, foy et hommage du vidamé de Gerberoy, pairie de France, appartenant à illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur l'évêque comte de Beauvais, pair de France, payer les droits qui seront légitimement dus audit seigneur dominant, même ceux des officiers, observer les formalités prescrites par les coutumes pour être reçu au relief de ladite châtellenie, baronnie et seigneurie de Formerie et dépendances, offrir d'en fournir et donner en la forme requise l'aveu et dénombrement dans les délais suffisants pour l'instruction et la composition d'icelui, demander toutes communications, faire tous réquisitoires, réserves et protestations quelconques et en cas de refus ou délais pour le relief, faire des offres au cas requis par devant notaire et tout ce qu'il conviendra à cet égard au désir et la coutume, requérir la main levée des saisies féodales si aucune étoit valablement faite, faire élection de domicile et de généralement faire au sujet de tout ce que dessus circonstances et dépendances, quoique non exprimées en ces présentes tout ce qui sera nécessaire et convenable, promettant ledit seigneur constituant avoir le tout pour agréable, même de ratifier si besoin est tout ce qui sera fait en vertu de la présente procuration, obligeant, etc. Fait et passé au château de Varesnes, bailliage de Noyon, et a ledit seigneur constituant signé avec nous, notaire et témoins sus-nommés, après lecture faite lesdits jour et an, ainsi signé Duprat de Barbançon; Dechaune, curé de Varesnes; Bobeuf et Guibert, avec paraphe. Au dessous est écrit: contrôlé à Noyon le 5 janvier 1776. Reçu quatorze sols, signé Moinin. Ensuite est encore écrit: Nous Jean-Baptiste-Marie Poinguet, conseiller du Roy, président lieutenant général au bailliage royal de Noyon, attestons à tous qu'il appartiendra que la signature dudit Guibert, notaire, est sincère et véritable et que l'on peut et doit y avoir une pleine et entière confiance; en foi de nous avons délivré le présent pour servir et valloir ce que raison. Donné en notre hôtel le 5 janvier 1776, signé Poinguet avec paraphe.

Il est ainsi en l'original de ladite procuration annexé à l'acte de foy et hommage dont expédition est des autres parts.

En 1791, Augustin du Prat passa à l'étranger, où il finit ses jours, et perdit sa fortune sous l'empire des lois et des confiscations révolutionnaires.

ment aux coutumes et usages et tels qu'il les doit à cause de sa châtellenie, baronnie et seigneurie, et justice haute, moyenne et basse de Formerie, Belleville, Blargies, Secqueville, Redderie, Beaumentel, fiefs y joints, circonstances et dépendances unies à ladite châtellenie et baronnie de Formerie, anciennement nommé Fort Marie, appartenant audit seigneur comte de Barbançon, constituant en ladite qualité de seul et unique héritier féodal dudit seigneur marquis de Barbançon, son père, tenus mouvans et relevans en pleins fiefs, foy et hommage du vidamé de Gerberoy, pairie de France, appartenant à illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur l'évêque comte de Beauvais, pair de France, payer les droits qui seront légitimement dus audit seigneur dominant, même ceux des officiers, observer les formalités prescrites par les coutumes pour être reçu au relief de ladite châtellenie, baronnie et seigneurie de Formerie et dépendances, offrir d'en fournir et donner en la forme requise l'aveu et dénombrement dans les délais suffisants pour l'instruction et la composition d'iceluy, demander toutes communications, faire tous réquisitoires, réserves et protestations quelconques et en cas de refus ou délais pour le relief, faire des offres au cas requis par devant notaire et tout ce qu'il conviendra à cet égard au désir et la coutume, requérir la main levée des saisies féodales si aucune étoit valablement faite, faire élection de domicile et de généralement faire au sujet de tout ce que dessus circonstances et dépendances, quoique non exprimées en ces présentes tout ce qui sera nécessaire et convenable, promettant ledit seigneur constituant avoir le tout pour agréable, même de ratifier si besoin est tout ce qui sera fait en vertu de la présente procuration, obligeant, etc. Fait et passé au château de Varesnes, bailliage de Noyon, et a ledit seigneur constituant signé avec nous, notaire et témoins sus-nommés, après lecture faite lesdits jour et an, ainsi signé Duprat de Barbançon; Dechaune, curé de Varesnes; Bobeuf et Guibert, avec paraphe. Au dessous est écrit: contrôlé à Noyon le 5 janvier 1776. Reçu quatorze sols, signé Moinin. Ensuite est encore écrit: Nous Jean-Baptiste-Marie Poinguet, conseiller du Roy, président lieutenant général au bailliage royal de Noyon, attestons à tous qu'il appartiendra que la signature dudit Guibert, notaire, est sincère et véritable et que l'on peut et doit y avoir une pleine et entière confiance; en foi de nous avons délivré le présent pour servir et valloir ce que raison. Donné en notre hôtel le 5 janvier 1776, signé Poinguet avec paraphe.

Il est ainsi en l'original de ladite procuration annexé à l'acte de foy et hommage dont expédition est des autres parts.

En 1791, Augustin du Prat passa à l'étranger, où il finit ses jours, et perdit sa fortune sous l'empire des lois et des confiscations révolutionnaires.

Le 13 septembre 1792, le directoire de Beauvais déclara les biens de la seigneurie de Formerie mis en sequestre. Voici la copie de la délibération :

DÉPARTEMENT DE L'OISE. — DISTRICT DE GRANDVILLIERS. — CANTON DE FORMERIE. — MUNICIPALITÉ DE FORMERIE.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Oise.

Le directoire du département de l'Oise, qui a pris connaissance de l'état envoyé par la municipalité de Formerie des biens situés dans son territoire et appartenant à des personnes qu'elle ne connaît pas pour être actuellement domiciliées dans ce département ;

Vu l'avis du directoire du district de Grandvilliers et la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés ;

Ouï M. le procureur général, syndic,

Déclare que les biens situés en ladite municipalité et qui doivent être administrés conformément aux articles III et IV de la loi ci-dessus citée, consistent :

1° En cent quarante-deux acres de terre à labour.

2° En vingt acres d'herbages.

3° En cent trente-deux acres de bois.

4° En deux moulins à vent bâtis avec des maisons sur environ trois acres.

5° Le château et quelques petites maisons.

6° En champarts, censives et autres droits.

Les biens sus-désignés appartenant au sieur Duprat de Barbançon.

Arrête en outre que deux copies en forme de la présente liste seront adressées, sans délai, l'une au ministre des contributions publiques, l'autre au commissaire régisseur des domaines nationaux, et enfin que cette liste sera publiée et affichée ainsi qu'il est prescrit par l'article VIII de la loi du 8 avril 1792.

Fait en directoire, à Beauvais, le 13 septembre 1792, an IV de la liberté.

Les administrateurs composant le directoire du département de l'Oise,

Signé : DAUCHY. CAMPEAUX (1).

Ces biens furent vendus au profit de l'Etat par les administrateurs du district de Grandvilliers, le 25 messidor et le 21 thermidor an II de la République.

---

(1) Archives départementales.

Le 13 septembre 1792, le directoire de Beauvais déclara les biens de la seigneurie de Formerie mis en sequestre. Voici la copie de la délibération :

DÉPARTEMENT DE L'OISE. — DISTRICT DE GRANDVILLIERS. — CANTON DE FORMERIE. — MUNICIPALITÉ DE FORMERIE.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Oise.

Le directoire du département de l'Oise, qui a pris connaissance de l'état envoyé par la municipalité de Formerie des biens situés dans son territoire et appartenant à des personnes qu'elle ne connaît pas pour être actuellement domiciliées dans ce département ;

Vu l'avis du directoire du district de Grandvilliers et la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés ;

Ouï M. le procureur général, syndic,

Déclare que les biens situés en ladite municipalité et qui doivent être administrés conformément aux articles III et IV de la loi ci-dessus citée, consistent :

1° En cent quarante-deux acres de terre à labour.

2° En vingt acres d'herbages.

3° En cent trente-deux acres de bois.

4° En deux moulins à vent bâtis avec des maisons sur environ trois acres.

5° Le château et quelques petites maisons.

6° En champarts, censives et autres droits.

Les biens sus-désignés appartenant au sieur Duprat de Barbançon.

Arrête en outre que deux copies en forme de la présente liste seront adressées, sans délai, l'une au ministre des contributions publiques, l'autre au commissaire régisseur des domaines nationaux, et enfin que cette liste sera publiée et affichée ainsi qu'il est prescrit par l'article VIII de la loi du 8 avril 1792.

Fait en directoire, à Beauvais, le 13 septembre 1792, an IV de la liberté.

Les administrateurs composant le directoire du département de l'Oise,

Signé : DAUCHY. CAMPEAUX (1).

Ces biens furent vendus au profit de l'Etat par les administrateurs du district de Grandvilliers, le 25 messidor et le 21 thermidor an II de la République.

---

(1) Archives départementales.

Le 13 septembre 1792, le directoire de Beauvais déclara les biens de la seigneurie de Formerie mis en sequestre. Voici la copie de la délibération :

DÉPARTEMENT DE L'OISE. — DISTRICT DE GRANDVILLIERS. — CANTON DE FORMERIE. — MUNICIPALITÉ DE FORMERIE.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Oise.

Le directoire du département de l'Oise, qui a pris connaissance de l'état envoyé par la municipalité de Formerie des biens situés dans son territoire et appartenant à des personnes qu'elle ne connaît pas pour être actuellement domiciliées dans ce département ;

Vu l'avis du directoire du district de Grandvilliers et la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés ;

Ouï M. le procureur général, syndic,

Déclare que les biens situés en ladite municipalité et qui doivent être administrés conformément aux articles III et IV de la loi ci-dessus citée, consistent :

1° En cent quarante-deux acres de terre à labour.

2° En vingt acres d'herbages.

3° En cent trente-deux acres de bois.

4° En deux moulins à vent bâtis avec des maisons sur environ trois acres.

5° Le château et quelques petites maisons.

6° En champarts, censives et autres droits.

Les biens sus-désignés appartenant au sieur Duprat de Barbançon.

Arrête en outre que deux copies en forme de la présente liste seront adressées, sans délai, l'une au ministre des contributions publiques, l'autre au commissaire régisseur des domaines nationaux, et enfin que cette liste sera publiée et affichée ainsi qu'il est prescrit par l'article VIII de la loi du 8 avril 1792.

Fait en directoire, à Beauvais, le 13 septembre 1792, an IV de la liberté.

Les administrateurs composant le directoire du département de l'Oise,

Signé : DAUCHY. CAMPEAUX (1).

Ces biens furent vendus au profit de l'Etat par les administrateurs du district de Grandvilliers, le 25 messidor et le 21 thermidor an II de la République.

---

(1) Archives départementales.

Le 13 septembre 1792, le directoire de Beauvais déclara les biens de la seigneurie de Formerie mis en sequestre. Voici la copie de la délibération :

DÉPARTEMENT DE L'OISE. — DISTRICT DE GRANDVILLIERS. — CANTON DE FORMERIE. — MUNICIPALITÉ DE FORMERIE.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Oise.

Le directoire du département de l'Oise, qui a pris connaissance de l'état envoyé par la municipalité de Formerie des biens situés dans son territoire et appartenant à des personnes qu'elle ne connaît pas pour être actuellement domiciliées dans ce département ;

Vu l'avis du directoire du district de Grandvilliers et la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés ;

Ouï M. le procureur général, syndic,

Déclare que les biens situés en ladite municipalité et qui doivent être administrés conformément aux articles III et IV de la loi ci-dessus citée, consistent :

1° En cent quarante-deux acres de terre à labour.

2° En vingt acres d'herbages.

3° En cent trente-deux acres de bois.

4° En deux moulins à vent bâtis avec des maisons sur environ trois acres.

5° Le château et quelques petites maisons.

6° En champarts, censives et autres droits.

Les biens sus-désignés appartenant au sieur Duprat de Barbançon.

Arrête en outre que deux copies en forme de la présente liste seront adressées, sans délai, l'une au ministre des contributions publiques, l'autre au commissaire régisseur des domaines nationaux, et enfin que cette liste sera publiée et affichée ainsi qu'il est prescrit par l'article VIII de la loi du 8 avril 1792.

Fait en directoire, à Beauvais, le 13 septembre 1792, an IV de la liberté.

Les administrateurs composant le directoire du département de l'Oise,

Signé : DAUCHY. CAMPEAUX (1).

Ces biens furent vendus au profit de l'Etat par les administrateurs du district de Grandvilliers, le 25 messidor et le 21 thermidor an II de la République.

---

(1) Archives départementales.

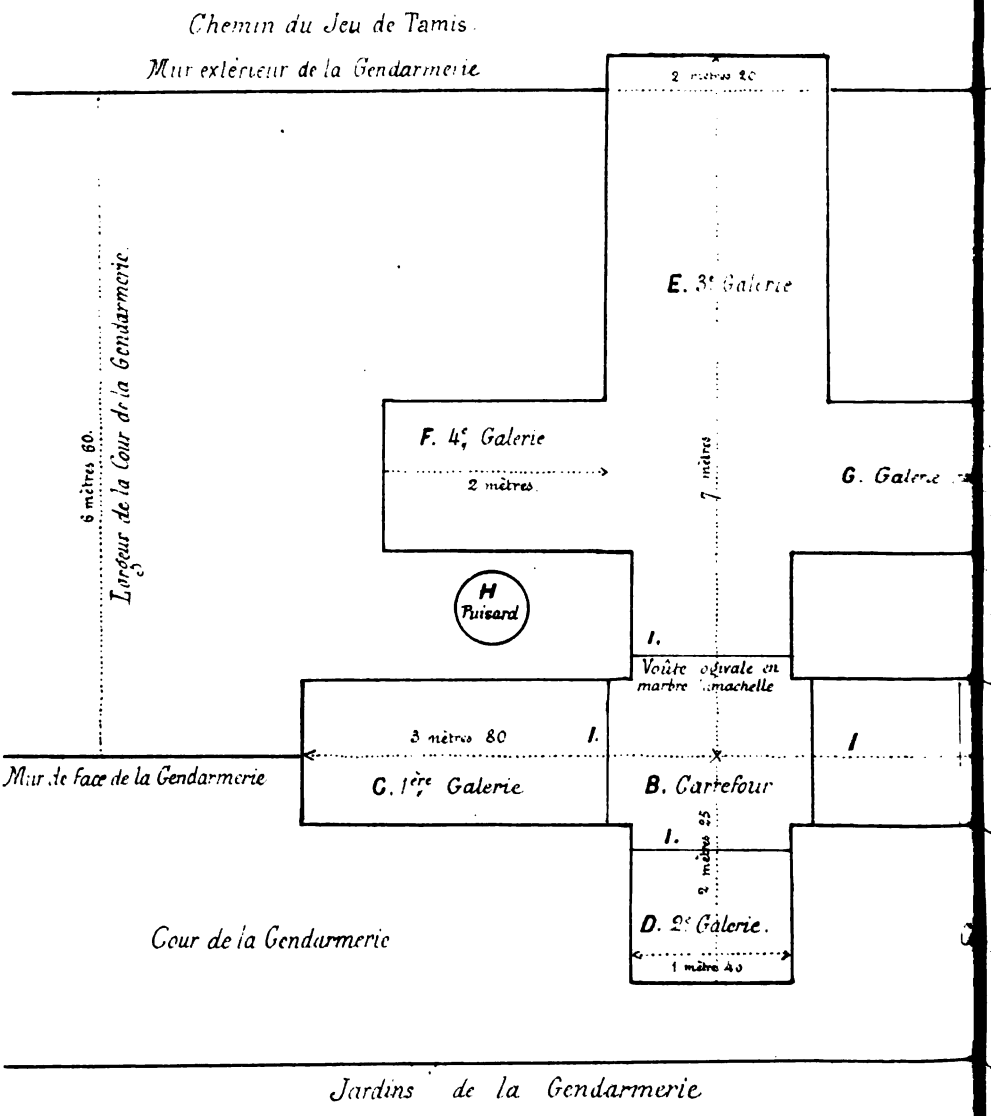

PLAN DES SOUTER

Chemin du Jeu de Tamis.

Mur extérieur de la Gendarmerie

A. Grand escalier dont les marches ont été enlevées. – La voûte de cet escalier est cintrée en briques et par gradins correspondants aux marches. Hauteur de l'escalier 2 mèt. 50.

B. Carrefour de 9 mètres carrés, couvert par 4 voûtes ogivales en marbre lumachelle cimenté avec du ciment rouge.

C. 1re Galerie
D. 2me Galerie
E. 3e Galerie
F. 4me Galerie

} Les voûtes de ces galeries sont en chaux carbonatée grossière

G. – Galerie inachevée dont l'entrée a été murée avec des briques

H. – Puisard qui amena la découverte des galeries souterraines et par laquelle on pénètre dans la galerie C

I. – Voûtes ogivales en marbre lumachelle en parfait état de conservation.

J. – Entrée de l'escalier fermée avec des silex.

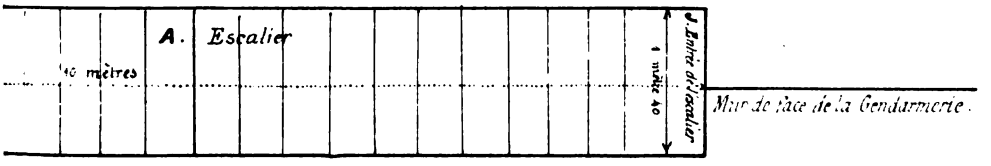

a Gendarmerie.

Jardins de la Gendarmerie.

CHATEAU DE FORMERIE

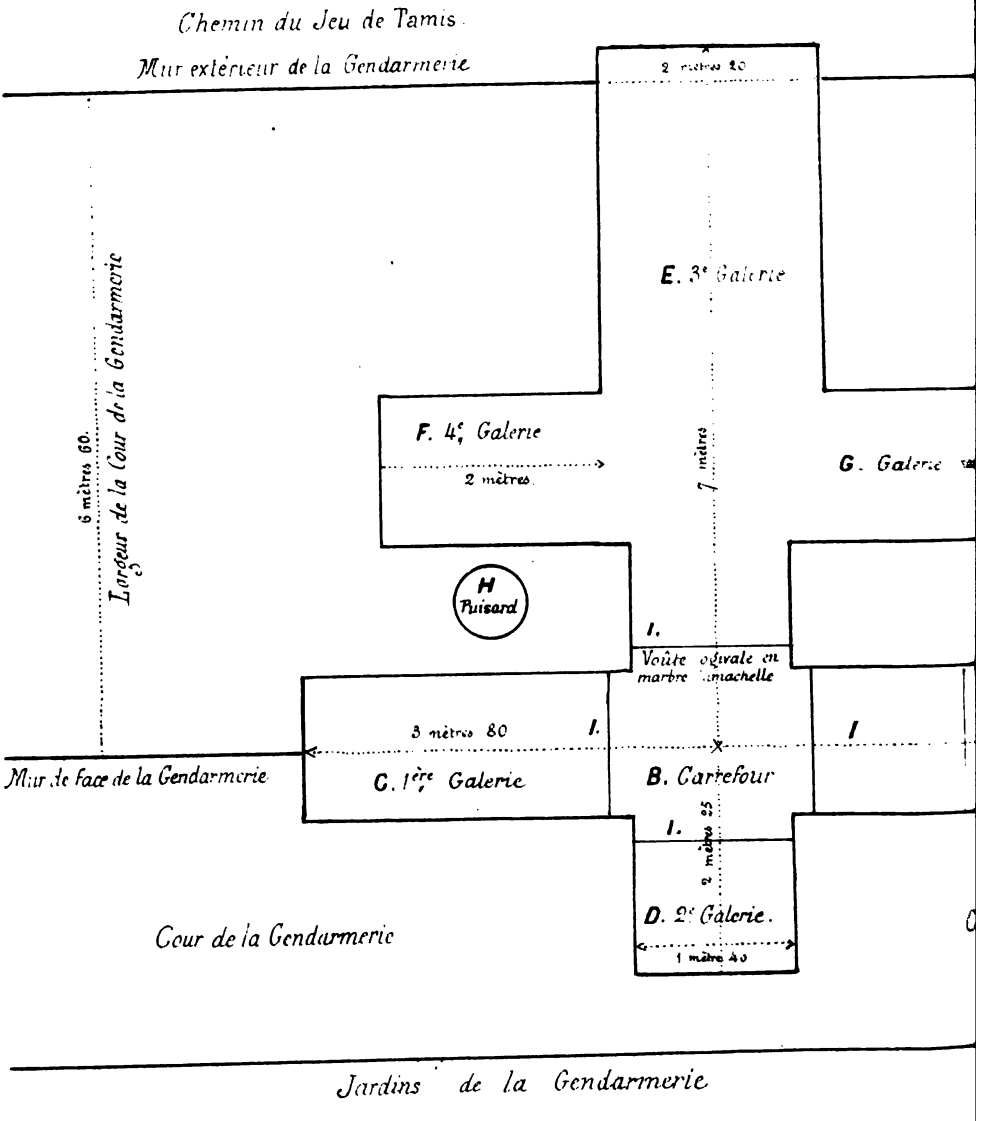

PLAN DES SOUTER

Chemin du Jeu de Tamis.

Mur extérieur de la Gendarmerie

A. Grand escalier dont les marches ont été enlevées. – La voûte de cet escalier est cintrée en briques et par gradins correspondants aux marches. Hauteur de l'escalier 2 mèt. 50.

B. – Carrefour de 9 mètres carrés, ouvert par 4 voûtes ogivales en marbre bumachelle cimenté avec du ciment rouge.

C. 1re Galerie
D. 2ème Galerie
E. 3ème Galerie
F. 4ème Galerie

} Les voûtes de ces galeries sont en chaux carbonatée grossière

G. – Galerie inachevée dont l'entrée a été murée avec des briques

H. – Puisard qui amena la découverte des galeries souterraines et par laquelle on pénétra dans la galerie C

I. – Voûtes ogivales en marbre bumachelle en parfait état de conservation.

J. – Entrée de l'escalier fermée avec des silex.

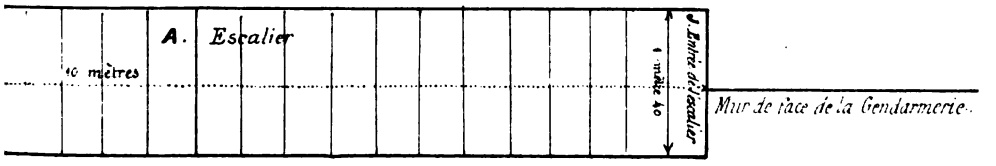

a Gendarmerie.

Jardins de la Gendarmerie.

U CHATEAU DE FORMERIE

L'ancien château de Formerie, situé dans la propriété donnée en legs au bourg par M. Marette, est aujourd'hui entièrement détruit. Il comprenait :

1° Un donjon en briques appelé primitivement Motte et plus tard fort Marie, entouré de fossés avec accès par un pont de briques.

2° Les communs et dépendances avec grande basse-cour entourée de murailles en briques. C'est sous ces bâtiments que l'on découvrit, en 1876, les galeries souterraines dont on trouvera le plan ci-annexé. Le 18 novembre, en creusant un puisard dans une des caves de la gendarmerie, on trouva une galerie à 7 mètres au-dessous de la cave. Etonnés de cette découverte, les ouvriers élargirent l'ouverture et furent tout surpris de découvrir à 9 m. 70 cent. au-dessous du sol, un souterrain dont on ne soupçonnait pas l'existence, parfaitement voûté en chaux carbonatée grossière, un carrefour de 2 mètres carrés, couvert par quatre voûtes ogivales en marbre lumachelle, cimenté au ciment rouge; enfin un grand escalier dont les marches ont été enlevées, fermé avec des silex. La voûte de cet escalier est cintrée en briques et par gradins correspondants aux marches. Cambry, dans sa *Description du département de l'Oise*, dit que les souterrains du château de Formerie sont très anciens.

3° Un grand jardin garni de serres et d'ornements, fermé par des murailles en briques et entouré de pièces d'eau.

4° Le château construit en briques, avec soubassement en marbre lumachelle. Cette habitation seigneuriale, d'après Cambry, fut détruite par un incendie en 1703 et reconstruite dans la suite. Il y avait une chapelle sans titre dans le château.

III.

ADMINISTRATION CIVILE. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — FOIRES ET MARCHÉS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. CAISSE D'ÉPARGNE. — MŒURS ET ANCIENS USAGES.

Avant 1790, Formerie était compris dans l'ancienne province de la Picardie; antérieurement au 11 avril 1639, il appartenait au doyenné de Poix et dépendait de l'élection et de la généralité

L'ancien château de Formerie, situé dans la propriété donnée en legs au bourg par M. Marette, est aujourd'hui entièrement détruit. Il comprenait :

1° Un donjon en briques appelé primitivement Motte et plus tard fort Marie, entouré de fossés avec accès par un pont de briques.

2° Les communs et dépendances avec grande basse-cour entourée de murailles en briques. C'est sous ces bâtiments que l'on découvrit, en 1876, les galeries souterraines dont on trouvera le plan ci-annexé. Le 18 novembre, en creusant un puisard dans une des caves de la gendarmerie, on trouva une galerie à 7 mètres au-dessous de la cave. Etonnés de cette découverte, les ouvriers élargirent l'ouverture et furent tout surpris de découvrir à 9 m. 70 cent. au-dessous du sol, un souterrain dont on ne soupçonnait pas l'existence, parfaitement voûté en chaux carbonatée grossière, un carrefour de 2 mètres carrés, couvert par quatre voûtes ogivales en marbre lumachelle, cimenté au ciment rouge; enfin un grand escalier dont les marches ont été enlevées, fermé avec des silex. La voûte de cet escalier est cintrée en briques et par gradins correspondants aux marches. Cambry, dans sa *Description du département de l'Oise,* dit que les souterrains du château de Formerie sont très anciens.

3° Un grand jardin garni de serres et d'ornements, fermé par des murailles en briques et entouré de pièces d'eau.

4° Le château construit en briques, avec soubassement en marbre lumachelle. Cette habitation seigneuriale, d'après Cambry, fut détruite par un incendie en 1703 et reconstruite dans la suite. Il y avait une chapelle sans titre dans le château.

III.

ADMINISTRATION CIVILE. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — FOIRES ET MARCHÉS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. CAISSE D'ÉPARGNE. — MŒURS ET ANCIENS USAGES.

Avant 1790, Formerie était compris dans l'ancienne province de la Picardie; antérieurement au 11 avril 1639, il appartenait au doyenné de Poix et dépendait de l'élection et de la généralité

L'ancien château de Formerie, situé dans la propriété donnée en legs au bourg par M. Marette, est aujourd'hui entièrement détruit. Il comprenait :

1° Un donjon en briques appelé primitivement Motte et plus tard fort Marie, entouré de fossés avec accès par un pont de briques.

2° Les communs et dépendances avec grande basse-cour entourée de murailles en briques. C'est sous ces bâtiments que l'on découvrit, en 1876, les galeries souterraines dont on trouvera le plan ci-annexé. Le 18 novembre, en creusant un puisard dans une des caves de la gendarmerie, on trouva une galerie à 7 mètres au-dessous de la cave. Etonnés de cette découverte, les ouvriers élargirent l'ouverture et furent tout surpris de découvrir à 9 m. 70 cent. au-dessous du sol, un souterrain dont on ne soupçonnait pas l'existence, parfaitement voûté en chaux carbonatée grossière, un carrefour de 2 mètres carrés, couvert par quatre voûtes ogivales en marbre lumachelle, cimenté au ciment rouge; enfin un grand escalier dont les marches ont été enlevées, fermé avec des silex. La voûte de cet escalier est cintrée en briques et par gradins correspondants aux marches. Cambry, dans sa *Description du département de l'Oise*, dit que les souterrains du château de Formerie sont très anciens.

3° Un grand jardin garni de serres et d'ornements, fermé par des murailles en briques et entouré de pièces d'eau.

4° Le château construit en briques, avec soubassement en marbre lumachelle. Cette habitation seigneuriale, d'après Cambry, fut détruite par un incendie en 1703 et reconstruite dans la suite. Il y avait une chapelle sans titre dans le château.

III.

ADMINISTRATION CIVILE. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — FOIRES ET MARCHÉS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. CAISSE D'ÉPARGNE. — MŒURS ET ANCIENS USAGES.

Avant 1790, Formerie était compris dans l'ancienne province de la Picardie; antérieurement au 11 avril 1639, il appartenait au doyenné de Poix et dépendait de l'élection et de la généralité

L'ancien château de Formerie, situé dans la propriété donnée en legs au bourg par M. Marette, est aujourd'hui entièrement détruit. Il comprenait :

1° Un donjon en briques appelé primitivement Motte et plus tard fort Marie, entouré de fossés avec accès par un pont de briques.

2° Les communs et dépendances avec grande basse-cour entourée de murailles en briques. C'est sous ces bâtiments que l'on découvrit, en 1876, les galeries souterraines dont on trouvera le plan ci-annexé. Le 18 novembre, en creusant un puisard dans une des caves de la gendarmerie, on trouva une galerie à 7 mètres au-dessous de la cave. Etonnés de cette découverte, les ouvriers élargirent l'ouverture et furent tout surpris de découvrir à 9 m. 70 cent. au-dessous du sol, un souterrain dont on ne soupçonnait pas l'existence, parfaitement voûté en chaux carbonatée grossière, un carrefour de 2 mètres carrés, couvert par quatre voûtes ogivales en marbre lumachelle, cimenté au ciment rouge; enfin un grand escalier dont les marches ont été enlevées, fermé avec des silex. La voûte de cet escalier est cintrée en briques et par gradins correspondants aux marches. Cambry, dans sa *Description du département de l'Oise,* dit que les souterrains du château de Formerie sont très anciens.

3° Un grand jardin garni de serres et d'ornements, fermé par des murailles en briques et entouré de pièces d'eau.

4° Le château construit en briques, avec soubassement en marbre lumachelle. Cette habitation seigneuriale, d'après Cambry, fut détruite par un incendie en 1703 et reconstruite dans la suite. Il y avait une chapelle sans titre dans le château.

III.

ADMINISTRATION CIVILE. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — FOIRES ET MARCHÉS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. CAISSE D'ÉPARGNE. — MŒURS ET ANCIENS USAGES.

Avant 1790, Formerie était compris dans l'ancienne province de la Picardie; antérieurement au 11 avril 1639, il appartenait au doyenné de Poix et dépendait de l'élection et de la généralité

L'ancien château de Formerie, situé dans la propriété donnée en legs au bourg par M. Marette, est aujourd'hui entièrement détruit. Il comprenait :

1° Un donjon en briques appelé primitivement Motte et plus tard fort Marie, entouré de fossés avec accès par un pont de briques.

2° Les communs et dépendances avec grande basse-cour entourée de murailles en briques. C'est sous ces bâtiments que l'on découvrit, en 1876, les galeries souterraines dont on trouvera le plan ci-annexé. Le 18 novembre, en creusant un puisard dans une des caves de la gendarmerie, on trouva une galerie à 7 mètres au-dessous de la cave. Etonnés de cette découverte, les ouvriers élargirent l'ouverture et furent tout surpris de découvrir à 9 m. 70 cent. au-dessous du sol, un souterrain dont on ne soupçonnait pas l'existence, parfaitement voûté en chaux carbonatée grossière, un carrefour de 2 mètres carrés, couvert par quatre voûtes ogivales en marbre lumachelle, cimenté au ciment rouge; enfin un grand escalier dont les marches ont été enlevées, fermé avec des silex. La voûte de cet escalier est cintrée en briques et par gradins correspondants aux marches. Cambry, dans sa *Description du département de l'Oise,* dit que les souterrains du château de Formerie sont très anciens.

3° Un grand jardin garni de serres et d'ornements, fermé par des murailles en briques et entouré de pièces d'eau.

4° Le château construit en briques, avec soubassement en marbre lumachelle. Cette habitation seigneuriale, d'après Cambry, fut détruite par un incendie en 1703 et reconstruite dans la suite. Il y avait une chapelle sans titre dans le château.

III.

ADMINISTRATION CIVILE. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — FOIRES ET MARCHÉS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. CAISSE D'ÉPARGNE. — MŒURS ET ANCIENS USAGES.

Avant 1790, Formerie était compris dans l'ancienne province de la Picardie; antérieurement au 11 avril 1639, il appartenait au doyenné de Poix et dépendait de l'élection et de la généralité

L'ancien château de Formerie, situé dans la propriété donnée en legs au bourg par M. Marette, est aujourd'hui entièrement détruit. Il comprenait :

1° Un donjon en briques appelé primitivement Motte et plus tard fort Marie, entouré de fossés avec accès par un pont de briques.

2° Les communs et dépendances avec grande basse-cour entourée de murailles en briques. C'est sous ces bâtiments que l'on découvrit, en 1876, les galeries souterraines dont on trouvera le plan ci-annexé. Le 18 novembre, en creusant un puisard dans une des caves de la gendarmerie, on trouva une galerie à 7 mètres au-dessous de la cave. Etonnés de cette découverte, les ouvriers élargirent l'ouverture et furent tout surpris de découvrir à 9 m. 70 cent. au-dessous du sol, un souterrain dont on ne soupçonnait pas l'existence, parfaitement voûté en chaux carbonatée grossière, un carrefour de 2 mètres carrés, couvert par quatre voûtes ogivales en marbre lumachelle, cimenté au ciment rouge; enfin un grand escalier dont les marches ont été enlevées, fermé avec des silex. La voûte de cet escalier est cintrée en briques et par gradins correspondants aux marches. Cambry, dans sa *Description du département de l'Oise*, dit que les souterrains du château de Formerie sont très anciens.

3° Un grand jardin garni de serres et d'ornements, fermé par des murailles en briques et entouré de pièces d'eau.

4° Le château construit en briques, avec soubassement en marbre lumachelle. Cette habitation seigneuriale, d'après Cambry, fut détruite par un incendie en 1703 et reconstruite dans la suite. Il y avait une chapelle sans titre dans le château.

III.

ADMINISTRATION CIVILE. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — FOIRES ET MARCHÉS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. CAISSE D'ÉPARGNE. — MŒURS ET ANCIENS USAGES.

Avant 1790, Formerie était compris dans l'ancienne province de la Picardie; antérieurement au 11 avril 1639, il appartenait au doyenné de Poix et dépendait de l'élection et de la généralité

d'Amiens. L'administration du pays était entre les mains du seigneur châtelain, qui avait haute, moyenne et basse justice, c'est-à-dire le droit de connaître tous les crimes et délits et de les faire juger en son auditoire. Les habitants avaient le droit de s'assembler pour traiter les affaires concernant les intérêts de leur communauté, sous la présidence d'un syndic qu'ils chargeaient de défendre ces intérêts.

En 1790, lorsque la France fut divisée en départements, Formerie fut compris dans le département de l'Oise, arrondissement de Beauvais, et le territoire du canton fut dévolu au district de Grandvilliers.

C'est à dater de cette époque, après le vote de l'Assemblée nationale sur la constitution des municipalités que commencèrent à proprement parler la vie municipale et l'administration civile. Le 2 février de cette année eut lieu dans l'église de Formerie l'élection de la municipalité et du premier maire. Pierre Francastel fut élu par 71 voix sur 74 votants. Il quitta ses fonctions le 6 juin suivant, et eut pour successeurs pendant la période révolutionnaire :

Jean-Thomas Morin, du 6 juin 1790 au 18 novembre.

Nicolas Bigant, 18 novembre 1790 au 9 décembre 1792.

Etienne Bourdon, 9 décembre 1792 au 2 germinal an II.

Antoine Renty (maire provisoire), 2 germinal an II au 21 germinal.

Etienne Bourdon, 21 germinal an II à l'an III.

La Constitution de l'an III supprima les maires pour les communes au-dessous de 5,000 âmes, Formerie n'eut plus qu'à élire des agents municipaux :

Achille Beaurain père, an IV à l'an VI.

Guillaume Beaurain, 8 germinal an VI à l'an VIII.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1801) rétablit les municipalités en supprimant l'élection, et le gouvernement nomma les maires. Depuis cette époque ces fonctions furent remplies par :

MM. Achille Beaurain fils, 28 pluviôse an VIII au 15 vendémiaire an XII.

Etienne Cuel, 15 vendémiaire an XII à janvier 1825.

Altette, janvier 1825 à avril 1829.

Brierre, avril 1829 à novembre 1834.

MM. Achille Beaurain, novembre 1834 à juin 1837.
Jean-Nicolas Siou, juin 1837 à janvier 1856.
Pierre Barbemintière, janvier 1856 à 1869.
Emile Yvart, 1869 à 1878.
Achille Delaunay, actuellement en exercice.

Formerie possède plusieurs établissements d'instruction :

Une école communale de garçons, tenue par un instituteur laïque;

Une école communale de filles, un asile et un pensionnat dirigés par les religieuses de Saint-Joseph de Cluny;

Un pensionnat secondaire privé pour les jeunes gens.

Le 30 décembre 1724, le marquis de Viteaux fit don à la paroisse de Formerie d'une maison d'école située près de la Bonnemare. Voici une copie de l'acte de donation :

Nous, marquis de Viteaux, seigneur châstelain et baron de Formerie et autres lieux, estant présentement en notre château dudit Formerie, avons, de notre bonne volonté, donné et par ces présentes donnons une maison, chambre et une estable y tenant, grenier de dessus, cheminée double de fond en comble et un four que nous avons fait bastir et construire en cette présente année à nos despens pour servir d'école à perpétuité pour l'instruction et éducation de la jeunesse de la paroisse dudit Formerie, les dits bâtiments placés par l'avis et consentement de Monsieur le curé de ce lieu, ou les dits bâtiments sont présentement réséant et situé audit Formerie, vers la Bonnemare, joignant d'un côté l'herbage d'Artus Lambert, d'autre costé et des deux bouts à rues, et qui ont estés rendus logeable la clé à la main ; et en laquelle maison et chambre y doit toujours demeurer le magister qui sera jugé capable par Monsieur le curé, les marguilliers et les principaux habitans, et ce du consentement de nous marquis de Viteaux et des seigneurs qui viendront après nous et non autrement. Le thérin sur lequel ils sont construits appartenant à Monsieur le curé d'aprésent, qui a bien voulu le cedder pour cet effet, contenant en longueur trente-huit pieds et en largeur quinze pieds ; pour par ledit magister en jouir en tous fruits, proffits, revenus et esmolumens, sans y rien démollir n'y dégradder et de les entretenir de menues réparations locatives, et pour les grosses réparations demeureront à la charge des paroissiens, et ne pourra Monsieur Petit, curé d'aprésent, à qui le thérin appartient, où sont scis les dits bâtiments, et où il a trouvé bon de les y faire placer, quoyque notre intention fut de les mettre ailleurs, il ne pourra pour ce sujet prétendre aucune diminution des cens et rentes seigneuriales qu'il nous doit annuellement, ce qui a

d'Amiens. L'administration du pays était entre les mains du seigneur châtelain, qui avait haute, moyenne et basse justice, c'est-à-dire le droit de connaître tous les crimes et délits et de les faire juger en son auditoire. Les habitants avaient le droit de s'assembler pour traiter les affaires concernant les intérêts de leur communauté, sous la présidence d'un syndic qu'ils chargeaient de défendre ces intérêts.

En 1790, lorsque la France fut divisée en départements, Formerie fut compris dans le département de l'Oise, arrondissement de Beauvais, et le territoire du canton fut dévolu au district de Grandvilliers.

C'est à dater de cette époque, après le vote de l'Assemblée nationale sur la constitution des municipalités que commencèrent à proprement parler la vie municipale et l'administration civile. Le 2 février de cette année eut lieu dans l'église de Formerie l'élection de la municipalité et du premier maire. Pierre Francastel fut élu par 71 voix sur 74 votants. Il quitta ses fonctions le 6 juin suivant, et eut pour successeurs pendant la période révolutionnaire :

Jean-Thomas Morin, du 6 juin 1790 au 18 novembre.

Nicolas Bigant, 18 novembre 1790 au 9 décembre 1792.

Etienne Bourdon, 9 décembre 1792 au 2 germinal an II.

Antoine Renty (maire provisoire), 2 germinal an II au 21 germinal.

Etienne Bourdon, 21 germinal an II à l'an III.

La Constitution de l'an III supprima les maires pour les communes au-dessous de 5,000 âmes, Formerie n'eut plus qu'à élire des agents municipaux :

Achille Beaurain père, an IV à l'an VI.

Guillaume Beaurain, 8 germinal an VI à l'an VIII.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1801) rétablit les municipalités en supprimant l'élection, et le gouvernement nomma les maires. Depuis cette époque ces fonctions furent remplies par :

MM. Achille Beaurain fils, 28 pluviôse an VIII au 15 vendémiaire an XII.

Etienne Cuel, 15 vendémiaire an XII à janvier 1825.

Altette, janvier 1825 à avril 1829.

Brierre, avril 1829 à novembre 1834.

MM. Achille Beaurain, novembre 1834 à juin 1837.
Jean-Nicolas Siou, juin 1837 à janvier 1856.
Pierre Barbemintière, janvier 1856 à 1869.
Emile Yvart, 1869 à 1878.
Achille Delaunay, actuellement en exercice.

Formerie possède plusieurs établissements d'instruction :

Une école communale de garçons, tenue par un instituteur laïque;

Une école communale de filles, un asile et un pensionnat dirigés par les religieuses de Saint-Joseph de Cluny;

Un pensionnat secondaire privé pour les jeunes gens.

Le 30 décembre 1724, le marquis de Viteaux fit don à la paroisse de Formerie d'une maison d'école située près de la Bonnemare. Voici une copie de l'acte de donation :

Nous, marquis de Viteaux, seigneur châstelain et baron de Formerie et autres lieux, estant présentement en notre château dudit Formerie, avons, de notre bonne volonté, donné et par ces présentes donnons une maison, chambre et une estable y tenant, grenier de dessus, cheminée double de fond en comble et un four que nous avons fait bastir et construire en cette présente année à nos despens pour servir d'école à perpétuité pour l'instruction et éducation de la jeunesse de la paroisse dudit Formerie, les dits bâtiments placés par l'avis et consentement de Monsieur le curé de ce lieu, ou les dits bâtiments sont présentement réséant et situé audit Formerie, vers la Bonnemare, joignant d'un côté l'herbage d'Artus Lambert, d'autre costé et des deux bouts à rues, et qui ont estés rendus logeable la clé à la main ; et en laquelle maison et chambre y doit toujours demeurer le magister qui sera jugé capable par Monsieur le curé, les marguilliers et les principaux habitans, et ce du consentement de nous marquis de Viteaux et des seigneurs qui viendront après nous et non autrement. Le thérin sur lequel ils sont construits appartenant à Monsieur le curé d'aprésent, qui a bien voulu le cedder pour cet effet, contenant en longueur trente-huit pieds et en largeur quinze pieds ; pour par ledit magister en jouir en tous fruits, proffits, revenus et esmolumens, sans y rien démollir n'y dégradder et de les entretenir de menues réparations locatives, et pour les grosses réparations demeureront à la charge des paroissiens, et ne pourra Monsieur Petit, curé d'aprésent, à qui le thérin appartient, où sont scis les dits bâtiments, et où il a trouvé bon de les y faire placer, quoyque notre intention fut de les mettre ailleurs, il ne pourra pour ce sujet prétendre aucune diminution des cens et rentes seigneuriales qu'il nous doit annuellement, ce qui a

esté ainsy consenty et accepté par ledit sieur curé, marguilliers et les principaux paroissiens dudit Formerie soussignés, à la charge de passer contrat plus authentique par devant notaire toutes fois et quantes, fait triple sous notre seing et desdits soussignés le trentième jour de décembre mil sept cent vingt-quatre, pour le premier estre mis en nos archives, un autre pour mettre dans le coffre de l'église fermant à deux clefs différentes, et le troisième pour rester en mains du sieur curé, le tout, aux fins d'y avoir recours en teneur et lieux, fait comme ci-dessus lesdits jours et an susdit, et dans le désir que Monsieur le curé a de faire aller à l'école deux des plus pauvres enfans de cette paroisse et qu'il soit à toujours et à perpétuité ainsy suivy pour luy et Messieurs les successeurs curés. Le magister sera obligé de leur enseigner à lire, à écrire et à prier Dieu, et sans aucune rétribution, suivant l'ordre et le choix qui luy sera indiqué tous les ans par Messieurs lesdits curés au tems advenir et à commencer pour le présent à la mi mars prochain, à quoy ledit magister demeurera chargé et indispensablement obligé.

Signé : DUPRAT DE VITEAUX, PETIT, Michel GELLÉE, P. FRANCASTEL, J. SAINT-AUBIN, Louis DELATTRE, Philippe HUCHER, Antoine HONYY, Antoine VITTET, Jacques BEAURAIN, Pierre MORIN, Louis MOURAIN, Jean MORIN, Bernardin DARNAUX, Nicolas DUPUTEL (1).

L'école actuelle des garçons fut concédée gratuitement à la commune de Formerie par décret impérial rendu à Milan le 20 floréal an XIII (30 août 1805).

Voici la copie de l'acte :

Nous préfet du département de l'Oise, en présence du directeur des domaines et en vertu du décret impérial rendu à Milan le 20 floréal dernier, portant concession gratuitement envers la commune de Formerie, tant pour l'établissement de son école que pour servir de jardin au maître d'école, d'une petite portion du bâtiment de la basse-cour du ci-devant château de Formerie, désignée au plan qui en a été dressé, ainsi que de la portion du terrain y contigu, qui n'ont pas été employées au casernement de la gendarmerie établie dans ledit château, en exécution d'un arrêté du gouvernement du 29 germinal an XII.

Avons, conformément audit décret, concédé et concédons gratuitement à la commune de Formerie, représentée par le maire au présent et acceptant, tant pour l'établissement de son école que pour servir de

(1) Archives communales.

jardin au maître d'école, une petite portion du bâtiment de la basse-cour du ci-devant château de Formerie, désignée au plan qui en a été dressé, ainsi que la portion du terrain y contigu, qui n'ont pas été employées au casernement de la gendarmerie établie dans ledit château, en exécution d'un arrêté du gouvernement du 29 floréal an XII.

A la charge par la dite commune de faire faire les réparations, conformément au devis qui en a été dressé par le sieur François Tasse, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Romescamps, le 25 messidor dernier, lesquelles réparations seront adjugées au moins offrant, affiches préalablement apposées; à la charge en outre par la commune de supporter tant les impositions de toute nature, nées et à naître, que les frais d'enregistrement et de timbre auxquels donne lieu le présent acte de concession, et a ledit maire signé avec nous.

Fait à Beauvais le 12 fructidor an XIII. Le maire de Formerie, signé Cuel; le directeur des domaines, signé Lenglumé; le préfet de l'Oise, signé Belderbusch; par M. le préfet, le secrétaire général de la préfecture, signé A. Poilleu.

Enregistré à Beauvais le 12 fructidor an XIII, folio 127, recto, case 7. Reçu treize francs vingt centimes compris subvention. Signé Dangicourt.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la préfecture,
A. POILLEU.

Il se tient à Formerie un marché le mercredi pour la vente des grains, vaches grasses, vaches à lait, veaux, porcs, volailles, beurre, œufs, légumes, draperie, bonneterie, toiles, modes, nouveautés, etc.

Ce marché est une conséquence de l'existence de l'ancienne baronnie, mais on ne connaît plus l'époque précise de sa création, parce que les titres de la seigneurie disparurent dans l'incendie qui détruisit presque entièrement le bourg au commencement du XVIII[e] siècle. Cependant les Archives nationales possèdent, dans la section judiciaire, Parlement de Paris, registre des ordonnances, f° 22, les lettres-patentes par lesquelles Henri III confirme en faveur du sieur de Formerie le droit à lui accordé d'avoir un marché franc par chaque semaine audit lieu de Formerie. Ces lettres sont du mois d'avril 1579 (1) :

(1) Mathon : *Note sur le portail de Formerie*, 1864.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, à tous présent et avenir, saiut. Savoir faisons nous avons reçeu l'humble supplication de notre bien aimé M. Anthoine Duprat, abbé de Bonlieu, au nom et comme tuteur et curateur des enfants myneurs d'ans de feu M. François Duprat, baron du Turt et sieur de Formeries. Contenant que par nos prédécesseurs roys ont esté donnez et successivement continuez et confirmez aux prédécesseurs desdicts myneurs seigneurs dudit Formeries plusieurs beaulx, privilèges, franchises, libertez et exemptions. Et entre-autres certain marché au jour de mercredy de chaque semaine, franc et exempt de toutes aides, impositions et autres subventions dont eulx et leurs subjets audict lieu de Formeries, ensemble les marchans fréquentans ledict marché ont toujours jouy et usé plainement et paisiblement, ainsy qu'ils font encores de présent, et qu'il en appert par la coppie duement collationnée y attachée soubs notre contrescel. Qu'ils doubtent y estre cy après troubler et empêcher en leur dicte possession et jouissance, sy ne leur est par nous subvenu de nos lectres de confirmation à ce nécessaires, très humblement nous requérant icelles. Pourquoi nous ce considéré inclinant libéralement à la supplication dudict suppliant, avons continué et confirmé, et de notre grâce espécial plaine puissance et auctorité roial continuons et confirmons par ces présentes tous et chacun lesdits privilèges, droict de marché audict jour de mercredy de chacune sepmaine, franchises, libertez et exemptions par nos prédécesseurs roys donner et successivement continuer ausdicts sieurs de Formeries. Pour par eulx leurs dicts subjects et marchans fréquentans ledict marché audit lieu de Formeries et leurs successeurs en jouir et user plainement et paisiblement, ainsi que leurs dicts prédécesseurs et eulx en ont cy devant bien et duement jouy et usé, jouyssent et usent encores de présent. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx conseilliers tenans nos cours de Parlement et des aides à Paris, trésoriers généraulx de France, au bureau de nos finances estably à Amyens, bailly ou son lieutenant et eslues dudict Amyens, et à chacun d'eulx qu'il appartiendra que de nos présens grâce, confirmation et continuation ils facent, souffrent et laissent les dicts seigneurs de Formeries et leurs successeurs subjects et marchans fréquentans ledit marché jouir et user plainement et paisiblement sans en ce leur faire mectre ou donner ny souffrir leur estre faict mis ou donné ores ny pour le temps advenir aucun ennuy, trouble, d'estourbier ou empeschement contraires; lequel s'y faict mis ou donné leur avait esté ou estoit, l'ostent mectent et réparent ou facent oster mectre et réparer incontinant et sans délay à plaine et entière délivrance et au premier estat et deub. Car tel est notre plaisir et affin que ce soict chose ferme et stable a toujours, nous avons faict mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce mil cinq cent soixante-dix-neuf et de notre règne le cinquième. Ainsi signé sur le reply. Par le roy à vostre relation : Thielement, et à costé visa : contentor Repichon, et scellées sur laqs de soye rouge et vert en cire vert du grant scel. Registrées oy le procureur général du roy, comme il est contenu au registre de ce jour, à Paris, en Parlement, le douzième jour de juillet l'an 1583, signé Dehenes. Collation a été faicte avec l'original rendu à M. Carpentier-Guénard, procureur.

Signé : DEHENES.

A la suite de ces lettres se trouve un mandement du roi adressé aux cours du Parlement et des aides à Paris, aux trésoriers-généraux de France, au bureau des finances à Amiens, etc., à l'effet de procéder à la vérification desdites lettres-patentes et de faire jouir lesdits mineurs, marchands et habitants, du contenu en icelles, etc., donné à Paris le 27 avril 1583.

Formerie a toujours eu des foires dont l'époque, le nombre et la durée ont subi de grandes modifications. Au nombre de quatre depuis le 8 avril 1791 :

Le mercredi des Cendres,

Le 1er mai, jour de Saint-Jacques et Saint-Philippe,

Le 22 juillet, jour de la Madeleine,

Le 4 octobre, jour de Saint-François,

elles ont été réduites à deux par ordonnance du 26 octobre 1834 et fixées au 6 octobre et au 14 mai; néanmoins celle du mercredi des cendres a conservé son ancienne importance malgré la suppression officielle. D'après une ordonnance du 22 février 1843, les deux foires proprement dites doivent avoir lieu les premiers mercredis de mai et d'octobre.

Le bureau de bienfaisance de Formerie fut fondé le 6 août 1707 par M. Maisné, curé de Formerie, qui fit don aux pauvres de cette paroisse de soixante ares de terre, situés aux Anthieux-Criquiers. Il fut réorganisé en 1755, par ordonnance de Mgr Louis-François Gabriel, évêque d'Amiens. En faisaient partie : le curé, le marguillier en charge, le syndic de la paroisse, le procureur fiscal et un receveur choisi par le curé et le marguillier.

Les revenus de cet établissement de charité se sont successivement accrus par plusieurs libéralités :

En 1715, le 7 février, le marquis de Viteaux fit donation, au profit des pauvres, d'une rente de 63 livres 2 sols 6 deniers.

Cette rente a été remboursée le 1er juillet 1856, au capital de 1,373 fr. 25 cent., par Mme veuve Delaruelle, née Godard. Le capital a été converti, le 22 août 1856, en une rente 3 °/o sur l'Etat, de 58 francs.

Le 15 septembre 1720, Adrienne le Hucher, femme de Jacques de Saint-Aubin, fait don de 100 sols de rente.

Le 1er décembre 1725, Guillaume Beaurain fait don d'une demi acre (40 ares) de terre sur le terroir de Boutavent.

Le 20 octobre 1729, François Leroy de Tréforest, prêtre, demeurant au château de Formerie, donne 10 livres de rente foncière. Cette rente a été remboursée, le 12 octobre 1842, par le sieur Carles, les époux Pierre Lesur et Antoine Lesur.

Le 5 juin 1732, Anne Bloquel, veuve du sieur Pierre Beaurain, donne 250 livres pour les pauvres malades, vieux et honteux.

En 1740, 60 ares de terre, sis à Formerie.

En 1744, Marie Fombert, femme d'Eustache Bloquel, donne un herbage et une maison sise à Formerie.

Le 19 août 1806, le sieur Bazile Roche, ancien membre du conseil de la commune, donne aux pauvres 1 hectare 60 ares de terre, en deux pièces de labour, une située à Formerie, au lieudit le *Champ de la Couronne*, et l'autre aux Anthieux-Criquiers.

En 1801 (11 fructidor an IX), l'administration départementale, dans le but d'éteindre la mendicité, établit un bureau de bienfaisance cantonal. Furent nommés :

MM. Guillaume Beaurain, à Formerie, président.
Jacques Fraillon, ex-juge de paix.
Jourdain, propriétaire à Campeaux.
de Beaudreuil, à Bernapré.
Baptiste Prévot, à Moliens.

Une instruction ministérielle, du 8 février 1823, supprima les bureaux cantonaux et prescrivit la répartition entre chacun d'eux des sommes appartenant au bureau cantonal.

En 1844, M. Louis-Hilarion Bertin, chanoine honoraire de la cathédrale de Beauvais, aumônier du pensionnat des Frères, fait un legs de 200 francs.

En 1847, M. François-Ambroise Roche, 500 francs.

En 1848, Mme Vasseur, née Bigant, 100 francs, qui ont été convertis en rente 4 1/2 °/o.

En 1873, M. Gaudissart, doyen de Formerie, 2,576 fr. 60 cent.

Une caisse d'épargne et de prévoyance a été établie à Formerie par décret du 8 mai 1877; elle a été ouverte le 11 juillet suivant. Elle est régie par un conseil d'administration composé de quinze membres, trentre-quatre directeurs-adjoints et d'un agent-comptable.

Formerie est la résidence du receveur de l'enregistrement et des domaines, du percepteur des contributions directes et du receveur des contributions indirectes.

Il possède un bureau de poste et un service télégraphique;

Une commission cantonale d'hygiène qui se réunit tous les trimestres à la mairie pour traiter les questions d'hygiène et de salubrité publique intéressant le canton;

Un comice agricole institué en 1838 pour introduire et faire propager dans le pays les nouveaux instruments agricoles, afin d'arriver à tous les perfectionnements dont est susceptible la culture de cette contrée;

Une section cantonale de la Société d'Horticulture de Beauvais;

Et une compagnie de sapeurs-pompiers, dont la création remonte à 1810.

Le service de la police est fait par une brigade de gendarmerie. Elle réside dans les bâtiments de l'ancien château depuis le 4 mai 1793.

Les mœurs des habitants de Formerie sont celles des populations rurales. La population est généralement attachée aux principes de la religion, les femmes en suivent plus particulièrement les pratiques. L'instruction est convenablement répandue dans les rangs de la classe ouvrière.

Une coutume qui existe depuis les temps les plus reculés, c'est l'invitation faite dans les rues pour l'inhumation des habitants décédés. La veille, à la tombée de la nuit, le bedeau, en habit de chœur, parcourt les rues du bourg avec une sonnette annonçant à haute voix le nom de la personne décédée, indiquant l'heure de la cérémonie funèbre et invitant à prier pour les trépassés (1).

(1) Au XVe siècle existaient les *clocheteurs des trépassés*, ainsi appelés parce qu'ils précédaient le cortège des enterrements en agitant sans cesse

Un autre usage, qui étonne les voyageurs qui parcourent notre pays en été, c'est la présence, en temps de sécheresse, d'un baquet rempli d'eau à la porte de chaque habitation. Cette mesure de précaution est justifiée par le manque d'eau pendant les chaleurs; elle est une conséquence de l'arrêté municipal du 13 mai 1810, qui ordonnait à chaque maître de maison de placer à sa porte un baquet plein d'eau dès que l'on crierait au feu (1).

IV.

ADMINISTRATION RELIGIEUSE. — CURE. — ÉGLISE. — CIMETIÈRE.

La cure de Formerie, selon un titre de 1182, appartenait alors à un monastère de Saint-Aubin, qui était une simple dépendance de l'abbaye du Bec; à la fin du XII^e^ siècle elle était à la

---

une petite sonnette, comme cela se fait encore à Formerie. Ils criaient à tout moment, sur un ton plaintif :

Réveillez-vous, gens qui dormez,
Priez Dieu pour les trépassés.

Cette coutume, qui s'est conservée jusqu'à nos jours dans certaines provinces, existait encore à Paris vers la fin du XVII^e^ siècle, sous Louis XIV.

Un poète de cette époque, Saint-Amand, auteur de *Moïse sauvé*, poème si critiqué par Boileau, en parle ainsi dans une pièce de vers intitulée *La Nuit* et datée du 9 janvier 1655 :

Le clocheteur des trépassés,
Sonnant de rue en rue,
De frayeur rend les cœurs glacés,
Bien que le corps en sue,
Et mille chiens ayant sa triste voix,
Lui répondent à longs abois.

Lugubre courrier du destin,
Effroi des âmes lâches,
Qui, si souvent, soir et matin,
Et m'éveilles et me fâches,
Va faire ailleurs, engeance de démon,
Ton vain et tragique sermon.

(1) Cette coutume, conservée à Formerie, a une origine très ancienne puisqu'en 1371 la seule mesure légale relative aux incendies était une ordonnance de police qui commandait aux habitants de Paris *de mettre un muid plein d'eau à leur huis sous peine de dix sols d'amende.*

collation du seigneur du lieu. Placée sous le vocable de Notre-Dame, cette paroisse, du diocèse d'Amiens, faisait partie du doyenné de Poix; depuis elle passa au doyenné de Grandvilliers. Elle comprenait la Grue et les Anthieux.

L'article 9 du Concordat donna aux évêques le droit de faire dans leur diocèse une nouvelle circonscription de paroisses, avec l'assentiment du gouvernement. Le 22 septembre 1802, Formerie est érigé en cure (doyenné). Le 26 août 1803, par ordonnance de Mgr l'évêque d'Amiens, sanctionnée par le premier consul le 16 mai suivant, quatorze succursales dépendent de la cure de Formerie. Le 6 octobre 1822, avec l'approbation du gouvernement, le pape Pie VII, par la bulle *Perpetuæ Caritatis*, réorganisa le diocèse de Beauvais. Il eut pour circonscription le département de l'Oise, sans rien changer dans les doyennés ni dans les succursales. Le doyenné de Formerie fit désormais partie de l'évêché de Beauvais. Il comprend actuellement une cure, quatorze succursales, trois chapelles de secours et six églises sans titre.

Voici les noms de quelques curés qui ont desservi la paroisse de Formerie :

Hugues (1205) (1).
Jean Rome (1505), chanoine de Nelle (2).
Boulenger (1612-1625) (3).
Jacques Masquerel (1625-1637).
Jacques Davesne (1637-1678).
Matifas (1678-1687). Il mourut le vendredi 20 juin 1687.
Mathieu Maisné (1687-1705, fonda le bureau de bienfaisance et fit don aux pauvres de 60 ares de terre situés aux Anthieux-Criquiers. Il eut pour vicaires :
Derabordel (1692).
Baron (1693).
Louis Eudier (1701).

(1) L'abbé Deladreue : *Histoire de l'abbaye de Lannoy.*

(2) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(3) Archives communales.

Nicolas Cordier (1705-1706).

Vicaire : Louis Eudier.

Louis Eudier (1706-1717), décédé le 28 février 1717 à l'âge de soixante-sept ans et inhumé dans le cimetière de la paroisse. Le 7 mars, à l'issue des vêpres, on fit la vente de tout ce qui lui appartenait. Les livres ecclésiastiques furent adjugés à M. Petit, vicaire, moyennant 16 livres. Le montant de tous les autres objets s'est élevé à 761 livres 6 sols.

Pierre Petit (1717-1743), décédé le 24 septembre 1743 à l'âge de soixante-trois ans et inhumé dans le chœur de l'église. Il eut pour vicaires :

Beaurain (1717).

Desvismes (1740).

Bullot (1743).

Bonaventure Legraverend (1743-1765), bachelier en lois, décédé le 28 juillet 1765 à l'âge de soixante-huit ans et inhumé dans le chœur de l'église. Il eut pour vicaires :

Bernard (1744).

Vacquer (1749).

Finoquet (1754), décédé le 6 juin 1758 et inhumé dans la chapelle de la Charité.

Fouquerel (1757).

Leuilly (1759).

Lozé (1762).

Lozé (1765-1789).

Vicaires : Belhomme (1766).

Aveneaux (1772).

Boulnois Procope (1789-1793), prêta le serment civique le 27 novembre 1790 et abdiqua ses fonctions de curé le 25 frimaire 1793. Il se rétracta ensuite et exerça plus tard en qualité de doyen de 1803 à 1823. Pendant la période révolutionnaire il eut pour vicaires :

Merlier (1789).

Roche (1791), qui tous deux prêtèrent le serment civique.

Honoré Machanette (1800).

Boulnois Procope (1803-1823).

Clément (1823-1829), fut nommé à Saint-Etienne de Beauvais en juillet 1629.

Brébion (1829-1837).

Caudissart (1837-1873), mort à Formerie le 24 octobre 1873.

Vicaires : Praquin (1869-1871), mort à Formerie en 1871.

Desmazure (1871-1874).

Renet (1874-1876), chanoine honoraire, professeur au grand séminaire de Beauvais.

Lefèvre prit possession de la cure en septembre 1876 et est actuellement en exercice.

L'église de Formerie est située à l'extrémité ouest du pays, à la section de la route de Gaillefontaine et du chemin de Villedieu. Elle est bâtie sur l'emplacement d'une ancienne forteresse. C'est une grande construction régulière du XVI^e^ siècle, dont la nef moderne présente une façade à trois pignons, avec un portail ogiforme simulé, les entrées étant latérales. Les transepts sont indiqués par des pignons, mais ils ne dépassent pas l'alignement des latéraux.

En 1841, pour former le portail de Formerie, on employa une faible portion des pierres sculptées provenant de la démolition du château de Sarcus, et ce fut le préfet de l'Oise, M. de Crèvecœur, qui, lors d'une visite qu'il fit à ce bourg, donna son approbation à un tel embellissement de l'église (1).

Le cintre, sculpté et ornementé, est enchâssé dans un mur et ne possède même pas toutes les pierres formant une ornementation suivie; on voit que les naissances de ce cintre ont été tronquées afin de les appuyer plus régulièrement sur deux piliers massifs. Un portail de la fin de l'époque de transition précédait celui-ci, mais il ne possédait pas dans sa décoration une richesse équivalente à celle de cette arcade.

On remarque dans cette pierre un simple motif d'ornement, un vase dans une couronne tressée. Le bord intérieur de cette partie d'arcade est orné d'une corde, sur laquelle des nœuds et des ornements sont espacés. On a retrouvé une idée allégorique dans ce motif d'ornementation, en disant qu'Anne de Bretagne, après la mort de son premier mari, avait pris, en signe de

(1) Dans sa séance du 18 août 1839, le conseil municipal vote une somme de 200 francs pour l'achat et le transport des pierres sculptées provenant de la démolition du château de Sarcus.

veuvage et d'humilité, l'emblème d'un ordre religieux fondé par cette princesse ; cet attribut se serait alors introduit dans un genre de décoration appliqué à plusieurs constructions, surtout royales, en se continuant jusqu'à l'édification du château de Sarcus.

On peut aussi voir un simple ornement venant s'agencer gracieusement au-dessous d'arabesques et offrant, par cette disposition, plus d'élégance (1) (2).

Le chœur, polygone, plus élevé que la nef, est construit en briques, avec des encadrements en pierre pour les baies. Il est soutenu par de larges contreforts supportant des clochetons engagés, à pyramides épineuses. Les fenêtres sont ogivales, larges, à trois divisions semi-circulaires au sommet. On remarque au-dessus une corniche étroite, élégante, avec torsades et feuilles laciniées.

Le clocher est central, hexagone, en forme de tiare, couvert d'ardoises, très peu élevé. Il a remplacé une flèche renversée par un ouragan le 25 mars 1606.

Le chœur est vaste, entouré de stalles lambrissées et de grilles. Dans la voûte, on remarque les dates de 1619, 29 mars 1765, 1841, 1853, 1880, qui sont des dates de restauration.

Au milieu du pavage, devant le lutrin, une pierre portait l'inscription suivante :

Le chœur de cette église a été
pavé par la magnificence des
enfants de
M. Lucien Delacroix,
ancien notaire, décédé à
Formerie le 7 février dernier.
1830.

Par suite du nouveau pavage du chœur, cette pierre a été placée dans la sacristie.

---

(1) Mathon : *Note sur le portail de Formerie ;* 1864.

(2) Une lithographie de l'ornementation du portail de l'église de Formerie se trouve dans les *Mémoires de la Société Académique,* 1864.

Le maître-autel (style XVI^e siècle) est de 1880; il sort des ateliers de M. Froc Robert, de Beauvais.

Les vitraux du chœur sont modernes; ils ont été placés en 1865, sous l'administration de M. Gaudissart, curé-doyen. Ils sont dus à la générosité des habitants de Formerie. En voici la description :

Au fond, derrière le maître-autel, l'*Assomption*, offerte par la commune, l'église, M. Yvart et M^me^ veuve Sosthène Morin.

S. Pierre, par M. Barbemintière, maire.

S. Eloi, par M. Bouteillier-Roche.

S. Narcisse, par M. Bottais, notaire.

S. Lucien, par M. Gaudissart, curé.

S^te^ Eléonore, par M^me^ Desgenetez et son fils.

S. Joseph, par M. Vitet-Roche, adjoint.

S^te^ Geneviève, S. Alexandre, S. Elie, par M. Leroy de Brossard.

S. Marcel, par M. Patoux.

S^te^ Aurélie, par M. Durier-Daniel.

S. Louis, par MM. Leclerc, Campion, Choquet-Decaux, Levêque, M^lle^ Morlay.

Aux fonts baptismaux, le *Baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ par saint Jean-Baptiste*, offert par la famille Roche de Savoye.

Il existe quatre chapelles latérales, placées dans les bas-côtés du chœur et dans les transepts. La verrière de la chapelle du Sacré-Cœur a été donnée par M^mes^ Eléonore et Marguerite Beaurain et M. de Brossard; celle de la chapelle de Saint-Vincent de Paule par M. Lesure-Decor.

La nef est sombre et soutenue par des piliers terminés par des arceaux en ogive. L'orgue est placé au fond de l'église, faisant face au chœur, sur une tribune qui a été construite en 1847 avec un chêne offert par M. Machanette, d'Abbeville-Saint-Lucien.

La fabrique de l'église possédait des biens qui lui avaient été donnés, à charge de fondations pieuses. Voici quelques-unes de ces donations que nous avons trouvées dans les archives de la paroisse.

De 1581 à 1639, les revenus de l'église étaient de 120 livres 4 sols.

En 1625, dame Marguerite Baron, demoiselle d'honneur de M^me^ la duchesse d'Angoulême, demeurant à Paris, « estant du

présent en cette paroisse de Formeries, laquelle volontairement, suivant le pouvoir qu'elle a dict avoir de haute et puissante dame Christiane, laquelle dame de Viteaux et de Formeries, a reconnu avoir vendu et constitué aussi et assigné sur ses biens et héritage 25 sols de rente au profit de l'église et paroisse de Formeries, et stipulé et accepté par Mre Jacques, marguillier et curé de Formerie, pour une place qu'elle a dans la chapelle Sainte-Anne. »

Le 26 janvier 1673, Charles Quijoux s'oblige à payer 6 livres 5 sols à l'église de Formerie.

En 1668, Claude des Barres, marquise de Viteaux, donne à l'église une pièce de terre située au Vaudoin.

En novembre 1678, Guillaume Marcadet, un acre de terre sis à Brûlure, pour un obit de deux hautes messes.

En août 1683, Mre Matifas, curé, deux acres et demi de terre en labour, pour un obit de haute messe de *requiem*.

En décembre 1701, Charles Cosmes, un acre de terre en labour, à charge d'obit.

En avril 1703, Agnès Lambert, un demi acre de terre pour la fondation d'un obit à perpétuité.

L'église possédait en outre : deux acres et demi de terre de labour, sis au terroir de Formerie, au Patifagnon ; — deux acres de terre en labour, proche la sablonnière de Criquiers, provenant de Mre Masquerel, curé ; — deux acres de terre proche le Vallabonnet, venant d'échange faite avec le marquis de Viteaux ; — deux acres de terre, proche le Vallabonnet, au travers le chemin conduisant à Aumale ; — deux acres de terre, sis près la Grue ; — demi acre de terre à la sablonnière de Criquiers ; — un acre de terre venant de François Arezen et de Magdeleine Forestier, sa femme, tenant à l'encoignure de Brûlure, vers Campeaux, tirant du côté du Valérien.

De 1607 à 1767, cinquante-quatre personnes firent à l'église de Formerie des constitutions de rente, à charge d'obit à célébrer.

Aussi les revenus augmentaient d'année en année; ils étaient pour locations de terre :

De 77 livres 10 sols..... en 1686.
De 125 livres..... ..... en 1690.
De 197 livres..... ..... en 1706.
De 214 livres 13 sols 9 deniers..... en 1708.

De 260 livres..... en 1741 (1).
De 907 livres 15 sols..... en 1782.
De 943 livres 10 sols..... en 1786.

Tous ces biens furent vendus pendant la révolution. Les revenus de l'église étaient anciennement administrés, comme maintenant encore, par le conseil des marguilliers. Voici le nom des marguilliers en charge depuis 1686 jusqu'à 1792 (2).

1686. Louis Heu.
1690. Jean Delettre.
1696. Adrien Boujonnier.
1698. Charles Carruette.
1699. Georges Petit.
1700. Bernardin Demonchy.
1701. Jacques Baron.
1703. Nicolas Tranel.
1705. Antoine Débonnaire.
1706. François Grincourt.
1708. Antoine Francastel.
1709. Jacques de Saint-Aubin.
1720. Louis Morin.
1723. Michel Gellée.
1725. Jean Morin.
1726. Eustache Bloquel.
1727. Jacques Rasse.
1728. Jacques Huché.
1729. Eustache Bloquel.
1730. Charles Gaillet.
1731. Pierre Bonnaire.
1732. Adrien Sulleau.
1733. Pierre Beaurain.
1735. Jean Beaurain.
1736. Philippe-Asseline Beaurain.
1737. Ambroise Huten.
1738. Pierre Roche.
1739. Charles Ducancel.
1740. Jacques Beaurain.
1741. Jacques Gallemand.
1742. Adrien Huiard.
1743. Jacques Liégrois.
1744. Charles Bloquel.
1745. Jacques Rasse.
1747. Joseph Beaurain.
1748. Philippe Beaurain.
1749. Pierre-François Beaurain.
1750. Pierre Asseline.
1751. Nicolas Tranel.
1752. Pierre Buée.
1753. Jean Gellée
1754. Jean Campagne.
1755. Guillaume Beaurain.
1756. Jean Souché.
1757. Pierre Huché.
1766. Adrien Beaurain.
1774. Antoine Roche.
1775. Caux.
1776. Louis Roche.
1777. Achille Beaurain.

---

(1) A cette époque, l'église se trouvait ruinée par la démolition de son clocher, ainsi qu'il a été justifié à Mgr le contrôleur général.

(2) Le marguillier en charge était celui qui remplissait les fonctions de trésorier pendant l'année.

1778. Chaussé.
1779. Jean-Baptiste Roche.
1780. Aimable Beaurain.
1781. Claude-Hippolyte Asseline.
1782. Louis Carré.
1783. Bigant.
1786. Philippe-Adrien Carruette
1791. Eloi Bonnaire.

Antérieurement à la Révolution, les curés de Formerie étaient inhumés dans le chœur de l'église, les vicaires dans les chapelles et les personnes de distinction du bourg dans la nef. Voici la liste des personnes inhumées dans l'église et dont nous avons trouvé les noms dans les registres de la paroisse :

1° Dans le chœur :

1743. Pierre Petit, curé.
1765. Legraverend, curé.

2° Dans la chapelle de la Charité :

1758. Charles Fouquerel, vicaire.

3° Dans la nef :

1766. Paul-Léonor Turmine, chirurgien juré.
Marie-Anne de Saint-Aubin.
1768. Guillaume J.-B. Beaurin, écuyer, valet de garde robe de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans.
1769. Mlle Jeanne de Caquerel.
Philippe-Charles Beaurain, âgé de 43 ans, époux de demoiselle Marie-Marthe de Beaulieu.
1773. Dame Marguerite Beaurain.
Augustine-Marthe Poultier, âgée de trois mois, fille de Mre Claude-Augustin Poultier, chirurgien juré, et de Mlle Marie-Marthe de Beaulieu.

Le cimetière entourait l'église, mais depuis 1846 il a été transféré au dehors du pays, sur la route de Gaillefontaine. Ce cimetière est remarquable par l'élégance des mausolées et par la variété de fleurs et d'arbustes dont ils sont entourés avec un soin tout affectueux. On y remarque un monument élevé en 1871 à la mémoire de ceux qui sont morts victimes de leur dévouement pour la patrie au combat de Formerie (28 octobre 1870). C'est une pyramide en pierre, terminée par un obus et placée sur un piédestal d'un mètre de hauteur, monté sur gradins. De grosses chaines, soutenues par quatre canons, entourent le monument. Sur le socle, on lit l'inscription suivante :

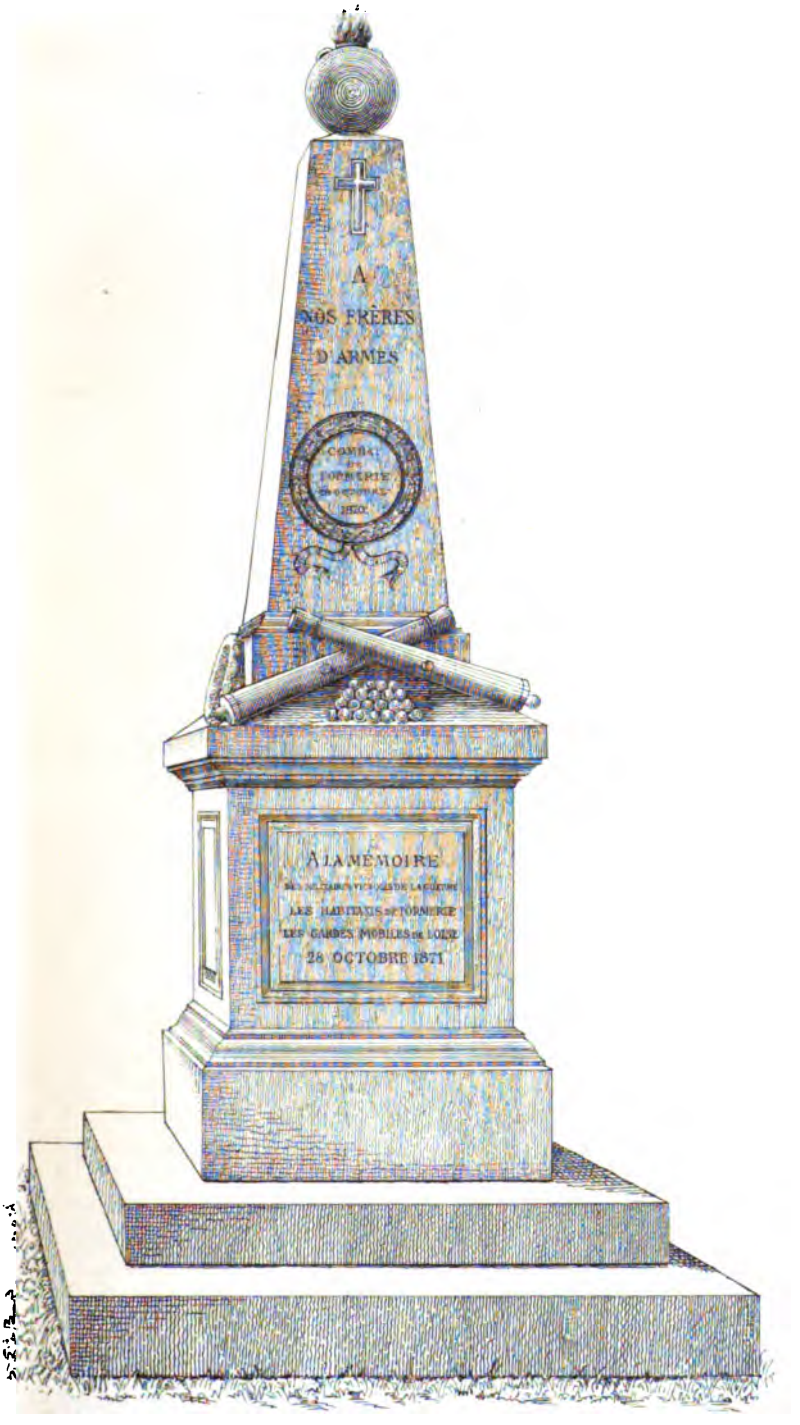

MONUMENT FUNÈBRE ÉLEVÉ A LA MÉMOIRE DES VICTIMES DU COMBAT DE FORMERIE

28 Octobre 1870.

Imp Durand

A la mémoire
des militaires victimes de la guerre.
Les habitants de Formerie.
Les gardes mobiles de l'Oise.
28 *octobre* 1871.

Sur deux côtés de la pyramide le nom des soldats qui ont succombé :

Binière (*Jules*), *garde mobile de l'Oise, caporal.*
Piette (*Jules*). — *Gromez* (*François*), *gardes mobiles du Nord.*
Burth (*Emile*). — *Lunel* (*Isidore*). — *Blanchard* (*Eugène*),
soldats au 19e *régiment d'infanterie.*

Sur les deux autres côtés :

A nos frères d'armes. — *Combat de Formerie,* 28 *octobre* 1870.
Ils sont tombés comme tombent les braves en combattant
pour la patrie.

V.

LIEUX-DITS. — FIEFS.

Les lieux-dits sont des portions de territoire portant des dénominations particulières qui fournissent souvent des indications précieuses et rappellent des faits intéressants pour l'histoire. Voici ceux du territoire de Formerie, d'après le tableau cadastral :

SECTION A.

Le Bois de Formerie, écart situé au nord de Formerie et non au sud, comme l'indique M. Graves. En 1841, on y trouva des débris de construction d'origine romaine. Autrefois le bois appartenait au marquis de Viteaux.

Le Vallabonnet, écart situé près du bois de Formerie.

Le Clos Fagnon.

La Chataigneraie.

Bonnemare, ancien hameau, tenant aujourd'hui à Formerie.

SECTION B.

La Grue (ferme), écart sur la limite occidentale, tenant à Villedieu (Seine-Inférieure).

Le Moulin Isambard.

Le Grand Clos.

Les Treize Bornes.

Le Moulin neuf.

La Mare aux Canards.

Le Champ de Couronne.

SECTION C.

La Vierge Marie, située sur la route de Canny; en cet endroit a été édifiée une petite chapelle, près d'un arbre qui contient une statue de la Vierge. Plusieurs fois dans l'année le clergé paroissial s'y rend en procession.

Le Moulin Pommier, autrefois *Moulin de Frayer*, ancien moulin à vent.

Les Sept Acres.

La Chaussée (ferme), écart situé au sud, sur la voie romaine qui forme limite avec le territoire de la Seine-Inférieure.

Le Vaudoin ou *Vaudouin*, hameau de dix maisons au sud de Formerie.

Le Poirier Daras (*Poirier des Rats*), écart au sud du Vaudoin, touchant aux terres de Boutavent.

Les fiefs étaient des domaines relevant des seigneurs et occupés par des vassaux qui leur juraient foi et hommage. Quatorze fiefs et arrière-fiefs dépendaient de la seigneurie de Formerie. En voici les principaux :

Blargies, village au nord-est de Formerie, dont la seigneurie appartenait au marquis de Viteaux.

Secqueville, hameau de Blargies; il compte trente maisons.

Belleville, ancien hameau au nord de Blargies, y tient aujourd'hui sans discontinuer, formant la rue principale.

En 1476, Lancelot de Hécourt releva le fief de Belleville, tenu de Fourmeries, et en feist l'hommage (1).

Redderie, autre hameau situé à l'est, sur la limite de Moliens; il formait aussi une seigneurie distincte, possédée en dernier lieu par M. d'Orival. Il se compose aujourd'hui de douze feux (2).

Beaumentel, sur le territoire de Blargies. Le XVI[e] juing 1476, sire Simon de Neufville, receveur ordinaire de Paris, releva le fief de Beaumentel et en paya pour ledit relief, par composition, cinquante écus d'or (3).

VI.

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE DE FORMERIE. — ÉPHÉMÉRIDES.

L'origine de Formerie se perd dans les temps les plus anciens, et son existence à cette époque ne nous est révélée que par les personnages illustres qui possédaient sa seigneurie. Leur généalogie ayant été établie plus haut, nous allons maintenant citer les dates les plus intéressantes de l'histoire de ce bourg.

Le lundi 26 juin 1301, Philippe-le-Bel, qui voyageait en Picardie, séjourna dans le château de Formerie (4).

1346. — Les Anglais qui avaient dans Calais un refuge assuré en sortaient continuellement pour venir ravager le Beauvaisis : Formerie reçut aussi leur visite.

Quelques années après que le pays eut été ruiné par les Anglais, épuisé par les rançons et impôts de toutes sortes, il fut livré au parcours de bandes de brigands, la Jacquerie, dont le cri de guerre était : *Abolir la noblesse!* le château de Formerie ne fut pas oublié. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans un acte rapporté par André Duchesne : « Quant les gens du plat pays s'émeurent contre les nobles, l'an MCCCLVIII (1358), environ la Penthecouste, ils firent moult de maulx au pays de Beauvoisin et envi-

(1) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(2) Graves : *Canton de Formerie.*

(3) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(4) Graves : *Canton de Formerie.*

SECTION B.

La Grue (ferme), écart sur la limite occidentale, tenant à Villedieu (Seine-Inférieure).

Le Moulin Isambard.

Le Grand Clos.

Les Treize Bornes.

Le Moulin neuf.

La Mare aux Canards.

Le Champ de Couronne.

SECTION C.

La Vierge Marie, située sur la route de Canny; en cet endroit a été édifiée une petite chapelle, près d'un arbre qui contient une statue de la Vierge. Plusieurs fois dans l'année le clergé paroissial s'y rend en procession.

Le Moulin Pommier, autrefois *Moulin de Frayer*, ancien moulin à vent.

Les Sept Acres.

La Chaussée (ferme), écart situé au sud, sur la voie romaine qui forme limite avec le territoire de la Seine-Inférieure.

Le Vaudoin ou *Vaudouin*, hameau de dix maisons au sud de Formerie.

Le Poirier Daras (Poirier des Rats), écart au sud du Vaudoin, touchant aux terres de Boutavent.

Les fiefs étaient des domaines relevant des seigneurs et occupés par des vassaux qui leur juraient foi et hommage. Quatorze fiefs et arrière-fiefs dépendaient de la seigneurie de Formerie. En voici les principaux :

Blargies, village au nord-est de Formerie, dont la seigneurie appartenait au marquis de Viteaux.

Secqueville, hameau de Blargies; il compte trente maisons.

Belleville, ancien hameau au nord de Blargies, y tient aujourd'hui sans discontinuer, formant la rue principale.

En 1476, Lancelot de Hécourt releva le fief de Belleville, tenu de Fourmeries, et en feist l'hommage (1).

Redderie, autre hameau situé à l'est, sur la limite de Moliens; il formait aussi une seigneurie distincte, possédée en dernier lieu par M. d'Orival. Il se compose aujourd'hui de douze feux (2).

Beaumentel, sur le territoire de Blargies. Le XVI[e] juing 1476, sire Simon de Neufville, receveur ordinaire de Paris, releva le fief de Beaumentel et en paya pour ledit relief, par composition, cinquante écus d'or (3).

VI.

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE DE FORMERIE. — ÉPHÉMÉRIDES.

L'origine de Formerie se perd dans les temps les plus anciens, et son existence à cette époque ne nous est révélée que par les personnages illustres qui possédaient sa seigneurie. Leur généalogie ayant été établie plus haut, nous allons maintenant citer les dates les plus intéressantes de l'histoire de ce bourg.

Le lundi 26 juin 1301, Philippe-le-Bel, qui voyageait en Picardie, séjourna dans le château de Formerie (4).

1346. — Les Anglais qui avaient dans Calais un refuge assuré en sortaient continuellement pour venir ravager le Beauvaisis : Formerie reçut aussi leur visite.

Quelques années après que le pays eut été ruiné par les Anglais, épuisé par les rançons et impôts de toutes sortes, il fut livré au parcours de bandes de brigands, la Jacquerie, dont le cri de guerre était : *Abolir la noblesse!* le château de Formerie ne fut pas oublié. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans un acte rapporté par André Duchesne : « Quant les gens du plat pays s'émeurent contre les nobles, l'an MCCCLVIII (1358), environ la Penthecouste, ils firent moult de maulx au pays de Beauvoisin et envi-

(1) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(2) Graves : *Canton de Formerie.*

(3) Victor de Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(4) Graves : *Canton de Formerie.*

ron. Et falu que le sire de Biaussault, sa femme et ses enfants lessassent leurs chastiaulx, leurs maisons et leurs villes, toutes sans garde, ou au moins n'y étaient-ils demourans en leur personne, et s'en allèrent se réfugier au chastel de Kierisy, fortifié et gardé par Jean-Erard de Montmorency, seigneur de Formerie. »

1606, 25 mars. — Un violent ouragan renversa la flèche de l'église de Formerie.

1668. — M. de La Martinière, médecin et opérateur ordinaire du roi Louis XIV, fait à Formerie des expériences sur la rage. Ce médecin prétendait, à cette époque, guérir cette terrible maladie, et, chose curieuse à constater, il existe une certaine corrélation entre son traitement et le procédé de M. Pasteur. En effet, l'illustre chimiste moderne inocule le virus rabique, atténué par des procédés spéciaux, pour guérir les sujets dont l'infection remonte à quelques jours. Or, en 1668, à Formerie, M. de La Martinière, d'après son dire, du moins, a guéri des personnes mordues par un loup enragé en leur faisant manger de cet animal et en leur en appliquant des compresses sur la morsure.

1703, juillet. — Un violent incendie détruisit entièrement Formerie, à l'exception de cinq à six maisons (1).

1707, 6 août. — Fondation du bureau de bienfaisance par M. Maisné, curé de Formerie.

1788. — L'assemblée municipale de Formerie était ainsi composée :

Pierre Francastel, syndic.
Lozé, curé de Formerie.
Michel-Aimable Sulleau.
Nicolas Bigant.
François Thuillier, représentant de M. de Barbançon.
Claude-Hippolyte Asseline.
Antoine Malard.
Achille Beaurain.
Saucé.
Beaurain-Tassu.
Bourdon.

Nous voici arrivés à l'époque de 1789, qui a amené de bien

(1) Cambry : *Description du département de l'Oise.*

pénibles événements et de déplorables excès, qui se sont malheureusement prolongés pendant plusieurs années, et dont Formerie, comme toute la France, a subi les funestes résultats. Nous allons retracer les principaux faits qui se sont passés dans notre bourg durant cette triste période.

La Révolution dépouilla la famille du Prat de la seigneurie de Formerie. L'exil ou l'échafaud, la confiscation et la médiocrité furent le terme auquel aboutirent ces grandes existences. Nouveaux honneurs, il est vrai, honneurs du martyre et de la persécution ajoutés à ceux de la fortune et des grandeurs qui les avaient distingués jusqu'alors.

27 juillet. — Organisation à Formerie d'une milice bourgeoise pour protéger les habitants et surveiller les moissons que des maraudeurs menacent de détruire. Furent nommés :

Lequen, commandant.
Francastel fils, capitaine.
Beaurain, officier, sous-capitaine.
Aimable Beaurain, 1er lieutenant.
Morin, de Paris, lieutenant.
Cadé-Sanctus, lieutenant.
Vitet, 1er sergent.
Bigant fils, second.
Philippe Beaurain, caporal.
Cauchois, 2e caporal.
Duputel, 3e caporal.

25 septembre. — Dans la crainte d'une disette, on établit une boulangerie municipale : le prix du pain était de 25 sols les huit livres.

L'assemblée nationale, par les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août, supprime les justices seigneuriales.

1790. — Lettres-patentes du roi, sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des municipalités. — Le chef de tout corps municipal portera désormais le nom de maire.

2 février. — Election dans l'église de Formerie de la municipalité et du premier maire. Pierre Francastel est élu par soixante et onze voix sur soixante-quatorze votants.

Le 14 du même mois, aussitôt sa nouvelle constitution, la municipalité de Formerie envoie l'adresse suivante à l'Assemblée nationale :

La municipalité du bourg de Formerie attendait avec impatience, Nosseigneurs, sa nouvelle organisation pour vous présenter ses hommages respectueux et son adhésion aux décrets de l'auguste assemblée des représentants de la nation. A peine votre décret pour la formation des municipalités a-t-il été connu et publié que l'on s'est empressé d'y souscrire. Des procès-verbaux, transcrits sur le registre aux délibérations, pour la nomination du maire, des officiers municipaux et des notables, portent les dates des 3 de ce mois de février et jours suivants.

Les citoyens de ce bourg ont bien donné les preuves de leur patriotisme et de leur dévouement à la cause publique. Vers la fin de juillet dernier, la commune, par un acte de délibération, a créé et établi une garde nationale pour veiller et déconcerter les projets hostiles des ennemis de la liberté naissante.

Aujourd'hui dimanche, 14 février, M. le curé a fait lecture du discours du Roy entre vêpres et complies. Le peuple, attentif et attendri, a versé des larmes de joie; il a prononcé la formule du serment. M. le curé et son vicaire ont commencé les premiers et ont fait le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. Le corps municipal l'a prêté ensuite, la garde nationale lui a succédé, le peuple et les jeunes gens, tous de crier à l'envie : Je le jure! Cette scène pieuse et attendrissante finie, il a été chanté un *Te Deum* en actions de grâce et les prières pour notre bon Roi, le restaurateur de la liberté française, avec un salut du Saint-Sacrement.

Le corps municipal va s'occuper de son don patriotique et donnera l'exemple à ses concitoyens.

L'épanchement de nos cœurs est porté vers les illustres représentants de la nation, et il y a longtemps que la reconnaissance nous invite et nous presse de manifester à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale l'hommage de nos sentiments respectueux, de notre soumission et de notre adhésion à ses décrets; la fortune de la France repose sur la conservation des têtes précieuses de ses représentants.

Fait et arrêté ledit jour 14 février 1790, en la maison de ville, le conseil général de la commune assemblé, et avons signé :

FRANCASTEL; POULTIER; BEAURAIN-TASSU; BOULNOIS, curé; Louis ROCHE le cadet; MORIN; Louis CARRÉ; G. SANCÉ; ASSELINE; Honoré GELLÉE; Basile ROCHE; Eloi BONNAIRE; François ROY; BOURDON, secrétaire greffier (1).

---

(1) Extrait du registre des délibérations municipales.

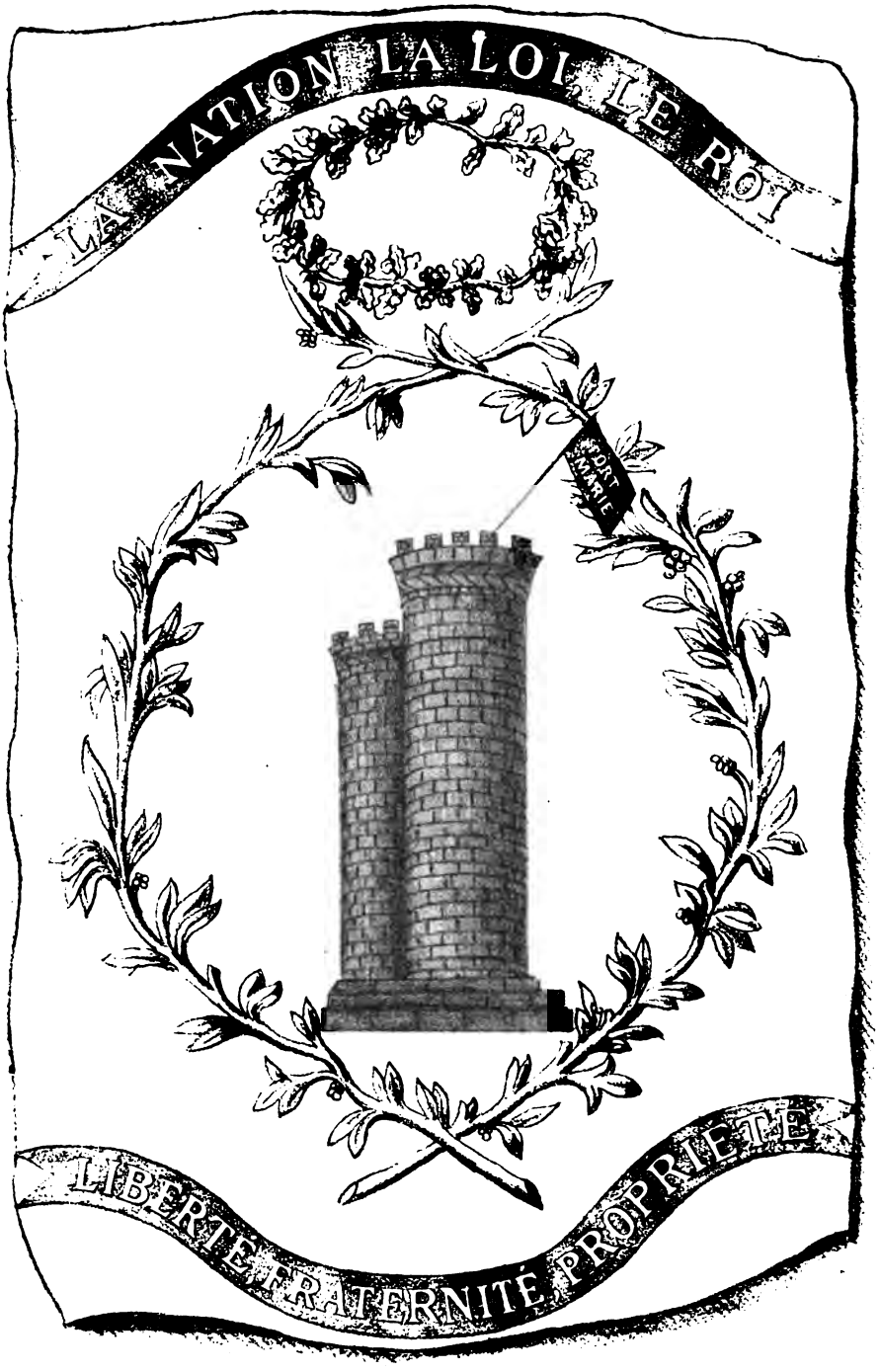

LE DRAPEAU DE FORMERIE (1790)

Imp Duputel Sangnie

La garde nationale fut aussitôt organisée.

6 juin. — Pierre Francastel donne sa démission de maire, Jean-Thomas Morin lui succède.

14 juillet. — Anniversaire de la chute de la Bastille, on célébra la fête de la Fédération ; toutes les autorités et les habitants prêtèrent le serment civique.

12 septembre. — Il y eut une autre fête plus remarquable à l'occasion de la bénédiction des drapeaux de la garde nationale. Le conseil de la commune fit construire un autel dans les jardins du château, autour duquel se réunirent toutes les autorités et la garde nationale. M. Boulnois, curé, célébra la messe pendant laquelle eut lieu la bénédiction des drapeaux.

Dans ces deux fêtes civiques figura le drapeau de la commune de Formerie, dont nous donnons ici le *fac-simile*. Il est en soie blanche, de 1 mètre 20 centimètres de hauteur sur 85 centimètres de large ; malheureusement les bords ont été déchirés (1). Il représente le donjon appelé *Fort Marie*, qui se trouvait à l'entrée du château. Cette forteresse est entourée de deux rameaux (or) entrelacés et surmontée d'une couronne de chêne (or). En haut la devise : *la Nation, la Loi, le Roi* (or sur fond bleu), le mot Roi a été effacé. En bas, les mots : *Liberté, Fraternité, Propriété*.

L'origine de ces drapeaux date de 1790, époque où plusieurs villes et communes, suivant le mouvement libéral du Roi et de l'Assemblée nationale, eurent ainsi des étendards avec des emblèmes locaux et des devises patriotiques.

1er décembre. — Installation de Pierre Francastel, premier juge de paix.

1791, 9 janvier. — MM. Boulnois, curé, et Merlier, vicaire, prêtent le serment civique décrété par l'Assemblée nationale le 27 novembre 1790.

En février on organisa la société des amis de la constitution.

3 avril. — Un *Te Deum* d'actions de grâces est chanté dans l'église de Formerie pour le rétablissement de la santé du Roi.

8 avril. — Le conseil de la commune décréta l'établissement de quatre foires :

---

(1) Ce drapeau est conservé à Formerie, dans la famille Carruette.

1° Le mercredi des Cendres.
2° Le 1er mai, jour de saint Jacques et saint Philippe.
3° Le 22 juillet, jour de la Madeleine.
4° Le 4 octobre, jour de saint François.

La même assemblée signifie au sieur de Barbançon, ci-devant seigneur et propriétaire des halles de Formerie, d'avoir à les enlever au plus tôt et à son profit.

18 novembre. — Nomination de M. Nicolas Bigant, maire, en remplacement de M. Morin, nommé procureur de la commune.

1792, 27 mars. — Plantation de l'arbre de la liberté.

14 septembre. — Arrestation d'Antoine Manguin, postillon de M. le comte d'Andlaw, au château de Verderonne, près Clermont en Beauvaisis.

27 septembre. — Prestation de serment de M. Bigant, maire.

25 décembre. — Le conseil général de la commune se déclare propriétaire de la route d'arbres fruitiers plantée le long du chemin qui conduit du château au bois de Formerie, en vertu de la loi du 28 août 1792; cette propriété appartenait au sieur du Prat de Barbançon, qui en avait été dépouillé par le fait de sa puissance féodale (articles 14 et 15 de la même loi).

1793, avril. — Ordre est donné par Jean-Thomas Morin, procureur de la commune de Formerie : 1° d'abolir les corporations ou confréries existantes comme sœurs de Saint-François et de Saint-Dominique et d'empêcher ces bigotes d'occuper encore dans l'église une place de distinction; 2° de supprimer les armoiries seigneuriales dans l'église de ce bourg; 3° aux citoyens Boulnois, curé, et Roche, vicaire, de ne plus sortir dans la rue en soutane, mais bien en habit court.

19 mai. — Etablissement d'une caisse patriotique et d'un comité civique destinés à recevoir les souscriptions des citoyens et citoyennes qui voudront subvenir aux frais de la nouvelle levée d'hommes pour la défense de la patrie en danger.

30 juin. — Des certificats de civisme sont accordés aux citoyens Francastel, juge de paix; Boulnois, curé; Hucher, greffier de la justice de paix, et Jacques Rolland, appariteur de la commune.

28 août. — A la vente de l'émigré du Prat on acheta, pour la somme de 4 livres, une cloche pour la commune.

Quelques jours après, pour obéir aux lettres des citoyens Collot d'Herbois et Isoré, représentants du peuple, en mission

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ POPULAIRE
DES SANS-CULOTTES DE FORMERIE.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

La Société Populaire des SANS-CULOTTES de Formerie, à tous Républicains. SALUT.

Nous certifions que est membre de notre Société, où il a été admis après le ſcrutin épuratoire. En foi de quoi lui avons délivré le préſent certificat, pour lui ſervir ce que de raiſon. Donné a Formerie. Diſtrict de Grandvilliers, le *vingtième* jour de la *seconde* décade du *cinquième* mois de l'an *second* de la République françaiſe, une, indiviſible & impériſſable.

Bourdon — Président.

Sne Beauvillers — Secrétaire.

DIPLÔME DE LA SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES DE FORMERIE.

dans le département de l'Oise, le conseil général de la commune ordonne l'arrestation comme suspect du citoyen Bigant, ancien maire, ci-devant notaire et receveur du droit d'enregistrement.

10 octobre. — On procède dans l'église de Formerie à la nomination d'un comité de *salut public*, en conformité de la loi du 21 mars 1793. Sont nommés :

Bourdon, maire, président.
Michel-Aimable Sulleau.
Louis-Achille Beaurain.
Pierre Francastel, juge de paix.
Louis-Achille Roche, vicaire.
Jean-Thomas Morin, procureur de la commune.
Henry Hüyer.
François Roger.

6 brumaire. — On met en adjudication au rabais la descente des croix du clocher et du chœur de l'église, ainsi que la démolition de la croix en pierre de la place du Frier et de celle de la Vierge-Marie. — Le même jour on installe au haut du clocher de l'église un bonnet de liberté et un drapeau de tôle de trois pieds de tour sur deux pieds de large, peint aux couleurs nationales.

Brumaire (an II), — Création de la société des sans-culottes de Formerie. (Ci-joint un *fac-simile* de diplôme d'admission de ladite société.)

Le 10 de ce mois, le conseil de la commune est suspendu pour avoir accordé un certificat de civisme au citoyen Bigant, qui avait été arrêté.

15 frimaire. — Après des explications fournies aux autorités du district de Grandvilliers, la municipalité est maintenue dans ses fonctions avec le citoyen Bourdon, maire.

10 nivôse an II. — Le conseil de la commune décrète :

1° La place du Frier sera appelée place de la Montagne.

2° La place de la maison commune, place de la Réunion.

3° La place d'armes, place de la République.

17 pluviôse. — Il décide la vente des bâtiments, herbages, terres labourables et bois de l'émigré de Barbançon.

Le 24 du même mois il déclare que les maisons ci-devant presbytères communaux seront destinées au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, en consé-

quence avertissement est donné au citoyen Boulnois, ci-devant curé, de tenir libres ces bâtiments communaux.

26 ventôse. — En exécution de l'arrêté du citoyen Isoré, représentant du peuple dans le département de l'Oise, le citoyen Durosoy, brigadier de gendarmerie, est chargé de surveiller et d'arrêter les citoyens et citoyennes de Formerie qui abandonneront ce jour-là leurs travaux pour aller à la messe soit à Criquiers, soit ailleurs.

2 germinal an II. — Installation d'une commission municipale provisoire :

Antoine Renty, maire.
Charles Aubruchet,
François Dasson,
Louis Loisel,
Eustache Morin,
Alexandre Duputel,
Jacques Boulanger,
} membres.

21 germinal. — Etienne Bourdon est de nouveau réélu maire.

En l'an III, deux habitants de Formerie, Nicolas-Pascal Audrecy et Sosthène Morin, sont condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire pour cause de propos inciviques et exécutés à Paris.

1er pluviôse an III. — Les membres du conseil général de la commune, conformément au décret de la convention, en date du 19 nivôse, instituant une fête à l'occasion de la mort de Louis Capet, le dernier tyran, considérant qu'un vrai républicain doit ouvrir son cœur à la joie et à l'allégresse dans un jour dont le souvenir doit être à jamais gravé dans son cœur, puisqu'en ce jour il a vu briser le dernier anneau des chaînes que la tyrannie lui avait forgées, arrêtent que demain, à une heure de relevée, le conseil général, la garde nationale accompagnée de la musique et des patriotes de cette commune se transporteront au temple de la Raison, et que le premier officier municipal fera un discours analogue à la circonstance et qu'aussitôt après on chantera et on dansera.

De l'an IV à l'an VI, Achille Beaurain père remplit les fonctions d'agent municipal.

10 germinal an IV. — Célébration de la fête de la Jeunesse. L'administration municipale invite tous les jeunes citoyens des

deux sexes à se réunir dans le lieu qu'ils croiront le plus commode, pour s'y livrer à toute l'allégresse que cette fête doit inspirer, sous la surveillance des vieillards des deux sexes qui sont pareillement invités et où ils doivent même y jouir de la considération et du respect dus à leur âge. Y sont aussi invités les défenseurs de la Patrie que des blessures honorables auraient éloignés du champ des batailles et ramenés parmi nous.

Invite la garde nationale à se trouver à cette fête pour y maintenir l'ordre et la décence et pour participer à la joie commune.

Du 8 germinal an VI à l'an VIII, Guillaume Beaurain remplit les fonctions d'agent municipal.

30 vendémiaire an VI. — Célébration d'une cérémonie funèbre au temple de l'Etre suprême, à l'occasion de la mort du général Hoche.

28 pluviôse an VIII. — Achille Beaurain fils est nommé maire par le gouvernement.

15 vendémiaire an XII. — Etienne Cuel lui succède.

24 pluviôse an XIII. — Suppression de la mare dite de l'Horloge, située sur la place.

1809, 3 septembre. — L'assemblée municipale invite M. Bigant à traiter avec les héritiers Barbançon, reconnus comme propriétaires des halles, afin de les louer à leur gré, à condition qu'ils y feront toutes les réparations convenables.

1810, 13 mai. — On établit une mare rue du Bois pour remplacer celle dite de l'Horloge.

Cette même année on organisa une compagnie de pompiers. Il fut décidé que chaque maison, serait tenue aussitôt que l'on crierait au feu, de placer à sa porte un baquet plein d'eau et de fournir les seaux qui seraient à sa disposition.

1811. — Les héritiers de Barbançon élèvent des prétentions sur le terrain où sont établies les halles et sur les revenus des loyers dus depuis 1792. L'assemblée municipale autorise M. le maire à les acheter, en prenant pour base de l'acquisition le revenu réel que produit annuellement l'adjudication, et dans le cas de non arrangement à faire valoir ses droits devant les tribunaux.

1814, 14 avril. — Entrée des Russes et des Cosaques à Formerie. Ils y restèrent jusqu'au 27 du même mois; leur détachement

quence avertissement est donné au citoyen Boulnois, ci-devant curé, de tenir libres ces bâtiments communaux.

26 ventôse. — En exécution de l'arrêté du citoyen Isoré, représentant du peuple dans le département de l'Oise, le citoyen Durosoy, brigadier de gendarmerie, est chargé de surveiller et d'arrêter les citoyens et citoyennes de Formerie qui abandonneront ce jour-là leurs travaux pour aller à la messe soit à Criquiers, soit ailleurs.

2 germinal an II. — Installation d'une commission municipale provisoire :

Antoine Renty, maire.
Charles Aubruchet,
François Dasson,
Louis Loisel,
Eustache Morin,
Alexandre Duputel,
Jacques Boulanger,
} membres.

21 germinal. — Etienne Bourdon est de nouveau réélu maire.

En l'an III, deux habitants de Formerie, Nicolas-Pascal Audrecy et Sosthène Morin, sont condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire pour cause de propos inciviques et exécutés à Paris.

1er pluviôse an III. — Les membres du conseil général de la commune, conformément au décret de la convention, en date du 19 nivôse, instituant une fête à l'occasion de la mort de Louis Capet, le dernier tyran, considérant qu'un vrai républicain doit ouvrir son cœur à la joie et à l'allégresse dans un jour dont le souvenir doit être à jamais gravé dans son cœur, puisqu'en ce jour il a vu briser le dernier anneau des chaînes que la tyrannie lui avait forgées, arrêtent que demain, à une heure de relevée, le conseil général, la garde nationale accompagnée de la musique et des patriotes de cette commune se transporteront au temple de la Raison, et que le premier officier municipal fera un discours analogue à la circonstance et qu'aussitôt après on chantera et on dansera.

De l'an IV à l'an VI, Achille Beaurain père remplit les fonctions d'agent municipal.

10 germinal an IV. — Célébration de la fête de la Jeunesse. L'administration municipale invite tous les jeunes citoyens des

deux sexes à se réunir dans le lieu qu'ils croiront le plus commode, pour s'y livrer à toute l'allégresse que cette fête doit inspirer, sous la surveillance des vieillards des deux sexes qui sont pareillement invités et où ils doivent même y jouir de la considération et du respect dus à leur âge. Y sont aussi invités les défenseurs de la Patrie que des blessures honorables auraient éloignés du champ des batailles et ramenés parmi nous.

Invite la garde nationale à se trouver à cette fête pour y maintenir l'ordre et la décence et pour participer à la joie commune.

Du 8 germinal an VI à l'an VIII, Guillaume Beaurain remplit les fonctions d'agent municipal.

30 vendémiaire an VI. — Célébration d'une cérémonie funèbre au temple de l'Etre suprême, à l'occasion de la mort du général Hoche.

28 pluviôse an VIII. — Achille Beaurain fils est nommé maire par le gouvernement.

15 vendémiaire an XII. — Etienne Cuel lui succède.

24 pluviôse an XIII. — Suppression de la mare dite de l'Horloge, située sur la place.

1809, 3 septembre. — L'assemblée municipale invite M. Bigant à traiter avec les héritiers Barbançon, reconnus comme propriétaires des halles, afin de les louer à leur gré, à condition qu'ils y feront toutes les réparations convenables.

1810, 13 mai. — On établit une mare rue du Bois pour remplacer celle dite de l'Horloge.

Cette même année on organisa une compagnie de pompiers. Il fut décidé que chaque maison, serait tenue aussitôt que l'on crierait au feu, de placer à sa porte un baquet plein d'eau et de fournir les seaux qui seraient à sa disposition.

1811. — Les héritiers de Barbançon élèvent des prétentions sur le terrain où sont établies les halles et sur les revenus des loyers dus depuis 1792. L'assemblée municipale autorise M. le maire à les acheter, en prenant pour base de l'acquisition le revenu réel que produit annuellement l'adjudication, et dans le cas de non arrangement à faire valoir ses droits devant les tribunaux.

1814, 14 avril. — Entrée des Russes et des Cosaques à Formerie. Ils y restèrent jusqu'au 27 du même mois; leur détachement

se composait de deux cents hommes et trois cents chevaux.

1821. — Acquisition, aux héritiers du Prat de Barbançon, de l'allée verte et du chemin qui traversait le château pour conduire à cette allée, moyennant la somme de 3,100 francs.

1825. — M. Altette est nommé maire.

20 juin. — Réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers.

1827. — Construction de la mairie.

1828. — Acquisition d'une maison, près de l'église, pour un presbytère.

1829. — M. Brierre est nommé maire en remplacement de M. Altette, démissionnaire.

1831, 26 mai. — Un détachement de la garde nationale de Formerie est envoyé à Beauvais pour être présent à la revue générale que le roi Louis-Philippe devait passer en cette ville.

29 juillet. — Anniversaire des grandes journées de juillet 1830. Un service funèbre, auquel assista la garde nationale, fut célébré dans l'église de Formerie pour honorer la mémoire des braves qui ont succombé dans cette sanglante journée. L'après-midi il y eut des réjouissances publiques et l'on fit des distributions de secours aux pauvres.

Cette même année, organisation d'un bataillon cantonal de gardes nationaux, comprenant les communes de Formerie, Blargies, Bouvresse et Mureaumont.

1832, 1er mai. — Etablissement de l'école mutuelle des garçons.

1834. — M. Achille Beaurain est nommé maire.

26 octobre. — Par ordonnance du roi Louis-Philippe, il est créé deux foires qui auront lieu le 6 octobre et le 14 mai de chaque année.

1836. — On fait le pavage de la place du marché au blé.

1837. — Elections municipales. M. Siou est nommé maire.

1841. — Construction du portail de l'église de Formerie avec des pierres sculptées provenant de la démolition du château de Sarcus.

La bénédiction du nouveau cimetière eut lieu cette année.

1847. — Acquisition d'une maison pour l'école des filles.

1848, 9 mars. — Le conseil municipal de Formerie fait adhésion à la République.

1849, 6 mai. — Fête anniversaire de la proclamation de la République.

2 septembre. — Un détachement de dix-neuf sapeurs-pompiers faisant partie de la garde nationale est envoyé à Beauvais pour recevoir le drapeau destiné à la commune de Formerie.

1851. — Ouverture de la rue dite de la Chapelle, pour conduire de la grande route à la rue du château, par le bout de l'allée verte.

1852, 2 février. — Le conseil municipal vote une adresse au Prince, président de la République.

Cette même année fut établi le puits à pompe de la place du Frier.

5 décembre. — Formerie fêta la proclamation de Napoléon III comme empereur des Français. — Le maire, les conseillers municipaux, le curé, les fonctionnaires, les gendarmes, les anciens militaires de l'Empire, la garde nationale, se rendirent sur la place où M. Siou, maire, lut la proclamation de l'empereur Napoléon III. Cette lecture fut suivie des cris répétés de Vive l'Empereur! puis le cortège se rendit à l'église pour assister au *Te Deum* d'actions de grâces.

1853, 7 février. — Le conseil municipal vote une adresse à Napoléon III, empereur.

1856. — M. Barbemintière est nommmé maire. Le conseil municipal vote une adresse à l'Empereur à l'occasion de la naissance du prince impérial.

1866. — Etablissement du bureau télégraphique.

1867. — Ouverture de la ligne du chemin de fer de Rouen à Amiens.

1869. — Mort de M. Barbemintière. M. Yvart est nommé maire.

27 juin. — Un détachement de la compagnie des sapeurs-pompiers, sous les ordres de M. Campion, est envoyé à Beauvais pour la visite de l'Empereur et de l'Impératrice au concours régional.

Si pendant les nombreuses années que Formerie était sous la domination seigneuriale aucun haut fait d'armes ne fut accompli, il n'en a pas été de même en 1870, lors de l'invasion allemande.

Depuis le 29 septembre les troupes prussiennes occupaient Beauvais, avec ordre de réquisitionner et d'occuper les villes et

bourgs du département de l'Oise, afin de cerner de plus en plus l'armée du Nord.

La nomination du général Bourbaki au commandement supérieur de la région du Nord avait été promptement connue du quartier général prussien, qui ordonna au comte de Lippe, chargé plus particulièrement de surveiller Amiens, de redoubler de vigilance, de prescrire de fréquentes patrouilles d'officiers et de renforcer ses détachements de réquisitions.

Un détachement de troupes allemandes quittait Beauvais dans la matinée du 27 octobre, se dirigeant sur Marseille-le-Petit, où il passa la nuit. Il fut rejoint le lendemain par d'autres troupes parties de Beauvais de grand matin avec de nombreuses voitures, et conduites par le général Senfft, qui venait prendre le commandement de la colonne. Il disposait pour son expédition de trois compagnies du 2e régiment à pied de la garde prussienne, du 10e régiment de uhlans et d'un escadron du 3e dragons saxons avec une batterie d'artillerie, total environ mille cinq cents hommes. L'objectif du général Senfft était Formerie. Notre bourg n'était gardé depuis la veille que par un poste du 3e hussards et par une compagnie du 5e bataillon de marche, forte de cent trente hommes du 19e de ligne; mais cette compagnie était commandée par un véritable soldat.

A sa tête se trouvait le capitaine Dornat, qui, aidé de M. Maumené, chef de station, installa ses hommes tant à la gare, qu'il était spécialement chargé de défendre, que dans les alentours, de façon à pouvoir les réunir en quelques instants et être ainsi à même de se conformer à des instructions précises. Cet officier, qui ne connaissait pas le bourg, se mit en devoir de l'étudier; après en avoir constaté l'intérieur, il en visita le pourtour afin de se familiariser avec les routes et les chemins qui y aboutissent et de pouvoir diriger ses pas à travers les dédales des rues et des ruelles, dont la plupart convergent au centre.

Ces sages précautions étaient indispensables, quand on songe qu'il n'avait sous la main que des forces très restreintes et qu'il devait lutter pendant plusieurs heures avant d'obtenir du renfort. En effet, le colonel d'Espeuilles, sous les ordres duquel étaient placées les troupes françaises chargées de défendre la voie ferrée, avait cantonné les soldats du 5e bataillon de marche (détache-

ment des 19e et 62e de ligne), à Formerie, Romescamps, Abancourt et Fouilloy.

Le 1er bataillon des mobiles de l'Oise (commandant Cadet) se trouvait à Gaillefontaine, Forges-les-Eaux et Longmesnil.

A droite, le 8e bataillon des mobiles du Pas-de-Calais occupait Gournay.

En arrière, à Argueil et à Forges, le 3e régiment de hussards (colonel d'Espeuilles); à la Feuillie, le 1er bataillon de la mobile du Pas-de-Calais; à Argueil, le 1er bataillon des Hautes-Pyrénées et le 4e de l'Oise (commandant Héricart de Thury).

Dans la matinée du 28 octobre, vers dix heures, les vedettes du 3e hussards se repliaient sur la gare de Formerie en annonçant l'arrivée de l'ennemi. A cette nouvelle, le capitaine Dornat passe en revue sa petite troupe de braves, visite les armes, assigne à chacun sa place, donne des ordres et attend l'ennemi de pied ferme.

Quelques instants après, un peloton de uhlans, formant l'avant-garde, traversait rapidement le bourg et se portait au trot sur la station. Au cri : « A moi, mes amis! » poussé par le chef, les soldats du 19e de ligne sont électrisés et accueillent l'ennemi par une vive fusillade. Deux cavaliers saxons furent démontés; les autres n'eurent que le temps de tourner bride et ils furent poursuivis par nos soldats jusque sur la place du Marché aux bestiaux.

Mais là, le brave Dornat fut reçu par une décharge meurtrière de l'infanterie prussienne, qui était postée dans les maisons; néanmoins, malgré la situation difficile du moment, il sut tirer parti de ses faibles ressources, et, grâce à la plus énergique résistance et à des dispositions savamment combinées, sa compagnie tint en échec, pendant près de deux heures, les forces du général Senfft, ce qui permit aux renforts d'arriver à temps.

Pour obtenir un tel résultat, qui était le prélude de la victoire à laquelle il allait attacher son nom, le capitaine Dornat eut l'heureuse idée de distribuer une quantité relativement considérable de cartouches à ses soldats, qu'il plaça sur une ligne très étendue, avec ordre d'entretenir un feu bien nourri pour tromper l'ennemi sur les forces qui défendaient Formerie. Cet habile stratagème réussit à merveille; le général saxon, voyant que

ses troupes ne gagnaient pas de terrain et que les Français tiraient de tous côtés à la fois, en faisant des vides dans ses rangs, crut que le bourg était occupé par au moins deux mille hommes; aussi jugea-t-il prudent, vers midi, de donner le signal de la retraite.

Nous allons d'ailleurs essayer de raconter ce combat, où de jeunes soldats, excités par l'audace de chefs intrépides, contribuèrent puissamment au succès de la journée.

Le 1er bataillon de la garde mobile de l'Oise était cantonné depuis plusieurs jours entre Forges et Gaillefontaine, comme nous l'avons dit plus haut; dans la matinée du 28 octobre, le colonel d'Espeuilles, prévenu de la marche des Prussiens, donna l'ordre aux divers détachements de ce bataillon de se porter isolément sur Formerie. Le capitaine Alavoine, qui le commandait, laissa une compagnie à la gare et se porta aussitôt avec la sienne, la deuxième, formée des jeunes gens de Beauvais, vers le point le plus menacé. Il y trouva le capitaine Dornat, qui, à la tête d'une poignée d'hommes, luttait avec la dernière énergie, quoique atteint au bras par une balle prussienne. En se démasquant pour traverser la rue à la tête de sa compagnie, le capitaine Alavoine fut blessé et mis hors de combat; mais un certain nombre de ses mobiles, sous les ordres du lieutenant Meneust, purent gagner les maisons de la place, s'établir dans les chambres et prendre part à l'action; on continua ainsi à se fusiller par les fenêtres des deux côtés de la place, et les nôtres, bien qu'inférieurs en nombre, soutinrent avec avantage le feu de l'ennemi.

Cependant le général Senfft avait fait mettre son artillerie en batterie, sur une petite éminence, à la lisière d'un bouquet de bois, sur la commune de Boutavent. Depuis le début de l'engagement, il lançait ses projectiles un peu partout, mais principalement sur le pâté de maisons occupé par nos soldats et sur la maison de M. Fourgous, qui fait face à la route de Crillon, par laquelle il était arrivé. Les obus dirigés sur Formerie n'y causèrent que des dégâts matériels; les autres, tombant sur des terres détrempées, n'éclataient pas, et les nôtres n'eurent nullement à en souffrir. Le principal effet de cette canonnade fut de hâter l'arrivée de nos renforts, qui, vers une heure, commençaient à affluer de toutes parts. Ce fut d'abord une autre com-

pagnie du 5e bataillon de marche, qui occupait les villages d'Abancourt et de Belleville-Blargies. Arrivés près de Formerie, au calvaire placé à la jonction des routes d'Aumale et de Grandvilliers (lieudit Bel-Air), les soldats de cette compagnie se placèrent derrière les haies, les barrières des herbages et échangèrent des coups de fusil avec les Prussiens qui se trouvaient à la briqueterie Ménage, sur le territoire de Bouvresse. Peu de temps après, cette compagnie faisait son entrée sur la place de Formerie, débarrassée alors de tout soldat allemand, pendant que les autres compagnies des mobiles de l'Oise arrivaient à la gare, impatientes de prendre part à l'action.

Sur ces entrefaites, les mobiles du Nord, venant en toute hâte de Grandvilliers, entraient dans la petite commune de Monceaux-l'Abbaye. Là, le commandant de Lalène-Laprade, se rendant compte de la situation, détacha environ cinq cents hommes, avec une section d'artillerie, vers Mureaumont, dans le but d'entraver la retraite de l'ennemi, puis il continua sa marche sur Formerie avec le gros de sa colonne. En débouchant de Bouvresse ils essuyèrent une fusillade serrée partie de la briqueterie Ménage, mais ils ripostèrent vivement. Les Prussiens, se voyant menacés sur le flanc droit par les mobiles et par les soldats du 5e bataillon de marche placés au Bel-Air, regagnèrent la route de Beauvais, par laquelle s'enfuyaient les troupes repoussées par le capitaine Dornat et le lieutenant Meneust. L'ennemi, craignant d'être tourné par la colonne secondaire de la mobile du Nord, qui avait été dirigée sur Mureaumont, regagna Beauvais en s'enfuyant précipitamment par Campeaux et Songeons. Bon nombre de fantassins de la garde, forcés de changer de direction et de prendre la traverse, passèrent dans des terrains détrempés par la pluie et y laissèrent leurs bottes, que les habitants, ébahis, trouvèrent le lendemain dans leurs champs.

Ce combat, dans lequel les soldats du bataillon de marche et les mobiles de l'Oise et du Nord montrèrent beaucoup de solidité et d'entrain, nous coûta six hommes tués ou atteints mortellement. Parmi ceux-ci, un jeune homme d'avenir, le caporal Binière (Jules), d'Allonne, garde mobile de l'Oise. Nous eûmes, en outre, une vingtaine de blessés, parmi lesquels nous citerons les capitaines Dornat et Alavoine, trois sous-officiers de la compagnie de Beauvais, George, de Marthes et Jourdan. Une des re-

ligieuses qui dirigent l'école communale de Formerie a reçu dans les plis de sa robe un éclat d'obus qui avait ricoché d'une porte près de laquelle elle se trouvait. L'ennemi, de son côté, eut vingt-trois hommes tués, dont un sous-officier de l'infanterie de la garde, et trente-quatre blessés, qui entrèrent le lendemain à l'hospice de Beauvais.

Les Allemands emportèrent leurs blessés et une partie de leurs morts. Une ambulance, établie à Formerie, recueillit la plupart de nos blessés. Dans la soirée, le chirurgien en chef de la sixième ambulance internationale, arriva d'Amiens avec tout son personnel et son matériel, et le lendemain on transporta ces malheureux soldats au Bois de Formerie, chez M. Delaunay, qui s'empressa de mettre sa maison à leur disposition.

Ainsi, grâce à la savante combinaison et à la résistance énergique du capitaine Dornat, qui, avec sa seule compagnie, tint longtemps l'ennemi en respect, luttant dans la proportion d'un contre dix et grâce au concours d'une fraction du 1er bataillon des mobiles de l'Oise, les Prussiens avaient subi un échec complet.

Le soir, le bourg de Formerie présentait le plus triste aspect : les boutiques, les cafés étaient fermés. Indépendamment des maisons brûlées, beaucoup étaient criblées de balles et d'obus, les vitres étaient cassées et les portes défoncées.

Arrivé en déroute à Beauvais, dans la nuit du 28 au 29, le général Senfft annonçait à Clermont qu'ayant rencontré l'ennemi à Formerie il avait été obligé de se replier avec pertes. Dans la journée du 29, il fit afficher à Beauvais et communiquer aux journaux l'avis suivant, qu'il terminait par une phrase qui était pour lui une consolation à son échec de Formerie, et pour nous l'annonce d'un nouveau désastre dont les conséquences ont été irréparables :

« La reconnaissance d'hier à Formerie a montré que le bourg était occupé par deux bataillons. Après une courte canonnade, le détachement revint sur Songeons et Beauvais et empêcha l'ennemi d'atteindre son but, qui était de lui couper la retraite dans la direction de Marseille. Nos pertes ont été de quatre morts et douze blessés.

« Le 27 de ce mois, à cinq heures, Metz a capitulé (1). »

---

(1) A. Bellou : *Les Prussiens à Beauvais et dans ses environs;* 1879.

Un épisode du combat de Formerie a été interprété par M. Sergent dans un tableau qui a été exposé au salon de 1877. A gauche, au premier plan, des mobiles et des soldats de la ligne sont embusqués derrière le pilier d'une croix de village. Ils tirent contre l'ennemi abrité plus à gauche. A droite, d'autres mobiles et soldats de la ligne s'apprêtent à descendre d'un monticule pour rejoindre les tirailleurs de droite. Mais c'est dangereux, car il faut traverser une route que l'ennemi balaie à coups de canon, et déjà le cadavre d'un mobile gît à terre. Toutes ces différentes allures des deux groupes sont exécutées avec beaucoup de vérité, mais la topographie n'est pas exacte.

1871, 28 octobre. — Service anniversaire célébré en l'honneur des braves soldats français tombés pour la défense de la patrie dans la sanglante journée du combat de Formerie et inauguration du monument commémoratif élevé dans le cimetière.

1875. — Création de la salle d'asile.

19, 20 et 21 juin. — Concours agricole, horticole et industriel.

1877. — Création de la caisse d'épargne.

1879. — Construction de la halle aux poissons.

A. BELLOU.

UN ÉPISTOLAIRE DE LA CATHÉDRALE

(MANUSCRIT DE L'AN 1700).

EPISTOLÆ & EVANGELIA

annualium et solemnium festorum ad usum insignis Ecclesiæ Belvacensis.

M. DCC.

Epîtres et Evangiles des annuels et fêtes solennelles, à l'usage de l'insigne Eglise de Beauvais. 1700. — (Dimensions : 0.37 cent. sur 0.28 cent. — Au-dessus de la date on voit deux L entrelacées, chiffre de Louis XIV). — Tel est le titre d'un beau livre, grand in-4°, sur peau de vélin de très forte épaisseur, avec nombreuses enluminures, dont nous pouvons raconter l'histoire sommaire, c'est-à-dire son *origine* et son *exécution*.

I. — SON ORIGINE.

Elle nous est indiquée suffisamment par la dédicace du volume. Un chanoine régulier, nommé Jean-Baptiste Molé, en est l'auteur. C'était l'un des moines du monastère de Saint-Quentin de Beauvais, peut-être titulaire de la prébende fondée en la cathédrale par l'évêque Guy, et que deux religieux de cette abbaye devaient desservir, l'un sous la désignation de *prior de camerâ*,

et l'autre de sous-prieur de la chambre (1). Jean-Baptiste Molé signe son œuvre en faisant précéder son nom, comme les religieux, d'un F, qui veut dire *frère,* et en le faisant suivre simplement du qualificatif de « chanoine régulier. » Lorsqu'il fit présent de son Epistolaire, l'an 1700, à MM. les doyen et chanoines de la cathédrale de Beauvais, voici en quels termes il le leur remit :

« Enfin, dit-il, très ardents zélateurs du culte divin, ce livre des Epîtres et Evangiles voit le jour. Autant vous l'attendiez avec impatience, autant j'y apportai de soins pour achever en une année cet ouvrage depuis si longtemps désiré.

« Très longtemps aussi un tel travail, orné de tant de miniatures, m'a paru au-dessus de mes forces; mais, Dieu aidant, j'ai eu confiance qu'il vous sera agréable et qu'il vous plaira, si vous ne me refusez pas cette bienveillance avec laquelle vous accueillez toujours ceux qui sont dévorés du zèle de la maison du Seigneur, qui en aiment la beauté et le lieu où habite sa gloire.

« Salut. « F. JEAN-Bte MOLÉ,

« *chanoine régulier.* »

L'expression de ce respectueux hommage offert au Chapitre est écrite sur le verso du premier feuillet. Nous en copions volontiers le texte latin (2), par égard pour l'auteur lui-même. Il avoue avoir mené à bonne fin, en une année de son temps, ce livre qui renferme 140 pages; sa peine vaut bien quelques ins-

---

(1) Voir *Mém. de la Soc. Acad.*, année 1869, t. VII, p. 296 et 313. M. l'abbé Deladreue : *Maisons canoniales.*

(2) *Venerabilibus viris DD. Decano et Canonicis.*

Tandem aliquando, Divinæ gloriæ Zelatores studiosissimi, prodit in lucem Epistolarum liber et Evangeliorum; quem quanto peroptastis studio, tantâ ei incubui diligentiâ, ut quod tamdiu concupistis, uno anno perficerem. Tantum opus et tot distinctum coloribus viribus meis impar visum est diutissime; at Dei fretus auxilio, gratum illud et jucundum fore confido, si mihi eam non denegatis benignitatem quâ semper excipitis hos quos comedit zelus domûs Domini, quique decorem ejus diligunt et locum habitationis gloriæ ipsius. Valete.

Offerebat F. J. B. Molé, canon. reg.

tants d'examen attentif sur un ouvrage qu'une pieuse patience seule pouvait chercher à embellir de la sorte.

Le volume que nous décrivons contient la collection des Epîtres et des Evangiles que le sous-diacre et le diacre venaient chanter au pupitre, à toutes les messes solennelles de l'année, sous l'ancien rite de Beauvais. En sy rendant, ils tenaient l'épistolaire incliné sur la poitrine; ce qui explique la reliure extérieure dont nous dirons un mot tout à l'heure.

II. — SON EXÉCUTION.

On a réuni ainsi en un volume séparé, pour plus de commodité, des extraits du Missel complet ou plénier, *Missale plenarium*, comme on l'appelait dans le langage liturgique. De là vint qu'on le désigna sous le nom barbare d' « épistolier » *epistolarium*, comme on appelle du reste tous les lectionnaires comprenant les Epîtres et Evangiles; ou bien sous celui d'évangeliaire, quoique cette appellation s'applique aux livres renfermant seulement les Evangiles de la messe. La langue grecque est plus riche, et d'un mot elle concilie les deux choses : ἀποστολοεὐαγγελια.

Tout le texte semble avoir été écrit ou mieux impressionné au pochoir. Pour les majuscules tantôt rouges, tantôt noires, aussi bien que les titres de chaque fête marqués toujours en couleur rouge, cela ne fait pas de doute. On voit avec quelle persévérance le religieux compositeur a su, après avoir tracé soigneusement au crayon de plomb, aligner ses lettres l'une après l'autre! Elles ont toutes la forme des caractères romains.

Nous regrettons que les chapitres et leurs versets d'où le texte est tiré ne soient jamais indiqués, ni les dates des fêtes elles-mêmes. Mais cet oubli ne mérite pas le plus léger reproche, attendu que le livre composé pour des ecclésiastiques instruits fut à leur usage exclusif.

Les grandes initiales sont ou rouges ou dorées et réchampies, toujours renfermées dans un cadre d'or carré et couvert de miniatures charmantes qui forment de ravissants petits paysages. Plantes, ruisseaux, rivières, grottes, labyrinthes, bosquets, montagnes, vallées, beau ciel, villages pittoresques, chemins escarpés, tours, forteresses, châteaux, étangs et barques flottant à voile déployée : la nature sous tous ses aspects remplit ces ta-

bleaux de suave poésie. L'iconographie, en effet, est sœur de la poésie, habituée comme elle à marcher dans le chemin des allégories emblématiques (1).

Chaque page est encadrée d'un double listel rouge, lequel toutefois est remplacé de distance en distance par de grands motifs de décoration et d'enluminures parlantes, en rapport avec la fête du jour. En y arrêtant les yeux, on remarque facilement que l'œuvre du dessinateur, à coup sûr inspiré par le goût de l'époque, notamment dans les cartouches ornés et dans les divers arabesques, a suivi cependant un thème pieux au milieu des caprices de l'imagination, et que le texte même des Epîtres et des Evangiles a été interprété avec le pinceau, comme par exemple à la fête du Saint-Sacrement, à la Saint-Pierre, etc.

Cette dernière observation s'applique à nombre de solennités indiquées dans ce Recueil. En voici d'ailleurs l'ordre chronologique, avec quelques notes succinctes sur les miniatures qui sont plus saillantes et qui offrent plus d'agrément dans la couleur :

1° *La Circoncision.* — Le moine, évidemment, avait son idée en plaçant le couteau sur l'autel *ut circumcideretur puer.*

2° *L'Epiphanie.* — Une nature resplendissante traduit bien l'*et ambulabunt gentes in lumine tuo.* Au-dessus de l'étable de Bethléem brille l'étoile des Mages.

3° *Saint Lucien, saint Maxien* et *saint Julien.* — L'évangile est celui des huit béatitudes. L'illustration représente une montagne du haut de laquelle Jésus parlait au peuple.

4° *Saint-Nom de Jésus.* — On remarque un *berceau* de verdure.

5° *Conversion de saint Paul.* — Les barques et les filets correspondent à l'évangile *Ecce nos reliquimus omnia et secuti sumus te.* Les apôtres avaient quitté ces instruments de pêche.

6° *Purification de la sainte Vierge.*

7° *Chaire de saint Pierre à Antioche.*

8° *Saint Joseph.* — *Cum esset desponsata mater ejus...* Le lit nuptial est représenté : *torus immaculatus.*

9° *Annonciation de la sainte Vierge.*

10° *Dimanche de la Résurrection.* — On reconnaît facilement la pensée

(1) *Pictoribus atque poetis*
Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas.
(Horat. Ars poet.).

du décorateur : le lion de la tribu de Juda au-dessus de l'agneau pascal, le pélican en regard du phénix sont de touchantes oppositions symboliques, au milieu des arabesques.

Le chant de l'Evangile était-il plus solennel qu'un autre jour, ou bien a-t-on voulu aider seulement le chanteur, en lui notant quelques passages ? Quoiqu'il en soit, le scribe patient nous donne des ritournelles ou neumes de l'ancienne mélodie beauvaisienne qu'il a notés en plain chant (clef d'*ut* sur la deuxième ligne) dans le corps du texte, seulement au jour de Pâques et à la Saint-Pierre, à la plus grande solennité de l'année et à la fête patronale de l'église cathédrale. A chacun de ces jours, le dessin occupe toute la grandeur de la feuille.

11e *Dimanche in albis (Quasimodo).* — Le portique clos du cénacle où le Sauveur ressuscité apparut rappelle les premières paroles de l'évangile de ce jour... *quum fores essent clausæ, ubi erant discipuli congregati.*

12e *Saint François de Paule.*

13e *Ascension.* — Une lumière éclatante brille au sommet de la montagne et enveloppe le Christ remonté au ciel. L'empreinte d'un de ses pas est indiquée comme la tradition le rapporte.

14e *Invention de la Sainte-Croix.* — Trois croix sont plantées sur le Calvaire.

15e *Saint Philippe* et *saint Jacques.*

16e *Saint Germer* et *saint Evrou,* abbés. — Une église abbatiale signifie leurs titres et prérogatives.

17e *Veille de la Pentecôte.* — Un des plus délicieux paysages du moine Molé nous charme à cet endroit du volume.

18e *Pentecôte.* — Le cénacle est vide, seules les langues de feu y sont disséminées ; déjà les apôtres sont sortis prêcher l'Evangile.

19e *Dimanche de la Sainte-Trinité.* — Evidemment la montagne si élevée dans le dessin de ce jour rappelle le premier mot de l'épître *O altitudo divitiarum.* Le triangle symbolise la trinité et l'unité de Dieu.

20e *Solennité du très Saint Corps de Jésus (Saint-Sacrement).* — Auprès de l'épître se trouve un champ de blé aux épis mûrs, matière du sacrement de l'Eucharistie. — A l'évangile : le pain et le vin sur une table. Dans les vignettes : des gerbes de froment et des grappes de raisin, la manne tombant dans le désert auprès des tentes et les pains de proposition, autant de figures de l'Eucharistie.

21e *Saint Jean-Baptiste.* — Dans la vignette qui précède l'épître un désert est représenté. On n'a pas oublié les sauterelles sur le carton de l'en-tête.

22e *Saint Pierre* et *saint Paul.* — Des fleurs rouges, des roses partout, emblêmes de leur martyre, et les clefs entrelacées du chef des apôtres. On les voit aussi suspendues à un arbre plein de vigueur, image de

l'Eglise et de sa fécondité. D'une montagne découle une source limpide. L'*œil de Dieu* veillant sur son Eglise jusqu'à la fin : telles sont les dessins de circonstance pour cette fête. — Nous avons déjà signalé la notation de l'Evangile.

23e *Visitation de la sainte Vierge.*

24e *Sainte Madeleine.* — A l'Epître, une croix dans une grotte vide. A l'Evangile, un vase de parfums : *attulit alabastrum unguenti.*

25e *Saint Jacques,* apôtre.

26e *Sainte Anne,* mère de la sainte Vierge.

27e *Saint Pierre-aux-Liens.*

28e *Transfiguration de Notre-Seigneur.* — Près de l'Epître : un nuage percé par des rayons lumineux, au-dessus d'un monticule.

29e *Assomption de la sainte Vierge.* — A l'Evangile : tombeau vide, puis l'étoile de la mer brillant au-dessus des flots agités de l'Océan. Une tour avec un drapeau flottant au vent et un rempart contre les efforts de la tempête ; cela fait penser au *respice stellam, invoca Mariam* de saint Bernard. Enfin un lever d'aurore.

30e *Nativité et Conception de la sainte Vierge.* — Un lit très bas et le vase d'élection. Un arbre aux quatre branches, faisant souche, figurant la généalogie du Christ.

31e *Saint Mathieu, apôtre et évangéliste.* — La table des recettes est couverte de pièces d'or. Il percevait les impôts *ad telonium.*

32e *Saint François d'Assise, père des Minimes.* — Humble couvent avec clochette au pignon. Pour indiquer son esprit de pauvreté, aucune des miniatures n'est dorée. C'est une exception frappante.

33e *Saint Denys et ses Compagnons, martyrs.* — L'artiste a voulu certainement rappeler les collines de Montmartre avec les moulins à vent au-dessus des fortifications de Lutèce. Les clochers de Paris apparaissent avec leurs aiguilles.

34e *Saint Just, martyr.* — Eglise d'abbaye. Le cartouche est rouge, couleur du martyre.

35e *Fête de la Toussaint.* — Un diadème royal au sommet de la page ; de chaque côté, des palmes entrelacées et des couronnes pendantes : symbole de la récompense des bienheureux au Paradis.

36e *Saint Eustache et ses Compagnons, martyrs.*

37e *Saint Charles, archevêque de Milan.* — Une croix à deux branches, une crosse et une mitre, insignes archiépiscopaux.

38e *Présentation de la sainte Vierge.* — Notons l'escalier du temple que Marie dut gravir. *Quam pulchre graditur !*

39e *Sainte Cécile, vierge et martyre.* — A la patronne des musiciens il fallait des instruments ; aussi voyons-nous un serpent, un ophicléide et un orgue à tuyaux.

40e *Sainte Catherine et sainte Barbe, vierges martyres.* — La roue,

instrument de supplice de sainte Catherine, gisant à terre, à côté de la tour de sainte Barbe.

41° *Saint François-Xavier.*

42° *Naissance de Notre-Seigneur.* — Chacune des trois messes de Noël a son épître et son évangile propres. Les vignettes représentent des montagnes et des paysages d'hiver. Auprès de l'évangile de saint Jean on a dessiné la grotte de Bethléem, la crèche et une lueur dans le ciel.

Telle est la nomenclature développée de toutes les fêtes inscrites dans notre Epistolaire. Aussi minutieuse qu'on puisse être la description, elle ne vaut évidemment pas les dessins du moine artiste. Il faudrait suivre sur le livre même cette table des solennités ecclésiastiques, pour se distraire de la sécheresse d'une simple analyse, à la vue de toutes ces miniatures à la gouache qui rendent le manuscrit si intéressant.

Notons quelques abréviations. L'apostrophe ' remplace très souvent la syllabe *us : Jes', Nicodem', Spirit', Sanct', Philipp', apostol', Christ', fili', De',* etc. L'*e* avec une cédille équivaut à *æ*. Nous voyons encore $\widehat{a}$ pour *autem*, $\widetilde{omes}$ pour *omnes*, $\widetilde{Dnus}$ pour *Dominus*, $\bar{aplos}$ pour *apostolos*, $\bar{qnm}$ pour *quoniam*, les lettres *m* et *n* remplacées par le signe ∽.

Intrinséquement, notre Epistolaire ne présente certes pas un de ces monuments religieux de haute importance pour les paléographes, puisque la date de son origine (1700) est peu ancienne. Cependant il ne saurait laisser indifférent l'amateur ou le curieux, à cause de l'ensemble de sa physionomie et de ses détails iconographiques. Nous ne sommes pas en présence d'un de ces livres d'heures tels que le moyen-âge en a produits. Ce manuscrit est bien loin assurément de valoir par exemple l'*Authentique* ou *Martyre* de *saint Quentin*, qu'un autre moine, nommé Raimbert, de cette même abbaye, écrivait, ornait et enluminait au XII[e] siècle (1104) (1), ou bien encore l'évangéliaire de Morienval, à la cathédrale de Noyon, décrit par M. l'abbé Müller (2). Ce n'est pas le même luxe calligraphique ; les lettres rouges des en-têtes sont modestes et les caractères ne sont pas gothiques ; mais au XVII[e] siècle on ne faisait plus guère de livres même

(1) Voir *Mém. de la Soc. Acad.*, année 1854, p. 421.

(2) *Evangéliaire de la cathédrale de Noyon;* typ. Andrieux ; 1870.

comme le nôtre. De plus il y a de si nombreux motifs de décoration, tant de vignettes variées et d'ornements divers laissés à la fantaisie du moine érudit, arrangés et imités des ornemanistes tels que les Claude Gillot, les Jean Bérain, les Bernard Picard, etc., que nous admirons l'habileté de son talent à l'égal de sa patience comme illustrateur et copiste, dans ce travail parfaitement conservé d'ailleurs, après les cent quatre-vingt-cinq années écoulées depuis que cet Epistolaire est sorti de ses mains.

Partout, comme on le remarque spécialement au frontispice, les dessins, lourds parfois, sont du style de l'époque de Louis XIV et d'un goût douteux. Non seulement le bleu, le vert, le rouge, le violet, y font les frais de décoration, mais l'or y rehausse les feuillages ou bien recouvre les têtes de lions et les contours des lambrequins. Le pinceau du chanoine régulier, délicat dans les paysages surtout, s'est plu ici encore à affirmer le respect que l'Eglise catholique a de tout temps professé et manifesté pour le texte sacré.

Extérieurement, le volume doré sur tranche a été recouvert de velours cramoisi, en 1811, d'après un inventaire du mobilier de la Cathédrale dressé au mois d'août 1812. (*Arch. du Chapitre.*)

La face supérieure, le dessus, se distingue de l'autre plat (qui est tout uni) par des broderies en relief d'argent mat, rapportées sur le velours, aux quatre angles entourant une croix rayonnante, de même travail, sur une paillette et quadrillée, au centre de laquelle on a appliqué un petit crucifix de cristal de roche bordé d'or avec une fleur de lys à chaque extrémité. Un galon d'argent brillant encadre le tout.

A ne considérer que le dehors, ce livre a été certainement relié de la sorte pour qu'il s'harmonisât avec les canons d'autels, aujourd'hui encore placés dans la salle capitulaire, et les ornements du même genre (chasuble et chapes historiées, du XVII^e^ siècle, semées de florions).

Somme toute, si la Cathédrale de Beauvais avait comme jadis un trésor à montrer aux visiteurs et aux artistes, l'Epistolaire du moine Molé n'y ferait pas mauvaise figure.

L. PIHAN.

24 octobre 1884.

LA COMMUNE

OU

LA TRIBUNE AUX HARANGUES

Dans l'ancien cimetière de l'église Saint-Etienne de Beauvais.

A l'extrémité du transept septentrional de l'église Saint-Etienne de Beauvais on vit, jusqu'à la révolution de 1793, un monument de pierre dénommé en dernier lieu la *Tribune aux Harangues*. Ce monument, dont il ne reste plus de traces, est en quelque sorte ignoré aujourd'hui; c'est pour faire revivre son souvenir que nous nous sommes livré à des recherches sur son origine et l'usage auquel il était destiné.

Beauvais, on le sait, fut une des premières villes de France qui, au XI[e] siècle, secoua le joug de la féodalité et s'érigea en *Commune*. L'époque de ce commencement d'affranchissement n'est pas bien connue; cependant il paraît certain qu'en l'année 1099 l'établissement de la Commune à Beauvais était un fait accompli (1). En effet, antérieurement, la bourgeoisie, qui se composait de marchands, de fabricants d'étoffes de laine, de tanneurs, d'ouvriers d'états et de manouvriers, s'était donné un conseil dirigeant et exécutif de douze membres électifs aux-

(1) Le Roux : *Précis historique des institutions municipales de la ville de Beauvais.*

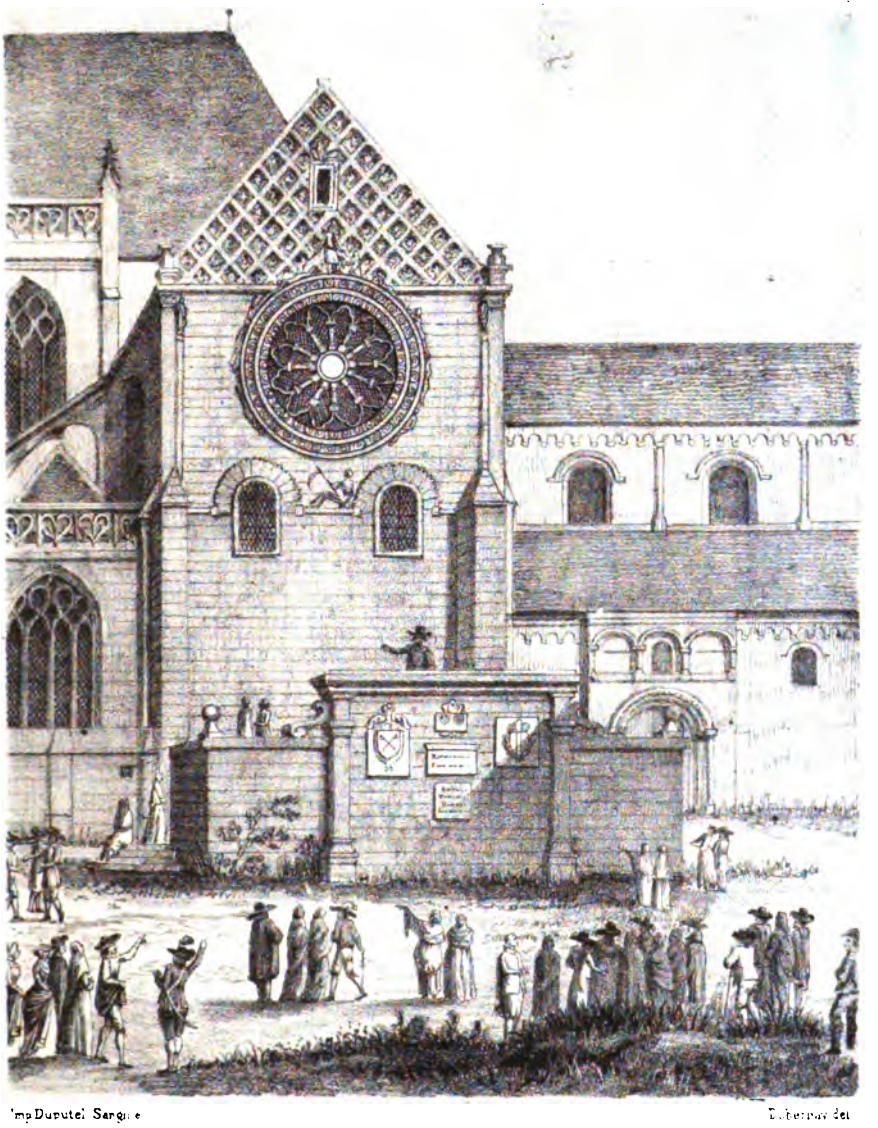

Imp Dupuytel Sanguine

Duberpuy del

LA TRIBUNE AUX HARANGUES

quels on conféra le titre de *Pairs;* elle arrêta aussi un règlement ou charte qui déterminait les droits et les devoirs de l'association et de ses membres; ces derniers furent appelés *Communiers.* Ce fut son premier acte d'affranchissement. Louis VI le confirma dans le cours de l'année 1122 et Louis VII en 1144.

Les élections annuelles pour la nomination des *Pairs* avaient lieu vers la fin du mois de juillet, dans des réunions de tous les *Communiers.* Elles se tenaient dans le cimetière de l'église Saint-Etienne (1); celui des pairs qui obtenait le plus de voix devenait le premier pair et présidait le conseil (2).

Par une charte de 1182, reproduisant, sauf quelques variantes, celle donnée par Louis VII en 1144, Philippe-Auguste confirma de nouveau les franchises de la *Commune* de Beauvais et accorda aux *Communiers* le droit d'élire treize pairs, dont un ou deux recevraient le titre de maire. On ne trouve aucun renseignement sur la manière dont se faisaient les premières élections; on sait cependant qu'à l'expiration de son année le maire sortant était rééligible. Le mode d'élection fut dans la suite réglé par lettres-patentes du mois de juillet 1472, confirmées à Beaugency au mois de novembre 1483; les élections furent alors fixées au mois d'août (3). Le maire élu prêtait, devant ses concitoyens assemblés, le serment « *de conserver la ville sous l'autorité du Roi et « de la défendre dans ses droits, privilèges, franchises et liber-« tés* (4). » Guillaume Binet, élu maire en 1477, prêta ce serment

---

(1) Ce cimetière, qui entourait l'église, a été supprimé en 1792; le terrain fut nivelé en 1818 et est aujourd'hui converti en place publique.

(2) Les écritures, peu nombreuses à cette époque, étaient confiées à un clerc, et pour tenir lieu de signature on appliquait un *scel* ou sceau. Celui adopté ici était en argent, avait 69 millimètres de diamètre; au centre une forteresse figurée avec le mot *civitas* au-dessus, et pour légende autour : † *Sigillum Belvacensis communiæ.*

(3) Les bourgeois étaient convoqués pour les élections au son de la cloche dénommée la *Commune.* Les maîtres de métiers seuls prenaient part au scrutin et opinaient non par tête, mais par corps de métier; tous les élus devaient être communiers; les pairs avoir pignon sur rue, et le maire être né dans la ville et avoir déjà exercé la pairie.

(4) Voici la formule de ce serment, transcrite sur un registre spécial conservé à l'Hôtel-de-Ville :

le 28 octobre de la même année devant une assemblée qui se tint, non plus dans le cimetière de Saint-Etienne comme les années précédentes, mais, ainsi que l'indique le procès-verbal, devant le grand portail de l'église Saint-Etienne.

L'espace, assez restreint du reste, compris entre le grand portail de l'église et les maisons voisines, fut sans doute reconnu insuffisant; dans la suite on s'étendit vers la portion nord du cimetière et l'on finit par fixer le lieu de réunion à l'extrémité du transept septentrional de l'église (1). Ce lieu n'était à l'origine qu'un simple tertre, surmonté de quelques faibles constructions, duquel cependant le maire pouvait *voir, entendre et haranguer les habitants de la ville*, ou, selon le langage d'alors, la *Commune assemblée*. De là vint l'habitude d'appeler le tertre, au pied duquel on se réunissait, *la Commune*.

Les constructions élevées sur ce tertre furent l'objet d'une réparation en 1559, ainsi que l'établit une délibération prise par le conseil de la commune, le 3 avril de cette année, dans laquelle on lit : « *On réparera le plus imminent à la chaire de la « Commune, au cimetière de Saint-Etienne, en attendant que l'on « puisse en réparer les appuis.* »

En 1571, de nouvelles réparations devinrent encore nécessaires : les chanoines du Chapitre de Saint-Vaast, établi dans

---

« Je jure, Dieu le créateur, que je conserverai la ville de Beauvais « sous l'autorité du Roi, la défendrai de tout mon pouvoir envers tous « et contre tous, en ses droits, privilèges, franchises et libertés, en- « semble toute la commune; que sitôt qu'il viendra à ma connaissance « aucun péril éminent par lequel il m'apparaisse aucune chose au dom- « mage de la ville, et surtout contre le service du Roi, je le communi- « querai à mes pers pour en avoir avis; et au contraire, s'il vient à ma « connaissance aucun bien pour le profit de la ville et commune je le « mettrai en délibération. En ma charge, aucun pour inimitié ne bles- « serai, ni pour amitié ne supporterai. Je ne transporterai ni ne permet- « trai être transportés aucuns titres ou enseignement du secret sans dé- « libération. Que je ferai exécuter selon mon pouvoir ce qui sera délibéré « et je me comporterai en ma charge comme un bon maire, et homme « de bien est tenu de faire. »

(1) La rue qui fait face à ce transept s'appelle encore aujourd'hui la *Rue du Maire*.

l'église de Saint-Etienne, avertirent le Corps de ville que la *Commune* menaçait ruine, et sur cet avis le Corps de ville arrêta, le 11 mars, « *qu'on y ferait travailler.* »

Les travaux exécutés ne consolidèrent qu'imparfaitement sans doute les anciennes constructions de la *Commune*, car cinquante-neuf ans après, le tertre ou amphithéâtre semblait de nouveau tomber en ruine. Le 1er juillet 1629, le maire, Pierre de Dampierre, remontra dans une assemblée du Corps de ville : « Que « la motte de terre appellée la Commune, située au cimetière et « tenant à l'église de Sainct-Estienne, a esté cy devant bastie en « forme d'amphithéâtre, y ayant des degrés de pierres de tous « costés, par lesquels l'on y montoit pour faire le remerciement « du maire qui sortait de charge, et le lendemain recevoir le « serment du maire nouvellement eslu, et le jour d'après rece- « voir aussi le serment des pairs de ladite ville, et à chacun les « dits jours y faire la harangue convenable, comme l'on faict « encores à présent; et parce que, dès il y a longtemps, tous « les dicts degrés sont gastés, rompus et déplacés, à cause de la « grande vieillesse et antiquité d'iceulx, tellement qu'il est fort « difficile d'y monter et descendre, lorsque l'on y procède aux « actes susdicts, esquels, outre le corps de ville, se trouve une « grande et honorable compaignie assistant les dicts corps, lors « de la prestation de serment du maire, ce qui d'ailleurs apporte « une grande difformité au dict lieu, au déshonneur de la ville; « pourquoy cy devant et dès il y a longtemps, avoit esté déli- « béré de réparer le dict lieu, ce qui a esté toutefois négligé « jusques à présent, de quoy y a eu plainte par quelques per- « sonnes, qui allant audict lieu pour les actes susdicts, seroient « tumbées, ou auroient couru fortune de tumber, l'yssue estant « glissante à cause de pluie qui y estoit arrivée.

« Sur quoy a esté délibéré par le Corps de ville, que la dicte « motte et place de Commune sera réparée et construite à pied « droit, de pierres de tailles jusques à chacun des deux costés « de laquelle joignant la dite église Sainct-Etienne, sera fait ung « escallier de pierres pour y monter et descendre, avec une « porte, et que au milieu du pan de devant seront posées les « armes du roy, et aux deux côtés et plus bas les armes de « M. Desmarest, à présent capitaine de cette ville, et celles de « la ville, et au-dessous des armes du roy seront gravés sur un

le 28 octobre de la même année devant une assemblée qui se tint, non plus dans le cimetière de Saint-Etienne comme les années précédentes, mais, ainsi que l'indique le procès-verbal, devant le grand portail de l'église Saint-Etienne.

L'espace, assez restreint du reste, compris entre le grand portail de l'église et les maisons voisines, fut sans doute reconnu insuffisant; dans la suite on s'étendit vers la portion nord du cimetière et l'on finit par fixer le lieu de réunion à l'extrémité du transept septentrional de l'église (1). Ce lieu n'était à l'origine qu'un simple tertre, surmonté de quelques faibles constructions, duquel cependant le maire pouvait *voir, entendre et haranguer les habitants de la ville*, ou, selon le langage d'alors, la *Commune assemblée*. De là vint l'habitude d'appeler le tertre, au pied duquel on se réunissait, *la Commune*.

Les constructions élevées sur ce tertre furent l'objet d'une réparation en 1559, ainsi que l'établit une délibération prise par le conseil de la commune, le 3 avril de cette année, dans laquelle on lit : « *On réparera le plus imminent à la chaire de la « Commune, au cimetière de Saint-Etienne, en attendant que l'on « puisse en réparer les appuis.* »

En 1571, de nouvelles réparations devinrent encore nécessaires : les chanoines du Chapitre de Saint-Vaast, établi dans

---

« Je jure, Dieu le créateur, que je conserverai la ville de Beauvais « sous l'autorité du Roi, la défendrai de tout mon pouvoir envers tous « et contre tous, en ses droits, privilèges, franchises et libertés, en- « semble toute la commune; que sitôt qu'il viendra à ma connaissance « aucun péril éminent par lequel il m'apparaisse aucune chose au dom- « mage de la ville, et surtout contre le service du Roi, je le communi- « querai à mes pers pour en avoir avis; et au contraire, s'il vient à ma « connaissance aucun bien pour le profit de la ville et commune je le « mettrai en délibération. En ma charge, aucun pour inimitié ne bles- « serai, ni pour amitié ne supporterai. Je ne transporterai ni ne permet- « trai être transportés aucuns titres ou enseignement du secret sans dé- « libération. Que je ferai exécuter selon mon pouvoir ce qui sera délibéré « et je me comporterai en ma charge comme un bon maire, et homme « de bien est tenu de faire. »

(1) La rue qui fait face à ce transept s'appelle encore aujourd'hui la *Rue du Maire*.

l'église de Saint-Etienne, avertirent le Corps de ville que la *Commune* menaçait ruine, et sur cet avis le Corps de ville arrêta, le 11 mars, « *qu'on y ferait travailler.* »

Les travaux exécutés ne consolidèrent qu'imparfaitement sans doute les anciennes constructions de la *Commune*, car cinquante-neuf ans après, le tertre ou amphithéâtre semblait de nouveau tomber en ruine. Le 1er juillet 1629, le maire, Pierre de Dampierre, remontra dans une assemblée du Corps de ville : « Que « la motte de terre appellée la Commune, située au cimetière et « tenant à l'église de Sainct-Estienne, a esté cy devant bastie en « forme d'amphithéâtre, y ayant des degrés de pierres de tous « costés, par lesquels l'on y montoit pour faire le remerciement « du maire qui sortait de charge, et le lendemain recevoir le « serment du maire nouvellement eslu, et le jour d'après rece- « voir aussi le serment des pairs de ladite ville, et à chacun les « dits jours y faire la harangue convenable, comme l'on faict « encores à présent; et parce que, dès il y a longtemps, tous « les dicts degrés sont gastés, rompus et déplacés, à cause de la « grande vieillesse et antiquité d'iceulx, tellement qu'il est fort « difficile d'y monter et descendre, lorsque l'on y procède aux « actes susdicts, esquels, outre le corps de ville, se trouve une « grande et honorable compaignie assistant les dicts corps, lors « de la prestation de serment du maire, ce qui d'ailleurs apporte « une grande difformité au dict lieu, au déshonneur de la ville; « pourquoy cy devant et dès il y a longtemps, avoit esté déli- « béré de réparer le dict lieu, ce qui a esté toutefois négligé « jusques à présent, de quoy y a eu plainte par quelques per- « sonnes, qui allant audict lieu pour les actes susdicts, seroient « tumbées, ou auroient couru fortune de tumber, l'yssue estant « glissante à cause de pluie qui y estoit arrivée.

« Sur quoy a esté délibéré par le Corps de ville, que la dicte « motte et place de Commune sera réparée et construite à pied « droit, de pierres de tailles jusques à chacun des deux costés « de laquelle joignant la dite église Sainct-Etienne, sera fait ung « escallier de pierres pour y monter et descendre, avec une « porte, et que au milieu du pan de devant seront posées les « armes du roy, et aux deux côtés et plus bas les armes de « M. Desmarest, à présent capitaine de cette ville, et celles de « la ville, et au-dessous des armes du roy seront gravés sur un

« marbre les deux vers qui ensuyvent, présentés par Me Anthoine « Gérard, lieutenant de la justice de Messieurs les maire et pairs :

« *Regius hic mons est, et in hoc de more quotannis*
« *Francorum regi dextra fidesque datur.*

« Et au dessoubs des armes du roy sera aussi gravé en marbre « ce qui en suict, aussy présenté par le dict Gérard :

« *Anno incarnati Verbi, millesimo sexsentesimo*
« *Vigesimo nono, regnante Ludovico decimo tertio,*
« *Hoc suggestum antiquis ruinis deformatum,*
« *Impensis communiæ Belvacensis restitutum est.* »

La reconstruction fut faite selon les prescriptions de la délibération prise par le Corps de ville, et de cette nouvelle forme naquit une autre dénomination : celle de *Tribune aux Harangues.* Ce nom, dans la suite, désigna, concurremment avec celui de *Commune,* le monument et le lieu où le maire, debout à la tribune, prêtait serment et haranguait les habitants après son élection.

Cette reconstruction subit de nouvelles modifications cent dix ans plus tard. Une délibération de Messieurs de la Ville, du 13 mars 1739, basée sur le mauvais état de la maçonnerie, ordonna des réparations importantes. M. Tiersonnier, alors maire de Beauvais, posa la première pierre de ces nouveaux travaux le 11 avril suivant. On refit à neuf la façade de la Tribune, les côtés et les degrés; on plaça des portes neuves; le pavé de la cour ou plate-forme fut mis à chaux et à ciment (1). Les armes et les inscriptions précédentes furent conservées, moins l'inscription qui rappelait la date des réparations faites en 1629, qu'on remplaça par la suivante, gravée en lettres d'or sur marbre noir (2) :

Anno M. D. C. C. XXXIX *regnante Ludo XV°*
Hoc suggestum vetustate collabens
Impensis communiæ restaurare C. C. *Major et Pares.*

---

(1) Registre des délibérations.

(2) Notes d'un collectionneur.

Depuis cette époque jusqu'à la Révolution il ne fut plus apporté de modifications aux constructions de la Tribune aux Harangues.

En 1748, le 22 août, M. Claude-Joseph Le Mareschal, élu maire aux élections du 5 du même mois, fut installé dans sa charge; il prêta le serment d'usage, et du haut de la Tribuue harangua le peuple assemblé.

Un manuscrit, conservé dans la bibliothèque de la famille Le Mareschal, rend compte ainsi qu'il suit du cérémonial observé pour cette installatiou :

« Le vingt-deux août, à quatre heures du soir, deux parents du nouveau maire, en robe de cérémonie, vinrent jusqu'en la chambre de l'Evêque pour le prendre. Il partit au milieu d'eux, suivi de sa livrée. La compagnie bourgeoise du quartier avait pris les armes; l'évêque se rendit en la maison du nouveau maire, rue Sainte-Véronique (1). M. Le Mareschal le reçut à sa porte, à la tête de tous ses parents et amis réunis, et étant entré un moment pour se reposer on se mit en marche précédé des tambours, fifres et violons. L'Evêque marchait ayant à sa gauche le nouveau maire; tous ses parents et amis suivant par derrière et faisant cortège fermé par une partie de la compagnie bourgeoise. On suivit la rue Saint-Pierre, le Gloria-Laus, la rue de la Taillerie, le côté droit de la place, la rue Saint-Jean et la rue des Barrettes. Arrivé à la cour Ansel, l'Evêque s'assit sur un fauteuil, et le nouveau maire avec plusieurs sur des chaises.

« Le Corps de ville assemblé en la Tribune, dans le cimetière de Saint-Etienne, fit appeler par trois fois à haute voix et cri public, par le sergent de ville revêtu de sa casaque ou robe mipartie :

« *Maître Claude-Joseph Le Mareschal, avocat du roi au siège présidial de Beauvais?*

« A la troisième évocation, l'Evêque se leva et ayant M. Le Mareschal à sa gauche, il marcha jusqu'au bas et devant la Tri-

---

(1) Cette maison appartient aujourd'hui à M. Charles Aux Cousteaux, ingénieur de marine en retraite, arrière-petit-fils de M. Le Mareschal par sa grand'mère Jeanne-Françoise Le Mareschal, et est occupée par M. Grenot, conservateur des hypothèques.

bune où il s'assit dans un fauteuil, le nouveau maire et toute l'assemblée restant debout.

« Le sieur Gabriel Motte, avocat de la ville, fit un discours sur les obligations de la charge de maire et sur le concours que le peuple doit apporter à tout ce qui concerne le bien général et particulier de la ville. Il finit par requérir que le nouveau maire prêtât le serment accoutumé.

« Lecture en ayant été faite et M. Le Mareschal ayant levé la main, l'Evêque le conduisit à la Tribune : là le nouveau maire fit un discours au peuple et ses remerciements à Monseigneur, qui le reconduisit en descendant par l'autre escalier de la Tribune.

« On se remit en marche, l'Evêque ayant à sa gauche le nouveau maire, à côté à droite le présidial, et à côté à gauche le Corps de ville, la compagnie bourgeoise ouvrant et fermant la marche. On sortit du cimetière par la rue Saint-Etienne, on gagna la rue Saint-Jean, la rue du Pont-d'Amour, la place Saint-Michel, le haut de la rue du Prévost et la rue Sainte-Véronique. L'Evêque ayant remis le nouveau maire chez lui retourna à pied à son palais, reconduit jusqu'en sa chambre par les deux parents qui l'étoient venus prendre. »

La description de la *Commune*, désignée en dernier lieu sous le nom de *Tribune aux Harangues*, peut être donnée de la manière suivante : le monument avait l'aspect d'un bastion de la largeur du transept septentrional de l'église Saint-Etienne auquel il était adossé; la façade était divisée par deux colonnes formant trois travées inégales; de longues dalles en pierres recouvraient les murs qui servaient de parapets; la plate-forme, entourée de murs, représentait une cour pavée à laquelle on arrivait de chaque côté par un escalier suffisamment large pour le passage de deux personnes de front; chaque escalier était fermé par une porte à deux battants, pleine dans le bas et à claire-voie dans sa partie supérieure, posée sur la quatrième marche de l'escalier et ouvrant au dehors. De la muraille de l'église à la façade de la Tribune il y avait une distance de douze pieds; la hauteur du monument était de huit pieds jusqu'à la plate-forme et de dix pieds à niveau du parapet de la travée centrale

qui formait avant-corps et sur laquelle s'élevait la Tribune (1).

Telle était la *Tribune aux Harangues* lorsque MM. Renault-Prévost et Legrand des Cloizeaux, derniers pairs élus suivant les anciennes coutumes, prêtèrent, le 10 août 1789, le serment d'usage devant le peuple convoqué à cet effet.

Peu après parut le décret qui modifiait la nomination des municipalités du royaume; la Tribune aux Harangues fut alors délaissée. En 1793, les démolisseurs s'attaquèrent à ses pierres, les culbutèrent et en firent un monceau de décombres. Quoique d'origine populaire, la Commune ou Tribune aux Harangues ne fut point épargnée; elle eut le même sort que tant d'autres monuments historiques de notre ville. Combien ne serait-on pas heureux de pouvoir aujourd'hui contempler les richesses d'art qui en faisaient l'ornement jadis!

Le dessin joint à cette notice est la reproduction d'une gravure de 1790, qu'on trouve dans le *Voyage pittoresque de la France* publié en 1792.

BARRÉ.

15 juin 1885.

(1) Notes d'un collectionneur.

BLICOURT.

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE.

Blicourt est une petite commune de l'arrondissement de Beauvais et du canton de Marseille-le-Petit, située à 17 kilomètres de Beauvais, vers le nord. Son territoire, de forme irrégulière, est borné au nord par ceux de Haute-Epine, Lihus et Crevecœur; à l'est par Rotangy, Auchy et Luchy; au sud par Juvignies et Pisseleu, et à l'ouest par Oudeuil et La Neuville-sur-Oudeuil; il comprend quatorze cent cinquante-sept hectares quarante-neuf ares quatre-vingts centiares. Il est traversé, du nord-est au sud-ouest, par le vallon de l'Herperie; quelques branches de ce vallon, dirigées vers le nord et vers le midi, rendent son sol très inégal.

Le chef-lieu est à peu près central; il est formé de deux parties assez distinctes : l'une, au nord, dans le fond du vallon, où se trouvait le château; l'autre, plus ancienne, a trois rues principales à pentes rapides et se groupe autour de l'église. La partie basse de ce village fut autrefois souvent inondée; ainsi le 21 septembre 1747 il y eut jusqu'à un pied d'eau dans l'église, et cependant elle n'est pas tout-à-fait au fond de la vallée; le même

fait se renouvelle le 30 mai de l'année suivante et le 11 juillet 1792 (1).

Blicourt ne possède qu'un hameau, Regnonval, situé vers le nord.

Le territoire de Blicourt est traversé par l'Herperie, que l'on trouve aussi orthographié Herprie et Herberie. Le ruisseau, qui a deux sources, l'une appelée la Fontaine du Village, l'autre la Fontaine Sainte-Beuve, près de l'église, court du nord-est vers le sud-ouest pour se jeter dans le Thérinet, au bas de Saint-Omer. Son développement est de 6,480 mètres.

La nature du sol est généralement crayeuse, et dans le limon superficiel on trouve des fossiles siliceux en grande abondance (2).

Quant à l'origine du nom de Blicourt, il est très simple; il s'écrivait *Blicuria* et vient de *Blini curia, curie* ou exploitation de *Blinus* ou de *Blin*.

La voie romaine de Beauvais à Abbeville traversait ce village, venant de Sauqueuse-Saint-Lucien, pour se diriger vers Lihus par la voirie appelée depuis chemin vert de Lihus à Beauvais. M. Graves (3) prétend que, sans pouvoir lui attribuer une époque certaine, l'autre voie qui traversait ce village est antérieure au moyen-âge; cette voie allait de Beauvais ou plutôt de Saint-Omer-en-Chaussée à Amiens, en suivant le vallon de l'Herperie sur sa rive gauche.

La population de Blicourt a subi de très grands changements. Ce bourg renfermait beaucoup de protestants; aussi la population qui, dans le commencement du XVII[e] siècle, était de 900 habitants, tombe-t-elle, à la fin du même siècle, par la suite de la révocation de l'édit de Nantes, le 22 octobre 1685, à 500 habitants à peine. Dans le dernier siècle, elle a augmenté un peu; mais depuis elle n'a fait que décroître journellement, ainsi que le prouvent les statistiques suivantes :

En 1720, Blicourt compte 520 habitants.
1759, —— 558 —

---

(1) Graves : *Statistique du canton de Marseille.*

(2) Graves : *Essai sur la topographie géognostique de l'Oise.*

(3) *Notice archéologique sur le département de l'Oise.*

1791,	Blicourt compte	630	habitants.
1806,	—	619	—
1821,	—	591	—
1826,	—	573	—
1831,	—	570	—
1836,	—	567	—
1841,	—	558	—
1846,	—	533	—
1851,	—	518	—
1856,	—	511	—
1861,	—	431	—
1866,	—	406	—
1871,	—	353	—
1876,	—	334	—

SEIGNEURIE DE BLICOURT.

La seigneurie principale de Blicourt, située en l'élection et au bailliage de Beauvais (1), suivait la coutume d'Amiens et consistait en terres, censives, grains, argent et volailles; en champarts, droits et devoirs seigneuriaux sur les héritages, et en droit de haute, moyenne et basse justice, et l'on avait donné le nom de chambre rouge à la pièce du château où se rendait cette justice.

Le seigneur de Blicourt était seigneur spirituel et temporel; il avait droit de présentation à la cure et payait seul le gros du curé, parce que seul il percevait les dîmes à titre d'inféodation sur toute la paroisse, sauf sur les héritages tenus des Dames de Penthemont et du fief de la Trompe-d'Or, qui étaient francs de dîmes.

Cette seigneurie, d'abord peu importante, le devint dans la suite par la réunion dans la même main du fief du Moulin de

---

(1) Graves, dans sa *Statistique du canton de Marseille*, la place dans le comté de Clermont, mais M. de Lépinois, dans ses *Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté de Clermont*, n'en fait nullement mention.

Becquerel, du fief de la Trompe-d'Or, du fief Hennequin, du fief du Bois de Crenettes et du fief Sainte-Beuve, tous situés au territoire de Blicourt. Aussi voyons-nous, en 1787, Charles Le Clerc, seigneur de Blicourt, passer bail pour sa terre et seigneurie ainsi qu'il suit (1) :

1° La cour, bâtiments, colombier, pressoir, jardin, tour, étable, greniers, remises ;

2° Le domaine de Blicourt ;

3° Toutes les prairies ;

4° Les pâtures, rivière et la coupure de tous les saules ;

5° Les plants routiers et les arbres à fruit ;

6° Les champarts, dîmes, demi-champarts, novalles, censives ;

7° Le bois de Crenettes ;

8° Le moulin à vent.

Le tout loué moyennant 6,000 livres et à la charge de payer en plus :

1° A la fabrique de Blicourt, 39 livres 17 sols ;

2° A Notre-Dame de la Basse-Œuvre, 17 livres ;

3° Au Chapitre de Gerberoy, douze mines de blé et 8 livres 3 sols 6 deniers ;

4° Aux religieux de Beaupré, deux mines de blé et deux mines d'avoine ;

5° A l'abbaye de Penthemont, 1 sol 9 deniers ;

6° Au garde, 10 livres.

Cette seigneurie appartint d'abord aux vidames de Gerberoy (2), et elle a passé dans les mains des seigneurs de Crèvecœur, par l'alliance de Clémence de Gerberoy avec Enguerrand de Crevecœur. Tout porte à croire cependant que ce furent les seigneurs d'Oudeuil, qui alors possédait, dans le XIII^e^ siècle, la seigneurie du Moulin de Becquerel, car nous verrons plus loin que ce fief fut presque toujours possédé par les seigneurs de Blicourt. Après l'extinction de la maison de Gerberoy, Blicourt releva des marquis de Crèvecœur, ainsi que nous le voyons par deux dénombrements (3), un du 9 juin 1714, où il est dit que Gabriel Le Clerc

(1) Archives du château de Monceaux.

(2) Gerberoy porte : *De gueules à trois gerbes de blé d'argent.*

(3) Archives du château de Monceaux.

relève, à cause de Blicourt, de François-Joseph, comte de Clermont-Tonnerre (1), à cause de son marquisat de Crèvecœur; l'autre de 1785, où Jacques-Charles Le Clerc relève, à cause de cette même terre, du duc de Liancourt, François-Alexandre de La Rochefoucauld (2), duc d'Estissac, marquis de Crèvecœur.

Nous voyons aussi (3) qu'en 1780 Blicourt relevait, pour une de ses parties, de M. Chrestien (4), seigneur de Lihus, Poly et Chantelou, à cause de sa seigneurie de Lihus, suivant la coutume de Senlis.

Voici la suite des seigneurs de Blicourt :

BEAUDOUIN D'OMÉCOURT, seigneur de Blicourt et du Moulin de Becquerel, vivait en 1348. Le nom de sa femme nous est inconnu. Il eut :

JEANNE, qui suit.

JEANNE D'OMÉCOURT, dame de Blicourt, etc., vivait en 1360; elle épousa CHARLES DE CAMPREMY (5), mort vers 1385, dont :

JEANNE, qui suit.

JEANNE DE CAMPREMY, dame de Blicourt, etc., épousa GILLES DE LIEUVILLERS. Ils vendirent leur seigneurie de Blicourt et le fief du Moulin de Becquerel, en 1407, à Pierre de Hanvoile.

En 1448, la seigneurie de Blicourt est à GUILLAUME DE HANVOILE, dont :

JEAN, qui suit.

---

(1) Clermont-Tonnerre porte : *De gueules à deux clefs d'argent passées en sautoir,*

(2) La Rochefoucauld porte : *Burelé d'argent et d'azur, à trois chevrons de gueules, le premier écimé, brochant sur le tout.*

(3) Archives du château de Monceaux.

(4) Chrestien porte : *D'azur, à la bande d'argent, accompagnée en chef de quatre étoiles mal ordonnées de même et en pointe de trois roses tigées et feuillées aussi d'argent, posées en bande.*

(5) Campremy porte : *D'or, à la bande de gueules accompagnée de six merlettes de même.*

JEAN DE HANVOILE, dit Brunet, seigneur de Blicourt, Fontenay, etc., vivait en 1454, dont :

1° GILLES, qui suit.
2° REGNAULT.
3° JEANNEQUIN.

GILLES DE HANVOILE possède la seigneurie de Blicourt en 1471; mais en 1482 elle appartient à Charles de Gouvres (1). Elle resta peu de temps dans cette famille, car en 1525 elle est dans celle de Croy (2).

PHILIPPE DE CROY, duc de Sore et d'Archie, premier duc d'Arschot, prince du Saint-Empire et de Chimay, marquis de Renty, comte de Porcéan, Beaumont, Sénégem, baron d'Airayne, Montcornet, Bierbecq, Rotselaer, Hervelé, Havré, seigneur de Bar-sur-Aube, Chievre, etc., fils de Henry, comte de Porcien, et de Charlotte de Chateaubriant (3), fut seigneur de Blicourt; il fut gouverneur des villes de Quesnoy, Binche, Cambray, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur et capitaine général et grand bailli des pays et comté de Namur, duché de Luxembourg, comté de Ligny, de Haynaut, ville de Valenciennes, premier chef des finances de Brabant, tuteur et curateur de dame Dorothée de Danemarck, fille aînée du roi, général de l'armée en Gueldre, contre le duc de Clèves, en 1536, général de camp devant Landrecies contre François Ier, roi de France,

(1) Du Gouvres porte : *De sable, à une barre d'argent chargée de trois billettes de sinople.*

(2) Croy portait autrefois : *D'argent, à trois fasces de gueules*, et actuellement : *Ecartelé au 1° centre écartelé au 1 et 4 de gueules à 10 losanges d'argent posés 3, 3, 3 et 1, au 2 et 3 d'argent à trois fasces de gueules, au 2° écartelé au 1 et 4 d'azur à trois fleurs de lys d'or, qui est France, au 2 et 3 de gueules qui est Albret, sur le tout d'hermines qui est Bretagne, au 3 écartelé au 1 et 4 losangé d'or et de gueules qui est Craon, au 2 et 3 d'or au lion de sable qui est Flandres, au 4 écartelé au 1 et 4 d'argent à trois fasces de gueules qui est Croy, au 2 et 3 d'argent à trois doloirs de sable emmanchés de gueules qui est Renty, et sur le tout fascé d'argent et de gueules de huit pièces qui est Hongrie.*

3) Chateaubriant porte : *De gueules semé de fleurs de lys d'or.*

ambassadeur pour aller chercher en Espagne Marie, reine douairière de Hongrie, et la ramener aux Pays-Bas en 1537, général de toutes les bandes d'ordonnances des Pays-Bas pour recevoir, en 1547, Philippe d'Espagne; il mourut en 1549, ayant épousé en premières noces, en 1520, ANNE DE CROY, princesse de Chimay et du Saint-Empire, baronne de Quiévrain et d'Estraung, dame d'Avesne, Lillers, Landrecies, Saint-Venant, etc., fille de Charles, prince de Chimay, et de Louise d'Albret (1), sœur du roi de Navarre, dont il eut :

1° CHARLES, prince de Chimay, qui eut l'honneur de recevoir, en son palais de Beaumont, l'empereur Charles-Quint, en 1550; il fut tué en son château de Quiévrain en 1551, ayant épousé en premières noces LOUISE DE LORRAINE (2), fille de Claude, duc de Guise, pair de France, et d'Antoinette de Bourbon-Vendome (3), sœur de la reine d'Ecosse, et en secondes noces ANTOINETTE DE BOURGOGNE (4), fille d'Alopb, marquis de la Vère.

---

(1) Albret porte : *De gueules plein.*

(2) Lorraine porte : *Parti de trois traits coupés d'un, ce qui forme huit quartiers : au 1 fascé d'argent et de gueules, qui est Hongrie; au 2 d'azur semé de fleurs de lys d'or, au lambel de gueules, qui est Naples; au 3 d'argent à la croix potencée d'or, cantonée de quatre croisettes de même, qui est Jérusalem; au 4 d'or à quatre pals de gueules, qui est Aragon; au 5 d'azur semé de fleurs de lys d'or à la bordure de gueules, qui est Anjou; au 6 d'azur, au lion contourné d'or, couronné de même, qui est Gueldres; au 7 d'or, au lion de sable, armé, lampassé de gueules, qui est Julliers; au 8 d'azur, semé de croix recroisettées au pied fiché d'or à deux bars adossés de même, qui est Bar, et sur le tout d'or à la bande de gueules chargée de trois alérions d'argent, qui est Lorraine.*

(3) Bourbon-Vendome porte : *D'azur, à trois fleurs de lys d'or, au bâton de gueules, péri en bande, brisé de trois lions d'argent.*

(4) Bourgogne porte : *Ecartelé au 1 et 4, contre-écartelé au 1 et 4 d'azur, semé de fleurs de lys d'or, à la bordure componnée de gueules et d'argent, au 2 et 3 parti bandé d'or et d'azur à la bordure de gueules, et d'argent au lion de gueules, sur le tout d'or au lion de sable, au 2 et 3 écartelé au 1 et 4 de gueules au demi vol d'or emmanché d'une main d'azur tenant une épée d'argent, au 2 et 3 d'argent au lion de pourpre couronné d'or.*

2° LOUISE, née en 1521, épousa en premières noces MAXIMILIEN DE BOURGOGNE, marquis de la Vère, chevalier de la Toison-d'Or, et en secondes noces JEAN DE BOURGOGNE, seigneur de Froidmont.

3° PHILIPPE, duc d'Arschot, prince du Saint-Empire, Chimay, Porcéan, chevalier de la Toison-d'Or, conseiller d'Etat, épousa en premières noces JEANNE, baronne de Hallewin (1), vicomtesse de Nieuport, etc., et en secondes noces JEANNE DE BLOIS (2).

4° GUILLAUME, marquis de Renty, comte de Bourbourg, chevalier de la Toison-d'Or, grand écuyer du duc de Savoie, mort en 1565, épousa ANNE DE RENESSE (3).

5° ANTOINE, né et mort en 1530.

6° LOUIS, né en 1533 mort en 1534.

En secondes noces, Philippe épousa, en 1548, ANNE DE LORRAINE, fille d'Antoine, duc de Lorraine, et de Renée de Bourbon-Montpensier (4), veuve de René de Nassau (5), prince d'Orange, dont il n'eut que :

CHARLES-PHILIPPE, qui suit.

CHARLES-PHILIPPE DE CROY, marquis d'Havré (6), seigneur de Blicourt, Hannaches, Bievre, Acre, Everbecq, etc., eut pour parrains l'empereur Charles-Quint et son fils Philippe, roi d'Espagne; il était né en 1549 et fut colonel de vingt enseignes Wallonnes et de cent chevau-légers, capitaine de quarante

---

(1) Hallewin porte : *D'argent, à trois lions de sable, armés, couronnés et lampassés d'or.*

(2) Blois porte : *De gueules, au trois pals de vair, au chef d'or.*

(3) Renesse porte : *De gueules, semé de billettes d'or au léopard de même sur le tout.*

(4) Bourbon-Montpensier porte : *D'azur, à trois fleurs de lys d'or, à la cotice de gueules, brisé en chef d'un quartier d'or au dauphin pamé d'azur.*

(5) Nassau porte : *D'azur, semé de billettes d'or, au lion de même lampassé de gueules, brochant sur le tout.*

(6) Croy d'Havré porte : *Ecartelé au 1 et 4 de Croy, au 2 et 3 de Renty, et sur le tout de Lorraine avec ses écartelures.*

hommes d'armes, gentilhomme de la chambre des rois d'Espagne, Philippe II et Philippe III, deux fois ambassadeur en Angleterre, ambassadeur à la diète imperiale tenue à Ratisbonne par l'empereur Rodolphe II, premier chef des finances de Brabant et conseiller d'Etat; il mourut en 1613, ayant épousé DIANE DE DOMPMARTIN (1), fille de Guillaume, baron de Fontenay, et de Philippotte de La Marck (2), dont il eut :

1° CHARLES-ALEXANDRE, qui suit.
2° JEAN-GUILLAUME, né en 1582, mort au bout de neuf jours.
3° LOUISE, née en 1583, morte jeune.
4° CHARLOTTE-JEANNE, morte jeune.
5° DOROTHÉE, morte en 1661, ayant épousé CHARLES DE CROY, prince du Saint-Empire et de Chimay, baron d'Hallewin et de Commines, etc., veuf de Marie de Brimeu (3), comtesse de Meghem, vicomtesse de Dourlans, etc.
6° CHRISTINE, morte en 1664, épousa le rhingrave PHILIPPE-OTHON, comte de Salm (4).
7° ERNEST, baron de Fenestrange, épousa ANNE DE POMMÉRANIE (5).

CHARLES-ALEXANDRE DE CROY, marquis d'Havré, comte de Fontenoy, vicomte d'Hannaches, seigneur de Blicourt, puis duc de Croy après la mort de son cousin Charles, duc de Croy et d'Arschot, fut conseiller d'Etat, surintendant des finances, chevalier de la Toison-d'Or, gentilhomme de la chambre de l'archiduc Albert, grand d'Espagne après s'être distingué au siège de Prague; il fut tué dans son palais de Bruxelles d'un coup de mousquet qu'on lui tira par une fenêtre, en 1624; il avait épousé

---

(1) Dompmartin porte : *De sable, à la croix ancrée d'argent.*

(2) La Marche porte : *D'or, à la fasce échiquetée d'argent et de gueules de trois traits.*

(3) Brimeu porte : *D'argent, à trois aiglettes de gueules, becquées et membrées d'azur.*

(4) Salm porte : *D'azur, semé de croix tréflées d'or à deux bars adossés de même sur le tout.*

(5) Pomméranie porte : *D'argent, au griffon couronné et contourné de sable.*

en premières noces YOLANDE DE LIGNE (1), dame de Thye-le-Château et Blargnies, fille de Lamoral, prince de Ligne et du Saint-Empire, et de Marie de Melun (2), princesse d'Espinoy, dont il n'eut que :

MARIE-CLAIRE, duchesse de Croy, marquise d'Havré, morte en 1664, qui épousa en premières noces CHARLES-PHILIPPE DE CROY, marquis de Renty, fils de Philippe, comte de Solre, et de Anne de Croy, marquise de Renty, et en secondes noces, en 1643, son beau-frère PHILIPPE-FRANÇOIS DE CROY, vicomte de Langle.

En deuxièmes noces, Charles-Alexandre épousa, en 1617, GENEVIÈVE D'URFÉ (3), fille de Jacques, marquis d'Urfé, et de Marie de Neufville (4); étant veuve elle épousa en secondes noces Guy de Harcourt (5), baron de Cirey, et en troisièmes noces Jean, baron de Mailly (6). De son second mariage, Charles-Alexandre eut :

FERDINAND-PHILIPPE, mort jeune (7).

Charles-Alexandre vendit ses seigneuries de Blicourt et d'Hannaches, le 1er septembre 1621, à Thomas Le Clerc (8).

THOMAS LE CLERC (9), seigneur de Blicourt, était fils de Thomas

---

(1) Ligne porte : *D'or, à la bande de gueules.*

(2) Melun porte : *D'azur, à 7 besans d'or, posés 3, 3 et 1.*

(3) Urfé porte : *De vair, au chef de gueules.*

(4) Neufville porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné de trois croisettes ancrées de même.*

(5) Harcourt porte : *De gueules, à deux fasces d'or.*

(6) Mailly porte : *D'or, à trois maillets de sinople.*

(7) Les renseignements sur la maison de Croy sont tirés des *Trophées du Brabant*, par Ch. Butkens.

(8) La généalogie des Le Clerc, d'après les manuscrits du château de Troussures, les archives du château de Monceaux, les actes d'état civil de la paroisse de Blicourt, le *Nobiliaire de Picardie*, par Haudiquer de Blancourt.

(9) Le Clerc porte : *D'argent, à la croix de gueules engrelée de sable, cantonnée de quatre aiglettes de sable becquées et onglées de gueules.*

et de Marguerite Louchard (1); il fut conseiller du roi en ses conseils d'Etat et intendant des finances; il mourut le 6 septembre 1624, ayant épousé, le 3 août 1623, SUZANNE LE SERGENT (2), dame en partie de Pisseleu, morte en 1627, fille de Claude et de Charlotte Chahu; ils étaient très riches et payèrent avec les dîmes de Blicourt le couvent des Minimes que René Le Clerc, évêque de Glandève et frère de Thomas, avait érigé à Beauvais. Leurs enfants furent :

1° CLAUDE-PIERRE, mort sans enfants en 1640, ayant épousé MARIE DU BIRE.
2° FRANÇOIS, qui suit.
3° LOUIS, prieur de Royallieu après la mort de son oncle, l'évêque de Glandève, qui en était aussi prieur.
4° JEAN, seigneur des Mazis.

FRANÇOIS LE CLERC, seigneur de Blicourt, mort en 1662, épousa, le 20 novembre 1637, MARIE DE LANGLÈS (3), fille de Nicolas et de Marie-Antoinette Mignot (4), dont il eut :

1° FRANÇOIS, qui suit.
2° RENÉ, né en 1647.
3° ROMAINE, née en 1649.
4° FRANÇOISE-ANGÉLIQUE, née en 1654.
5° LOUIS, né en 1657, fut maréchal de camp.

FRANÇOIS LE CLERC, seigneur de Blicourt, acheta le fief de la Trompe-d'Or le 2 janvier 1675; il fut capitaine d'infanterie au régiment de Navarre et mourut en 1705, ayant épousé, le 22 décembre 1672, FRANÇOISE DE FOURNEL (5), morte en 1706, fille

---

(1) Louchard porte : *De gueules, à trois fasces d'argent chargées de cinq losanges de sable, 2, 1, 2.*

(2) Le Sergent porte : *D'azur, à trois gerbes d'or.*

(3) Langlès porte : *D'azur, à l'aigle éployé d'or, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or.*

(4) Mignot porte : *D'or, au chevron d'azur à trois doubles chaînons entrelacés en sautoir, au chef de gueules à une table de diamant en triangle en pointe d'argent.*

(6) Fournel porte : *D'azur, à l'aigle éployé d'or,*

de Louis, baron de Courcelles, seigneur de Beauregard, et d'Urbaine d'Albert (1), sa première femme, dont il eut :

1° LOUISE, née le 23 janvier 1675, morte le 30 juillet de la même année.
2° MADELEINE, née aussi en 1675.
3° CHARLES-GABRIEL, qui suit.
4° MARIE-ADÉLAÏDE, née le 1er février 1681, épousa, le 9 août 1728, FRANÇOIS DE RIEUX DE PERTHUIS (2), seigneur de Maubeuge, chevalier de Saint-Louis, fils de Frélin et de Charlotte de Pertuison.

CHARLES-GABRIEL LE CLERC, seigneur de Blicourt, la Trompe-d'Or, le Moulin de Becquerel, etc., né le 17 juillet 1676, eut pour parrain Charles de Fournel, lieutenant de fusiliers, et pour marraine Madeleine Le Boucher; il mourut le 22 juin 1747, ayant épousé, le 8 octobre 1708, MARIE-ANNE LE PRÉVOST DE GLIMONT (3), morte le 11 avril 1756, fille de Pierre-Maxime, seigneur de Glimont, et de Antoinette de Saint-Sulpice (4), dont il eut :

1° CHARLES-RENÉ, qui suit.
2° CHARLES-GABRIEL.

CHARLES-RENÉ LE CLERC, seigneur de Blicourt, la Trompe-d'Or, etc., fut lieutenant au régiment d'Anjou et il épousa, en 1750, ELISABETH DE FOUQUESOLLES DES BARRES (5), dont il eut :

1° JACQUES, qui suit.
2° CHARLOTTE-ELISABETH, née le 31 janvier 1732, épousa en premières noces, le 30 janvier 1760, LOUIS-ANTOINE D'ANGLOS D'ORVAL (6), seigneur de Guizancourt, et en deu-

---

(1) Albert porte : *D'or, au lion de gueules, couronné de même.*

(2) Rieux porte : *D'azur, à 10 besans d'or, posés 3, 3, 3 et 1.*

(3) Le Prévost porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'argent, à trois bandes d'azur; au 2 et 3 de sable, à la bande d'argent chargée de trois manchetures d'hermine de sable; sur le tout d'argent, au lion de gueules et à la bordure de même.*

(4) Saint-Sulpice porte : *De gueules, à la bande d'hermine.*

(5) Fouquesolles porte : *D'argent, à trois quintefeuilles de sable.*

(6) D'Anglos porte : *D'azur, à l'écusson d'argent mis en abîme accompagné de trois molettes d'or.*

xièmes noces LOUIS-LAURENT DE RIMBERT DE CHATILLON(1), seigneur de Rumilly, Neufmaisons, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, puis brigadier aux gardes du corps.

JACQUES LE CLERC, seigneur de Blicourt, etc., garde du corps, mort en 1820, épousa, en 1763, MARIE-LOUISE BAILLEU-PICOT DE RENNEVILLE (2), morte en 1807, dont il eut :

1° CHARLES-LOUIS, né le 3 mai 1765, mort garçon.
2° CHARLOTTE-HENRIETTE, qui suit.
3° ANNE-LOUISE, dite de Sainte-Beuve, née le 19 août 1768, morte le 28 novembre 1778.

CHARLOTTE-HENRIETTE LE CLERC, dame de Blicourt, le Moulin de Becquerel, la Trompe-d'Or, le Bois de Crenette, Sainte-Beuve, née le 9 juin 1766, mourut en 1855; elle avait épousé, en 1785, ANDRÉ-ALEXANDRE D'HARDIVILLIERS (3), vicomte d'Eguisy, seigneur de Monceaux, Saint-Omer, Courroy, Fouloy, Hennequin, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, brigadier aux gardes du corps, fils de François-Henry, seigneur de Monceaux, et de Alexandrine de Coppequesne de Fressenville (4), sa seconde femme, dont il eut :

1° AUGUSTIN-CHARLES-HENRY, qui suit.
2° CHARLES, officier d'infanterie.

AUGUSTIN-CHARLES-HENRY D'HARDIVILLIERS, chevalier de la Légion-d'Honneur, gentilhomme honoraire de la chambre du

---

(1) Rimbert porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'argent, à trois merlettes de sable, au chef échiqueté d'argent et de sable de trois traits; au 2 et 3 de gueules, à deux bandes d'or; sur le tout d'azur, au chevron d'or accompagné de trois molettes de même.*

(2) Bailleu porte : *D'argent, au chevron d'azur accompagné de trois étoiles de même.*

(3) D'Hardivilliers porte : *D'azur, au coq d'argent aux ailes éployées, crêté, becqué, barbé et onglé de gueules, posé sur un monticule de sable et tenant de sa patte dextre une épée d'argent à la garde et poignée d'or, surmontée d'une couronne de même.*

(4) Coppequesne porte : *De gueules, à trois glands d'or.*

roi, capitaine d'infanterie aux grenadiers de la garde, épousa, en 1812, ANTOINETTE DE VION DE GAILLON (1), fille d'Antoine, marquis de Gaillon, et de Elisabeth de Campbell, dont il eut :

1° HENRI-ANTOINE, mort en 1821.
2° AUGUSTINE, morte en 1833.
3° CHARLES, né en 1820, mort le 27 mars 1880.
4° HENRY, mort en 1826.
5° MARIE, épousa, le 23 avril 1850, LOUIS DE BARDON (2), vicomte de Segonzac, fils de Joseph, baron de Segonzac, et de Rose Chapelain du Brosseron.
6° Autre HENRY, mort en 1849.
7° LOUIS, qui suit.

LOUIS D'HARDIVILLIERS, né en 1832, épousa, en 1861, GEORGETTE DE GAUDECHART (3), fille d'Alhéric, marquis de Gaudechart, et de Victoire-Marie Picot de Vaulogé (4), dont il eut :

1° FRANÇOIS.
2° ALBÉRIC.

SEIGNEURIE DU CHAPITRE DE GERBEROY.

Le Chapitre de Gerberoy acheta, en 1171, à Henry d'Oudeuil, les champarts qu'il possédait à Blicourt, ainsi qu'on le voit par l'extrait suivant (5) :

Ego Henricus de Odorio et Mathildis uxor..... quod nos assensu Radulphi Domicelli de Odorio fratris nostri primogeniti, vendimus in

---

(1) Vion porte : *De gueules, à trois aiglettes au vol abaissé d'argent, becquées et onglées d'or.*

(2) Bardon porte : *D'or, à l'aigle de sable, becquée et membrée de gueules, empiétant un barbeau de sable, loré de gueules en fasce, lui becquetant la tête, et adextée en chef d'une croisette de gueules; une rivière d'azur mouvant du bas de l'écu.*

(3) Gaudechart porte : *D'or, à neuf merlettes de gueules en orle.*

(4) Picot porte : *D'or, au chevron d'azur accompagné de trois falots de même allumés de gueules; au chef de même.*

(5) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

perpetuum cāplo Gerboradensis totam campipartem quam tenebat Radulphus Domicellus frater noster a T. Gerbored. in territorio..... quam habebamus in partem hereditatis apud Biellicourt (Blicourt) *cum jure, justitia et dominio quod habebamus in dicta campiparte.....*

Cette vente fut ratifiée la même année par Raoul d'Oudeuil, ainsi qu'on le voit par l'extrait suivant (1) :

Ego præfatus Radulfus Domicellus a quo tenebant prædicti Henricus et Matildis, dictam campipartem venditam et nos T. ecc̄æ Gerbored. a quo tenebat Radulfus domicellus res predictas, tanquam dominus capitalis prædictam venditionem..... approbamus, volentes et..... quod dictum caplum prædictam campipartem in manu nostra de cætero teneat in perpetuum quietem..... anno Domini 1171.

Les vidames de Gerberoy donnèrent au Chapitre de Gerberoy le droit d'exercer la justice sur leurs sujets de Blicourt. Ce droit fut confirmé plus tard par les évêques de Beauvais, à cause de leur vidamé. En janvier 1284, Mahaut d'Oudeuil, fille de Pierre Le Damoisel, comparut en la prévôté de Paris par devant Guillaume de Hangest pour reconnaître qu'elle délaissait à toujours au Chapitre de Gerberoy tous les droits qu'elle pourrait avoir par les successions de ses père et mère, frères et sœurs, soit en champarts ou autres droits, aux territoires d'Oudeuil et de Blicourt, en reconnaissance de quoi le Chapitre lui octroya 5 livres tournois (2).

En 1296, Pierre de Monsures et Julianne, sa femme, vendent au Chapitre de Gerberoy le quart du moulin de Becquerel, sis entre Blicourt et Oudeuil, moyennant 40 livres parisis, par lettres passées devant Jean de Loingu, clerc. Cette partie de ce moulin relevait du trésorier de Gerberoy, moyennant 1 denier de cens annuel et perpétuel.

En 1307, Mathieu de Grancey, chantre en dignité de la cathédrale de Beauvais et chanoine de Gerberoy, mû de dévotion, fonda à Gerberoy une messe haute qui se devait dire un jour de chaque mois de l'année, avec un obit ou anniversaire, à tel

---

(1) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

(2) *Ib.*

jour qu'arriverait son décès. Il donna pour cela au Chapitre la moitié du moulin de Becquerel, sis entre Oudeuil et Blicourt, avec cinq hôtes ou vassaux et la justice (1), ce qui fut confirmé par Simon de Clermont-Nesle, alors évèque de Beauvais, comme nous le voyons par l'extrait suivant (2) :

Simon Dei gratia episcopus Belvacensis notum facimus quod in nostra presentia constitutus Matheus de Granceïo cantor eccæ Belvac et cannonicus Gerboredensis asserens Gerbored. apud Odorum de conquestu proprio dimidiam partem cujusdam molendini, tertia parte duarum minas oneratam duobus modiis bladi annui redditis debitis curato de Blicourt et altera capitulo Gerboradensis cum quinque sottiliis dicto molendino contiguis quia tenentur ab ipso sub annua triam solidorum parisensium trium caporum, duarum minarum avenæ, triniis minæ bladi. Quod molendinum vacatur molendimum de Becquerel, molend. defendo T. eccæ Gerboredensis et a nobis tenet illud infeodum dictus T. cum aliis quibus dam, volens dictus Matheus in dictam eccam Gerboredensem, a qua plura beneficia receperat, suam liberitatem exedire dictam partem molendini cum T. sottiliis prædictis donatione facta inter vos eidem eccæ Gerbored. contulit cum ei jure et justitia redditibus et obventionibus quibuscumque et quot idem cantor habebat in molendino et sottiliis ante dictis prout continetur in litteris super at quisitiam ditrarum rerum confectis, retent a sibi usufructu in pro dictis quamdiu vixerit. Quæ donavit dictus Matheus sub modo et forma quæ sequuntur, indelicet quod T. eccæ Gerbored. de cujus fenda prædicta movent precipiat et habebat perpetue de provenientibus rerum dictarum annus singulis modium bladi quale præcipit no de motura molendinis prædicti et cum sol ipsa habebit post decessum dicti Mathei fundum quod tenet Michael de Candevilla in ipso molendino a dicto cantore. Presiduum quo redditus et provenius rerum dictarum sit ordinavit distribuere dictus cantor annis singulis dictus cantoris eccæ Gerbored. in die anniversarii sui quod ipse ordinat et annis singulis in ipsa ecca cum electionibus distribuendo liquidem 25 sols inter cannonicos et capellanos qui vigiliis et missæ interfuerunt a principio atque ad finem equaliter, sol excepto quod T. qui pro tempore erit præcipietus Duplo clerici vo quilibet tres denarios et 1/4 unum denarium; item qualibet 4ª die cujus libet fiat missa specialis defunctis pra ipso in qua distribuuntur 5 sols aque inter can-

(1) Pillet : *Histoire de Gerberoy.*

(2) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

nonices et capellanis ita quod clerici duos denarios habeant..... quibus ordina oñi et doña oñi modo predicto factis T. Gerbored. reputavit p̄dictam recompensaverunt fendi sui sibi factam in rebus donatus sufficientem esse, suum præbuit assensum et Nos pro utilitate ecce et T. Gerbored. aut consensum nostros adscribimus volentes quod ecca Gerb. vel prædictas modo et forma prædicti sibi donatas perpetuo habebat et possedeat absque coactionem vendendi vel extra manum suum ponendi seu pro sis oribus nobis finatiam aliquam faciendi eis cujus testimonium. Datum anno M° CCC° VII°

Cet anniversaire fut réduit aux messes « *pro benefactoribus* » en 1650, et depuis cette réduction les 5 sols à prendre sur le moulin de Becquerel sont reçus par les prébendes. Le Chapitre de Gerberoy donna ce moulin à cens, ainsi que nous le verrons plus loin.

Regnauld Bredouille, prêtre, chanoine de Gerberoy, nommé doyen de ce Chapitre le 2 avril 1422, donna audit Chapitre une somme considérable pour la fondation de son anniversaire; il mourut le 26 septembre 1463. Une partie de cette somme fut employée à l'achat de deux muids de grain de rente à prendre à Blicourt (1). Nous voyons que plus tard, pour un motif que nous ignorons, cette redevance fut réduite à un muid de blé.

En 1461, un nommé Pierre Tubet porta le droit de champart à Charles Dagonnet, qui se disait seigneur de Blicourt à cause de Jeanne de Costant, sa femme; le Chapitre réclama, le 13 juillet 1461, comme ayant droit aux champarts de Blicourt par suite de différentes donations, et prouva qu'il avait été maintenu par le roi en possession des biens qu'il déclarait avoir en ce lieu, sur quoi intervint, le 17 août 1461, un arrêt rendu par Jean de Milly, prévôt de Beauvais, le maintenant dans tous ses droits et condamnant lesdits Tubet et Dagonnet à lui payer une amende de 60 sols (2).

Le Chapitre de Gerberoy possédait aussi d'autres droits à Blicourt, ainsi que nous le voyons par un écrit fait en double le 29 novembre 1677, entre Jean Pillet, chanoine de Gerberoy, et

---

(1) Pillet : *Histoire de Gerberoy.*

(2) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

Honoré de Carvoisien, seigneur de la Cour-d'Oisy, où il est dit que de vingt-cinq mines de terre appartenant à la dame Noël, dame de la Trompe-d'Or, sise en la vallée Coquesne, il appartient au Chapitre onze mines et deux quartiers, et audit seigneur de la Cour-d'Oisy quatorze mines et demie; ledit écrit signé Louis-Honoré de Carvoisin, Pillet, de la Poterie et Martin, curés d'Oudeuil et de Blicourt (1).

Par un accord sous seing-privé, confirmé par acte capitulaire du 27 octobre 1679, M. de Blicourt reconnaît que la tenue et mouvance de treize mines et un quartier et demi de terre, située dans un petit héritage de Blicourt, depuis le chemin d'Achy à Blicourt jusqu'à la haie du plan de Guillaume Contan, est tenue par indivis par lui et le Chapitre de Gerberoy, et qu'à l'avenir les censives et droits seigneuriaux seront partagés également. Ledit acte signé Le Clerc de Blicourt, Jean Pillet, Mallet (2).

Le Chapitre de Gerberoy a joui de sa seigneurie sise à Blicourt jusqu'à l'abolition des droits féodaux, qui eut lieu le 4 août 1789.

FIEF DU MOULIN DE BECQUEREL.

Ce fief (3) était situé entre Oudeuil et Blicourt; mais la plus grande partie était sur cette dernière paroisse. Il consistait en un moulin et en terres, censives, droits et devoirs seigneuriaux, etc., et il relevait de la trésorerie du Chapitre de Gerberoy.

Au XIII^e^ siècle il appartenait aux seigneurs d'Oudeuil, et nous voyons, en 1289, Raoul d'Oudeuil donner la moitié de ce fief à Beaudouin d'Oudeuil, surnommé le Meunier, ainsi qu'on le voit par l'acte suivant :

Je Raous li damoiseau, escuier, fait savoir à tous ceux qui ces présentes veront et oiront que je, pour mes besoins et pour mon profit,

(1) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717.

(2) *Ib.*

(3) Tous les renseignements et pièces justificatives concernant ce fief sont extraits du Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717 (Bibliothèque de l'abbé Deladreue.)

quitte et octroie, à toujours et sans appel, à Bauduin le Monnier de Oudeuil et à ses hoirs, toute la moitié du moulin de Bequerel, séant entre Oudeur et Blicourt, et tout le droit et la seigneurie que j'avois ou pouvoit avoir, sans rien retenir à moi ni à mes oirs, pour six vingt livres et douze livres de parisis miens quitte que j'ai eu et reçu devant dit Bauduin en bonne monnaye et loïal, et dont je me tiens payé entièrement, et ce marché cy-devant dit tel que je l'ai fait au devant Bauduin et toutes les choses si comme elles sont devant divisées, je les octroie et ai promis et promet par la foi de mon cœur que comme les choses devant dittes advenir, ni faire venir par moi ni par les autres jamais à nul jour, mais loïal garantie de moi et de mes oirs partir au devant dit Bauduin et de ses oirs et de tous et contre tous pour les choses dessus dites, et s'il advenoit par aventure que le devant dit Bauduin en peine, cout ou domage par le défaut de ma garantie, je Raous, devant dit, serois tenu à rendre li tous cout et tous domages et li devant Bauduin ou ses oirs ou ceux qui ces tittres apparteront ou feroient aveu par leur simple serment sans autres preuves, et li ai garantie et garantit en tout par la foi de mon cœur et mes serments à tous exception de cour de justice, privilège, etc. Pour ce, ai ces lettres scellé de mon propre scel. Ce fut fait l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil deux cents quatre-vingt neuf.

En 1296, Beaudoin le Meunier d'Oudeuil, du consentement de Marie, sa femme, vendit à Mathieu de Grancey, chantre en dignité de la cathédrale de Beauvais et chanoine de Gerberoy, la moitié du moulin de Becquerel avec la moitié des censives et des obventions de ce moulin, à l'exception de ce qui appartenait à demoiselle Mahaut d'Oudeuil, qui, nous l'avons vu plus haut, avait donné au Chapitre de Gerberoy tout ce qu'elle possédait à Blicourt. Cette vente fut faite par lettres passées devant le bailli de Beauvais, moyennant la somme de 80 livres parisis. Pierre de Monsures possédait aussi une partie de ce moulin, et nous avons vu plus haut que cette même année 1296 il l'a vendit au Chapitre de Gerberoy. Nous avons également vu que Mathieu de Grancey donna, en 1307, sa part de ce moulin au même Chapitre.

Le Chapitre donna à fief son moulin de Becquerel, ainsi qu'on le voit par le bail suivant :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Etienne de Creil, bailly de Beauvais et de Gerberoy, sachent tous que....., vint personnellement et de sa propre personne noble sire maître Bauduin d'Omécourt, chevalier, demeurant à Blicourt, il dit par devant les dits auditeurs qu'il avait pris à cens et débit annuel du doyen et Chapitre de Gerberoy, c'est

à savoir tel droit et portion qu'ils ont et peuvent avoir au moulin de Bequerel et sur les banniers du dit moulin, là où il devait mouldre à autre moulin que celui en tout ce qui touche la bannerie tant seulement, excepté la justice que le dit doyen et Chapitre ont au moulin qu'ils retiennent, et encore tout le droit que le trésorier de la dite église de Gerberoy a et peut avoir au dit moulin et ses successeurs auxquels il sera; lequel moulin sis entre Blicourt et Oudeuil-le-Châtel, et est ce présent prix de 4 livres de parisis que le dit chevalier et ses ayant cause rendront au doyen et Chapitre à toujours en la ville de Gerberoy. savoir : 40 sols parisis à Noël et 40 à Saint-Jean. Et avec ce, le dit chevalier, ses hoirs et ayant cause pairont chaque an au curé de Blicourt ce qu'il a coutume de prendre au dit moulin par la main dudit doyen et Chapitre, et il adviendrait que le dit chevalier et ses hoirs fussent au demeurables pour les causes susdites ou aucun d'icelles, après temps passé les dits doyen et Chapitre se fera payer 10 sols d'amendes, et les hoirs du dit chevalier, d'hoir en hoir relevront le dit moulin par devant le dit doyen et Chapitre de 6 sols parisis, ou un pain de même valeur, s'obligeant par la foi de son cœur, et bien fait le 9 février 1348.

Le même bail fut renouvelé sans changement le 6 août 1365.

Après la mort de Beaudouin d'Omécourt, Charles de Campremy, qui avait épousé Jeanne d'Omécourt, hérita de ce fief et le releva du Chapitre de Gerberoy, suivant le bail à cens de 1348. Puis, soit qu'il laissa tomber le moulin par sa faute, soit qu'il fut détruit par les guerres, il fut poursuivi, en 1366, par le Chapitre, sur quoi intervint la sentence suivante :

Charles V, par la grâce de Dieu, roi de France, au gouverneur d'Amiens, salut. Nos sujets le doyen et Chapitre de Gerberoy nous ont fait déposer complainte que comme au temps passé feu Bauduin d'Omécourt eut pris et retenu pour lui et ses hoirs à toujours du dit complaignant un moulin à eau qui appartenoit au dit complaignant à cause de son église de Gerberoy, nomé le moulin de Becquerel, séant audit baillage d'Amiens, pour 4 livres de cens ou de rente annuelle et perpétuelle que le dit chevalier et ses hoirs promet rendre et payer au doyen et Chapitre chaque an en deux termes, à Noël et à la Saint-Jean-Baptiste, et 6 sols ou un pain de la valeur de 6 sols de relief par chaque hoir de ses hoirs, et sont tenus de rendre et payer au curé de Blicourt tout ce qu'il a coutume de prendre par la main du complaignant au dit moulin à cause de sa cure et aussi ce qui revient au trésorier de l'église de Gerberoy, tout droit que le trésorier a et peut avoir au dit moulin, et est dit au titre le dit chevalier jouy et possède le dit moulin jusqu'à son trépas, après lequel Charles de Champ-Remy, son gendre à cause de sa femme, es-

cuier, a relevé le dit moulin par devant les complaignants, comme seigneur du lieu, et a payé le relief entrant, saisine et possession d'icelui, et, néanmoins après ces choses, le dit escuier a laissé le dit moulin déchoir en ruine tellement qu'il est inutile et en non valeur et ne peut moudre, par le fait le dit escuier et est en défaut de payer au complaignant leur dite rente et leur est de plusieurs années d'arrérages, lesquels il a refusé de payer, ce qui est un grand préjudice pour les complaignants. Et nous supplient, comme obstant l'empêchement des guerres pour saisir les droits et héritages du dit escuier, qui sont au baillage d'Amiens, sur quoi nous mandons et commettons que les appelés par devant nous, le dit escuier et ceux qui seront appelés, il nous appert duement les choses ci-dessus dites, fasse contraindre rigoureusement, moyennant justice, le dit escuier de Champ-Remy doit refaire et reconstruire le dit moulin, de manière qu'il puisse moudre, et à payer au complaignant la rente ou cens et les arrérages, peines et amendes, car ainsi nous plait et il ne fait nonobstant toutes impétrations à la complainte; donnée à Paris le 4 avril 1366.

Malgré cette sentence, Charles de Campremy négligea de faire reconstruire le moulin de Becquerel, d'où nouvelle sentence du roi, en date du 2 novembre 1376. Enfin l'accord se fit en 1378 entre le Chapitre de Gerberoy et Charles de Campremy, ainsi que nous le voyons par les lettres suivantes :

A tous ceux qui ces présentes liront. Thomas Duval, garde des sceaux de la bailli d'Amiens et de la prévôté de Beauvoisis, sachent tous que par devant Guillaume Fournier et Thomas Le Cordier de Grandviller, auditeurs, vinrent et furent personellement Charles de Campremi et demoiselle Jeanne d'Omécourt, sa femme, fille de Beauduin, et reconnus comme hoirs du deffunt, et la dite demoiselle de la liberté et autorité de Charles, son mari, qu'elle accepte que, comme le défunt, elle fut liée, obligée et eut passé obligation devant le doyen et Chapitre de Gerberoy, parmi lesquels ces présentes sont annexées et que le contenu d'icelles lettres obligatoire, et étaient et accorderaient les dits conjoints à savoir : Charles comme mari de la demoiselle et la demoiselle comme seule héritière de Beauduin, les lettres du dit Beauduin soient et demeurent exécutoires et en leur plein pouvoir sur toute la terre et possession du défunt, et se sont obligés et obligent comme dessus toutes les possessions et héritages qui furent au défunt, et dont il possédait lettres obligatoires, et qu'il fut passé icelles comme dessus, est dit et par spécial, les terres et héritages de Blicourt, Omécourt et Somont, que possèdent les conjoints, qui furent à Beauduin, qu'ils soumettent à la juridiction du roi quand il faudra prendre ou faire prendre saisie ou arres, de mettre à exécution jusqu'à pleine exécution les choses dessus

dites et pour rendre tous ceux fiefs, dommages, dépens qui y seraient en quelque manière que ce soit, desquels les doyen et Chapitre avaient ceux par leur simple dit ou le porteur de ces lettres, sans faire autre sommation de demande, renonçant de leur volonté par la foi de leur cœur pour eux et leurs hoirs à toutes fraudes; 22 mars 1378.

Après la mort de Charles de Campremy, sa veuve négligea de payer le cens de son moulin de Becquerel, d'où intervint, le 1er juin 1385, une commission du prévôt royal de Grandvilliers pour l'obliger à payer au doyen et au Chapitre de Gerberoy son cens avec les arrérages. Après sa mort, ce fief passa à sa fille Jeanne, qui avait épousé Gilles de Lieuvillers. Ce dernier vendit ce fief en même temps que sa seigneurie de Blicourt à Guillaume de Hanvoile, par acte passé devant Gilles le Bailli, garde du scel de la baillie de Senlis, le 28 février 1407.

Ce fief passa ensuite aux religieux de Sainte-Croix sous Offémont, ainsi qu'on le constate par l'acte suivant :

A tous Guillaume Doulve, garde du scel de la bailly de Senlis, savoir faisons; par devant Pierre Marck et Pierre de Feuquièress, auditeurs jurés, furent présents Pierre de Crécy, doyen, et Pierre de Linet, chanoine de Gerberoy, fondé de procuration des autres chanoines et Chapitre, et religieuses personnes..... fondées aussi de procuration des religieux, prieur et couvent de Sainte-Croix sous Offémont, touchant les 4 livres parisis de cens de revenu annuel et perpétuel que les dits doyen et Chapitre disaient avoir droit de prendre et percevoir chaque an sur le moulin de Becquerel et les appartenances, sous peine de 10 sols d'amende, avec un muid de bled dû par chaque an au trésorier de la dite église sur le dit moulin, comme ils disent faire apparaître passé devant le garde des sceaux du baillage d'Amiens établi à Grandvilliers, lesquelles lettres les dits de Sainte-Croix ont consenties et consentent et demeurent en leur force en la manière qui en suit. C'est à savoir que, obstant ce que le dit moulin est en ruine et désolation à l'occasion des guerres qui ont été au temps passés, et à ce que le dit moulin soit réédifié, les dits Sainte-Croix seront tenus de payer au Chapitre et au trésorier que 20 sols pendant quatre ans, et ensuite pendant quatre ans 40 sols, et le dit temps passé, ce qui fait huit ans, les dits Sainte-Croix seront tenus de payer 4 livres et un muid de blé, déclarés dans les lettres de constitution du cens et blé, et il a du droit que pendant les dits huit ans, les Sainte-Croix ne puissent réparer le moulin, le Chapitre serait tenu de faire modération du cens aux dits religieux, conventionnellement entre les partis. Ce dont les partis sont consentants sous l'obligation de leur temporel à tous deux. Fait le 30 avril 1476.

Comment et quand les religieux de Sainte-Croix eurent-ils ce moulin et quand est-il sorti de leurs mains? C'est ce qu'il nous a été impossible de savoir. A partir de 1579 nous le voyons de nouveau réuni à la seigneurie de Blicourt pour ne plus en être distrait. Aussi, sans reproduire ici le nom de ses seigneurs, nous contenterons-nous de citer les différentes pièces qui le concernent.

C'est d'abord la reconnaissance faite par Diane de Dompmartin de la rente due au Chapitre de Gerberoy, ainsi qu'il suit :

Nous, Diane de Dompmartin, marquise de Haussez, baronne de Fontenoy et de Fenestrange, dame de Dammartin, Bayeu, Dommeliers, Luchy, Blicourt, les Mazis, la mairie du Frêne, Gamache, Evécourt, après avoir ouï lecture du contenu en l'autre part et par icelui connu que le moulin à eau de notre seigneurie de Blicourt, nomé le moulin de Becquerel, est chargé et redevable par chaque ans, aux chanoines et Chapitre de Gerberoy, de 4 livres parisis payable au jour de Saint-Jean-Baptiste, et de douze mines de blé, mesure de Gerberoy, au jour de Noël, voulant user de bonne foi, reconnaissons notre dit moulin être chargé d'icelle rente, et promettons continuer le paiement d'icelle par chaque an conformément aux titres, tant et si longuement que seront propriétaire et possesseresse et détenteresse du dit moulin. Fait au château d'Hannaches, le 20 octobre 1579.

Ce cens fut payé exactement jusqu'en 1622 comme le prouve une quittance de Eustache Flouret, notaire à Gerberoy, en date du 4 décembre 1622. Mais François Le Clerc négligea ou refusa de payer ce cens, ce pourquoi il eut une assignation du Chapitre de Gerberoy, par devant le présidial de Beauvais, et il fut condamné, le 30 mars 1644, à continuer à payer le cens et la redevance, sous peine d'une amende de 10 sols, et à payer aussi les arrérages; mais ayant, malgré cette sentence, négligé de payer, intervint une nouvelle sentence de 1645, ainsi qu'il suit :

A tous....., vu les titres du Chapitre, de 1476 et 1579, condamne le seigneur de Blicourt à payer et continuer au Chapitre de Gerberoy, chaque an et à toujours, 4 livres parisis de cens, sous peine de 10 sols d'amendes, ce faute de payer aux termes portés par les titres, payer pareillement et continuer à l'avenir, au jour de Noël, un muid de blé, mesure de Gerberoy, que le Chapitre a droit de prendre chaque an sur le moulin de Becquerel, ses appartenances et dépendances, duquel cens et redevances le dit seigneur est chargé, à cause de la terre de Blicourt, de laquelle dépend le moulin, le dit blé rendu à Gerberoy ; le dit deffendeur condamné aux dépens ; jugé le 16 septembre 1645.

Son fils eut la même négligence et se voit aussi condamné à payer au Chapitre les 4 livres parisis et le muid de blé de cens, plus cinq années d'arrérages, par sentence du 15 septembre 1674.

De nouvelles difficultés survinrent encore entre le Chapitre de Gerberoy et les seigneurs de Blicourt, et une sentence du bailliage de Clermont, de 1756, maintient le Chapitre de Gerberoy en sa possession de la tenue et mouvance du moulin de Becquerel, droit dont il a joui jusqu'au 4 août 1789. Quant au fief, les seigneurs de Blicourt ont continué à le posséder; mais depuis des temps très reculés, le moulin a cessé d'exister.

FIEF DE LA TROMPE-D'OR.

Ce fief était situé entre Oudeuil et Blicourt; il s'étendait, en 1717, sur plus de cent trente mines de terres labourables (trente-deux hectares et demi), sans compter les bois et les prés. Le chef-lieu était une grande ferme amarrée de plusieurs bâtiments, colombier, granges et étables, et il relevait en toutes ses parties du seigneur de Fontaine-Lavaganne, du seigneur de la Cour-d'Oisy, de M. Aux Cousteaux, à cause de sa seigneurie de Pisseleu, des Dames de Saint-Paul et du Chapitre de Gerberoy, pour sa part tant sur ladite ferme que sur certaines portions de terres y attenant (1). On ne trouve pas l'origine du nom de ce fief ni par qui et comment il est venu au Chapitre de Gerberoy, à moins que ce ne soit par les donations de Pierre de Monsures ou d'autres seigneurs d'Oudeuil, sur lesquels des particuliers auraient bâti et fait construire la ferme de la Trompe-d'Or.

Nous le voyons, vers l'an 1500, entre les mains de *Robert Aux Cousteaux* (2), contrôleur au grenier à sel de Beauvais; il épousa *Laurence Le Bastier* (3), fille de Pierre, seigneur de Goincourt, et de Simonne Binet (4), dont vient :

---

(1) La plupart des pièces concernant ce fief sont tirées du répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy, 1717. Biblioth. de l'abbé Deladreue.

(2) Aux Cousteaux porte : *D'azur, à trois couteaux d'argent emmanchés d'or.*

(3) Le Bastier porte : *D'argent, au chevron d'azur, accompagné de trois roses de gueules boutonnées d'or.*

(4) Binet porte : *D'azur, à la bande d'argent, chargée de trois tourteaux de sable.*

Jacques, qui suit.

Jacques Aux Cousteaux, seigneur de Vendeuil, Beauvoir, Troussures, échevin de Beauvais en 1529, épousa *Françoise de Sacquespée de Thézy* (1); il changea son fief de la Trompe d'Or contre un fief sis à Pisseleu, avec *Charles de Fontaine* (2), seigneur du Ply, Oudeuil, etc. Ce dernier, par un aveu du 16 juin 1582, reconnaît tenir le fief de la Trompe-d'Or du Chapitre de Gerberoy à cause de leurs fiefs et seigneuries de Blicourt, Oudeuil et Pisseleu. Par le même aveu, il déclare aussi tenir de ce Chapitre un moulin à vent qui, d'après l'aveu passé en 1678 par M. de Blicourt, est dit ne plus exister et être en terres labourables.

Ce fief passa ensuite à *Pierre de Fontaine*, qui en fit l'aveu au Chapitre de Gerberoy le 15 juin 1630. Il eut une fille :

Louise de Fontaine, qui épousa *Camille de Belesme* (3).

Louise étant morte, nous voyons, le 19 juin 1634, Gabriel de Roÿ (4), vicomte de Perche, et Camille de Bellesme, comme tuteurs des enfants mineurs de ce dernier et de Louise de Fontaine, passer, au Chapitre de Gerberoy, aveu de leur fief de la Trompe-d'Or.

Ce fief fut acheté, en 1649, par *Louis de Carvoisin* (5). Il épousa *Renée-Angélique de Boulainvilliers* (6), qui, étant veuve, épousa *Antoine Noel* (7) et lui apporta ce fief. Mais en 1670 il est mis en décret à la requête de Magdeleine de Saint-Vaast (8), qui en pour-

---

(1) Sacquespée porte : *De sinople, à une aigle d'or tenant en son bec une épée d'argent qu'il tire de son fourreau de sable, la poignée d'or, mise en bande sur le tout.*

(2) Fontaine porte : *D'argent, à la croix de sable chargée de cinq tourteaux d'or, et accompagnée de quatre cors de sable, liés de gueules.*

(3) Belesme porte : *D'argent, à trois chevrons de gueules.*

(4) Roy porte : *De gueules, à une bande d'argent.*

(5) Carvoisin porte : *D'or, à la bande de gueules, au chef d'azur.*

(6) Boulainvilliers porte : *Fascé d'argent et de gueules de huit pièces.*

(7) Noël porte : *D'azur, à un nœud d'or aîlé d'argent, surmonté d'un soleil d'or.*

(8) Saint-Vaast porte : *De gueules, à l'aigle à deux têtes d'or.*

suit la vente au Châtelet de Paris sur Antoine Noel et dame Renée-Angélique de Boulainvilliers, veuve de Louis de Carvoisin, seigneur dudit fief, et aussi sur Nicolas de Boulainvilliers, chevalier, comte de Chauny, héritier bénéficiaire de ladite dame Noel. Le Chapitre de Gerberoy s'oppose à ce décret et vente par procuration à son procureur au Châtelet de Paris, passée par devant de La Rue, notaire à Gerberoy, le 25 juillet 1670, et signifiée au procureur de ladite dame de Saint-Vaast, le 5 août 1670, aux conclusions d'être payé, par préférence à tous les autres créanciers, des arrérages de censives et droits seigneuriaux dus audit Chapitre à cause des mutations de ce fief depuis l'adjudication faite à Louis de Carvoisin en 1659, et d'être maintenu en possession dudit fief. Sur quoi intervint la sentence suivante, rendue au Châtelet de Paris :

A tous..... Nous ordonnons que sur le prix qui proviendra dudit fief de La Trompe-d'Or et héritages, saisines étant en censive du Chapitre de Gerberoy. Ils seront payés par préférence à tous créanciers de Antoine et dame Noel des arrérages de cens et droits seigneuriaux, à eux dûs pour ce qui est échu depuis le décret et l'adjudication faite en 1649 audit de Carvoisin, des immeubles saisis, ensemble de leurs frais et dépens, comme aussi des droits par eux prétendus à cause des mutations, qu'ils feront débatre et justifier pendant le cours des criées, sur le loyer des héritages, et à l'égard des arrérages échus avant 1649 en sont déboutés ; le 26 novembre 1670.

Le fief de la Trompe-d'Or fut adjugé aux criées du Châtelet, le 13 septembre 1674, à Louis Roussel, procureur à Paris, pour la somme de 8,000 livres avec les charges portées à ladite adjudition, et Louis Roussel déclara l'avoir acheté pour *François Le Clerc*, seigneur de Blicourt, ce qui fut reconnu par ledit seigneur de Blicourt le 2 janvier 1675. En vertu de cette vente, François Le Clerc paya les droits seigneuriaux pour le relief de ce fief :

En 1675, à M. de Carvoisin, seigneur de la Cour-d'Oisy, et aux religieux de Penthemont;

En 1676, à M. d'Oudeuil, seigneur de Fontaine-Lavaganne;

En 1677, à M. Aux Cousteaux, seigneur de Pisseleu.

Mais il ne paya rien au Chapitre de Gerberoy, qui, sur commission du bailli et juge de la justice temporelle de son Chapitre, signée du Caurroy et Baril, et à la requête de son procureur

fiscal, et, en date du 7 juillet 1677, saisit et met en mains de justice le fief de la Trompe-d'Or, faute d'aveux non baillés, de titres non montrés, de cens non payés et autres droits et devoirs non faits. Mais le 2 août suivant, Claude Aux Cousteaux, avocat à Beauvais, assigne le Chapitre de Gerberoy, disant que la Trompe-d'Or relève de lui à cause de sa seigneurie de Pisseleu. Le 25 du même mois le Chapitre de Gerberoy signifie au seigneur de Blicourt que son fief de la Trompe-d'Or relève de plusieurs, qu'il n'a pas saisi ce qui relève du sieur Aux Cousteaux, mais seulement ce qui est en sa mouvance, et il en conclut à ce que ledit seigneur de Blicourt soit condamné à lui bailler aveu des terres qui relèvent du Chapitre. Le 10 juin 1678 François Le Clerc passa au Chapitre de Gerberoy son aveu consistant en deux articles qui contiennent trente-trois mines trois quartiers; mais il n'a pas donné son aveu de la Trompe-d'Or, ou du moins il n'est pas spécifié. Depuis lors ce fief continua à appartenir aux seigneurs de Blicourt.

Il consistait, en 1714, en douze articles :

1° Une mazure non amarrée en pré, autrefois amarrée de maison, granges et autres bâtiments, contenant un arpent; une ancienne chapelle.
2° Un arpent de vigne enclos de haies vives.
3° Deux arpents de prés.
4° Onze mines de terre.
5° Trois mines de terre.
6° Cinq quartiers de terre.
7° Trois mines de terre.
8° Huit mines de terre.
9° Six mines de terre.
10° Une mazure amarrée d'un moulin.
11° Un arpent de pré.
12° Six verges de pré, deux mazures amarrées et cinq quartiers de terre.

FIEF HENNEQUIN.

Ce fief, qui consistait principalement en censives, droits et devoirs seigneuriaux, s'étendait sur une partie des territoires de Blicourt et d'Oudeuil; la plus grande partie était même sur ce dernier territoire. Nous avons cependant cru devoir nous en occuper à cause de la partie sise sur Blicourt. Il doit tirer son

nom de la famille Hennequin (1), qui le posséda sans doute, mais à quelle époque? Nous le voyons, au commencement du XVIIIe siècle, entre les mains de la famille de Monchy (2).

François de Monchy, seigneur d'Hennequin, était brigadier aux gardes du corps dans la compagnie du duc de Villeroy, en 1715; il épousa *Bernardine de Varin* (3), dont il eut :

Anne, qui suit.

Anne de Monchy, dame d'Hennequin, épousa, en 1732, *Claude-Philippe d'Hardivilliers* (4), lieutenant au régiment de Pons, fils de François, seigneur de Sourdom, et de Marie-Louise d'Hallencourt de Campdeville (5). Ils n'eurent pas d'enfants, et après eux ce fief passa à *Philippe de Vion* (6), marquis de Gaillon, qui épousa *Catherine de Gars* (7), et dont il eut entre autres :

Louise, qui suit.

Louise de Vion de Gaillon, dame d'Hennequin, épousa *François-Henri d'Hardivilliers*, seigneur de Monceaux, Saint-Omer, Courroy, Fouloy, Fay-les-Hornoyes, la Cour-d'Oisy, né en 1720, capitaine de cavalerie, fils de François-Maurice, seigneur desdits

---

(1) Hennequin porte : *D'argent, à la bande compannée d'azur et d'or de dix pièces.*

(2) Monchy porte : *De gueules, à trois maillets d'or.*

(3) Varin porte : *D'or, à trois flammes de gueules; au chef d'azur chargé en cœur d'un besan d'or, accosté de deux croissants d'argent; le chef soutenu d'une devise d'argent.*

(4) Hardivilliers porte : *D'azur, au coq d'argent aux ailes éployées, becqué, crêté et onglé de gueules, posé sur un monticule de sable, tenant de sa patte dextre une épée d'argent, la garde et la poignée d'or, et surmontée d'une couronne d'or.*

(5) Hallencourt porte : *D'argent, à la bande de sable, retaillée de deux cotices de même.*

(6) Vion porte : *De gueules à trois aiglettes au vol abaissé d'argent, becquées et onglées d'or.*

(7) Gars porte : *D'argent, à trois bandes de gueules; au chef de sinople chargé de trois vannets d'or.*

lieux, et de Jeanne de Couquault d'Avelon (1), sa première femme. N'ayant pas eu d'enfants de ce mariage, François-Henry épousa en secondes noces, en 1761, *Jeanne-Alexandrine de Coppequesne de Fressenville* (2), née en 1740, fille de René, comte de Fressenville, et de Jeanne Joly de Mentoche. De ce second mariage il eut :

1° *André-Alexandre*, qui suit.
2° *Eléonor*, qui épousa *Henriette de Coppequesne de Fressenville*, fille d'Henry, comte de Fressenville et de N. de Morant (3), dont postérité.
3° *Victor*, officier de dragons.
4° *Olympiade* épousa en premières noces *Charles de Conrart*, seigneur d'Ezancelle, et en secondes noces *Pierre*, comte de Failly (4).

André-Alexandre d'Hardivilliers réunit ce fief à la terre et seigneurie de Blicourt, qui lui avait apporté *Charlotte-Henriette Le Clerc*, son épouse.

FIEF DU BOIS DE CRENETTE.

Ce petit fief, composé de neuf arpents de bois (environ quatre hectares et demi), a droit de toute justice et relève, suivant la coutume de Senlis, de la seigneurie de Sanguine, située en la paroisse d'Oudeuil.

En 1631, il appartenait au sieur *de Brunelle* (5), seigneur de Sanguine, mais peu après *François Le Clerc* l'acheta pour le réunir pour toujours à sa seigneurie de Blicourt ; il avait acheté en même temps la seigneurie de Sanguine.

---

(1) Couquault porte : *De gueules, à la croix denchées d'or, cantonnée de quatre aiglettes d'argent.*

(2) Coppequesne porte : *De gueules, à trois glands d'or.*

(3) Morant porte *D'azur, à trois cormorans d'argent.*

(4) Failly porte : *De gueules, à la fasce d'argent accompagnée de trois haches d'armes de même.*

(5) Brunelle porte : *D'argent, au chevron de sable chargé de trois fleurs de lys d'or.*

Le 4 août 1719, *Charles-Gabriel Le Clerc de Blicourt* vend cette seigneurie de Sanguine à M. de Hem, mais garde le fief du bois de Crenette, et nous le voyons peu après passer aveu de ce fief au marquis *d'Arsy de Beaugé*, gendre du sieur de Hem, à cause de sa seigneurie de Sanguine. Et en 1766, *Charles-René Le Clerc* en passe l'aveu à *Charles Louis Chapuzeau de Beaugé* (1), maître d'hôtel ordinaire du roi, alors devenu seigneur de Sanguine.

Ce petit bois a été vendu, il y a quelques années, par la famille d'Hardivilliers, dans laquelle il était venu avec la seigneurie de Blicourt, et il a été défriché.

FIEF SAINTE-BEUVE OU DE LA VACQUERIE.

Ce fief de peu d'importance, situé près de l'église de Blicourt, tirait son premier nom de celui de la source de l'Herperie, qui s'y trouvait. M. Graves (2) prétend que, comme les Gaulois rendaient un culte aux rivières, probablement à cause des qualités thérapeutiques dont jouissent ordinairement les eaux qui sortent de terre, le pouvoir ecclésiastique fut forcé de maintenir, en leur donnant toutefois une autre direction, les usages antérieurs au christianisme, et que c'est pour cela qu'un grand nombre de sources, et entre autres celle qui a donné son nom au fief dont nous nous occupons, ont des noms de saints. Quant au nom de La Vacquerie, également donné à ce fief, il vient du nom de cette famille qui le posséda; mais vu le peu d'importance de ce fief l'histoire en est à peu près inconnue; nous savons seulement qu'au XVIII[e] siècle il se trouvait réuni à la seigneurie de Blicourt. La famille de La Vacquerie (3), autrefois Vacquerie, qui a donné son nom à ce fief, fut très connue dans notre Beau-

---

(1) Chapuzeau porte : *D'or, au chevron de gueules accompagné de trois têtes de maure de sable, tortillées d'argent; au chef d'azur chargé de trois pommes de pin d'or, la tige en haut.*

(2) *Notice archéologique sur le département de l'Oise.*

(3) Vacquerie porte : *De gueules, à la bande d'or chargée de trois molettes de sable.* La branche d'Evosseaux porte : *Echiqueté d'argent et d'azur, au chef de gueules.*

vaisis; elle tire son origine d'un Valéran Vacquerie, lieutenant à Crèvecœur en 1533; elle a possédé les seigneuries d'Evosseaux, Bruneval, Flambermont, Sénéfontaine, Symphal, Bachivillers, Loconville, Beaupré, Bourbon, etc. Augustin Vacquerie était, en 1758, comte d'Etoges, en Champagne, et son fils Augustin-Georges fut comte de La Vacquerie. Elle a fourni à Beauvais plusieurs échevins, des conseillers au présidial, un secrétaire du roi, un chef de sa panneterie, plusieurs capitaines, etc. Elle s'est alliée aux Le Boucher (1), Foy (2), de Langles (3), Pasquier de Vardanches (4), de Malinguehen (5), de Nully (6), de Pincemaille, Danse (7), Vigneron d'Hucqueville (8), de Catheu (9), etc. (10).

FIEF D'ARGIES.

Ce fief consistait en terre, censives, champarts, etc.; il tire son nom de ses premiers possesseurs. La maison d'Argies (11) ou Dargies est très ancienne et très illustre (12). La Morlière prétend

---

(1) Le Boucher porte : *De gueules, à deux lions affrontés d'or.*

(2) Foy porte : *D'azur, à une foy d'argent en fasce.*

(3) Langlès porte : *D'azur, à l'aigle éployée d'or; au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.*

(4) Pasquier porte : *D'azur, à trois chevrons d'or accompagnés en chef de deux croissants et en pointe d'une étoile de même.*

(5) Malinguehen porte : *D'argent, à trois fers de moulin de sable.*

(6) Nully porte : *D'azur, à la fasce d'argent accompagnée de trois étoiles d'or, celle de la pointe soutenue d'un croissant d'argent.*

(7) Danse porte : *D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux épis de blé, et en pointe d'une grappe de raisin de même.*

(8) Vigneron porte : *D'argent, à une fasce de sable frettée d'or, accompagnée de trois merlettes de sable rangées en chef.*

(9) Catheu porte : *D'or, à trois chauves-souris, les aigles étendues de sable.*

(10) Les renseignements sur la famille de La Vacquerie sont tirés des manuscrits de la bibliothèque de Troussures.

(11) Argies porte : *D'or, à l'orle de merlettes de sable.*

(12) Pour les renseignements sur cette famille : manuscrits de la biblio-

qu'elle descend de Charles, seigneur d'Argies, en Amiénois, duc et connétable de France en 821. Le P. Anselme, au contraire, dit que cette dernière charge n'existait pas à cette époque, et n'indique pas non plus, comme l'ayant rempli, Hugues d'Argies, comme le disent La Morlière et Le Carpentier. Toutefois il paraît prouver que cet Hugues vivait en 1109. Son petit-fils, nommé Baudouin, épousa Jeanne de Picquigny (1), et ils vivaient tous deux en 1191. Cette famille posséda dans notre Beauvaisis les seigneuries d'Escames en 1220, de Blancfossé 1233, de Breteuil 1250, de Catheu, 1255, de Bonneuil, 1247, de Bulles 1248, de Bettencourt 1390, etc. Elle s'est alliée avec les maisons d'Escames en 1201, de Mello (2) en 1244, de Rismel en 1250, de Wallincourt (3) en 1295, de Milly (4) en 1355, de Hangest (5) en 1360, de Mailly (6) en 1362, de Bracquemont (7) en 1396, etc. La branche aînée s'éteignit en la personne de Jeanne d'Argies, qui épousa en premières noces Hugues, comte de Soissons (8), en deuxièmes noces, en 1321, Jean de Clermont (9), comte de Charolais, baron de Saint-Just, et en troisièmes noces Hugues de Châtillon (10),

---

thèque de Troussures; Le Carpentier : *Hist. du Cambresis;* Roger : *Noblesse et chevalerie de Picardie.*

(1) Picquigny porte : *Fascé d'argent et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules.*

(2) Mello porte : *D'or, à deux fasces de gueules, à l'orle de merlettes de même.*

(3) Wallincourt porte : *D'argent, au lion de gueules.*

(4) Milly porte : *De sable, au chef d'argent.*

(5) Hangest porte : *D'argent, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or.*

(6) Mailly porte : *D'or, à trois maillets de sinople.*

(7) Bracquemont porte ; *De sable, au chevron d'argent.*

(8) Soissons porte : *D'azur, semé de fleurs de lys d'or, au lambel d'argent.*

(9) Clermont porte : *D'azur, semé de fleurs de lys d'or, au lambel de gueules de cinq pendants.*

(10) Chatillon porte : *De gueules, à trois pals de vair, au chef d'or au lambel d'azur.*

comte de Saint-Pol. Quant à la branche cadette, elle semble s'être éteinte à la fin du xv[e] siècle par le mariage de Marie d'Argies avec Foulques de Margival (1), vers 1470. Quant au fief sis à Blicourt, il est assez difficile de dire à quelle époque il commença à être possédé par cette famille; nous savons seulement qu'en 1350 il appartenait à *Jeanne d'Argies*, fille de Renaud et de N. de Milly; elle le porta dans la maison de Crevecœur (2), en épousant *Jean de Crèvecœur* (3), seigneur dudit lieu, Thoix, Juvignies, Verderel, etc., fils de Jean et de N. de Farécourt (4). Jean fut surnommé le Flammeng à cause de son courage dans les guerres de Flandres; il fut fait prisonnier à la bataille de Poitiers, en 1356, et mourut en 1370, ayant épousé en secondes noces *Jeanne de Beauvais* (5), fille de Guillaume, châtelain de Beauvais, et de Jeanne d'Estouteville (6); en troisièmes noces *Jeanne Crespin*, veuve de Raoul, dit Herpin, seigneur de Saint-Saulieu, et en quatrièmes noces *Marguerite de Saint-Simon* (7). De cette dernière il n'eut pas d'enfants. Du premier lit il avait eu :

1° *Dreux*, chevalier banneret, mort en 1383 sans avoir eu d'enfants de *Jeanne de Ponthieu* (8), dame de Pinon, veuve de Guyot Quieret (9), et fille de Guillaume, seigneur de

(1) Margival porte : *D'argent, à la croix d'azur chargée de cinq coquilles d'or.*

(2) Pour les renseignements sur les Crevecœur : Moreri : *Dictionnaire historique;* Le Carpentier : *Hist. du Cambresis;* abbé Deladreue : *Etat ecclésiastique et seigneurial du Beauvaisis;* manuscrits de la bibliothèque de Troussures, etc.

(3) Crevecœur porte : *De gueules, à trois chevrons d'or.*

(4) Farécourt porte : *D'or, à trois vérons d'argent, mirailles de gueules.*

(5) Beauvais porte : *D'argent, a la croix de sable chargée de cinq coquilles d'or.*

(6) Estouteville porte : *Burelé d'argent et de gueules, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or, brochant sur le tout.*

(7) Saint-Simon porte : *Echiqueté d'or et d'azur, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or.*

(8) Ponthieu porte : *D'or, à trois bandes d'azur.*

(9) Quieret porte : *D'hermines, à trois fleurs de lys aux pieds nourris de gueules.*

Montenay, et de Jeanne de Coucy (1), dame de Pinon.
2° *Guillaume*, évêque de Coutance en 1387 mort en 1408.
3° *Renaud*.
4° *Jean*, qui suit.
5° *Jeanne*.

Du second lit il eut :

Colard.

Du troisième lit il eut :

Agnès, qui épousa le seigneur du Hamel.

Jean de Crèvecœur, seigneur dudit lieu, le fief d'Argies, Ons-en-Bray, Prosart, Thoix, Lannoy, Hétomesnil, Juvignies, Verderel, etc., servit, sous le châtelain de Beauvais, dans l'armée qui passa en Angleterre en 1383 et 1386, et mourut en 1402 ayant épousé *Blanche de Saveuse* (2), dame de Belloy, Humermont, Villers, etc., fille de Guillaume, seigneur de Flesselles, et de Renaude d'Inchy (3). Il en avait eu :

1° *Jacques*, qui suit.
2° *Guillaume*, seigneur de Nesle.
3° *Jean*, qui devint général des armées du duc de Bourgogne ; il épousa *Marguerite de Nesle* (4), fille de Raoul, seigneur de Saint-Crépin.
4° *Marguerite* épousa *Robert d'Esneval* (5).

Jacques de Crèvecœur, seigneur dudit lieu, Argies, Thois, Humermont, Juvignies, etc., fut conseiller et chambellan de Charles VI ; il commandait les armées du duc de Bourgogne en 1421, fut fait chevalier de la Toison-d'Or en 1483, ambassadeur du duc Philippe le Bon pour négocier avec Henri III d'Angle-

(1) Coucy porte : *Fascé de vair et de gueules.*

(2) Saveuse porte : *De gueules, à la bande d'or accompagnée de six billettes de même.*

(3) Inchy porte : *D'or et de sable de six pièces.*

(4) Nesle porte : *Burelé d'argent et d'azur, de dix pièces.*

(5) Esneval porte : *Palé d'or et d'azur, au chef de gueules.*

terre la paix signée à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, en 1435; il fut au siège de Calais, en 1436, et mourut en 1440, ayant épousé en premières noces *Bonne de La Viefville* (1), dame de Thiennes, fille de Jean, seigneur de Calonne, et de Marguerite de La Vacquerie (2); en secondes noces il avait épousé *Jeanne de La Trémouille* (3), dame des Querdes, veuve de Philippe du Bois d'Annequin et fille de Jean, seigneur de Dours, et de Jeanne de Créquy (4), sa seconde femme.

Du premier lit il eut :

1° *Antoine*, qui suit.

2° *Jacqueline* épousa *Jean de Hangest* (5), seigneur de Genlis.

Du second lit il eut :

Philippe, seigneur de Querdes, plus connu sous le nom de maréchal des Cordes, s'attacha d'abord à Charles le Téméraire, pour lequel il combattit à Montlhéry en 1463, au siège de Beauvais en 1472, fut gouverneur d'Artois et fait chevalier de la Toison-d'Or en 1465. Après la mort du duc de Bourgogne il s'attacha au roi Louis XI et devint maréchal de France, grand chambellan, lieutenant-général et gouverneur du Boulonnais et de Picardie. Il mourut en 1494 en accompagnant le roi Charles VIII à la conquête du royaume de Naples; il n'eut pas d'enfants d'*Isabeau d'Auxy* (6), fille de Jean d'Auxy, seigneur de Hangest, Fontaines, etc., et de Jeanne de Flavy (7).

---

(1) La Viefville porte : *Fascé d'or et d'azur, de huit pièces à trois annelets de gueules en chef, brochant sur les deux premières fasces.*

(2) La Vacquerie porte : *De gueules, à la barre d'or chargée de trois merlettes de sable.*

(3) La Trémouille porte : *D'or, au chevron de gueules accompagné de trois aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules.*

(4) Crequy porte : *D'or, au crequier de gueules,*

(5) Hangest porte : *D'argent, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or.*

(6) Auxy porte : *Echiqueté d'or et de gueules de vingt-cinq pièces.*

(7) Flavy porte : *D'hermines, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or.*

Antoine de Crèvecœur, seigneur dudit lieu, Argies, Thois, Thiennes, Juvignies, Verderel, Hétomesnil, etc., bailli d'Amiens, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, s'attacha ensuite au roi Louis XI et fut chevalier de Saint-Michel, son conseiller et son chambellan, grand louvetier de France, puis sénéchal et gouverneur d'Artois, et mourut en 1482, ayant épousé en premières noces *Jeanne de Bernieules* (1), morte sans enfants, fille de Jean et d'Ide d'Abbeville (2), et en secondes noces *Marguerite de La Trémoille*, dame de Dours, fille de Jean et de Marguerite de Contay (3), dont il eut :

1° *Jean*, gouverneur d'Arras, n'eut pas d'enfants de *Louise du Bos*.

2° *François*, qui suit.

3° *Philippes* épousa en 1485 *Charles d'Ailly* (4), baron de Picquigny, vidame d'Amiens, fils de Jean et de Yolande, bâtarde de Bourgogne (5).

4° *Louise*, dame de Tronquoy, épousa en 1493 *Jean du Bos* (6), seigneur de Tanques et de Caumesnil.

5° *Jeanne* épousa en premières noces, en 1498, *Jean de Clery* (7), et en secondes noces *Antoine du Fay* (8), seigneur de Fercourt et Châteaurouge, fils de Gilles et de Jeanne de Lancien.

---

(1) Bernieules porte : *D'or, à la croix ancrée de gueules.*

(2) Abbeville porte : *De gueules, à trois écussons d'argent.*

(3) Contay porte : *Fascé d'argent et de gueules de six pièces à la bordure d'azur.*

(4) Ailly porte : *De gueules, à deux branches d'alizier d'argent, passées en double sautoir et arrondies en couronne) au chef échiqueté d'argent et d'azur à trois traits.*

(5) Bourgogne porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'azur, semé de fleurs de lys d'or, à la bordure componnée d'argent et de gueules de seize pièces, au 2 et 3 bandé d'or et d'azur, à la bordure de gueules.*

(6) Du Bos porte : *D'argent, au lion rampant de sable, armé et lampassé d'azur.*

(7) Clery porte : *D'hermines, au canton de gueules chargé de trois fermaux d'or.*

(8) Fay porte : *D'argent, semé de fleurs de lys de sable.*

François de Crèvecœur, seigneur d'Angondessant, hérita de son frère des seigneuries de Crèvecœur, Argies, Thois, etc.; il mourut n'étant âgé que de vingt-deux ans. Il avait épousé *Jeanne de Rubempré* (1), fille de Charles et de Louise d'Ailly; étant veuve elle épousa en secondes noces Jacques de Bourbon, bâtard de Vendôme (2), seigneur de Ligny, fils naturel de Jean, comte de Vendôme, et en troisièmes noces Perceval de Chepoix (3), vicomte de Cluny.

François n'avait eu de son mariage que :

Louise de Crevecœur, qui porta tous les biens de son père dans la maison de Gouffier (4), en épousant en premières noces, en 1517, *Guillaume Gouffier* (5), plus connu sous le nom d'amiral de Bonnivet, fils de Guillaume, baron de Roannais et de Maulevrier, et de Philippe de Montmorency (6), sa seconde femme, et veuf de Bonnaventure du Puy du Fou (7), fille de Geoffroy, seigneur d'Amaillou, et de Marguerite de Saint-Gelais (8).

Guillaume Gouffier, qui fut l'ami de François Ier, fut chevalier de Saint-Michel, amiral de France, gouverneur du Dauphiné et de Guyenne; il se distingua, en 1507, au siège de Gênes, en 1513 à la journée des Epérons, en 1519 il fut ambassadeur extraordinaire en Angleterre; en 1521 il commande l'armée destinée au recensement de la Navarre et prend Fontarabie, en 1523 il com-

---

(1) Rubempré porte : *D'or, à trois jumelles de gueules en fasce.*

(2) Bourbon-Vendome porte : *D'azur, à trois fleurs de lys d'or, au bâton de gueules péri en bande et brisé de trois lions d'argent.*

(3) Chepoix porte : *D'or, à cinq châteaux maçonnés de sable, les tourelles et portails de gueules, posés 2, 2 et 1.*

(4) Pour les renseignements sur les Gouffiers : Moréri : *Dictionnaire historique;* abbé Deladreue : *Etat ecclésiastique et seigneurial du Beauvaisis;* manuscrits de la bibliothèque de Troussures, etc.

(5) Gouffier porte : *D'or, à trois jumelles de sable en fasce.*

(6) Montmorency porte : *D'or, à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur.*

(7) Du Puy du Fou porte : *De gueules, à trois macles d'argent.*

(8) Saint-Gelais porte : *D'azur, à la croix alaizée d'argent.*

mande l'armée en Italie et est tué à Pavie le 24 février 1524. En secondes noces, Louise épousa *Antoine de Halluyn* (1), seigneur de Piennes, Maignelay, chevalier de Saint-Michel, capitaine de cinquante hommes d'armes, grand louvetier de France, tué en 1553 en soutenant l'assaut donné à la ville de Thérouenne par les Impériaux. Il était fils de Philippe, seigneur de Piennes, et de Françoise de Bourgogne-Nevers, dame de Ronsoy.

Du premier lit elle eut :

1° *François*, colonel général de l'infanterie française en Piémont, mourut, non marié, des suites d'une blessure reçue au siège de Wlpian.
2° *François*, qui suit.
3° *François*, chevalier de Malte, évêque de Béziers en 1547, ambassadeur extraordinaire en Angleterre, mort en 1548.

Du second lit elle eut :

1° *Jean*, abbé du Gard et de Saint-Pierre de Châlon.
2° *Jacques*, seigneur de Piennes, mort à Therouenne en 1537.
3° *Charles*, duc d'Halluyn, pair de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Picardie, puis de Metz, épousa *Anne de Chabot* (2), fille de Philippe, comte de Charny et de Buzançais, amiral de France, et de Françoise de Longwy (3), dont postérité.
4° *Louise* épousa *Philippe de Marcilly* (4), seigneur de Cypière, chevalier de Saint-Michel, gouverneur de Charles IX.
5° *Jeanne* épousa *Robert d'Alluye*, secrétaire d'Etat.
6° *Marguerite* épousa *Claude de Crévant* (5), seigneur de Saint-Remy, La Mothe, chevalier de l'ordre du roi, fils de Claude et de Renée Fresneau (6), dame de La Fresnaye.
7° *Charlotte*, abbesse de Bartencourt.

---

(1) Halluyn porte : *D'argent, à trois lions de sable armés, lampassés et couronnés d'or.*

(2) Chabot porte : *D'or, à trois chalots de gueules.*

(3) Longwy porte : *D'azur, à la bande d'or.*

(4) Marcilly porte : *D'azur, à trois merlettes d'or.*

(5) Crévant porte : *Ecartelé d'argent et d'azur.*

(6) Fresneau porte : *De gueules, à trois fresnes d'or, 2 et 1.*

François Gouffier, dit le Jeune, est aussi appelé Guillaume; il eut les seigneuries de Bounivet, Crèvecœur, Argies, Thois, Thiennes, Catheux, Juvignies, Varderel, Beaudéduit, Courcelles, Offoy, Rotangy, La Neuville-sur-Oudeuil, Hémécourt, Fontenay, Numermont, Maisoncelle-Saint-Pierre, etc.; il fut aux sièges du Pas-de-Suse, d'Hesdin, de Cony, de Perpignan, aux batailles de Cériselles, de Dreux, de Saint-Denis, aux sièges de Landrecies, de Metz, de Calais, de Thionville et d'Orléans; devient lieutenant-général, vice-amiral de Picardie en 1577, et mourut le 31 décembre 1578. Il avait épousé *Anne de Carnazet* (1), fille d'Antoine, seigneur de Brazeux, et de Marguerite de Brillac (2), dont il eut :

1° *Henry*, né et mort en 1546.
2° *Henry*, qui suit.
3° *Odet*, né et mort en 1549.
4° *Annibal*, né et mort en 1550.
5° *Asdrubal*, né et mort en 1551.
6° *Timoléon*, seigneur de Thois, Brazeux, Montaubert, chevalier de Saint-Michel, vice-amiral de Picardie, servit les rois Henri III et Henri IV dans les guerres civiles et la Ligue, et mourut en 1614 ayant épousé *Anne de Lannoy* (3), dame de Morvilliers, fille de Louis, seigneur de Folleville, et de Anne de La Viefville (4), dont postérité.
7° *Charles*, né en 1559, abbé de Valloires.
8° *Charles-Maximilien*, seigneur d'Epagny, né en 1561, mourut en 1588, ayant épousé, en 1582, *Marguerite de Hodic* (5), fille de Claude, seigneur de Courteville, et de Françoise de Halluyn, dont postérité.
9° *Claude*, née en 1548, épousa *Antoine de Halluyn*, baron de Buguenhoult, seigneur d'Eslebec, Wailly, etc., bailli d'Amiens, gouverneur de La Fère, fils de Louis et de Marie de Hams (6).

---

(1) Carnazet porte : *Burelé d'argent et de gueules, à une grive de sinople brochant sur le tout, accompagnée de trois herses d'or; à la bordure componée d'argent et de gueules de dix pièces.*

(2) Brillac porte : *D'azur, à trois fleurs de lys d'argent.*

(3) Lannoy porte : *Echiqueté d'or et d'azur.*

(4) La Viefville porte : *Fascé d'or et d'azur de huit pièces à trois annelets de gueules, rangés en chef et brochant sur les deux premières fasces.*

(5) Hodic porte : *D'argent, à trois croix ancrées de gueules.*

(6) Hams porte : *D'or, à trois croissants de gueules.*

10° *Anne*, née et morte en 1552.

11° *Charlotte*, née en 1553, morte en 1554.

12° *Françoise*, née en 1560, épousa en premières noces *Jacques d'Orsonvillers*, baron de Courcy, et en secondes noces, en 1589, *Adrien de Boufflers* (1), comte de Caigny, seigneur de Milly, etc., chevalier de Saint-Michel, favori des rois Henri III et Henri IV; il fut grand bailli du Beauvaisis en 1582; il était fils de Adrien et de Louise d'Oiron (2).

13° *Anne*, née en 1565, épousa *Nicolas d'Amerval* (3), seigneur de Liencourt.

Henri Gouffier, marquis du Deffends, seigneur de Crèvecœur, Argies, Bonnivet, etc., fut élevé enfant d'honneur de Charles IX. Henri III le fit gentilhomme de sa chambre, capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances; il suivit le duc d'Alençon en Flandres, comme son conseiller et son chambellan; il offrit ensuite ses services aux Vénitiens, qui le firent général de leurs troupes et lui donnèrent la terre du Casabel; étant revenu en France, il fut à la bataille de Senlis, et en 1589 son cousin Charles de Halwin, marquis de Maignelay, l'assassina dans l'église de Breteuil. Il avait épousé, en 1576, *Jeanne de Bocholt* (4), dame de Thiennes, Calonne, etc., fille de Godefroy, baron de Creuvembars, et d'Anne de Wittenhorst, dont il eut :

1° *François-Alexandre*, né en 1577, tué en duel en 1596.

2° *Henri-Vincent*, qui suit.

3° *Jacqueline-Emmanuelle*, née en 1579, épousa *Charles de Créquy* (5), baron de Bernieulles et de Clery, fils de Claude et de Claude de Rouvroy de Saint-Simon (6), dame de Cléry.

---

(1) Boufflers porte : *D'argent, à trois molettes de six raies de gueules, 2 et 1, accompagnées de neuf croisettes recroisettées de même, 3 en chef, 3 en fasce, 3 en pointe; ces dernières posées 2 et 1.*

(2) Oiron porte : *D'argent, à trois roses de gueules, feuillées et tigées de sinople.*

(3) Amerval porte : *D'or, à trois tourteaux de gueules.*

(4) Bocholt porte : *D'or, à trois fers de moulin d'azur.*

(5) Créquy porte : *D'or, au créquier de gueules.*

(6) Rouvroy de Saint-Simon porte : *Ecartelé au 1 et 4 de sable à la croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueules, qui est Rouvroy; au*

1° *Marie-Antoinette*, dame de Thiennes, née en 1580, épousa *Ernest de Lynden* (1), baron de Requen, grand écuyer de l'élection de Cologne.

Henri-Vincent Gouffier, seigneur de Crèvecœur, Argies, Bonnivet, Casabel, etc., naquit en 1586, et fut brûlé par accident avec sa femme en son château de Bernieules, en 1645; il avait épousé, en 1615, *Anne de Monchy* (2), fille de Jean, seigneur de Montcenel, Rubembré, et de Marguerite de Bourbon-Rubempré (3), dont il eut :

1° *Henri-Marie*, marquis de Crèvecœur, né en 1619, mort non marié en 1640.

2° *Charles-François*, mort en 1651 sans avoir eu d'enfants d'*Anne de Rouvroy de Saint-Simon*, fille d'Isaac, comte de Vaux, baron de Benais, et de Marie d'Amerval (4).

3° *Nicolas-Alexandre*, qui suit.

4° *Jean*, mort jeune.

5° *Marguerite*, née en 1618, épousa en premières noces *Aloph de Vignacourt* (5), seigneur d'Etouy, et en deuxièmes noces le premier veneur du duc de Lorraine.

6° *Madeleine*, abbesse de Sainte-Austréberte de Montreuil.

Nicolas-Alexandre Gouffier, comte Gouffier, marquis de Crèvecœur après la mort de ses deux frères, seigneur d'Argies, Bonnivet, etc., naquit en 1620 et mourut en 1705; il avait épousé, en 1646, *Elisabeth du Faur de la Roderie* (6), fille de François,

---

2 et 3 *échiqueté d'or et d'azur, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or, qui est Saint-Simon.*

(1) Lynden porte : *De gueules, au chef d'argent chargé de trois maillets de sable.*

(2) Monchy porte : *De gueules, à trois maillets d'or.*

(3) Bourbon-Rubempré porte : *Partie d'azur, à trois fleurs de lys d'or, et d'argent, à trois jumelles de gueules.*

(4) Amerval porte : *D'azur, à trois besans d'argent.*

(5) Vignacourt porte : *D'argent, à trois fleurs de lys, au pied nourri de gueules.*

(6) Du Faur de La Roderie porte : *D'argent, à la bande d'azur, à trois couronnes antiques d'or enfilées dans ladite bande.*

seigneur de La Curée, et de Anne de Gyvès (1), dont il eut :

1° *Charles-Louis*, marquis de Bonnivet, qui épousa, en 1676, *Claude de Brouilly* (2), veuve de Jérôme, comte de Gonnelieu (3).
2° *Marguerite-Antoinette*, religieuse de Sainte-Austreberte de Montreuil.
3° *Marie-Anne*.
4° *Catherine-Angélique*.

En 1659, Nicolas-Alexandre Gouffier vendit toutes les terres qu'il possédait en Picardie, et les seigneuries d'Argies, de Juvignies et de Verderel furent achetées par *Léonor Tristan* (4), seigneur de Houssoy, Goincourt, Regnonval, bailli du comté, puis président en l'élection de Beauvais. Le nouveau seigneur d'Argies était fils de Nicolas et de Suzanne Le Boucher (5) ; il était né en 1611 et mourut en 1678; il avait épousé *Louise Dary* (6), qui mourut en 1648. Elle était fille de Robert, seigneur d'Ernemont, et de Marguerite Courtin. Ils n'eurent qu'un enfant, qui fut :

Nicolas Tristan, seigneur de Houssoy, Argies, Regnonval, etc. Il naquit en 1638, fut bailli du comté, puis président en l'élection de Beauvais, conseiller de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, et mourut en 1694. Il avait épousé, en 1664, *Marie-Agnès de Langlès* (7), fille de Pierre et de Marie Vacquerie (8). Leurs enfants furent :

---

(1) Gyrès porte : *D'azur, au chevron d'or chargé de cinq annelets de gueules.*

(2) Brouilly porte : *D'argent, au lion de sinople armé, lampassé et couronné de gueules.*

(3) Gonnelieu porte : *D'or, à la bande de sable.*

(4) Tristan porte : *De gueules, à la bande d'or.*

(5) Le Boucher porte : *De gueules, à deux lions affrontés d'or.*

(6) Dary porte : *D'argent, au lion de sable, armé et lampassé d'or, brisé d'une croix d'or en l'épaule, au chef de gueules.*

(7) Langlès porte : *D'azur, à l'aigle éployée d'or, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.*

(8) Vacquerie porte : *Echiqueté d'argent et d'azur, au chef de gueules.*

1° *Léonor*, seigneur d'Argies, Houssoy, etc., maire de Beauvais en 1704, président en l'élection de cette ville, mort sans enfants, en 1715, de *Catherine Carette* (1).
2° *Nicolas*, chanoine de la cathédrale, mort en 1717.
3° *Louis-Auguste*, docteur en médecine, qui n'eut de *Françoise Martin* qu'un fils, chanoine de Beauvais.
4° *Claude*, qui suit.
5° *Suzanne*, religieuse ursuline, morte en 1738 étant supérieure de sa maison.

Claude Tristan, seigneur de Saint-Just et de Saint-Maurice, naquit en 1667 et devint, après la mort de ses frères, seigneur de Houssoy, Argies, Juvignies, Verderel, Regnonval. D'abord avocat au Parlement, puis receveur des tailles, il devint président en l'élection de Beauvais. Il avait épousé, en 1696, *Jeanne du Ry*, fille de Nicolas. Leurs enfants furent :

1° *Nicolas*, qui suit.
2° *Claude*, seigneur de Saint-Just, épousa *N. des Planques de l'Abadie* (2), dont il eut un fils mort en bas âge.
3° *Louis-Nicomède*, seigneur de La Tour, Regnonval, qui devint maréchal des camps et armées du roi.

Nicolas Tristan, seigneur de Houssoy, Argies, etc., naquit en 1697, fut lieutenant au régiment de Louville et mourut en 1765. Il avait épousé, en 1732, *Marguerite des Champs*, née en 1699, morte en 1743, fille de Guillaume et de Judith Blanchard. Leurs enfants furent :

1° *Jérôme*, seigneur de Saint-Amant, capitaine au régiment de Béarn-infanterie.
2° *Nicolas*, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Regnonval, major au régiment de Béarn-infanterie.
3° *Jean*, mousquetaire du roi.
4° *Marie*.
5° *Anne*.

---

(1) Carette porte : *D'or, à la tête de cheval de sable, lampassée de gueules et bridée d'argent.*

(2) Des Planques porte : *D'azur, au chevron d'argent, accompagné du chef de deux glands et en pointe d'une rose de même.*

Le 7 septembre 1762, Nicolas Tristan vendit à *Pierre-Daniel Bourrée de Corberon*, seigneur de Troissereux, ses terres et seigneuries de Houssoy, Argies, Juvignies, Verderel. La seigneurie d'Argies, appelée aussi fief de la Mare du Fresne, consistait en censives et champarts, plus trois quartiers de terre; elle suivait la coutume de Senlis et fut vendue 18,258 livres 6 sols et 3 deniers. Pierre-Daniel Bourrée, baron de Corberon (1), seigneur de Troissereux, devint ainsi seigneur d'Houssoy, Argies, Juvignies, Verderel. Il abandonna de son vivant sa terre de Troissereux à son fils, mais nous n'avons pu savoir s'il abandonna en même temps son fief d'Argies. Il mourut sur l'échafaud le 20 avril 1794. Il avait épousé *Ursule-Jacqueline Thiroux de Gerseuil* (2), dont il eut :

Pierre-Philibert-Catherine, marquis de Corberon, seigneur de Troissereux, officier supérieur aux gardes françaises. S'il fut seigneur d'Argies, ce que nous ignorons, comme nous l'avons dit plus haut, il fut le dernier, puisque l'abolition des droits féodaux et des privilèges eut lieu le 4 août 1789, et que le fief d'Argies ne consistait guère qu'en droits. Le marquis de Corberon périt sur l'échafaud le 18 mai 1794; il avait épousé *Anne-Marie de Nogué* (3), de laquelle il a laissé postérité.

FERME DE LA MARE DU FRESNE.

La ferme de la Mare du Fresne était située en la seigneurie d'Argies, à laquelle elle a donné aussi son nom, et faisait même autrefois partie de cette seigneurie; mais elle fut jadis donnée à cens par les seigneurs de ce fief moyennant une censive d'une demi-mine de grains, moitié blé, moitié avoine, pour mine de terre, et 10 deniers oboles et un chapon pour la maison (4).

---

(1) Bourrée de Corberon porte : *D'azur, à trois gerbes d'or.*

(2) Thiroux de Gerseuil porte : *D'argent, à la fasce d'azur chargée de trois bandes d'or, accompagnée en chef d'une croisette ancrée de gueules et en pointe de trois têtes de lions de même, posées 2 et 1.*

(3) De Nogué porte : *D'or, au noyer de sinople, fruité de même, accosté de deux ours rampants, contre-rampants et affrontés de sable.*

(4) Manuscrits du château de Douy.

Nous n'avons pu savoir d'une manière positive à quelle époque les seigneurs d'Argies firent cet abandon, mais nous voyons qu'en 1617 elle appartient à *Suzanne Binet* (1), veuve de *Yves de Dampierre* (2), seigneur d'Heilly. Leurs enfants furent :

1° *Claude*, qui suit.
2° *Pierre*, conseiller du roi élu en l'élection de Beauvais.
3° *Marie* épousa *Antoine Mauger* (3), échevin de Beauvais.
4° *Marguerite* épousa *Claude Guédon*, conseiller du roi, grainetier au grenier à sel de Beauvais.
5° *Suzanne* épousa *Jacob de Péligny*.
6° *Françoise* épousa *Jacques Aux Cousteaux* (4), seigneur de Pisseleu, avocat, bailli de Saint-Lucien, mort en 1650.

Claude de Dampierre, seigneur d'Heilly, Gauville, conseiller du roi au présidial, épousa *Madeleine Crestot* (5), dont il eut :

1° *Jacques*, seigneur de Gouville, conseiller du roi, lieutenant-général de Chaumont en 1665, maître des eaux et forêts du duché de Longueville, mort en 1685 sans avoir eu d'enfants de *Anne Le Porquier*.
2° *Madeleine*, qui suit.
3° *Michelle* épousa *Nicolas de La Fraye*, avocat à Gerberoy.
4° *Marie* épousa *Pantaléon Foy des Croisettes* (6), seigneur de Gaudechart, fils de Jean, seigneur des Croisettes, et de Catherine Le Boucher (7).

---

(1) Binet porte : *D'azur, à la bande d'argent chargée de trois tourteaux de sable.*

(2) Dampierre porte : *D'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux trèfles d'or et en pointe d'une cloche d'argent.*

(3) Mauger porte : *D'azur, aux balances d'or, surmontées d'une lune à senestre, un soleil à dextre, et en pointe une étoile, le tout d'argent.*

(4) Aux Cousteaux porte : *D'azur, à trois couteaux d'argent emmanchés d'or.*

(5) Crestot porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné de trois étoiles d'argent, et à la pointe de l'écu un lion léopardé d'or.*

(6) Foy des Croisettes : *D'azur, à la foy d'argent mise en fasce, à la bordure engrelée de même.*

(7) Le Boucher porte : *De gueules, à deux lions affrontés d'or.*

Madeleine de Dampierre eut en partage la ferme de la Mare du Fresne, qui consistait en bâtiments et soixante-sept mines et demie de terre (environ dix-sept hectares); elle épousa *Léonard Driot* (1), avocat, né en 1613, fils d'Antoine et de Catherine Foy (2). Ils eurent :

1° *Antoine*, avocat, procureur fiscal du Chapitre de Beauvais, conseiller du roi, rapporteur et vérificateur en la prévôté d'Angy, qui mourut sans avoir eu d'enfants de *Antoinette Rouget*.
2° *Pierre*, qui se fit chartreux.
3° *Louis*, qui suit.
4° *Augustin*, chanoine de Saint-Michel.
5° Une fille morte jeune.
6° *Madeleine*, morte non mariée.

Louis Driot, avocat, bailli du Chapitre, épousa, en 1695, *Jeanne Mesnard* (3), fille de Jean et de Jeanne Emery (4), dont il eut :

1° *Léonard*, qui suit.
2° *Marie-Léonarde*, morte fille.
3° *Marie-Louise*, morte fille.

Léonard Driot, né en 1701, fut avocat et procureur fiscal du Chapitre; il épousa *Jeanne-Caignard de Belloy* (5), fille de Léonor et de Jeanne Le Roy (6). Leurs enfants furent :

1° *Léonard-Eustache*, mort sans postérité.
2° *François-Edouard*.

---

(1) Driot porte : *D'azur, à une fleur de lys d'or.*

(2) Foy porte : *D'azur, à une foy d'argent mise en fasce.*

(3) Mesnard porte : *D'azur, à la main ardente au naturel, mise en pal, surmontant un croissant d'argent et supportant un rossignol au naturel, et accostée de deux trèfles d'or.*

(4) Emery porte : *D'azur, à une fasce d'argent chargée d'une meule de sable.*

(5) Caignard porte : *D'azur, à trois chevrons d'or accompagnés en chef de deux glands tigés et feuillés de même.*

(6) Le Roy porte : *D'azur, au sceptre d'or.*

3° *Frédéric-Eustache*, mort jeune.
4° *Prosper-Léonard.*
5° *Jeanne-Adélaïde*, qui suit.
6° *Barbe-Rosalie* épousa *Scipion du Nepveu* (1), seigneur de Wambez, gendarme de la garde ordinaire du roi.

Jeanne-Adélaïde Driot eut en partage la ferme de la Mare du Fresne; elle était louée, en 1777, moyennant quarante-cinq mines de blé, mesure de Beauvais, et 4 livres d'argent; ces 4 livres étaient pour remplacer un cochon de lait de redevance porté aux baux antérieurs (2). Jeanne-Adélaïde, qui mourut en 1798, avait épousé, en 1757, *Léonor Le Cat de Malagnies* (3), vicomte d'Hannaches, mort en 1781, fils de Léonor, seigneur de Bazancourt, Humermont, etc., et de Charlotte Blanchet (4). Ils n'eurent qu'une fille :

Irène, qui épousa *Philippe de Sarcus* (5), chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, dont vient :

Chantal de Sarcus, qui épousa, en 1801, *Louis-Germain-Gillain de Cernay* (6). Mais dès 1806 Philippe de Sarcus vendit sa terre de la Mare du Fresne, et elle fut achetée par *Pierre-Isaac de Malinguehen* par actes du 26 octobre et 27 décembre 1806, mais elle fut revendue, en 1817, par *Jean-Nicolas de Monmerqué Desrochais*, son gendre. Les bâtiments en furent démolis et les terres morcelées.

---

(1) De Nepveu porte : *De gueules, à deux oncres passées en sautoir d'argent.*

(2) Manuscrit du château de Douy.

(3) Le Cat porte : *De gueules, à la croix ancrée d'or.* Jolias : *D'argent, à trois tourteaux de sable.*

(4) Blanchet porte : *D'azur, au pal d'or chargé de quatre trèfles de sinople et accosté de deux écussons d'argent chargés chacun d'une flamme de gueules.*

(5) Sarcus porte : *De gueules, au sautoir d'argent cantonné de quatre merlettes de même.*

(6) Gillain de Cernay porte : *D'azur, au cerf passant d'or.*

FIEF DE LA LONGUEHALEINE.

Ce fief, qui s'étendait sur une partie du territoire de Blicourt, comprenait aussi une petite partie de celui de Pisseleu; il consistait en terres, censives, droits et devoirs seigneuriaux, etc. En 1657 il était à *Daniel Minel,* protestant ardent, qui sollicita l'autorisation d'établir un prêche à Blicourt. Mgr Nicolas Choart de Buzenval, alors évêque de Beauvais, en pasteur vigilant, mit tout en œuvre pour empêcher cette autorisation d'être accordée; François Durand, alors maire de Beauvais, ainsi que les pairs de cette ville, entrèrent dans les vues de leur évêque et appuyèrent son opposition. Le seigneur de La Longuehaleine eut alors recours au Parlement et l'affaire fut suivie judiciairement; des experts furent envoyés pour mesurer la distance des lieux et constater si Blicourt était éloigné de la ville épiscopale autant que le demandaient les édits, pour y permettre l'exercice de la religion réformée.

Les ouvrages (1) d'où ont été extraits ces renseignements ne disent pas si le sieur Minel gagna sa cause; mais il est certain qu'à cette époque il y avait beaucoup de protestants à Blicourt, et la tradition assure que ce temple fut construit, et l'on montre encore aujourd'hui la place où il est dit avoir été. Après la révocation de l'édit de Nantes nous voyons ce fief appartenir à la famille *Le Fébure* (2).

François Le Fébure, seigneur de La Longuehaleine et de Vagicourt, conseiller du roi, son procureur au présidial en l'élection et en la maréchaussée de Beauvais et prévôté d'Angy, mourut en 1688; il était fils de Pierre et de Suzanne Gavois (3), et avait

---

(1) Delettre : *Histoire du diocèse de Beauvais.* — Bibliothèque du Vieux-Rouen. — Manuscrit de M. Borel de Brétizel.

(2) Le Fébure porte : *D'azur, à une fasce d'or accompagnée en chef d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or, et en pointe d'un croissant d'argent surmonté d'un épi de blé d'or et accosté de deux trèfles de même.*

(3) Gavois porte : *D'or, au chevron d'azur accompagné en chef de deux roses de gueules et en pointe d'un ormeau au naturel.*

épousé, en 1684, *Anne Motte* (1), née en 1666, morte en 1726, fille de Lucien et de Philippe Lucas, dont il eut :

1° *Suzanne*, née en 1689, supérieure des sœurs de Saint-François, à Beauvais, morte en 1742.
2° *Anne*, née en 1690, morte en 1711.
3° *François*, né en 1691, mort en 1692.
4° *Marie*, née en 1692, morte en 1712.
5° *François-Nicolas*, né en 1693, licencié en droit, curé d'Esches, mort en 1724.
6° *Jeanne*, née en 1694.
7° *Pierre*, né en 1695, procureur du roi, épousa en 1725 *Françoise Loy de Grandville*, dont postérité.
8° *Louis*, qui suit.
9° *Catherine*, née en 1697, morte jeune.
10° *Alexandre*, seigneur d'Hédancourt, né en 1698, receveur des gabelles à Péronne.
11° *Catherine*, née en 1700.
12° *Denis*, né en 1701.
13° *Lucien*, né en 1702, fut mousquetaire.
14° *Claude-Nicolas*, né en 1704.
15° *Jean-Baptiste*, seigneur de Bois-l'Abbé, né en 1707, mort en 174 .

Louis Le Fébure, seigneur de Longuehaleine, Vagicourt, Le Fayel, né en 1696, conseiller du roi, contrôleur des guerres, épousa *Elisabeth de Gaudechart* (2), dame du Fayel, fille de Louis, seigneur de Bachivillers, et de Françoise de Pasté (3), dont il eut :

Francois, qui suit.

François Le Fébure, seigneur de La Longuehaleine, Vagicourt, Hédancourt, Le Fayel, conseiller du roi au présidial, mourut en 1754, ayant épousé, en 1748, *Marguerite Le Caron* (4), dame

---

(1) Motte porte : *D'azur, à un agneau pascal d'argent sur une terrasse de sinople.*

(2) Gaudechart porte : *D'or, à neuf merlettes de gueules en orle.*

(3) Pasté porte : *D'argent, à trois salamandres de gueules.*

(4) Le Caron porte : *D'azur, à la tête de licorne d'argent accompagnée de trois besans d'or, au chef cousu de gueules, fretté d'or.*

de Saint-Remy, née en 1721 et morte en 1786, fille de Toussaint, seigneur de Troussures, et de Catherine de Régnonval (1), dont il eut :

1° *Louis-François*, qui suit.
2° *Louise-Marguerite*, née en 1750, morte en 1832, épousa *Joseph de Regnonval*.
3° *André-Nicolas*, chanoine de Saint-Michel.
4° *François-Louis*, seigneur du Fayel, né en 1753, mort en 1809, épousa en 1785 *Adélaïde Ticquet* (2), née en 1768.

Lous-François Le Fébure, seigneur d'Hédancourt, La Longuehaleine, Vagicourt, chevalier de Saint-Louis, né en 1749, fut officier dans le régiment d'Austrasie, et se maria à Lyon; il eut :

N, qui suit.

N. Le Fébure, seigneur d'Hédancourt, La Longuehaleine, Vagicourt, épousa *Emilie Danse* (3), fille de Claude, seigneur de Boisquennoy, et de Catherine Le Caron de Troussures, dont il eut :

Alexandre, qui suit.

Alexandre Le Fébure d'Hédancourt, receveur municipal de la ville de Beauvais, épousa *Amélie Danse*, fille de Claude-Toussaint et de N. Michel (4), dont il eut :

Alexandre, qui suit.

Alexandre Le Fébure d'Hédancourt, né en 1825, employé des

---

(1) Régnonval porte : *D'azur, à trois croissants d'argent, celui de la pointe surmonté d'un trèfle d'or.*

(2) Ticquet porte : *D'azur, à trois croissants d'argent supportant chacun un épi de blé d'or, au chef d'argent chargé d'une rencontre de béliers de sable, accostée de deux roses de gueules.*

(3) Danse porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné en chef de deux épis de blé et en pointe d'une grappe de raisin de même.*

(4) Michel porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent.*

finances, épousa *Louise de Manneville* (1), fille du comte de Manneville et d'Anne Roschi, dont il eut :

Claire, qui suit.

Claire Le Fébure d'Hédancourt épousa, en 1875, *Alfred Espivent de La Villeboisnet* (2). Ils vendirent peu après leurs terres sises à Pisseleu et à Blicourt, formant les anciens fiefs de La Longuehaleine et de Vagicourt (3).

FIEF DE VAGICOURT.

Ce fief, comme le précédent, s'étendait sur une partie des territoires de Blicourt et de Pisseleu ; il consistait en terres, censives, etc. Il y eut dans le Beauvaisis une famille de Vagicourt, mais depuis Ricard de Vagicourt, vivant en 1190, on n'en connaît plus aucun membre ; ce fief tire-t-il son nom de cette famille, à laquelle il aurait appartenu, ou simplement d'un seigneur de Vagicourt (4)? c'est ce que nous ignorons, n'ayant rien trouvé le concernant avant l'an 1657, époque à laquelle il appartenait à *Daniel Minel*, seigneur de La Longuehaleine. Depuis cette époque il a continué à appartenir aux seigneurs de La Longuehaleine.

SEIGNEURIE DE LA BASSE-ŒUVRE.

L'église de Notre-Dame de la Basse-Œuvre possédait quelques terres à Blicourt, plus 17 livres de rente à prendre sur la seigneurie, comme le prouve le bail de 1787 (5).

Quand aux terres, elles provenaient de *Claude du Caurroy* (6),

---

(1) Manneville porte : *De sable, à une aigle éployée d'argent, becquée et membrée de gueules.*

(2) Espivent porte : *D'azur, à une molette d'or en abîme, accompagnée de trois croissants de même.*

(3) La généalogie des Le Fébure est tirée des manuscrits de la bibliothèque de Troussures.

(4) Wagicourt, village dépendant actuellement de Therdonne.

(5) Archives du château de Monceaux.

(6) Du Caurroy porte : *D'or, à deux fasces de gueules frettées d'argent.*

docteur et médecin ordinaire du roi ; il les avait eues de *Françoise Le Cat* (1), qu'il avait épousée en 1594. Claude laissa, par son testament du 16 mars 1631, à l'église de Notre-Dame de la Basse-Œuvre (2), une rente de 6 livres à prendre sur ses terres de Blicourt, à la condition de dire, le premier vendredi de chaque mois, une messe basse en la chapelle Saint-Claude, sise en cette église. En 1641, Adrien du Caurroy, écuier, docteur en médecine, noble homme Léonor du Caurroy, chanoine de Gerberoy, tant en leur nom qu'en celui de Claude du Caurroy, protonotaire apostolique, et de François, licencié ès-lois, chanoine de Gerberoy, quittent, délaissent et garantissent de tout dommage à Notre-Dame de la Basse-Œuvre quatre parties du fonds de ces propriétés ; la cinquième partie, faisant le tout, appartenant à *Nicolas Hanin*, fils de Nicolas et de Catherine Aux Cousteaux (3). Cette dernière fille et héritière de Nicole Le Cat, sœur de Françoise. Ces terres se composaient de deux mines et demie de terre et de cinq quartiers de pré, et en 1681 elles étaient louées à François Le Jeune moyennant 9 livres tournois (4).

SEIGNEURIE DE L'ABBAYE DE BEAUPRÉ.

Cette seigneurie consistait en censives, droits et devoirs seigneuriaux à prendre sur une partie du territoire, comme le prouvent des reçus de censives des années 1661, 62, 63, etc. (5), et aussi en deux mines de blé et autant en avoine à prendre sur le seigneur de Blicourt, à cause de son moulin de Becquerel, comme le prouve le bail de cette terre de l'an 1787 (6). Vers 1700, Louis de Castelnau (7), chevalier, capitaine des gardes du roi,

(1) Le Cat porte : *D'argent, à trois tourteaux de sable.*

(2) Archives de l'Oise : *Fonds des paroisses.*

(3) Aux Cousteaux porte : *D'azur, à trois couteaux d'argent emmanchés d'or.*

(4) Archives de l'Oise : *Fonds des paroisses.*

(5) Archives du château de Douy.

(6) Archives du château de Monceaux.

(7) Castelnau porte : *D'or, au château de gueules.*

qui hérita de tout ce que possédait Jacques du Saussay, abbé commendataire de Beaupré, hérita aussi de cette seigneurie, mais elle rentra peu après au pouvoir des religieux de Beaupré, comme le prouve un reçu de censive de l'an 1751. Cette abbaye continua à en jouir jusqu'à l'abolition des droits féodaux, le 4 août 1789 (1).

RENTE DE L'ABBAYE DE SAINT-LUCIEN.

L'abbaye de Saint-Lucien possédait 10 sols de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur la grange de Blicourt; cette rente avait été achetée en 1233, Evrard de Monchy étant abbé.

SEIGNEURIE DES DAMES DE PENTHEMONT.

Les religieuses de Penthemont possédaient plusieurs terres à Blicourt, ainsi que le prouve un bail de l'an 1440, par lequel dom Nicole de Saint-Gengond, prieur de l'église de Notre-Dame de Penthemont, loue à François Bouffet, demeurant à Oudeuil-le-Châtel, dix mines de terre sises sur les marais de Blicourt, dix autres mines au Val-Guéron et un quartier de pré au Val-Becquerel (2).

Par un autre bail du 20 juillet 1525, dom Jacques Dyer, religieux profès de Cîteaux et procureur des dames de Penthemont, loue au sieur Soyer, demeurant à Blicourt, quatorze mines sur une pièce de seize mines sise au Val-Becquerel (3).

Elle prenait en outre 1 sol 9 deniers sur la seigneurie de Blicourt, comme le prouve le bail de cette terre de l'an 1787 (4), à cause du fief de la Trompe-d'Or, qui relevait en partie d'elle. Elle tenait aussi à cens plusieurs autres pièces de terre, et toutes les terres sises à Blicourt, relevant des dites dames de Penthemont, étaient exemptes de toutes dîmes (5).

(1) Archives du château de Douy.

(2) Archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Notre-Dame de Penthemont.*

(3) *Ib.*

(4) Archives du château de Monceaux.

(5) Archives du château de Douy.

RENTES DES URSULINES (1).

Pierre de Mailly des Marest créa et constitua, le 18 septembre 1665, une rente annuelle de 50 livres, remboursable de 1,000 livres au principal, au profit des enfants mineurs de feu François Le Clerc, seigneur de Blicourt. Cette rente fut transportée aux dames Ursulines, le 4 février 1669, par lesdits héritiers de François Le Clerc, solidairement avec le sieur Le Magnier, leur tuteur. Les Ursulines firent signifier, le 27 novembre suivant, ce transfert au sieur Des Marest, avec défense de payer ou de rembourser cette rente à d'autres qu'à elles. Pierre de Mailly négligea bientôt de payer ladite rente, et le 6 février 1689 les Ursulines lui font commandement d'en payer les arrérages; ce qu'il ne fit pas. Ces créanciers, qui étaient nombreux, saisirent ses biens le 4 octobre suivant; mais les Ursulines y mettent opposition le 7 du même mois, requérant le paiement de 1,000 livres en principal et de 237 livres 17 sols 6 deniers d'arrérages de cette rente, échus le 19 décembre 1688. Le 31 juillet 1692, les Ursulines, ne pouvant se faire payer, assignent le seigneur de Blicourt pour se voir condamner à reprendre par rétrocession la rente et à leur payer les 1,000 livres et les arrérages; le 29 mai 1699, elles assignent de nouveau le seigneur de Blicourt, sur quoi sont intervenues deux sentences, des 21 juillet et 19 septembre 1699 : le seigneur de Blicourt et le sieur Le Magnier sont condamnés à reprendre par rétrocession ladite rente et à la payer ainsi que les arrérages. Le 20 novembre, le seigneur de Blicourt fait signifier aux Ursulines un contrat de direction de ses biens fait avec ses créanciers dès 1631, avec assignation pour voir dire que le contrat serait homologué par elles; mais le 7 octobre 1700, au préjudice de cette assignation, elles mettent saisie et arrêt sur les fermiers dudit seigneur de Blicourt; mais les créanciers et les directeurs des biens dudit seigneur font, le 12 octobre, opposition à cette saisie, et les Ursulines sont admises à la direction avec les autres créanciers.

---

(1) Pour tout ce qui concerne cette rente, Archives de l'Oise : *Fonds des Ursulines de Beauvais.*

Les Ursulines firent, le 31 janvier 1701, le compte général de ce qui leur était dû par le sieur Des Marest. Les arrérages et les frais s'élevaient à la somme de 888 livres 16 sols 6 deniers, que le seigneur de Blicourt et le sieur Le Magnier furent condamnés à payer avec les 1,000 livres de principal; par ce dit compte, les Ursulines portent leurs pleins et entiers effets autant contre Pierre de Mailly que contre le seigneur de Blicourt. Le 11 mars suivant, les créanciers de François Le Clerc de Blicourt ayant accepté l'abandon de 3,000 livres qu'il leur avait fait, les Ursulines prétendent qu'elles peuvent saisir les autres articles qui restent dûs par le fermier en dehors de cette somme. Cependant, le 22 mars, elles donnent main-levée des saisines et arrêts faits sur les débiteurs dudit seigneur et consentent à entrer dans la direction des biens avec les autres créanciers.

François Le Clerc étant mort en 1705, elles assignent Charles-Gabriel, son fils, le 23 août 1706, pour lui faire déclarer que ledit contrat de rente sera exécutoire sur lui; sur quoi intervint une sentence volontaire par laquelle ledit Charles-Gabriel Le Clerc est condamné à payer la rente et les arrérages. Depuis, les Ursulines sont entrées en direction et ont touché environ 800 livres.

Le seigneur de Blicourt ayant découvert que feu Pierre de Mailly avait fait, en 1680, une donation de quelques fonds aux religieuses Carmélites de Gisors, et, ne pouvant plus par lui-même leur dénoncer hypothèque à cause de la prescription du cens, voulut insinuer aux Ursulines de le faire, car il était encore temps pour elles. Ces dernières, ne voulant rien faire contre la bonne foi, résolurent de se conseiller avant de faire cette poursuite, afin de savoir si elles sont bien fondées, après tout ce qui s'est fait de dénoncer hypothèque contre les Carmélites de Gisors, tant pour le principal que pour les arrérages dûs par la succession du sieur Des Marest, qui a créé cette rente.

Il y eut plusieurs réunions d'avocats à Beauvais pour étudier cette question. Les uns ont été d'avis que les Ursulines, en acceptant le transfert de la rente, ont cessé d'avoir recours contre Pierre de Mailly. Cette délibération est signée de La Croix. D'autres furent d'avis contraire, ainsi que le prouvent deux délibérations, l'une signée Leuillier, l'autre signée Fombert. Voyant ce désaccord entre les avocats de la ville, les Ursulines consul-

tèrent les avocats de Paris, et le 23 janvier 1713 survint une délibération signée Ducœnes et Levoinel, les déclarant bien fondées de dénoncer hypothèque aux Carmélites de Gisors. En vertu de ces déclarations, les Ursulines de Beauvais donnèrent assignation aux Carmélites de Gisors, le 13 octobre 1713, pour voir dire qu'une maison qui leur a été donnée par Pierre de Mailly, seigneur Des Marest, et par Marie de La Marre, son épouse, en 1680, sera déclarée affectée d'hypothèque en continuation de 50 livres de rente chaque année et remboursable de 1,000 livres en principal, constituée par lesdits de Mailly et de La Marre, par contrat du 18 septembre 1665, au profit de Cardin Le Magnier et des enfants mineurs de François Le Clerc, seigneur de Blicourt, et de Marie de Langlès, dont il est le tuteur, sur lequel contrat ils ont obtenu sentence d'hypothèque le 22 du même mois. Laquelle rente ils ont transportée aux Ursulines le 4 février 1669; en conséquence de quoi les Carmélites de Gisors sont condamnées à payer les 50 livres. Les Carmélites refusèrent d'abord de payer, mais après de nombreux pourparlers elles transigèrent de la manière suivante :

En présence et du consentement de Charles-Gabriel Le Clerc, seigneur de Blicourt, est à savoir qu'au moyen de 1,000 livres présentement payées et délivrées par lui et les carmélites de Gisors aux ursulines de Beauvais, pour paiement du principal de 50 livres de rente, les ursulines se sont désistées de leur demande en hypothèque, pourront les carmélites de Gisors exercer leurs droits contre la succession du dit de Mailly, sans toutefois pouvoir agir contre le seigneur de Blicourt ou autres obligés par le transport aux ursulines du 4 février 1669, sans qu'il soit porté préjudice aux arrérages dus aux ursulines, montant à 600 livres, pour quoi elles demeureront confirmées dans leurs droits contre le seigneur de Blicourt et les carmélites. Le dit seigneur de Blicourt s'oblige à payer dans les six mois ces arrérages. Fait le 6 novembre 1713.

Le seigneur de Blicourt exécuta cette sentence, et les 600 livres d'arrérages furent remboursées aux Ursulines le 30 janvier 1714.

AUTRES FIEFS.

Il existait encore plusieurs autres fiefs sur le territoire de Blicourt, leurs noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous, quoique, pour plusieurs, nous ayons trouvé le nom de leurs possesseurs.

Pierre de Pisseleu (1), fils de Mathieu de Pisseleu et de Jeanne d'Hanvoile, seigneur en partie de Pisseleu et demeurant à Luchy, possédait un fief de dix mines de terre au territoire de Blicourt et relevant du seigneur de ce lieu. Il avait donné, à bail, à cens le chef-lieu de son fief de Pisseleu à Louis de Lannoy, le 18 mai 1479; quant à son fief de Blicourt, il le vendit, le 13 janvier 1482 (2), à *Pierre Le Page* (3), marchand, demeurant à Goûrnay, moyennant la somme de 8 livres tournois. Charles de Gouvres, alors seigneur de Blicourt, en donne la saisine et possession à ce dernier le 15 mars 1482 (4). Pierre Le Page eut deux fils :

1° *Adrien*, qui suit.
2° *Guillaume*, religieux et grand prévôt de l'abbaye de Saint-Lucien, en 1515.

Adrien Le Page, seigneur de Douy et d'un fief à Blicourt, passa le dénombrement de ce dernier, ainsi qu'il appert par les lettres suivantes :

A tous ceux qui ces présentes lettres veront, Estienne Bernard, lieutenant-général de M. le bailli de Blicourt, salut : Savoir faisons que nous avons receus de Adrien Le Page une lettre en parchemin étant en forme de dénombrement, duquel la teneur s'en suit; c'est le dénombrement et la déclaration du fief et noble tenement que moi Adrien Le Page tient et avoue tenir de noble homme Charles du Gouvres, seigneur de Blicourt, à cause de sa seigneurie de Blicourt, qui se comprend en dix mines de terre labourable en une pièce située au terroir de Blicourt, au lieudit la Mare du Fresne, tenant d'une part aux hoirs Quolinet Mignon, d'un bout au dit Le Page, d'autre bout à Loys de Lannoy, mon quel fief se relève d'hoir en hoir en ligne collatéralle comme les relliefs à nurey, c'est-à-dire le revence du dit fief pour un an ou le dire des pairs et en ligne directe, bouche et main et charubelage tant seulement et quand mon dit fief est vendu ou transporté, mon dit seigneur en a le quint denier; item à cause de mon dit fief je suis tenu servir les plays en la cour de mon dit seigneur toutes les fois que je suis suffisamment ajourné et dois contribuer aux mises et frais des jugements avec mes pairs et compagnons; tout lequel

(1) Pisseleu porte : *D'argent, à trois lions de gueules.*

(2) Archives du château de Douy.

(3) Le Page porte : *D'argent, à l'aigle impérial de sable, armé de gueules.*

(4) Archives du château de Douy.

dénombrement je baille par protestation d'augmenter ou diminuer se aucune chose vient à ma connaissance sauf le plus ou le moins, et de ce e requiers à mon dit seigneur en sa justice avoir l'acte de récépissé; en témoin de ce j'ai scellé ce présent mien dénombrement du scel par moi emprunté à Michel Maillart, en l'absence du mien fait et écrit ce onzième jour de février 1499. Des quelles lettres dénombrement le dit Adrien Le Page en personne nous a requis lettres de récépissé, auquel avons accordé cés présentes, et le dit dénombrement est demeuré es mains de mon dit seigneur de Blicourt pour par chacun leur faire des dittes lettres ce qu'il appartiendra; en témoin de ce nous avons scellé les présentes leltres de récépissé. Fait et passé au lieu de Blicourt, le 27 mars 1499 (1).

Adrien Le Page eut entre autres enfants :

1° *Jean* qui suit.

2° *Jeanne*, qui mourut en 1581, ayant épousé, en 1560, *Pierre Aubert* (2), seigneur de Condé, Jancourt, maire de Beauvais de 1546 à 1550 et en 1553, député aux Etats d'Orléans en 1560

Jean Le Page, seigneur de Douy, un fief à Blicourt, mourut en 1583, ayant épousé *Marie Le Thoillier de Guillebon* (3), qui mourut en 1586. Elle était fille de Antoine et de Jeanne Tristan (4). Ils eurent quatorze enfants, entre autres :

1° *Jean*, qui suit.

2° *Pierre*, procureur au Parlement de Paris.

3° *Pernelle*, qui épousa *Nicolas de Fléchies*.

Jean Le Page mourut à Etampes en 1597; il avait épousé *Elisabeth Touzet*. Dès le 26 avril 1587, il avait vendu (5) sa seigneurie de Douy et son fief de Blicourt à *Denis de Villers* (6), praticien à Beauvais. Ce dernier avait épousé *Marie Vigneron* (7); il garda

---

(1) Archives du château de Douy.

(2) Aubert porte : *D'or, à la fasce de sable chargée d'une étoile d'argent.*

(3) Le Thollier de Guillebon porte : *D'azur, à la bande d'or, accompagnée de trois besans de même.*

(4) Tristan porte : *De gueules, à la bande d'or.*

(5) Archives du château de Douy.

(6) Villers porte : *D'or, à la croix d'azur.*

(7) Vigneron porte : *D'argent, à une fasce de sable frettée d'or, accompagnée de trois merlettes de sable rangées en chef.*

peu de temps ces deux fiefs, car dès le 9 octobre 1600 il les revendit à *Pierre de Malinguehen* (1), conseiller du roi élu en l'élection de Beauvais, fils de Jean, seigneur d'Ypres, et de Françoise de Bonnières (2). Pierre mourut en 1635, ayant épousé *Jeanne Le Fébure* (3), fille de Laurent et de Catherine Caignart. Ils eurent :

1° *Jean*, chanoine de Saint-Pierre, mort en 1656.
2° *Pierre*, qui suit.
3° *Catherine*, qui épousa *Pierre Leullier* (4), seigneur de Saint-Félix, conseiller du roi élu en l'élection de Beauvais, fils de Pierre et de Suzanne de La Croix (5).
4° *Nicolas*, seigneur de Domesnil, Saint-Remy, Fouquerolles, avocat au Parlement, qui épousa *Anne Carette* (6), fille de Charles et de Françoise Driot (7).

Pierre de Malinguehen, seigneur de Douy, la Trésorerie en partie, le fief de Blicourt, fut secrétaire du roi, son conseiller en ses conseils, président au bailliage et siège présidial de Beauvais, juge catholique de la ville et de la province; il obtint, en 1649, un brevet de conseiller d'Etat, puis devint lieutenant-général au présidial de Beauvais; il mourut en 1668; il a laissé de bonnes remarques sur les cent vingt-cinq premiers articles des Coutumes de Senlis. Il avait épousé *Jeanne Dary d'Ernemont* (8),

---

(1) Malinguehen porte : *D'argent, à trois fers de moulin de sable.*

(2) Bonnières porte : *Ecartelé au 1 et 4, vairé d'or et d'azur; au 2 et 3 d'or fretté de gueules.*

(3) Le Fébure porte : *Fascé d'argent et d'azur de dix pièces, à la tour d'or brochant sur le tout.*

(4) Leullier porte : *D'azur, à trois étoiles d'or, celle de la pointe soutenue d'un croissant d'argent.*

(5) La Croix porte : *De gueules, au chevron parti d'or et d'argent, accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'un croissant d'argent surmonté d'une croix pattée et alaisée de même.*

(6) Carette porte : *D'or, à la tête de cheval de sable, lampassée de gueules et bridée d'argent.*

(7) Driot porte : *D'azur, à la fleur de lys d'or.*

(8) Dary porte : *D'azur, au lion d'argent armé et lampassé de gueules.*

fille de Robert, seigneur d'Ernemont, et de Denise Budé. Leurs enfants furent :

1° *Isaac*, qui suit.
2° *Pierre*, chanoine de Saint-Pierre.
3° *François*, prêtre de l'Oratoire, auteur de l'histoire de M^me^ de Clermont-Tonnerre, abbesse de Saint-Paul.
4° *Robert*, minime, fut élu correcteur de la bonne maison pour Compiègne en 1688.
5° *Louise*, religieuse à l'abbaye de Saint-François sous le nom de sœur Saint-Benoît; elle fut mère-vicaire du couvent sis à Beauvais en 1689.
6° *Jean*, seigneur d'Hodenc-en-Bosc, Saint-Félix, avocat au Parlement, échevin de Beauvais de 1687 à 1690, bailli de la justice temporelle du Chapitre, épousa *Marie Allou* (1) fille de Charles, seigneur de Crécy, et de Marie Faguiet (2).

Isaac de Malinguehen, baron de Bretizel, seigneur du Vieux-Rouen, Douy, le Muid-Roger, le fief de Blicourt, etc., fut président et lieutenant-général au siége présidial de Beauvais; il avait épousé en premières noces *Anne Canthirel* (3), fille de Pierre et de Pernelle Le Caron, et en secondes noces *Marie Foy* (4), veuve de François Vacquerie (5), seigneur d'Evosseaux, et fille d'Adrien, seigneur de Friancourt, et d'Anne de Langlès (6); elle mourut sans enfants.

Isaac avait eu de sa première femme :

1° *Anne*, religieuse de Saint-Paul.
2° *Pierre*, qui suit.

---

(1) Allou porte : *D'argent, au chevron d'azur accompagné de trois corbeaux de gueules.*

(2) Faguiet porte : *D'argent, à six molettes de gueules posées 3, 2 et 1.*

(3) Canthirel porte : *D'or, au coq de sable armé et crêté de gueules.*

(4) Foy porte *D'argent, au chevron de gueules accompagné en chef de deux trèfles de sinople, et en pointe d'un cœur de gueules soutenu d'une foy au naturel.*

(5) Vacquerie d'Evasseaux porte : *Echiqueté d'argent et d'azur, au chef de gueules chargé de trois cornets d'or.*

(6) Langlès porte : *D'azur, à l'aigle éployé d'or, au chef cousu de gueules chargé de trois étoiles d'or.*

3° *Isaac*, seigneur d'Evosseaux, avocat au Parlement, épousa en 1688 *Marie Moreau* (1), fille du premier médecin de M^me^ la dauphine et de N. Mathieu.

4° *Charles* qui, à l'âge de quatre ans, se noya dans un poissonnier.

5° *Jeanne*, religieuse de Saint-Paul, prieure de cette abbaye en 1723; son éloge funèbre fut fait par M^me^ Isabelle de Clermont-Tonnerre de Renel, alors abbesse.

6° *Catherine*, morte jeune.

Pierre de Malinguehen (2), baron de Bretizel, seigneur du Viel-Rouen, La Vallée, Hodenc-en-Bosc, Sortival, Runeval, Tieurouais, La Trésorerie, Favencourt, La Motte, Beaucamp-en-Vallée, Lépinay, Douy, le fief de Blicourt, etc., naquit le 26 janvier 1657, et fut successivement conseiller du roi, président, lieutenant-général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais, commissaire enquêteur et examinateur au même bailliage et siège présidial, conseiller au Châtelet de Paris en 1684, et il mourut le 4 octobre 1704, après avoir épousé, le 31 juillet 1686, *Marie Baillet* (3), fille de Pierre et de Barbe Hamelin (4). Leurs enfants sont :

1° *Nicolas*, né en 1687, mort en 1688.

2° *Isaac*, né en 1687, mort en 1694.

3° *Marie*, née en 1688, morte religieuse à Saint-Paul en 1765.

4° *Catherine*, née en 1689, morte en 1697.

5° *Anne-Françoise*, née en 1690, morte fille en 1767.

6° *Marie-Anne*, née en 1692, morte en 1766, ayant épousé *Jean-*

---

(1) Moreau porte : *Ecartelé au 1 d'or à l'arbre de sinople, au 2 d'azur au lion d'or, au 3 de gueules à cinq losanges d'argent en croix, au 4 losangé d'or et de sable.*

(2) Pour le récompenser de ses services, le roi, par ordonnance de 1698, changea les émaux de ses armes et lui donna : *D'azur, qui est France, au fer de moulin d'argent.*

(3) Baillet porte : *D'argent, à l'once ou léopard rampant au naturel, au chef d'azur chargé de trois molettes d'or.*

(4) Hamelin porte : *D'azur, au lion d'or, au chef de même chargé d'un cœur de gueules accosté de deux étoiles d'or.*

Marie Fombert du Tillet (1), chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de royal-comtois, fils de Louis et de Jeanne Le Cat de Therdonne (2).

7° *Jeanne*, née en 1694, morte religieuse de Saint-Paul en 1760.

8° *Pierre-François de Paul*, né en 1695, mort en 1714.

9° *René*, baron de Bretizel, seigneur du Viel-Rouen, Sortival, Favencourt, etc., né en 1696, fut conseiller du roi, président et lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Beauvais, secrétaire du roi en ses conseils d'Artois, etc.; il épousa *Françoise de La Houssaye* (3), fille de Nicolas et de Françoise Oudaille. Françoise épousa, en 1749, Gaudefroy de Guionnoy, brigadier des armées du roi, son lieutenant au château de Vincennes et chevalier de Saint-Louis.

10° *Madeleine*, née en 1698, morte religieuse à Saint-Paul en 1728.

11° *Barbe-Angadrême*, née en 1699, morte religieuse à Chelles en 1791.

12° *Léonor*, né en 1700, tué dans son lit par la chute d'une poutre en 1708.

13° *Isaac-Nicolas*, qui suit.

Isaac-Nicolas de Malinguehen, seigneur de Douy, La Trésorerie, Corbeauval, le fief de Blicourt, naquit en 1703 et fut doyen des conseillers du roi au bailliage et siège présidial de Beauvais, où il siégea pendant cinquante-quatre ans; il fut aussi lieutenant civil du bailliage et comté-pairie et mourut en 1794, ayant épousé, en 1729, *Catherine Le Caron de Troussures* (4), fille de Louis, seigneur de Troussures, Mouchy, etc., et de Catherine de Régnonval (5). Leurs enfants furent :

1° *Catherine-Barbe*, née en 1730, morte fille.

2° *Louise-Renée*, née en 1733, morte en 1738.

3° *Pierre-Isaac*, qui suit.

---

(1) Fombert porte : *Coupé de gueules au lion naissant d'or et d'azur, à trois fasces ondées d'argent.*

(2) Le Cat porte : *D'argent, à trois tourteaux de sable.*

(3) La Houssaye porte : *Echiqueté d'argent et d'azur de six traits.*

(4) Le Caron de Troussures porte : *D'azur, à la tête de licorne d'argent accompagnée de trois besans d'or, au chef cousu de gueules, fretté d'or.*

(5) Regnonval porte : *D'azur, à trois croissants d'argent; celui de la pointe surmonté d'un trèfle d'or.*

Pierre-Isaac de Malinguehen, seigneur de Douy, Corbeauval, le fief de Blicourt, Senantes, etc., naquit en 1737; il fut conseiller du roi au bailliage et siège présidial de Beauvais, échevin de la ville, administrateur-trésorier du Bureau des Pauvres, et mourut en 1817; il avait épousé *Thérèse Allou* (1), dame de Senantes, fille de Louis et de Marguerite Michel d'Anserville (2). Leurs enfants furent :

1° *Thérèse*, qui épousa en premières noces *Bernard de Broë* (3), conseiller du roi, payeur des rentes de l'hôtel de ville de Paris, fils de Jacques, seigneur de Saint-Rimault, Essuiles, Haton, et de Geneviève Angot, et en secondes noces *Jacques de Broë*, son beau-frère.

2° *Pierre*, né en 1775, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier du Lys, sous-commissaire aux vivres, sous-préfet de Compiègne en 1814, puis garde-du-corps, aide-de-camp du général duc d'Estissac, conseiller d'arrondissement du canton de Nivillers pendant trente-trois ans, maire de Juvignies pendant cinquante-huit ans, mourut en 1868, ayant épousé *Françoise Héricart de Thury* (4), fille de Louis, vicomte Héricart de Thury, seigneur de Rue, Chabannes, Retheuil, etc., et de Louise de Rosset de Létourville (5), dont postérité.

3° *Catherine-Euphrosine*, qui suit.

Catherine-Euphrosine de Malinguehen eut des terres sur Milly, Pisseleu et Blicourt, et entre autres le petit fief dont nous nous occupons; elle épousa, en 1810, *Jean-Nicolas de Monmerqué-*

---

(1) Allou porte : *D'argent, au cherron d'azur accompagné de trois corbeaux de sable.*

(2) Michel porte : *D'azur, au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent.*

(3) Broé porte : *D'azur, à l'étoile d'or, au chef d'or chargé de trois trèfles de sinople.*

(4) Héricart porte : *D'or, au mont de sinople mouvant du bas de l'écu, chargé de six flammes d'or, à trois fumées d'azur, issant du sommet du mont; celle du milieu plus haute, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'argent.*

(5) Rosset porte : *D'azur, à trois trèfles d'or, 2 et 1.*

Desrochais (1), officier de la Légion-d'Honneur, conseiller à la cour royale de Paris, membre de l'Institut, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de la société des bibliophiles, auteur et éditeur distingué; il a laissé de nombreux ouvrages. Etant veuf il épousa en secondes noces *Rosalie de Gendrecourt*, femme de lettres, veuve de N. de Saint-Surin; il mourut en 1860 âgé de quatre-vingts ans; il avait vendu, dès 1817, ses terres de Blicourt, Pisseleu et Milly.

AUTRE FIEF.

Jehan, seigneur d'Emecourt (2), ou plutôt d'Omécourt, oncle de Beaudouin d'Omécourt, seigneur de Blicourt, possédait en 1353 deux fiefs en cette paroisse, l'un tenu du seigneur de Lihus, l'autre de Gilles d'Araines, seigneur de Troissereux (3). En mai 1362, *Jean de Sains* (4), fils de Jean et de N. de Milly (5), en obtint la mise en décret; il acheta un de ces fiefs et son frère *Robert* acheta l'autre.

Robert de Sains épousa N. (probablement *N. de Fontaines*), dont il eut *Enguerrand*. Ce dernier vendit-il son fief? ou sa cousine Jeanne en hérita-t-elle, c'est ce que nous ignorons.

Quant à Jean de Sains, qui avait acquis l'autre fief, il épousa *Jeanne La Polie* ou *Poly*, de la famille des seigneurs de Lihus, veuve de Philipe de Fontaine (6), dit Rigault. Ils eurent :

Jeanne, qui suit. .

---

(1) Monmerqué porte : *D'azur, au mont d'argent, accompagné en chef d'un soleil d'or et de deux étoiles d'argent mal ordonnées.*

(2) Bibliothèque du château de Troissereux.

(3) Il ne figure pas parmi les seigneurs de Troissereux et ne devait n'y posséder qu'un fief : *Recherches sur les seigneurs de Troissereux*, par le comte de Corberon.

(4) Sains porte : *De gueules, papelonnée d'argent;* aussi *avec un lion de sable brochant sur le tout.*

(5) Milly porte : *De sable, au chef d'argent.*

(6) Fontaine porte : *D'argent, à la croix de sable chargée de cinq tourteaux, accompagnée de quatre cors de sable liés de gueules.*

Jeanne de Sains, dame de Blicourt, Hannaches, etc., épousa en premières noces *Jean de Roye* (1), mort en 1402, fils de Mathieu et de Jeanne de Cherisy (2); en secondes noces *Hugues de Sapignies;* en troisièmes noces *Jean de Lannoy* (3), dit le *bâtard de Lamont*, et en quatrièmes noces *Jacques de Guehengnies*, qui se distingua au siège de Beauvais comme lieutenant du capitaine; il fut tué dans la mêlée en 1433. Jeanne eut de ce dernier :

1° *Jeanne*, qui suit.
2° *Jacqueline* épousa *N. d'Aubigny*.
3° *Marguerite*, morte en 1509.
4° *Jacques* mourut non marié en 1510.

Jeanne de Guehengnies, dame de Guehengnies, Blicourt, épousa *Roques de Poix* (4), seigneur d'Ignaucourt, fils de Pierre et de Jeanne de Beaumont (5). Ils eurent :

1° *Jean*.
2° *Marguerite*, qui suit.

Marguerite de Poix, dame de Guehengnies, Blicourt, Hannaches, Les Mazis, épousa *Georges de Bissipat* (6), seigneur de Troissereux, Grez, descendant, par sa mère, des Paléologue, et qui fut favori du roi de France Louis XI. Ses enfants furent :

1° *Guillaume*, qui suit.
2° *Georges*, mort sans alliance.
3° *Antoinette*, dame de Troissereux, épousa en premières noces

---

(1) Roye porte : *De gueules, à une bande d'argent.*

(2) Chérisy ou Chérisey porte : *Coupé d'or et d'azur, au premier chargé d'un lion issant de gueules, armé, lampassé et couronné de même.*

(3) Lannoy porte : *Echiqueté d'or et d'azur.*

(4) Poix porte : *De gueules, à la bande d'argent accompagnée de six croisettes recroisetées de même.*

(5) Beaumont porte : *Parti de sable à la bande d'argent et parti bureté d'or et de gueules de douze pièces.*

(6) Bissipat porte : *D'azur, à la croix double patriarcale d'or, brisée et coupée, accompagnée de deux étoiles de même posées aux côtés des bras supérieurs, et d'un croissant d'argent sous le pied de la croix inférieure.*

Guillaume d'Aumale (1) et en secondes noces *Gobert d'Aspremont* (2).

Guillaume de Bissipat, vicomte de Falaise, seigneur de Blicourt, Hannaches, Les Mazis, épousa *Louise de Villiers de l'Isle-Adam*, fille d'Antoine, seigneur de l'Isle-Adam (3), Vimeu, Moliens, et de Agnès du Moulin (4), sa seconde femme; étant veuve, Louise épousa en secondes noces, en 1514, *Jacques d'O* (5), seigneur de Franconville. Les enfants de Guillaume sont :

1° *Hélène*, qui suit.

2° *Jean*, fils posthume; il posséda le fief de Blicourt, mais il mourut non marié et sa sœur hérita de ses biens.

Hélène de Bissipat (6) apporta les seigneuries de Blicourt, Hannaches, Les Mazis, à *Jean de La Marck* (7), seigneur de Jamets et du Saucy, fils de Robert, duc de Bouillon, seigneur de Sedan, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, et de Catherine de Croy-Chimay (8). Ils eurent :

Philippe, qui suit.

Philippe de La Marck, appelé aussi *Philippotte*, épousa *Louis de Dompmartin* (9), baron de Fontenay, dont elle eut :

Diane, qui suit.

---

(1) Aumale porte : *D'argent, à la bande de gueules chargée de trois besans d'or.*

(2) Appremont porte : *De gueules, à la croix pattée d'argent.*

(3) Villiers de l'Isle-Adam porte : *D'or, au chef d'azur chargé d'un dextrochère d'argent revêtu d'un fanon d'hermine brochant sur le tout.*

(4) Du Moulin porte : *D'argent, à trois fers de moulin de sable.*

(5) O porte : *D'hermine, au chef dentelé de gueules.*

(6) Pour les familles de Sains, de Poix et de Bissipat, *Recherches* sur ces familles, par le comte Ch. de Corberon.

(7) La Marck porte : *D'or, à la fasce échiquetée d'argent et de gueules de trois traits.*

(8) Croy porte : *D'argent, à trois fasces de gueules.*

(9) Dompmartin porte : *De sable, à la croix d'argent.*

Diane de Dompmartin, comtesse de Fontenoy, dame en partie de Blicourt, Hannaches, etc., épousa en premières noces *Jean-Philippe*, comte sauvage du Rhin et de Salm (1), né en 1545, tué en 1569 à la bataille de Moncontour, où il commandait les reitres pour le roi de France; en secondes noces, Diane épousa *Louis-Philippe de Croy*, marquis d'Havré, et ce fief se trouva ainsi réuni à la seigneurie principale de Blicourt pour n'en plus être distrait par la suite, et c'est à cause de ce fief que nous voyons, en 1780, le seigneur de Blicourt relever une partie de sa seigneurie du seigneur de Lihus.

AUTRES FIEFS.

Charles de Gannes (2) possédait deux fiefs à Blicourt en 1454 (3).

Dans le dénombrement (4) des fiefs et seigneuries dépendants de l'évêché et comté de Beauvais et tenu et mouvant de lui, tant en la ville et comté qu'au vidamé, dans la première moitié du XVI^e^ siècle. Nous voyons *Broignard de Belloy* (5) anciennement tenait un fief à Blicourt.

Nous avons vu plus haut qu'en 1461 *Charles Dagonnet* se disait seigneur de Blicourt à cause de *Jeanne de Costant*, son épouse. Probablement il y possédait un fief.

SEIGNEURIE DE REGNONVAL.

Regnonval est un hameau situé environ à deux kilomètres au nord de Blicourt. La seigneurie consistait en terres, cens, rentes, champarts, saisines, amendes et autres droits avec toute justice. Quant aux dîmes elles dépendaient de la seigneurie de Blicourt

---

(1) Salm porte : *D'azur, semé de croix trèflées d'or, à deux bars adossés de même sur le tout.*

(2) Gannes porte : *D'argent, à la bande de gueules chargée de trois coquilles d'or et cotoyées de deux cotices de sable.*

(3) Dénombrement de Guillaume de Hellande.

(4) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

(5) Belloy porte : *D'argent, à quatre bandes de gueules.*

à titre d'inféodation. Elle relevait des seigneurs de Lihus et appartenait, dès le XIII[e] siècle, à la famille Poly.

Jean Poly, seigneur de Lihus, du consentement de Marie, son épouse, vend, par acte du 2 juillet 1376 (1), sa seigneurie de Regnonval à *Pierre Ernault*, chanoine de Saint-Vaast, moyennant 300 florins d'or, et il fut reçu à foi et hommage et obtint saisine de cette seigneurie du seigneur de L'Eglantier, par acte passé devant Quentin Clerc, tabellion du comté, le 25 août 1376 (2).

Pierre Ernault, à sa mort, laissa cette seigneurie au Chapitre de Saint-Vaast, à la charge d'une messe quotidienne à la pointe du jour (3). Ce Chapitre donna les champarts de Regnonval, à titre de surcens, à Enguerrand Pracle, moyennant 16 livres de surcens, payables chaque année, à Noël et à la Saint-Jean, par acte passé en 1476 par devant Jean Le Maçon, tabellion, et Aubry de La Fontaine (4).

En 1773, la terre et seigneurie de Regnonval, qui appartenait alors à l'église Saint-Etienne de Beauvais, car M[gr] Potier de Gesvres avait supprimé la collégiale de Saint-Vaast en 1742 et avait réuni ses revenus à ceux de la fabrique de Saint-Etienne. En 1773, dis-je, la seigneurie de Regnonval consistait (5) en censives et rentes en argent, grains, chapons, poulets, corvée, droits de lods et de ventes, une maison seigneuriale, douze muids cinq mines de terre et de bois taillis. Elle était louée moyennant 700 livres. En 1783, le bail montait à 860 livres.

Lors de la vente faite par la Nation, le 4 décembre 1792, cette terre était composée de la manière suivante (6) :

1° Une maison, avec écurie, granges et autres bâtiments, avec soixante-quinze verges d'herbages plantés d'arbres fruitiers, sis à Regnonval.

2° Six mines de terre au chemin du moulin.

3° Douze mines de terre au même lieu.

---

(1) Manuscrits et titres de M. Soyer, de Regnonval.

(2) *Ib.*

(3) Graves : *Statistique du canton de Marseille.*

(4) Manuscrits et titres de M. Soyer, de Regnonval.

(5) Archives de l'Oise : *Fabrique de Saint-Etienne.*

(6) Archives de l'Oise : *Procès-verbaux des ventes des biens nationaux.*

4° Quatorze mines de terre au Terrier.
5° Dix mines de terre aux Bouillets.
6° Trois quartiers de terre au chemin des Chasses-Marées.
7° Un arpent de terre au même lieu.
8° Neuf mines de terre au même lieu.
9° Trois quartiers de terre au même lieu.
10° Quatre mines de terre au chemin de La Neuville.
11° Trois quartiers de terre à la Croix.
12° Un arpent de terre au Muguet.
13° Une mine et un quartier de terre au même lieu.
14° Quarante mines de terre derrière le bois de Regnonval.
15° Trois quartiers de terre au-dessous du bois.
16° Une mine de terre au Cardon.
17° Cinq mines de terre à la vallée de Rotangy.
18° Quarante verges de terre au même lieu.
19° Huit mines de terre au Saint-Laurent.
20° Deux mines de terre au chemin de Crèvecœur.
21° Quatre mines de terre au Larris.
22° Vingt-cinq mines de terre à la vallée de Rotangy.
23° Six mines de terre au Plantognon.
24° Quatre mines et deux quartiers de terre au même lieu.
25° Deux quartiers de terre au mont Pomeret.
26° Un arpent de bois au bois de Regnonval.

La terre de Regnonval fut alors achetée par *Jean Boullet*, de Blicourt, et *Pierre Dubos*, de Regnonval, pour la somme de 30,100 livres.

DIMES ET CHAMPARTS DE REGNONVAL.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les dîmes de Regnonval appartenaient au seigneur de Blicourt à titre d'inféodation; mais le 6 juillet 1643, *François Le Clerc*, alors seigneur de Blicourt, vendit ces dîmes à *Léonor Tristan*, qui fut seigneur d'Argies, au même territoire, et de Houssoy, Goincourt, etc. Dès le mois de septembre suivant il en fait foi et hommage à *Charles-François Gouffier*, marquis de Crèvecœur, à cause de sa seigneurie de Lihus (1).

Nous avons vu aussi plus haut que le Chapitre de Saint-Vaast

(1) Manuscrits et titres de M. Soyer, de Regnonval.

avait donné à titre de surcens, dès l'an 1476, les champarts de Regnonval; le même Léonor Tristan les acheta, dès 1642, des descendants d'Enguerrand Pracle (1).

A partir de cette époque les seigneurs d'Argies continuèrent à jouir de ces dîmes et champarts; mais en 1763 *Nicolas-Marie Tristan*, chevalier de Saint-Louis, qui avait hérité de la seigneurie et du bois de Regnonval de son oncle Louis-Nicodème Tristan, les vend, par acte (2) passé le 10 octobre, à *Antoine-Denis Soyer*, conseiller du roi, contrôleur des guerres, fils de Denis Soyer, receveur de la seigneurie de Regnonval pour la fabrique de Saint-Etienne, et de Louise Monnier. Antoine-Denis était né le 16 novembre 1729 et mourut le 8 avril 1802. Cette vente de 1763 comptait les droits de champarts, haute, moyenne et basse justice, dîmes inféodées, bois et autres biens sis à Regnonval. Il fit foi et hommage de sa seigneurie l'année suivante à la comtesse de Lannion 3), née *Marie-Félicité de Clermont-Tonnerre* (4), marquise de Crevecœur, à cause de sa seigneurie de Lihus. Il avait épousé en premières noces *Marie-Agnès Anty*, morte sans enfants, et en secondes noces *Marie Ibert*, fille de Pierre et de Marguerite Cucle. Il a joui de sa seigneurie jusqu'à l'abolition des droits féodaux, le 4 août 1789. Quant au bois de Regnonval il appartient actuellement à son petit-fils *Marie Soyer*, maire de Blicourt.

LA CURE.

La cure de Blicourt faisait autrefois partie du doyenné de Montagne, archidiaconé de Bray. Le curé était à la nomination du seigneur du lieu; ce dernier payait seul le gros du curé, parce que seul il percevait les dîmes sur toute la paroisse à titre d'in-

(1) Il nous a été impossible de rien retrouver sur cette famille.

(2) Titres de M. Soyer, de Regnonval..

(3) Lannion porte : *D'argent, à trois merlettes de sable au chef de gueules chargé de trois quintefeuilles d'argent.*

(4) De Clermont-Tonnerre porte : *De gueules, à deux clefs d'argent en sautoir.*

féodation, sauf, portent les dénombrements qu'il a servis, notamment celui de 1687 : « sur les héritages tenus des Dames de Penthemont et du fief de La Trompe-d'Or, lesquels sont francs de dîmes » (1). Conformément à l'énoncé de ces dénombrements, les propriétaires de ces héritages tenus des Dames de l'abbaye de Penthemont ont toujours joui de cette franchise, qui est d'ailleurs exprimée dans les aveux, tant anciens que nouveaux, qu'ils ont servis depuis plusieurs siècles à ladite abbaye, et qui, à la fin de chaque article et après l'énoncé de la censive qui est faite, portent tous franche de dîmes.

Mais vers 1780, Thomas Lefèvre (2), curé de cette paroisse, qui cependant n'ignorait pas que ses prédécesseurs n'avaient jamais dîmé sur aucune partie du territoire, voulut percevoir les dîmes sur les terres de la seigneurie de Penthemont, et ne pouvant y y parvenir à son gré il fit assigner au bailliage de Beauvais plusieurs censitaires de cette seigneurie, afin de paiement les uns de la dîme des grains, les autres de la dîme des sainfoins, luzernes, bourgognes et autres foins artificiels, prétendant que toute terre devait dîme et que son clocher lui faisait titre suffisant pour la percevoir partout où le seigneur ne la percevait pas.

Les particuliers assignés, sans défendre au fond, exposèrent comme fin de non recevoir contre cette demande que toutes les dîmes qui étaient perçues dans la paroisse de Blicourt appartenaient au seigneur du lieu à titre de dîmes inféodées, que le fief des Dames de Penthemont était enclavé dans son dîmage, et que par conséquent il était le seul qui pût prétendre à la dîme sur les terres de ce fief, en supposant qu'elle serait due, et que le curé, qui n'était décimateur sur aucune partie de ladite paroisse et qui recevait son gros du seigneur, était non recevable de sa demande, parce que, ont-ils dit :

Un curé qui dixme sur toute sa paroisse ou sur quelques cantons d'icelle peut bien, sans autre titre que son clocher, se porter décimateur sur toutes les parties de la dite paroisse ou du canton, sans être tenu de justifier d'aucun acte ou de possession ; mais lorsque d'autres décima-

(1) Propres termes du dénombrement.

(2) Pour les documents qui suivent, *Manuscrit concernant la cure de Blicourt* : Archives du château de Douy.

teurs engobent dans leur dixmages tous les cantons de la paroisse, le clocher du curé ne lui sert plus pour dixmer sur quelques arpents de terre, sous prétexte que le décimateur en titre du canton dans lequel ils sont enclavés ne dixme pas, car si c'est par négligence le curé n'est pas fondé à s'en prévaloir, encore moins si c'est par affranchissement. D'ailleurs, depuis l'Edit de 1768, les curés, soit à portion, soit à gros, ne peuvent plus augmenter leur sort par des dixmes de nouvelle perception, et les anciennes comme les novales doivent appartenir au décimateur qui paye la portion congrue ou le gros.

Le seigneur de Blicourt vint d'abord à l'appui de ces moyens intervenant dans l'instance non pour demander la dîme, mais pour soutenir qu'en supposant qu'elle fût due, elle lui appartiendrait, et que par conséquent le curé était non recevable dans sa demande. Mais on fit remarquer audit seigneur de Blicourt, peu après, que si le curé réussissait dans sa demande, lui seigneur serait dans le cas de voir diminuer le gros qu'il paie au curé, ou dans le cas contraire il pourrait le forcer à l'abandon desdites dîmes qu'il se ferait adjuger; aussi, vu ces considérations, se désista-t-il de son intervention.

Le curé se prévalut alors de ce désistement et continua à opposer son clocher, et, par sentence du 29 juillet 1784, le bailliage de Beauvais, prescrivant la fin de non recevoir opposée, ordonna que les défendeurs fourniraient leurs moyens au fonds.

Il s'agit donc de savoir si la possession des habitants de Blicourt de ne point payer cette dîme, fondée sur l'affranchissement porté aux aveux, et reconnue par les dénombrements du seigneur décimateur en titre de la paroisse, l'emportera sur la prétention du curé. Ce dernier fait valoir que les terres du fief des Dames de Penthemont n'ont pu être franches de dîmes que pendant qu'elles ont été dans leurs mains, et que cet affranchissement à cessé du moment qu'elles les ont données à cens, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois déjà. Mais les habitants de Blicourt répondent à cela que, d'après la possession, les aveux et même les dénombrements du seigneur, il est évident que les Dames de Penthemont étaient, non pas exemptes de dîmes par le privilège de leur ordre, mais décimatrices sur elles-mêmes, et que par conséquent elles ont pu, en baillant à cens et imposant une grosse censive, affranchir de la dîme qui, sans cet affranchissement, leur serait due. Ils ajoutèrent aussi que les termes des dénombrements du seigneur de Blicourt sont une reconnaissance

du droit de dîmes appartenant aux Dames de Penthemont et de l'affranchissement bien et duement accordé par elles; de plus le curé, qui ne dîme sur aucun canton de sa paroisse, ne peut donner aucune atteinte à un affranchissement subsistant depuis plusieurs siècles et reconnu par le seigneur décimateur de toute la paroisse et fondateur de la cure; car autrement les sujets à la dîme inféodée ne pourraient pas acheter actuellement la franchise de cette dîme, soit en payant une plus forte censive, soit autrement, sans courir risque de se voir, dans la suite, réclamer cette dîme par le curé. Ils démontrent aussi que le curé est mal fondé de réclamer la dîme sur les foins artificiels, car il ne peut avoir aucun titre de possession sur cette espèce de production qui est toute récente dans la paroisse. En conséquence de quoi le curé fut débouté de sa demande.

Les revenus de la cure se montaient, en 1700, à 3 0 livres; mais vers le milieu du XVIII^e^ siècle ils s'accrurent singulièrement, et nous voyons, dans une délibération du conseil municipal du 10 janvier 1790, que la cure possédait alors (1) :

1° 700 francs de portion congrue,

2° Deux cent quarante verges (2) de terre labourable d'une part.

3° Cent vingt verges de terre labourable d'autre part.

Ces trois cent soixante-cinq verges à la charge de deux messes solennelles chaque année pour les donataires desdites terres.

4° 300 livres en principal, placées en rente sur les évêques de France, au denier vingt-cinq, à la charge de deux messes solennelles avec salut.

La Nation s'empara des biens et des titres de la cure de Blicourt, en 1792, comme dans les autres paroisses; cependant le presbytère (3) ne fut vendu que le 20 février 1800 et acheté par le citoyen Cassis, de Compiègne; celui-ci le revendit, le 30 avril de la même année, au citoyen Devillers, de Blicourt; ce dernier ne put le payer et la commune le racheta le 7 avril 1805; en 1830 il fut converti en école et un nouveau presbytère fut construit.

(1) Cure de Blicourt : *Registre de la paroisse.*

(2) La verge valait environ treize ares.

(3) Archives de la cure de Blicourt.

Voici les noms de quelques-uns des curés de Blicourt :

Au XIVe siècle, Pierre de La Chapelle (1).

1600, Léger Obry.

1618, Antoine Le Gay.

. . . . . .

1674, Louis Cagnart.

1675, François Briard.

1675, N. Vignier.

1676, Pierre Théru.

1676, Pierre de La Poterie.

1692, Hierome Liépart, docteur de Sorbonne.

1698, Laurent Faulin; il mourut à Blicourt le 21 août 1728, à l'âge de soixante-deux ans et fut enterré dans le chœur de l'église.

1728, N. Roisin; il fut remplacé, du 23 décembre de cette même année jusqu'au 18 février suivant, par Albert de Warenghien,

1729, Pierre Tribout.

1735, Louis Garbet; il mourut à Blicourt le 23 septembre 1770 et fut inhumé dans l'église.

1770, Louis-Thomas Lefèvre, mourut à Blicourt le 23 décembre 1787 et fut enterré dans l'église.

N. Auger, vicaire du Petit-Lihus, dessert alors Blicourt jusqu'au 10 février suivant.

1788, Pierre Taconnet; il prêta serment en 1792, puis le rétracta et exerce de nouveau son ministère depuis 1795 jusqu'en 1833; se trouvant alors trop âgé, il résigna ses fonctions et mourut le 31 janvier 1837; il fut enterré à Blicourt dans une sépulture de famille.

1833, Louis-Charles Rabardelle, né à Beauvais en 1810, meurt à Blicourt le 20 juin 1872.

1872, François Briot, né à Buissencourt (Meurthe-et-Moselle), actuellement en exercice.

L'église, placée sous le vocable de saint Martin, n'offre rien de remarquable sous le rapport de l'architecture; elle est en

---

(1) Il est fait mention de lui comme curé de Blicourt dans l'*Histoire de Gerberoy* par Pillet.

pierre et silex et doit être du XVIe siècle, si on en juge par le portail et les fenêtres en plein-cintre; le clocher, entièrement recouvert en ardoises, est sur le chœur qui est planchéié et antérieur à la nef; celle-ci est voûtée en bois. Cette église éprouva de nombreuses réparations et on voyait sur le côté une petite porte, aujourd'hui bouchée, qui portait la date de 1744; son niveau est inférieur à celui du sol voisin, ce qui la rend fort humide, et autrefois, ainsi que nous l'avons vu plus haut, elle fut plusieurs fois inondée, notamment en 1747, époque à laquelle l'eau arriva jusqu'à l'autel et renversa un pan de mur. Elle renferme de nombreuses sépultures; malheureusement des réparations assez récentes ont fait disparaître les pierres tombales qui les recouvraient. Nous indiquons ici le nom des personnes qui y furent inhumées, avec la date de leur mort :

Laurent Faulin, curé de la paroisse, 21 août 1728.

Charlotte Le Prévost de Glimont, 11 avril 1743.

François de Chaumont, clerc tonsuré, 17 décembre 1744.

Charles-Gabriel Le Clerc, seigneur de Blicourt, 22 juin 1747.

Jeanne Pin, femme de Prin Devillers, 30 décembre 1748.

Jérôme Taconnet, clerc laïc, 5 janvier 1753.

Claude de Chaumont, valet de chambre du duc d'Anville, 22 septembre 1755.

Marie-Anne Le Prévost de Glimont, veuve de Charles-Gabriel Le Clerc, seigneur de Blicourt, 3 janvier 1756.

Prin Devillers, veuf de Jeanne Pin, 11 juin 1762.

Louis Garbet, curé de la paroisse, 23 septembre 1770.

Louis-Thomas Lefèvre, curé de la paroisse, 23 décembre 1787.

Claude Chaumont, 1793.

ADMINISTRATION CIVILE.

A Blicourt, comme dans tous les villages, l'administration civile ne commence qu'en 1789. Auparavant, la police, les droits fiscaux, l'entretien des chemins, la fixation de la corvée, les droits de mutation et de vente étaient entre les mains des seigneurs.

Les habitants pouvaient cependant s'assembler pour traiter les affaires concernant leur communauté, sous la présidence

d'un syndic chargé de les défendre. Nous voyons (1) à Blicourt qu'avant l'an 1788 Honoré-Joseph Roisin était syndic perpétuel et receveur des vingtièmes. Ce fut Adrien-Joseph Lucet qui lui succéda en 1788. Nous avons parcouru les registres des délibérations de cette assemblée qui, à Blicourt, prenait le nom de conseil général de la commune pour l'année 1788, et nous voyons que généralement le seigneur du lieu y assistait et que l'on ne s'occupait guère que des mesures à prendre pour l'entretien des chemins et des secours à donner à ceux dont les terres éprouvaient de grands dégâts par suite des inondations. Le 3 novembre 1788, cette assemblée vota la reconstruction d'un presbytère.

Le premier acte d'émancipation de ce conseil général est son cahier des plaintes et doléances rédigé pour l'assemblée des Trois-Ordres du bailliage de Beauvais.

Ces plaintes et doléances étaient ainsi conçues (2) :

Cahier (3) *de remontrances et doléances de la paroisse de Blicourt pour les prochains Etats-Généraux, concernant les bénéfices, la dixme et communauté religieuse.*

Art. 1. — Sa Majesté sera très humblement suppliée de pourvoir à ce que les Bénéfices ne soyent accordés qu'au sujet le plus digne, sans distinction de rang ni de qualité; que les cure ne soyent conferrée qua des pasteur éclairée et de mœurs irréprochable; à ce que les dixme en général et sans distinction soyent rendus au pasteur de chaque Eglise, à qui elles appartiennent de droit naturel; quelle soyent affermée par chacun an au plus offrant, et sur leur produit il soit levée une somme nécessaire pour l'entretient honnette du curé, à la charge d'administrère les sacremens, s'acquitter des sépultures et célébrer le Saint Sacrifice de la Messe gratuitement et sans aucune rétributions; et que le reste soient employée en partie à la nourriture des pauvres et partie mis en sesquœstre pour servire au réparation des Eglises, des presbitaires et même des écolles, si elles y suffisent : A ce que les communautés religieuse aujourd'huy presque déserte soient réunie à un petit nombre de

(1) Archives de la commune de Blicourt.

(2) Archives du palais de justice : *Cahiers des Etats-Généraux.*

(3) Nous avons conservé l'orthographe fantaisiste de cette pièce.

maison, au nombre de vingt religieux au moins, à qui sera accordée un entretient honnete et suffisante, et que le restant des revenus des dites maison soit emploié, pour le moment, à la décharge des dettes de l'état, en dédomagement de ce que cest biens ni ont pas contribué depuis plusieurs siècles; la nation ayant un droit incontestable et inprescriptible à ieurs emplois; et qu'à la suitte quelques une de ces maison servent pour établire des Bureau pour les pauvres des campagne de chaque province.

Art. 2. — Que la dette nationnale soit éteinte par telle voie les moins onéreux qu'il sera possible : 1° par le moien cité ci dessus; 2° par l'impot territorial proposé ci-devant par Sa Majesté, lequel s'étendent, en argent toute fois, sur tous les biens en fonds indistinctement, paroitroit devoire produire en grande partie de quoi éteindre la dite dette.

Art. 3. — Supplier Sa Majesté de vouloir faire ordonner qu'à la suite les charges de l'état, de quelles que nature qu'elles soient, soient supportées égallement par tous les individus de l'état sans distinction à raison de leurs proprietés; et abbroger tous les privilèges indumment obtenus jusqu'à ce jour.

Art. 4. — On supplie Sa Majesté de considérer que la paroisse de Blicourt, autrefois célèbre par ses manufactures, se trouve aujourd'huy réduitte à la mendicitté, écrasée sous le poids des impots, qui depuis vingt ans ont presque doublé, et qu'il ne lui est guerre possible d'en supporter un accroissement, à moins qu'on ne la soulage par l'extinction du droit d'Aides et gabelles qui agravent son joug et dans lesquelles il ce commest chaque jour de part et d'autre des malversations sans nombre.

Il seroit bien à souhaitter que Sa Majesté, qui aime et cherche le bien de ses peuples, voulu bien établire un seul impots général, simple dans sa perception, et dont le montant rentrat sans frais dans son trésor, ou d'acorder un abbonnement général à toutes ses provinces; l'état par ce moyen se trouveroit déchargé d'un grand nombre de préposés dont les places montent à des trente et quarante mil franc, de controlleur ambulant et d'une multitude infinie de commis, qui coutent à l'Etat plus des deux tiers des sommes perçue sur les peuples, de manière que sur quarante millions que peuvent produire les Aides et gabelles, il n'en rentre pas douze dans le trésor de Sa Majesté.

Art. 5. — Qu'il soit arrêté que toute rente sous signature privée portant promesse de passer contrat n'aie court à la suite que lorsqu'elle aura passé au controlle, à l'effet qu'elle soit connue et qu'elle contribue à l'impot territorial ou autres impositions, ainsi que tous les autres biens.

Art. 6. — Que les justice en général soient réformée, qu'elles s'exercent dans chaque village, sans être obligée de desplacer, et soient formée à la suitte ad instar des justices consulaiaes ou chacun puisse pré-

senter et plaider sa cause en personne, et que toute charge du greffier de pretoire et d'huissier priseur soit éteinte en ce bailliage.

Art. 7. — Il seroit à souhaitter que Sa Majesté et les Etats Généraux pussent s'occuper du travail, de réduire toutes les Coutumes de la France, toutes les mezure et tous les poids en un seul, ainsi que de fixer et réduire en un seul et même droit le roulage et terage diversifiés à l'infiny dans les différent marché.

Art. 8. — On supplie Sa Majesté de vouloire bien faire ordonner que toute les bannalités soient proscritte comme odieuse et extremement à charge à ses peuples.

Art. 9. — Comme aussi qu'il soit fait une réforme des maistrises dont l'exercice se réduit au seul guain et devient totallement inutille aux province, desquelle on ne peu obbetenir de descente pour la direction et le curage des rivières et cour d'eau sauvages, qu'à grand frais et avec des exaction inouie; que la même réforme ce face dans les ponts et échaussée, ou les abut ce multiplient à l'infinie par des changemens de route qu'il conviendroit seulement reparrer, et par la formation de route nouvelle très préjudiciable aux propriétaires et ruineuse pour l'état, dont on fait monter la dépense au moins à quarante mil franc pour une lieu d'étendue.

Art. 10. — Qu'il soit fait dans chaque paroisse de campagne six journée de corvée par an, pour l'entretien des chemins, corvée dont toutefois les pauvres mandians seront exempt.

Art. 11. — Que les rivières et ravins qui avoisinent les paroisses soient ouverte par les riverins de manières à ne point retardere les coullement des eau et supprimer tous batard d'eau quelconque sur icelles.

Art. 12. — La paroisse de Blicourt enfin supplie Sa Majesté de vouloir bien ordonner qu'il soit rétablie un commissaire au boug de Crèvecœur ou a été transferré les plombs de leurs manufacture, à l'effet de veiller à l'exécution des réglemens consernent le commerce des Blicourt et de leur accorder un débouché pour la capital en rétablissant la route de Calais qui passeut dans la Picardie, par Oudeuil, comme étant le plus court, la plus ouverte, la plus ancienne et la plus au centre du commerce et des productions aux propriétaires.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitans de la paroise de Blicourt, le cinq mars mil sépt cens quatre-vinb-neuf.

Signé : H.-J. ROISIN DE REGNONVAL; Jean-Baptiste BOULLET; HENNOCQUE; François BEAURAIN; François WARIN; Pierre DENISART; Jean SOYEZ; Adrien-Joseph LUCET, sindic; Pierre SOYER; Pierre-François WARIN; François-Dominique BOIELDIEU; Jean BOULET; J.-Eloi SOYER; Pierre BACOUILLIART; Jean SOIET; Pierre SOYER; F. DEVILLER.

Certifié véritable et paraphé *ne varietur* par nous Jean-Josse-Louis-

Michel d'Agneaux, avocat en Parlement, bailli de la justice de Blicourt, au désir de notre procès-verbal de ce jourd'hui cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : D'AGNEAUX.

Le même jour, les habitants nommèrent Honoré-Joseph Roisin et François Hennocque leurs députés, afin de porter ce cahier à l'assemblée qui devait se tenir à Beauvais le 9 mars; ils leur donnèrent en même temps tout pouvoir pour les représenter à cette assemblée (1).

Citons quelques éphémérides de la période révolutionnaire, que nous avons extraites des registres de la municipalité (2) :

1er décembre 1789. Honoré-Joseph Roisin est nommé percepteur de la contribution patriotique.

5 août 1792. Le Clerc, ancien seigneur de Blicourt, et Soyer, ancien seigneur de Regnonval, sont nommés commissaires de la commune.

16 septembre 1792. Pierre Taconnet, curé de la paroisse, prête serment dans les termes suivants : Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.

16 septembre 1792. François Soyer est nommé officier public.

16 novembre 1792. Jean-Baptiste Sagnier et Joseph Roisin sont nommés commissaires pour vendre les biens de l'église, de la cure et ceux de Saint-Etienne.

10 mars 1793. On ouvre un registre pour inscrire ceux des habitants qui voudraient s'enrôler dans les armées pour défendre la République; mais personne ne se présenta.

28 août 1793. On fait une perquisition chez Charles Le Clerc, ci-devant seigneur de Blicourt, pour enlever les armes qu'il possède : on enleva un fusil à deux coups, un autre à un coup, deux pistolets et un couteau de chasse.

29 septembre 1793. On enlève de l'église pour être porté au district six grands chandeliers, deux petits et deux croix, le tout en cuivre, pesant trente-quatre livres trois quarts; une lampe, un encensoir, un plat, un bénitier, pesant ensemble onze livres; un chandelier pesant dix livres; un autre chandelier pesant neuf livres; cinq petits plats en cuivre servant aux marguilliers, pesant deux livres et demie.

9 novembre 1793. Antoine-Denis Soyer, ci-devant seigneur de Régnonval, dépose ses titres relatifs à la féodalité.

---

(1) Archives du palais de justice : *Cahier des Etats-Généraux.*

(2) Archives municipales de la commune de Blicourt.

10 novembre 1793. Jacques-Charles Le Clerc, ci-devant seigneur de Blicourt, dépose ses titres relatifs à la féodalité.

21 novembre 1793. On coupe les bras de la croix qui surmonte le clocher.

1er décembre 1793. On vend comme matériaux une croix en pierre et deux autres en bois.

19 décembre 1793. Pierre Boullet et Jean-Baptiste Boullet sont nommés commissaires pour visiter les maisons et voir s'il n'y reste aucun vestige de la féodalité et de la royauté.

10 janvier 1794. Pierre Taconnet est nommé agent national.

27 janvier 1794. On enlève de l'église un calice pesant trois marcs une once deux gros; une patène pesant un marc deux gros; un ciboire pesant quatre onces deux gros; une custode pesant deux onces.

18 février 1794. Louis Guillotte ouvre une école.

20 avril 1794. On établit un atelier de salpêtre dans la ci-devant église.

30 avril 1794. On vend aux enchères les bancs de la ci-devant église.

18 juillet 1794. Prosper Scellier est nommé agent national.

3 septembre 1794. Le citoyen Jacques-Charles Le Clerc présente un extrait de l'arrêté, en date du 31 août, du comité de surveillance de la commune de Grandvilliers qui ordonne sa mise en liberté ainsi que celle de la citoyenne Marie-Marguerite Bailleu-Picot, son épouse. Ils avaient été enfermés à Doudeauville.

16 septembre 1794. Le conseil général de Blicourt certifie que la femme d'Hardivilliers, dite Le Clerc, est ex-noble, épouse d'émigré, et que c'est contre tous ses efforts que son transfuge de mari a quitté la terre de la liberté, et que depuis elle a maudit les aristocrates et a continuellement juré d'être victime de l'esprit de parti. — Mme d'Hardivilliers était à cette époque retenue dans les prisons de Doudeauville, et les habitants de Blicourt, qui, malgré la Révolution, aimaient encore leurs anciens seigneurs, firent cette déclaration pour obtenir sa mise en liberté.

25 octobre 1794. Prix Devillers, précédemment détenu dans les prisons de Liancourt, présente l'extrait de l'arrêté qui ordonne sa mise en liberté.

30 novembre 1794. La citoyenne d'Hardivilliers, précédemment détenue à Doudeauville, présente l'extrait de l'arrêté qui ordonne sa mise en liberté.

17 août 1795. Pierre Taconnet, ci-devant curé de la paroisse et qui habitait alors Luchy, déclare qu'il se propose d'exercer le ministère du culte connu sous la dénomination de catholique, dans l'étendue de la commune de Blicourt, et il s'est fait décerner acte de sa soumission aux lois de la République.

L'administration civile, inaugurée en 1790, eut pour chef un maire. Voici la liste de ceux de Blicourt :

1790. Honoré-Joseph Roisin.
1799. Jean Boullet.
1800. Jacques-Charles Le Clerc de Blicourt.
1816. Pierre Noël.
1821. Augustin-Henri d'Hardivilliers.
1830. Antoine-Chrysostome Soyer.
1841. Pierre-Nicolas Judenne (1).
1841. Etienne-Jérôme Soyer.
1846. Louis-Etienne Adrien.
1865. Marie Soyer, actuellement en exercice.

PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

La commune possède un presbytère, une maison d'école avec mairie, un ancien cimetière qui entoure l'église et un nouveau hors du village, qui fut donné à la commune, en 1832, par André-Alexandre d'Hardivilliers, vicomte d'Eguisy, à la condition d'une sépulture particulière pour sa famille.

Les revenus communaux s'élevaient, en 1830, à 296 francs (2).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La commune de Blicourt ne possède qu'une école pour les deux sexes, et l'instruction y est donnée par un instituteur laïc. La classe est généralement fréquentée et la population est instruite. On ne trouve plus guère aujourd'hui d'habitants ne sachant ni lire ni écrire.

INDUSTRIE.

La fabrication des étoffes de laine, introduite à Crevecœur en 1570, occupait beaucoup de bras à Blicourt. Et comme pour attes-

(1) Pierre Judenne ne fut maire que du 18 avril au 22 août de la même année.

(2) Graves : *Statistique du canton de Marseille.*

ter encore aujourd'hui l'importance de la fabrication dans ce village, le nom de Blicourt fut donné à une espèce de serge dont la chaîne et la trame sont peignées et dont la largeur n'est que de sept seizièmes; un arrêt (1) du 27 mars 1667 approuva les règlements et les statuts des fabricants de serge de Blicourt. La révocation de l'édit de Nantes, en exilant de ce bourg une partie de la population qui professait la religion reformée, porta un coup funeste à cette industrie locale : la fabrication cessa et ne put jamais être rétablie. Plus tard, une partie de la population fut occupée au peignage des laines et à la confection des chaînes. En 1830, près de deux cents ouvriers s'occupaient encore ainsi; mais cette dernière industrie est maintenant complètement abandonnée.

Blicourt possédait aussi autrefois un moulin à eau, le moulin de Becquerel; mais depuis plusieurs siècles il a cessé d'exister. On voit encore dans cette commune deux moulins à vent et une briqueterie peu importante.

LIEUX-DITS.

Nous allons donner ici les lieux-dits ou portions du territoire portant des dénominations particulières. Nous suivrons l'ordre dans lequel ils sont inscrits au cadastre.

Le territoire de Blicourt est divisé en sept sections.

SECTION A.

La Terre Malbrouet.
Le Petit Muguet.
Le Muguet.
Le Haut Muguet.
La Petite Solle.
Le Buisson à Bourre.
Les Bouillets.
Les Bornes.
Les Demoiselles.
Le Plan Chaumont.
Les Pauvrettes.
Le Carreau.
Le Présidial
La Haye Prise.
La Croix.
Les Sauls.
Le Poirier.
Les Fosses.

(1) Hipp. Cocheris : *Catalogue des manuscrits concernant la Picardie.*

Le Chemin de La Neuville.
Les Neuf Mines.
Le Plan Poteau.
Le Calvaire.
Le Plan à Poivre.
Regnonval.
Le Plan sur le Mont.
Les Quatorze Mines.
Le Terrier.
Le Chêne Pouilleux.
Les Dix Mines.
Le Penthemont.
Le Chemin de Haute-Epine.
La Fosse des Brigands.
Le Chemin du Moulin.
La Briqueterie.
La Fosse de Rongy.
Les Six Mines.
Le Muid.
Les Fonds.
La Rue des Boudins.

SECTION B.

Larris du Bois de Regnonval.
Bois de Regnonval.
Derrière le Bois de Regnonval.
Le Muid Boisemont.
La Vallée de Rotangy.
Regnonval.
Dessus les Larris.
La Cense Laurent.
Les Sept Mines.
Les Larris Cardon.

SECTION C.

Le Bois Alexandre.
La Fosse Marie Vélin.
Le Chêne Blanc.
Derrière le Bois de Rotangy.
Le Buisson Jacques Chaix
Le Plantognon.
Le Larris du Plantognon
Le Fossé Blanc.
Les Frions.
L'Epinette.
Le Buisson Messire Jean.
Les Moulins.
Larris du Moulin.
La Crannière.
Regnonval.
Sur le Mont Pommerel.

SECTION D.

Le Chemin d'Amiens.
La Vallée de Bove.
La Queue d'Hirondelle.
La Vallée de Bove, sous le Bois Homont.
Sous le Bois Homont.
Le Larris Jean Leroux.
Le Buisson Guillemets.
Le Chemin d'Auchy.
Le Grand Champ.
Les Trois Buissons.
La Fosse Martine Simonne.
L'Ave Maria.
La Herse.
La Vigne.
Le Jardin Loth.
Le Clos Sainte-Beuve.
La Cavée.
Le Village de Blicourt.

SECTION E.

Le Village de Blicourt.
Derrière les Jardins.
La Terre Neuve.
La Croix.
La Pauvrette.
La Truie.
L'Argillière.
Les Courtillets.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu.
Le Fief.
La Vallée Warin.
Le Chemin du Bois Homont.
Le Dos de Beaudet.
Le Buisson Hache.
Le Rideau Vert.
L Enfer.
La Crenette.
Le Bois de Crenette.
Le Chemin des Potiers.
Le Fond de Blicourt.
Le Milanet.
Le Faucamp.
La Longue Haleine.
Les Bornes.
Les Quinze Mines.
Les Douze Mines.
Le Fond de Douy.
La Marre du Fresne.
La Fosse Borda.
Le Chemin de Douy.

SECTION F.

Le Village de Blicourt.
La Rue Boullet.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu
Le Champ Péron.
La Fosse Alouette.
Le Chemin d'Oudeuil.
L'Arbalette,
Le Rideau Buton.

SECTION G.

La Petite Solle.
L'Arbre Seul.
Le Buisson à Bourre.
Le Pendant de la Vallée.
Le Buisson Poly.
Le Chemin de Haute-Epine.
Le Moulin Brûlé.
La Fosse Boudin.
Derrière le Grand Plan.
La Montagne Bruyère.
Le Groseiller.
Le Rideau Flour.
L'Eculain.
La Vallée des Prêtres.
Les Vingt Mines.
La Vallée Cocagne.
Le Fresne.
Les Cavées d'Oudeuil.
La Trompe d'Or.
Le Chemin du Fresne.
Le Marais.
La Prairie de Blicourt.
Le Chemin d'Oudeuil.
Le Village de Blicourt.

A cette liste des lieux-dits nous en ajoutons quelques-uns cités

Le Chemin de La Neuville.
Les Neuf Mines.
Le Plan Poteau.
Le Calvaire.
Le Plan à Poivre.
Regnonval.
Le Plan sur le Mont.
Les Quatorze Mines.
Le Terrier.
Le Chêne Pouilleux.
Les Dix Mines.
Le Penthemont.
Le Chemin de Haute-Epine.
La Fosse des Brigands.
Le Chemin du Moulin.
La Briqueterie.
La Fosse de Rongy.
Les Six Mines.
Le Muid.
Les Fonds.
La Rue des Boudins.

SECTION B.

Larris du Bois de Regnonval.
Bois de Regnonval.
Derrière le Bois de Regnonval.
Le Muid Boisemont.
La Vallée de Rotangy.
Regnonval.
Dessus les Larris.
La Cense Laurent.
Les Sept Mines.
Les Larris Cardon.

SECTION C.

Le Bois Alexandre.
La Fosse Marie Vélin.
Le Chêne Blanc.
Derrière le Bois de Rotangy.
Le Buisson Jacques Chaix
Le Plantognon.
Le Larris du Plantognon
Le Fossé Blanc.
Les Frions.
L'Epinette.
Le Buisson Messire Jean.
Les Moulins.
Larris du Moulin.
La Crannière.
Regnonval.
Sur le Mont Pommerel.

SECTION D.

Le Chemin d'Amiens.
La Vallée de Bove.
La Queue d'Hirondelle.
La Vallée de Bove, sous le Bois Homont.
Sous le Bois Homont.
Le Larris Jean Leroux.
Le Buisson Guillemets.
Le Chemin d'Auchy.
Le Grand Champ.
Les Trois Buissons.
La Fosse Martine Simonne.
L'Ave Maria.
La Herse.
La Vigne.
Le Jardin Loth.
Le Clos Sainte-Beuve.
La Cavée.
Le Village de Blicourt.

SECTION E.

Le Village de Blicourt.
Derrière les Jardins.
La Terre Neuve.
La Croix.
La Pauvrette.
La Truie.
L'Argillière.
Les Courtillets.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu.
Le Fief.
La Vallée Warin.
Le Chemin du Bois Homont.
Le Dos de Beaudet.
Le Buisson Hache.
Le Rideau Vert.
L Enfer.
La Crenette.
Le Bois de Crenette.
Le Chemin des Potiers.
Le Fond de Blicourt.
Le Milanet.
Le Faucamp.
La Longue Haleine.
Les Bornes.
Les Quinze Mines.
Les Douze Mines.
Le Fond de Douy.
La Marre du Fresne.
La Fosse Borda.
Le Chemin de Douy.

SECTION F.

Le Village de Blicourt.
La Rue Boullet.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu
Le Champ Péron.
La Fosse Alouette.
Le Chemin d'Oudeuil.
L'Arbalette,
Le Rideau Buton.

SECTION G.

La Petite Solle.
L'Arbre Seul.
Le Buisson à Bourre.
Le Pendant de la Vallée.
Le Buisson Poly.
Le Chemin de Haute-Epine.
Le Moulin Brûlé.
La Fosse Boudin.
Derrière le Grand Plan.
La Montagne Bruyère.
Le Groseiller.
Le Rideau Flour.
L'Eculain.
La Vallée des Prêtres.
Les Vingt Mines.
La Vallée Cocagne.
Le Fresne.
Les Cavées d'Oudeuil.
La Trompe d'Or.
Le Chemin du Fresne.
Le Marais.
La Prairie de Blicourt.
Le Chemin d'Oudeuil.
Le Village de Blicourt.

A cette liste des lieux-dits nous en ajoutons quelques-uns cités

Le Chemin de La Neuville.
Les Neuf Mines.
Le Plan Poteau.
Le Calvaire.
Le Plan à Poivre.
Regnonval.
Le Plan sur le Mont.
Les Quatorze Mines.
Le Terrier.
Le Chêne Pouilleux.
Les Dix Mines.
Le Penthemont.
Le Chemin de Haute-Epine.
La Fosse des Brigands.
Le Chemin du Moulin.
La Briqueterie.
La Fosse de Rongy.
Les Six Mines.
Le Muid.
Les Fonds.
La Rue des Boudins.

SECTION B.

Larris du Bois de Regnonval.
Bois de Regnonval.
Derrière le Bois de Regnonval.
Le Muid Boisemont.
La Vallée de Rotangy.
Regnonval.
Dessus les Larris.
La Cense Laurent.
Les Sept Mines.
Les Larris Cardon.

SECTION C.

Le Bois Alexandre.
La Fosse Marie Vétin.
Le Chêne Blanc.
Derrière le Bois de Rotangy.
Le Buisson Jacques Chaix
Le Plantognon.
Le Larris du Plantognon
Le Fossé Blanc.
Les Frions.
L'Epinette.
Le Buisson Messire Jean.
Les Moulins.
Larris du Moulin.
La Crannière.
Regnonval.
Sur le Mont Pommerel.

SECTION D.

Le Chemin d'Amiens.
La Vallée de Bove.
La Queue d'Hirondelle.
La Vallée de Bove, sous le Bois Homont.
Sous le Bois Homont.
Le Larris Jean Leroux.
Le Buisson Guillemets.
Le Chemin d'Auchy.
Le Grand Champ.
Les Trois Buissons.
La Fosse Martine Simonne.
L'Ave Maria.
La Herse.
La Vigne.
Le Jardin Loth.
Le Clos Sainte-Beuve.
La Cavée.
Le Village de Blicourt.

SECTION E.

Le Village de Blicourt.
Derrière les Jardins.
La Terre Neuve.
La Croix.
La Pauvrette.
La Truie.
L'Argillière.
Les Courtillets.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu.
Le Fief.
La Vallée Warin.
Le Chemin du Bois Homont.
Le Dos de Beaudet.
Le Buisson Hache.
Le Rideau Vert.
L Enfer.
La Crenette.
Le Bois de Crenette.
Le Chemin des Potiers.
Le Fond de Blicourt.
Le Milanet.
Le Faucamp.
La Longue Haleine.
Les Bornes.
Les Quinze Mines.
Les Douze Mines.
Le Fond de Douy.
La Marre du Fresne.
La Fosse Borda.
Le Chemin de Douy.

SECTION F.

Le Village de Blicourt.
La Rue Boullet.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu.
Le Champ Péron.
La Fosse Alouette.
Le Chemin d'Oudeuil.
L'Arbalette,
Le Rideau Buton.

SECTION G.

La Petite Solle.
L'Arbre Seul.
Le Buisson à Bourre.
Le Pendant de la Vallée.
Le Buisson Poly.
Le Chemin de Haute-Epine.
Le Moulin Brûlé.
La Fosse Boudin.
Derrière le Grand Plan.
La Montagne Bruyère.
Le Groseiller.
Le Rideau Flour.
L'Eculain.
La Vallée des Prêtres.
Les Vingt Mines.
La Vallée Cocagne.
Le Fresne.
Les Cavées d'Oudeuil.
La Trompe d'Or.
Le Chemin du Fresne.
Le Marais.
La Prairie de Blicourt.
Le Chemin d'Oudeuil.
Le Village de Blicourt.

A cette liste des lieux-dits nous en ajoutons quelques-uns cités

Le Chemin de La Neuville.
Les Neuf Mines.
Le Plan Poteau.
Le Calvaire.
Le Plan à Poivre.
Regnonval.
Le Plan sur le Mont.
Les Quatorze Mines.
Le Terrier.
Le Chêne Pouilleux.
Les Dix Mines.
Le Penthemont.
Le Chemin de Haute-Epine.
La Fosse des Brigands.
Le Chemin du Moulin.
La Briqueterie.
La Fosse de Rongy.
Les Six Mines.
Le Muid.
Les Fonds.
La Rue des Boudins.

SECTION B.

Larris du Bois de Regnonval.
Bois de Regnonval.
Derrière le Bois de Regnonval.
Le Muid Boisemont.
La Vallée de Rotangy.
Regnonval.
Dessus les Larris.
La Cense Laurent.
Les Sept Mines.
Les Larris Cardon.

SECTION C.

Le Bois Alexandre.
La Fosse Marie Vélin.
Le Chêne Blanc.
Derrière le Bois de Rotangy.
Le Buisson Jacques Chaix
Le Plantognon.
Le Larris du Plantognon
Le Fossé Blanc.
Les Frions.
L'Epinette.
Le Buisson Messire Jean.
Les Moulins.
Larris du Moulin.
La Crannière.
Regnonval.
Sur le Mont Pommerel.

SECTION D.

Le Chemin d'Amiens.
La Vallée de Bove.
La Queue d'Hirondelle.
La Vallée de Bove, sous le Bois Homont.
Sous le Bois Homont.
Le Larris Jean Leroux.
Le Buisson Guillemets.
Le Chemin d'Auchy.
Le Grand Champ.
Les Trois Buissons.
La Fosse Martine Simonne.
L'Ave Maria.
La Herse.
La Vigne.
Le Jardin Loth.
Le Clos Sainte-Beuve.
La Cavée.
Le Village de Blicourt.

SECTION E.

Le Village de Blicourt.
Derrière les Jardins.
La Terre Neuve.
La Croix.
La Pauvrette.
La Truie.
L'Argillière.
Les Courtillets.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu.
Le Fief.
La Vallée Warin.
Le Chemin du Bois Homont.
Le Dos de Beaudet.
Le Buisson Hache.
Le Rideau Vert.
L Enfer.
La Crenette.
Le Bois de Crenette.
Le Chemin des Potiers.
Le Fond de Blicourt.
Le Milanet.
Le Faucamp.
La Longue Haleine.
Les Bornes.
Les Quinze Mines.
Les Douze Mines.
Le Fond de Douy.
La Marre du Fresne.
La Fosse Borda.
Le Chemin de Douy.

SECTION F.

Le Village de Blicourt.
La Rue Boullet.
Le Chemin de Beauvais.
Le Moulin de Pisseleu.
Le Champ Péron.
La Fosse Alouette.
Le Chemin d'Oudeuil.
L'Arbalette,
Le Rideau Buton.

SECTION G.

La Petite Solle.
L'Arbre Seul.
Le Buisson à Bourre.
Le Pendant de la Vallée.
Le Buisson Poly.
Le Chemin de Haute-Epine.
Le Moulin Brûlé.
La Fosse Boudin.
Derrière le Grand Plan.
La Montagne Bruyère.
Le Groseiller.
Le Rideau Flour.
L'Eculain.
La Vallée des Prêtres.
Les Vingt Mines.
La Vallée Cocagne.
Le Fresne.
Les Cavées d'Oudeuil.
La Trompe d'Or.
Le Chemin du Fresne.
Le Marais.
La Prairie de Blicourt.
Le Chemin d'Oudeuil.
Le Village de Blicourt.

A cette liste des lieux-dits nous en ajoutons quelques-uns cités

dans un grand nombre d'actes anciens et non inscrits au cadastre.

Le Moulin de Becquerel.
Le Vagicourt.
Le Boisemont.
Le Camp des Venettes.
La Fosse Drédé.
Le Chemin de la Messe.
La Crinière.
Le Clou Desmarest.
La Fosse des Reugis.
Le Bucquet.
Le Chemin des Chasses Marées.
La Croix de Justice.
La Haye Paguet.
Les Luisets.
Penthemont vers Fouilloy.
La Marre du Frêne.
L'Orme de la Marre du Frêne.
L'Epine Grand Guillaume.
Les Epines.
La Fosse Faucamp.
Les Trois Fers Champs.
Les Fontaines.
L'Héritage Bruyère.
Le Mont Pommerie ou *Pommerel.*
Le Saint-Laurent.
La Vallée Coquinne.
Le Trou Fereaux.
Le Pré Roisin.
La Basse-Œuvre.
Le Peuple.

NOTICE SUR LA FAMILLE DE REGNONVAL.

Quoique cette famille n'ait jamais possédé la seigneurie de Regnonval, il est évident qu'elle tire son nom de ce hameau; aussi avons-nous cru devoir en faire ici un court historique comme complément à l'histoire de Blicourt.

Nous avons pu en rétablir la généalogie complète depuis Pierre de Regnonval, qui était avocat et juge consul de Grandvilliers vers 1480. Mais cette généalogie est trop longue pour être rapportée ici; aussi nous contenterons-nous de désigner les principales charges qu'occupèrent les divers membres de cette famille, les seigneuries qu'elle posséda et les alliances qu'elle contracta, et l'on verra ainsi la place considérable qu'elle tient dans l'histoire de Beauvais. Ses armes étaient : *D'azur, à trois croissants d'argent, celui de la pointe surmonté d'un trèfle d'or.*

Pierre, vivant en 1532, fut conseiller en cour laye, procureur du roi au présidial de Beauvais, en la prévôté d'Angy, en l'élec-

tion et au grenier à sel de Grandvilliers. Robert fut juge consul à Beauvais en 1548, année où fut établie cette justice. Jean fut consul en 1591 et maire de Beauvais en 1603, 1604 et 1605. Jean fut échevin en 1630, puis consul. Nicolas, qui mourut en 1683, fut conseiller du roi, puis lieutenant civil et criminel en l'élection de Beauvais. Claude, consul, administrateur du Bureau des Pauvres, fut maire de Beauvais en 1679, 1680 et 1681. Jean, qui vivait en 1670, fut maréchal-des-logis de la reine, avocat au Parlement et contrôleur des octrois de l'hôtel de ville de Paris. Nicolas, son frère, fut lieutenant criminel de robe courte. Nicolas, qui mourut en 1716, fut lieutenant en l'élection de Beauvais, puis conseiller du roi au grand conseil. Pierre, son fils, fut également lieutenant en l'élection. Elle a fourni en outre plusieurs chanoines et religieux, et elle s'est éteinte, il y a peu de temps, en la personne d'Augustin-Pierre de Regnonval de Courcelles, chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion-d'honneur, ancien chef d'escadron, mort en 1854, et en la personne de sa sœur Julie, morte en 1869; elle avait épousé N. du Bosc, comte de Vitermont.

Cette famille a possédé les seigneuries de Courcelles, Martel, Houssoye, Rochy, Fabry, Framicourt, Roye, Prévôtel (Warluis), Beaupré, etc.

Elle s'est alliée aux Godin, de La Salle, des Haies, Le Lanternier, Le Barbier, Le Wauquier, Perrost de Meslo, Gallopin, du Hamel, Le Fébure, Boicervoise, de Langles, Le Boucher de Grumesnil, Darie, Evrard, de Nully, Gavois, Esmery, de La Croix, Wallon de Beaupuis, Patin d'Argenlieu, de Bullandre, de La Porte, de Chollenue, de Monchy, Pasquier, Le Seure du Menillet, Caignard, Gaudouin, Le Mareschal, Danse, Brocard, du Bos, Fournier, Bucquet, Foy de Framicourt, Divery du Mesnil, Le Gras, de Cizeau de Philippe, Aubert de Rochy, Le Caron de Troussures, Le Scellier de Saint-Maur, Foy de Mons, Motte, Allou de Senantes, Le Fébure du Fayel, etc.

R. DE MALINGUEHEN.

dans un grand nombre d'actes anciens et non inscrits au cadastre.

Le Moulin de Becquerel.
Le Vagicourt.
Le Boisemont.
Le Camp des Venettes.
La Fosse Drédé.
Le Chemin de la Messe.
La Crinière.
Le Clou Desmarest.
La Fosse des Reugis.
Le Bucquet.
Le Chemin des Chasses Marées.
La Croix de Justice.
La Haye Paguet.
Les Luisets.
Penthemont vers Fouilloy.
La Marre du Frêne.
L'Orme de la Marre du Frêne.
L'Epine Grand Guillaume.
Les Epines.
La Fosse Faucamp.
Les Trois Fers Champs.
Les Fontaines.
L'Héritage Bruyère.
Le Mont Pommerie ou *Pommerel.*
Le Saint-Laurent.
La Vallée Coquinne.
Le Trou Fereaux.
Le Pré Roisin.
La Basse-Œuvre.
Le Peuple.

NOTICE SUR LA FAMILLE DE REGNONVAL.

Quoique cette famille n'ait jamais possédé la seigneurie de Regnonval, il est évident qu'elle tire son nom de ce hameau; aussi avons-nous cru devoir en faire ici un court historique comme complément à l'histoire de Blicourt.

Nous avons pu en rétablir la généalogie complète depuis Pierre de Regnonval, qui était avocat et juge consul de Grandvilliers vers 1480. Mais cette généalogie est trop longue pour être rapportée ici; aussi nous contenterons-nous de désigner les principales charges qu'occupèrent les divers membres de cette famille, les seigneuries qu'elle posséda et les alliances qu'elle contracta, et l'on verra ainsi la place considérable qu'elle tient dans l'histoire de Beauvais. Ses armes étaient : *D'azur, à trois croissants d'argent, celui de la pointe surmonté d'un trèfle d'or.*

Pierre, vivant en 1532, fut conseiller en cour laye, procureur du roi au présidial de Beauvais, en la prévôté d'Angy, en l'élec-

tion et au grenier à sel de Grandvilliers. Robert fut juge consul à Beauvais en 1548, année où fut établie cette justice. Jean fut consul en 1591 et maire de Beauvais en 1603, 1604 et 1605. Jean fut échevin en 1630, puis consul. Nicolas, qui mourut en 1683, fut conseiller du roi, puis lieutenant civil et criminel en l'élection de Beauvais. Claude, consul, administrateur du Bureau des Pauvres, fut maire de Beauvais en 1679, 1680 et 1681. Jean, qui vivait en 1670, fut maréchal-des-logis de la reine, avocat au Parlement et contrôleur des octrois de l'hôtel de ville de Paris. Nicolas, son frère, fut lieutenant criminel de robe courte. Nicolas, qui mourut en 1716, fut lieutenant en l'élection de Beauvais, puis conseiller du roi au grand conseil. Pierre, son fils, fut également lieutenant en l'élection. Elle a fourni en outre plusieurs chanoines et religieux, et elle s'est éteinte, il y a peu de temps, en la personne d'Augustin-Pierre de Regnonval de Courcelles, chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion-d'Honneur, ancien chef d'escadron, mort en 1854, et en la personne de sa sœur Julie, morte en 1869; elle avait épousé N. du Bosc, comte de Vitermont.

Cette famille a possédé les seigneuries de Courcelles, Martel, Houssoye, Rochy, Fabry, Framicourt, Roye, Prévôtel (Warluis), Beaupré, etc.

Elle s'est alliée aux Godin, de La Salle, des Haies, Le Lanternier, Le Barbier, Le Wauquier, Perrost de Meslo, Gallopin, du Hamel, Le Fébure, Boicervoise, de Langles, Le Boucher de Grumesnil, Darie, Evrard, de Nully, Gavois, Esmery, de La Croix, Wallon de Beaupuis, Patin d'Argenlieu, de Bullandre, de La Porte, de Chollenue, de Monchy, Pasquier, Le Seure du Menillet, Caignard, Gaudouin, Le Mareschal, Danse, Brocard, du Bos, Fournier, Bucquet, Foy de Framicourt, Divery du Mesnil, Le Gras, de Cizeau de Philippe, Aubert de Rochy, Le Caron de Troussures, Le Scellier de Saint-Maur, Foy de Mons, Motte, Allou de Senantes, Le Fébure du Fayel, etc.

R. DE MALINGUEHEN.

EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE

du 25 novembre 1885.

MESSIEURS,

Les excursions archéologiques, historiques et artistiques sont des moyens aussi efficaces qu'agréables de réveiller, dans une Société, comme la nôtre, l'amour de la science et de l'art, la passion du vrai et du beau, le feu sacré du travail et de la confraternité. Aussi la Société Académique de Beauvais a-t-elle applaudi à l'initiative qu'avait prise, avec tant d'à-propos, son honorable Président, et au zèle qu'il a mis à organiser, avec le concours bienveillant de la Compagnie du chemin de fer du Nord, notre course scientifique du 25 novembre 1885. Malgré les menaces du temps et la tyrannie des affaires, quinze hommes de bonne volonté avaient répondu à l'appel, tous désireux de donner un bon exemple, tous résolus à braver même les intempéries de la saison (1). L'un des membres les plus actifs et les plus instruits du Comité Historique de Compiègne (2) avait bien voulu se joindre à nous, et nous apporter le tribut de ses connaissances acquises et de ses judicieuses observations.

---

(1) C'étaient : M. le comte de Salis, Président de la Société ; M. le docteur Bourgeois, Vice-Président ; M. Collard-Luys, Secrétaire perpétuel ; M. Delaherche, Conservateur du Musée ; M. Charvet, ancien Vice-Président ; M. l'abbé Anneraux, Professeur au Séminaire ; M. l'abbé Barret, Curé d'Amblainville, M. Damez, Négociant à Beauvais ; M. Desmarest, Notaire à Crillon ; M. Lecourt, Ingénieur des ponts et chaussées ; M. Morel-Marielle, Négociant ; M. Noël, ancien Directeur des domaines ; M. l'abbé Renet, Professeur au Séminaire, auxquels devaient se joindre, sur les lieux, M. le docteur Joly, de Clermont, et M. Caron (Henri), de Bulles.

(2) Comme Fra Giacondo, « *professione architectus, sed antiquariorum diligentissimus.* » (Budé.)

L'entrain des conversations faisait aisément oublier la distance des lieux. Un épais brouillard nous dérobait la vue du Mont-César et du Mont de Hermes. Il n'en fut pas question. C'est à peine si un souvenir fut jeté, en passant, au palais épiscopal de Bresles; et François Boucher, le Peintre des Grâces, n'obtint guère qu'une mention fugitive. En 1815, les antiquités mérovingiennes de La Rue-Saint-Pierre faisaient la jubilation des archéologues de Beauvais. Cette époque a fui loin de nous, et nous avons complètement oublié les trésors enfouis sous le cimetière actuel de l'ancienne paroisse de Courlieu. L'église de Litz aurait mérité la faveur d'un coup d'œil, mais la vapeur nous emportait. Warivillle demanderait un historien. Nos esprits étaient loin du prieuré. Notre unique objectif était la petite et antique ville de Bulles.

Notre première et principale visite était promise et due aux fouilles et aux découvertes, que M. Caron-Lemagnen poursuivait, depuis cinq ou six semaines, avec activité, intelligence et succès, sur les coteaux de Monceaux-lès-Bulles. Le champ d'exploration est couvert de sarcophages. Taillés à coups de hachettes, rétrécis et abaissés aux pieds, munis de couvercles en dos d'âne, et parfois d'un mince coussinet au chevet, ils présentent tous les caractères des sarcophages mérovingiens de nos pays. Mais faute de ressources pécuniaires ou du temps nécessaire pour faire le voyage de Cambronne ou de Mérard, tous les habitants de Monceaux n'avaient pas pu se donner, dans leurs sépultures, le luxe d'un cercueil en pierre. Quelques-uns ont été inhumés dans des bières en bois, dont il ne reste guère que les clous, gros et longs, mais à demi-rongés. Beaucoup d'autres morts ont été déposés, au sein de la terre, avec leurs seuls vêtements.

Tel était le cas de ceux dont les tombes étaient ouvertes sous nos yeux. Visitées en notre présence, avec ces soins minutieux et patients, que demande ce travail si délicat d'investigation, trois et quatre sépultures ont rendu des vases funéraires, des boucles et une petite plaque de ceinturon, un couteau de fer, des boucles d'oreilles et quelques débris de styles ou d'épingles à cheveux. Le temps ne nous permettait pas d'assister à des recherches plus prolongées.

Mais arrivés chez M. Caron, de Monceaux, nous sommes émerveillés de trouver un musée tout organisé et fourni d'objets aussi intéressants que nombreux. Les vases mérovingiens abon-

dent. Plusieurs poteries romaines se font remarquer, à la place d'honneur, par leurs belles formes et leur couverte rouge. Dans l'un des plats sont restés les os d'un poulet, qui avait été déposé, au fond d'une tombe, à côté du défunt Nous admirons plusieurs coupes extrêmement légères et fort gracieuses, d'un verre très fin et complètement irisé. Les objets de toilette attirent également les regards. Ces bracelets de bronze, ouverts ou fermés, ces boucles d'oreilles aux larges anneaux, ces pendants à facettes multiples et dorées, ces nombreux colliers à grains de pâte de verre, si capricieusement et si délicatement colorés, ces grosses perles d'un cristal si pur ou d'une teinte si merveilleuse à l'intérieur, qu'elles reflètent, au soleil, les plus vives nuances de l'arc-en-ciel ; toutes ces pièces à conviction, il faut en convenir, accusent chez les dames de Monceaux, d'autrefois, des goûts de parure très prononcés. Ces goûts elles les emportaient jusque dans la tombe, et, ces jours derniers, nos habiles explorateurs ont recueilli dans une seule sépulture, en y comprenant les éléments d'une belle rivière de perles, plus de cent objets divers. A côté de ces colliers *sui generis* figurent, en grand nombre, les fibules en bronze ; les plus grandes allongées, ansées et digitées ; les plus petites dorées, façon de perroquets, aux yeux de grenat. Ces broches conservent encore des débris d'étoffes de laine, mieux conservées à Monceaux qu'à Hermes. On a même pu reproduire, par le dessin, les formes et les plis du manteau, ainsi que les semelles et les courroies de la chaussure d'un guerrier inhumé en sarcophage. Les boucles et les plaques de ceinturon ne se comptent pas. Les couteaux foisonnent. Les scramasaxes sont assez rares, mais quelques-uns d'un poids énorme. Les fers de lances et de javelots se multiplient dans la collection de Monceaux, et l'un d'eux conserve encore le bois de sa haste engagé dans la douille. Les francisques, ces terribles haches de combat, au fer épais et recourbé, sont aussi représentées par de beaux spécimens. A côté s'étendent, dans leurs fourreaux de bois et de cuir, aux entrées et bouterolles d'argent, trois grandes épées, longues de 85 centimètres. Elles attirent aujourd'hui l'attention des archéologues. Elles devaient autrefois, dans la main des officiers, commander le respect.

Je m'aperçois que je m'attarde, peut-être un peu trop, dans cette longue description d'antiquités gallo-romaines et gallo-franques.

La faute en est à M. Caron, qui a su rassembler, en si peu de temps, dans son petit musée de Monceaux, tant d'objets si intéressants, tant de renseignements si utiles à l'histoire de notre pays.

Mais Bulles a aussi son musée, un musée préhistorique, vaste collection de silex taillés ou polis : haches et hachettes de toute dimension, grattoirs de toute forme, ciseaux à large ou étroit biseau, pointes de lances et de javelots, flèches en losange, en triangle, en feuille, à ailerons; couteaux et poignards, perçoirs de divers calibre, broyeurs, percuteurs, nucléus, etc., etc., instruments généralement bien éclatés, souvent finement retouchés. Les amateurs admirent la délicatesse du travail, dans certains grattoirs et dans les flèches barbelées. Des connaisseurs signalent, parmi les ciseaux, des pièces d'un intérêt exceptionnel; tous les curieux s'émerveillent de la patience et de l'habileté de l'ouvrier, qui a pu, à l'aide d'un perçoir de silex, perforer d'un trou parfaitement cylindrique ce marteau-hache d'un silex si dur, si épais, d'ailleurs si bien dressé et si bien arrondi au talon. Et quel artiste a donc percé ce galet plat, avec un foret si primitif, de ces deux trous coniques si réguliers dans leur forme, si bien dirigés sur le même axe, si parfaitement correspondants par leurs sommets; et cela dans le seul but d'en faire un petit marteau circulaire? Tous ces instruments de travail ou de guerre, rangés par milliers sur ces longues tables, et choisis parmi des milliers d'autres jetés au rebut, ont été recueillis par M. Lemagnen sur le territoire de Bulles. Classés dans un ordre rigoureux, étiquetés avec précision, ils forment un musée local, tel que nous voudrions en trouver, dans tous les villages, pour tracer la carte de notre Beauvaisis préhistorique. Puisse le créateur du musée de Bulles avoir de nombreux imitateurs!

Et voici que, sans sortir de l'habitation de M. Lemagnen, presque tous nos compagnons de voyage disparaissent les uns après les autres. Ils sont descendus dans un de ces nombreux souterrains que les habitants appellent des « muches et des forts ». Creusés en plein tuf et à une certaine profondeur, mais isolés les uns des autres, et inégalement distribués sous les maisons et parfois sous les rues, ils ne constituent pas un de ces intéressants refuges composés de corridors et de chambres, comme il en existe dans beaucoup de villages de Picardie, pour recevoir des populations entières. Les forts de Bulles ne pou-

vaient guère servir que de cachettes particulières aux principales familles du pays. On en fait remonter l'origine à l'invasion des Normands. Rien n'indique une si haute antiquité. Hélas! les habitants de Bulles n'ont eu que trop souvent besoin de se ménager des « muches », pendant les dévastations du Beauvaisis, et en particulier du Clermontois par les Anglais, les Bourguignons, les Espagnols, au XIVe siècle, au XVe et au XVIIe.

Bulles était alors entouré de fortifications. Mais nous arrivions un peu tard pour les étudier. Des quatre portes, ouvertes aux quatre points cardinaux, nous retrouvons à peine quelques débris informes à celle de Beauvais. Des remparts, il ne reste que les talus d'un bastion d'angle, au nord-ouest. Le château, situé dans la partie la plus élevée du bourg, a été démoli, il y a des siècles. Les fossés ont toutefois laissé des traces plus apparentes sur les côtés du bastion et derrière le chevet de l'église. La forteresse de Bulles est donc passée, comme celle du Châtelet, située sur les hauteurs voisines (1), à l'état de souvenir historique.

Les archéologues se sont dédommagés de la disparition de ces ruines féodales, par l'inspection des monuments religieux de Bulles. Avec ses trois nefs à sept travées, avec ses voûtes en pierre, son triple portail et sa tour carrée, l'église paroissiale de Saint-Martin se présente sous un aspect vraiment monumental. La construction, en style ogival fleuri, est du XVIe siècle. Mais l'édifice a subi des remaniements, à la suite des incendies de 1636 et de 1652. L'ogive s'est maintenue en possession des fenêtres, dans les bas-côtés, et même des voûtes dans le latéral méridional. Le cintre s'est emparé des arcades et des voûtes, dans la grande nef et dans le bas-côté du nord. Toutefois le raccord est si parfait qu'on serait tenté de ne voir, dans ces diverses parties de l'église, qu'une construction d'un seul jet plus ou moins lent, de l'époque de la seconde transition. Le portail est riche en sculptures, festons, rinceaux, niches, dais, etc. La tour du clocher, basse et lourde, est médiocrement allégée même par ses deux galeries à moulures flamboyantes et par ses quatre fenêtres ogivales et bigéminées. Mais elle complète ce

(1) Rive droite de La Brêche. Ce fortin, qui a laissé son nom à un hameau, a été rasé par ordonnance royale, en 1431.

monument, sérieux même dans son ornementation, dernier reflet de l'ancienne prospérité de la ville de Bulles.

Nous voici maintenant en présence d'un chef-d'œuvre de sculpture romane, d'une petite merveille de la fin du XI[e] siècle. C'est le portail de la chapelle d'un modeste prieuré. Mais quelle finesse de travail dans les détails de cette décoration végétale, et sur ces voussures si gracieuses et sur ces chapiteaux si bien fouillés! Sur la corbeille des chapiteaux s'étalent des feuilles plates, perforées, portées et réfléchies deux à deux sur des tiges aplaties elles-mêmes en galons. Ces galons sont richement perlés, capricieusement contournés, tantôt libres et tantôt noués, mais vigoureusement engueulés par les mascarons des angles. Sur les vingt-sept claveaux de l'archivolte médiane, des fleurons à dix pétales, munis de leurs étamines, s'épanouissent au centre d'anneaux aussi décorés de perles. Ils se relient tous à une tige-galon qui court, en serpentant, sur toute l'étendue du plein-cintre et projette des deux côtés des enroulements alternés et chargés, comme la tige elle-même, des perles traditionnelles. Sur les vingt-sept claveaux correspondants de la voussure intérieure, de larges feuilles de chêne, artistement découpées sur leurs bords, se replient mollement de bas en haut sur elles-mêmes et s'enjolivent de frisures ou fines volutes à la base et au repli. Enfin, détail imperceptible, mais caractéristique de cette décoration exquise, chacune des feuilles est surmontée d'une petite couronne, ornée d'un chapelet de perles et radiée comme celle des comtes.

Hélas! le sol monte sans cesse dans ces lieux en contre-bas; il envahit même le fût des colonnettes latérales, et l'humidité ronge peu à peu par la base ce petit mais précieux monument. L'eau du ciel s'est aussi infiltrée entre les claveaux supérieurs, et la dislocation, déjà trop avancée, fait craindre que bientôt il ne reste plus que quelques pierres éparses de ce gracieux portail, que M. Woillez appelle, avec raison, « l'un des plus curieux « monuments du XI[e] siècle, que possède encore le Beauvaisis. » Il est donc menacé, par en haut et par en bas, de périr dans un avenir plus ou moins rapproché; et c'est sous cette pénible impression que nos collègues s'en éloignent, comme on s'éloigne d'un ami qu'on visite pour la dernière fois.

Chacun proposait son remède pour le conserver. On aurait voulu lui déchausser les pieds. Mais le plus grand mal est à la

tête. Le seul moyen de le sauver ne serait-il pas de le soustraire à tous les agents de destruction conjurés contre lui? En homme intelligent et désireux de faire quelque chose pour les beaux-arts, et pour le musée de Beauvais, le propriétaire de ce bâtiment d'exploitation, M. Caron-Orget, se prêterait volontiers à des arrangements si la Société jugeait à propos de les accepter.

En face et tout près du prieuré de Sainte-Madeleine, se dresse un problème archéologique, un monticule artificiel, en forme de cône tronqué mais fort élevé, parfaitement arrondi, construit au pied de la colline, mais complètement dégagé de tout côté. Ce tertre a-t-il été construit pour défendre la ville ou le monastère? Etait-ce un poste d'observation? « La tradition locale af-« firme, selon M. Graves, qu'il a été formé des matériaux extraits « lorsqu'on pratiqua, au IX^e^ siècle, les souterrains qui abrité-« rent la population contre la fureur des Normands. » Quand on creuse des souterrains en des endroits distants les uns des autres, on ne se donne point la peine de réunir tous les déblais en un seul et même lieu, encore moins de les monter à cette hauteur, et d'en former un *tumulus* si régulier, dans un moment de surprise et de terreur. Au reste, les matériaux du monticule ne sont pas de même nature que les déblais des forts. Le tertre de Bulles serait-il donc un *tumulus* funéraire. Des fouilles verticales sous forme de puits, ou horizontales sous forme de galeries, et poussées jusqu'au centre de la base, pourraient seules arracher à ce sphinx, superbement assis à l'une des anciennes portes de Bulles, le secret qu'il recèle depuis des siècles au fond de ses entrailles.

En suivant la ligne des fossés de l'ouest et du nord, qui disparaissent dans les champs cultivés et sous les maisons construites dans ces derniers siècles, nous étions arrivés sur l'emplacement du château-fort, près de la porte d'Amiens. Le manoir féodal des comtes de Dammartin a complètement disparu. En 1750 le sol fut aplani et planté d'arbres pour servir de place publique, en réjouissance de la convalescence du prince de Condé, dernier seigneur de Bulles. La pluie avait jusque-là respecté nos courses et nos personnes. Elle commence à tomber, lorsqu'il nous reste à peine quelques instants de répit, avant le départ du chemin de fer. L'aimable hospitalité de M. Caron (Henri) nous procure tout à la fois l'abri, le repos et des rafraîchissements

plus opportuns et mieux appréciés que ceux du dehors. Mais enfin il faut faire nos adieux à Bulles, à ses fouilles, à ses musées, à ses monuments, à plusieurs de nos collègues, aux explorateurs et aux collectionneurs d'antiquités préhistoriques et mérovingiennes. Nos félicitations, nos encouragements, nos remerciements à M. Caron, de Monceaux, à M. Lemagnen et à M. Caron, de Bulles (1).

A la station de La Rue Saint-Pierre, d'inexorables règlements nous condamnent à un arrêt de cinq et six quarts d'heure. La gare offre très peu d'intérêt archéologique, historique ou artistique. Les plus ardents entraînent les moins fatigués sur le chemin de La Neuville-en-Hez. La nuit vient. L'eau continue de tomber. N'importe! Nous sommes aux pieds de la statue de saint Louis. Le justicier si populaire du bois de Vincennes siège et trône, à La Neuville, sur un tertre de verdure, à l'ombre des chênes de la forêt, consacrés, dit-on, au terrible Hésus; sur l'emplacement même du château du connétable de France, Raoul de Clermont, et de Catherine de Blois, l'amie, dit-on, de Blanche de Castille. La nuit a déjà jeté son voile sur les traits du saint Roi : impossible d'apprécier les qualités de l'œuvre et le mérite de l'artiste.

Mais à la faveur d'un dernier rayon de lumière, M. le Secrétaire perpétuel de la Société Académique donne lecture, à haute et intelligible voix, de l'inscription gravée sur le piédestal : « L'an « 1215 naquit en ce lieu le bon Roy Loys, IXe du nom. Ce monu- « ment a été érigé, en 1879, par Henri d'Orléans, duc d'Aumale. » Nous ne l'ignorons pas, les historiens sont loin de s'accorder sur la date et le lieu de naissance de saint Louis (2).

---

(1) Nos congratulations au Conseil municipal, qui, grâce au zèle de M. le Maire, Emile Levarlet, et à la diligence de M. Caron (Henri), adjoint, est heureusement rentré en possession de son antique Charte communale de 1181 !

(2) Les uns n'osent préciser l'année où le bon Roy est né. D'autres varient, comme Guillaume de Nangis. Il en est qui fixent cette heureuse naissance, d'après la bulle de Canonisation, à l'an 1215. Il en est d'autres qui préfèrent, avec M. Natalis de Wailly, l'année 1214. Il en est même qui descendent à l'année 1213, avec Vincent de Beauvais, le lecteur de

Mais le temps n'est pas aux dissertations de chronologie et de géographie historiques. Les ténèbres et la pluie s'épaississent autour de nous. Quoi qu'il en soit de ces controverses, « le bon Roy Loys » a grandement mérité de la France. N'a-t-il pas travaillé avec zèle et dévouement à la prospérité de la nation et à la gloire de la patrie? Il a droit aux hommages des Français en tout temps et en tout lieu. Nous ne pouvions pas mieux couronner cette bonne journée que par un acte de patriotisme, si bien justifié par l'histoire.

A La Neuville donc, comme à Bulles, notre temps a été consciencieusement employé et parfaitement utilisé. A la gare de Beauvais, les membres de la Société ne se séparent point sans se féliciter des agréments et des profits de cette petite course scientifique. Ils se promettent d'organiser de nouvelles excursions, dans la saison des jours plus longs et plus beaux. Nous l'avons constaté dans notre itinéraire de Beauvais à Bulles, nous ne pouvons faire un pas dans notre pays, sans rencontrer un monument, une ruine, un souvenir. Il y a tant de choses à connaître et même à découvrir dans notre antique Beauvaisis, que l'artiste, l'archéologue, l'historien trouveront toujours et abondamment des documents à recueillir, des antiquités à étudier et même des chefs-d'œuvre à admirer.

RENET.

---

saint Louis, l'inspecteur des études de ses enfants. Joinville, le familier du roi, et Geoffroi de Beaulieu, confesseur du saint, se taisent sur le lieu de sa naissance.

La tradition de La Neuville, consignée dans des lettres-patentes de Louis XI, veut que le « bon Roy Loys soit né en ce lieu. » Mais les chartes du couvent des religieuses de Poissy, données sous Philippe-le-Bel, considèrent cette ville comme « le lieu d'origine » de l'aïeul du roi régnant. Quelques auteurs de la même époque emploient les mêmes expressions. Plusieurs disent plus explicitement qu'il « est né à Poissy. » Veulent-ils parler de l'origine, de la naissance physique ou bien de la naissance, de l'origine légale du saint roi? Ses parents résidaient ordinairement au château de Poissy. C'est donc à Poissy que leur enfant devait avoir sa naissance légale, régulière. Mais cela n'aurait pas empêché le fils de Blanche de Castille d'avoir eu à La Neuville sa naissance physique et accidentelle, dont il ne devait pas être tenu compte dans les actes publics.

SECTION DES SCIENCES.

LA LÈPRE DU MOYEN AGE

appréciée avec nos connaissances actuelles.

Maladie de la peau des plus graves, très lente dans sa marche, caractérisée au début par des tubercules d'abord indolents, situés à la face, au nez et aux oreilles, la lèpre du moyen âge se terminait presque toujours par ulcération.

Elle sévissait en Europe dès le VII^e^ siècle, puisqu'elle a motivé la loi de Rotharis, roi des Lombards, datée de 630, qui fit le fonds de toutes les législations sur la lèpre. Par cette loi, le lépreux était retranché de la société, qui le tenait pour mort.

Se sachant sous le coup de cette expulsion, les lépreux parvenaient quelquefois à cacher leur triste état de santé et à contracter mariage avec des personnes saines. La lèpre passait ainsi de génération en génération. C'est ce qui motiva, en 737, une ordonnance de Pépin le Bref pour la dissolution de ces mariages. Une autre ordonnance de Charlemagne, en 789, défendit aux lépreux, sous des peines sévères, de fréquenter la compagnie des gens sains.

Mais ce fut surtout au XII^e^ siècle, époque où les croisades avaient mélangé la noblesse avec le peuple et le peuple avec les vagabonds de tous les pays, que la lèpre se répandit en Europe, avec une violence jusqu'alors inconnue.

Sous Philippe-Auguste, elle était devenue si commune qu'elle avait nécessité l'établissement de léproseries; mais celles-ci, n'étant ni closes ni surveillées, laissaient encore propager l'horrible maladie. Son intensité excita alors un tel effroi qu'on fuyait les malheureux qui en étaient frappés. Le roi prescrivit de ceindre de murs toutes les léproseries. Non seulement cet ordre fut exécuté, mais la charité, émue au spectacle de tant de mi-

sères, enfanta des prodiges : on fonda des léproseries de toutes parts sous le nom de Maladreries. On arriva jusqu'à compter 2,000 léproseries en France et 19,000 dans toute la chrétienté. Tout individu soupçonné de lèpre fut soumis à un examen ; l'existence de la maladie étant constatée, le magistrat disposait du malade selon les lois. C'est aux mesures sévères de séquestration prises à cette époque qu'on a dû la disparition de la lèpre du centre de l'Europe.

Ajoutons cependant qu'on ne distinguait pas alors la lèpre de beaucoup d'autres affections de la peau. Ce qui prouve que cette confusion a dû réellement exister, dit M. Vidal, auteur du travail le plus récent et peut-être le plus complet qui existe sur la lèpre, c'est que cette maladie a commencé à perdre de son intensité au XV^e^ siècle, époque où l'on a appris à reconnaître et à guérir la syphilis.

La lèpre, dit M. Vidal dans un travail publié en juin 1884, est une affection constitutionnelle qui se manifeste soit par des taches, soit par des tubercules caractéristiques. Avant la moindre manifestation du côté de la peau, le futur lépreux subit une modification marquée de son état général ; c'est une sorte d'incubation qui dure au moins plusieurs mois, souvent plusieurs années. D'abord l'épiderme se soulève comme dans les brûlures, ou se couvre de taches rouges, livides, puis brunes ; les moindres de ces taches ont les dimensions de la paume de la main ; les téguments s'épaississent. Bientôt on voit apparaître, tantôt sur ces plaques, tantôt sur la peau saine, le tubercule lépreux, sorte de nodosité arrondie, d'une grosseur qui varie de celle d'un grain de chenevis à celle d'une noisette, formant le plus souvent un relief très marqué dont la surface est brillante et comme huileuse. Ces tubercules ne se développent pas indistinctement sur tous les points du corps ; ils sont beaucoup plus nombreux à la face, surtout au front, aux sourcils, sur les paupières ; toutes ces parties sont bosselées. Les narines et les ailes du nez sont ensuite rapidement envahies : le nez, épaissi, élargi et comme aplati, devient une masse épatée et informe. Les lèvres sont grossies, proéminentes, renversées, dures et inégales ; les joues sont infiltrées, le menton bosselé. Le lobule de l'oreille et son bord libre sont engorgés et démesurément agrandis.

Tel était le lépreux que j'ai vu, le 26 mars 1885, dans le service de M. le docteur Vidal, à l'hôpital Saint-Louis.

Mais la maladie ne s'arrête pas là. La description qui va compléter ce triste tableau s'applique aussi bien à la lèpre tuberculeuse qu'on observe encore de nos jours qu'à celle du moyen âge.

Après la face, ce sont les membres supérieurs, les avant-bras et les mains qui sont envahis. Les tubercules s'y groupent vers les coudes, les poignets et le dos des mains. Les doigts, épaissis et déformés, sont raides; les ongles secs et décolorés. Le tronc est atteint à son tour, ainsi que les organes sexuels externes.

Peu à peu, les tubercules groupés se pressent les uns contre les autres, grossissent et, réunis en énormes bosselures assez régulièrement symétriques, déforment complètement les parties atteintes, notamment le visage. C'est dans cet état que la lèpre a reçu le nom de léonine, parce qu'elle donne au visage l'aspect du lion en fureur.

Mais les tubercules ne sont jamais stationnaires. Dans quelques cas rares, ils disparaissent au bout de peu de temps; dans le plus grand nombre de cas, ils continuent leur marche envahissante pour arriver à la période de ramollissement. Ils forment des ulcérations d'abord petites, superficielles, d'un rouge foncé, à bords aplatis, qui sécrètent une sérosité roussâtre, quelquefois une sanie sanguinolente, fétide, qui forme d'épaisses croûtes d'un vert noirâtre. Plus tard, l'ulcération s'agrandit en surface et en profondeur; elle envahit graduellement les tissus sous-cutanés, détruit des tendons, des ligaments, amène la nécrose des os et déforme ou mutile ainsi les doigts, les orteils et même les membres. Pendant ce temps, les paupières continuent de gonfler et d'épaissir, au point que leurs mouvements sont devenus impossibles; l'œil est clos et la vue perdue.

Quand l'ulcération atteint les tubercules situés à l'entrée des narines, la position du malade devient affreuse. Les ulcérations se transforment en larges ulcères qui perforent les cartilages du nez, en font carier les os; alors la charpente nasale s'effondre et le nez n'est plus qu'une plaie profonde, horrible, d'où s'écoule une sanie fétide. Si on ajoute à cela qu'en même temps le voile du palais, la luette, l'épiglotte et les cordes vocales s'infiltrent, on comprendra comment, à l'aspect hideux de la face, vient se joindre une voix sépulcrale et comment le malheureux semble n'avoir plus rien d'humain.

Ce triste tableau se déroule en plusieurs années : c'est un supplice dont la durée moyenne est de huit à dix ans. Vers la fin,

le mal, après avoir atteint presque toute la surface du corps, s'attaque aux organes internes, sources de la vie; le sang change de composition et le malade succombe dans le marasme.

Dans le siècle et dans la contrée où nous sommes, la lèpre ne doit pas nous effrayer, quant à présent; car, depuis plus de quarante ans que j'exerce la médecine et depuis plus de trente-sept ans que je suis médecin des hospices du chef-lieu de notre département, je n'ai pas eu occasion de soigner un seul lépreux. Pour en voir un, il m'a fallu, comme je l'ai dit plus haut, aller tout exprès à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.

D'après les mesures prises dans le moyen âge, on voit que la contagion et l'hérédité de la lèpre étaient alors admises sans conteste. Mais, après la disparition de cette cruelle et horrible maladie du centre de l'Europe, les médecins, se rappelant qu'elle avait été souvent confondue avec d'autres affections et notamment avec la syphilis, en sont arrivés à en nier l'hérédité et même la contagion. Cette opinion a été soutenue avec assez de talent pour avoir prévalu jusqu'à nos jours.

Mais, vers la moitié du siècle actuel, des faits concluants ont été recueillis et enfin la démonstration scientifique a été faite. Voici d'abord, entre autres, un fait de contagion indéniable.

La lèpre était absolument inconnue aux îles Sandwich jusqu'en 1848. A cette époque, un Chinois, atteint de la lèpre tuberculeuse, y débarqua et y fut vu, en 1853, par le docteur Hildebrand. En douze ans, six indigènes avaient déjà été atteints et se disséminaient, çà et là, dans l'archipel. Ils créèrent des centres de lèpre dans les villages où ils se rendirent. La maladie s'étendit ensuite avec une telle rapidité qu'en quatre ans le nombre des lépreux, dans ces îles, s'éleva à deux cent cinquante. Douze ans plus tard, en 1876, il y en avait quatre à cinq mille sur une population de cinquante mille âmes. Dès cette époque, une léproserie en séquestra quinze cent soixante-dix.

La contagion et l'hérédité peuvent seules expliquer pourquoi, dans les contrées où on n'a pas pris de mesures radicales, la lèpre sévit encore. En effet, cette maladie est susceptible de se développer dans les climats les plus opposés. Elle s'observe encore, de nos jours, en Norwège, aux Indes Orientales et même dans le midi de la France, dans les environs de Nice et tout le long de la Corniche. Elle est endémique sur presque toutes les côtes de la mer Noire, de la Méditerranée, sur les côtes d'Afrique

jusqu'au cap de Bonne-Espérance, en Asie mineure, en Chine, en Amérique, en Irlande et en Suède.

Partout on reconnaît que l'enfant d'un lépreux naît prédisposé à la lèpre, parce que, dans la plupart des cas, son enfance ne s'écoule pas entièrement sans qu'il soit lui-même atteint. De là à proclamer l'hérédité il n'y a qu'un pas.

Mais, avant d'aller plus loin dans l'examen de ces questions d'hérédité et de contagion, voyons quels sont non plus les symptômes extérieurs, mais les caractères anatomiques intimes de la maladie.

On ne connaissait encore de la lèpre que ses manifestations extérieures, lorsque l'attention fut attirée sur un autre ordre de lésions par deux savants français : M. Davaine, qui découvrit, en 1863, la bactéridie charbonneuse, et Pasteur, qui démontra, à cette époque, la nature parasitaire de la maladie des vers à soie. L'élan était donné; les savants de toutes les nations se mirent à l'œuvre.

Dès 1869, Kansen, médecin suédois, annonça avoir trouvé dans le tubercule lépreux un micro-organisme parasitaire, un bacille. Cette découverte fut bientôt confirmée, notamment en Allemagne et en France, par la constatation de la présence du bacille, non seulement dans le tubercule mais dans le sang.

Voici comment ont procédé, en France, MM. Cornil et Suchard, pour cette vérification. On enlève, sur le vivant, un fragment de tubercule dermique; on le dilacère, à l'état frais, dans de l'eau, avec des aiguilles, et on voit, dans le liquide, des grains sphériques et des bâtonnets agités de mouvements spontanés. Ces bâtonnets se plient et se retournent de façon à se présenter en long ou de face, et ils offrent des mouvements de torsion.

Pour obtenir des coupes sur lesquelles les bâtonnets soient bien visibles, MM. Cornil et Suchard ont pris de petits fragments de la peau, enlevés sur le vivant et placés immédiatement dans l'alcool à 40° d'abord, puis dans l'alcool absolu. Les coupes ont été ensuite colorées par le séjour dans une solution de violet de méthyaniline 5 B de la fabrique de M. Poirier, de 1 à 5 %, puis lavées successivement dans le carbonate de soude de 1 à 4 % dans l'alcool absolu, traitées ensuite par l'essence de girofle et conservées dans le baume de Canada.

Pour bien voir les bâtonnets, il est nécessaire de se servir d'objectifs à immersion. Lorsqu'avec ces objectifs on emploie la

lumière intense du concentrateur, la lumière diffuse qui noie les cellules fait admirablement ressortir les bâtonnets colorés en bleu.

Une particularité remarquable, signalée par MM. Cornil et Suchard, c'est que les diverses couches de l'épiderme ne contiennent aucun microbe. Le revêtement épidermique forme donc un vernis imperméable, dans son état sain, aux parasites spéciaux de la lèpre. Mais il ne faut pas oublier que les parasites pullulent dans les liquides des surfaces ulcérées. Il s'en suit que toute personne atteinte d'une solution quelconque de continuité des téguments sera exposée à gagner la lèpre, si une parcelle du liquide des surfaces ulcérées arrive en ce point.

Les connaissances aujourd'hui acquises sur ces parasites infiniment petits vont plus loin encore. Robert Koch, de Berlin, en étudiant l'évolution du mycélium charbonneux, dans les liquides de culture découverts par M. Pasteur, est parvenu à démontrer la sporification des germes de ces parasites et leur puissante résistance, sous cette forme, à tous les agents de destruction. Cette connaissance a permis d'expliquer, par la conservation indéfinie des germes, l'apparente spontanéité de certaines épidémies.

Si nous rapprochons de ce fait le suivant, savoir que le docteur Thin a trouvé que les bacilles lépreux présentent un certain aspect moniliforme, indiquant qu'il s'y produit une formation sporulaire, comme dans le bacille de la tuberculose; si, en outre, nous rappelons que celle-ci est, dans certain cas, directement héréditaire, comme la syphilis, nous n'hésiterons pas à admettre l'hérédité de la lèpre.

De même que certains enfants trouvent la fortune dans leur berceau, tandis que d'autres n'y trouvent que l'aptitude à s'enrichir; de même les enfants d'un lépreux peuvent naître lépreux ou seulement disposés à le devenir.

En résumé, si la question du parasite qui constitue la lèpre est encore à l'étude pour les détails, l'existence du parasite lui-même n'est pas contestée. La découverte de la vitalité des contages ou germes a substitué la démonstration aux conjectures : la lèpre est contagieuse et héréditaire par le passage du parasite d'un individu sur un autre, ou seulement des spores qui constitueront plus tard le parasite.

Dr BOURGEOIS.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Pour l'année 1886.

Président	M. le comte DE SALIS.
Vice-Président pour la section d'Archéologie	M. l'abbé DELADREUE
Vice-Président pour la section des Sciences.	M. le Dr BOURGEOIS.
Secrétaire perpétuel	M. E. COÜARD-LUYS.
Secrétaire pour la section d'Archéologie..	M. HENRI VUATRIN.
Secrétaire pour la section des Sciences...	M. AMEUILLE.
Trésorier	M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste	M. BARRÉ.
Bibliothécaire-adjoint	M. l'abbé PIHAN.
Conservateur honoraire du Musée	M. AL. DELAHERCHE.
Conservateur	M. BADIN.
Conservateurs-adjoints	M. BEAUVAIS. M. E. DUBOS.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNEE 1885.

MM. AMEUILLE, Manufacturier à Beauvais.
AUBURTIN, Juge au tribunal civil de Senlis.
BARRET (l'abbé), Curé d'Amblainville.
CAMPION, Pharmacien à Beauvais.
DES COURTILS (le comte RENÉ), Maire de Bouconvillers.
DAMEZ (PAUL), Négociant à Beauvais.
DESMAREST, Notaire à Crillon.
DUCLOS, Tapissier-Décorateur à Beauvais.
FRANCEZ (LUCIEN), Propriétaire à Bresles.
FAYET, Procureur de la République à Beauvais.
JACQUET (ALFRED), Propriétaire à Beauvais.
LAGNEAUX (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
LE CHEVALLIER, ancien Magistrat, à Saint-Just-des-Marais.
LEFÈVRE-PONTALIS, Archiviste paléographe, 3, rue des Mathurins, Paris.
LEFRANC (A.), Archiviste paléographe, hôtel Marignan, rue du Sommerard, Paris.
MÉRESSE, ancien Adjoint au maire de Compiègne.
MILLET (ALBERT), Caissier de la caisse d'épargne, à Beauvais.
RAFIN père, Manufacturier à Beauvais.
RAFIN fils, Manufacturier à Beauvais.
REGNIER (LOUIS), Propriétaire à Gisors.
TABARY, Photographe à Beauvais.
VÉBER (RENÉ), Etudiant à Beauvais.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'OISE

au 1er janvier 1886.

MEMBRES HONORAIRES.

M. le PRÉFET du département de l'Oise.
Mgr l'EVÊQUE de Beauvais, Noyon et Senlis.
Mgr le duc D'AUMALE.

MEMBRES TITULAIRES.

MM. ALAVOINE, Directeur de l'usine à gaz de Beauvais.
AMEUILLE, Manufacturier à Beauvais.
ANDRIEU, Vétérinaire à Beauvais.
ANNEREAUX (l'abbé), Directeur au séminaire, à Beauvais.
ASHER, Libraire à Berlin.
D'AUBIGNY, Directeur d'assurances à Beauvais.
AUBURTIN, Juge au tribunal civil de Senlis.
D'AUTEUIL (le comte), ancien Conseiller général, à Auteuil.
AVONDE, ancien Notaire à Beauvais.
BACQUET, Greffier du tribunal civil de Beauvais.
BADIN, Directeur de la manufacture nationale de tapisseries, à Beauvais.
BAILLIÈRE, Libraire, rue Hautefeuille, 19, à Paris.
BARRÉ, ancien Greffier de justice de paix, à Beauvais.

MM. BARRET (l'abbé), Curé d'Amblainville.
LE BASTIER DE THÉMÉRICOURT, Propriétaire à Théméricourt (Seine-et-Oise).
BAUDON, Docteur en médecine à Mouy.
BEAUVAIS, Architecte à Beauvais.
DE BEAUVILLÉ (Félix), Propriétaire à Paris.
DE BEAUVOIR (le marquis), 3, rue de la Baume, à Paris.
BEHREND, Libraire à Berlin.
BELLOM, Ingénieur en chef à Beauvais.
Mme BELLOM, à Beauvais.
MM. BELLOU, Pharmacien à Formerie.
BENOIST (Gustave), Manufacturier à Beauvais.
BERTON, Propriétaire à Fay-sous-Bois, commune de Saint-Félix.
BIDAULT, Commissaire-Priseur à Beauvais.
BOIVIN, Propriétaire à Beauvais.
BOTTAIS, Notaire honoraire à Formerie.
BOULENGER, Fabricant de carreaux mosaïques à Auneuil.
BOURÉ, Avocat et Juge suppléant à Beauvais.
BOURGEOIS, Docteur en médecine à Beauvais.
BRISPOT-GROMARD, Banquier à Beauvais.
BUDIN, Propriétaire à Porcheux.
BUÉE (l'abbé), Curé-Doyen de Mouy.
BUQUET, Propriétaire à Ully-Saint-Georges.
CAFFET (l'abbé), au grand séminaire, à Beauvais.
CAILLET, ancien Juge de Paix à Liancourt.
CAMPION, Pharmacien à Beauvais.
DE CAPELLIS-VAUDRIMEY (le marquis), à Saint-Remy-en-l'Eau.
CAPRONNIER, Négociant à Beauvais.
CARON (Henri), Propriétaire à Bulles.
CARON (Charles), Propriétaire à Beauvais.
CARON (Ferdinand), Substitut du Procureur de la République, à Beauvais.
Mme CARON (Ferdinand), à Beauvais.
M. LE CARON DE TROUSSURES, Propriétaire à Troussures.
DE CARRÈRE, Propriétaire à Beauvais.
CHARTIER DU RAINCY (Fulgence), Propriétaire à Cauvigny.
CHARVET (Ernest), Propriétaire à Beauvais.

MM. DE CHATENAY, Député, Conseiller général, à Fontaine-Bonneleau.
CHEVALLIER, Ingénieur des arts et manufactures, à Beauvais.
CHEVEREAU-LESCUYER, Conservateur honoraire des forêts, à Beauvais.
COLSON, Docteur en médecine à Beauvais.
COMMUNEAU (Georges), Manufacturier à Beauvais.
DE CONDÉ (le baron), Propriétaire à Montataire.
DE CORBERON (le comte Charles), Propriétaire à Troissereux.
CORDIER, Directeur d'assurances à Francastel.
COUARD-LUYS, Archiviste de l'Oise, à Beauvais.
DES COURTILS (le comte René), à Bouconvillers.
COUSTURE, Propriétaire à Beauvais.
COUTANT, Docteur en médecine au Tréport.
DAMEZ (Paul), Négociant à Beauvais.
DAUDIN (H.), Propriétaire à Boissy-le-Bois.
DELADREUE (l'abbé), Curé de Saint-Paul.
DELAHAYE (l'abbé), Curé de Goincourt.
DELAHERCHE (Alexandre), Propriétaire à Beauvais.
DELANNOY (le Docteur), à Beauvais.
DELARCHE, Avoué à Beauvais.
D'ELBÉE (Henri), Propriétaire à Warluis.
DELORME (René), Principal Clerc de notaire à Beauvais.
DENIZART, Négociant à Beauvais.
DES CLOIZEAUX (Alfred), membre de l'Institut, à Paris, rue Monsieur, 13.
DESGROUX, Notaire à Beauvais.
DESJARDINS (Albert), ancien Sous-Secrétaire d'Etat, rue de Condé, 30, à Paris.
DESJARDINS (Arthur), membre de l'Institut, Avocat général à la Cour de cassation, rue de Solférino, à Paris.
DESJARDINS, Propriétaire à Fercourt-Cauvigny.
DESMAREST, Notaire à Crillon.
DESMARETZ, Avocat, rue de Condé, 28, à Paris.
DOURAIN (Antoni), Négociant à Andeville.
DOURLENT (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
DUBOIS (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
DUBOS (Ernest), Inspecteur des épizooties, à Beauvais.
DUCLOS, Tapissier-Décorateur à Beauvais.

MM. DUCROCQ (Raoul), Propriétaire à Beauvais.
DUFLOS (l'abbé), Vicaire général à Beauvais.
DUFRÉNOY, Notaire à Clermont.
DU LAC, Juge au tribunal civil de Compiègne.
DUMONT (Ernest), Directeur de banque à Beauvais.
DUMONT (Roger), Propriétaire à Beauvais.
DUMONT (Alfred), Propriétaire à Beauvais.
DUMONT, Propriétaire à Abbecourt.
DUPETITRIEUX, Propriétaire à Beauvais.
DUPONT (Alphonse), Manufacturier à Beauvais.
DUPUIS, Docteur en médecine à Beauvais.
DUQUESNE-GROMAS, ancien Négociant à Beauvais.
DURIEUX, Négociant à Méru.
ESMANGARD (Charles), Propriétaire à Beauvais.
EUGÈNE-MARIE (le Frère), Directeur de l'Institut agricole de Beauvais.
FAYET, Procureur de la République à Beauvais.
FERDINAND, Pharmacien à Méru.
FILLEUL, Notaire à Beauvais.
DE FLEURY (le marquis), à Crépy-en-Valois.
FITAN (Alfred), Propriétaire à Trie-Château.
FRANCEZ (Lucien), à Bresles.
FRANÇOIS, Instituteur à Porcheux.
FROC, ancien Négociant à Beauvais.
GAILLARD (Georges), Juge d'instruction à Beauvais.
GALLOPIN, Propriétaire à Beauvais.
DE GAUDECHART (le marquis), Propriétaire à L'Epine-Warluis.
GOSSIN (Charles), Avocat à Beauvais.
DE GRASSE (le comte César), Propriétaire à Beauvais.
GROMARD (Eugène), Banquier à Beauvais.
HAGUET, Notaire à Beauvais.
HARLÉ, Professeur au collège de Beauvais.
HERSELIN (l'abbé), Curé de Cambronne-les-Clermont.
HUCHER, Négociant à Beauvais.
ISORÉ, Notaire à Bresles.
JACQUET (Alfred), Propriétaire à Beauvais.
JANET, Ingénieur des arts et manufactures, à Voisinlieu.
JOLY, Docteur en médecine à Clermont.
JOUSSELIN, Propriétaire à Beauvais.

MM. DE KERGORLAY (le comte Florian), à Fosseuse.
LAFFINEUR, Voyer de la ville de Beauvais.
LAGACHE, Sénateur, à Courcelles-Epayelles.
LAGNEAUX (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
LAGRENÉE, Maire de Frocourt.
LAINÉ, Manufacturier à Beauvais.
LANGLOIS, Notaire à Noailles.
LE CHEVALLIER, ancien Magistrat, à Saint-Just-des-Marais.
LE CLERC, Manufacturier à Saint-Just-des-Marais.
LECOURT, Ingénieur des ponts et chaussées à Beauvais.
LEFÈVRE-PONTALIS, Archiviste paléographe, 3, rue des Mathurins, Paris.
LEFRANC, Archiviste paléographe, hôtel Marignan, rue du Sommerard, Paris.
LEGOIX (l'abbé), à Beauvais.
L'EPINE (Maurice), ancien Magistrat à Beauvais.
LÉON (Adrien), Trésorier-Payeur de l'Oise, à Beauvais.
LETELLIER, Ingénieur, à Paris.
LE VAILLANT, Docteur en médecine à Beauvais.
LEVASSEUR, Juge d'instruction, à Paris, 49, rue Saint-Georges.
LÉVÊQUE, Peintre-Verrier à Beauvais.
LHUILLIER, Propriétaire à Beauvais.
LIMBOUR (le R. P.), à Beauvais.
DE LUÇAY (le comte), à Saint-Aignan-Hondainville.
LUCET, ancien Notaire à Feuquières.
MAIGRET-MASSON, ancien Négociant à Beauvais.
MAILLARD, Peintre, 6, place Furstemberg, à Paris.
DE MALHERBE (le comte), Conseiller général, à Beauvais.
DE MALINGUEHEN (Robert), Propriétaire à Douy-Juvignies.
MANUEL (l'abbé), Curé de Cires-les-Mello.
LE MARESCHAL (H.), Propriétaire à Warluis.
MARGRY (A.), Propriétaire à Senlis.
MARIANVAL (l'abbé), Curé d'Auteuil.
MARSAUX (l'abbé), Curé-Doyen de Chambly.
DE MARSY (le comte), Avocat à Compiègne.
MASSON, Percepteur au Meux.
MASSON, Propriétaire à Morainval-Heilles.
MÉLIN, Professeur au collège de Beauvais.

MM. MERCIER, Avoué à Beauvais.
MÉRESSE, ancien Adjoint à Compiègne.
DE MERLEMONT (le comte), à Merlemont-Warluis.
MERVILLE, Conseiller à la Cour de cassation.
MICHEL, ancien Ingénieur, à Beauvais.
MILLET, Caissier de la caisse d'épargne de Beauvais.
MILLIÈRE (l'abbé), Vicaire général à Beauvais.
MILLON DE MONTHERLANT, Propriétaire, 5, rue Saint-Benoist, à Paris.
MOISON, Pharmacien à Mouy.
MOISSET (Eugène), Propriétaire à Beauvais.
MOLLE, Conducteur des ponts et chaussées, à Beauvais.
MONNIER, Horloger à Formerie.
MOREL, Propriétaire à Auteuil (Oise).
MOREL-MARIELLE, Négociant à Beauvais.
DE MORNAY (le marquis), à Montchevreuil.
DE MOUCHY (le duc), Député, Conseiller général, à Mouchy.
MOULIN (le général), à Clermont.
MÜLLER (l'abbé), Vicaire à Senlis.
DE MYTHON, ancien Magistrat, à Beauvais.
NEZ, Président du tribunal civil de Beauvais.
NOËL, Directeur des domaines en retraite, à Beauvais.
PAILLARD (Stanislas), Propriétaire à Hermes.
PELLETIER, Conseiller général, à Ons-en-Bray.
PERE (D.), Imprimeur à Beauvais.
PETITHOMME (Julien), Propriétaire à Beauvais.
PETITHOMME (René), Propriétaire à Beauvais.
PHILIPPET (l'abbé), Directeur au grand séminaire, à Beauvais.
PIHAN (l'abbé), Secrétaire de l'évêché, à Beauvais.
PILLEUX, Manufacturier à Beauvais.
PILLON (Ad.), Propriétaire à Beauvais.
PLESSIER, Conducteur de la navigation, à Venette.
POTIER (l'abbé), Curé de Saint-Etienne, à Beauvais.
PRÉVOT, Conseiller général, à Fleury.
PULLEUX-GÉRARD, Propriétaire à Beauvais.
RAFIN père, Manufacturier à Beauvais.
RAFIN fils, Manufacturier à Beauvais.
RAINVILLERS (l'abbé), rue Oudinot, à Paris.
RATIER, Directeur de la Banque de France, à Beauvais.

MM. RAVIART (Emile), Avoué à Beauvais.
RAYÉ, Avoué honoraire à Beauvais.
REGNIER (Louis), Propriétaire à Gisors.
DE REINACH (le baron), à Nivillers.
RENET (l'abbé), Directeur au grand séminaire, à Beauvais.
RICARD (Joseph), Propriétaire à Beauvais.
RICARD (Louis), Propriétaire à Beauvais.
Mme ROUSSEL, Propriétaire à Lamberval.
MM. ROUSSEL, Peintre-Verrier à Beauvais.
ROUSSEL, Archiviste du département, à Blois.
LE ROUX (Félix), Propriétaire à Beauvais.
RUPP-TÉTARD, Manufacturier à Beauvais.
DE SALIS (le comte), à Beauvais.
SÉGUIN, Propriétaire à Beauvais.
SERRIN, Conseiller général, à Neuilly-en-Thelle.
SOREL (Alex.), Président du tribunal civil de Compiègne.
TABARY, Photographe à Beauvais.
TELLIER (Jules), Propriétaire à Beauvais.
Mme TÉTARD (Gustave), à Beauvais.
MM. TÉTARD (Alfred), ancien Manufacturier à Beauvais.
TÉTARD (Paul), Manufacturier à Beauvais.
THÉMÉ (l'abbé), Curé de la cathédrale de Beauvais.
VACQUERIE (Charles), ancien Négociant à Beauvais.
VAN HOLLEBEKE (l'abbé), Professeur au petit séminaire de Saint-Lucien.
VÉBER (René), Etudiant à Beauvais.
VÉRITÉ, Ingénieur civil à Beauvais.
VIGLAS, Propriétaire à Beauvais.
VUATRIN (Ferdinand), Propriétaire à Beauvais.
VUATRIN (Henri), Propriétaire à Beauvais.
WARMÉ (le Docteur), à Beauvais.
WILHORGNE (Lucien), Propriétaire à Hanvoile.
WOILLEZ, Architecte à Beauvais.
ZENTZ D'ALNOIS, Manufacturier à Beauvais.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

M. DE BAECKER ✻, Inspecteur des monuments historiques, à Norpeen (Nord).

MM. DE BAYE (le baron), au château de Baye (Marne).
DE CARDEVACQUE, membre de l'Institut des provinces, à Arras.
CORBLET (l'abbé) ✻, Chanoine honoraire, à Versailles, correspondant du ministère de l'instruction publique.
DESJARDINS (Gustave) ✻, Chef du bureau des Archives au ministère de l'instruction publique.
GÉRIN, Secrétaire du Comité Archéologique, à Senlis.
FENET, Comptable à la Manufacture nationale, à Beauvais.
HAMART (l'abbé), Curé de Hermes.
DE LASTEYRIE (le comte Robert), Professeur à l'Ecole des Chartes, 13, rue des Saint-Pères, à Paris.
LECOT (l'abbé), Curé de Saint-Antoine de Compiègne.
DE MAINDREVILLE (Gaston), Officier de la marine militaire.
MARTY (G.), Expert-Arbitre, à Toulouse.
PRÉAUBERT, Professeur de physique au lycée d'Angers.
VAN DRIVAL (l'abbé), Chanoine, correspondant du ministère de l'instruction publique, à Arras.

TABLE DU DOUZIÈME VOLUME.

Pages.

Bureau de la Société pour l'année 1884..... 278
Membres admis pendant l'année 1883..... 278
Bureau de la Société pour l'année 1885..... 567
Membres admis pendant l'année 1884..... 568
Bureau de la Société pour l'année 1886..... 873
Membres admis pendant l'année 1885..... 874
Liste des Membres de la Société Académique, au 1er janvier 1886..... 875

SECTION D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE.

Saint-Just-en-Chaussée. — Etude historique et archéologique (*suite*), par M. l'abbé Pihan..... 5, 281, 609
Errata..... 687
Un frère condonné de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, à la fin du XVe siècle, par M. E. Coüard-Luys..... 120
Obituaire et Livre des distributions de l'église cathédrale de Beauvais (XIIIe siècle), publié, d'après un manuscrit des Archives de l'Etat, à Mons, par M. le comte de Marsy..... 134
Errata..... 280
Notice sur M. Charles Delacour, Président honoraire de la Société, par M. l'abbé Deladreue..... 195
L'affaire de Me Raoul Foy, par M. E. Charvet..... 209
Henri III et le chateau de Bresles, par M. E. Charvet.. 241
Variétés. — (I. Suicide et Polygamie. — II. Certificat d'étudiant en l'Université de Paris, au XVe siècle, — III. Une femme a barbe a Beauvais, en 1660. — IV. Supplique de paysans a leur seigneur. — V. Enlèvement de ballons a Beauvais en 1784), par M. E. Coüard-Luys..... 428

Pages.

PUITS PRÉHISTORIQUES DE NOINTEL, par M. l'abbé RENET.. 446
BERNEUIL. — NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE, par M. l'abbé DELADREUE..... 457
LE MARCHÉ DE MARSEILLE EN BEAUVOISIS ET SON TARIF, au XIVe siècle, par M. le comte DE LUÇAY..... 542
LE DRAPEAU DE JEANNE HACHETTE ET LES ARMES DE BEAUVAIS, par M. E. CHARVET..... 569
NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE SUR LE BOURG DE FORMERIE, par M. A. BELLOU..... 688
UN ÉPISTOLAIRE DE LA CATHÉDRALE (manuscrit de l'an 1700), par M. l'abbé PIHAN..... 756
LA COMMUNE OU LA TRIBUNE AUX HARANGUES, dans l'ancien cimetière de l'église Saint-Etienne de Beauvais, par M. BARRÉ..... 764
BLICOURT. — NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE, par M. R. DE MALINGUEHEN..... 772
EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE du 25 novembre 1885, par M. l'abbé RENET..... 858

SECTION DES SCIENCES.

EXCURSIONS GÉOLOGIQUES AUX ENVIRONS DE BEAUVAIS, par MM. Charles JANET et J. BERGERON..... 249
BAROMÈTRE A GLYCÉRINE, par M. Ch. CARON..... 273
DISTRIBUTION DES PLUIES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, en 1882, par M. Ch. CARON..... 277
SUR LE PHÉNOMÈNE GÉNÉRAL DES MARÉES ET L'EXPLICATION DES DEUX MARÉES QUOTIDIENNES, par M. René RICARD.. 558
LE TOLYPOTHRIX BOUTEILLEI aux environs de Beauvais, par M. COPINEAU..... 564
DISTRIBUTION DES PLUIES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, en 1883, par M. Ch. CARON..... 566
LA LÈPRE DU MOYEN AGE appréciée avec nos connaissances actuelles, par M. le docteur BOURGEOIS..... 867
TABLE DES MATIÈRES..... 883

PLACEMENT DES PLANCHES.

		Pages.
I.	Abbaye de Saint-Just-en-Chaussée (plan de 1607).....	5
II.	Partie du plan de Saint-Just (1748).....	*47
III.	Portrait de M. Charles Delacour..	195
IV.	Coupes géologiques des environs de Beauvais.....	272
V.	Distribution des pluies dans le département de l'Oise, en 1882.....	277
VI.	Plan de l'Hostel-Dieu de Saint-Just (1740).....	281
VII.	Portrait de René-Just Haüy.....	320
VIII.	Portrait de Valentin Haüy.....	339
IX.	Ancienne église de Saint-Just-en-Chaussée.....	360
X.	Eglise de Saint-Just-en-Chaussée.....	366
XI.	Eglise de Saint-Just-en-Chaussée (façade).....	376
XII.	Portrait de Barbara Van Beck (1656).....	440
XIII.	Galeries de Nointel (plan horizontal).....	446
XIV.	Les instruments de fabrication.....	448
XV.	Les pioches en bois de cerf..	452
XVI.	Le drapeau de Jeanne Hachette.....	569
XVII.	Armoiries de Beauvais	597
XVIII.	Plan du château de Formerie.....	717
XIX.	Plan des souterrains.....	719
XX.	Monument commémoratif du combat de Formerie...	736
XXI.	Drapeau de la commune de Formerie.....	743
XXII.	Diplôme de la Société des Sans-Culottes de Formerie.	745
XXIII.	La Tribune aux harangues dans l'ancien cimetière de l'église Saint-Etienne de Beauvais.....	764

Pages.

PUITS PRÉHISTORIQUES DE NOINTEL, par M. l'abbé RENET.. 446
BERNEUIL. — NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE, par M. l'abbé DELADREUE..... 457
LE MARCHÉ DE MARSEILLE EN BEAUVOISIS ET SON TARIF, au XIVe siècle, par M. le comte DE LUÇAY..... 542
LE DRAPEAU DE JEANNE HACHETTE ET LES ARMES DE BEAUVAIS, par M. E. CHARVET..... 569
NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE SUR LE BOURG DE FORMERIE, par M. A. BELLOU..... 688
UN ÉPISTOLAIRE DE LA CATHÉDRALE (manuscrit de l'an 1700), par M. l'abbé PIHAN..... 756
LA COMMUNE OU LA TRIBUNE AUX HARANGUES, dans l'ancien cimetière de l'église Saint-Etienne de Beauvais, par M. BARRÉ..... 764
BLICOURT. — NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE, par M. R. DE MALINGUEHEN..... 772
EXCURSION ARCHÉOLOGIQUE du 25 novembre 1885, par M. l'abbé RENET..... 858

SECTION DES SCIENCES.

EXCURSIONS GÉOLOGIQUES AUX ENVIRONS DE BEAUVAIS, par MM. Charles JANET et J. BERGERON..... 249
BAROMÈTRE A GLYCÉRINE, par M. Ch. CARON..... 273
DISTRIBUTION DES PLUIES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, en 1882, par M. Ch. CARON..... 277
SUR LE PHÉNOMÈNE GÉNÉRAL DES MARÉES ET L'EXPLICATION DES DEUX MARÉES QUOTIDIENNES, par M. René RICARD.. 538
LE TOLYPOTHRIX BOUTEILLEI aux environs de Beauvais, par M. COPINEAU..... 564
DISTRIBUTION DES PLUIES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, en 1883, par M. Ch. CARON..... 566
LA LÈPRE DU MOYEN AGE appréciée avec nos connaissances actuelles, par M. le docteur BOURGEOIS..... 867
TABLE DES MATIÈRES..... 883

PLACEMENT DES PLANCHES.

		Pages.
I.	Abbaye de Saint-Just-en-Chaussée (plan de 1607).....	5
II.	Partie du plan de Saint-Just (1748).....	47
III.	Portrait de M. Charles Delacour..	195
IV.	Coupes géologiques des environs de Beauvais.....	272
V.	Distribution des pluies dans le département de l'Oise, en 1882.....	277
VI.	Plan de l'Hostel-Dieu de Saint-Just (1740).....	281
VII.	Portrait de René-Just Haüy.....	320
VIII.	Portrait de Valentin Haüy.....	339
IX.	Ancienne église de Saint-Just-en-Chaussée.....	360
X.	Eglise de Saint-Just-en-Chaussée.....	366
XI.	Eglise de Saint-Just-en-Chaussée (façade).....	376
XII.	Portrait de Barbara Van Beck (1656).....	440
XIII.	Galeries de Nointel (plan horizontal).....	446
XIV.	Les instruments de fabrication.....	448
XV.	Les pioches en bois de cerf..	452
XVI.	Le drapeau de Jeanne Hachette.....	569
XVII.	Armoiries de Beauvais	597
XVIII.	Plan du château de Formerie.....	717
XIX.	Plan des souterrains.....	719
XX.	Monument commémoratif du combat de Formerie...	736
XXI.	Drapeau de la commune de Formerie.....	743
XXII.	Diplôme de la Société des Sans-Culottes de Formerie.	745
XXIII.	La Tribune aux harangues dans l'ancien cimetière de l'église Saint-Etienne de Beauvais.....	764

MAR 22 1948

3 2044 100 873 835